

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 6605).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6620).
 - Premier ministre (p. 6620).
 - Agriculture (p. 6622).
 - Budget (p. 6628).
 - Commerce et artisanat (p. 6634).
 - Culture et communication (p. 6635).
 - Défense (p. 6638).
 - Economie (p. 6639).
 - Intérieur (p. 6641).
 - Justice (p. 6645).
 - Postes et télécommunications (p. 6646).
 - Recherche (p. 6621).
 - Santé et sécurité sociale (p. 6648).
 - Transports (p. 6653).
 - Travail et participation (p. 6654).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

19292. — 11 août 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les récents décrets portant majoration des divers avantages de vieillesse et d'invalidité ne font plus état de l'allocation dite de majoration pour conjoint à charge. En conséquence de quoi celle-ci se trouve être bloquée au niveau fixé par le décret n° 76-569 du 25 juin 1976. Cette situation est fort préjudiciable aux bénéficiaires en cette période de forte inflation. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il est envisagé d'actualiser le montant de cette prestation.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

19293. — 11 août 1979. — M. Jacques Doufflaques rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la loi du 3 janvier 1977 précise notamment en son article 1^{er} que la politique d'aide au logement doit laisser subsister un effort de la part de ceux qui en sont les bénéficiaires. Or, il semblerait que dans certains cas extrêmes le montant de l'aide personnalisée au logement puisse excéder celui du loyer et des charges locatives acquittées par le bénéficiaire. Il demande s'il lui est possible d'évaluer le nombre de cas où se produit cette situation anormale et par quels moyens il estime souhaitable d'y remédier.

Transports en commun (zone rurale).

19294. — 11 août 1979. — M. Jean Prorol expose à M. le ministre des transports que le conseil central de planification, qui s'est réuni le 3 avril 1979 sous la présidence du Chef de l'Etat, a décidé un certain nombre de mesures sectorielles destinées, à éviter la désertification des zones rurales. L'une d'elles concerne notamment la meilleure utilisation des véhicules affectés aux transports scolaires. Elle prévoit : d'une part, que les ministres de l'intérieur, du budget, de l'éducation et des transports modifient l'arrêté du 11 décembre 1974 relatif à la participation financière de l'Etat aux frais de premier établissement des services de transport scolaire pour permettre que les véhicules de transport scolaire acquis avec une subvention de l'Etat soient affectés en priorité aux transports d'élèves, mais ne leur soient plus exclusivement réservés et ce sous certaines conditions ; d'autre part, que le ministre des transports adressera aux préfets une circulaire modifiant celle du 29 novembre 1977 sur la répartition des recettes procurées par le transport d'usagers non scolaires. Il lui demande si, en liaison avec les autres ministères concernés, il pense adresser prochainement aux préfets les instructions nécessaires pour que les décisions du conseil central de planification puissent entrer en vigueur dès la rentrée scolaire 1979-1980. Il insiste sur l'urgence de ces décisions réglementaires car la fermeture des nombreuses lignes régulières de voyageurs en zone rurale rend totalement captives les personnes âgées qui les habitent.

Radiodiffusion et télévision (grève).

19295. — 11 août 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la culture et de la communication que le Conseil constitutionnel a rendu public sa décision concernant la loi réglementant le droit de grève à la radio et la télévision. Il a déclaré conformes à la Constitution les deux premiers paragraphes de la loi qui concernent le préavis de grève et la transmission des émissions. Par contre, il estime non conformes à la Constitution certains termes du troisième et dernier paragraphe relatifs à la réquisition des personnels. Il lui demande quelles décisions il compte prendre à la suite du jugement rendu par le Conseil constitutionnel.

Famille (politique familiale).

19296. — 11 août 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, lors du vote de la loi du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse, il avait été pris l'engagement de développer une politique familiale complète et dynamique. Il lui demande si, avant toute discussion des conditions d'application de la loi du 17 janvier 1975, il ne jugerait pas opportun d'ouvrir un véritable débat sur l'orientation, le contenu et la programmation d'une politique familiale complète et cohérente, à la mesure des besoins qui existent aujourd'hui, et en réponse aux engagements antérieurement souscrits.

Agriculture (zone de montagne).

19297. — 11 août 1979. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture que les crédits, concernant les indemnités montagne, connaissent des versements très tardifs. Ainsi, l'I. S. M. a déjà plus de six mois de retard ; les modalités de paiement des indemnités « Piémont » I. S. P. ne sont toujours pas connues avec précision ; les indemnités « Haute-Montagne » n'ont toujours pas été payées pour l'hivernage 1977-1978, ce qui représente un retard de dix-huit mois. Dans ces conditions, il lui demande que ces règlements soient effectués dans les meilleurs délais, faute de quoi, les agriculteurs de montagne refuseront toute crédibilité aux déclarations présidentielles et gouvernementales sur le maintien des agriculteurs en zone de montagne.

Départements d'outre-mer (Réunion : Français de l'étranger).

19298. — 11 août 1979. — M. Pierre Lagourgue s'étonne de la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 15648 du 28 avril 1979. En effet, à aucun moment il ne lui était demandé d'étendre le champ d'application de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 au département de la Réunion, mais aux Français ayant dû quitter le territoire malgache et s'installer à la Réunion. Or, et jusqu'à l'heure, les dispositions de la loi rappelée ci-dessus, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, sont uniquement réservées aux Français qui se sont réinstallés sur le territoire métropolitain. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle discrimination.

Enfants (établissements de garde pour enfants).

19299. — 11 août 1979. — M. Edmond Alphandery appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des haltes-garderies d'enfants en zones rurales, garderies dont l'absence est souvent à l'origine de la fermeture d'écoles et, partant, de la dévitalisation de nos campagnes. Il lui demande si, dans le cadre de la révision de la réglementation intervenue en février dernier, il est prévu ou envisagé une adaptation au milieu rural des normes réglementaires et des conditions de financement des haltes-garderies.

Crédit agricole (prêts).

19300. — 11 août 1979. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontre M. X..., agriculteur à Bures-en-Bray (Seine-Maritime). En effet, M. X... s'est vu accorder le 30 mars 1977 un prêt calamités de 70 000 francs, relatif aux dégâts de la sécheresse de 1976. Mais, depuis cette date, la caisse du crédit agricole de Londinières (Seine-Maritime) refuse de débloquer cette somme malgré les garanties acquises par une collation automatique à la caisse de garantie mutuelle prélevée sur les sommes empruntées. La caisse locale exige en plus une caution personnelle que l'intéressé ne peut pas apporter mais refuse de prendre en compte un warrant sur cheptel que l'intéressé propose. Devant une telle situation, il lui demande s'il est admissible qu'une caisse locale puisse bloquer pendant plus de deux ans une somme dont la bénéficiaire d'intérêt vient du budget national. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces 70 000 francs soient, le plus rapidement possible, attribués à leur bénéficiaire désigné.

Agents communaux (contremaîtres principaux).

19301. — 11 août 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les municipalités pour créer les postes de contremaîtres principaux,

du fait que leur nombre est limité à 20 p. 100 de celui des contre-maîtres. Cette règle ne permet pas de faire bénéficier d'un avancement des contremaîtres amenés à accomplir des tâches d'encadrement, et qui sont donc souvent rémunérés selon les mêmes indices que les agents qu'ils sont amenés à diriger, notamment les O. P. 2 chevronnés et les maîtres ouvriers. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'augmenter le taux de contremaîtres principaux par rapport aux contremaîtres.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

19302. — 11 août 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la prise en compte de l'allocation de parent isolé dans le calcul des ressources fixant le montant de l'allocation de logement. Il lui signale à titre d'exemple le cas de Mme D..., qui s'est vue réduire une partie de son allocation de logement, alors qu'elle n'a que de faibles ressources pour vivre avec son enfant. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser rapidement que l'allocation de parent isolé ne doit pas être prise en compte pour la fixation de l'allocation de logement.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

19303. — 11 août 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les graves atteintes aux libertés et droits syndicaux dont sont victimes certains militants syndicalistes en Meurthe-et-Moselle. Il porte à sa connaissance le premier cas du receveur du bureau de poste d'Audun-le-Roman qui a fait l'objet d'une demande d'explications de la part de la direction départementale des postes de Meurthe-et-Moselle. Celle-ci lui reprochait son absence du bureau dans la matinée du 17 mai dernier, journée de grève dans la fonction publique. Dans l'autre cas, trois autres militants ont été également sanctionnés par le retrait d'une journée de traitement. Le motif de la sanction : avoir assisté le 18 avril 1979 sans autorisation à la réunion de la commission exécutive départementale dont ils sont membres. Or la circulaire d'application sur les droits syndicaux dans les P. et T. (n° 054 du 18 juin 1971) prévoit expressément ce droit aux cinquante membres de la commission exécutive départementale, dont les noms sont communiqués à l'administration après chaque congrès statutaire. S'abritant en fait derrière des difficultés d'effectifs, l'administration a de plus en plus tendance à refuser de tenir ses engagements au mépris des textes actuellement en vigueur. C'est ce qui s'est passé au bureau 01 de Nancy où les trois membres de la commission exécutive se sont vu refuser leur détachement sous prétexte d'agents malades. Et il est bien vrai qu'il existe aujourd'hui dans les P. et T. de graves problèmes d'effectifs. Cette situation, qui met en cause le bon fonctionnement du service public, aggrave considérablement les conditions de vie et de travail du personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que les sanctions infligées à ces syndicalistes soient annulées, pour que de telles atteintes aux libertés et aux droits syndicaux ne puissent plus se reproduire.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

19304. — 11 août 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait suivant : les téléspectateurs situés à l'est de Hyères (quasi-totalité du département des Alpes-Maritimes et une partie du département du Var et des Alpes-de-Haute-Provence) sont dans l'impossibilité de recevoir, en couleurs, les émissions de la chaîne TF 1. Or ces téléspectateurs paient une redevance dont le montant est identique à celle payée par les téléspectateurs qui reçoivent les trois chaînes en couleurs. Étant donné le principe de l'égalité devant l'impôt et les redevances publiques et parapubliques des citoyens français, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que Télédiffusion de France diminue en proportion le montant de la redevance payée par ces téléspectateurs.

Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

19305. — 11 août 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la question écrite n° 9347 qu'il avait déposée le 29 novembre 1978, restée à ce jour sans réponse, et qui concernait les demandes de primes à l'amélioration de l'habitat rural. Principalement formulées par des personnes âgées, bon nombre d'entre elles se sont vu rejetées du seul fait que les travaux avaient été commencés, voire exécutés, avant la notification de décision d'octroi de prime. Or, le problème

qui se pose, c'est qu'entre la date de dépôt de la demande et la décision de principe d'octroi de prime, il s'écoule généralement un laps de temps particulièrement long. Il faut ajouter également que les travaux à entreprendre sont tributaires du temps, en particulier pour les réfections de toiture ou les installations de chauffage central. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas créer une dérogation pour des cas litigieux ou permettre aux maires de délivrer une attestation certifiant que les travaux à la date de dépôt de la demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural ne sont pas commencés.

Céréales (maïs).

19306. — 11 août 1979. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les désavantages que subissent les exploitants agricoles utilisant les « cribles » pour sécher le maïs, par rapport à ceux utilisant les séchoirs fonctionnant avec du carburant pétrolier. Le séchage par les « cribles » est en effet plus long, ce qui retarde d'autant la perception du paiement de la production pour les exploitants. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'attribuer aux utilisateurs des « cribles » une prime à l'économie d'énergie payée par l'Agence pour les économies d'énergie étant donné que ce mode de séchage n'utilise que de l'énergie gratuite par rapport à l'autre qui est l'un des principaux utilisateurs de fuel en agriculture ; 2° d'attribuer aux utilisateurs de « cribles », à la récolte, le paiement d'un acompte égal au versement qui serait fait dans le cas d'une livraison en début de campagne. La prime d'économie d'énergie serait payée à la livraison et s'ajouterait au prix alors en vigueur.

Céréales (maïs).

19307. — 11 août 1979. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les désavantages que subissent les exploitants agricoles utilisant les « cribles » pour sécher le maïs, par rapport à ceux utilisant les séchoirs fonctionnant avec du carburant pétrolier. Le séchage par les « cribles » est en effet plus long, ce qui retarde d'autant la perception du paiement de la production pour les exploitants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'attribuer aux utilisateurs des « cribles » une prime à l'économie d'énergie payée par l'Agence pour les économies d'énergie étant donné que ce mode de séchage n'utilise que de l'énergie gratuite par rapport à l'autre qui est l'un des principaux utilisateurs de fuel en agriculture ; 2° d'attribuer aux utilisateurs de « cribles », à la récolte, le paiement d'un acompte égal au versement qui serait fait dans le cas d'une livraison en début de campagne. La prime d'économie d'énergie serait payée à la livraison et s'ajouterait au prix alors en vigueur.

Enseignement (enseignants et personnel non enseignant).

19308. — 11 août 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels de service de l'éducation dans l'académie de Reims qui connaissent de mauvaises conditions de travail dues en particulier à l'insuffisance de postes. Pour l'année scolaire écoulée cette insuffisance nécessitait la création de 177 postes sur l'académie, soit 7 p. 100 de l'effectif total. Malgré ce besoin important, aucune création de poste n'est intervenue. Une telle situation ne peut pas manquer d'avoir des répercussions négatives sur les conditions dans lesquelles l'enseignement est professé. Pour les mêmes raisons et dans certains cas, c'est la santé même des personnels de service qui est en jeu. Alors que le Gouvernement s'est adressé un satisfecit en ne présentant pas cette année de collectif budgétaire de printemps, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'à la prochaine rentrée scolaire les postes nécessaires soient créés.

Habitations à loyer modéré (conditions d'attribution).

19309. — 11 août 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés auxquelles peuvent se heurter les offices publics d'H. L. M., ce qui est le cas pour celui des Ardennes, au regard des prérogatives exercées par la commission nationale pour le logement des immigrés. Qu'il s'agisse du taux de la participation financière sur fonds des employeurs au titre du 0,1 p. 100 ou du pourcentage de familles immigrées à loger dans le parc H. L. M., les décisions sont prises en l'absence d'une réelle concertation avec l'office concerné. Ainsi, elles peuvent être très distantes de la réalité, des efforts déjà accomplis ainsi que des possibilités réelles de poursuivre ceux-ci. Il en est de même en ce qui concerne les recommandations que peut manifester la commission

nationale, qui pour les familles nombreuses d'immigrés, conseille, contrairement à la loi, la location de deux logements ou encore l'éloignement du lieu de travail afin d'éviter les phénomènes de concentration. Ces recommandations sont éloignées des problèmes concrets de la vie et sont marquées par un divorce entre la volonté des offices d'H. L. M. de mettre en œuvre une politique du logement pour les familles immigrées et les moyens qui leur sont donnés pour la réaliser. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de mettre à la tutelle exercée sur les offices d'H. L. M. et pour donner à ceux-ci les moyens de conduire une politique du logement, y compris pour les familles immigrées, en fonction des besoins exprimés.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

19310. — 11 août 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontre la commune de Penta di Casinca en Haute-Corse, pour le recouvrement de la taxe locale d'équipement dont le montant dû sur plusieurs années représente plusieurs millions de centimes. En dépit de nombreuses réclamations du maire de cette petite commune auprès de la direction départementale des services fiscaux, aucune démarche sérieuse ne semble avoir été entreprise auprès des redevables de la taxe locale d'équipement. Il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre afin que la commune de Penta di Casinca puisse percevoir la totalité des sommes légalement dues.

Apprentissage (taxe).

19311. — 11 août 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les chambres de métiers et les établissements d'enseignement technique pour percevoir auprès des industriels et artisans la totalité de la taxe d'apprentissage. En effet, il s'avère que des sommes relativement importantes de taxe d'apprentissage ne sont pas perçues par les chambres de métiers et les établissements, mais par le Trésor public sans que celui-ci les reverse auxdits établissements dont les besoins budgétaires sont si importants et très insuffisamment assurés par les crédits d'Etat. Ce qui signifie qu'une grande partie du produit de la taxe d'apprentissage est en fait détournée de son objet. Il lui demande : 1° de lui indiquer le produit de la taxe d'apprentissage recouvrée directement par le Trésor public pour les années 1975, 1976, 1977 et 1978 sur l'ensemble des départements ainsi que celui concernant particulièrement les départements de l'Île-de-France ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la totalité du produit de la taxe d'apprentissage soit attribuée obligatoirement aux établissements assurant la formation professionnelle à tous les niveaux.

Armée (militaires).

19312. — 11 août 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** exprime à **M. le ministre de la défense** son étonnement de voir classé sans suite l'accident dont a été victime, le 26 avril 1979, un matelot qui était en service au centre de formation maritime d'Hourtin, accident sur les conditions duquel aucune lumière n'a été faite bien qu'il se fut très vraisemblablement agi d'une blessure intentionnellement donnée. Il lui demande donc si laisser en l'état une semblable affaire ne lui paraît pas de nature à encourager la multiplication de pareils et inqualifiables actes.

Chômage (indemnisation, conditions d'attribution).

19313. — 11 août 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les personnes ayant exercé des vacances dans l'enseignement lorsqu'elles souhaitent faire valoir leur droit à l'indemnisation du chômage ou à l'aide publique. En effet, pour bénéficier de ces aides, il faut justifier de 1 000 heures de travail dans l'année, condition à laquelle il est impossible de satisfaire dans l'enseignement, à raison d'une moyenne de 20 heures par semaine. Il lui demande dans quelle mesure son administration tient compte de cette situation particulière et s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour corriger celle-ci.

Famille (politique familiale).

19314. — 11 août 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que lors du vote de la loi du 17 janvier 1975 sur l'interruption volontaire de la grossesse,

le Gouvernement avait pris l'engagement de développer une politique familiale complète et dynamique, ce qui constituait évidemment un préambule indispensable pour l'établissement d'une liberté authentique et d'une justice réelle ouvertes aux couples qui ont ou qui souhaitent avoir des enfants. On sait d'autre part que seule une politique économique et sociale tenant réellement compte de la situation des familles pourra aider à rétablir une situation démographique particulièrement inquiétante à l'heure actuelle et pour l'avenir. Il lui demande donc de lui faire connaître dans quelle mesure il estime que cet engagement a été respecté.

Pension de réversion (S.N.C.F.).

19315. — 11 août 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 concernant le partage de la pension de réversion, notamment sur le problème que pose son application pour les retraités de la S.N.C.F. En effet, celles-ci mettent en cause les avantages acquis des veuves et négligent ceux des orphelins, tels qu'ils figurent dans le règlement des retraites de la S.N.C.F. datant de 1911 et issu de la loi du 21 juillet 1909 qui prévoit que l'ouverture du droit à pension de réversion intervient au bout de six années de mariage pour les retraités, si celui-ci a été contracté moins de deux ans avant la cessation des fonctions, ou après la cessation de fonctions. Il lui demande de veiller tout spécialement à ce que les droits acquis soient préservés.

Licenciement (procédure).

19316. — 11 août 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que tout licenciement de personnes de plus de cinquante ans, notamment en cas de fusion ou de rachat par des sociétés étrangères, fasse l'objet d'une étude particulière et d'un entretien contradictoire avec l'inspection du travail.

Cadres (rémunérations).

19317. — 11 août 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, compte tenu des difficultés que rencontrent les cadres âgés de quarante à cinquante ans et plus, licenciés pour raisons économiques, de favoriser leur réinsertion dans une entreprise à un niveau de rémunération inférieur, par l'attribution d'une allocation différentielle, celle-ci pouvant être versée par les A.S.S.E.D.I.C. ou par l'employeur précédent, comme cela se fait en Allemagne, en étant plafonnée et limitée dans le temps.

Pension de réversion (S.N.C.F.).

19318. — 11 août 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la disparité qui existe entre le régime des retraités civils et militaires et le régime des retraités des chemins de fer, ancien régime spécial, en ce qui concerne le bénéfice de la pension de réversion pour le conjoint survivant. En vérité, assimilée au régime général, la pension de réversion est répartie à titre définitif entre la femme divorcée et l'épouse ; cette mesure exclut la veuve du retraité de tout droit à récupération de la part de pension de réversion attribuée à la femme divorcée, en cas de décès de celle-ci. Il lui demande de tenir compte de ce problème lors du réexamen des conditions de partage de la pension de réversion prévues par la loi du 17 juillet 1978.

Licenciement (sociétés multinationales).

19319. — 11 août 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le comportement de certaines sociétés multinationales qui, pour respecter les normes de rentabilité étrangères, licencient du personnel alors même que cela n'est pas toujours justifié. Il souligne les conséquences que de telles mesures ont sur le niveau de l'emploi en France, ainsi que sur les investissements dans la mesure où les profits ainsi dégagés retournent dans leur pays d'origine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter les répercussions que peuvent avoir de tels comportements de la part des apporteurs de capitaux étrangers.

Aides ménagères (personnes âgées).

19320. — 11 août 1979. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, depuis de nombreuses années, les gouvernements successifs ont encouragé l'aide à domicile aux personnes âgées, afin de les inciter à demeurer dans leur appartement, cette forme d'aide étant beaucoup moins onéreuse que le placement en hôpital ou en maison de retraite. Or, depuis quelque temps, les associations d'aide à domicile reçoivent des caisses de sécurité sociale des instructions impératives leur enjoignant, par mesure d'économie, de réduire les heures d'aide ménagère accordées aux personnes âgées. Il lui rappelle que cette façon de procéder est contraire aux engagements pris récemment encore par le Gouvernement, de tout mettre en œuvre pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas que, loin de réaliser les économies escomptées, ces mesures ne conduiront pas un grand nombre de personnes âgées à envisager leur placement, d'où des dépenses considérablement accrues pour les caisses primaires.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection) (financement).

19321. — 11 août 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le mont Saint-Michel constitue un joyau essentiel du patrimoine naturel et monumental de France. Son insularité est, à elle seule, un des éléments capitaux de son renom. Or le mont Saint-Michel est victime d'un processus d'ensablement rapide qui met en cause, à brève échéance, cette insularité qui a contribué et contribue encore à lui donner une célébrité sans cesse grandissante. L'étonnement et la profonde émotion récemment éprouvés et exprimés par l'académie des beaux-arts de constater, dans le budget de l'exercice en cours, l'absence de tout crédit destiné à arrêter un phénomène de plus en plus inquiétant, sont particulièrement opportuns. C'est pourquoi il lui demande que des dispositions soient prises d'urgence sur le plan financier afin de permettre la mise en œuvre des travaux indispensables de désensablement préconisés par le laboratoire central d'hydraulique de France.

Pêche maritime (pêche artisanale).

19322. — 11 août 1979. — **M. Guy Guerneur** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les moyens dont peut disposer la pêche artisanale pour assurer le renouvellement des navires. Réserver le F.D.E.S. aux seules constructions neuves ne paraît pas être une manière suffisamment efficace de favoriser ce renouvellement. En effet, l'expérience prouve que les commandes de bateaux neufs augmentent lorsque le marché des bateaux d'occasion est lui-même actif. C'est dire que le ralentissement de ce marché de l'occasion, en cas de suppression du F.D.E.S. aura des répercussions fâcheuses sur une activité de construction déjà réduite. Si les mesures d'aide prévues dans le domaine du renouvellement de la flotte ont été naturellement accueillies avec satisfaction par les professionnels concernés, le jeune patron de moins de trente-cinq ans, qui aura eu la sagesse de faire l'apprentissage du métier sur un bateau d'occasion avant de se décider à acquérir un bateau neuf, mais qui ne pourra bénéficier de la prime de 5 p. 100 car cette construction ne sera plus considérée comme une première installation. Malgré les concours appréciables apportés par les régions et les départements au renouvellement de la flotte de pêche artisanale, l'autofinancement reste encore l'obstacle premier à la construction. La réduction du taux de l'autofinancement constitue une amélioration certaine pour l'installation des jeunes patrons. Toutefois, il apparaît nécessaire de rechercher une formule « d'autofinancement différé » de trois à cinq ans. En attendant que le patron pêcheur soit en mesure de supporter l'effort financier, le relais pourrait être pris, soit par les collectivités locales ou régionales, soit par les coopératives d'avitailllement. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus et sur les possibilités de leur mise en œuvre.

Impôts (droits relatifs aux boissons et alcools).

19323. — 11 août 1979. — **M. Guy Guerneur** expose à **M. le ministre du budget** que les commerçants ambulants en alimentation transportent habituellement des alcools de consommation familiale dont la vente n'est jamais assurée. Ils chargent donc dans leurs véhicules des boissons dont ils ne savent pas si elles seront vendues au cours de la « tournée ». Non vendues, ces boissons font réglementairement l'objet de droits à payer autant de fois qu'elles

seront transportées. L'assimilation de ces commerçants aux particuliers est tout à fait injustifiée et anti-économique. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de rechercher une formule souple et adaptée aux nécessités des régions rurales que l'on cherche à ranimer par ailleurs.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

19324. — 11 août 1979. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable aux Français demeurant dans les territoires d'outre-mer qui font l'acquisition d'un logement en métropole. En application de l'article 164 C du code général des impôts, les acquéreurs non résidents sont soumis à un impôt forfaitaire basé sur un montant égal à trois fois la valeur locative du logement. Ce régime fiscal assés à des étrangers les Français des territoires d'outre-mer désireux d'investir en métropole pour s'y rendre en vacances ou donner à leurs enfants la possibilité d'y poursuivre leurs études. Compte tenu de l'appartenance des territoires d'outre-mer à la République française, il serait conforme à l'équité de considérer qu'il s'agit pour cette catégorie de redevables d'une résidence secondaire dont le régime fiscal devrait être semblable à celui des résidents français. Dans la mesure où il ne serait pas possible de revenir sur le principe fiscal fondé sur la résidence, il lui demande de bien vouloir envisager l'étude d'un système de réfaction similaire à celui mis en place pour l'imposition des pensions servies en métropole, pour lesquelles un abattement de 40 p. 100 a été institué par la loi de finances rectificative pour 1977 (loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, art. 2, alinéa 2).

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

19325. — 11 août 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre du budget** que par sa question écrite n° 7246, publiée au *Journal officiel* des Débats A. N. du 15 octobre 1978, **M. Antoine Gissingier** lui demandait que le centre régional de paiement de Strasbourg des pensions de retraite civiles et militaires soit compris dans le programme de mensualisation de 1979. Il faisait valoir, très logiquement, à cet égard, que l'application des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a prévu le paiement mensuel des pensions des retraités civils et militaires de l'Etat, supprimerait la distinction entre ceux-ci et ceux régis par le régime local qui bénéficient déjà du paiement mensuel de leur pension. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 10 du 3 mars 1979, p. 1289), il était dit : « Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional de Strasbourg qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ». Il semble, d'après des informations dont il a eu connaissance, que le recrutement d'une quinzaine de vacataires pendant un mois au centre de paiement de Strasbourg permettrait de réaliser rapidement le paiement mensuel des pensions. Quatre mois s'étant écoulés depuis la réponse précitée, il lui demande s'il peut lui préciser maintenant à quelle date le paiement mensuel des pensions pourra être effectué par le centre régional de Strasbourg.

Transports aériens (compagnies).

19326. — 11 août 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'émotion soulevée dans le département de la Corse et dans les départements méditerranéens à l'annonce que la desserte aérienne « bord à bord » de Nice et Marseille avec Bastia et Ajaccio ne serait plus assurée dès la fin de 1979 et de 1980 par Air France et Air Inter, mais par une compagnie dite « de troisième niveau ». La réponse ministérielle qui, devant la vague de protestations, reporte la décision à 1981, n'est cependant pas pour rassurer, car elle confirme que sera créée une filiale commune à Air France et Air Inter et qui sera chargée de la desserte. C'est une décision inacceptable, car elle met en cause la « continuité territoriale » qu'il faudrait grandement améliorer et elle ignore la notion de service public. Dans ces conditions, il lui demande le maintien et l'extension des dessertes assurées par Air France et Air Inter, avec une amélioration des fréquences et de la capacité des appareils. Il lui demande de rejeter absolument et définitivement toute idée de transfert des compétences vers une filiale ou une quelconque société privée.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

19327. — 11 août 1979. — **M. André Petit** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants et artisans qui, contraints de cesser leur activité, ne

bénéficient d'aucune indemnisation, alors qu'ils sont à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre qui permettraient de transposer au bénéfice de ces catégories professionnelles le système de l'indemnisation du chômage des salariés, leur assurant ainsi une meilleure protection contre les risques économiques.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

19328. — 11 août 1979. — M. André Petit appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des commerçants et artisans qui, contraints de cesser leur activité, ne bénéficient d'aucune indemnisation alors qu'ils sont à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre qui permettraient de transposer au bénéfice de ces catégories professionnelles le système de l'indemnisation du chômage des salariés, leur assurant ainsi une meilleure protection contre les risques économiques.

Examens et concours (C. A. P. E. S. de musique).

19329. — 11 août 1979. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'éducation que le concours C. A. P. E. S. (Musique) vient d'être annulé. Or, 128 candidats avaient été reçus à ce concours et avaient reçu la notification officielle de leur succès par votre intermédiaire. Un nouveau concours aurait lieu le 24 septembre. Une telle procédure d'annulation entraîne, pour les candidats reçus et qui avaient déjà pris un certain nombre de mesures concernant leur vie privée et leur vie officielle, des inconvénients majeurs et il paraît difficile de remettre en question la réussite de ces élèves au concours du C. A. P. E. S. (Musique). Aussi, il lui demande de lui faire connaître, d'une part les raisons de l'annulation de ce concours, d'autre part les mesures de protection prises pour les candidats y ayant réussi.

Sociétés commerciales (S. A. R. L.).

19330. — 11 août 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la justice si les associés d'une S. A. R. L. dite de famille résultant d'une transformation d'une société anonyme sans création d'un être moral nouveau (même associés, même objet social notamment) peuvent utiliser les anciens registres cotés et paraphés prévus par les dispositions des articles 8 et 9 du code de commerce et précédemment établis au nom de la société anonyme et transcrire les procès-verbaux des porteurs de parts sur le registre précédemment utilisé pour la tenue des assemblées d'actionnaires.

Sociétés commerciales (commissaires aux comptes).

19331. — 11 août 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la justice si le commissaire aux comptes d'une société anonyme dite de famille transformée en S. A. R. L. peut exercer les fonctions de conseil fiscal ou d'expert comptable au sein de la nouvelle société, remarque étant faite que la transformation ne s'est pas accompagnée de la création d'un être moral nouveau.

Enseignement secondaire (établissements).

19332. — 11 août 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre de l'éducation la situation des L. E. P. annexés à des L. E. T. Depuis la rentrée scolaire 1977, environ 300 C. E. T. annexés à des lycées ont été transformés en C. E. T. autonomes sous l'appellation L. E. P. (il y en a trente-trois dans l'académie de Lille). En fait, l'autonomie n'existe que partiellement et uniquement pour le budget. Le conseil d'établissement est souvent incomplet puisque généralement il n'y a pas de représentants du personnel de service et du personnel administratif. Sur le plan pédagogique, il est souvent constaté que le rôle de conseiller d'éducation est tenu par un maître auxiliaire qui doit donner des directives à des titulaires. En outre, les effectifs en enseignement sont de trente-cinq élèves, souvent en constat d'échec et les professeurs sont toujours rémunérés en tant que professeurs de C. E. T. Sur le plan financier, les revenus de la taxe d'apprentissage doivent être en principe répartis entre le lycée et le L. E. P. Or c'est souvent le proviseur qui assure la prospection et le lycée s'en approprie une trop grande partie. Il lui demande de bien vouloir lui dire quand seront annoncées les mesures qui permettront de poursuivre l'autonomie d'un L. E. P. annexé à un L. E. T. en nommant par exemple un chef d'établissement, un chef des travaux et du personnel de service ne dépendant pas du lycée ; de créer deux postes de censeur, un pour le lycée, un pour

le L. E. P. ; de prévoir une meilleure répartition des crédits provenant de la taxe professionnelle ; d'assouplir des grilles d'effectifs pour l'enseignement générale notamment, et de considérer les professeurs du L. E. P. comme ceux du lycée afin d'aborder les mêmes échelles de salaires.

Hôtel et restaurants (hôtels).

19333. — 11 août 1979. — M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il entend prendre pour assurer la poursuite de l'expérience de participation menée avec succès à l'hôtel Plaza-Athénée à Paris. Le départ du directeur qui est à l'origine de cette remarquable expérience laisse planer des doutes sur la volonté de la société propriétaire de continuer dans cette voie. L'abandon de cette expérience serait très regrettable et irait à l'encontre de la volonté affirmée par les pouvoirs publics d'aller dans la voie de la participation.

Service national (coopération).

19334. — 11 août 1979. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de la défense s'il ne lui paraîtrait pas juste que, dans le cas de militaires du contingent ayant accepté de partir au titre du service national en coopération pour une période plus longue que celle qu'ils auraient eu à subir s'ils avaient effectué leur service militaire en France, ce délai ne devrait pas être ramené normalement à douze mois dans le cas où ces jeunes V. S. N. A. devraient être rapatriés en France du fait de la non-application des accords de coopération par les autorités du pays d'accueil.

Apprentissage (réglementation).

19335. — 11 août 1979. — M. Pierre Gascher demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les raisons pour lesquelles les entreprises d'abattage de volailles ne sont pas autorisées à former des apprentis et à bénéficier des mesures prévues à cet égard. Les chefs des entreprises concernées pourraient proposer du travail aux jeunes intéressés par cette activité, mais doivent y renoncer en raison des charges auxquelles ils ont à faire face et qui ne sont compensées par aucune aide. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mettre fin à l'anomalie constatée.

Personnes âgées (sécurité).

19336. — 11 août 1979. — M. Guy Guermeur rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un des critères du maintien souhaité des personnes âgées à leur domicile est la possibilité donnée à celles-ci de disposer d'un système de télé-alarme leur permettant de lancer, par simple pression, un appel de détresse transmis par le réseau téléphonique à un service de veille permanente. Des expériences ont été entreprises à ce sujet dans quatre départements depuis le second semestre 1978. Il lui demande de bien vouloir envisager une telle expérience dans le Finistère, compte tenu du grand nombre de personnes âgées résidant dans ce département.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

19337. — 11 août 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère trop restrictif des dispositions de l'article 2 du décret n° 78-854 du 9 août 1978 en matière d'indemnités journalières de repos pour les femmes suivant ou ayant suivi un stage de formation avant un congé de maternité. Le décret précité limite l'obligation de l'Etat aux cas des femmes concernées dont le repos de maternité a débuté pendant la durée du stage ou pendant le trimestre qui suit la fin de ce stage. Or il semblerait plus normal que cette garantie existe pour les trois trimestres suivant la fin du stage en cause. A défaut, la rémunération journalière peut être d'un montant très faible : 9,75 F seulement dans certains cas, sinon dans de nombreux cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un règlement plus équitable de ce problème.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

19338. — 11 août 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le caractère trop restrictif des dispositions de l'article 2 du décret n° 78-854 du 9 août 1978 en matière d'indemnités journalières de repos pour les

femmes suivant ou ayant suivi un stage de formation avant un congé de maternité. Le décret précité limite l'obligation de l'Etat aux cas des femmes concernées dont le repos de maternité a débuté pendant la durée du stage ou pendant le trimestre qui suit la fin de ce stage. Or il semblerait plus normal que cette garantie existe pour les trois trimestres suivant la fin du stage en cause. A défaut, la rémunération journalière peut être d'un montant très faible : 9,75 F seulement dans certains cas sinon dans de nombreux cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un règlement plus équitable de ce problème.

Élevage (moutons).

19339. — 11 août 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des accords de Bruxelles concernant l'élevage ovin. La région Poitou-Charentes, comme de nombreuses régions françaises, possède un élevage ovin relativement développé. La fédération nationale des éleveurs d'ovins s'inquiète aujourd'hui des propositions émanant de la commission agricole de Bruxelles. En effet, si la libre concurrence dans l'Europe du marché ovin s'installait, à terme, cela entraînerait une chute grave des prix à la production. Il s'étonne que la commission agricole de Bruxelles puisse faire de telles propositions et surtout que les représentants du Gouvernement français n'aient pas consulté au préalable les organisations syndicales. Il rappelle que l'avenir de l'élevage ovin français passe par la mise en place d'un véritable règlement européen avec une déconsolidation des droits de douane au G. A. T. T. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour assurer non seulement le maintien de l'élevage ovin mais aussi permettre son développement dans le but de résorber le déficit de 55 000 tonnes pour l'année 1978.

Santé publique (personnel d'inspection).

19340. — 11 août 1979. — M. Louis Darinot attire vivement l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des inspecteurs de salubrité, qui souhaitent la création d'un 3^e grade hiérarchique correspondant au grade d'inspecteur de salubrité en chef. En effet, sa réponse négative du 31 mars 1979 comporte une explication qui ne peut le satisfaire. Il est argué de la faiblesse des effectifs du corps des inspecteurs de salubrité, ce qui revient à dire qu'il faut être nombreux pour obtenir gain de cause auprès du ministère. Il lui demande à nouveau quelle mesure il compte prendre pour donner à ces fonctionnaires un grade correspondant à l'importance de leurs responsabilités, seul critère dont il doit être tenu compte pour faire droit à la requête légitime des inspecteurs de salubrité.

Environnement et cadre de vie (ministère : conducteurs des travaux publics de l'Etat).

19341. — 11 août 1979. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie où en sont les réflexions concernant l'aménagement de la carrière des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Dans quels délais notamment l'effectif budgétaire des conducteurs principaux passera-t-il au tiers de l'effectif total du corps à 50 p. 100 de cet effectif.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

19342. — 11 août 1979. — M. André Deléls attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et s'achemine vers l'instauration d'un budget global sans concertation avec les élus et les partenaires sociaux. Ces dispositions entraîneront de graves difficultés dans les établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir envisager rapidement de rapporter ces mesures.

Fonctionnaires et agents publics (âge de la retraite).

19343. — 11 août 1979. — M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des fonctionnaires exerçant leurs activités professionnelles hors d'Europe. Ces personnels bénéficiaient jusqu'en 1967 d'une bonification

leur permettant d'accéder à la retraite avant l'âge requis. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces mesures ont été supprimées et le nombre d'emplois qui devaient être vacants si ce système était rétabli.

Médailles (médaille d'honneur des eaux et forêts).

19344. — 11 août 1979. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la médaille d'honneur des eaux et forêts. Cette distinction, instituée par décret du 15 mai 1883, est décernée par le ministre de l'agriculture dans la limite d'un contingent fixé par arrêté ministériel du 30 janvier 1956 aux fonctionnaires en activité comptant vingt ans au moins de services irréprochables ou ayant accompli des actes de courage dans l'exercice de leurs fonctions et appartenant aux catégories suivantes : 1° agents techniques forestiers, sous-chefs de district forestier, chefs de district forestier, techniciens forestiers de l'office national des forêts, techniciens des travaux forestiers de l'Etat ; 2° commis, adjoints forestiers, rédacteurs, chefs de section administrative. Les modalités d'attribution de cette médaille sont fixées par : décret du 15 mai 1883 ; arrêté ministériel réglementaire du 23 mai 1883 ; arrêté ministériel du 30 janvier 1956 ; arrêté ministériel du 16 décembre 1959, modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1970 et l'arrêté ministériel du 11 juillet 1977. Par décret du 13 mai 1943, modifié par les décrets des 10 avril 1944 et 15 juin 1945 et les décrets subséquents fixant le statut du cadre contractuel de l'administration des eaux et forêts, le décret n° 49-748 du 7 juin 1949, modifié par décret n° 64-139 du 13 février 1964, le statut des personnels contractuels des eaux et forêts pris en charge par le fonds forestier national. Le bénéfice de la médaille d'honneur des eaux et forêts n'a pas été étendu aux personnels contractuels qui effectuent pour partie depuis l'application de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) les tâches dévolues aux anciens agents techniques des eaux et forêts. Il lui demande, compte tenu du fait que les corps de contractuels du fonds forestier national assurent une tâche forestière au service de l'Etat, s'il n'estime pas juste que ces agents puissent bénéficier au même titre que leurs collègues précités de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Forêts (personnel).

19345. — 11 août 1979. — M. Roger Duroure demande à M. le ministre de l'agriculture si la fonction de membre du conseil d'administration d'un centre régional de la propriété forestière — établissement public — est cumulable avec celle de président d'une coopérative forestière.

Calamités agricoles (indemnisation).

19346. — 11 août 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la loi numéro 64-706 du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles ne permet pas l'indemnisation des agriculteurs pour des terres labourables enlevées par les crues des rivières. Ce type de dommage, en effet, ne présente pas un caractère d'importance exceptionnelle et surtout ne paraît pas être imprévisible. Dans ces conditions il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification de la réglementation sur l'indemnisation des calamités agricoles qui permettra d'englober ce type de dommages ainsi qu'une réforme globale du financement du fonds national de calamités agricoles.

Routes (voies communales).

19347. — 11 août 1979. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés rencontrées par des communes rurales qui procèdent à l'ouverture, au redressement ou à l'élargissement de voies communales, principalement afin de désenclaver des hameaux. Cela conduit à incorporer des terrains que les propriétaires se sont engagés à céder gratuitement. Mais, par suite de décès de certains propriétaires, de successions en cours ou non faites, de l'origine des propriétés quelquefois difficiles à retrouver, la régularisation de cette situation, telle que l'exigent les services du cadastre pour l'acquisition de bandes de terrain de valeur absolument dérisoire, le transfert à la commune de sols, devenus abornés, pose des problèmes le plus souvent complexes et très difficiles à résoudre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour simplifier la tâche des communes et résoudre rapidement ces problèmes, par exemple en acceptant sim-

plement le transfert à la commune après l'établissement de l'état parcellaire, esquisse, etc. et après l'abandon pur et simple, signé par les propriétaires, des parcelles ou parties de parcelles en question, clairement désignées.

Logement (accession à la propriété).

19348. — 11 août 1979. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés, surtout d'emprunt, qu'éprouvent tous ceux qui, par leurs obligations de service ou de travail, notamment les fonctionnaires civils ou militaires, ne pourraient occuper la maison qu'ils souhaitent bâtir. Comme il ne leur est pas possible de la louer non plus, ils ne peuvent construire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de supprimer ces difficultés, ce qui permettrait par ailleurs une relance dans la construction, en donnant aux intéressés le droit de louer leur maison en attendant de pouvoir l'occuper eux-mêmes.

Impôts (fraude fiscale).

19349. — 11 août 1979. — **M. Jacques Lavadrine** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître, pour ce qui concerne les années 1975 à 1978 : 1° le nombre de cas de fraude fiscale relevés par l'administration, ce nombre étant indiqué globalement et pour chaque catégorie de recettes fiscales (au sens de la montant des droits éludés (moins de 10 000 francs, de 10 000 à 50 000 francs, de 50 000 à 100 000 francs, de 100 000 à 500 000 francs, de 500 000 francs à 1 million de francs, de 1 million de francs à 5 millions de francs et au-delà de 5 millions de francs), étant entendu qu'il conviendra d'exclure les renseignements afférents aux fraudes constatées par la direction des douanes qui font l'objet d'une question écrite spécifique ; 2° pour chaque catégorie d'impôt et chaque tranche de droits éludés, le nombre de poursuites pénales engagées, le nombre des condamnations prononcées (avec l'indication des peines selon qu'il s'agit de prison ferme, de prison avec sursis ou d'amendes et indication du montant total des amendes) ; 3° pour chaque catégorie d'impôt et chaque tranche de droits éludés, le nombre de transactions acceptées par l'administration ou le ministre, le montant des droits et pénalités mis en recouvrement, ainsi que le montant des « diminutions » ou des « remises gracieuses » accordées aux fraudeurs soit au stade de la transaction, soit en cours de paiement des droits et des pénalités ; 4° le point du recouvrement en matière d'impositions ayant fait l'objet d'une procédure de fraude fiscale, en précisant pour chacune des années susvisées le montant des droits mis en recouvrement par voie de justice ou par voie de transaction (selon les tranches de droits visées au 1° et en regard le pourcentage des recouvrements effectifs ainsi que des droits non encore payés.

Monnaie (transport de fonds à l'étranger).

19350. — 11 août 1979. — **M. Jacques Lavadrine** indique à **M. le ministre du budget** que d'après des informations non démenties parues dans la presse (*Le Canard enchaîné*, *le Monde* notamment) il aurait récemment accepté une « transaction » entre l'administration des douanes et un agent de la chambre syndicale des industries sidérurgiques qui transportait illégalement à l'étranger des fonds appartenant à cette organisation patronale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les informations ainsi publiées sont exactes et, dans ce cas, quel était le montant des fonds transportés illégalement ; quelles sont, dans ce même cas et compte tenu de cette somme, les sanctions pénales prévues par les textes en vigueur (minimum et maximum) et quel a été le montant de la transaction ainsi que les motifs pour lesquels a été acceptée une transaction au lieu et place des poursuites pénales ; 2° quel a été, en 1975, 1976, 1977 et 1978, le nombre de faits analogues relevés par la direction des douanes, le nombre étant réparti suivant les catégories ci-après : moins de 50 000 francs, de 50 000 à 100 000 francs, de 100 000 à 500 000 francs, de 500 000 à 1 million de francs, de 1 million de francs à 5 millions de francs et au-delà de 5 millions de francs ; 3° quel a été le nombre de transactions accordées pendant la même période que celle visée au 2° ci-dessus, sur quelles sommes elles ont porté (selon la même répartition qu'au 2° ci-dessus), combien de poursuites ont été engagées devant la justice (avec la même répartition qu'au 2°) et quelles sanctions pénales ont été infligées dans chaque catégorie de poursuite et de fonds transportés (répartition du 2°).

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

19351. — 11 août 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la construction envisagée en 1978 d'un internat au centre de formation professionnelle agricole des jeunes de Jonzac-Pons. A cet effet, il avait été prévu, en octobre 1978, une cession par le ministère de l'agriculture de trois immeubles à Pons et d'un à Mirambeau, au bénéfice du département qui, en contrepartie, construirait le bâtiment de Jonzac. Malgré cet accord, aucune réalisation à ce jour n'a eu lieu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre dans les meilleurs délais la construction de cet internat dont l'absence se fait sérieusement ressentir.

Postes et télécommunications (radio-modélistes).

19352. — 11 août 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les revendications des radio-modélistes en matière de redevances licence. Cette redevance annuelle subi une augmentation jugée abusive par la plupart des radio-modélistes. Elle a été portée de 23 à 47 francs en 1979. Cette taxe étant perçue pour constitution de dossiers, les radio-modélistes en contestent la finalité et demandent la suppression pure et simple de ladite redevance. Ils l'estiment abusive d'autant plus que des appareils de type « talkie-walkie » émettant sur les mêmes longueurs d'ondes ne sont pas assujettis à cette taxe. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Recherche scientifique (C. N. R. S.).

19353. — 11 août 1979. — **M. Louis Mermoz** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème de l'interruption des ressources régulières que subissent les salariés de l'université et du C. N. R. S. au moment de leur cessation de fonction et de leur passage à la retraite. Ces derniers connaissent en effet de longs mois où ils ne perçoivent aucun revenu alors même que les formalités administratives nécessaires ont été entreprises en temps opportun. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard préjudiciable ainsi que les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Agents communaux (éboueurs, égoutiers et fossoyeurs).

19354. — 11 août 1979. — **M. Arthur Nofebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le reclassement judiciaire des emplois d'éboueur, égoutier et fossoyeur qui est à l'étude depuis plusieurs années. Aucun accord n'a pu encore, à ce jour, intervenir et en particulier lors de la commission nationale paritaire du 27 avril 1979. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à un accord et lui préciser les propositions de son ministère.

Pollution (lutte contre la pollution).

19355. — 11 août 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés par la pollution occasionnée par l'usine de traitement de déchets industriels et ménagers de la Société P.E.C., à Saint-Maurice-l'Exil (Isère). La population concernée par les effets nocifs de cette pollution s'est regroupée en un comité de défense et réclame l'application stricte de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ainsi que de l'arrêté n° 79-6501 pris par **M. le préfet de l'Isère** reconnaissant ainsi la pollution effectivement émise par la Société P.E.C. Il lui demande s'il compte « superviser » l'application de ces textes pour que cette pollution cesse enfin et que les habitants de la commune de Saint-Maurice-l'Exil ne vivent plus constamment sous la menace d'un danger certain pour leur santé et leur environnement.

Impôts (école nationale des impôts).

19356. — 11 août 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inadaptation de l'enseignement dispensé aux inspecteurs élèves et aux contrôleurs stagiaires par l'école nationale des impôts. Ces élèves ont mené en janvier et février dernier une action revendicative visant à attirer l'attention du ministre du budget et du directeur général des impôts sur la

surcharge des groupes de travail, le caractère trop encyclopédique des cours dispensés et la préparation insuffisante aux conditions de leur future activité, qui caractérisent cet enseignement. Ils ont également mis en cause l'insuffisance de leur rémunération qui conduit les stagiaires à supporter partiellement le coût de leur formation. Récemment, le syndicat national unifié des impôts a transmis au ministre du budget et au directeur général des impôts un dossier contenant de nombreuses propositions susceptibles d'améliorer la formation des élèves en particulier dans le souci de faciliter les rapports entre les contrôleurs et les contribuables et de rendre plus efficace la lutte contre la fraude. Il apparaît cependant qu'aucune discussion entre les représentants des élèves et les responsables du ministère n'a été ouverte. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir à quelle date il compte provoquer une telle rencontre et quelle suite il prévoit de donner aux très intéressantes propositions du S. N. U. I.

Education physique et sportive (enseignants).

19357. — 11 août 1979. — M. Pierre Prouvost attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'agrément imposé aux maîtres nageurs-sauveteurs municipaux pour enseigner la natation aux élèves des écoles élémentaires. A l'article 1^{er} de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, il est indiqué que « ... l'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique, il assure le recrutement ou contrôle la qualification des personnels qui y collaborent ». Des circulaires récentes tant du ministère de l'éducation que de celui de la jeunesse, des sports et des loisirs (nos 71-441 et 71-286 du 23 décembre 1971) (nos 77-198 et 77-162 du 27 mai 1977), insistent sur l'agrément par les autorités académiques du personnel non fonctionnaire de l'Etat. Il est évident que ces ministères veillent à s'assurer de la qualification des différents intervenants à cette mission éducative et que l'agrément prévu doit être une sanction de la capacité de ces personnes à enseigner l'apprentissage de la natation et à s'intégrer à une équipe pédagogique. Dans les piscines municipales ou intercommunales, ces intervenants sont des maîtres nageurs-sauveteurs tous obligatoirement diplômés d'Etat (antérieurement éducation nationale, actuellement jeunesse, sports et loisirs), ayant subi lors de cet examen, une épreuve pédagogique. Ils sont en fait les maillons essentiels de l'enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires. Le texte de l'agrément donné dans le département test des Yvelines et qui doit être étendu à l'ensemble du pays place les maîtres nageurs-sauveteurs sous l'autorité de l'inspecteur départemental (du conseiller pédagogique de circonscription ou du directeur d'école). Les maires et les présidents de syndicats de communes étant les employeurs des maîtres nageurs-sauveteurs et leurs rémunérations leur incombant, ces derniers ne peuvent donc travailler que sous la seule autorité des élus dans le cadre du statut général du personnel communal. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès de son collègue du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, afin de supprimer cet agrément, car il est inconcevable que l'Etat se décharge totalement de l'enseignement de l'éducation physique et du sport à l'école primaire, laissant aux communes les problèmes financiers qu'il engendre et s'arroge le droit d'exercer, sur le personnel communal, l'autorité qui relève des maires.

Investissements (investissements étrangers en France).

19358. — 11 août 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'un nombre important d'étrangers, particuliers ou firmes, investissent en France depuis plusieurs années, à un rythme qui semble s'accroître. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui fournir les éléments permettant de connaître le nombre et l'origine des ressortissants étrangers, sociétés ou particuliers possédant des actifs français et d'en mesurer l'importance et la nature ; 2° au cas où ces chiffres n'existeraient pas, s'il n'estime pas essentiel de faire mener dans les plus brefs délais une telle enquête dont les résultats seront publiés.

Service national (objecteurs de conscience).

19359. — 11 août 1979. — M. Gilbert Sénès expose à M. le Premier ministre que la législation française sur la protection des prisonniers d'opinion et plus particulièrement des objecteurs de conscience au service militaire n'est pas en conformité avec la résolution 337 du conseil de l'Europe votée en 1967. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai la mise en concordance de la législation française avec cette résolution peut être réalisée.

Crimes et délits (vol à la tire).

19360. — 11 août 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice que la presse a fait état au début de juillet du fait qu'un instituteur et deux institutrices avaient été surpris en flagrant délit de vol à la tire dans un grand magasin de Pontoise. Il a été décidé de ne pas les inquiéter, le vol étant une maladie de pratique courante et commis par des gens de toute profession, selon les dires du parquet de Pontoise rapportés par la presse. Il lui demande si cette façon de voir est celle du ministère, et les mesures qu'il a cru devoir prendre dans cette affaire particulière.

Police municipale (personnel).

19361. — 11 août 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème que rencontrent des agents de police municipale lorsqu'ils sont mis dans l'obligation, par note de service du secrétaire général de mairie, de procéder la nuit, sans être dotés d'une arme de service, à la collecte des recettes de parc-mètres. Cette situation les amène, la collecte terminée, à transporter des sommes parfois importantes. Cette tâche ne faisant pas partie des fonctions de la police municipale et ces agents ayant fait l'objet de menaces au cours d'une collecte, il lui demande si ils peuvent refuser ce type de mission sans encourir de sanction.

Territoires d'outre-mer (commerce extérieur).

19362. — 11 août 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur certaines anomalies dans la réglementation de l'importation des alcools dans les territoires d'outre-mer. En effet, une réglementation datant de la seconde guerre mondiale interdirait l'importation d'alcools à base d'anis sur certains de ces territoires, et en particulier à Tahiti, alors même que ces territoires sont autorisés à importer du whisky. Il lui demande si cette réglementation lui paraît bien fondée et s'il envisage de la modifier prochainement dans un sens plus conforme à nos intérêts nationaux.

Police municipale (personnel).

19363. — 11 août 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur certains problèmes que pourrait poser la création d'un corps parallèle de la police municipale. Il lui demande à ce sujet : 1° si une ville peut créer un corps d'auxiliaires de police municipale, fixer des échelles de traitement, un déroulement de carrière et des grades sensiblement analogues à ceux des policiers municipaux ; 2° si des agents municipaux titulaires, donc soumis au statut général du personnel communal — ouvriers d'entretien, ouvriers professionnels, etc. — peuvent être nommés aux emplois de ce corps d'auxiliaires de police municipale en qualité d'agent titulaire ou d'auxiliaire de police.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

19364. — 11 août 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants exerçant en qualité de suppléants dans les zones d'intervention limitée (Z. I. L.), au regard de leurs droits à l'indemnité représentative de logement. Il semblerait de la plus stricte équité que chaque commune dans laquelle s'exerce l'activité des intéressés participe, *pro rata temporis*, au versement de cette indemnité lorsque le logement n'est pas fourni. Or, actuellement, le droit au logement ou à l'indemnité représentative n'est pas formellement reconnu pour les institutrices titulaires exerçant en Z. I. L., mais laissé seulement à l'appréciation des communes. Il ne peut être considéré par ailleurs que l'octroi de l'indemnité forfaitaire (150 francs) par l'inspection académique soit admise en remplacement de l'indemnité représentative. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre toutes dispositions pour réparer l'injustice subie par les enseignants concernés en faisant attribuer officiellement à ces derniers l'indemnité représentative de logement à laquelle ils ont manifestement droit.

Géologie (géologues indépendants).

19365. — 11 août 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des géologues indépendants. Bien que ceux-ci puissent justifier d'une compétence égale à celle des géologues de l'université ou du

B. R. G. M., ils n'ont pas la possibilité de réaliser des études pour des communes ou des administrations, celles-ci devant recourir aux services des seuls géologues agréés, dans les domaines de la qualité sanitaire et de la protection des eaux. Les géologues indépendants sont donc peu ou pas utilisés, en raison même de l'obligation faite aux collectivités par les textes actuellement en vigueur de compléter les travaux relatifs à la recherche d'eau, travaux pouvant être confiés à un bureau d'études, par l'établissement des périmètres de protection des captages ne pouvant être assuré que par un géologue agréé. Dans ces conditions, les collectivités estiment que le fait de recourir dans un premier temps aux services d'un bureau d'études, puis, en second lieu, de devoir contacter un géologue agréé équivalant à une perte de temps et d'argent et font appel, pour l'ensemble de l'opération, à un géologue agréé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager, en liaison avec ses collègues, M. le ministre de l'industrie et M. le ministre du commerce et de l'artisanat, l'extension de l'agrément aux géologues indépendants, afin de permettre, en toute équité, la pleine utilisation de ces derniers.

Pompes funèbres (tarifs).

19366. — 11 août 1979. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les tarifs particulièrement élevés pratiqués par les entreprises de pompes funèbres. Il a eu connaissance que le coût des obsèques d'un enfant s'est élevé récemment à 8 000 francs, payables d'avance, pour l'accomplissement des formalités administratives, la fourniture du cercueil et le transfert du corps d'un hôpital parisien dans un cimetière des Yvelines. Il est à noter que les démarches administratives, qui ont été facturées pour une somme de 600 francs, avaient été effectuées par les parents eux-mêmes. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude des mesures permettant une plus saine appréciation du coût des obsèques.

Lait et produits laitiers

(taxe communautaire de coresponsabilité sur le lait).

19367. — 11 août 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la taxe dite de « coresponsabilité » a été instituée essentiellement pour financer la recherche de débouchés à l'étranger pour les produits laitiers. Or il apparaît que les fonds collectés par le biais de cette taxe ne sont pas affectés, comme il était prévu à l'origine, à cet usage mais financent des programmes tendant à l'amélioration de la qualité (programme antimammites, programme antibrucellose, etc.). Même si ces dernières actions sont louables et intéressantes en soi, il n'en reste pas moins qu'elles n'ont aucun rapport avec l'objectif initial et que les producteurs ont conscience que les charges supplémentaires qu'ils doivent assumer ne sont pas destinées, comme ils étaient en droit de l'espérer, à un possible élargissement du marché. Il lui demande en conséquence que soit revue la destination donnée à ladite taxe, dont l'emploi actuel peut être considéré comme tout à fait anormal, eu égard aux dispositions ayant motivé sa création.

Etrangers (Algériens).

19368. — 11 août 1979. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les dispositions de la circulaire ministérielle du 2 avril 1979, aux termes desquelles une bourse d'enseignement supérieur ne peut être accordée aux étudiants algériens après leur majorité. Cette mesure s'avère particulièrement préjudiciable aux intéressés qui ont passé, souvent avec difficultés mais aussi beaucoup de mérite, le cap des études secondaires et qui souhaitent exercer leur activité dans un pays où leur famille est installée depuis de nombreuses années et où ils sont eux-mêmes nés. Il lui demande que cette restriction soit rapportée et qu'une aide financière continue à être envisagée au bénéfice des étudiants algériens désireux de poursuivre des études supérieures.

Postes (courrier : acheminement).

19369. — 11 août 1979. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que diverses informations parues dans la presse ont fait état de projets de son ministère d'achat d'un train à grande vitesse postal sur le parcours Paris—Lyon. Il lui demande ses intentions dans ce domaine et souhaiterait notamment savoir si des études sont effectivement en cours sur ce projet. Il souhaite en particulier connaître les différents critères d'analyse économique d'un tel investissement qui seront utilisés au moment où la question de la décision sera posée.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

19370. — 11 août 1979. — **M. Jacques Plot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat qui exercent les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de deux mille habitants. En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, les fonctionnaires et agents de l'Etat autres que les instituteurs ne peuvent occuper un emploi dans une collectivité locale que sur autorisation préfectorale, et dans ce cas la rémunération perçue ne peut dépasser un seul fixe à 3 600 francs par an par le décret n° 76-1146 du 10 décembre 1976 instruction n° 77-128 MO du 20 octobre 1977). Or une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 27 mars 1971, p. 803, question n° 16517) laisse entendre que la parution de l'arrêté du 8 février 1971 portant classement indiciaire de l'emploi de secrétaire de mairie de communes de moins de deux mille habitants entraînerait l'autorisation pour tous les fonctionnaires d'être recrutés et rémunérés sur la même base définie dans cet arrêté. Il résulterait de l'application de cette réglementation que l'interdiction posée par l'ordonnance de 1959 ne serait plus opposable aux fonctionnaires et agents de l'Etat autres que les instituteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation actuelle d'un fonctionnaire de l'Etat qui exerce à temps partiel les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune de moins de deux mille habitants et notamment lui préciser si une autorisation préfectorale est nécessaire pour l'exercice desdites fonctions et quel est le montant maximum de leur rémunération.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

19371. — 11 août 1979. — **M. Jacques Plot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable aux Français demeurant dans les Territoires d'outre-mer qui font l'acquisition d'un logement en métropole. En application de l'article 164 C du code général des impôts, les acquéreurs non résidents sont soumis à un impôt forfaitaire basé sur un montant égal à trois fois la valeur locative du logement. Ce régime fiscal assimile à des étrangers les Français des Territoires d'outre-mer désireux d'investir en métropole. Compte tenu de l'appartenance des Territoires d'outre-mer à la République française, il serait conforme à l'équité de considérer qu'il s'agit pour cette catégorie de redevables d'une résidence secondaire dont le régime fiscal devrait être semblable à celui des résidents français. Dans la mesure où il ne serait pas possible de revenir sur le principe fiscal fondé sur la résidence, il lui demande de bien vouloir envisager l'étude d'un système de réfaction similaire à celui mis en place pour l'imposition des pensions servies en métropole, pour lesquelles un abattement de 40 p. 100 a été institué par la loi de finances rectificative pour 1977 (loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977, art. 2, alinéa 2).

Presse (contenu des articles).

19372. — 11 août 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est tolérable qu'un hebdomadaire puisse faire son titre sur un bandit actuellement recherché vainement par toutes les polices de France avec ce commentaire : « Idole des jeunes ». Il lui demande si de tels procédés à but purement commerciaux sont compatibles avec l'éthique de la profession de journaliste et ne tombent pas sous le coup de la loi.

Impôts (taxe sur les installations classées).

19373. — 11 août 1979. — **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème posé par l'application de la taxe sur les installations classées. Dans la discussion de la loi n° 76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'instauration d'une taxe sur les installations classées, les débats avaient, en effet, clairement fait ressortir la volonté du Gouvernement de viser par ce texte principalement et essentiellement les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial. Sachant que l'administration, dans un cas isolé, a demandé le versement de la taxe unique de 1 000 francs au représentant d'une profession libérale, médicale, il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser si les activités libérales font partie du champ d'application de ladite taxe.

Politique extérieure (Sahara occidental).

19374. — 11 août 1979. — **M. Maxime Kałinsky** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'accord conclu entre la Mauritanie et le front Polisario qui constitue une avancée importante vers la paix et le droit à l'indépendance du peuple sahraoui. Cet accord qui condamne la guerre injuste menée au Sahara occidental et qui reconnaît les droits nationaux des Sahraouis devrait enfin amener le Gouvernement français à supprimer immédiatement toute aide militaire au Maroc. L'intervention des avions militaires français qui surveillent et interviennent en territoire sahraoui et l'aide militaire apportée par le Gouvernement français au Maroc encouragent l'agressivité de ce pays qui menace la paix dans l'ensemble de cette région d'Afrique. L'intérêt de la France est d'en finir immédiatement avec le rôle de gendarme en Afrique que le Gouvernement français remplit en combattant, directement ou par l'intermédiaire du Maroc, le front Polisario. Il est de l'intérêt de la France et de l'ensemble des peuples concernés que le Gouvernement français agisse pour le respect du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et cesse toute aide militaire au Maroc. Il est de l'intérêt de la France de ne pas détériorer les relations franco-algériennes avec les menaces du Gouvernement marocain de porter le conflit en territoire algérien. Il lui demande de préciser quelle va être la position du Gouvernement et s'il entend reconnaître le droit à l'indépendance du peuple sahraoui et par là même la reconnaissance de ses représentants : le front Polisario.

Elevage (bœufs et vaches de boucherie).

19375. — 11 août 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'actuelle baisse des cours des bovins de boucherie, qui va aggraver encore les difficultés que rencontrent les petits et moyens éleveurs. Actuellement les prix sur les marchés sont inférieurs en francs courants à ce qu'ils étaient il y a un an. Depuis l'an dernier les éleveurs ont subi une hausse importante de leurs coûts de production et le coût de la vie ne cesse d'augmenter. Leur revenu va donc encore se dégrader davantage si ce marasme se poursuit. Or, rien ne laisse percevoir une remontée des cours. L'augmentation de 1 p. 100 du prix d'intervention décidée par le comité de gestion de Bruxelles est en effet très insuffisante pour permettre que des achats à l'intervention soient susceptibles de dégager le marché. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager le marché et permettre rapidement un redressement des cours de la viande bovine et s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'exiger à Bruxelles une nouvelle augmentation du prix d'intervention afin de porter celui-ci à un niveau au moins égal à celui accordé en Irlande et au Danemark ; 2° d'accorder des facilités de crédit aux éleveurs afin que les difficultés de trésorerie qu'ils rencontrent actuellement ne les obligent pas à mettre immédiatement leurs animaux sur le marché.

T. V. A. (taux).

19376. — 11 août 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la chute considérable des ventes que ressentent les commerçants détaillants en parfumerie depuis que le taux de la T. V. A. qui leur est applicable est passé, fin 1977, de 17,60 p. 100 à 33,33 p. 100. Cette mesure s'est révélée catastrophique à tous points de vue, puisque même les ventes hors taxes ont moins augmenté que le coût réel de la vie. Il en résulte que le but recherché à l'époque où fut décidée l'augmentation de la T. V. A., à savoir l'augmentation des ressources de l'Etat, n'a certainement pas été atteint et qu'il conviendrait en conséquence de revoir dans une optique différente la mesure prise.

Mutualité sociale agricole (action sanitaire et sociale).

19377. — 11 août 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du financement de l'action sanitaire et sociale pour les agriculteurs. Il souligne que fin 1977 il a été obtenu pour les fonds d'action sanitaire et sociale de la M. S. A. l'équivalent d'un crédit public de 5 millions de francs auxquels l'union des caisses centrales de mutualité agricole a ajouté un montant égal ; somme qui a été répartie entre les caisses locales pour l'année 1978. Or, cette mesure n'ayant pas été renouvelée pour 1979, contrairement à ce qui était espéré et les familles des agriculteurs se retrouvent tout autant défavorisées, sinon plus, que par le passé, il estime urgent de trouver une formule permettant de redresser ladite situation. Aussi, la reconduction annuelle systématique du crédit (réactualisé) dont il vient

d'être question étant un minimum insuffisant pour permettre une véritable parité, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne pense pas qu'une autre solution devrait être trouvée, qu'il s'agisse de l'instauration d'une véritable prestation de service financée en partie par le budget agricole ou d'une autre formule.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités militaires).

19378. — 11 août 1979. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le remodelage des échelles de solde dont une amorce est intervenue début 1978 puisque furent retirés des échelles 1 et 2 les grades de sergent-major, adjudant, adjudant-chef et aspirant. Il lui demande si en 1979 ce remodelage va se poursuivre d'une manière décisive pour répondre à l'attente des retraités militaires.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

19379. — 11 août 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les 3873 veuves titulaires d'une allocation annuelle qui, depuis l'entrée en vigueur du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964, et bien que réunissant toutes les conditions requises pour avoir droit à pension de réversion, sont écartées de ce droit parce que leur veuvage est antérieur au 1^{er} décembre 1964. Estimant modique l'effort financier à faire en leur faveur, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend faire aboutir cette revendication des plus légitimes.

Travail (horaires de travail).

19380. — 11 août 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'article 2 de la loi n° 79-3 du 2 janvier 1979 qui permet la répartition sur quatre jours ou quatre jours et demi des quarante heures de travail hebdomadaire à condition cependant que le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel, aient donné leur accord. Aussi, constatant que cette disposition n'est pas applicable dans les établissements de moins de dix salariés qui n'ont aucune des instances précitées, il souhaite qu'il soit procédé à une extension de cette dérogation si l'ensemble des salariés ont donné formellement leur accord. Il lui demande s'il entend donner suite à cette suggestion.

Energie (politique énergétique).

19381. — 11 août 1979. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les besoins énergétiques de l'agriculture et sur les risques que celle-ci court en étant tributaire de l'étranger pour une très large part de son approvisionnement. Estimant que les pistes de travail sont nombreuses dans ce domaine pour nos chercheurs, il souhaite que les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour que les énergies qu'il est possible de trouver sur notre sol puissent être mises, le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions économiques, à son service. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître le programme d'action du Gouvernement dans ce domaine.

Assurances (calamités agricoles).

19382. — 11 août 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques non assurables en agriculture (tempête, sécheresse, pluviosité excessive, inondation...). Il lui rappelle que le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, créé en 1964 et complété par les prêts spéciaux du crédit agricole, permet une indemnisation partielle des dommages causés par ces risques grâce aux cotisations des exploitants et à une subvention de l'Etat. Toutefois, ce système de péréquation ne donnant jamais entière satisfaction, il souhaite que l'ensemble des risques professionnels de l'agriculture soit assurable. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Agents communaux (rémunérations).

19383. — 11 août 1979. — **M. César Depietri** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions seront organisés les examens d'aptitude pour l'attribution des indemnités forfaitaires pour l'utilisation de langues étrangères instituées par son arrêté du 5 février 1979 (*Journal officiel* du 1^{er} mars 1979).

Assurance vieillesse (pensions : paiement).

19384. — 11 août 1979. — M. César Depietri expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'actuellement les mineurs de fer sont mis à la retraite à cinquante ans après avoir accompli trente ans de mine, dont vingt ans de fond. S'ils n'ont pas le nombre d'années de travail requis, ils sont mis à la retraite à cinquante-cinq ans. Mais, nombreux sont les mineurs à avoir été occupés dans la sidérurgie ou dans d'autres entreprises avant de travailler à la mine. En conséquence, lorsqu'ils sont mis à la retraite de la mine à cinquante ou cinquante-cinq ans ils sont obligés d'attendre l'âge de soixante-cinq ans pour toucher la pension de la sécurité sociale, après avoir pourtant cotisé. De plus, ces mêmes mineurs atteignent rarement cet âge car les méthodes d'exploitation et la productivité poussée à l'extrême multiplient les cas de silicose. De ce fait, le nombre de mineurs à prendre leur retraite en bonne santé est sérieusement limité. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces mineurs de fer mis d'office à la retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans puissent également toucher la pension du régime général à cet âge.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

19385. — 11 août 1979. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre des transports sur une injustice qui frappe l'ensemble des chômeurs inscrits à l'A. N. P. E., qu'ils soient bénéficiaires des allocations A. S. S. E. D. I. C. ou non. En effet, ceux-ci se voient refuser par la S. N. C. F. la réduction de 30 p. 100 sur le billet vacances à laquelle a droit tout salarié lors de ses congés payés. Le droit aux vacances ne pouvant être refusé aux chômeurs, ceci constitue une injustice envers ces personnes auxquelles on attribue un mois de congés comme les travailleurs. Cette disposition constitue même une double injustice pour ces personnes privées d'emploi pour lesquelles une telle réduction est plus indispensable qu'à quiconque. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer une telle injustice et permettre aux chômeurs de bénéficier de la réduction de 30 p. 100 sur les billets vacances de la S. N. C. F.

Agents communaux (rémunérations).

19386. — 11 août 1979. — M. César Depietri rappelle à M. le ministre de l'intérieur les dispositions de son arrêté du 20 avril 1978 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires qui peuvent être allouées à une certaine catégorie d'agents communaux et lui demande s'il n'envisage pas d'en actualiser les taux qui n'ont pas varié depuis le 1^{er} janvier 1976, et par la même occasion de prendre des mesures tendant à indexer annuellement le taux de ces indemnités.

Ministère de l'intérieur (personnel).

19387. — 11 août 1979. — M. César Depietri demande à M. le ministre de l'intérieur de lui communiquer les taux des indemnités « spécifiques » attribués aux agents de catégorie A relevant des différents services de son ministère.

Sécurité sociale (U. R. S. S. A. F.).

19388. — 11 août 1979. — M. César Depietri signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que des initiatives ont été prises par l'U. R. S. S. A. F. de la Moselle aux fins de la vérification de la comptabilité d'associations culturelles et sportives déclarées et régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 poursuivant un but désintéressé et n'employant aucun personnel salarié. En conséquence, il lui demande, d'une part, si ces directives émanent de son ministère, et dans ce cas si elles sont juridiquement fondées. D'autre part, il lui demande si les menaces formulées en vertu de l'article L. 148 du code de la sécurité sociale ne constituent pas, en l'espèce, un abus de pouvoir et une atteinte à la liberté des associations qui s'opposent à ces contrôles. Enfin, il lui demande si la commune qui subventionne ces associations déclarées peut être tenue pour responsable et passible de poursuites à l'occasion du refus de ces associations de se soumettre aux contrôles précités.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

19389. — 11 août 1979. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les travaux effectués par ses services d'archives pour l'établissement des listes d'unités combat-

tantes qui ont participé à la guerre d'Algérie. Ces listes laissent apparaître des oublis au niveau de l'homologation par trop restrictive des actions dites de « feu », et notamment la 24^e liste d'unités combattantes parue au *Bulletin officiel* des armées du 9 octobre 1978 qui n'homologue pour le 537^e G. T., pour la période du 1^{er} mai 1958 au 31 juillet 1959 que soixante jours de service reconnus combattants alors qu'il semble que pendant la période précitée trois compagnies du 537^e G. T. étaient en opération permanente avec le R. E. I., le R. E. P. et le R. C. P. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler ces lacunes.

Alsace-Lorraine (conseils de prud'hommes).

19390. — 11 août 1979. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme des prud'hommes. En effet, pour l'essentiel, le Gouvernement refuse de l'appliquer aux trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sous prétexte de l'existence des statuts locaux. Dans une situation économique et sociale désastreuse pratiquée par le Gouvernement et le patronat où les travailleurs subissent plus que jamais les atteintes à leurs droits, les conseils de prud'hommes connaissent un important développement. Les travailleurs doivent pouvoir en user dans les meilleures conditions. C'est pourquoi les restrictions à la loi du 18 janvier 1979 qui sont mises en places dans ces trois départements sont inadmissibles et font de leurs travailleurs des citoyens de seconde zone.

Ainsi,

Dans les trois départements :	Dans le reste du pays :
Electeurs à dix-huit ans.	Electeurs à seize ans.
Trois ans d'exercice dans la profession et exercer un an dans le ressort du prud'homme.	Dispositions restrictives supprimées.
Les chômeurs ne votent pas.	Les chômeurs de moins d'un an votent.
Seulement les salariés des communes associées aux prud'hommes sont concernés (214 sur 715).	L'ensemble des salariés sont concernés, sauf statut particulier.
En Moselle, les secteurs et localités comme Boulay, Creutzwald, Château-Salins n'en font pas partie.	
Deux sections seulement : industrielle et commerciale.	Cinq sections.

Ainsi, plusieurs milliers de salariés de Moselle sont exclus du vote et de la compétence des prud'hommes. Aussi, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour l'application de la loi du 18 janvier 1979 à nos trois départements, avec une période transitoire concernant le fonctionnement avec des juges ; pour la décentralisation des prud'hommes de Metz et Thionville avec créations à Hagondange et Hayange.

C. N. R. S. (statut).

19391. — 11 août 1979. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre sur la profonde inquiétude qui s'exprime parmi l'ensemble des catégories de personnels scientifiques à l'ère des projets de réforme du C. N. R. S. divulgués par la presse. D'une part, le contenu de ces projets mettrait gravement en cause l'autonomie du C. N. R. S., acquis de la Libération ; d'autre part, il représenterait un recul considérable des conditions de participation des personnels de la recherche à l'évolution et à l'élaboration de la politique scientifique en limitant leur compétence à la gestion des questions non scientifiques et en évinçant les personnels techniques et administratifs du comité national de la recherche. Ni la communauté scientifique représentée au directoire du C. N. R. S., ni les organisations représentatives des personnels, ni le Parlement n'ont été consultés sur ces projets. C'est pourquoi il proteste contre cet arbitraire qui confirme votre volonté de soumettre la recherche scientifique et le C. N. R. S. en particulier aux impératifs de quelques groupes multinationaux, politique qualifiée de « pilotage par l'aval » par M. Aigrain. Il lui demande, en conséquence, la suspension des décrets ; la mise en discussion de tout projet de réforme du C.N.R.S. par l'ensemble des personnels de recherche au sein des instances où ils sont représentés ; l'organisation d'un débat parlementaire sur le C. N. R. S. préalablement à toute réforme.

Enseignement secondaire (établissements et personnel).

19392. — 11 août 1979. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante de l'enseignement du second degré, dans la région de Haute-Normandie.

1° En ce qui concerne l'emploi des personnels.

A la rentrée 1977, le Gouvernement avait dû dégager l'équivalent de 7 500 emplois à temps complet en surnombre pour réserver l'activité de milliers de jeunes enseignants non titulaires. Ces mesures, reconduites à la rentrée 1978, avaient permis que soient assurés des enseignements qui, à défaut de telles décisions, ne l'auraient pas été et que soit — dans une certaine mesure — amélioré le remplacement des maîtres absents. Dans l'académie, sur un total de 2 400 maîtres auxiliaires, quelque 280 collègues avaient bénéficié de ces mesures. Le budget 1979 prévoit, au plan national, la suppression de 3 600 de ces emplois. Compte tenu du fait que plusieurs milliers de maîtres auxiliaires vont être, en outre, privés des postes qu'ils occupent actuellement par l'arrivée de nouveaux titulaires et qu'un grand nombre sont employés à temps partiel, c'est, globalement, de 6 000 à 8 000 maîtres auxiliaires qui vont être mis au chômage à la rentrée si des moyens supplémentaires ne sont pas dégagés. En Seine-Maritime et dans l'Eure, ils seront au total de 300 à 400. Dans le même temps, se pose le problème de la titularisation de ces personnels. A la rentrée 1975, un ensemble de mesures avaient été prises pour une durée de cinq ans, permettant d'améliorer la situation d'un nombre négligeable d'enseignants non titulaires mais, si plusieurs milliers ont pu ainsi être intégrés dans les corps d'adjoints d'enseignement (A. E.) ou de professeurs de collèges (P. E. G. C.), la résorption de l'auxiliaariat n'a pas été, comme prévu, amorcée dans la mesure où les contingents d'intégration sont demeurés notablement insuffisants et où le Gouvernement s'est refusé à étendre le recrutement des personnels titulaires indispensables. L'on arrive ainsi à une situation dramatique où les 2 400 auxiliaires de l'académie voient se fermer la perspective d'accéder à la stabilité d'emploi qui, cependant, leur avait été bien souvent présentée comme quasi assurée lors de leur recrutement (ainsi, cette année, alors qu'un certain nombre de mesures arrivent à leur terme, aucun recrutement n'a été prévu dans le corps des adjoints d'enseignement : carence qui intervient pour la première fois depuis quarante et un ans !). Les titulaires enfin se trouvent, eux aussi, durement touchés : la quasi-totalité des nouveaux professeurs, non affectés sur un poste par le ministre, se trouvent placés « à la disposition des recteurs » qui pourvoieront à leur affectation à titre précaire : un grand nombre d'entre eux risquent de connaître des conditions difficiles, d'enseignant pas, par exemple, dans leur discipline ou livrés à l'inconfort et à l'instabilité, soumis à des déplacements longs et déprimants. Ils seront dans l'académie de Rouen plus de 200 à connaître cette situation en tous points dérogatoire.

2° En ce qui concerne l'accueil des élèves et des conditions de travail.

Dans l'académie de Rouen, 4 000 élèves sont attendus aux différents niveaux des premier et second cycles. Pour les scolariser dans des conditions convenables, un effort d'expansion eût évidemment été nécessaires, or, la quasi-totalité des demandes d'ouvertures de divisions nouvelles formulées par les chefs d'établissement ont été repoussées, une cinquantaine de nouveaux postes d'enseignement ont été créés pour l'ensemble des lycées et collèges, toutes disciplines confondues, dotation dérisoire qui a contraint l'administration rectoriale à affecter d'ores et déjà à certains établissements une grande partie des moyens dont elle dispose habituellement pour faire face aux ajustements ultimes dont la nécessité apparaît au terme des inscriptions d'élèves, pendant les vacances. Trente-deux postes de surveillants seront supprimés, certains lycées étant tout particulièrement touchés dans ce domaine, etc. Dans ces conditions s'élevaient évidemment les risques de refus d'admissions, de dégageant prématuré vers la « vie active » et le chômage ou de pseudo formations professionnelles (qui ne correspondent en rien à l'apprentissage réel d'un métier) d'un nombre accru d'élèves, d'affectations arbitraires et d'enlèvement dans des classes surchargées qui conduisent inévitablement à la multiplication des situations d'échec. Processus bien connu, dans notre académie tout particulièrement, dont les effets négatifs profonds se font essentiellement sentir parmi les élèves issus des couches les plus défavorisées de la population. Or, pour permettre l'évolution du nombre des élèves, dans les seules classes de seconde des lycées, vers le chiffre de trente-cinq, pourtant fort éloigné de l'optimum pédagogique, compte tenu des sections actuellement existantes et de leurs effectifs ainsi que des taux de croissance retenus par l'administration elle-même (7 p. 100) c'est au minimum trente-huit sections qu'il faudrait ouvrir. Pour assurer un encadrement cohérent des élèves, l'enseignement de toutes les disciplines, la mise en œuvre d'un véritable soutien aux élèves en difficulté passagère, c'est un minimum de 300 postes qu'il faudrait créer. C'est pourquoi il est indispensable que soient rétablis les 3 600 emplois en surnombre, et créés tous les postes nécessaires pour que soient maintenus dans un emploi à temps plein tous les M. A. actuels qui le demandent, pour que le recrutement d'A. E. stagiaires soit rétabli cette année (environ 16 000 M. A. remplissaient l'an dernier les conditions pour être titularisés dans ce corps), que soient mises en

œuvre de nouvelles mesures de titularisation de plus grande ampleur, que soient créés des emplois de titulaires remplaçants, arrêté le recrutement de nouveaux M. A. et augmenté dès cette année le nombre de places aux concours de recrutement (C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. Agrégation).

En conséquence, elle lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour permettre l'attribution à tous les titulaires d'un poste et d'un service correspondant à leur qualification et à leur discipline ; le renoncement à l'imposition systématique d'heures supplémentaires ; le retour aux dédoublements des classes dans le premier cycle, extension au second cycle, et attribution de moyens supplémentaires nécessaires à un enseignement individualisé, au soutien et au rattrapage ; l'ouverture de classes et de sections en grand nombre pour réduire les effectifs, mise en place de tous les enseignements auxquels ont droit les élèves (enseignements facultatifs, enseignements artistiques, élargissement de l'éventail des langues vivantes dans les deux cycles, etc.) ; le rétablissement des postes de M. I.-S. E. supprimés et la création de nouveaux postes ; la dotation suffisante en personnels qualifiés d'éducation, de documentation et d'orientation en postes de réadaptation et pour réinsertions professionnelles. Ainsi : qu'une application des mesures catégorielles sur lesquelles la négociation a le plus avancé, en particulier l'alignement des maxima de service des professeurs techniques (P. T.) des lycées techniques et polyvalents et l'identité totale de leur situation avec celle des certifiés ; l'avancée des problèmes des autres catégories ; un déblocage des moyens financiers de fonctionnement dont ont besoin les établissements pour pouvoir terminer l'année civile, compte tenu en particulier des récentes hausses des prix de l'énergie ; un déblocage de moyens financiers en matière d'équipements, de constructions scolaires, de grosses réparations, faute desquels un nombre considérable d'opérations parfaitement justifiées restent actuellement au point mort, en particulier en Haute-Normandie.

Jeux et paris (maisons de jeux et d'appareils électriques).

19393. — 11 août 1979. — M. Bayard rappelle à M. le ministre de l'Intérieur l'émotion qu'a provoquée chez les parents d'élèves du lycée S.-Weil de Saint-Etienne l'annonce de l'ouverture d'un établissement de jeux à proximité de cet établissement. Une correspondance a d'ailleurs été échangée à ce sujet. Sans doute existe le principe de la liberté du commerce. Sans doute également est-il permis d'en interdire l'accès aux mineurs lorsqu'il est constaté que la présence d'éléments douteux parmi la clientèle porte atteinte à la moralité ou à la santé des jeunes qui fréquenteraient l'établissement. Dans la pratique il peut apparaître que cette interdiction est difficile à faire respecter. Compte tenu de ces motifs il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réglementer l'implantation des établissements de jeux de la même façon que les débits de boissons, c'est-à-dire en appliquant le système des périmètres de protection autour de certains bâtiments publics, de culte ou scolaires.

H. L. M. (offices).

19394. — 11 août 1979. — M. Jacques Doufflagues attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que pose l'exercice de leur mandat par les administrateurs d'offices publics d'H. L. M. salariés d'une entreprise. Ceux-ci éprouvent souvent des difficultés à obtenir les autorisations d'absence nécessaires de leur employeur dont les réactions vont même, dans certains cas, jusqu'à constituer une menace pour la sécurité de leur emploi. Si le problème de la rémunération du temps consacré à ce mandat a reçu une solution puisque les offices sont autorisés à compenser les diminutions de salaires que peuvent éventuellement subir les administrateurs salariés, aucune disposition ne garantit le libre exercice de leur mandat par les intéressés et ne les protège contre d'éventuelles réactions défavorables de leur employeur. Il lui demande dans ces conditions si une disposition prévoyant la reconnaissance d'un crédit d'heures, analogue à ce qui existe actuellement pour les délégués syndicaux et délégués du personnel, ne pourrait pas être envisagée dans le cas des administrateurs d'office public d'H. L. M. salariés d'une entreprise.

Viticulture (chaptalisation).

19395. — 11 août 1979. — M. André Volsin informe M. le ministre de l'agriculture des difficultés particulières que vont connaître les régions viticoles du Val-de-Loire et plus particulièrement d'Indre-et-Loire par la remise en cause de la réglementation relative à la chaptalisation pour les vins de table. Les vins produits dans ces régions sont en effet issus à la fois de cépages nobles plantés ou

non dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ainsi que de cépages autorisés ou simplement tolérés. Les viticulteurs se trouvent ainsi devant des conditions de récolte et de vinification multiples; par ailleurs, en fonction de la qualité de la récolte et du produit fini les viticulteurs ont la possibilité de vendre en vins de table des vins récoltés en zone A. O. C. qui ne présenteraient pas les qualités gustatives suffisantes pour une commercialisation A. O. C. La nouvelle réglementation interdirait cette sélection par la dégustation et irait à l'encontre d'une politique de qualité. Au niveau des caves coopératives ces contraintes se retrouvent à un niveau de complexité accru. Certaines caves qui produisent actuellement dix types de vins différents se verraient contraintes d'adopter quinze ou seize vinifications différentes pour respecter la réglementation. D'autre part, le risque d'augmentation de l'acidité pour les vins de table est particulièrement important. Une politique de qualité ayant été suivie et encouragée par les assemblées départementales les viticulteurs expriment leur inquiétude d'autant plus qu'ils n'ont pas été consultés. Il lui demande qu'il soit tenu compte des aspects spécifiques de cette viticulture dans l'intérêt même de la qualité du produit et insiste pour que des décisions particulières soient prises dans les meilleurs délais.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

19396. — 11 août 1979. — **M. André Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la fermeture des classes primaires. D'après les mesures en préparation, un certain nombre de communes rurales risquent de voir supprimer la dernière classe primaire. Etant donné l'importance du maintien pour la vie locale des communes rurales de cette dernière classe primaire, compte tenu du fait qu'une commune qui n'a plus d'école est une commune qui meurt, compte tenu de l'intérêt général de maintenir la population répartie sur l'ensemble du territoire, il lui demande si des mesures particulières ne doivent pas être adoptées rapidement avant l'application de cette nouvelle réglementation permettant par un délai d'attente d'un an ou deux ans de maintenir en place la dernière classe primaire. En effet, le creux de fréquentation de l'école pouvant être de courte durée, les risques de suppression condamnant ces communes rurales à disparaître car même si le nombre d'élèves augmente par la suite, il n'y a pratiquement pas de possibilités de réouverture de ces classes. Enfin, certaines communes ayant déjà fait un effort financier pour favoriser le regroupement pédagogique, se trouvent très lourdement et injustement pénalisées une deuxième fois.

Postes (franchise postale).

19397. — 11 août 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le problème de la dispense d'affranchissement dont bénéficie l'administration. Les enveloppes acheminées en dispense n'ont souvent aucune indication de date, ne recevant pas de tampon indiquant leur dépôt au bureau de poste. S'agissant de courrier officiel, cette situation est souvent fâcheuse dans la mesure où l'usager de bonne foi est dans l'incapacité de faire la preuve de la date d'arrivée du courrier. En cas d'avertissements à payer, de prélèvements sur compte ou de convocations, l'absence de timbrage peut entraîner de graves inconvénients. Il demande s'il ne serait pas judicieux de donner instruction pour que l'ensemble du courrier officiel porte un timbrage indiquant la date d'expédition.

Handicapés (personnel).

19398. — 11 août 1979. — **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application concrète des textes relatifs à l'intégration dans la fonction publique des instituteurs de statut privé « santé » employés par des associations ayant passé convention (loi d'orientation n° 30 juin 1975, loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977). Il lui expose que ces textes ne règlent malheureusement pas tous les problèmes. De nombreux instituteurs de statut privé « santé » (ou éducateurs scolaires) sont actuellement menacés de licenciement, bien que possédant les titres universitaires requis pour enseigner. Il s'agit de personnels recrutés après le 29 décembre 1977 sur un poste budgétairement approuvé par les affaires sanitaires et sociales (parfois en 1977). Ces recrutements ont été rendus indispensables par l'impossibilité où se trouvaient les associations gestionnaires d'obtenir des instituteurs publics dans une période transitoire et de mise en place de nouvelles structures. Les conséquences peuvent être encore plus graves pour les associations ayant ouvert pendant cette période transitoire un

établissement ou service pour handicapés. Il ne pouvait être question d'abandonner ces handicapés sous le prétexte d'une réglementation n'ayant pas prévu les lenteurs administratives traditionnelles. Il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'éviter des licenciements parfaitement inutiles et préjudiciables, non seulement aux personnels concernés mais aussi pour les handicapés, les associations responsables, et le budget social de la nation (paiement d'indemnités, de dommages et intérêts, d'allocations chômage...).

Tunnels (tunnel sous la Manche).

19399. — 11 août 1979. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître si le Gouvernement français et le Gouvernement britannique ont actuellement repris les pourparlers utiles au sujet du tunnel sous la Manche et s'il peut lui dire si des discussions sur le même sujet sont en cours entre les responsables des chemins de fer de l'un et l'autre des deux pays concernés. Il lui demande également de lui faire savoir si d'ores et déjà et en l'état de la question, le Gouvernement français est en mesure de renseigner l'opinion.

Agriculture (ministère, personnel).

19400. — 11 août 1979. — **M. Roger Durooure** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des documentalistes du ministère de l'agriculture à qui le bénéfice d'un statut vient d'être refusé pour 1980, alors qu'il a été accordé précédemment aux documentalistes des services du Premier ministre, du ministère de l'éducation, du ministère de la culture. Un tel refus est d'autant plus surprenant qu'il maintient le personnel dans une situation précaire et mal rémunérée alors que les services de documentation du ministère de l'agriculture participent à des réalisations pilotes dans le domaine de la documentation administrative. Il est d'ailleurs en contradiction avec les positions de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui préconise une politique active de titularisation des personnels. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Femmes (durée du travail).

19401. — 11 août 1979. — **M. Roger Durooure** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions souvent abusives d'horaires et de sous-rémunération dans lesquelles travaillent des femmes, en général jeunes, employées comme serveuses ou femmes de chambre par les hôtels, restaurants, bars et parfois même des particuliers. Il lui signale que ces jeunes filles ou jeunes femmes dont le travail est pénible sont trop souvent astreintes à des durées quotidiennes de travail supérieures à douze heures et jusqu'à quinze heures, six jours par semaine, même hors saison, et pour un salaire atteignant à peine le S.M.I.C. et n'intégrant ni les heures supplémentaires ni les dimanches et jours fériés travaillés. Il lui demande si la législation actuelle du travail permet de sanctionner des abus qui sont pratique courante, et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation choquante à une époque où l'accent est particulièrement mis sur la revalorisation du travail manuel et sur l'aménagement du temps de travail.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

19402. — 11 août 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'enseignement des langues vivantes dans les écoles primaires. Certains instituteurs ayant préparé, après le C. A. P., une licence pour mieux enseigner une langue, reçoivent l'ordre de réintégrer un poste normal et d'abandonner cet enseignement auquel ils s'étaient consacrés. Il lui demande, en conséquence, si cette décision ne lui paraît pas contraire aux déclarations de **M. Pelletier**, secrétaire d'Etat à l'éducation, prônant les vertus de l'enseignement des langues dès la maternelle.

Auxiliaires médicaux (orthophonistes).

19403. — 11 août 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement des orthophonistes salariés du secteur privé et public. Les orthophonistes réclament: une revalorisation de

leurs études et de l'échelle de rémunération de la fonction publique ; leur intégration au sein des équipes médicales de prévention et de dépistage ; une répartition horaire qui leur permettrait une formation technique, psychologique et pédagogique constante et faciliterait les contacts avec les milieux familial et scolaire et l'équipe thérapeutique. Il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour que les orthophonistes salariés puissent obtenir, dans les meilleures conditions, une réinsertion de l'enfant et s'il est possible d'appliquer un avenant pour la répartition horaire dans les conventions collectives de l'enfance inadaptée.

S.N.C.F. (tarif réduit : congés payés).

19404. — 11 août 1979. — M. Martin Malvy considérant avec intérêt la récente décision prise en faveur des préretraités, désormais assimilés aux pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre en ce qui concerne les tarifs spéciaux annuels consentis par la S.N.C.F. appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation choquante dans laquelle se trouvent toujours les demandeurs d'emploi, privés de cet avantage. Il lui demande s'il envisage de les faire bénéficier de la réglementation prévue en la matière pour les salariés, décision qui apparaît logique de justice.

Administration pénitentiaire (établissements).

19405. — 11 août 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de vie des détenus de la maison d'arrêt de Saintes, et notamment l'état de vétusté de cet établissement. Cette maison d'arrêt figure sur la liste des établissements à réformer en priorité mais rien n'est prévu en ce qui la concerne dans le programme décennal qui vient d'être établi. Il convient de souligner en particulier que les équipements sanitaires sont soit inadaptes, soit même inexistantes ; c'est ainsi que le système des « tnettes » est toujours en vigueur dans les ateliers et les dortoirs tous occupés par plusieurs détenus... Les douches ne sont pas adaptées et ne présentent pas toutes les conditions de sécurité nécessaires pour le personnel. Par ailleurs, depuis le départ en retraite d'une assistante sociale en 1975, le remplacement de cette fonctionnaire dont la présence est pourriment hautement souhaitable et même indispensable, n'a pas été pourvu. Il lui demande : 1° s'il est prévu d'effectuer des travaux sanitaires ; dans l'affirmative, de préciser leur importance et la date à laquelle il y sera procédé ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que très rapidement le service d'assistance sociale soit assuré.

Retraites complémentaires (conseil supérieur de la pêche).

19406. — 11 août 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de son refus apparent d'autoriser depuis plus de deux ans l'augmentation demandée du taux des cotisations des retraites complémentaires des personnels du conseil supérieur de la pêche. La situation difficile de trésorerie ainsi créée n'a pas permis le paiement de l'échéance trimestrielle du 1^{er} avril. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre, sans trop de retard, le paiement des pensions de retraite des prochaines échéances et afin d'assurer la continuité du régime spécial de retraite complémentaire des personnels du conseil supérieur de la pêche.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

19407. — 11 août 1979. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème du financement de l'activité des pompiers bénévoles. En effet, ceux-ci sont fréquemment amenés à faire des interventions en ambulance, suite à des accidents de la route parfois éloignés de leur centre de secours, et les frais qu'ils encourrent ainsi ne font jamais l'objet de remboursement de la part de la collectivité ; de surcroît, les communes où se trouvent installés les centres de secours ne peuvent assu-

mer en plus de leurs charges déjà lourdes le financement de ce secours en dehors de leur ressort géographique. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer l'indemnisation de ces opérations de secours indispensables à la sécurité des populations en zone rurale comme des automobilistes.

Agriculture (zone de montagne).

19408. — 11 août 1979. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la lenteur inadmissible du versement des indemnités spéciales pour l'hivernage 1978-1979 aux agriculteurs domiciliés en zone de montagne et zones défavorisées. Outre le fait que ces indemnités n'ont jamais été revalorisées, le retard avec lequel elles sont versées ne permet même plus de compenser les handicaps qu'elles devaient pallier, ni d'améliorer les trésoreries des exploitations. De surcroît, les indemnités pour la haute montagne, promises à maintes reprises au titre de l'hivernage 1977-1978, ne sont toujours pas versées, de même que les aides aux éleveurs des zones de piémont. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces versements soient effectués dans les plus brefs délais et que l'ensemble de ces indemnités soit revalorisé.

Entreprises (activité et emploi).

19409. — 11 août 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation à la société Siers de Dourdan (Essonne). Cette usine, spécialisée dans la fabrication des vannes pour les centrales nucléaires, vient de fermer brutalement ses portes le jour même du départ en vacances des salariés, alors que rien ne permettait de détecter de quelconques difficultés dans cette entreprise compétitive située dans un secteur en pleine expansion. La direction de l'entreprise, qui vient de signer un contrat de location-gérance avec une société concurrente, filiale du groupe Schlumberger, la S. E. R. E. G., enjoint ses 62 salariés, sous peine de licenciement, d'aller travailler à l'usine de la S. E. R. E. G., à Franconville, à 80 kilomètres de Dourdan. Il lui demande ce qu'il entend faire : 1° pour empêcher la disparition de 62 emplois dans une région à caractère semi-rural dont le tissu industriel est essentiellement composé de petites entreprises peu appelées à se développer ; 2° pour empêcher la disparition d'une entreprise dont le dynamisme a été sanctionné par l'obtention de la médaille de vermeil de la société d'encouragement du progrès, et qui travaille dans un secteur de pointe, au service d'E. D. F. en particulier ; 3° pour éviter qu'un groupe multinational, Schlumberger, ne s'arroge l'exclusivité de la fabrication d'un élément des centrales nucléaires.

Action sanitaire et sociale (caisse de la batterie).

19410. — 11 août 1979. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de sa question écrite n° 9634 (Journal officiel du 5 décembre 1978) qui n'a pas reçu de réponse à ce jour en dépit des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale. Il lui demande de vouloir bien lui apporter les éléments de réponse demandés en les complétant des dispositions qu'il entend prendre en 1979 et des intentions qui pourraient trouver leur traduction dans la loi de finances pour 1980.

Automobiles (entreprises).

19411. — 11 août 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnels de l'entreprise Renault Véhicules Industriels qui ont été licenciés dans le cadre du plan de restructuration de cette entreprise en 1979. Ces personnels ont reçu de R. V. I. une indemnité exceptionnelle de départ dont il leur avait été promis qu'elle ne serait soumise ni aux cotisations sociales, ni à l'impôt, par assimilation aux indemnités de licenciement. Il semble que la direction de R. V. I. soit revenue sur cet engagement, tout en refusant par ailleurs d'intégrer cette indemnité exceptionnelle de départ dans la base de calcul servant à déterminer l'indemnité conventionnelle de licenciement. Il lui demande de vouloir bien préciser la position de l'administration, afin qu'elle ne soit pas un obstacle ou un prétexte à ce que les engagements pris envers le personnel, qui a été de fait victime d'un licenciement économique, soient tenus.

Postes (bureaux de poste).

19412. — 11 août 1979. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des discordances rapportées par la presse entre les propos tenus par son directeur de cabinet et les déclarations émanant de la direction générale des télécommunications, publiées dans une lettre d'information officielle du ministère, concernant la mise en place prochaine d'un service de télécopie mis à la disposition du public dans les bureaux de poste. Il lui demande quelle version est la bonne et à quelles décisions prises en matière d'extension du service public le seront en fonction du seul critère de la rentabilité financière. Il lui demande également de vouloir bien préciser à quelle échéance la mise en place de ce service de télécopie publique peut être envisagée.

Enseignement (établissements et personnel).

19413. — 11 août 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le sort des personnels auxiliaires de l'éducation nationale qui autorise les plus vives inquiétudes. En effet, ces enseignants, surveillants ou agents, dont certains contribuent depuis déjà plusieurs années à la bonne marche du service public d'éducation, risquent de se retrouver sans emploi à la prochaine rentrée scolaire, alors même que les moyens sont toujours aussi dramatiquement insuffisants, qu'il s'agisse d'assurer un effectif réel de vingt-quatre élèves par classe, de remplacer les maîtres ou surveillants absents, de faire fonctionner dans les délais les plus raisonnables les services administratifs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, pour ce qui concerne le département des Yvelines: 1° le nombre de personnels non titulaires employés à la fin de l'année scolaire 1978-1979 et le nombre de ceux qui ont été réembauchés à la rentrée scolaire 1979-1980, en précisant les effectifs par catégorie: maîtres auxiliaires, remplaçants éventuels, surveillants, auxiliaires administratifs, agents; 2° la variation des effectifs scolarisés dans le département entre les deux années scolaires, en distinguant par degré; 3° le nombre de classes élémentaires, le nombre de classes de sixième et cinquième dont les effectifs ont été supérieurs à vingt-quatre élèves ou cours de l'année scolaire écoulée; 4° le nombre de jours où les enseignants, surveillants, personnels administratifs ou agents n'ont pu être remplacés après trois jours francs d'absence. Afin que les éléments de sa réponse puissent effectivement servir à apprécier la situation scolaire du département à la rentrée scolaire 1979-1980, il lui demande de veiller particulièrement à ce qu'elle puisse être insérée au Journal officiel dans le délai prescrit par l'alinéa 2 de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale.

Baux de locaux d'habitation (contrats).

19414. — 11 août 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que de nombreux baux d'habitation contiennent des clauses abusives au sens de la loi du 10 janvier 1978. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude sur l'élimination de ces clauses illégales et sur l'institution de procédures permettant aux locataires d'exiger leur suppression.

Artisans (bateliers).

19415. — 11 août 1979. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la réponse faite par M. le ministre de l'industrie à sa question écrite n° 9630 (Journal officiel du 3 février 1979) concernant la création, par les chambres de commerce et d'industrie du ressort des principales bourses d'affrètement, d'antennes destinées à conseiller et informer les artisans bateliers en matière fiscale, juridique, sociale ou commerciale. Il lui rappelle que M. le ministre de l'industrie avait suggéré une concertation entre son département et les ministères du commerce et de l'artisanat et de l'environnement et du cadre de vie, compte tenu « de l'intérêt de la mesure préconisée ». Il lui demande en conséquence quelles ont été les principales conclusions de cette concertation et dans quels délais il compte pouvoir faire état de réalisations concrètes.

Transporte fluviaux (bateliers).

19416. — 11 août 1979. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la réponse faite par M. le ministre de l'industrie à sa question écrite n° 9630

(Journal officiel du 3 février 1979) concernant la création, par les chambres de commerce et d'industrie du ressort des principales bourses d'affrètement, d'antennes destinées à conseiller et informer les artisans bateliers en matière fiscale, juridique, sociale ou commerciale. Il lui rappelle que M. le ministre de l'industrie avait suggéré une concertation entre son département et les ministères du commerce et de l'artisanat et de l'environnement et du cadre de vie, compte tenu « de l'intérêt de la mesure préconisée ». Il lui demande en conséquence quelles ont été les principales conclusions de cette concertation et dans quels délais il compte pouvoir faire état de réalisations concrètes.

Associations (chambres des professions libérales).

19417. — 11 août 1979. — M. Gilbert Sénès expose à M. le Premier ministre la situation des chambres des professions libérales qui ont été créées dans les deux tiers des départements français sous forme d'associations déclarées dans le cadre de la loi de 1901. Les responsables de ces organismes se plaignent de ne pas être représentés dans de nombreux comités et de nombreuses commissions et de n'avoir aucune représentativité spécifique au Conseil économique et social. Il demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit assurée dans ces divers organismes la représentation des chambres des professions libérales.

Assurances (assurance automobile).

19418. — 11 août 1979. — M. Dominique Tadel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le caractère injuste de la disposition du code des assurances faisant référence au prix Argus pour la fixation du niveau de dédommagement d'un véhicule ancien endommagé. Un véhicule d'un certain âge en bon état de marche représente pour son propriétaire une valeur d'usage sans aucun rapport avec la cote Argus. Dans l'hypothèse où son véhicule est endommagé par un tiers se trouvant dans son tort, l'assurance de l'adversaire ne rembourse souvent qu'une somme dérisoire. L'assuré n'ayant commis aucune infraction et se trouvant totalement dans son droit subit un préjudice souvent très important auquel il n'est pas porté réparation dans le cadre actuel du code des assurances. Cette situation est de plus contraire aux dispositions de l'article 1382 du code civil relatif au dédommagement d'un préjudice causé à un tiers. En conséquence, il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Publicité (alcools).

14044. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la faiblesse du montant des amendes auxquelles sont condamnées certaines firmes, notamment de production de boissons alcoolisées, pour délits relatifs à leur publicité par affiches. Compte tenu des budgets de publicité de ces sociétés, les amendes consécutives aux condamnations que leur vaut leur affichage peuvent être considérées comme sans aucune efficacité dissuasive et correspondant à un pourcentage infinitésimal de leur budget de publicité. Pour éviter que dans des cas de cette espèce les condamnations à des amendes décidées par les tribunaux soient pratiquement sans aucun effet dissuasif, notamment à l'égard de sociétés ayant une part importante dans l'alcoolisme en France, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de proposer rapidement à l'adoption du Parlement, à moins que la voie réglementaire ne suffise à satisfaire ce souhait de l'institut national de la consommation, que les amendes encourues dans ces cas d'affichage et de publicité, puissent être proportionnelles aux sommes investies dans la publicité délictueuse et calculées en fonction des bénéfices que le délinquant a pu retirer de ces agissements délictueux.

Réponse. — Le Gouvernement ne peut qu'être favorable au principe d'une répression accrue du type d'infractions auquel se réfère l'honorable parlementaire et qui demeurent trop fréquentes. L'examen de cette suggestion, compte tenu des problèmes de technique pénale qu'elle pose, ne pourra être effectué que dans le cadre d'une réforme du code pénal.

Administration (documents administratifs).

16290. — 17 mai 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un gros effort a été fait par les différentes administrations pour simplifier les formulaires utilisés par les particuliers. Par contre, ces efforts n'ont pas été étendus aux entreprises. Ainsi, chaque année les entreprises industrielles et commerciales doivent répondre à une série de questionnaires demandant les mêmes renseignements pour diverses administrations qui utilisent des formats différents qui souvent d'ailleurs ne correspondent pas aux formats des machines à écrire courantes. Dans beaucoup d'entreprises, en moyenne durant un mois, une personne est affectée uniquement aux « questionnaires de l'administration », ce qui la détourne de ses tâches normales dans l'entreprise. A titre d'exemple, les entreprises doivent fournir exactement les mêmes renseignements à l'U.R.S.S.A.F., aux Assedic, aux caisses de retraites complémentaires, aux services des impôts, à l'I.N.S.E.E. Il devrait être possible de remplir un seul bordereau comportant une liasse de feuillets dont chacune des feuilles irait à une administration différente, ce bordereau étant établi dans un format compatible avec celui des machines à écrire. **M. Didier Julia** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire étudier la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — L'action menée par le Gouvernement, en matière de simplifications administratives, vise tout autant les formalités incombant aux entreprises que celles incombant aux particuliers. C'est ainsi, notamment, que l'on relève dans l'ensemble des simplifications décidées par le conseil des ministres en septembre 1977, février 1978 et février 1979, soixante-quinze mesures relatives aux entreprises, pour cent-six relatives aux particuliers. Les mesures adoptées en conseil des ministres ne représentent, toutefois, qu'une partie de l'effort de simplification en cours et l'action menée, notamment, en faveur des entreprises, est beaucoup plus large que ne l'indiquent les chiffres précités. C'est ainsi, en particulier, que le C. E. R. F. A. (centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs) s'attache depuis plusieurs années à promouvoir, en liaison avec les divers ministères intéressés, l'utilisation de formulaires en liasse dans tous les cas où les entreprises pourraient être appelées à fournir les mêmes renseignements à différents services. L'une des opérations les plus intéressantes à cet égard a été la substitution d'une liasse dénommée « D. A. S. » (déclaration annuelle de salaires) aux deux déclarations nominatives distinctes exigées précédemment des entreprises par la sécurité sociale et l'administration fiscale en ce qui concerne les salaires distribués. Les questionnaires émis dans le cadre de l'enquête annuelle d'entreprise, à l'initiative de l'I. N. S. E. E. et des différents services statistiques des ministères, ont été par ailleurs récemment révisés afin d'alléger la tâche administrative des entreprises. Une autre opération très importante est en cours d'expérimentation. Il s'agit du regroupement, en une seule liasse, des différents formulaires exigés jusqu'ici pour la création d'une entreprise. L'action engagée en matière de simplifications va encore s'amplifier dans l'avenir et de nombreux projets sont, dès maintenant, à l'étude. La suggestion de l'honorable parlementaire relative au format des questionnaires et au développement du système des liasses rejoint un certain nombre de ces projets ; elle sera étudiée parallèlement à ceux-ci avec la plus grande attention.

Energie nucléaire (information).

16728. — 30 mai 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fonctionnement du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire qu'elle préside et qui, créé par décret du 10 novembre 1977, a pour mission d'améliorer l'information des Français sur les questions relatives à cette forme d'énergie. Il lui fait remarquer que, depuis sa création, cet organisme est resté extraordinairement discret, qu'aucune proposition n'en est sortie et qu'aucune politique de l'information n'a été définie, à tel point que les représentants des associations ont menacé de démissionner et ont écrit au Président de la République pour lui exprimer leurs critiques. Il lui rappelle que, le 13 mars 1979, une dizaine d'organisations syndicales, politiques et d'associations lui ont demandé une entrevue et lui ont adressé un mémorandum précis, mettant en particulier l'accent sur les graves insuffisances dans l'information et la sécurité des travailleurs de l'industrie nucléaire. En l'absence de réponse, ces organisations ont réitéré leur demande, à nouveau en vain. Il lui demande de bien vouloir lui donner des explications précises sur les raisons qui l'ont poussé à refuser cette entrevue.

Réponse. — C'est à titre personnel et non en sa qualité précédente de ministre de la santé et de la famille que **Mme Simone Veil** dirige le conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire. Celui-ci est, en effet, placé directement auprès du Premier ministre. Il a d'ailleurs

ses locaux et son secrétariat dans des bâtiments dépendant des services du Premier ministre et c'est la raison pour laquelle, le vendredi 1^{er} juin, c'était l'un des secrétaires d'Etat auprès du Premier ministre, **M. Limouzy**, qui était présent pour répondre à la question de **M. Quilès**. Le conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire n'a pas pour objet d'élaborer lui-même des documents d'information, mais de veiller à ce que le public ait accès à l'information et de proposer au Gouvernement les formes et les modalités de la diffusion de cette information. Dans cette perspective, le conseil s'est particulièrement préoccupé de l'amélioration de l'information des populations voisines des centrales. Il a élaboré, à ce sujet, un document contenant de nombreuses suggestions destinées, d'une part, à mieux organiser la diffusion des renseignements lors de la procédure des déclarations d'utilité publique et, d'autre part, à permettre une information continue après la mise en route des installations. Ce texte a été remis au Premier ministre le 29 mars 1979. Il a recueilli un large accord des départements intéressés et les mesures préconisées devraient entrer en application rapidement. Par ailleurs, le conseil a préconisé la publication des rapports annuels et trimestriels du S. C. P. R. I. (service central de protection contre les rayonnements ionisants). Cette diffusion est maintenant effective. Le ministre de la santé a d'ailleurs communiqué ces documents aux membres du Parlement en grand nombre d'exemplaires. En outre, à la demande du conseil, le S. C. P. R. I. mettra à la disposition du conseil un certain nombre d'exemplaires des rapports mensuels afin que ceux-ci puissent être diffusés aux personnes et aux associations qui en exprimeraient le désir. De même, le conseil a exprimé le vœu que les plans particuliers d'intervention puissent être consultés par les populations vivant dans les régions proches d'une centrale nucléaire. Des dispositions en ce sens ont été prises par le ministre de l'intérieur, notamment en ce qui concerne le contrôle nucléaire de Fessenheim qui vient d'être publié. Le conseil a mis au point son rapport annuel dans lequel seront publiés tous les exposés qu'il a lui-même entendus depuis sa création et qui concernent les principales questions relatives aux risques biologiques et médicaux, ainsi qu'à la gestion des déchets. Il y figure également tous ses débats contradictoires auxquels ont participé des représentants du C. S. I. E. N. Ce document devrait être très prochainement publié. Certaines des auditions ainsi faites par le conseil ayant fait apparaître l'insuffisance de l'information sur le sujet de la réfrigération sèche, le conseil a préconisé l'organisation d'un colloque scientifique sur cette question. Ce colloque a été effectivement organisé au mois de mars dernier, à l'initiative du ministère de l'industrie, mais s'est déroulé sous une forme contradictoire. Enfin, après l'accident survenu à Harrisburg, aux Etats-Unis, une délégation du conseil, composée de deux élus locaux et de deux représentants d'associations écologistes, s'est rendue sur place pour examiner les leçons à tirer de cet accident du point de vue de l'information des populations. Le conseil a suggéré au Gouvernement d'organiser un débat télévisé contradictoire sur les conclusions de l'accident qui s'est produit aux Etats-Unis ainsi que sur les risques éventuels du programme électronucléaire. Le Gouvernement a donné son accord de principe sur cette émission qui devrait avoir lieu dès que les personnalités françaises de haut niveau scientifique qui se sont rendues aux Etats-Unis après l'accident auront remis leur rapport. Enfin, en ce qui concerne la demande d'audience du G. S. I. E. N., il y a lieu de préciser que, compte tenu des sujets dont cet organisme voulait entretenir le président du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire, cette demande semblait plutôt concerner le ministre du travail. Ce document lui a donc été communiqué. Au surplus, **Mme Sene**, président du G. S. I. E. N. a participé aux débats contradictoires organisés les 10 avril et 7 mai dernier sur la sécurité des réacteurs à la lumière de l'accident d'Harrisburg.

RECHERCHE

Recherche scientifique (bourses).

16528. — 24 mai 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la situation actuelle de l'emploi des jeunes scientifiques. Il lui expose qu'à l'heure actuelle les jeunes scientifiques qui débouchent sur le marché de l'emploi sont confrontés à des problèmes graves dont le plus important est celui de la déqualification aussi bien dans le public (embauche quasiment nulle dans l'enseignement supérieur et la recherche) que dans le privé (non-reconnaissance des diplômés par les conventions collectives). Il souligne que la création en 1976 des allocations de recherche devait être un des éléments d'une politique directive et dynamique de l'emploi scientifique ; or, cette création n'a pas eu les effets escomptés. Il lui attire également l'attention sur le fait que l'allocation de recherche n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1978 et qu'en janvier 1979 elle se montait à 2 106,87 francs. La faible rémunération des chercheurs n'est pas un facteur de promotion de la recherche. Une demande avait été

présentée par les chercheurs à la D. G. R. S. T. d'indexation de l'allocation sur le S. M. I. C. et une attribution d'allocation pour perte d'emploi en fin de contrat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour que soit conduite une politique active de l'emploi scientifique en particulier dans les organismes publics de recherche, d'autre part, pour que les chercheurs allocataires bénéficient de rémunérations convenables.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire tout d'abord l'attention du Premier ministre (Recherche) sur les difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes scientifiques qui débouchent sur le marché de l'emploi; il lui demande à cet égard quelles mesures il compte prendre pour que soit conduite une politique active de l'emploi scientifique, en particulier dans les organismes publics de recherche. Le système des allocations de recherche de troisième cycle est un des éléments d'une politique de l'emploi scientifique visant à une meilleure adéquation entre formation et emploi. Il permet aux étudiants d'être mieux formés et de se présenter plus jeunes sur le marché de l'emploi. Par ailleurs, la répartition des allocations de recherche entre grandes disciplines scientifiques comme entre formations de recherche de troisième cycle tient compte des débouchés prévisibles tant dans la recherche que dans d'autres activités de l'économie nationale. Une attention toute particulière est portée au suivi des conditions dans lesquelles se placent les jeunes diplômés de troisième cycle; des enquêtes ont été menées par l'association pour l'emploi des cadres (A. P. E. C.) et la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D. G. R. S. T.) et par certaines universités. Il en ressort que la possession d'un doctorat de spécialité permet aux jeunes diplômés de trouver dans la plupart des cas un emploi de qualification supérieure. Le Premier ministre (Recherche) retient néanmoins la question évoquée par l'honorable parlementaire sur la non-reconnaissance de ces doctorats par les conventions collectives et il fera procéder à une étude sur ce point. En ce qui concerne les débouchés dans les organismes publics de recherche, la mise en place des allocations de recherche s'est accompagnée d'un accroissement des postes budgétaires de chercheurs de l'enveloppe recherche au rythme moyen de 3 p. 100 par an, taux correspondant à un effort budgétaire qui n'est accompli dans aucune autre branche du secteur public. Cet effort ne peut cependant suffire à lui seul à assurer des débouchés satisfaisants dans les organismes publics de recherche, dans la mesure où le taux de mobilité des organismes de recherche est actuellement de l'ordre de 2 p. 100. Des mesures seront prises prochainement à cet égard. Elles visent notamment: d'une part, à faciliter le recrutement de jeunes chercheurs par la mise en place progressive d'une limite d'âge à l'entrée dans les organismes de recherche et, d'autre part, à développer la mobilité et la disponibilité des chercheurs. Les mesures permettant d'atteindre cet objectif nécessitent d'aménager les statuts des personnels afin de favoriser dans leur carrière les chercheurs mobiles et de supprimer là où ils existent les freins administratifs à la mobilité. Il est également envisagé d'inciter les entreprises à offrir des emplois aux chercheurs et, par exemple, dans le cadre des décisions d'aide du fonds de la recherche, de moduler le taux des subventions qui peuvent être accordées aux entreprises en fonction de leurs recrutements de chercheurs du secteur public ou de jeunes ayant reçu une formation par la recherche. L'action ainsi menée auprès des entreprises devrait d'ailleurs avoir pour effet non seulement d'accroître la mobilité des chercheurs mais aussi de faciliter le placement des jeunes diplômés de troisième cycle dans ce secteur. En ce qui concerne, en second lieu, la rémunération des allocataires de recherche, il convient de remarquer que les allocations de recherche sont réévaluées chaque année comme les autres crédits destinés à financer des bourses ou des contrats de formation. Créées avec un montant mensuel brut initial de 2 220 francs, elles ont été portées au 1^{er} janvier 1978 à 2 342 francs et au 1^{er} janvier 1979 à 2 530 francs.

Energie (énergie solaire).

17287. — 13 juin 1979. — Les conditions dans lesquelles se voit remis en question le projet de centrale solaire Thémis conduisent à s'interroger sur l'existence d'une politique de la recherche dans le domaine de l'énergie solaire. **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** des précisions sur les points suivants: 1^o quelles sont les raisons qui pourraient conduire à remettre en question un projet dont la dernière version présentée au mois de mai par l'association C. N. R. S./E. D. F. rentre dans le cadre budgétaire initial de 80 millions de francs, et pour lequel des sommes importantes, de l'ordre de 35 millions de francs, ont déjà été investies par E. D. F. sur ses fonds propres; 2^o tout en faisant part de son intention de développer l'énergie solaire, le Gouvernement en maintient le budget à un niveau plus que modeste, moins de 200 millions de francs en 1979. Il reste possible d'affirmer

que le budget solaire français est le deuxième du monde après celui des Etats-Unis, mais celui-ci avec 2,8 milliards de francs en 1979 est tellement supérieur au budget français que la comparaison n'est même pas possible. Il est plus inquiétant de constater que le niveau très modeste de progression des crédits a pu conduire le directeur général du C. N. R. S. à prédire la disparition rapide de la présence française des premiers rangs qu'elle occupe dans ce domaine. Quels moyens budgétaires le Gouvernement entend-il affecter à cette voie de recherche pour permettre à la France de garder son avance technologique et pour permettre à l'énergie solaire de contribuer de façon réellement significative à notre approvisionnement énergétique. Quels sont les axes de la politique de recherche et de développement qu'il entend mettre en œuvre.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique prioritaire de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie solaire, le Gouvernement a souligné à nouveau, le 15 juin 1979, l'intérêt qu'il attache au programme de thermodynamique solaire, comprenant la réalisation de la centrale Thémis. Malgré un surcoût important, le Gouvernement a confirmé sa décision de construire la centrale solaire à tour Thémis d'une puissance supérieure à 2 MW électriques. La conception du champ d'héliostats de 10 MW thermiques, le plus grand sur le plan européen, sera telle qu'elle permettra d'autres expérimentations de thermodynamique solaire après celle de Thémis. En outre, deux nouveaux programmes de thermodynamique solaire vont être entrepris: un programme de recherches avancées sur des technologies à température progressivement croissante, utilisant Odeillo pour les essais de maquette et, à plus long terme, le champ d'héliostats de Targassonne pour les expérimentations en vraie grandeur; le développement de collecteurs paraboliques solaires à moyenne température du type Thek. Ce programme sera réalisé de 1979 à 1982 et représente un coût de 160 millions de francs; il sera financé par des contributions de 85 millions de francs du commissariat à l'énergie solaire et de 60 millions de francs d'Electricité de France, la région Languedoc-Roussillon et le département des Pyrénées-Orientales apportant leur concours pour l'acquisition et l'aménagement du site de Targassonne. Parallèlement, sera installée, en Corse, une centrale solaire à moyenne température associée à un laboratoire de recherche du C. N. R. S. Ces programmes s'inscrivent dans l'effort prioritaire de développement de l'énergie solaire auquel le Gouvernement a décidé d'apporter un concours financier de grande ampleur. C'est ainsi que l'effort budgétaire français en matière de recherche-développement-démonstration des énergies solaires directes et indirectes est passé de 17 millions de francs en 1974 à 171,7 millions de francs en 1978 pour atteindre un montant de 195,4 millions de francs en 1979; à ce dernier chiffre, il convient d'ajouter, de surcroît, une contribution de 15,8 millions de francs au titre de la commission des communautés européennes. L'effort national consenti en faveur du développement de l'énergie solaire peut être globalement évalué à 220 millions de francs en 1978 et atteindra un montant de 276 millions de francs en 1979. Lors des conseils des ministres qui se sont tenus les 14 février 20 juin 1979, le Gouvernement a défini les axes prioritaires des actions de recherche et de développement auxquels il a décidé d'apporter, dès cette année, des moyens notablement accrus; outre la voie thermodynamique, l'accent sera mis sur l'utilisation du solaire dans l'habitat, la conversion photovoltaïque, la valorisation énergétique de la biomasse. Enfin, les recherches sur l'énergie éolienne seront intensifiées.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (olives).

6582. — 30 septembre 1978. — **M. Gilbert Sènes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'oléiculture méridionale. Certaines coopératives, en fonction d'une situation économique catastrophique, envisagent de mettre fin à leur activité. Malgré une situation particulièrement grave, les oléiculteurs ne voudraient pas envisager l'arrachage de leur plantation, culture traditionnelle dans notre Midi. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder la production d'olives de table, mesures qui s'avèrent particulièrement urgentes.

Fruits et légumes (olives).

6757. — 3 octobre 1978. — **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les oléiculteurs de la Corse, face à la concurrence des pays tiers qui ne font pas partie du Marché commun. Une importante société d'intérêt collectif agricole Olivicorse a pris le 14 septembre 1978 la décision de sa dissolution volontaire anticipée.

Pourtant, les oléiculteurs adhérents à cette société avaient été incités à entreprendre un programme de plantation d'oliviers avec l'aide financière de l'Etat et de la Communauté européenne. Ils sont obligés de cesser leur action en raison des importations d'olives de table. L'industrialisation et la commercialisation de l'olive corse, qui est une source incontestable de richesse pour certaines régions de la Corse, reçoit un coup fatal en raison de la concurrence déloyale des pays extérieurs au Marché commun. La responsabilité de l'Etat dans l'implantation des vergers d'olives est certaine puisque ce sont les services oléicoles qui, dès 1963, ont incité aux plantations en garantissant la commercialisation. Sur le conseil des pouvoirs publics fut choisie la variété « Picholine » et furent réalisées les coopératives, les S.I.C.A. et la fédération. Le plan de la fédération fut accepté à Bruxelles et il porte sur un programme de 800 hectares d'oliviers avec traitement. Les coopératives fusionnèrent en 1971 pour constituer la S. I. C. A. Ollicorse. La production corse dépassant la consommation locale n'a pas trouvé dans le reste de la France une clientèle suffisante. Par ailleurs, si le coût de fabrication s'élève à 1,70 franc le kilogramme, le prix de transport est de 0,50 franc au même kilogramme. En 1978, la population française a consommé 25 000 tonnes d'olives de table pratiquement entièrement importées du Maghreb et de l'Espagne, et la mise en échec de l'initiative de cultures corses était fatale en raison de ce que la journée d'un ouvrier agricole au Maghreb revient à 7 francs pour 17 francs sur le territoire français. L'aide promise du F.O.R.M.A. en raison des coûts des stockages au froid n'a pas été apportée et les producteurs ont été obligés de vendre leurs produits à un taux infiniment plus élevé que les olives d'importation pour atteindre un prix rémunérateur minimum, sans que les importations concurrentes soient frappées d'une taxe qui aurait pu, sous forme d'aide, diminuer les prix de vente. Il lui demande, en conséquence, si la clause de sauvegarde peut être demandée à Bruxelles et si des dispositions urgentes peuvent être prises pour remédier à la situation ainsi créée. En conclusion, les services du ministère peuvent-ils, après avoir pris connaissance de la situation brièvement rapportée, prendre toutes mesures nécessaires pour éviter la fermeture définitive d'une entreprise qui s'était attachée à la production d'un arbre millénaire de la Corse. Elle lui demande le relèvement du prix minimum des importations en provenance des pays extérieurs de la communauté jusqu'au niveau du prix de base communautaire et l'institution d'un régime de certificats d'importation pour permettre le recours à la clause de sauvegarde, comme semble l'avoir sollicité M. le Président de la République lui-même à la suite de son voyage en Bretagne au sujet du problème porcin.

Fruits et légumes (olives).

6856. — 5 octobre 1978. — M. Bernard Deschamps expose à M. le ministre de l'agriculture la situation extrêmement grave dans laquelle se trouvent les producteurs gardois d'olives de table Picholine. Depuis 1971, les coopératives oléicoles du Gard commercialisent 300 tonnes de Picholine en moyenne par an. Or l'année 1978 se termine avec des stocks anormalement élevés (un tiers des olives préparées). Cette situation découle de la concurrence des olives de qualité inférieure, importées à des prix dérisoires et ceci sans bénéfice pour les consommateurs. Cette situation est d'une telle gravité que la S. I. C. A. qui regroupait l'ensemble des coopératives gardoises vient de suspendre ses activités. Cela est d'autant plus anormal que la culture de l'olivier a été encouragée par l'Etat et que les producteurs ont consenti de très grands efforts, y compris d'importants sacrifices afin de fournir aux consommateurs des produits qui font la renommée de notre département. Les oléiculteurs qui ont perçu des primes depuis 1956 sont obligés d'entretenir leurs plantations pendant vingt-cinq ans alors qu'ils sont aujourd'hui dans l'impossibilité de vendre leur récolte. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, et notamment s'il entend donner une suite favorable aux propositions justifiées de la profession.

Fruits et légumes (olives).

9507. — 1^{er} décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 22 juin 1977 il lui posait une question écrite ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est prouvé que certains petits massifs forestiers à reboiser à la suite des incendies de forêt peuvent permettre la culture de l'olivier. Le département des Pyrénées-Orientales, notamment la région des Aspres, a été l'année dernière sévèrement atteint par les incendies de forêts. Une partie de cette région brûlée a connu, dans le passé, la culture de l'olivier. Il lui demande s'il ne serait pas possible, avec des aides compensatrices, d'encourager le reboisement d'une partie des contrées brûlées dans les Pyrénées-Orientales en utilisant l'olivier. Il lui rappelle que la

France est un pays gros importateur d'huile d'olive et d'olives consommées comme fruits. De ce fait, ce serait une excellente chose que la culture de l'olivier puisse être à nouveau vulgarisée, notamment là où la terre existe, dégagée hélas par les incendies de forêt. Cette question n'a pas reçu de réponse. Il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Fruits et légumes (olives).

11971. — 10 février 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave situation dans laquelle se trouve l'oléiculture de la région du Nyonsais et des Baronnie. Depuis des années, la situation de cette production de qualité s'est considérablement dégradée pour arriver à ce que les prix de revient ne couvrent plus les frais d'exploitation. Cette année, en particulier, une sécheresse importante et un gel précoce ont nui considérablement à la qualité de la production qui, de ce fait, n'a pas trouvé le débouché traditionnel vers la consommation de bouche et a été dirigée vers la transformation d'huile de table avec un rendement catastrophique. Ainsi, les cours d'achat déjà peu élevés se sont effondrés, plaçant les producteurs dans une situation financière particulièrement difficile. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans l'immédiat pour leur venir en aide, mais aussi s'il n'envisage pas d'encourager sérieusement les oléiculteurs afin de leur permettre de subsister et aussi de maintenir leurs plantations d'oliviers. En effet, il est certain que si une aide ne leur est pas apportée, ils seront dans l'obligation, dans un avenir rapproché, de rechercher d'autres moyens de production plus rentables, ce qui aurait pour première conséquence dramatique l'arrachage de magnifiques oliveraies qui font depuis toujours la principale qualité de tout l'environnement de cette belle région du Nyonsais et des Baronnie.

Réponse. — Il est bien certain que cette production qui, outre l'aspect économique, est extrêmement importante pour des motifs sociaux et d'aménagement du territoire, se trouve actuellement confrontée à de grandes difficultés en raison des importations de pays tiers qui s'opèrent à des prix inférieurs aux coûts de production français, alors que la qualité de notre production est reconnue excellente par l'ensemble des consommateurs. Devant cette situation, il convient de mettre en place des mesures permanentes et efficaces : en premier lieu, le renforcement de la préférence communautaire est indispensable et une démarche en ce sens a été effectuée auprès des autorités communautaires ; en second lieu, sans attendre les conséquences de cette démarche, le ministère de l'agriculture s'efforce de mettre en place entre les secteurs professionnels intéressés une organisation interprofessionnelle dans le cadre de la loi du 10 juillet 1975. En effet, seuls des accords interprofessionnels adaptés peuvent permettre d'engager les actions nécessaires au maintien de cette production, aussi bien en matière de promotion de nos produits sur le marché qu'en matière d'écarts de prix. Dans ce domaine, des progrès importants d'organisation des producteurs viennent d'être réalisés et il est hautement souhaitable que l'interprofession soit rapidement en mesure de soumettre ses propositions d'accord. Enfin, il convient de rappeler que le fonds d'orientation et de régulation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) participe déjà au financement de campagnes publicitaires en faveur des olives de table et dont les résultats ne sont pas négligeables.

Fruits et légumes (entreprise de stockage et de congélation).

11264. — 20 janvier 1979. — M. Jacques Chaminaud informe M. le ministre de l'agriculture de la grande inquiétude des 110 adhérents du syndicat des producteurs de légumes de plein champ du pays de Brive en raison des menaces de fermeture très proche d'un établissement briviste de stockage et de congélation de légumes auquel ils sont liés par contrat pour l'écoulement de la totalité de leur production. Outre les conséquences pour les salariés qui vont perdre leur emploi, cette fermeture met en cause l'existence de plusieurs dizaines d'exploitants agricoles de la région. Considérant les engagements affirmés par le Gouvernement lors du débat parlementaire sur la loi d'orientation agricole en préparation, concernant notamment l'agro-alimentaire, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour assurer sur place le maintien d'abord, le développement ensuite, sous des formes à définir, de cet établissement. Des mesures rapides sont en effet nécessaires pour le maintien des emplois dans l'entreprise et pour garantir de manière précise et impérieuse les débouchés aux producteurs de légumes intéressés.

Réponse. — Face à une très forte dégradation de la situation financière à la suite de l'exercice clos au 31 décembre 1978 et à des perspectives de redressement plus qu'hypothétiques, les responsables des Etablissements Coudert ont pris la décision de cesser toute

activité de fabrication à compter de la campagne légumière 1979-1980. Le reclassement du personnel licencié devrait pouvoir trouver une issue favorable, en raison notamment des possibilités d'embauche offertes par une entreprise agro-alimentaire de Brive qui connaît à l'heure actuelle un développement spectaculaire dans le secteur des produits surgelés. Pour ce qui concerne les exploitants agricoles de la région dont la production légumière n'assurait qu'une partie de l'approvisionnement des Etablissements Coudert, cette décision de fermeture, annoncée quelque temps avant le renouvellement de leurs contrats, n'était pas sans poser quelques difficultés, ne serait-ce que sur le plan de la complémentarité de revenu. C'est pourquoi les instances élues et les instances administratives et professionnelles concernées se sont attachées à mettre sur pied une solution permettant de passer le camp de la campagne 1979-1980 et de donner ainsi aux agriculteurs la possibilité de rechercher sans précipitation un nouveau débouché pour leur production ou d'envisager leur reconversion. C'est ainsi que les producteurs ont pu obtenir l'assurance que leur récolte sera cette année transformée, la commercialisation étant, à titre exceptionnel, prise en charge par une entreprise d'un département limitrophe.

Entreprises (activité et emploi).

14231. — 31 mars 1979. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'Agriculture la nouvelle dégradation de l'emploi dans le département de Lot-et-Garonne avec l'annonce du démantèlement de l'usine Cérébos à Casseneuil qui emploie 150 salariés. Cette fermeture et ces licenciements touchent une des principales usines agro-alimentaires du département dont le développement est indispensable au maintien de l'agriculture locale, à la valorisation de ses produits et à la création d'emplois. La menace de fermeture de cette entreprise et les licenciements qui en découleraient provoqueraient une dégradation sensible de l'économie de Casseneuil et du département. En conséquence, il demande quelles mesures d'urgence il compte prendre : 1° pour arrêter et empêcher le démantèlement de l'usine Cérébos, arrêt du démontage des machines et de leur transfert ; 2° pour assurer l'emploi de tous les salariés dans l'usine elle-même ; 3° pour assurer le développement de l'industrie agro-alimentaire départementale promis maintes fois par le Gouvernement.

Réponse. — Face à la dégradation de la situation financière consécutive à des pertes successives enregistrées par la Société Cérébos Alimentaire, les responsables de l'entreprise ont pris la décision de cesser à bref délai toute activité. On peut rappeler qu'en 1977, l'entreprise avait abandonné son activité de conditionnement de pruneaux, laquelle avait été reprise dans des conditions tout à fait satisfaisantes par la S. I. C. A. France-Prune. Dans ces circonstances, il est apparu nécessaire d'engager des négociations afin d'obtenir une solution de reprise. Des différents contacts qui ont pu être établis dans le courant des derniers mois, un seul a permis d'aboutir à des propositions concrètes susceptibles de résoudre de manière acceptable le problème de l'emploi. Le rachat de l'essentiel de l'actif de la conserverie de Cérébos à Casseneuil par la Société Cuisines et conserves des régions de France, issue des Etablissements Vétillard d'Agen, paraît, en raison notamment du dynamisme dont fait preuve cette entreprise régionale, de nature à remédier aux difficultés que posait le déclin de Cérébos. La poursuite de l'activité majeure actuelle de Cérébos — à savoir les plats cuisinés — permet d'assurer la reprise de soixante-seize emplois. Si, outre ces emplois repris, on prend en considération les mesures de mise en préretraite auxquelles peuvent prétendre un certain nombre de salariés, il s'avère que le nombre de licenciements qu'entraîne malheureusement la décision d'arrêt de l'activité de Cérébos devrait être limité. Cette issue n'est certes pas pleinement satisfaisante, mais elle présente le mérite de maintenir, dans des conditions acceptables, un potentiel de transformation important dans un département dont la vocation agro-alimentaire est incontestable.

Viticulture (vins d'appellation d'origine contrôlée).

14444. — 3 avril 1979. — M. Fernand Marlin attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conséquences de la décision du Conseil d'Etat annulant l'article 3 du décret n° 74-871 du 19 octobre 1974. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir la responsabilité des syndicats professionnels dans l'organisation matérielle de la dégustation et leur garantir les moyens de cette action.

Réponse. — Le Conseil d'Etat, en annulant l'article 3 du décret n° 74-871 du 19 octobre 1974, relatif aux examens analytique et organoleptique des vins à A. O. C. a, tout en maintenant le principe de la dégustation obligatoire, annulé les modalités de financement

qui étaient prévues. Les diverses solutions permettant de combler le vide créé par l'arrêt du 22 décembre 1978 sont actuellement à l'étude, à l'Institut national des appellations d'origine. Dès que la consultation des comités régionaux aura été menée à bien et en tenant compte des positions qui y auront été prises, les administrations compétentes prendront dans les meilleurs délais les décisions nécessaires à la solution de ce problème, essentiellement d'ordre financier, tout en laissant l'organisation matérielle de la dégustation sous la responsabilité des divers syndicats professionnels.

Elevage (maladies du bétail : fièvre aphteuse).

15368. — 25 avril 1979. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des agriculteurs de Basse-Normandie touchés par l'épizootie de fièvre aphteuse. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour limiter les difficultés des exploitants et en particulier pour leur assurer une indemnisation couvrant tous les préjudices subis et pas seulement la valeur du bétail au poids de la viande ; 2° quelles mesures il envisage pour éviter les risques de spéculation sur la valeur du bétail de remplacement ; 3° si toutes les règles concernant les vaccinations ont été respectées et s'il pense que le contrôle sanitaire devra être renforcé, notamment en Basse-Normandie ; 4° s'il ne pense pas que l'invasion d'étourneaux qui ravagent nos campagnes ne risque pas d'être un vecteur de propagation du virus et comment il envisage de combattre ce fléau.

Réponse. — L'indemnisation des éleveurs, dont les cheptels sont abattus sur ordre de l'administration pour cause de maladie contagieuse, comme ce fut le cas pour la fièvre aphteuse qui est apparue en Basse-Normandie, est effectuée après une estimation déterminée notamment en fonction de la valeur d'élevage ou de rente des animaux, dans laquelle le critère poids de viande n'est pas l'élément principal d'appréciation. Par ailleurs, les modalités d'estimation ont été établies en plein accord avec les représentants de la profession agricole. Afin de prévenir les éventuelles difficultés financières, des instructions très strictes ont été données pour que les règlements soient effectués dans les meilleurs délais. Compte tenu des impératifs d'ordre administratif, des acomptes importants ont pu être versés dans les quinze jours après les opérations d'abattage. En ce qui concerne la valeur du cheptel de remplacement, elle est soumise à la loi économique de l'offre et de la demande. Toutefois, les abattements effectués au titre de la lutte contre la fièvre aphteuse, considérés sur le plan numérique, n'ont pas été suffisamment importants pour être un facteur de pression sur les cours des marchés d'animaux vivants. En ce qui concerne le respect des règles de vaccination obligatoire, le pourcentage d'animaux vaccinés dans les départements du Calvados et de la Manche est représentatif du pourcentage moyen national. L'optimisation de la couverture vaccinale requiert l'intervention des autres professions associées à l'activité de l'élevage, dans le sens d'une autodiscipline et d'un autocontrôle de la réalisation de la vaccination obligatoire afin de placer les éleveurs défaillants et leurs animaux non vaccinés en situation précaire et difficile. Pour sa part, l'administration a déjà appelé l'attention des services de contrôle sur la nécessité d'appliquer et de faire respecter la réglementation relative à la prophylaxie de la fièvre aphteuse. Ces recommandations seront régulièrement rappelées. Dans l'ordre de classement des modalités de transmission du virus aphteux, l'intervention des oiseaux n'occupe qu'un rang très secondaire. En revanche, les déplacements des véhicules, des animaux et des personnes tiennent la tête des possibilités de diffusion du virus aphteux et justifient toutes mesures visant à restreindre, sinon à interdire, ces activités d'autant plus dangereuses que les moyens et les possibilités se sont diversifiés et multipliés.

Agriculture (zone de montagne).

15661. — 3 mai 1979. — M. Pierre Goldberg fait part à M. le ministre de l'Agriculture du mécontentement exprimé par les agriculteurs et leurs organisations, concernant le classement par le Comité interministériel d'aménagement du territoire (C. I. A. T.) de quarante-trois communes du département de l'Allier en zone de piedmont, classement ouvrant droit à allocation pour les éleveurs. Certaines communes, contiguës à l'actuelle zone de montagne, sont exclues de ce classement (ex. : Mariol, Cusset) alors qu'elles ont des caractéristiques physiques — pentes et altitudes — identiques aux communes voisines (ex. : Puy-Guillaume dans le Puy-de-Dôme, Bussel dans l'Allier) classées en zones de montagne. Ces communes n'étant pas classées en zone défavorisée ne peuvent même pas bénéficier de l'appartenance à la zone de piedmont bien que satisfaisant aux critères physiques. C'est d'ailleurs pourquoi la profession (notamment dans un vœu émis par la chambre d'agriculture lors

de sa session du 25 mai 1978) a effectué des propositions visant au minimum à étendre la zone de montagne à une vingtaine de communes (Marlot, Le Vernet, Cusset, Isserpent, Châtelus, Saint-Pierre-Laval, Andelaroche, Loddes, Montalguet-en-Forez, Contansouze, Louroux-le-Bouble, Chirat-l'Église, La Celle, Arpheuilles-Saint-Priest, Ronnet, Terjat, Marçillat, Saint-Marcel-en-Marçillat, Saint-Fargeol). Ces communes méritent un classement en zone de montagne, étant donné qu'une partie de leur territoire s'élève à des altitudes supérieures à 500 mètres, avec des pentes de l'ordre de 10 p. 100 et qu'elles sont situées en prolongement des communes du département du Puy-de-Dôme qui, dans des conditions analogues, sont classées en zone de montagne (ex. : Puy-Guillaume). Étendre la zone de piedmont à une trentaine de communes (Bellenaves, Valignat, Veauce, Sussat, Vioç, Ebreuil, Bègues, Saint-Priest-d'Andelat, Gannat [en partie], Saint-Yorre, Abrest, Bost, Cruzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Sorbier, Varennes-sur-Tèche, Sazeret, Montvicq, Quinssaines, Lamais, Saint-Martinien, Targat, Voussac, Deux-Chaises, Le Montel, Saint-Sornin, Rocles, Tronçat, Cressanges, Châtillon, Noyant, Archignat, Treignat). Cette extension se justifie par le fait que ces communes ont des altitudes moyennes supérieures à 400 mètres, avec des pentes de 5 à 10 p. 100, que les sols cristallins ne permettent qu'un élevage extensif de bovins charolais ou de moutons. Enfin étendre la zone défavorisée en plus de communes du val d'Allier, dont le classement en zone de piedmont ou de montagne est sollicité, à quelques communes situées au Nord de la région comme : Meillard, Besson, Bresnay, Chemilly, Châtel-Neuvre. Ensuite, le montant de l'indemnité spéciale Montagne, fixé à 200 francs par unité de gros bétail (U. G. B.) depuis le 20 février 1974, a perdu 65 p. 100 de sa valeur, et devrait donc être revalorisé. Enfin, les vaches laitières ne sont pas prises en compte dans le calcul des U. G. B. Or, le département de l'Allier n'est qu'un producteur marginal de produits laitiers, et les élevages laitiers situés dans la zone de piedmont sont en majorité le fait de petits exploitants. Il conviendrait qu'ils ne subissent pas de mesures discriminatoires par rapport aux élevages de bovins viande et que les vaches laitières soient intégrées dans le calcul des U. G. B. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'ensemble de ces demandes exprimées par les organisations professionnelles agricoles de l'Allier.

Réponse. — Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 février 1978 a décidé d'instaurer, à compter de l'hiver 1978-1979, une procédure déconcentrée en matière de modalité d'attribution des indemnités compensatoires (I. S. M. et I. S. P.). Cette déconcentration, qui va dans le sens du développement des responsabilités locales, devrait permettre une meilleure adéquation de l'aide publique au degré de handicap subi par les agriculteurs. Dans le cas du département de l'Allier, la délimitation de la zone de montagne telle qu'elle a été instaurée par les arrêtés du 20 février 1974 et 28 avril 1976 paraît bien devoir constituer le maximum acceptable, aucune des communes proposées en supplément ne répondant aux critères de handicap pente et altitude permettant de justifier une demande de classement à ce titre auprès des instances communales. La zone de piedmont, quant à elle, doit obligatoirement s'inscrire dans les limites de la zone défavorisée définie par l'arrêté du 28 avril 1977 ; de plus, certaines contraintes réglementaires et financières qui permettaient d'assurer l'éligibilité auprès du F. E. O. G. A. des sommes dépensées à ce titre, ont été imposées à chacun des départements concernés. Les propositions du préfet de l'Allier, qui étaient les seules à respecter ces règles ont, en conséquence, reçu mon approbation.

Départements d'outre-mer (Martinique : ananas).

15731. — 4 mai 1979. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave situation de l'ananas de la Martinique. Cette production française de fruits en conserve est actuellement menacée de disparaître malgré l'aide du F. E. O. G. A. En effet, l'effondrement des prix dans la C. E. E. est entretenu par une concurrence extrêmement vive de la Thaïlande dont la production exprimée en caisses de 24 boîtes quatre quarts est passée de 3 400 000 en 1977 à 6 500 000 prévus pour 1979 et 8 000 000 en 1980. Cette augmentation s'effectue avec l'accord des autorités communautaires en contrepartie de leur demande de réduction de production du manioc, qui concurrence les céréales secondaires produites dans la communauté. Il semble indiqué dans ces conditions que le Gouvernement saisisse la commission de Bruxelles de l'application d'une clause de sauvegarde qui, seule, permettrait actuellement la survie de l'ananas martiniquais, seule production de cette espèce dans la Communauté économique européenne. Il existe en ce moment à la Martinique des stocks importants qui sont passés de 604 tonnes en décembre 1977 à 4 867 tonnes en décembre 1978, soit plus de la moitié de la production annuelle de 1978. Les rares ventes sont à des prix extrêmement réduits, soit 1,80 franc C. F. A. la boîte de

trois quarts, c'est-à-dire le prix de 1973. La culture de l'ananas et sa conserverie font vivre un grand nombre de familles dont les moyens d'existence sont aujourd'hui menacés. Aussi, est-il demandé à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement français prenne sans tarder la décision de demander aux autorités de la C. E. E. la clause de sauvegarde indispensable au maintien de cette activité agro-alimentaire.

Réponse. — La dégradation des cours d'offre de conserves d'ananas de certains pays tiers, constatée depuis le début de 1979, ne laisse pas d'être préoccupante car elle tend à minorer sensiblement l'incidence de l'aide communautaire dont bénéficient les fabrications de la Martinique. Les stocks de conserves martiniquaises de la campagne 1978 ont toutefois diminué depuis décembre 1978 puisqu'ils n'atteignent plus que 2 796 tonnes demi-brut à fin mai 1979. Le recours à un dispositif de sauvegarde que déciderait la commission de la C. E. E. figure au nombre des mesures étudiées par le Gouvernement comme étant de nature, en fonction de l'impact qu'elles peuvent avoir sur le marché, à correspondre à l'intérêt bien compris de la production martiniquaise.

Closterment des terres et des exploitations agricoles.

15812. — 5 mai 1979. — M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes soulevés par le classement des terres et des exploitations agricoles. Il semble en effet qu'il soit difficile à l'administration de tenir compte des observations prononcées par les commissions communales appelées à examiner des listes de classement des exploitations agricoles. La dernière révision générale de classement des terres a été effectuée en 1961 et depuis cette date, des terres considérées alors comme de médiocre qualité, obtiennent actuellement des rendements excellents grâce à la fertilisation des sols et aux nouvelles méthodes d'irrigation ou de drainage. Inversement, des terres pauvres en eau ou difficilement irrigables ont pu être considérées, il y a près de trente ans, comme étant des terres de bonne qualité. Il semble qu'aujourd'hui, la révision générale du classement des propriétés non bâties ne puisse être effectuée qu'en vertu d'une disposition législative dont le vote a été différé jusqu'à ce jour, de sorte que les observations générales formulées par les commissions communales en vue de modifier le classement de certaines exploitations tendent, en fait, à remettre en cause le classement de l'ensemble des terres constituant lesdites exploitations et ne peuvent qu'être écartées par le représentant de l'administration, comme ayant pour effet d'aboutir à une révision générale non autorisée par les textes en vigueur. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention très prochainement de déposer un projet de loi qui permette d'éviter ces diverses difficultés.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 a mis fin au principe de la fixité des évaluations qui cristallisait les valeurs locatives cadastrales entre deux révisions générales consécutives. Il est désormais possible, soit à l'initiative de l'administration fiscale, soit sur réclamation des propriétaires fonciers, de modifier en tout temps le classement retenu pour l'évaluation des parcelles. En outre, lorsque la rectification jugée souhaitable n'est pas possible dans le cadre de la classification communale existante, il est possible de procéder à un aménagement de cette dernière en vue de permettre le rattachement de telle ou telle parcelle en cause à une classe plus représentative de sa valeur locative réelle. Il est toutefois précisé que les cas de changement de classement restent exceptionnels et doivent correspondre à des situations où l'équilibre entre la rente foncière réelle d'une parcelle appréciée à la date de la dernière révision et le tarif afférent à la classe de rattachement est rompu du fait de l'évolution des prix des baux dans la commune. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1974 n'autorisent pas, en effet, la remise en cause généralisée des classements qui ne peut intervenir que dans le cadre d'une révision sexennale, la prochaine devant, aux termes de la loi, entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1982. C'est à cette occasion qu'également les tarifs d'évaluation arrêtés lors de la révision de 1961 et devenus définitifs pourront être révisés dans leur ensemble.

Agriculture (exploitants agricoles).

16158. — 17 mai 1979. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les risques très graves que pourraient engendrer dans certaines régions et notamment dans l'Orne, les propositions de modifications du conseil des ministres de la C. E. E., de la directive 72-159 concernant la modernisation des exploitations agricoles par les plans de développement. La proposition visée entraîne la quasi-suppression de toutes les mesures de modernisation de la presque totalité des exploitations agricoles de ce département, les condamnant ainsi à végéter sans avoir accès

au développement. Compte tenu du fait que la production laitière, malgré ses contraintes, est la seule qui, dans cette région, procure le moins mauvais revenu aux producteurs, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement français pour que des modifications soient apportées à ce projet de directive lors des prochaines discussions communautaires.

Réponse. — La commission des communautés européennes a présenté le 19 mars 1979 un projet de modification de la directive n° 72/159 relative à la modernisation des exploitations agricoles. Cette proposition comporte, en particulier, des mesures très restrictives en ce qui concerne l'accès des exploitations de production laitière aux plans de développement. La commission envisage ainsi de contribuer, par une orientation différente des investissements, à la résorption des excédents laitiers dans la Communauté. Le dossier est actuellement en cours d'étude par un groupe de travail spécialisé du conseil des ministres de la Communauté économique européenne et il apparaît d'ores et déjà très probable que les propositions de la commission seront, sur ce point, sensiblement modifiées afin de permettre aux exploitations laitières de dimensions modestes de poursuivre leur développement dans de bonnes conditions et d'assurer aux chefs d'exploitation concernés un revenu acceptable. La délégation française s'attache, à promouvoir une telle solution qui ne soit pas défavorable aux exploitants agricoles de notre pays et tout particulièrement à ceux des régions à production laitière dominante.

Abattoirs (méthodes d'abattage).

1685. — 1^{er} juin 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'agriculture de faire le point des mesures qu'il a prises et les mesures qu'il compte prendre en vue d'humaniser les méthodes d'abattage des animaux de boucherie.

Réponse. — La protection des animaux de boucherie dont les dispositions actuelles, fort importantes, résultent des dispositions du décret n° 64-334 du 16 avril 1964, modifié par le décret n° 70-886 du 23 septembre 1970, sera prochainement complétée grâce aux travaux du Conseil de l'Europe dont un groupe d'experts, auquel la direction de la qualité du ministère de l'agriculture a participé, a terminé en 1977 l'étude d'une convention. Ce texte adopté par le Conseil de l'Europe a été signé par la France le 10 mai 1979. En application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, ces dispositions nouvelles doivent être mises en œuvre par voie de décret pris en Conseil d'Etat dont un avant-projet a déjà été soumis, pour avis, à l'examen des sociétés de protection animale. Par ailleurs, des instructions très fermes ont été données aux différents services concernés, notamment par une circulaire ministérielle du 30 novembre 1978, afin que toutes les infractions à la réglementation relative à la protection des animaux dans les abattoirs soient relevées et sanctionnées. Le secrétaire d'Etat à l'agriculture a lui-même, au cours d'une conférence de presse tenue le 26 février 1979 à Vitry-le-François, rappelé les mesures réglementaires prises pour assurer la protection des animaux au cours de l'abattage. L'attention de tous les professionnels concernés par l'abattage des animaux a été appelée pour qu'ils prennent conscience de la souffrance animale et s'efforcent, dans le respect légitime des nécessités économiques, d'épargner le plus possible cette souffrance et de mieux respecter les règles humanitaires de l'abattage des animaux de boucherie. Les services compétents de mon département ministériel ont renforcé les contrôles et vérifient régulièrement l'application de ces dispositions en demandant des sanctions sévères pour les infractions commises en la matière.

Forêts (balisage).

17053. — 7 juin 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la possibilité étudiée par l'Office national des forêts de baliser les cheminements ouverts aux cavaliers individuels ou appartenant à des clubs hippiques en forêt domaniale. Compte tenu de l'importance que présente ce balisage, M. Pierre Lataillade lui demande quelle mesure il compte prendre afin qu'il soit réalisé dans les meilleurs délais.

Réponse. — La circulaire ministérielle du 26 février 1979 sur l'accueil du public en forêt a défini les conditions dans lesquelles les activités de plein air peuvent s'exercer en forêt domaniale. La pratique de l'équitation peut y être encouragée mais elle doit se cantonner aux chemins et sentiers spécialement autorisés aux cavaliers. Le balisage et l'entretien de ces cheminements ont été entrepris depuis plus de dix ans par l'office national des forêts en accord avec la fédération équestre française et les associations ou clubs locaux de cavaliers. De nouveaux balisages sont créés

chaque année dans le cadre des programmes d'équipement des forêts domaniales pour la récréation. Ces programmes sont financés par l'Etat et par les collectivités locales compte tenu des possibilités budgétaires, mais il importe que, simultanément, les collectivités intéressées s'engagent à participer à l'entretien des équipements : la fragilité de la plupart des sols forestiers rend indispensables de fréquentes remises en état de ces itinéraires.

Lait et produits laitiers (activité en emploi).

17325. — 14 juin 1979. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour interrompre les procédures d'intimidation actuellement déclenchées contre plusieurs dirigeants de coopératives laitières des zones d'appellation « Comté », « Jura » et de la Saône-et-Loire. Il lui rappelle que ces producteurs de lait sont déjà soumis à une forme d'organisation, de contrôle et de taxation particulière, justifiée par la qualité du produit final de leur activité. Il lui demande d'intervenir, en particulier auprès de la direction générale du F.O.R.M.A., pour que toute action judiciaire soit interrompue en attendant une concertation indispensable entre le ministère de l'agriculture et les organismes professionnels locaux.

Réponse. — Les règlements n° 1079/77 du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977 et n° 1822/77 de la commission des communautés européennes du 5 août 1977 font obligation à tout acheteur de lait de prélever la taxe de coresponsabilité sur la quantité totale de lait livré au cours de chaque mois de l'année civile par les producteurs et cela au taux fixé par la Communauté européenne. Ces règlements, qui ont été adoptés à l'unanimité des Etats membres, ont force de loi en France et nul ne pourrait s'y soustraire sans encourir le risque d'une action judiciaire.

Exploitants agricoles (épouses).

17663. — 22 juin 1979. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les engagements pris par les pouvoirs publics quant à la création d'un statut spécifique en faveur des épouses des exploitants agricoles. La concrétisation de cette mesure, qui participe de l'effort national de justice de solidarité, reste jusqu'à ce jour à l'état embryonnaire. Pourtant dans l'exposé des motifs du projet de loi d'orientation agricole qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, il est fait référence une fois de plus, à la situation des femmes d'exploitants agricoles, notamment dans ces lignes : « Depuis plusieurs années une action continue est menée pour améliorer la situation des 800 000 conjointes, travaillant avec leur mari dans les exploitations. Cet effort sera poursuivi. Il est, de plus, proposé aux femmes d'agriculteurs un statut correspondant à l'activité qu'elles exercent dans l'exploitation. » Considérant que l'adoption d'un tel statut constitue une priorité dans la mise en œuvre d'une politique agricole volontariste, que le renouveau de la profession agricole en dépend pour une très large part, M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les mesures concrètes qu'il compte prendre pour sortir des limbes le projet mentionné, et de lui préciser quel sera le contenu du futur statut, ainsi que le délai au terme duquel il pourra entrer en application.

Réponse. — Sur le plan des droits civils, une étape importante vient d'être franchie vers la reconnaissance d'un statut des épouses d'exploitants agricoles avec la réforme des régimes matrimoniaux, telle qu'elle a été adoptée, en première lecture, le 4 avril dernier par le Sénat. Lorsque ce projet de loi sera définitivement voté par le Parlement, les femmes auront désormais les mêmes droits que leurs époux pour accomplir tous les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation. Sur le plan de la participation aux organismes professionnels, les conjointes sont déjà électrices et éligibles aux chambres d'agriculture et dans les caisses de mutualité sociale agricole. Le projet de loi d'orientation agricole pose, d'ailleurs, le principe de la participation de l'un ou l'autre des époux aux assemblées générales des organismes de coopération de mutualité ou de crédit agricole et de leur éligibilité aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance de ces organismes. Sur le plan social, diverses mesures ont été prises en faveur des femmes participant à la mise en valeur de l'exploitation. Il s'agit notamment de l'attribution au conjoint du chef d'exploitation de la retraite de base, de l'institution d'une prestation dite « congé de maternité » permettant aux agricultrices d'interrompre leur activité au moment de la naissance d'un enfant grâce à la prise en charge des frais occasionnés par leur remplacement aux travaux de l'exploitation, du versement, dès l'âge de cinquante ans, au conjoint suivant d'un exploitant agricole du montant intégral

de l'indemnité viagère de départ dont ce dernier pouvait être bénéficiaire, de l'attribution d'une allocation complémentaire au conjoint du chef d'exploitation ayant obtenu l'indemnité viagère de départ postérieurement au 31 décembre 1978, dès lors que le conjoint a atteint son 60^e anniversaire et n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage de vieillesse. D'autres dispositions resteront à prendre pour améliorer les droits sociaux de ces femmes. Cependant l'attribution de prestations nouvelles, telles que la pension d'invalidité, pose des problèmes délicats dans la mesure où elle aura des répercussions importantes sur le financement du régime agricole et impliquera, en tout état de cause, un accroissement sensible de la participation professionnelle aux dépenses consécutives à l'amélioration des prestations. Aussi les mesures susceptibles d'intervenir dans ce domaine doivent-elles faire l'objet d'une large concertation avec la profession.

Forêts (exploitation).

17708. — 22 juin 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les possibilités de production et d'exploitation du bois dans les zones de montagne du Département de l'Aude, où il existe d'importantes ressources forestières insuffisamment exploitées. Le développement de ces activités pourrait permettre la valorisation de notre patrimoine forestier, ainsi que la création d'emplois nouveaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de promouvoir ces activités.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire est celui du développement de l'exploitation forestière en zone de montagne plus particulièrement dans le département de l'Aude. Le déclin de certaines méthodes traditionnelles d'exploitation forestière en montagne a effectivement pour conséquence une sous-exploitation de la ressource forestière nationale dans ces zones, qui est préoccupante. Dans le but d'y remédier, un effort particulier est en cours pour l'équipement des massifs forestiers en routes et pistes de débardage, pour la mise au point et la vulgarisation de matériels d'exploitation adaptés, ainsi que pour aider les exploitants forestiers à l'acquisition de ces matériels. Enfin, il est précisé que le département de l'Aude se situe dans la zone d'intervention du « délégué du massif » qui vient d'être désigné pour le Sud-Est de la France dans le but d'y assurer un développement accru de la filière bois et de mieux coordonner les interventions administratives existantes.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

17757. — 23 juin 1979. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une personne exerce simultanément deux activités professionnelles non salariées, son affiliation a lieu auprès du seul régime dont relève son activité principale et dans lequel ses droits à une pension de vieillesse seront ouverts. Ce même article dispose en outre que, dans l'éventualité où l'activité exercée à titre accessoire a un caractère agricole, elle donne lieu au versement à la caisse de mutualité sociale agricole d'une cotisation basée sur le revenu cadastral de l'exploitation. Pourtant ce versement ne permet pas la validation des périodes correspondantes pour le calcul de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette situation qui représente une anomalie certaine dans la mesure où le versement d'une telle cotisation n'a pas, pour contrepartie, le service d'une pension de vieillesse.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale prévoient effectivement que les personnes exerçant simultanément deux activités professionnelles non salariées (agricole et non agricole) doivent être affiliées auprès du régime d'assurance vieillesse dont relève leur activité principale et ne peuvent, en conséquence, s'ouvrir des droits à retraite que dans ce seul régime. Toutefois, il est apparu normal, lorsque l'activité agricole ne peut être considérée comme activité principale mais s'exerce cependant sur un domaine d'une certaine importance, que l'assuré soit redevable, envers le régime d'assurance vieillesse agricole, d'une cotisation basée sur le revenu cadastral lorsque celui-ci excède 481 francs. Le versement par les intéressés de cette cotisation non productive de droits constitue une participation aux charges du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) en matière d'assurance vieillesse. Compte tenu notamment des problèmes que pose l'équilibre financier du B. A. P. S. A., il n'est pas envisagé d'apporter une modification aux dispositions actuelles de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale prévoyant une telle contribution, dispositions qui ne constituent, d'ailleurs, pas un exemple unique de l'application du principe de solidarité professionnelle dans le domaine social et notamment dans celui de la vieillesse.

Commerce extérieur (importations).

17859. — 26 juin 1979. — M. Jean-Charles Cavallé fait observer à M. le ministre de l'agriculture, que de récents accords commerciaux, négociés dans le cadre du G. A. T. T., par les ministres des affaires étrangères de la Communauté vont permettre aux Etats-Unis de développer et d'accroître leurs ventes de dinde sur le marché européen. Jusqu'à présent, un système de taxes appliquées à l'entrée de la C. E. E. rendait nos produits compétitifs mais, désormais, l'écart des prix des céréales et du soja pratiqué entre la C. E. E. et les U. S. A. et aggravant considérablement les coûts de production et de vente des produits français va favoriser les exportateurs américains. Les efforts d'organisation et de discipline qui avaient été enregistrés dans ce secteur d'activité vont ce trouver largement minimisés et, en définitive, totalement anéantis si des mesures conservatoires ne sont pas prises rapidement. C'est, en effet, non seulement l'industrie de transformation, qui emploie 8 000 personnes, qui ressentira et supportera les conséquences de ces accords mais aussi, et surtout, toutes les activités situées en amont et notamment les éleveurs de dindes. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être préconisées pour éviter d'entraîner cette profession dans un marasme dont il est facile de prévoir les conséquences dommageables.

Réponse. — Cette question soulève le problème des mesures propres à préserver les intérêts de l'élevage et de l'industrie de la dinde. Les représentants du gouvernement français n'ont cessé d'insister, tant dans les réunions officielles qu'au cours de démarches directes auprès de la commission, sur la nécessité de sauvegarder dans ce secteur les intérêts légitimes de l'interprofession française. Ces efforts ont permis d'obtenir certaines limitations dans les concessions envisagées, ainsi que l'assurance de mesures internes propres à faciliter en particulier nos exportations. Sur le premier point, l'accord paraphé à Genève entre la commission et les Etats-Unis prévoit que le niveau de ces importations, qu'elles soient d'ailleurs classées dans la position 02-02 (Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles [à l'exclusion des foies], frais, réfrigérés ou congelés) ou 16-02 (Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats), ne devra pas excéder son montant moyen des années 1977-1978. En cas de dépassement, la Communauté entreprendra des consultations avec les Etats-Unis et pourra, si la situation l'exige, entreprendre une action au titre de l'article XXVIII du G. A. T. T. lui permettant d'arrêter intégralement toute importation hors prélèvement. En ce qui concerne les mesures internes, le ministre de l'agriculture a donné les instructions les plus fermes à ses représentants au comité de gestion pour demander que soient concrétisés au plus tôt les engagements de la commission, notamment par l'octroi de restitutions à l'exportation. Il convient cependant de rappeler que les textes négociés à Genève devront être sanctionnés par le conseil de la C. E. E. Un certain délai a été prévu, par la présidence française, afin de s'assurer que les engagements pris à l'occasion de cette négociation (aussi bien ceux des pays tiers signataires que ceux souscrits par la commission au plan interne) auront fait l'objet de mesures d'application conformes aux dispositions convenues. Le Gouvernement veillera à ce que les assurances données se traduisent d'une façon satisfaisante pour ce marché sensible de la viande de dinde, avant que soient entérinés définitivement par le conseil de la C. E. E. les résultats de l'accord négocié au G. A. T. T. Dans ce contexte, il est clair qu'un lien existe entre les mesures nouvelles que pourra prendre la Communauté et la ratification par les parlements nationaux des accords du G. A. T. T. Si des restitutions sont de nature à maintenir, voire à accroître, nos exportations traditionnelles, pour l'essentiel des produits congelés, d'autres actions sont possibles qui devraient permettre d'élargir, sur certains marchés, des créneaux actuellement étroits. Il s'agit notamment de produits frais, pour lesquels la concurrence américaine n'existe pas et dont les ventes vers certains pays voisins pourraient augmenter rapidement, compte tenu de l'évolution du goût de leurs consommateurs. C'est pourquoi la mise en place d'un plan professionnel d'exportation de tels produits vers des zones bien délimitées est souhaitable.

Enseignement agricole (personnel non enseignant).

17991. — 28 juin 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains agents contractuels des établissements de l'enseignement agricole. Du fait d'un réaménagement, d'ailleurs justifié, de l'échelonnement indiciaire des agents non spécialisés, mais qui n'a pas affecté les agents spécialisés de troisième catégorie, il se trouve que les agents non spécialisés qui ont été promus agents spécialisés de troisième catégorie avant ce réaménagement indiciaire sont placés dans la situation paradoxale d'être rémunérés à un indice inférieur

à celui qu'ils auraient atteint s'ils n'avaient pas reçu cette promotion. En outre, ils perdent leur indemnité de bas salaire antérieure, si bien que leur rémunération totale peut se trouver diminuée. Il lui demande si, en liaison avec son collègue du budget, il n'entend pas prendre des mesures spécifiques pour faire cesser cette anomalie ressentie comme gravement injuste par les agents de l'Etat qui la subissent.

Réponse. — Les agents contractuels spécialistes et non spécialistes des établissements d'enseignement agricole sont soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 janvier 1957 modifié, fixant la rémunération et les conditions de recrutement de certains personnels contractuels des établissements d'enseignement agricole. En application des articles 4 et 7 dudit arrêté, les agents contractuels non spécialistes remplissant les conditions de fonctions et d'ancienneté exigées peuvent être nommés en qualité d'agents contractuels spécialiste de 3^e catégorie. Les intéressés sont reclassés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dévolu précédemment avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de deux ans lorsque le gain indiciaire est inférieur à cinq points majorés. Cette opération ne se traduit en aucun cas par une perte de rémunération, les agents conservant, lorsque le reclassement se fait à indice égal, l'indemnité mensuelle spéciale attribuée en application des dispositions du décret n° 76-297 du 6 avril 1976 modifié. S'il est exact que par suite du relèvement de l'indice maximum de rémunération des agents contractuels non spécialistes (arrêté du 15 juin 1978) à compter du 1^{er} janvier 1978 certains agents promus en qualité d'agent contractuel spécialiste de 3^e catégorie antérieurement à cette date sont classés momentanément à un échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils auraient s'ils avaient été maintenus en qualité d'agent non spécialiste, il faut noter que les intéressés n'ont pas été pénalisés par cette mesure prise en faveur des personnels bénéficiant des rémunérations les moins élevées. Car, outre le fait que lesdits agents ont été reclassés dans leur nouveau grade conformément aux règles rappelées ci-dessus à un indice au moins égal à celui qu'ils détenaient antérieurement, leur perspective de carrière a été notablement améliorée du fait de cette promotion. En effet, l'indice afférent au sixième et dernier échelon est de 253 (242 majoré) pour la troisième catégorie des agents spécialistes et de 202 (206 majoré) pour la catégorie des non-spécialistes. Par ailleurs, un éventuel relèvement des indices de rémunération des agents contractuels spécialistes ne pourrait être étudié qu'au niveau de l'ensemble de la fonction publique, une telle mesure devant nécessairement concerner tous les agents titulaires et non titulaires de même niveau indiciaire.

Indemnité spéciale montagne.

18078. — 30 juin 1979. — M. Louis Malsonnat rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les promesses faites, l'I. S. M. majorée n'a pas été attribuée au titre de l'hivernage 1977-1978, aucune ouverture de crédit n'ayant été faite au cours de l'année dernière. Encore une fois, les agriculteurs de montagne, en particulier ceux des zones les plus défavorisées, ne peuvent que constater que le Gouvernement ne tient pas les engagements pris à leur égard et ne prend pas les mesures qui s'imposent pour les aider. Mais de plus, pour l'hivernage 1978-1979, si toutes les demandes d'I. S. M. majorée ont bien été instruites, aucune n'a encore été payée à ce jour, les crédits correspondants n'ayant pas été débloqués. Il lui demande donc dans quelles mesures il compte prendre : 1° pour respecter les engagements pris concernant le paiement de l'I. S. M., majorée au titre de l'hivernage 1977-1978 ; 2° mettre à la disposition des administrations compétentes les crédits nécessaires pour effectuer rapidement le paiement des indemnités de l'hivernage 1978-1979.

Réponse. — Les engagements pris par le Gouvernement, tant en ce qui concerne le versement du supplément haute montagne de façon rétroactive pour la campagne 1977-1978 qu'en ce qui concerne l'attribution des indemnités pour 1978-1979, seront intégralement respectés. Cependant, la nécessité d'obtenir un aval préalable de la Communauté afin d'assurer l'éligibilité auprès du F. E. O. G. A. des sommes dépensées à ce titre a entraîné un différé dans le paiement des aides aux bénéficiaires. Des instructions ont cependant été données aux services du ministère de l'agriculture afin de limiter au maximum ces retards.

Viticulture (soutien du marché).

18143. — 7 juillet 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la baisse des revenus que subissent à nouveau cette année les viticulteurs gardois. En effet, alors que les prix industriels ne cessent de monter, les prix des vins à la production, par contre, n'assurent pas une rémuné-

ration normale du travail de nos producteurs. Le congrès du syndicat unique des viticulteurs du Gard s'est récemment ému de cette situation et, notamment, de l'accroissement de 30 p. 100 des importations de vins à l'étranger au cours des quatre premiers mois de 1979. Importations qui pèsent sur les cours. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux viticulteurs gardois.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture sur la situation du revenu viticole dans le département du Gard. Il attribue l'évolution, à son avis peu favorable, de celui-ci à celle des prix du vin. Or la place de cotation de Nîmes a enregistré, au cours de la campagne 1978-1979, pour les vins rouges de 10^e à 12^e, une hausse moyenne de 12,3 p. 100 par rapport à la campagne 1977-1978, elle-même en progression de 12,1 p. 100 par rapport à 1976-1977. Dans le même temps, le prix moyen de l'ensemble des places de cotations méridionales augmentait successivement de 11,2 p. 100 et 11 p. 100. L'honorable parlementaire souligne également l'augmentation des importations de vins d'Italie. Le phénomène ne peut être nié. Il convient cependant de prendre la juste mesure des conséquences qu'il entraîne : les stocks en fin de campagne seront cette année supérieurs de 10 p. 100 environ à ceux de l'année dernière, mais à un niveau très faible par rapport à celui des quatre campagnes précédentes. Il est à noter par ailleurs que, grâce à la ténacité du Gouvernement français et à la compréhension de nos partenaires, le règlement communautaire vitivinicole a été profondément modifié et amélioré depuis 1976, et les dispositions qu'il contient désormais permettraient mieux que dans le passé de faire face à d'éventuelles difficultés conjoncturelles sur le marché du vin. Enfin, la politique viticole qualitative, constamment réaffirmée et approfondie depuis plusieurs années, a commencé à influencer favorablement l'évolution du revenu de ceux des viticulteurs ayant accompli les efforts de qualité nécessaires.

BUDGET

Taxe à la valeur ajoutée (marchandises vendues et impayées).

4906. — 29 juillet 1978. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget quelles mesures il entend prendre et quelles instructions il entend donner à ses services, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1978 ayant disposé que c'était à tort que l'administration demandait aux redevables le versement de la taxe à la valeur ajoutée déductible ayant grevé le prix de revient des marchandises vendues et impayées. Il attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises qui en toute bonne foi se sont conformées à la doctrine administrative et qui se trouvent ainsi lourdement pénalisés par rapport aux entreprises ayant toujours appliqué cette déduction. Il en est ainsi notamment des entreprises qui ont fait l'objet d'un contrôle fiscal aux cours des dernières années et qui ont supporté des redressements de ce chef qu'elles ont acceptés, compte tenu des positions prises antérieurement par M. le ministre des finances, et notamment dans la réponse à M. Liot, député (*Journal officiel* du 16 octobre 1970). Il lui demande si l'administration sera invitée à utiliser largement les possibilités offertes par l'article 1951 du code général des impôts.

Réponse. — La doctrine administrative en vigueur prévoit qu'il ne sera pas fait usage de la faculté de dégrèvement d'office découlant des dispositions de l'article 1951 du code général des impôts pour rectifier les impositions qui ne peuvent plus faire l'objet d'une réclamation régulière lorsqu'une modification de jurisprudence intervient à l'avantage des contribuables. Corrélativement, il a été pris pour règle de ne procéder à aucun rehaussement d'impositions antérieures qui serait motivé par un changement de jurisprudence, cette fois-ci défavorable aux contribuables. Une modification de cette doctrine qui ne pourrait être à sens unique ne serait, dès lors, pas nécessairement favorable aux redevables et serait de nature à compromettre la sécurité de leurs transactions commerciales. Elle n'apparaît donc pas souhaitable. En conséquence, il n'est pas possible de réviser la situation des contribuables au regard des impositions de taxe sur la valeur ajoutée affectée par le revirement de jurisprudence résultant de l'arrêt du 23 juin 1978 en leur accordant des dégrèvements ou restitutions d'office, comme l'aurait souhaité l'honorable parlementaire.

Sociétés de fait (régime fiscal applicable aux associés).

5778. — 2 septembre 1978. — M. Jean-Louis Massoubre appelle l'attention de M. le ministre du budget sur plusieurs personnes qui exploitent en commun en tant que mandataires de la société une agence générale d'assurances et une agence de crédits, employant chacune six salariés. Dans le passé, l'administration fiscale n'a jamais contesté le caractère collectif de cette exploitation. Elle l'a même

assujettie d'office, avec pénalité de retard, à la taxe sur les véhicules de sociétés; son argument étant alors qu'en dépit du caractère personnel du mandat, l'exploitation commune constituait entre les intéressés une société de fait. Actuellement, l'administration vient d'adopter à leur égard, sur le problème de la taxe professionnelle, une attitude inverse. Bien que chacune des sociétés emploie six salariés, ce qui la rend taxable au cinquième des salaires, l'administration entend taxer les associés en particulier au chiffre d'affaires. Il apparaît comme particulièrement inéquitable que l'administration puisse tantôt reconnaître, tantôt refuser le caractère collectif de l'exploitation suivant qu'elle y trouve ou non son intérêt. Il lui demande, en conséquence, si une exploitation commune sous une même enseigne, avec des moyens d'exploitation et une comptabilité uniques, entraînant assimilation à une société de fait du point de vue de l'impôt. Dans l'affirmative, sans doute serait-il normal d'acquitter l'impôt sur les véhicules de sociétés mais aussi de bénéficier de l'imposition au cinquième des salaires au titre de la taxe professionnelle. Dans la négative, il paraîtrait logique que les intéressés puissent être remboursés des versements relatifs à la taxe sur les véhicules de sociétés.

Réponse. — L'article 7 de la loi du 29 juillet 1975, a posé le principe qu'en matière de taxe professionnelle, chacun des membres d'un groupement réunissant des personnes exerçant une profession libérale était imposable personnellement. Peu importe à cet égard qu'il s'agisse d'une société de droit ou d'une société de fait. Cette disposition légale déroge donc à la règle selon laquelle une société, qu'elle soit de fait ou non, est généralement considérée comme une seule et même exploitation. Elle a été inspirée par le souci d'assurer au mieux l'égalité entre les membres des professions libérales qui exercent à titre individuel et ceux qui sont regroupés en association en raison de la dualité de régime existant en matière de taxe professionnelle selon que le contribuable emploie ou non moins de cinq salariés. Elle demeure donc sans incidence sur le régime applicable en matière de taxe sur les véhicules de sociétés.

-Taxe sur la valeur ajoutée (ventes impayées : récupération).

5679. — 9 septembre 1978. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une personne physique X... titulaire d'une créance sur une société Y... à la suite d'une livraison de marchandises d'un montant de 366 896 francs. La taxe sur la valeur ajoutée correspondante, d'un montant de 91 641 francs, a été acquittée par cette même personne au moment de la livraison. A la suite d'une mise en état de règlement judiciaire de ladite société, le créancier a été admis définitivement au passif du règlement judiciaire pour la somme de 366 396 francs. Le débiteur a obtenu de ce créancier un concordat qui prévoyait que la créance de M. X... serait payée sur une période de quinze ans. M. X... ayant cédé par la suite cette créance à une société Z... pour la somme de 91 724 francs, il restait définitivement impayé pour une somme de 275 172 francs. Il a alors récupéré la taxe sur la valeur ajoutée correspondante, soit 68 730 francs, en application des dispositions de l'article 272 du code général des impôts qui autorisent la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée en cas de vente impayée. L'administration fiscale estime qu'il n'y avait pas lieu d'opérer cette récupération aux motifs que : 1° la créance n'était pas irrécouvrable car le débiteur s'était engagé à régler sa créance dans le cadre d'un concordat ; 2° les conditions de formes prescrites par l'article 272 du code général des impôts, notamment l'envoi au débiteur d'un duplicata de la facture initiale surchargée de la mention de l'annulation de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante à la partie impayée, n'étaient pas remplies. Il lui expose que si ladite créance n'est pas irrécouvrable à l'égard du créancier, puisqu'il y a un engagement de paiement, elle l'est cependant pour M. X... qui a cédé ses droits à la société. L'administration fiscale ne tient pas compte de la cession de créance qui est pourtant opposable aux tiers. En outre, M. X... se trouvait dans l'impossibilité d'adresser au débiteur une facture rectificative dans la mesure où il était impossible, d'une part, de céder une créance à un tiers en garantissant son existence et, d'autre part, d'indiquer au débiteur qu'il était libre de tout paiement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer en premier lieu si l'administration fiscale est légitimement fondée dans sa décision et, en second lieu, s'il ne juge pas que le système actuel conduit à certains illogismes car, selon que le contribuable est assujéti au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, selon les livraisons ou les encaissements, il acquittera un montant de taxe sur la valeur ajoutée fort différent.

Réponse. — Dans l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire l'entreprise X... titulaire d'une créance sur l'entreprise Y... a accepté, après la mise en état de règlement judiciaire de cette dernière, un concordat par lequel la créance en cause ferait l'objet d'un règlement échelonné sur une durée de quinze ans. Dès lors, l'entreprise X... ne peut regarder cette créance comme partiellement impayée du seul fait qu'à la suite d'une décision de gestion, elle

l'aurait cédée à une tierce entreprise pour un prix très inférieur à son montant nominal. En effet, il est rappelé que si l'imputation ou la restitution de la taxe acquittée au titre d'une opération demeurée impayée est subordonnée à la rectification de la facture initiale, cette obligation n'est pas de pure forme. Elle répond au double souci d'ajuster les mentions portées sur la facture au prix finalement mis à la charge du client et, le cas échéant, de lier l'imputation ou la restitution de la taxe chez le fournisseur au reversement par le client, lorsqu'il est lui-même redevable, de la même taxe qu'il avait portée en déduction. Or, dès l'instant où le client s'est engagé à régler sa dette dans son intégralité, ni la rectification de la facture ni le reversement ne peuvent se justifier. Certes, il n'est pas douteux que les prestataires de services, qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée d'après les encaissements, n'éprouvent pas, en cas de retard dans les paiements de leurs clients, les mêmes difficultés que les vendeurs de biens ou marchands qui acquittent la taxe dès la livraison. Mais, il y a lieu d'observer que la sixième directive communautaire relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée pose en principe que le fait générateur de l'exigibilité intervient au moment de la livraison du bien ou de l'exécution de la prestation de services. Ce n'est que parce que cette même directive prévoit la faculté, insérée à la demande de la France, de déroger à ce principe qu'il a été possible de maintenir en vigueur le régime applicable aux prestataires de services. En outre, des contraintes budgétaires s'opposent également à la généralisation de l'encaissement du prix comme élément déterminant l'exigibilité de la taxe. Il s'ensuit que l'élimination des disparités entre vendeurs et prestataires de services ne pourrait être réalisée que par l'extension aux seconds du régime applicable aux premiers.

Droits d'enregistrement (cessions de clientèle).

6035. — 16 septembre 1978. — **M. André Rossi** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles mesures l'administration est en droit de procéder à une évaluation d'office et à une imposition en vertu de l'article 720 du code général des impôts pour cession de clientèle entre deux avocats lorsque aucune convention à titre onéreux n'a été signée entre les deux avocats concernant une éventuelle cession de clientèle, ou pour permettre à l'un d'eux d'exercer la profession précédemment occupée par l'autre, et lorsqu'il n'y a eu aucune somme versée de l'un à l'autre en raison des faits indiqués précédemment, et que l'administration n'apporte aucune preuve d'une telle convention ou d'un tel versement.

Réponse. — L'administration est fondée à tenir pour propriétaire véritable d'un bien celui qui apparaît comme tel aux yeux des tiers, en vertu des clauses formelles de titres, de la loi ou de ses agissements. Toute modification ultérieure de cette situation opère une mutation taxable même s'il est établi que ce changement ne correspond pas au regard des parties à une véritable transmission. Au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, il semble que le service constatant un changement dans la propriété apparente de la clientèle en cause ait été conduit à faire application de ce principe. Il ne pourrait toutefois être répondu avec plus de précisions à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom, prénoms et domicile des parties, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Droits d'enregistrement (taxe proportionnelle de publicité foncière).

7644. — 25 octobre 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 844 du code général des impôts. Il lui rappelle que cet article prévoit les mesures suivantes : « La taxe proportionnelle de publicité foncière applicable aux inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles visées à l'article 663, alinéa 1^{er}, est perçue au taux de 0,60 p. 100. Elle est liquidée sur les sommes garanties en capital, intérêts et accessoires, mêmes indéterminées, éventuelles ou conditionnelles, exprimées ou évaluées dans le bordereau. Il n'est perçu qu'une seule taxe par : chaque créance quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés. Les inscriptions qui échappent à la taxe proportionnelle sont soumises à une taxe fixe de 18 francs ». Ainsi, même en cas de pluralité de privilèges (privilèges de vendeur et privilèges de prêteurs de deniers), il n'est perçu au profit du Trésor qu'un unique droit fixe de 18 francs. Par contre, la perception du salaire ne paraît pas suivre le plan de taxation édicté par l'article 844 précité. En effet, certaines conservations tendent à percevoir la pluralité des salaires, alors qu'en réalité il s'agit d'une seule créance prise en conformité de l'article 2103 du code civil. Il lui demande en vertu de quels textes les conservateurs perçoivent les doubles salaires.

Réponse. — L'article 663 (1^{er}) du code général des impôts soumet à la taxe de publicité foncière les inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles à l'exception des inscriptions en renou-

vement. Les inscriptions de privilèges et d'hypothèques légales non visées par ce texte échappent donc à la perception de la taxe de publicité foncière. D'autre part, l'article 293 de l'annexe III au code déjà cité prévoit la perception d'un salaire pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège. Les salaires, qui constituent la contrepartie de la responsabilité personnelle que les conservateurs des hypothèques assument envers les tiers à l'occasion de l'accomplissement des formalités, ne relèvent pas nécessairement des modes d'exigibilité et de liquidation propres à la taxe de publicité foncière. C'est ainsi que, dans le cas, évoqué par l'honorable parlementaire, de l'inscription, par un même créancier, des privilèges du vendeur et du prêteur de deniers prévus à l'article 2103 (1° et 2°) du code civil, dont la nature et les effets sont distincts, les conservateurs sont légitimement conduits, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à percevoir deux salaires.

Enregistrement (droits) (successions).

8971. — 22 novembre 1978. — M. Guy Guerneur attire l'attention de M. le ministre du budget sur le divorce existant entre le droit civil et la position de l'administration fiscale en matière d'évaluation des récompenses. Il résulte de l'article 1469 du code civil, de commentaires et de jurisprudence (réponse ministérielle, *Journal officiel* du 8 décembre 1965, Débats Assemblée nationale, p. 4883) (arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 novembre 1966, approuvé par la Cour suprême, le 16 juillet 1969) que le profit dont la récompense est due doit être évalué au jour le plus proche de la liquidation. Or l'administration considère que le montant de la récompense est figé au jour du décès du premier des époux. Si la liquidation intervient très longtemps après le décès du premier époux, bénéficiant d'une reprise, les ayants droit du dernier époux ne pourront faire figurer à la déclaration de succession de ce dernier que la récompense filgée. Par contre, lors de la liquidation, ces mêmes ayants droit devront verser aux représentants du premier mourant des époux une somme pouvant être plusieurs fois supérieure qui ne sera pas déduite pour la perception des droits de mutation par décès. Il en résulte le paiement du droit de mutation par le débiteur de la récompense sur la plus grande partie de la somme par lui versée. Cette situation semble particulièrement anormale. Il lui demande si l'administration est fondée dans son raisonnement et si il n'y a pas lieu de faire coïncider sa position avec le droit civil.

Enregistrement (droits) (successions).

11772. — 3 février 1979. — M. Guy Guerneur expose à M. le ministre du budget la situation suivante : M. et Mme Y... se sont mariés en 1930. En 1935, les parents de M. Y... ont consenti à leurs enfants la donation-partage d'une exploitation agricole estimée 35 000 francs, avec charges et soultes évaluées à 32 000 francs ; M. Y... a donc reçu net 3 000 francs. Mme Y... décède en 1966, sans enfants. L'exploitation est alors estimée à 60 000 francs. En vertu de l'article 1469 du code civil, la récompense due à la communauté est de $32/35 \times 60\,000$, soit 54 860 francs, dont moitié revient à la succession de l'épouse, soit 22 430 francs. Mme Y... a laissé un neveu qui ne demande aucun règlement. M. Y... décède en 1977. L'ayant droit de l'épouse demande alors la liquidation et l'exploitation agricole est estimée à 250 000 francs. Conformément aux dispositions du code civil, la récompense due par la succession du mari à la communauté est des $32/35$ de 250 000 francs, soit 228 570 francs, dont la moitié pour la succession de l'épouse, est de 114 285 francs. Cette somme est donc payée par l'héritier du mari à l'héritier de l'épouse. Mais, quand la déclaration de succession du mari est déposée, l'administration refuse de voir figurer au passif cette somme réellement payée et considère que c'est le montant de la reprise au moment du décès de l'épouse qui doit être pris en compte, soit 22 430 francs.

Résultat.		Résultat.	
Droit civil, succession de M. Y... :		Position fiscale, succession de M. Y... :	
Actif : ferme estimée...	250 000	Actif : ferme estimée...	250 000
Passif : dû à succession épouse	114 285	Passif : dû à succession épouse	22 430
Reste actif net.....	135 715	Reste actif net.....	227 570
Après abattement de...	10 000	Après abattement de....	10 000
Il reste imposable.....	125 715	Il reste imposable.....	217 570
Impôt à 55 p. 100...	59 143	Impôt à 55 p. 100...	119 762

Si la position fiscale est maintenue, l'héritier de M. Y... aura payé en droits de mutation par décès 119 762 francs pour un actif net

réel par lui recueilli de 135 765 francs. L'incidence de l'impôt sera alors non pas de 55 p. 100 mais de 85 p. 100. M. Guy Guerneur demande à M. le ministre du budget quelle est sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Lorsque la communauté ayant existé entre deux époux n'a pas été liquidée après le décès du prémourant, les récompenses dues au décès du second époux doivent, pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit, être retenues lorsque le paiement est intervenu avant le dépôt de la déclaration, pour leur montant en capital et intérêts non prescrits au jour du décès. Au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, la somme de 114 285 francs due par M. Y... à l'héritier de son épouse précédée et effectivement payée par son ayant droit avant le dépôt de la déclaration de succession peut donc être déduite de l'actif héréditaire à condition, bien entendu, que l'obligation de verser cette somme ait, ainsi qu'il est prévu à l'article 768 du code général des impôts, été justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

Sociétés commerciales (apports partiels d'actifs).

10736. — 5 janvier 1979. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'une société A, qui a procédé à l'apport d'une branche d'exploitation à une société B constituée à cet effet en prenant, entre autres engagements, celui de conserver les titres reçus en rémunération de l'apport durant cinq ans, afin de bénéficier du régime fiscal des apports partiels d'actifs. Il lui expose qu'une circulaire de l'administration fiscale en date du 2 janvier 1968 a admis que le maintien des avantages fiscaux ou leur transfert s'opérait de plein droit en cas de fusion en ce qui concerne les agréments donnés pour des apports partiels d'actifs. Or la formalité de l'agrément a été remplacée depuis lors par des engagements pris par la société apporteuse, dont notamment celui de conserver les titres pendant cinq ans. Dans le cadre d'une restructuration du groupe auquel appartiennent les sociétés, intervenant moins de cinq ans après l'apport primitif, il est envisagé de faire absorber la société B par une société C ; comme suite à cette fusion, la société A se verrait attribuer en échange des titres B et des titres C. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si — et dans l'affirmative selon quelles conditions — la fusion ainsi projetée peut être réalisée sans entraîner la déchéance du régime fiscal de faveur auquel a été soumis l'apport partiel d'actifs.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, le régime de faveur des fusions appliqué à l'apport partiel d'actifs effectué par la société A à la société B ne sera pas remis en cause si les trois conditions suivantes sont réunies : les titres reçus de la société C sont portés dans les titres de la société A pour la même valeur comptable que ceux de la société B remis en échange ; ils ne doivent pas être aliénés par la société A avant l'expiration du délai de cinq ans compté à partir de la réalisation de l'apport partiel d'actif ; enfin, si ces titres sont ultérieurement cédés, les plus-values de cession doivent être calculées par référence à la valeur que les biens apportés par la société A à la société B avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la première nommée de ces deux sociétés.

Viticulture (prestations d'alcool vinique).

12025. — 10 février 1979. — M. Jean Foyer rappelle à M. le ministre du budget qu'en application d'un règlement du conseil de la Communauté économique européenne (n° 1930/76 du 20 juillet 1976) les distillateurs sont tenus de livrer aux organismes d'intervention les alcools obtenus dans le cadre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification, sous forme de produits titrant au minimum 92 degrés. Cette réglementation, dont l'application devait déjà intervenir l'an dernier, n'a pas été diffusée à l'époque car elle s'était révélée inapplicable. Comme le permettraient les textes, le ministère du budget avait pris à sa charge la part du F. E. O. G. A. pour tous les alcools titrant moins de 92 degrés. Par contre la mesure est devenue exécutoire pour la campagne 1978-1979 et le service des alcools a donné des instructions dans ce sens. Cette disposition d'ordre communautaire apparaît véritablement aberrante car il est produit chaque année en France environ 50 000 hectolitres d'alcool pur de moins de 92 degrés, obtenus par des appareils d'un coût élevé et dont un grand nombre sont neufs, appareils qu'on ne peut par ailleurs aménager car l'alcool à 92 degrés se distille avec une colonne de rectification très différente. Il lui demande, en conséquence, qu'une démarche soit entreprise, permettant de ne pas appliquer une réglementation communautaire que rend impossible l'appareillage existant, et proposant de réduire à 60 degrés par exemple la distillation des prestations viniques. Si cette possibilité ne pouvait être admise,

Il conviendrait que l'aide accordée l'an dernier par le ministère du budget soit reconduite.

Réponse. — Le Gouvernement a demandé à la commission des Communautés européennes de prendre les mesures utiles pour que les prestations d'alcool vinique puissent s'appliquer de façon uniforme sur l'ensemble du territoire et que les petits distillateurs, et notamment les bouilleurs ambulants, continuent à prêter leur concours à la réalisation de cette opération de distillation obligatoire. Un règlement modificatif de la commission prévoit qu'à partir de la campagne 1978-1979, pour être agréés, les distillateurs devront être en mesure de produire un alcool présentant un titre alcoométrique minimal de 92 pour 100, soit directement par eux-mêmes, soit en livrant l'alcool à une usine de rectification qui le portera au titre requis. Ainsi, le problème évoqué par l'honorable parlementaire a reçu une solution conforme à l'intérêt général et aux vues des distillateurs concernés.

Impôts (apports partiels d'actifs).

12284. — 10 février 1979. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société A a fait apport d'une branche d'exploitation à une société B constituée à cet effet, en prenant, entre autres engagements, celui de conserver les titres reçus en rémunération de l'apport pendant cinq ans, afin de bénéficier du régime fiscal en faveur des apports partiels d'actifs. Que, dans le cadre d'une restructuration du groupe auquel appartiennent les sociétés, intervenant moins de cinq ans après l'apport primitif, il est envisagé de faire absorber la société A par une société C; suite à cette fusion, les titres B seraient détenus par la société C. Il lui demande si la fusion projetée peut être réalisée sans entraîner la déchéance du régime fiscal de faveur auquel a été soumis l'apport partiel d'actif, étant rappelé qu'une note de l'administration en date du 2 janvier 1968 a admis que le maintien des avantages fiscaux ou leur transfert s'opérerait de plein droit en cas de fusion en ce qui concerne les agréments donnés pour des apports partiels d'actifs. Or, la formalité de l'agrément a été remplacée depuis lors par des engagements pris par la société apporteuse, dont celui de conserver les titres pendant cinq ans. Que l'instruction du 28 mai 1976 permet de considérer que l'engagement pris par la société apporteuse de conserver les titres de la société bénéficiaire de l'apport est respecté dans la mesure où elle reste durablement intéressée aux résultats de la branche qu'elle a apportée, la fusion n'ayant entraîné qu'une substitution des titres. Qu'une fusion entraîne un transfert de l'universalité des droits de l'absorbée au profit de l'absorbante, la société absorbante devenant aux droits et obligations de la société absorbée. Et étant entendu que la société C produit l'engagement de conserver les titres B reçus par elle au titre de la fusion par absorption de la société A jusqu'à la fin de la période de blocage ouverte par l'apport primitif, et qu'elle produit l'engagement de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres B par référence à la valeur que les biens apportés à la société B avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société A.

Réponse. — L'absorption de la société A par la société C ne remettra pas en cause le régime de faveur appliqué à l'apport partiel d'actif que la société A a consenti à la société B si la société absorbante reprend expressément à son compte les engagements prévus à l'article 210 B du code général des impôts, que la société A a dû souscrire dans l'acte même ayant emporté transfert d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés.

Enregistrement (droits) : (exonération).

14710. — 6 avril 1979. — **M. Rémy Montagne** à l'honneur d'exposer à **M. le ministre du budget** que l'article 691 du code général des impôts exonère de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu au paiement de la T. V. A., les acquisitions de terrains à bâtir sous diverses conditions et dans la limite de 2 500 mètres carrés de la superficie minimale pour construire. L'article 266 bis II de l'annexe III du C. G. I. prévoit que lorsque le terrain acquis est destiné à la construction d'une maison individuelle et que sa superficie dépasse 2 500 mètres carrés, l'exonération prévue à l'article 691 du C. G. I. s'applique à une fraction du prix d'acquisition égale au rapport existant entre 2 500 mètres carrés et la superficie totale du terrain. Or, il est flagrant qu'un terrain à bâtir ne peut être évalué sur la même base qu'un terrain non constructible (l'administration d'ailleurs ne l'accepterait pas) et que par conséquent le système proportionnel mis en place par l'article 266 bis II de l'annexe III du C. G. I. doit être rapidement modifié. A titre d'exemple : soit un terrain à bâtir d'un seul bloc non divisible et d'une surface de 5 000 mètres carrés dont le prix de vente est de 100 000 francs. Il est évident que les 2 500 mètres carrés

en bordure de voirie ont une valeur sans commune mesure avec les 2 500 mètres carrés de surplus qui, à eux seuls, ne seraient pas constructibles. L'application des règles de l'article 266 bis II de l'annexe III du C. G. I. va avoir entre autres effets, de majorer les droits qui seraient acquittés si l'on vendait cet immeuble, aux termes de deux actes, en deux parties : 2 500 mètres carrés de bâtir évalués 90 000 francs d'une part, et 2 500 mètres carrés de terrain sans qualification particulière évalués 10 000 francs d'autre part. Or, il est de principe que la base de fixation, quels qu'en soient les taux et les modalités, soit constituée par la valeur vénale ou réelle du bien muté. Ici le principe inverse semble prévaloir et l'on part d'un type de taxation pour en déterminer la base. **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre du budget** quelle est la justification de ce système, s'il lui apparaît souhaitable de le conserver et, dans le cas contraire s'il ne serait pas plus logique d'adopter un système analogue à celui existant en matière de mutation d'immeuble bâti dont le terrain qui en dépend est supérieur à 2 500 mètres carrés, dans lequel on ventile, le prix de vente entre, d'une part, l'immeuble bâti avec 2 500 mètres carrés, et d'autre part le surplus, et ce, d'après leur valeur réelle.

Réponse. — Il résulte, en effet, des dispositions du II de l'article 266 bis de l'annexe III du code général des impôts, rappelés par l'honorable parlementaire, que lorsque la superficie d'un terrain acquis en vue de la construction d'une maison individuelle excède 2 500 mètres carrés, l'exemption de droit de mutation à titre onéreux prévue à l'article 691 du même code et, partant, l'application à l'opération du régime de la taxe sur la valeur ajoutée, est limitée à la fraction du prix d'acquisition égale au rapport existant entre 2 500 mètres carrés et la superficie totale du terrain. Il y a lieu de constater que dans l'exemple choisi, les 2 500 mètres carrés en bordure de voirie ont une valeur supérieure à celle du surplus; il n'en est pas moins vrai, toutefois, que plus un terrain a une superficie importante, plus il valorise la construction qui y est édifiée dans une proportion difficile à déterminer car, en ce domaine, des appréciations subjectives interfèrent avec des éléments objectifs. C'est pourquoi, il n'a pas paru possible de retenir, pour la liquidation de l'impôt, le système de la ventilation du prix par les parties et qu'a été édictée la règle de la répartition proportionnelle en vue d'éviter toute contestation quant à la valeur vénale réelle de chaque fraction du terrain. Dès lors, la modification proposée ne saurait être envisagée.

Transports maritimes (fret).

15199. — 19 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : dans une approche tendant à obtenir la modération du coût de la vie à la Réunion, il a été décidé, en accord avec la Cimacorem, de moduler les taux de fret maritime en fonction de la nature des marchandises transportées. Certains transitaires métropolitains, pour tirer profit de telles dispositions, s'ils taxent le réceptionnaire réunionnais au prix réel du fret, déclarent auprès de la compagnie de navigation une marchandise totalement différente, à des taux bien inférieurs. C'est ainsi que tel connaissement porte l'envoi d'un conteneur de x kilogrammes, sans tarification, contenant de l'eau minérale et, en réalité, il s'agit de téléviseurs, de Ricard, de tissus et autres choses. Tel autre connaissement atteste l'expédition d'un conteneur de y kilogrammes, sans tarification, contenant 377 colis de panneaux isolants, alors qu'en fait il y est dénombré 14 colis de réfrigérateurs Philips, 12 colis de machines à laver, 200 cartons de champagne, 150 cartons de vin et 1 carton de tissus. Il y aurait dans ce cas 1 000 à 1 500 conteneurs. Ce comportement traduit un trafic frauduleux, qui porte à la fois sur le taux fret et qui porte préjudice à la Cimacorem, mais aussi sur les taxes douanières et notamment sur la T. V. A. et l'octroi de mer, qui sont des taxes ad valorem incluant le prix du fret. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette fraude, qui porte préjudice aux consommateurs réunionnais.

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire, qui portent essentiellement sur l'exactitude des mentions du connaissement relatives à la nature des marchandises transportées par conteneurs entre la métropole et l'île de la Réunion, font actuellement l'objet, en raison de leur incidence économique sur le transport maritime, d'une enquête menée à la diligence de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui a été saisie de l'aspect particulier de ce problème par le ministère des transports. Il est, par ailleurs, précisé que les différents éléments — valeur des marchandises, frais de transport intérieur, fret réellement supporté par les marchandises, etc. — constituant l'assiette des droits et taxes exigibles, sont repris sur les déclarations de douane et sur les documents qui y sont annexés, dont les énonciations font l'objet de la part des services douaniers d'une vérification systématique, opération qui précède le contrôle physique des marchandises importées ou exportées. Bien qu'il n'y ait pas,

semble-t-il, de courrant de fraude douanière particulière liée au problème soulevé, des instructions vont néanmoins être données aux services concernés pour appeler leur vigilance dans le secteur des échanges commerciaux effectués par voie maritime entre la métropole et le département de la Réunion.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

15713. — 3 mai 1979. — M. Jean Juvenin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences des articles 24 à 48 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 pour les personnes qui dispensent des soins en dehors de l'exercice légal des activités médicales ou paramédicales. Cette loi, qui adapte la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977, a en effet pour conséquences d'assujettir à la T. V. A. les personnes qui appliquent des thérapeutiques naturelles. Ne sont exonérés de la T. V. A. que les soins dispensés à la personne par les membres des professions médicales ou paramédicales. Cette situation pénalise les malades qui ont recours aux praticiens de la médecine naturelle et qui doivent désormais acquitter la T. V. A. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de modifier sur ce point l'instruction du 15 février 1979 et d'étendre aux soins dispensés notamment par les magnétiseurs, mages, guérisseurs et rebouteux le champ d'application de l'exonération de la T. V. A.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée s'étend aux prestations de service relevant de l'exercice d'une activité libérale. Mais les prestations de soins à la personne effectuée par les membres des professions médicales et paramédicales, sont exonérées de la taxe. Cette exonération s'appuie à toutes les prestations concourant à l'établissement des diagnostics médicaux, ou au traitement des maladies humaines qui sont dispensées dans le cadre de l'exercice légal des activités médicales ou paramédicales. Les magnétiseurs, mages, guérisseurs, rebouteux et autres personnes qui dispensent des soins en dehors du cadre de l'exercice légal de la médecine ne peuvent se prévaloir de cette exonération et doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. L'honorable parlementaire comprendra en effet qu'il ne puisse être envisagé d'étendre aux intéressés le bénéfice du traitement fiscal préférentiel accordé aux membres des professions médicales ou paramédicales dûment reconnues car une telle mesure ne manquerait pas d'apparaître comme un encouragement à l'exercice illégal de la médecine.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

16650. — 30 mai 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité qu'il y aurait à ramener la T. V. A. au taux 0 pour les véhicules destinés aux handicapés. Cette mesure serait de nature à favoriser l'autonomie des handicapés pour qui le véhicule peut être assimilé à une prothèse, facilitant ses déplacements en raison de transports en commun encore inadaptés. De plus, elle tendrait à aider les collectivités locales ou les organismes à but non lucratif, dans les efforts faits pour le ramassage des handicapés en vue de leur insertion professionnelle ou de leur éducation ou rééducation. Il lui demande s'il compte inscrire un crédit suffisant lors de la loi de finances 1980 pour que cette mesure puisse se concrétiser.

Réponse. — Les mesures susceptibles d'alléger les difficultés rencontrées par les handicapés pour leur réinsertion sociale retiennent particulièrement l'attention du Gouvernement. Cependant la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général sur la dépense qui s'applique aux biens et services quelle que soit la qualité ou la situation des personnes qui les utilisent. Toute mesure d'exonération particulière conduirait à rendre très délicate l'application de la réglementation, entraînerait des demandes d'extension en faveur d'autres situations également dignes d'intérêt, et nécessiterait, au cas particulier, pour éviter des abus, la mise en place d'une définition technique des véhicules en cause et d'un système de contrôle de leur utilisation réelle. La taxe sur la valeur ajoutée ne constitue donc pas l'instrument approprié pour venir en aide aux handicapés. Le Gouvernement a préféré poursuivre en faveur de ces derniers une politique fondée sur la fiscalité directe et sur des aides spécifiques adaptées à la variété des situations.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

16668. — 30 mai 1979. — L'article 259-B du code général des impôts introduit par la loi de finances rectificative pour 1978 du 29 décembre 1978, prévoit en matière de territorialité de la T. V. A.

des règles spécifiques à certaines prestations de services. L'une d'entre elles concerne notamment les « prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines, y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement ». M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget de confirmer que cette dérogation est bien fonction de la nature des services rendus comme c'est le cas, par exemple, pour les activités d'enseignement qui sont dorénavant exonérées, qu'elles soient exercées par une personne physique, un établissement public ou une société de capitaux; que cette dérogation s'applique à tout prestataire, personne physique ou morale effectuant des prestations de services constituées par des conseils ou travaux d'études dans tous les domaines, y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement, qu'il exerce cette ou ces activités à titre accessoire ou occasionnel.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le régime prévu à l'article 259 B du code général des impôts s'applique aux prestations prévues à cet article, et notamment aux prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement, sans qu'il y ait à tenir compte du statut juridique du prestataire, de la nature de la profession qu'il exerce à titre principal, ou du caractère permanent ou occasionnel de la prestation.

Sociétés (bilans).

17315. — 14 juin 1979. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre du budget qu'une société anonyme est propriétaire d'anciens terrains de carrières. Son activité principale est la remise en état des sols, puis la location de ces terrains à usage industriel ou de loisir, ou bien leur vente en vue de réinvestissement dans de nouvelles acquisitions de terrains à usage industriel. Etant donné la durée d'exploitation des gisements contenus dans les terrains de carrières, l'acquisition de ceux-ci remonte à des dates très éloignées; de ce fait, le capital social est loin de représenter la valeur du patrimoine de la société. Celle-ci aurait besoin d'argent frais pour acquérir et aménager de nouveaux ensembles industriels, créateurs d'emplois, mais cela n'est possible qu'après réévaluation du bilan. Elle a donc demandé à bénéficier des dispositions de l'article 61, paragraphe I, de la loi du 29 décembre 1976. Mais l'administration a répondu que la société devait être considérée comme faisant de la gestion de biens et qu'elle ne pouvait être assimilée aux sociétés industrielles ou commerciales visées par la loi du 29 décembre 1976, dont l'énumération est limitative. Une telle réponse bloque l'activité de cette société; elle est particulièrement fâcheuse, au moment où le Gouvernement souhaite développer l'activité économique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'assouplir cette position et de faire bénéficier de telles sociétés, qui ont une activité quasi commerciale, des dispositions de la loi du 29 décembre 1976.

Réponse. — L'article 61 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 prévoit la faculté ou établit l'obligation de réévaluer les immobilisations non amortissables figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976 pour les seules personnes physiques ou morales qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Par suite, l'exercice à titre principal d'une activité civile autre qu'agricole ou libérale n'est pas, alors même que l'entreprise qui s'y livrerait serait commerciale par sa forme, susceptible d'ouvrir droit au bénéfice des dispositions d'exonération et d'allègement prévues au II de l'article 61 déjà cité.

Enregistrement (droits) : assujettissement.

17320. — 14 juin 1979. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget que, aux termes de l'article 61 de la loi de finances pour 1976, les versements en capital entre ex-époux effectués au titre de la prestation compensatoire sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit, lorsqu'ils proviennent de biens propres à l'un d'eux. Il lui demande si le régime fiscal s'applique dans le cas où un époux, condamné, par jugement prononçant la séparation de corps, à payer à son conjoint des dommages et intérêts, s'acquitte de sa dette par remise d'un bien propre, étant observé que l'assimilation est faite du point de vue des impôts directs par l'instruction du 17 février 1977 (B. O. D. G. I. 5 B-77 n° 38-39). Il lui demande également comment, dans le même cas, doit être taxée la mutation qui s'opère lorsque c'est le jugement lui-même qui condamne le mari à transférer à son épouse un immeuble propre à titre de dommages-intérêts.

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et

adresses des époux concernés, l'administration était mise à même de procéder à une enquête afin de connaître la cause des dommages et intérêts et de pouvoir, par suite, déterminer la nature exacte de la dation en paiement effectuée à ce titre.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17413. — 15 juin 1979. — M. Jean Delaneau attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'interprétation de la législation fiscale actuelle concernant les aliments médicamenteux destinés aux animaux. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser si un aliment médicamenteux fabriqué à partir d'un prémélange médicamenteux ne rentrant pas dans le cadre des conditions fixées par arrêté Interministériel (arrêté du 1^{er} février 1977, modifié par les arrêtés des 30 décembre 1977, 10 août 1978 et 29 décembre 1978) bénéficie du taux réduit de T. V. A. dès lors que ce prémélange est fourni par l'éleveur au fabricant d'aliments du bétail.

Réponse. — La vente des aliments du bétail supplémentés dans des conditions différentes de celles qui sont définies par les arrêtés interministériels prévus en la matière est passible du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, dans le cas visé par l'honorable parlementaire où l'éleveur fournit les additifs médicamenteux au fabricant d'aliments du bétail, il y a lieu de considérer que la vente faite par ce dernier porte sur un aliment passible du taux qui lui est propre, c'est-à-dire le taux réduit dans le cas de vente d'aliments simples ou composés constituant des aliments par nature destinés à certains animaux. Par ailleurs la taxe s'applique au taux normal sur le supplément éventuellement perçu au titre du service qui consiste à incorporer les médicaments dans les aliments.

Enregistrement (droits) (liquidation et calcul).

17427. — 15 juin 1979. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 761 du code général des impôts, pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties. Il lui demande comment l'exigence d'une déclaration détaillée doit être entendue dans le cas de donations portant sur des immeubles ruraux comportant de multiples parcelles et s'il est nécessaire, en pareille hypothèse, de procéder à des évaluations distinctes de chaque parcelle identifiée au cadastre.

Réponse. — La règle posée par l'article 761 du code général des impôts et rappelée par l'honorable parlementaire de la déclaration détaillée et estimative des immeubles transmis à titre gratuit est destinée à permettre l'exercice du droit de contrôle de l'administration. Les immeubles doivent donc être mentionnés avec toutes les indications de situation et de contenance permettant de les identifier. Lorsque les immeubles forment une seule exploitation ou un corps de domaine connu sous un nom particulier, il suffit que l'acte indique la contenance et la situation de chaque immeuble d'après sa nature (bâtiment ruraux, prés, terres, vignes, etc.) et l'évaluation en bloc de la valeur vénale de l'ensemble du domaine. Mais lorsqu'il s'agit de parcelles isolées, il est nécessaire de mentionner pour chacune d'elles la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro du plan et lieudit). Ces indications sont d'ailleurs indispensables à l'exécution de la formalité de la publicité foncière (Cf. art. 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959). De même l'évaluation doit être faite parcelle par parcelle, mais l'administration admet que des parcelles voisines affectées à une même nature de culture soient regroupées et donnent lieu à une seule évaluation.

Collectivités locales (acquisitions foncières).

17560. — 20 juin 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du budget la situation suivante : lorsqu'une collectivité locale souhaite se rendre acquéreur d'un terrain, elle est conduite à solliciter l'avis des domaines sur la valeur d'acquisition du fonds. Le service compétent dans son évaluation est amené à tenir compte de la plus-value éventuelle résultant de l'exécution par les pouvoirs publics de travaux d'équipement, notamment les voies et réseaux divers, pour minorer le prix d'acquisition. Cela paraît tout à fait justifiable pour que des fonds publics ne puissent pas profiter deux fois à un propriétaire privé. Il est dès lors étonnant de constater que lorsqu'il s'agit de l'Etat, les mêmes principes ne sont plus

appliqués. En effet, le fonctionnaire chargé d'évaluer un fonds appartenant à l'Etat et devant être cédé à une collectivité locale se voit contraint de l'évaluer à sa valeur vénale, sans tenir compte des enrichissements apportés à l'immeuble par des travaux financés par des fonds publics provenant de la collectivité acquéreur. Il demande à M. le ministre de lui faire connaître les raisons qui motivent cette différence de traitement qui porte gravement préjudice aux finances des collectivités locales.

Réponse. — Lorsqu'il est consulté par une collectivité locale désireuse d'acquérir un terrain, le Domaine n'agit pas différemment, qu'il s'agisse d'une propriété privée ou d'un bien appartenant à l'Etat. Dans les deux cas, le terrain est évalué en fonction des données du marché et compte tenu de la viabilité existante. L'estimation ne fait abstraction des équipements publics que dans la seule hypothèse où, l'opération ayant été déclarée d'utilité publique, ces équipements ont été réalisés dans l'agglomération dans les trois années ayant précédé l'enquête publique (cf. art. L. 13-15 du code de l'expropriation). La question posée paraissant concerner un cas particulier, une réponse plus précise ne pourra toutefois être donnée que lorsque l'administration aura connaissance des circonstances exactes de l'affaire visée par l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

17861. — 26 juin 1979. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre du budget qu'actuellement les bois de chauffage sont exonérés de taxes forestières mais restent soumis à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Cependant, les chutes de scieries pouvant être considérées comme des déchets neufs d'industrie sont exonérées de cette taxe. Mais dès l'instant où ces déchets neufs subissent une quelconque transformation, telle qu'une mise à dimension, pour être destinés au chauffage, une interprétation stricte des textes commande alors de les soumettre à la T. V. A. Il en résulte que dans la presque totalité des cas les bois destinés au chauffage supportent cette taxe. Alors qu'aujourd'hui des recherches sont faites dans tous les domaines pour économiser et tenter de réduire notre consommation en produits pétroliers, pourquoi ne pas favoriser ce produit de remplacement en l'exonérant de la T. V. A. ? Il souhaiterait pouvoir connaître ses remarques sur ce point, et lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement.

Réponse. — Le régime d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des déchets neufs d'industrie s'applique aux chutes de fabrication constituées de parcelles identiques aux produits dont elles proviennent, dans la mesure où elles ne sont pas normalement utilisables en l'état et n'ont pas subi un façonnage. En revanche, les chutes de scierie mises à dimension pour servir de bois de chauffage ou pour tout autre usage constituent des sous-produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Loin de constituer une situation spécifique au produit en cause, cet assujettissement concerne de très nombreuses chutes de fabrication de toutes les autres industries. Aussi, l'adoption de la mesure particulière d'exonération que suggère l'honorable parlementaire, fut-ce dans le but de favoriser l'extension de ce type de combustible dans le cadre de la campagne pour les économies d'énergie, provoquerait inmanquablement d'autres demandes analogues, auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Cette disposition entraînerait dès lors des pertes de recettes budgétaires que la situation actuelle ne permet pas d'envisager.

Tabac (S. E. I. T. A.)

17976. — 28 juin 1979. — Mme Edwige Avice expose à M. le ministre du budget l'inquiétude des travailleurs du S. E. I. T. A. quant à leur avenir, inquiétude exprimée clairement par le mouvement de grève massif du mois de mars. Deux questions les préoccupent particulièrement. La première concerne le statut de l'entreprise, à la suite des propos qu'il aurait tenus le 5 mars dernier et du projet de loi qui est préparé par ses services pour modifier l'ordonnance du 7 janvier 1959. La seconde est consécutive à la décision prise par la direction du S. E. I. T. A. de ne plus recruter, à partir du 1^{er} juin, de travailleurs sous statut. On voit mal ce que ceci pourrait signifier d'autre qu'une remise en cause du statut. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions précises dans ce domaine.

Réponse. — Si le Gouvernement envisage de modifier le statut du S. E. I. T. A. c'est dans le souci d'accroître la compétitivité de cette entreprise, mais il n'est pas question de participation privée dans le capital de la nouvelle société nationale qui serait éventuellement constituée. Cette réforme, compte tenu de son objectif, ne pourrait que mieux assurer les intérêts des agents du S. E. I. T. A. dont le statut, et le régime de retraite en particulier, ne seront pas

remis en cause, du moins pour le personnel en place. Pour les personnels nouvellement recrutés, en revanche, il n'est pas possible, compte tenu des difficultés que connaît actuellement le S. E. I. T. A., de leur garantir toutes les dispositions du statut actuel. C'est pourquoi, pour ces agents, une formule contractuelle différente est actuellement à l'étude. A titre de mesure conservatoire, les recrutements sous statut ont été effectivement suspendus le 1^{er} juin.

COMMERCE ET ARTISANAT

Voyageurs, représentants, placiers (carte d'identité professionnelle).

12418. — 17 février 1979. — **M. Jean Crenn** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'exercice de l'activité de représentant et la délivrance de la carte d'identité professionnelle s'y rapportant imposent aux candidats certaines déclarations sur l'honneur dont les exigences sont difficilement compréhensibles. C'est ainsi, par exemple, que la déclaration sur l'honneur à remplir comporte une mention par laquelle le demandeur déclare que ses revenus pour l'année en cause ne comportent en ce qui le concerne personnellement aucun revenu provenant soit d'une exploitation agricole exploitée directement ou par une main-d'œuvre salariée, soit de l'exercice d'une profession salariée ou non salariée autre que celle de représentant, ni aucune rémunération d'associé au sens de l'article 62 du code général des impôts. Les autres catégories professionnelles ne sont pas soumises à des exigences de ce genre. En ce qui concerne en particulier les rémunérations d'associés visées à l'article 62 du C. G. I., l'engagement prévu est particulièrement rigoureux, surtout lorsqu'il s'agit de revenus provenant d'un héritage, ce qui impose aux catégories en cause des choix souvent pénibles. **M. Jean Crenn** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir, en accord avec ses collègues des ministères intéressés, envisager un assouplissement des dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Les formalités afférentes à la délivrance de la carte d'identité professionnelle de voyageur, représentant, placier sont simplement destinées à s'assurer que le demandeur satisfait bien aux conditions énumérées aux articles L. 751-1 et suivants du code du travail. Conscients des difficultés que présente la constitution de certains dossiers, les pouvoirs publics étudient une simplification des formalités administratives. Une nouvelle instruction est, en effet, élaborée à cette intention et sera publiée dès que sa mise au point aura été achevée.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (salaires).

15776. — 4 mai 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions singulières dans lesquelles la société Sopegros et sa filiale d'exploitation U. F. A. ont été déclarées en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris, le 31 janvier 1979. Selon des informations abondamment reprises par la presse, une « trou » s'élevant à environ cent millions de francs avait été déterminé en premier examen dans la comptabilité des deux sociétés. Celui-ci proviendrait, pour une large part, de ristournes non versées aux distributeurs et engagées dans des investissements sans commune mesure avec les capacités d'U. F. A. et les disponibilités financières de Sopegros. Une gestion aussi hasardeuse ne pouvait guère échapper à l'attention des pouvoirs publics ni des banques avec lesquelles les deux sociétés étaient en rapport constant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les premiers résultats de l'enquête que ses services n'ont pas manqué d'ouvrir sur cette affaire ; 2° les mesures qui ont été prises pour préserver les droits sociaux des 400 salariés de Sopegros et d'U. F. A. qui viennent d'être licenciés.

Réponse. — La société Sopegros et plusieurs de ses filiales ont été déclarées en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris, en date du 31 janvier 1979. L'administration n'est pas compétente en ce qui concerne le déroulement de la procédure judiciaire puisque la société dont il est fait état a non seulement été déclarée en cessation de paiement mais encore, a été soumise à un administrateur provisoire. Dans ces conditions, les personnes qui désirent obtenir des renseignements sur le déroulement de la procédure doivent adresser leur demande soit à l'administrateur provisoire, soit aux syndicats chargés de suivre l'opération, soit au juge commissaire, soit au ministre de la justice. D'autre part, le département du commerce et de l'artisanat n'exerce pas la tutelle des banques et des établissements financiers n'a pas compétence pour diligenter une enquête sur la gestion d'une entreprise privée. D'ailleurs, dans la mesure où des agissements délicieux peuvent être relevés dans cette affaire, il appartient à toute

partie intéressée d'en saisir le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. Il est également fait observer qu'il appartient aux syndicats et à l'administrateur provisoire de pourvoir au paiement des salariés dans les conditions prévues par le code du travail et le code de la sécurité sociale et de vérifier que les formalités requises par la législation du travail, en matière de licenciement, ont été observées. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire, que le ministère du commerce et de l'artisanat, en liaison avec le ministère de l'économie, a pris des mesures permettant d'aider financièrement, non pas la société Sopegros elle-même, mais certains des adhérents de cette chaîne volontaire mis en difficulté par la défaillance de leur centrale.

Commerçants et artisans (loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).

16139. — 12 mai 1979. — **M. Christian Pierret** souhaiterait savoir si **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** envisage de demander aux organisations de consommateurs et aux organisations syndicales représentatives des salariés du commerce et de l'artisanat de donner leur avis sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dans le cadre du rapport annuel au Parlement, prévu à l'article 62 de ladite loi. En effet, le rapport d'exécution est accompagné d'une annexe où figurent les avis des organisations professionnelles du commerce et de l'artisanat (groupe national des hypermarchés, confédération générale des petites et moyennes entreprises, assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, etc.). Ne serait-il pas opportun et légitime d'enrichir ce rapport au Parlement des avis des organisations de consommateurs et de ceux des organisations représentant les salariés du commerce, parties prenantes de ce secteur de l'activité économique.

Réponse. — La liste des organismes que doit consulter le Gouvernement et dont les observations doivent être jointes au rapport prévu par l'article 62 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat est fixée par ce texte même. Le Gouvernement ne peut que respecter la volonté exprimée par le législateur.

Ventes sauvages de viande à Paris.

17023. — 6 juin 1979. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les ventes de viande au détail qui ont été effectuées à Paris par des producteurs des départements bretons et normands. Il semble que le cabinet de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ait donné l'assurance que ces ventes seraient soumises au préfet de police de Paris. Or, les ventes en cause, bien que n'ayant pas fait l'objet d'autorisation, ont eu lieu sans qu'aucun procès-verbal soit dressé. Pourtant, ces ventes effectuées dans des camionnets non aménagés, au mépris des règles d'hygiène que les professionnels doivent respecter, constituent indiscutablement des cas de concurrence déloyale qui portent un préjudice certain aux bouchers parisiens. Ces vendeurs ne respectent ni la réglementation de l'affichage des prix de détail ni les nomenclatures de découpe ni les obligations fiscales. Il est anormal que de tels procédés de ventes soient pratiqués en toute impunité, c'est pourquoi **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que soient appliquées strictement les dispositions de la circulaire de **M. le Premier ministre** en date du 10 mars dernier.

Réponse. — L'exemple signalé par **M. Claude Martin** n'est qu'un cas particulier d'une situation qui tendait à prendre un développement excessif au regard de la protection des consommateurs et de la loyauté de la concurrence. C'est pour y mettre fin que mon prédécesseur a suscité la signature, par le Premier ministre, de la circulaire du 10 mars 1979 qui rappelle les règles applicables en matière de ventes sur la voie publique, afin que nul ne puisse désormais prétendre les ignorer, et invite les services compétents à faire preuve de vigilance dans leur application.

Commerce de détail (grandes surfaces).

17443. — 16 juin 1979. — **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la procédure de référendum de type communal concernant les problèmes d'urbanisme commercial. Il précise en effet, qu'un certain nombre de municipalités, lorsqu'elles sont saisies d'une demande d'implantation d'une grande surface, lancent « un référendum » auprès de leurs administrés qui sont appelés à se prononcer sur l'opportunité de l'implantation. Il considère cette procédure comme dangereuse parce que la plupart des gens consultés n'ont pas la formation économique qui leur permettrait de se prononcer objectivement et demande en conséquence à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien

vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de limiter l'emploi abusif du référendum sur des questions fondamentales comme l'urbanisme qui nécessitent en fait des études fort complexes.

Réponse. — Dans l'état actuel du droit, un référendum de type communal organisé par une municipalité sur un problème d'urbanisme commercial n'a aucune valeur juridique ni aucune force contraignante. En effet, une telle procédure ne permet pas de consulter l'ensemble des personnes intéressées par la création d'un nouvel équipement commercial, dont l'aire d'influence s'étend bien au-delà des limites d'une seule commune. En outre l'analyse d'un projet d'implantation commerciale nécessite la confection de nombreuses études qui ne peuvent s'intégrer dans le cadre d'une telle procédure. Ce genre de consultation n'est donc qu'un simple moyen d'information pour le conseil municipal qui en a eu l'initiative. En aucun cas un référendum de type communal ne peut remplacer les procédures en vigueur telles que la loi du 27 décembre 1973 les a prévues ni servir à exprimer la position officielle d'une commune.

Protection des idées commerciales.

17446. — 16 juin 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la nécessité d'instituer un système de protection des idées commerciales. L'absence de protection dans ce domaine représente en effet un handicap pour ceux qui désirent créer une P.M.E. ou une P.M.I. et dont les idées novatrices ne bénéficient pas de la garantie que représentent les brevets d'invention dans le secteur industriel. L'évolution des petites et moyennes entreprises commerciales est, par ailleurs, particulièrement freinée par la réticence que mettent les organisations bancaires à leur apporter leur appui, du fait même du manque de protection de leurs idées. En vue de doter ces entreprises de moyens leur permettant de résister à la puissance financière des grandes sociétés, M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir envisager la création, dès que possible, d'un système de protection des idées commerciales.

Réponse. — Une « idée commerciale » est une prestation intellectuelle qui n'est susceptible de protection que si elle a été matérialisée. Dans ce cas, elle bénéficie, d'ores et déjà, d'une certaine protection par le jeu de plusieurs mécanismes de finalité différente : 1° le droit de la « propriété industrielle » concerne les marques, les dessins, les modèles ainsi que les brevets. Il est le mieux structuré sur le plan national européen et international et ses applications ne sont pas exclusivement industrielles ; 2° le droit de la propriété littéraire et artistique a un champ d'application en pleine extension puisqu'à la protection des œuvres littéraires et assimilées (musicales, lyriques et artistiques) s'ajoute celle des œuvres plastiques, photographiques et des « photogrammes » ; 3° la répression des actes de concurrence déloyale ou illicite permet progressivement de mieux lutter contre l'appropriation irrégulière du « savoir-faire » et du « tour de main » dans la mesure où ils ne constituent pas des inventions brevetables. Mais on se heurte, dans ce domaine, à des difficultés spécifiques. Dans une conjoncture économique et sociale déterminée, un certain nombre d'idées sont communément répandues et il serait à la fois difficile et injuste d'en admettre l'appropriation. Lorsque certaines idées sont effectivement originales, il est souvent délicat d'apporter la preuve qu'un concurrent se les est irrégulièrement appropriées. Enfin, il est nécessaire d'éviter qu'un mécanisme de protection continue à maintenir les situations acquises au détriment de la concurrence et du progrès. Tels sont les motifs pour lesquels il a été jusqu'à présent estimé préférable de laisser se poursuivre l'évolution de la jurisprudence et de la législation qui tend à accroître le domaine des inventions brevetables et à affiner le droit de la concurrence déloyale. Il appartient aux chambres de commerce et d'industrie ainsi qu'aux organisations professionnelles auxquelles ressortissent les P.M.E. et les P.M.I. d'appeler l'attention de leurs ressortissants sur les possibilités que leur offrent d'ores et déjà la législation et la jurisprudence existantes et de saisir, le cas échéant, les pouvoirs publics de suggestions précises concernant les améliorations qu'elles souhaiteraient voir intervenir.

Préjudice subi par les commerçants du fait de déviations à la circulation routière consécutives à des travaux publics.

17477. — 16 juin 1979. — M. Maurice Dousset signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les détournements de trafic imprévus et prolongés, causés par exemple, par l'effondrement d'un pont ou par des arrêtés municipaux, occasionnent de très graves préjudices pour les commerçants tels que les tenanciers d'un hôtel-restaurant ou d'une station-service, situés sur l'itinéraire dévié.

Dans certains cas, ils sont même obligés d'arrêter leur activité et de fermer leur établissement. M. Maurice Dousset demande s'il serait possible de prévoir une indemnisation de ces commerçants victimes de ces cas de force majeure.

Réponse. — En matière de travaux publics, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat a toujours refusé d'indemniser le préjudice tenant à des modifications apportées à la circulation et qui entraînent, notamment, des pertes de clientèle. C'est la raison pour laquelle des travaux qui causent un dommage résultant d'une déviation provisoire ou définitive n'ouvrent pas droit à réparation s'il n'y a pas obstacle à l'accès d'un immeuble. Il n'en est autrement que lorsque par leur durée ou leur importance anormale, les travaux excèdent les simples inconvénients ou gênes que les riverains doivent supporter, ou lorsque les travaux font obstacle à l'accès aux immeubles. En outre, consenti de la gravité du préjudice que peuvent subir certains commerçants, le législateur a prévu, dans le cadre de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, que les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme indépendant, peuvent recevoir une aide pour leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe. Le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 a fixé les conditions de ressources, d'ancienneté d'établissement et la procédure à suivre pour prétendre à l'aide. En particulier, il subordonne l'attribution de l'aide à la condition que les opérations auxquelles peut s'appliquer l'aide figurent sur une liste qui paraît régulièrement par arrêté au Journal officiel. Cette liste est établie d'après les propositions qu'effectuent les préfets au ministre du commerce et de l'artisanat.

Commerçants et artisans (propriété commerciale).

17623. — 21 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les milieux des commerçants et artisans sont traversés par des inquiétudes grandissantes quant au maintien en France du régime de la propriété commerciale. Certains craignent en outre que ce système original, qui n'existe pas dans les autres Etats membres de la communauté économique européenne, ne soit menacé par l'harmonisation des législations économiques et juridiques nationales consécutives à la mise en œuvre du principe fondamental de libre établissement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner aux conclusions du rapport dit « rapport Barbet » sur la réforme de la propriété commerciale et quelle position le Gouvernement défendrait au sein des instances communautaires au cas où ce régime viendrait à être remis en cause par nos partenaires européens.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité d'apporter certaines améliorations à la législation régissant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. C'est la raison pour laquelle un projet de loi — il n'existe pas de « rapport Barbet » — est en cours d'élaboration sur ces problèmes après consultation de toutes les parties intéressées. L'intervention de ce texte sera de nature, selon toute vraisemblance, à calmer les appréhensions des correspondants de l'auteur de la question. Il est signalé que les problèmes afférents aux baux commerciaux n'ont pas fait l'objet jusqu'à présent d'échanges de vues sur le plan communautaire. Dans l'éventualité de tels échanges, les représentants de la France ne manqueraient pas de faire valoir l'intérêt qui s'attacherait à ne pas bouleverser les droits acquis par les locataires français, ceci d'autant plus que ces droits acquis ne constituent pas un obstacle à l'établissement des étrangers puisque ces derniers, s'ils sont ressortissants d'un pays membre de la communauté économique européenne, bénéficient de la même protection que les Français.

CULTURE ET COMMUNICATION

Musique (conservatoires, orchestres et opéras).

13839. — 17 mars 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître les modalités de financement des différents orchestres régionaux, des conservatoires de musique et des opéras. Pour chacun de ces ensembles, il souhaite savoir quelle est, en francs et en pourcentage, la part de l'Etat sous forme de subventions, et celle du financement assuré sur le plan local en distinguant pour celui-ci la région et la ville.

Réponse. — I. — Les modalités de financement des orchestres régionaux sont les suivantes : 1° participation de l'Etat : la répartition des charges de financement des orchestres régionaux fait habituellement l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et la ville-support de l'orchestre. Aux termes de ces accords, la participation de l'Etat intervient en règle générale à partir des moda-

lites suivantes : orchestres de catégorie A (65 à 120 musiciens permanents) : l'aide de l'Etat représente 33 p. 100 de la subvention d'équilibre nécessaire au fonctionnement de l'orchestre. Orchestres de catégorie B (45 à 60 musiciens permanents) et de catégorie C (12 à 35 musiciens permanents) : l'aide de l'Etat couvre, à parité avec les collectivités locales, 50 p. 100 de la subvention d'équilibre nécessaire au fonctionnement de l'orchestre. Deux situations spécifiques liées aux conditions particulières de création de ces orchestres existent : l'O. D. I. F. (orchestre régional d'Ile-de-France) de catégorie A dont l'Etat assure 66 p. 100 du financement et les sept départements de la région d'Ile-de-France 33 p. 100, en l'absence de municipalité-support. Une convention signée en 1979 entre l'Etat et les départements régit le financement de l'orchestre pour une période de trois ans ; l'orchestre régional de Provence-Côte d'Azur, de catégorie C, que l'Etat subventionne à hauteur de 80 p. 100 dans la mesure où, lors de la transformation de l'ancien orchestre de l'O. R. T. F., aucune ville-support n'a pu accueillir cette formation. Des négociations sont actuellement menées avec des collectivités locales, et notamment la ville de Cannes, pour régulariser la situation de cet orchestre et la faire entrer dans le droit commun. Les subventions allouées par l'Etat aux orchestres régionaux atteindront, dans le cadre de l'exercice budgétaire 1979, un montant de 39 127 322 F, répartis comme suit :

Catégorie A :	
Orchestre de Bordeaux-Aquitaine	2 895 808 F
Orchestre d'Ile-de-France	5 184 000 F
Orchestre philharmonique de Lille-Nord-Pas-de-Calais	4 667 500 F
Orchestre philharmonique de Lorraine	3 495 420 F
Orchestre de Lyon-Rhône-Alpes	2 675 596 F
Orchestre philharmonique des Pays-de-Loire	3 967 825 F
Orchestre philharmonique de Strasbourg	2 840 024 F
Orchestre régional de Toulouse-Midi-Pyrénées	3 285 027 F
Catégorie B :	
Orchestre régional de Mulhouse	2 495 221 F
Catégorie C :	
Orchestre régional de Bayonne-Côte Basque	330 743 F
Ensemble instrumental de Grenoble	1 186 018 F
Ensemble Pupitre 14 d'Amiens	756 345 F
Orchestre de Chambéry	172 627 F
Orchestre régional de Provence-Côte-d'Azur	5 175 168 F

2° Participation des diverses collectivités territoriales : en l'absence de dispositions réglementaires relatives à la répartition des finan-

cements locaux entre les différentes collectivités locales, il n'est guère possible de déterminer de manière générale la part des aides versées par les communes et les départements concernés, ni, en ce qui concerne l'équipement, par l'établissement public régional. En outre, les orchestres régionaux sont souvent gérés en règle municipale, et, à ce titre, l'aide de la municipalité-support ne prend pas la forme d'une subvention individualisée, mais d'une prise en charge directe des dépenses de l'orchestre. En outre, la répartition des charges entre les collectivités locales ne fait que très rarement l'objet d'un accord inter-collectivités, étant le plus souvent fonction de l'importance numérique des interventions ponctuelles qu'un orchestre régional a pu prévoir, dans sa programmation annuelle, au bénéfice d'une collectivité déterminée, et qui peuvent bien évidemment varier, d'une manière sensible, d'une saison musicale à l'autre. II. — En ce qui concerne les théâtres lyriques municipaux, l'aide de l'Etat s'établit en 1979 à 28 411 000 F. Cette aide est répartie, pour les théâtres bénéficiaires de chartes culturelles, de la façon suivante :

Opéra de Bordeaux	3 627 000 F
Opéra de Lyon	6 115 000 F
Opéra du Rhin	6 600 000 F
Opéra de Toulouse	3 627 000 F

En ce qui concerne les autres théâtres membres de la R.T.L.M.F. (Avignon, Lille, Metz, Nancy, Nantes, Nice, Rouen et Tours) qui ne sont pas bénéficiaires de chartes culturelles, l'aide de l'Etat est répartie entre eux, conformément à l'arrêté du 21 novembre 1973 qui fixe les conditions d'admission au bénéfice de cette aide. Sur son fondement une subvention de base d'un montant uniforme est attribuée à tous les théâtres qui entretiennent à l'année des masses artistiques minimum (50 musiciens, 40 choristes, et 20 artistes de la danse). A cette subvention de base s'ajoutent : des prix pour récompenser le meilleur niveau général, la meilleure grande reprise d'un ouvrage du répertoire, la meilleure création ou la meilleure grande reprise d'un ouvrage contemporain ; des primes à la qualité dont l'attribution vise à souligner un aspect particulier d'une production (direction musicale, mise en scène, etc.). La dotation réservée à ces théâtres est de 7 290 000 francs en 1979. Enfin, des aides ponctuelles sont accordées à des théâtres dont les villes sièges n'adhèrent pas à la R.T.L.M.F. Il s'agit : du Théâtre musical d'Angers, 1 080 000 F ; du Théâtre municipal de Tourcoing, 25 000 F ; de l'Atelier lyrique de Caen, 47 000 F. Le tableau ci-après retrace le montant des participations respectives des collectivités locales et de l'Etat au cours de l'exercice 1977, dernier exercice dont les résultats sont connus.

Bilan financier, exercice 1977, R. T. L. M. F.

VILLES	RECETTES	DÉPENSES	SUBVENTION D'ETAT	SUBVENTION département.	PARTICIPATION de la ville.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Avignon	3 714 973	13 522 491	500 000	1 215 070	8 092 450
Bordeaux	2 671 605	23 551 406	3 234 000	58 569	17 587 232
Lille	4 368 636	15 840 095	300 000	10 000	11 161 469
Lyon	1 998 600	22 576 090	3 000 000	250 000	17 327 490
Marseille	5 306 156	32 652 810	550 000	»	26 796 654
Metz	824 338	8 121 029	300 000	200 000	6 603 691
Nancy	1 709 629	16 864 431	550 000	170 000	14 434 802
Nantes	1 046 800	12 630 000	1 200 000	»	10 363 200
Rouen	3 473 390	17 677 601	1 550 000	36 200	12 618 011
Strasbourg	3 160 000	22 006 000	(*) 5 340 000	806 000	11 670 000
Toulouse	2 797 020	27 454 646	3 234 000	60 000	21 363 626
Tours	890 000	7 004 000	150 000	»	5 964 000
Nice	3 032 055	26 372 722	950 000	»	22 390 667

(*) Compte non tenu de la subvention de 1 030 000 F affectée au ballet du Rhin.

III. — Le financement des conservatoires et écoles nationales de musique est assuré par : 1° la ou les communes intéressées (s) ; 2° des subventions de l'Etat (fonctionnement et équipement) ; 3° des subventions du département ; 4° des droits d'inscriptions. L'aide de l'Etat est calculée de manière forfaitaire pour chaque catégorie d'établissement sur les bases suivantes : pour les conservatoires nationaux de région ne possédant pas de classe terminale préparant au bac de technicien F 11 : 100 p. 100 du traitement brut du directeur du C.N.R. plus 51 p. 100 du traitement brut de seize professeurs à 16 heures hebdomadaires de cours calculés sur l'indice moyen de l'échelle indiciaire retenue pour ces emplois ; pour les conservatoires nationaux de région possédant une classe terminale préparatoire au B.T.N. F 11 : 100 p. 100 du traitement brut du direc-

teur du C.N.R. plus 51 p. 100 du traitement brut de seize professeurs à 16 heures hebdomadaires de cours augmenté de 51 p. 100 du traitement brut de neuf professeurs à 16 heures hebdomadaires de cours calculé sur l'indice moyen de l'échelle indiciaire retenue pour ces emplois ; pour les écoles nationales de musique de type A dites renouvelées : 51 p. 100 du traitement brut du directeur plus 25 p. 100 du traitement brut de quatorze professeurs titulaires à 16 heures hebdomadaires de cours calculés sur l'indice moyen de l'échelle indiciaire retenue pour ces emplois ; pour les écoles nationales de musique de type B : subvention forfaitaire. Le tableau ci-après, établi d'après les renseignements contenus dans les budgets prévisionnels 1978 transmis par les municipalités, fait apparaître les différentes subventions attribuées aux conservatoires nationaux de région et la part des dépenses restant à la charge des communes.

SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX ORCHESTRES RÉGIONAUX
Exercice 1978.

FORMATIONS	DOCUMENTS de référence.	ÉTAT	DÉPARTEMENTS	VILLES	RÉGIONS
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Pupitre 14.....	Compte administratif.	790 320 (dont 90 000 éducation.	515 000	234 420 (dont 14 420 convention).	»
Bordeaux	Non parvenu.	2 681 304	»	»	»
Grenoble	Compte administratif.	1 098 165	100 000	1 016 100	»
Lorraine	Compte administratif.	3 236 500	460 188	4 329 000	345 650 (fonctionnement).
Mulhouse	Compte adminis- tratif provisoire.	2 310 390	650 000	4 224 012 + 183 600 (Colmar).	»
O. P. P. L.	Budget rectifié.	3 673 912	1 669 960	5 789 194	»
Strasbourg	Montants cités au budget 1979.	2 629 652	1 430 000	8 631 171	»
Toulouse	Compte administratif.	2 893 544	»	8 416 000 (dont 264 000 autres villes).	»
Provence - Côte d'Azur.....	Bilan.	4 344 600	180 000	185 000 (convention seulement).	100 000
O. D. I. F.	Bilan.	4 850 000 (dont 50 000 éducation).	2 185 000	»	500 000
Lyon	Budget rectifié.	2 477 404	200 000	6 321 000	»
Lille	Compte administratif.	4 065 000 (+ 300 000 déficit 1978).	»	»	6 624 217 (fonctionnement).
Chambéry	Compte administratif.	159 840	115 000	100 000	»
Bayonne	Compte administratif.	306 244	Subventions non individualisées : 306 244		»

1978.

ÉTABLISSEMENTS	BUDGET	SUBVENTION	SUBVENTION	SUBVENTION	PARTICIPATION	DROIT	DIVERS	PART
	global.	de l'Etat : fonctionnement.	de l'Etat : investissement, équipement.	du département.	des autres communes.	d'inscription.		de la commune.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Pourcentage.
Aubervilliers - La Cour- neuve	Non communiqué.	764 358	»	»	»	»	»	»
Besançon	»	764 358	»	»	»	»	»	»
Bordeaux	8 386 010	514 345	54 000	»	»	»	59 130	93
Boulogne-Billancourt..	Non communiqué.	514 345	»	»	»	»	»	»
Caen	»	514 345	»	»	»	»	»	»
Clermont-Ferrand	3 455 185	514 345	»	»	»	»	40 000	84
Dijon	Non communiqué.	764 358	»	»	»	»	»	»
Douai	3 330 292	764 358	»	»	6 150	»	75 311	75
Grenoble	8 123 231	764 358	26 768	451 000	»	406 000	4 100	80
Lille	Non communiqué.	764 358	»	»	»	»	»	»
Lyon	»	764 358	»	»	»	»	»	»
Marseille	»	764 358	»	»	»	»	»	»
Metz	»	764 358	»	»	»	»	»	»
Montpellier	»	514 345	»	»	»	»	»	»
Nancy	»	764 358	»	»	»	»	»	»
Nantes	»	764 358	»	»	»	»	»	»
Nice	7 854 993	764 358	200 000	200 000	»	117 500	»	84
Reims	Non communiqué.	764 358	»	»	»	»	»	»
Rennes	»	514 345	»	»	»	»	»	»
Rouen	»	514 345	»	»	»	»	»	»
Saint-Maur	8 355 381	514 345	»	25 000	»	110 000	1 000	93
Strasbourg	10 291 286	764 358	815 000	350 000	»	»	250 000	79
Toulouse	Non communiqué.	764 358	»	»	»	»	»	»
Tours	»	764 358	»	»	»	»	»	»
Versailles	5 103 700	764 358	»	358 000	7 000	520 700	11 500	68

Musique (conservatoire).

15137. — 19 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le décret n° 79-260 du 27 mars 1979 fixant les dispositions applicables pour l'année scolaire 1978-1979 à la nomination des professeurs du Conservatoire national supérieur de musique. Il lui rappelle que ce texte est en fait la dixième prorogation du décret n° 68-1146 du 16 décembre 1968 applicable initialement à la seule année scolaire 1968-1969 et que, par une question écrite n° 2569 du 7 juin 1978, il lui avait déjà demandé les raisons de la neuvième prorogation (décret du 23 mai 1978). Le 12 août 1978, dans sa réponse, le ministre justifiait ces prorogations successives par « l'absence d'un texte de caractère permanent dont l'économie générale dépend du statut du Conservatoire national supérieur de musique, tant en ce qui concerne ses structures administratives que la situation des personnels enseignants ». Des « études » en vue de l'élaboration d'un tel texte étaient évoquées dans la même réponse. **M. Cousté** demande : 1° quelles raisons ont amené le Gouvernement à recourir une nouvelle fois, pour l'année scolaire 1978-1979, à l'artifice d'une prorogation ; 2° à quelles difficultés est due la lenteur des « études » mentionnées le 12 août 1978, et à quelle date on peut espérer que ces difficultés ne s'opposeront plus à la publication du texte définitif annoncé alors.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication, très conscient de la nécessité de doter les professeurs du conservatoire national supérieur de musique de Paris d'un statut, entend, parmi ses objectifs dans le domaine de l'enseignement de la musique, mettre en œuvre une politique de développement et de réorganisation de l'enseignement supérieur. Dès octobre 1979, cette politique se traduira par l'ouverture d'un autre conservatoire national supérieur de musique à Lyon. La création de ce nouveau conservatoire supérieur impose que soit élaboré un statut commun aux deux établissements, Paris et Lyon. Ce texte, en la forme d'un décret en Conseil d'Etat, est actuellement soumis à l'avis de la Haute assemblée avant d'être proposé à la signature des ministres compétents. Dans le même temps, et comme cela avait été indiqué à l'honorable parlementaire, le ministère de la culture et de la communication a poursuivi des études relatives à la situation des professeurs de l'enseignement supérieur de la musique. Un projet de statut fait l'objet de consultations avancées tant avec les organisations représentatives des enseignants qu'avec les organismes ministériels concernés. Ce texte sera très prochainement soumis pour avis aux ministres cosignataires.

Musique (conservatoires et écoles de musique).

15745. — 4 mai 1979. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème posé par le financement des conservatoires et des études nationales de musique dans le Pas-de-Calais, dans les villes d'Arras, Boulogne, Calais, Saint-Omer. La charge financière de ces écoles incombe en quasi-totalité aux municipalités concernées. A titre d'exemple, l'école de musique de la ville d'Arras dont le coût de fonctionnement s'élève à 1 850 000 francs ne reçoit de l'Etat qu'une participation de 30 000 francs. Cette participation dérisoire de l'Etat provoque non seulement un transfert de charge sur les budgets municipaux mais encore une sélection des élèves à laquelle les communes sont contraintes. Les associations des parents d'élèves des écoles nationales de musique s'inquiètent devant cette situation anormale et discriminatoire à l'égard des élèves venant des petites communes avoisinant les villes où ces écoles sont implantées. Ces élèves devraient avoir la possibilité d'acquiescer une culture et une pratique musicale de qualité sans qu'une distinction soit préalablement faite sur leur lieu de résidence. Afin de respecter les principes d'égalité et de gratuité de l'enseignement dans les écoles nationales de musique, il lui demande s'il n'estime pas urgent que le Gouvernement accorde aux écoles nationales de musique du Pas-de-Calais les crédits nécessaires à leur fonctionnement.

Réponse. — Les rapports des collectivités locales et de l'Etat en ce qui concerne les écoles de musique contrôlées par l'Etat, dont le statut est municipal, mais qui bénéficient d'une subvention du ministère de la culture et de la communication, sont fixés par la circulaire du 4 septembre 1973. Aux termes de ce texte sont désignés comme écoles nationales de musique dites « renouvelées » les établissements qui ont accepté de satisfaire à certaines conditions, qui disposent notamment de quatorze professeurs titulaires dispensant seize heures de cours hebdomadaires. Or, aucune des écoles du Pas-de-Calais ne satisfait présentement à ces conditions. Dans ces conditions, il n'a pas été possible au ministre de la culture et de la communication de porter les subventions aux écoles de musique du Pas-de-Calais — qui sont, respectivement pour 1979, de 60 868 francs pour Arras,

82 056 francs pour Boulogne-sur-Mer, 60 868 francs pour Calais et 71 246 francs pour Saint-Omer — au niveau de celles attribuées aux écoles nationales de musique renouvelées, soit environ 250 000 francs. Toutefois, dans la mesure où les collectivités locales concernées, notamment les municipalités des quatre villes, sièges des écoles de musique étendues, le souhaiterait, le Gouvernement ne verrait que des avantages à ce que — dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement musical entreprise par les pouvoirs publics — le département du Pas-de-Calais disposât au moins, en 1980, d'une école de musique du rang des écoles nationales renouvelées. Dans ce cas, le ministère de la culture et de la communication lui consentirait, bien évidemment, la subvention correspondante.

DEFENSE

Armement (sous-marins nucléaires lanceurs d'engins).

17003. — 6 juin 1979. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° combien de sous-marins atomiques ont été lancés jusqu'ici en France ; 2° combien de ces sous-marins sont devenus opérationnels ; 3° quel était le devis initial au moment de la construction de ces unités ; 4° quel est le prix réel de chacun des sous-marins atomiques une fois définitivement terminés et devenus opérationnels ; 5° quelle est la différence en augmentation qui est intervenue entre le devis initial et le prix de revient de chaque sous-marin atomique construit en France : a) en francs ; b) en pourcentage.

Réponse. — Six sous-marins nucléaires lanceurs d'engins ont jusqu'à présent été mis en chantier ; quatre d'entre eux sont opérationnels. Les devis initiaux ont été établis avec rigueur ; les dépenses réelles ramenées aux conditions économiques des dates de mise en chantier de ces unités ont pour tous été inférieures aux prévisions.

Armes et munitions (réglementation).

17155. — 8 juin 1979. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur son décret n° 79-128 du 14 février 1979 instituant une nouvelle réglementation concernant la détention de munitions ou éléments de munitions avec une référence expresse aux « douilles chargées ou non chargées ». Il lui demande, d'une part, ce qu'il entend par « douilles chargées ou non chargées », d'autre part, quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux tireurs sportifs de notre pays de continuer de procéder au rechargement et à la confection de leurs munitions.

Réponse. — En matière de munitions, il faut entendre par « douille chargée » celle qui comporte un amorçage et la charge de poudre destinée à la propulsion du projectile. Une modification du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, est à l'étude entre les divers ministères concernés afin de permettre aux tireurs sportifs régulièrement licenciés de détenir les éléments de munitions nécessaires au rechargement et à la confection des munitions utilisées pour le tir.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraites : militaires).

18293. — 7 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est prévu, dans les mois qui viennent, de prendre des mesures en faveur du classement des sous-officiers retraités dans les échelles de solde et tendant notamment à intégrer les sous-officiers titulaires de la Légion d'honneur et les sous-officiers qui ont commandé une section (ou unité équivalente) au feu, quelle que soit la date à laquelle a eu lieu ce commandement.

Réponse. — Parmi les problèmes spécifiques des retraités militaires, le ministre de la défense se préoccupe particulièrement de la question du classement dans les échelles de solde des sous-officiers retraités avant la mise en place du système. Le décret du 16 mars 1978 a répondu à cette préoccupation en reclassant en échelle 3 certains sous-officiers classés dans les échelles 1 et 2, répondant ainsi à l'attente de ces personnels retraités qui, ayant combattu sur les champs de bataille d'Europe et d'Outre-mer, avaient conscience d'avoir assumé des responsabilités au moins égales à celles de leurs successeurs. Le classement dans les échelles de solde instituées en 1948 pour répondre aux exigences d'une spécialisation toujours plus poussée et qui résulte de la possession de certificats ou brevets correspondant à chacune des échelles, a déclenché au sein du corps des sous-officiers un remarquable effort de formation continue qui est maintenant couronné de succès et qui ne saurait être remis en cause.

ECONOMIE

Prix (matériel agricole).

14891. — 11 avril 1979. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que, d'ici à la fin de la présente année, les constructeurs et les importateurs de matériel agricole vont être amenés à supprimer les prix conseillés qui étaient jusqu'à présent publiés. Cette libération entre dans le cadre de la nécessité d'accroître la concurrence entre les vendeurs. Pour valable qu'elle soit, cette procédure exige toutefois que les concurrents soient en nombre et assez égaux entre eux afin d'aboutir au résultat escompté. Or, si les constructeurs et importateurs de matériel agricole sont en nombre très réduit sur le marché, les distributeurs représentent, par contre, un effectif de 4 000, répartis sur le territoire national et dont l'activité s'exerce sur un territoire bien délimité d'où la concurrence est pratiquement exclue. Lorsque les constructeurs publiaient les prix conseillés, cela permettait au moins aux agriculteurs qui faisaient l'effort de s'informer de connaître le prix « départ usine » d'un matériel. Si cette disposition est supprimée, les concessionnaires et les distributeurs risquent d'imposer leurs prix. Par ailleurs, si les exploitants agricoles ne limitent pas leur information au distributeur local et, compte tenu d'un coût moindre chez un autre concessionnaire, procèdent à l'achat chez ce dernier, ils sont susceptibles de rencontrer certaines difficultés avec le distributeur le plus proche de leur lieu d'activité, qui est d'ailleurs également, dans la plupart des cas, le réparateur du matériel en cause. **M. Jean-François Mancel** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'économie** si des mesures ne lui paraissent pas devoir être prises pour pallier les conséquences fâcheuses que ne devrait pas manquer d'avoir, pour les agriculteurs, la suppression annoncée de la publication des prix conseillés concernant les matériels agricoles.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été envisagé d'interdire aux fabricants et aux importateurs de matériels agricoles de publier des prix de vente conseillés à l'intention de leurs revendeurs.

Viticulture (caves coopératives et privées).

16853. — 1^{er} juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'une multitude de viticulteurs, vinifiant en caves coopératives ou vinifiant dans leurs caves particulières des Pyrénées-Orientales, ont été victimes en 1978 de la faillite d'un gros négociant en vins dont le siège social se trouvait à Perpignan. Plusieurs dizaines de coopératives et plusieurs centaines de viticulteurs vinifiant en cave privée de l'arrondissement de Narbonne ont été, eux aussi, victimes de cette faillite. Le passif comporterait plusieurs milliards d'anciens francs. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1^o dans quelles conditions une telle faillite a pu devenir possible ; 2^o combien de caves coopératives des Pyrénées-Orientales et du département de l'Aude ont été victimes de cette faillite ; 3^o combien de viticulteurs vinifiant en cave coopérative ont été atteints par cette faillite : a) dans les Pyrénées-Orientales ; b) dans le département de l'Aude ; 4^o combien de viticulteurs vinifiant en cave privée ont été touchés par cette faillite dans chacun des deux départements précités ; 5^o quels sont les droits des coopératives et de leurs adhérents frappés par ladite faillite ; 6^o quels sont les droits des viticulteurs vinifiant en cave particulière frappés aussi par le même mal ; 7^o quelles mesures son ministère a prises ou envisage de prendre, pour atténuer les conséquences d'une faillite aussi importante que grossière, en faveur des viticulteurs si injustement atteints.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire la faillite, en juillet 1978, d'un important négociant en vins dont le siège social était à Perpignan a touché d'autres négociants comme des caves coopératives des Pyrénées-Orientales et de l'Aude et des viticulteurs vinifiant en cave privée. Cette faillite fait actuellement l'objet d'une liquidation de biens. Le tribunal de commerce n'a pas encore déterminé avec précision l'insuffisance d'actifs, comme la liste exhaustive des créanciers et des montants dus. Il n'est donc pas possible, actuellement, d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre de viticulteurs et de caves coopératives concernés et leur répartition entre les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Le Codefi des Pyrénées-Orientales, dans le cadre de sa mission générale, a déjà eu l'occasion d'intervenir pour résoudre les difficultés rencontrées par certains des créanciers de l'entreprise en liquidation. On peut observer qu'il n'a, jusqu'ici, été saisi que d'un nombre de cas très limité.

Assurances (assurance automobile).

17080. — 7 juin 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation anormale qui peut naître des dispositions de la loi de 1976 sur l'application du bonus-malus

dans les primes d'assurance automobile. Selon les dispositions de cette loi, l'application du bonus-malus se fait, en effet, en ne tenant compte que du nombre des sinistres sans qu'intervienne le fait de gravité du sinistre. Dans le cas de personnes circulant beaucoup et ayant au cours d'une année deux ou trois accidents engageant leur responsabilité, accidents s'élevant à quelque 1 000 francs de dommages pour l'adversaire et pour elles-mêmes, l'application du bonus-malus selon la loi conduit à une tarification pour elles de 200 p. 100 du barème normal, ce qui paraît inadmissible. Dans de tels cas, les personnes ont avantage à payer elles-mêmes les dommages qu'elles ont fait subir à leur adversaire, ce qui conduit insidieusement à une franchise de responsabilité tout à fait illégale au sens de la loi de 1958 rendant l'assurance obligatoire vis-à-vis des tiers. La situation actuelle entraîne, d'autre part, une multiplication des délits de fuite. Il lui demande si, pour remédier à un tel état de fait regrettable, un système de bonus-malus avec « progressivité », tenant compte de l'importance des dommages occasionnés, ne pourrait pas être instauré.

Réponse. — L'article A 121-1 du code des assurances (arrêté du 23 mai 1979 codifiant un arrêté du 11 juin 1976) impose une clause type de bonus-malus dans tous les contrats d'assurance automobile afin d'uniformiser des règles qui précédemment se caractérisaient par leur diversité et leur complexité. Le barème des majorations et des réductions de primes ou de cotisations est fondé uniquement sur l'existence ou non, au cours d'une période de référence, de sinistres dont l'assuré est responsable en tout ou partie. Certes, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les conducteurs provoquant plusieurs accidents matériels de la circulation au cours d'une année, même d'un montant minime, supportent de ce fait, une majoration importante de leur prime d'assurance automobile pouvant conduire, lorsqu'ils ont causé trois sinistres la même année, au doublement de celle-ci. Un pareil traitement n'apparaît pas anormal si l'on considère que 0,15 p. 100 des automobilistes seulement provoquent trois accidents en un an, cette proportion s'élevant à 1,5 p. 100 pour deux accidents, ce qui revient à dire que de tels conducteurs sont dix-huit fois plus dangereux que la moyenne dans le premier cas et quinze fois dans le second. De surcroît, on observe que le risque de provoquer un sinistre corporel grave est sensiblement plus élevé pour cette catégorie que pour le reste des automobilistes. Cette minorité coûte cher à la collectivité des assurés. Il est donc équitable que les primes ou cotisations qui sont à la charge de ces conducteurs soient relevées de manière suffisamment dissuasive pour sanctionner efficacement leur comportement dans la circulation. Il convient toutefois de remarquer que ces majorations sont appelées à disparaître si l'automobiliste, dûment incité à la prudence, ne provoque aucun accident dans les deux années suivantes. De pareilles dispositions qui imposent forfaitairement des taux cumulatifs de majoration en fonction du nombre d'accidents survenus, ont le mérite, outre de prévenir les accidents de la route, d'être simples, claires et compréhensibles pour les assurés. Par contre il n'en serait pas de même s'il fallait établir un barème différencié et nécessairement complexe de pénalisation en fonction du coût des accidents ou de leur gravité car il est à craindre qu'une telle solution se suscite de vives contestations entre assureurs et assurés, qui iraient à l'encontre du but recherché. Il n'en reste pas moins que certaines dispositions de l'arrêté précité prévoient d'ores et déjà en faveur de certaines catégories de véhicules faisant l'objet d'une utilisation intensive, tels que les taxis, la possibilité pour les sociétés d'assurance d'instituer des clauses de bonus-malus particulières, adaptées à la nature spécifique de ces risques. Ces clauses, d'une manière générale, ne prévoient l'application d'une majoration qu'à partir d'un deuxième sinistre survenant dans l'année de référence. Il convient également de préciser que le paiement direct à la victime du montant des dommages par l'auteur responsable n'est en rien assimilable à une franchise de responsabilité car le premier s'acquitte bien de l'intégralité de sa dette envers le second si ce règlement n'est pas effectué par l'intermédiaire d'un assureur qui est dès lors censé ignorer cet accord conclu à l'amiable entre les parties en cause. S'agissant enfin des délits de fuite causés par le désir d'éviter un malus, il ne semble pas que ce phénomène soit aussi grave et aussi généralisé que le laisse entendre la question posée. En effet, l'accroissement de tels délits dont le motif exact est difficile à appréhender semble très voisin de l'augmentation du nombre de véhicules en circulation.

Logement (charges locatives).

17761. — 23 juin 1979. — **M. René Coille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le caractère abusif des charges financières imposées aux copropriétaires et locataires d'immeubles à usage d'habitation, du fait de l'évolution superfatigante des tarifs d'entretien des ascenseurs fixés par la chambre syndicale des ascenseurs et monte-charge, à Paris. En mars 1970, en application d'un dépôt effectué par cette chambre à la direction géné-

rale de la concurrence et consommation, le prix limite d'entretien d'un ascenseur de 375 kilogrammes déservant sept seuils d'un même immeuble a été fixé à 720 francs, hors T.V.A., pour l'entretien simple, c'est-à-dire pièces remplacées comptées en sus. Pour ne faire état que de quelques dates, on relève qu'entre mars 1970 et avril 1979, le prix initial de 720 francs a subi des majorations sans commune mesure avec les plus fortes hausses constatées sur le coût de la construction, le fuel et même le S.M.I.G. : août 1970 : 1 520 francs ; avril 1977 : 2 461 francs ; septembre 1977 : 3 378 francs ; mars 1978 : 3 768 francs ; avril 1979 : 4 014 francs. Par rapport au prix de mars 1970, le prix atteint en avril 1979 représente une majoration nominale de 452 p. 100, mais en fait elle est plus proche de 480 p. 100. Il faut en effet tenir compte de deux modifications apportées dans la consistance des prestations d'entretien, l'une en diminution de 30 p. 100 en 1972, l'autre en majoration de 6 à 8 p. 100 au maximum en 1977. En 1972, cinq sociétés d'entretien groupées au sein de la chambre syndicale des ascenseurs, et qui contrôlent ensemble au moins 95 p. 100 du marché, ont réduit de 30 p. 100 le coût de leurs prestations, en supprimant une des deux visites mensuelles systématiques, sans répercuter cette baisse à la clientèle. Par contre, en juin 1977, ces mêmes sociétés ont augmenté uniformément leurs tarifs de 37,5 p. 100 en prenant prétexte de l'inclusion, dans le contrat normal autoritairement substitué au contrat simple, d'un forfait de remplacement de petites pièces après usure normale. Les pièces accidentées ou détériorées sont facturées en sus, comme dans le passé. Or, une enquête de copropriétaires a démontré, chiffres en main, que le coût du remplacement, après usure normale des pièces incluses dans le contrat normal, était inférieur à 8 p. 100 en moyenne par an. D'où il résulte une hausse artificielle de 30 p. 100 au minimum, qui s'ajoute à une première hausse purement artificielle de 120 p. 100 en août 1970, sans aucun apport à la consistance de l'entretien. Le caractère superinflationniste des prix des contrats d'entretien des ascenseurs, imposés aux copropriétaires par des contrats aux clauses abusives et dans un marché dépourvu de réelle concurrence, est mis en évidence par la comparaison de l'évolution du S.M.I.G. (+ 245 p. 100), de l'indice du coût de la construction (+ 126,80 p. 100) et du prix du fuel (+ 330,70 p. 100) entre le mois de mars 1970 et le mois de mai 1979. Pendant la même période, les tarifs d'entretien des ascenseurs ont augmenté de 452 à 480 p. 100, étant souligné que les coûts d'installation des ascenseurs ont augmenté de 100 à 130 p. 100 pendant la même période. Les copropriétaires et locataires, dont les bénéfices commerciaux, les traitements ou salaires ont évolué au mieux au rythme du coût de la construction ou du S.M.I.G., entre mars 1970 et mars 1979, ne peuvent admettre le bien-fondé des prix qui leur sont imposés en contrepartie de leur sécurité. Ils ont le sentiment que les pouvoirs publics officialisent les exigences démesurées des professionnels qui dominent ce marché. Les comparaisons effectuées ne vont pas à l'encontre de ce sentiment. Il est demandé à M. le ministre de l'économie : 1° s'il n'estime pas contraire aux impératifs économiques et sociaux poursuivis par le Gouvernement que les prix d'entretien des ascenseurs aient pu progresser de mars 1970 à avril 1979 de : plus de trois fois le prix des installations d'ascenseurs ; plus de trois fois et demie le coût de la construction ; plus de 85 p. 100 du montant du S.M.I.G. ; plus de 36 p. 100 le prix du fuel et autant que le prix du lingot d'or à la situation du 15 mai 1979 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour résorber l'excès inflationniste des tarifs des contrats d'entretien des ascenseurs et les ramener à un plus juste niveau de prix.

Réponse. — Les prix des prestations d'entretien par abonnement des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques ont été déterminés dans le cadre de la réglementation des prix. Actuellement, les prix de ces prestations résultent des dispositions de l'avenant n° 79-43 P du 10 juillet 1979 entérinant avec la profession des ascensoristes (B.O.S.P. du 13 juillet 1979). L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre sur une hausse, qu'il estime abusive, des prix d'entretien des ascenseurs pratiqués entre 1970 et 1979. Il convient de faire observer qu'il est difficile d'apprécier quelle a été la hausse réelle des prix des prestations d'entretien d'ascenseurs durant cette période, alors qu'il a été procédé non seulement à une restructuration de la tarification des barèmes d'entretien le 1^{er} août 1970, mais également à la modification des conditions d'entretien normalisées, le 23 octobre 1972 et le 11 mars 1977. Il n'apparaît cependant pas que les hausses indiquées aient été celles réellement pratiquées. En effet, au départ de la période considérée — mars 1979 — le barème en vigueur comportait un prix de base, hors taxe, pour chaque catégorie d'entretien pour un appareil type. Pour l'entretien simple, le prix de base était de 702 francs, hors taxe. Toutefois, le prix d'entretien réel d'un appareil installé pouvait être bien supérieur à celui du tarif de base lorsque les caractéristiques et fonctions de l'ascenseur différaient de celles de l'ascenseur type. Dans le cas, le prix final était déterminé en appliquant au prix de base, hors taxe, du barème un certain nombre de plus-values en pourcentages, notamment : moteur (+ 10 p. 100 à 30 p. 100 selon la vitesse) ; moteur à bagues

(+ 10 p. 100 à 20 p. 100) ; manœuvre (+ 5 p. 100 à + 10 p. 100) ; trafic (+ 15 p. 100) ; signalisation (+ 15 p. 100). Au 1^{er} août 1970, est intervenu, dans un souci de simplification, un nouveau mode de calcul des redevances afférentes aux prestations d'entretien d'ascenseurs. Cette nouvelle tarification permettait, à l'aide d'une grille de points établie en fonction des caractéristiques de l'ascenseur et de la fixation de la valeur du point, de déterminer le montant global de la prestation d'entretien complet à assurer, le montant de l'entretien simple représentant 52 p. 100 de l'entretien complet. A cette époque, la valeur du point servant de base au calcul du montant de la redevance d'entretien était fixée à 1,148 franc hors taxe (1^{er} avril 1970) ; elle a été progressivement portée à 2,162 francs hors taxe, en mars 1979, soit une évolution en hausse de 88 p. 100 en neuf ans. Par contre, la modification des qualités des prestations fournies en matière d'entretien d'ascenseurs, intervenue à la demande de la commission nationale de charges locatives et rendue obligatoire par arrêté interministériel du 11 mars 1977, après études faites par les représentants des principales organisations de locataires, de propriétaires, d'H.L.M., d'organismes propriétaires (S.A.G.I.-S.C.I.C., etc.), des administrateurs de biens, gérants d'immeubles et agents immobiliers, a porté à 73 p. 100 le coût de l'entretien « normal ». Cet entretien normal comporte en effet des prestations nouvelles plus importantes que celles de l'ancien entretien simple, ce qui conduit effectivement, dans un premier temps, à une majoration de l'ordre de 40 p. 100. Il convient en outre de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'une enquête effectuée par mes services sur l'évolution du coût des charges locatives n'a pas permis de constater d'infraction à la réglementation des prix, notamment au niveau des charges relatives à l'entretien des ascenseurs d'immeubles à usage d'habitation du département du Rhône. Il a été également constaté dans ce même département que l'implantation, au niveau régional et même local, de nouvelles sociétés d'entreprises d'ascenseurs favorisait la pratique de rabais par rapport aux prix maxima fixés.

Banques (Crédit lyonnais).

17864. — 27 juin 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'économie les conséquences regrettables qu'aurait la fermeture du bureau temporaire estival du Crédit lyonnais à Valras-Plage. Cette très importante commune du littoral languedocien, dont la population atteint 60 000 habitants pendant les mois d'été, justifie pleinement l'ouverture de ce bureau. Pendant une longue période, les différents groupes bancaires se sont livrés à une concurrence acharnée, incitant les citoyens à utiliser leur service, devenu de ce fait aujourd'hui un véritable service public. Le renversement actuel de conjoncture serait aggravé par des mesures précitées de fermeture de bureaux. Il lui demande, dans l'intérêt du public, de faire en sorte que ce bureau reste ouvert pendant la saison touristique.

Réponse. — Le bureau temporaire estival du Crédit lyonnais à Valras-Plage, ouvert quatre mois par an pendant trois jours par semaine, est installé dans un local mal adapté dont la mise en conformité avec les règles de sécurité prescrites pour la protection du personnel aurait nécessité des travaux importants et coûteux, hors de proportion avec son activité. L'agglomération de Valras-Plage étant par ailleurs desservie par plusieurs autres guichets de banque permanents ou périodiques, le Crédit lyonnais a considéré que l'existence de cette antenne ne se justifiait plus sur le plan de la gestion de la banque.

Banques (Crédit lyonnais).

17937. — 28 juin 1979. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'économie des conséquences déplorables qu'auraient les concentrations envisagées au plan régional dans l'ensemble des services du Crédit lyonnais Languedoc-Roussillon. Il est envisagé de réduire le nombre de groupes régionaux de cette banque nationalisée. Le premier établissement visé par cette concentration serait le groupe biterrois qui rayonne sur l'Est de l'Hérault, établissement rentable, aux disponibilités élevées. La concentration des fonctions de direction à Montpellier pourrait impliquer la suppression d'une vingtaine d'emplois sur le Biterrois, soit par suppression de poste, soit par transfert, et ce alors que le Biterrois souffre particulièrement de la stagnation des effectifs tertiaires, surtout en croissance dans le reste du département. Ce déplacement entraînerait, d'autre part, un nouvel éloignement entre les utilisateurs (déposants, entreprises) et les centres de décision, au moment où diverses entreprises biterroises souffrent d'un manque certain de liquidité. Il lui demande en conséquence de faire en sorte que la direction de cette banque nationalisée revise cette décision. Que la nécessité

de maintenir et développer l'emploi tertiaire, y compris dans les banques, soit prise en compte.

Réponse. — Le Crédit lyonnais, en décidant récemment de réunifier son exploitation dans le département de l'Hérault, est revenu à la situation qui existait avant 1970. L'expérience qui avait été tentée cette année-là de scinder les groupes de Montpellier et de Béziers n'a en effet pas été jugée concluante. Cet aménagement de structure n'a toutefois entraîné aucune modification des délégations accordées aux directeurs des agences rattachés à l'ex-groupe de Béziers qui conservent, par conséquent, les mêmes pouvoirs décentralisés qu'auparavant.

INTERIEUR

Commémorations (porte-drapeau).

15983. — 10 mai 1979. — **M. Antoine Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les porte-drapeau des diverses associations civiles : mutilés du travail, soldats du feu, sapeurs-pompiers, etc. se trouvent dans une situation défavorisée par rapport aux porte-drapeau des associations d'anciens combattants, en ce qu'ils ne peuvent obtenir un diplôme et un insigne en reconnaissance de leurs services. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait conforme à l'équité de mettre fin à cette situation injuste en prévoyant pour les porte-drapeau de ces associations civiles, les mêmes égards que pour les porte-drapeau des associations d'anciens combattants et en leur accordant la possibilité d'obtenir un diplôme et un insigne sur proposition de leurs associations.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte des précisions fournies par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le diplôme d'honneur des porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre et l'insigne le rappelant ne sont assortis d'aucun avantage particulier. En effet, si ces diplôme et insigne ont un caractère officiel en vertu d'un arrêté du ministre concerné en date du 26 juillet 1961, modifié le 27 janvier 1978, la récompense ainsi accordée, sur leur demande, aux anciens combattants et victimes de guerre, membres ou non d'une association, ayant accompli sept années au moins de service de porte-drapeau de l'emblème national lors des manifestations patriotiques, est purement honorifique. Rien ne s'oppose à ce que les diverses catégories d'associations représentant respectivement les mutilés du travail, les soldats du feu, les sapeurs-pompiers, etc. décident la création de leurs propres diplômes et insignes, destinés à honorer ceux de leurs membres qui se dévouent, d'une manière habituelle pour porter l'emblème national lors des réunions des membres de ces associations ou des manifestations auxquelles elles sont habilitées à participer. Toutefois ces distinctions honorifiques conservent alors un caractère privé ; elles ne sont pas susceptibles d'une publication au *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses et les insignes les rappelant ne peuvent être portés que lors desdites réunions ou manifestations. Le diplôme officiel est, par principe, réservé à des porte-drapeau anciens combattants ou victimes de guerre.

Finances locales (équipements collectifs).

16280. — 17 mai 1979. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les modalités d'aide au financement des équipements en milieu rural. Il lui rappelle que l'obtention des subventions est subordonnée au respect de certaines normes agréées par l'administration. Or, ces normes standardisées obligent bien souvent les collectivités rurales ou à refuser la subvention ou à opter pour un équipement surdimensionné par rapport à leurs besoins réels et dont le coût de gestion est sans rapport avec leurs capacités financières. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre d'une politique volontaire d'aménagement rural, il ne serait pas bienvenu d'adapter les critères de subventions aux spécificités du milieu rural.

Réponse. — Les difficultés que peuvent rencontrer certaines communes dans le choix de leurs investissements du fait des normes techniques et administratives actuellement attachées aux subventions spécifiques d'équipement attribuées par l'Etat n'ont pas échappé au Gouvernement lors de la préparation du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Le titre premier de ce projet de loi, qui a été adopté par le Sénat lors de la session de printemps 1979, contient à cet égard deux dispositions essentielles. Le chapitre III prévoit la création d'une dotation globale d'équipement, attribuée chaque année à toutes les communes en fonction de critères simples et objectifs, et qui se substituera progressivement aux subventions spécifiques d'équipement aujourd'hui accordées pour aider les communes à réaliser leurs équipements collectifs. Hormis l'inscription à la section d'investissement

du budget communal, cette dotation d'équipement ne sera soumise à aucune condition d'emploi et permettra ainsi aux communes de réaliser des équipements librement choisis. Le chapitre IV de ce projet prévoit l'allègement des procédures administratives et des normes techniques, qui ne pourront plus à l'avenir être opposables aux collectivités locales en dehors des cas expressément prévus par la loi. Un comité d'allègement des procédures et des normes techniques sera institué au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux. Il aura notamment pour mission de recenser les normes et prescriptions qui s'imposent aux collectivités locales et de proposer toute mesure d'allègement, de simplification ou d'unification. Le Parlement est donc actuellement saisi d'un ensemble de dispositions qui sont de nature à apporter une solution satisfaisante au problème signalé par l'honorable parlementaire.

Nationalité française (naturalisation).

16601. — 30 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la circulaire ministérielle n° 79-8 du 5 janvier 1979 émanant de ses services prévoit que les femmes de nationalité étrangère ayant épousé des Français peuvent demander la nationalité française après trois mois de mariage. Toutefois, la nationalité française ne peut être accordée que si les intéressées sont titulaires d'une carte de séjour. Or, pour les personnes de nationalité d'origine algérienne, cette carte de séjour ainsi que le permis de travail sont remplacés par un certificat de résidence. Ces dispositions ne permettent donc pas aux femmes algériennes épousant des Français d'acquiescer de ce fait la nationalité française. Cette restriction risque d'être particulièrement préjudiciable aux intéressées car si elles retournent en Algérie à l'expiration du délai de séjour en France à titre de « tourisme », elles risquent de ne pouvoir revenir en France qu'après un certain temps, le Gouvernement algérien n'accordant, paraît-il, qu'une autorisation par an. Il lui demande que des dispositions soient prises permettant d'apporter une solution aux situations telles que celle qu'il lui a exposée.

Réponse. — Aux termes de l'article 37-1 du code de la nationalité française, l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquiescer cette nationalité par déclaration. Cette possibilité est ouverte à tous les étrangers dans les mêmes conditions quelle que soit leur nationalité. Les ressortissants algériens ne se trouvent donc pas, à cet égard, dans une situation moins favorable que celle des autres étrangers.

Police (personnel).

16629. — 30 mai 1979. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que tous les membres de la police ayant servi au minimum 90 jours en Afrique du Nord pendant la période du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 peuvent prétendre à la médaille commémorative des opérations sur ce territoire, ce qui, manifestement, reconnaît explicitement leur participation à ces opérations. Toutefois, les personnels intéressés ne peuvent encore faire valoir leurs droits au titre de reconnaissance de la nation créé par l'article 77 de la loi de finance pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) au bénéfice des militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord. Or, les membres de la police ont exercé leurs fonctions dans des conditions identiques à celles des gendarmes qui peuvent, eux, se prévaloir de ce titre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en liaison avec son collègue, Monsieur le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, prendre toutes dispositions afin que les policiers remplissant les critères de présence en Afrique du Nord pendant la période considérée puissent également prétendre au titre de reconnaissance de la Nation. Il souhaite également que, dans un souci de stricte équité, les bonifications de carrière (bénéfice de la campagne simple) accordées aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord soient étendues aux membres de la police qui ont exercé leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Réponse. — En application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, et du décret n° 75-87 du 11 février 1975, une commission d'experts créée auprès du secrétaire d'Etat aux anciens combattants par un arrêté interministériel du 11 février 1975, a été chargée d'une part de déterminer les modalités selon lesquelles la carte de combattant d'Afrique du Nord peut être délivrée aux civils ayant participé à six actions de combat au moins lors des opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, d'autre part de définir les équivalences à l'action de combat susceptibles d'être accordées. Les conclusions de cette commission ont été rendues exécutoires par un arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 23 janvier 1979, publié au *Journal officiel*

du 1^{er} mars. Cette décision confirme la vocation des personnels de police à la délivrance de la carte de combattant d'Afrique du Nord et va permettre d'entrer dans la phase active de la procédure des attributions individuelles. Les postulants vont recevoir prochainement une circulaire qui en fixe les modalités pratiques : dépôt au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur résidence, des demandes de cartes du combattant à l'aide d'un imprimé spécialement étudié à leur intention ; transmission de la demande par ce service au ministère de l'intérieur pour avis et certification des justifications produites ; envoi du dossier ainsi constitué à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; examen par la commission nationale de la carte du combattant et décision du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Les indications qui pourront être tirées de la mise en œuvre effective de cette procédure, seront un élément important d'appréciation facilitant l'examen des problèmes que soulève l'extension aux policiers des dispositions concernant d'une part les avantages de carrière prévus par le décret n° 57-195 du 14 février 1975, d'autre part, le titre de reconnaissance de la nation. Pour ce qui est de cette distinction, il est rappelé qu'elle a été créée par l'article 77 de la loi de finances n° 67-114 du 21 décembre 1967 et que son extension à d'autres catégories de bénéficiaires ne peut donc être réalisée que par voie législative.

Régie autonome des transports parisiens (métro : sécurité).

16713. — 30 mai 1979. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits très graves et très préoccupants qui lui ont été relatés. Le lundi 21 mai 1979, à 23 h 30, un très jeune homme, membre d'une chorale qui venait de donner un concert salle Pleyel, se trouvait sur le quai du métro Ternes, direction Nation, afin de regagner son domicile. C'est alors qu'il a été agressé, rançonné et blessé sérieusement par six ou sept jeunes gens armés de couteaux. Plusieurs dizaines de voyageurs qui avaient assisté au concert et qui attendaient le métro ont été les témoins passifs de cette agression. A aucun moment, ils ne se sont interposés. Il semble, en outre, que les agresseurs aient pu tranquillement monter dans une rame du métro qui arrivait et qu'aucune mesure n'ait été prise pour stopper cette rame afin de procéder à leur arrestation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que de tels faits se reproduisent et restent impunis.

Réponse. — L'agression commise le 21 mai 1979, à 23 h 30, dans une station de métro à Paris, a fait l'objet immédiatement d'une enquête, mais les indications fournies n'ont pas encore permis d'identifier les auteurs de ce vol avec violence. C'est pour lutter contre les délits de cette nature que les services de police assument quotidiennement des missions de surveillance dans les enceintes du métropolitain. L'augmentation des effectifs consacrés à ces tâches permet, depuis octobre dernier, d'effectuer ces contrôles de l'ouverture à la fermeture des stations. Pour les cinq premiers mois de 1979, plus de 102 000 interventions ont été faites dans les couloirs et stations et près de 100 000 à l'intérieur des rames. 6 100 individus ont été interpellés au cours de ces opérations et mis à la disposition de la police judiciaire.

Armes et munitions (réglementation).

17208. — 9 juin 1979. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude créée chez les armuriers professionnels par la convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention des armes à feu, calquée elle-même sur la réglementation allemande. Or, la plupart des Etats de la Communauté ayant une réglementation nationale, M. Soury demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas nécessaire de mettre en œuvre une réglementation nationale en matière d'acquisition et de détention d'armes à feu pour assurer la sécurité commerciale aux armuriers professionnels en France qui voient déjà des firmes européennes, et en particulier allemandes, s'implanter sur le marché français.

Réponse. — La question posée par le parlementaire intervenant évoque deux problèmes très différents et totalement indépendants : 1° la convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par les particuliers, qui tend à instaurer entre les Etats membres du Conseil de l'Europe des procédures contre la délinquance, a été ouverte à la signature le 28 juin 1978. Bien que la France soit favorable à la mise en œuvre de moyens propres à contrecarrer la criminalité sous toutes ses formes, il n'est pas envisagé de signer ce texte dans un avenir immédiat. Il se trouve en effet que l'application de cette convention obligerait notre pays à remanier profondément la classification des armes

définie par la réglementation nationale ; 2° la réglementation française relative aux armes et munitions comporte d'ores et déjà certaines dispositions concernant l'installation des entreprises étrangères. Ces dispositions figurent pour l'essentiel à l'article 7 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 et tiennent compte des articles 36 et 223 du traité de Rome. Ainsi les autorisations de fabriquer et de faire le commerce des armes et munitions des catégories 1, 2 et 3, c'est-à-dire des matériels de guerre proprement dits, ne peuvent être délivrés qu'aux entreprises appartenant à un Français ou aux sociétés de personnes dont les associés c. gérants sont Français ou encore aux sociétés par actions et S.A.R.L. dont les gérants commandités et membres du conseil d'administration, du directeur ou du conseil de surveillance sont Français et dont la majorité du capital est détenue par des Français. De plus l'Etat peut subordonner l'octroi de ces autorisations à la forme nominative des actions. En ce qui concerne les armes et munitions de quatrième catégorie, des autorisations d'exercer le commerce de ces armes et de leurs munitions peuvent être accordées à des ressortissants étrangers ou à des entreprises étrangères, étant précisé que cette possibilité est limitée aux seuls ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne et aux sociétés constituées conformément à la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté. En outre, des conditions supplémentaires sont exigées dans le cas où un de ces ressortissants ou une de ces sociétés crée une agence, une succursale ou une filiale sur le territoire français ou y fournit des prestations de services. Compte tenu des garanties existantes la mise en œuvre de nouvelles mesures ne semble pas s'imposer.

Police (personnel).

17596. — 21 juin 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 20 du décret n° 77-988 du 30 août 1977 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la police nationale a prévu que les commandants de groupement et les commandants principaux de la police nationale en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret étaient intégrés dans le corps des commissaires de police de la police nationale. Par ailleurs, l'article 21 dispose que les emplois de commissaire de police à pourvoir se répartissent à raison de 21 p. 100 parmi les inspecteurs divisionnaires et de 14 p. 100 parmi les commandants de la police nationale. Il résulte d'un décret n° 77-989 du 30 août 1977 modifiant le décret n° 68-89 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale que sont supprimés les grades de commandants de groupement et commandants principaux. Appliquée depuis le 1^{er} janvier 1978, cette réforme cause un préjudice évident aux commandants et officiers de paix de la police nationale. Le corps, décapité par la suppression de ses deux grades supérieurs, est réduit à un rang intermédiaire et subalterne. Les officiers qui accèdent relativement jeunes à l'échelon supérieur du corps de commandant sont maintenus longtemps dans celui-ci avant de pouvoir être nommés commissaires de police. La plupart des officiers du corps sont en fait déçus de leurs perspectives de commandement et n'ont plus de perspectives intéressantes de carrière puisque seul le corps de commissaire de police est consacré désormais « corps unique de commandement et de conception de la police nationale ». La réforme du 30 août 1977 décline en fait les officiers de paix. Il serait souhaitable de prendre des mesures tendant à faciliter le départ volontaire de ceux qui le souhaitent. A cet égard, on peut rappeler que la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, a prévu des mesures en faveur des officiers de carrière qui jusque-là ne pouvaient partir qu'après avoir accompli quinze années de services en bénéficiant d'une pension de retraite à jouissance différée jusqu'à l'âge de cinquante ans. En raison des textes précités et pour favoriser le rajeunissement et l'accélération de la carrière, un ensemble de mesures de départ volontaire a été prévu : possibilité de démission avant quinze années de services ; bonifications d'ancienneté valables pour le calcul des annuités de retraite à partir de quinze ans de services ; attribution soit d'un pécule, soit de la mise en disponibilité entre quinze et vingt-cinq ans de services ; avantages particuliers après vingt-cinq ans de services. Afin de remédier partiellement aux préjudices causés à certains officiers de paix de la police nationale par le décret n° 77-989 du 30 août 1977, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir en faveur des membres du corps de commandant et officiers de paix des dispositions analogues à celles prises en faveur des militaires de carrière.

Réponse. — Les éléments les plus importants qui ressortent de la comparaison entre le statut des commandants et officiers, tel

qu'il résulte de la réforme de 1977, et leur statut antérieur, peuvent être énoncés comme suit : 1° les commandants ont maintenant la possibilité d'accéder au corps des commissaires de police par la voie de nominations au choix dans la proportion de 14 p. 100 jusqu'en 1982, de 11 p. 100 par la suite. Il s'agit là d'un débouché de carrière qu'ils n'avaient pas dans le cadre de leur statut antérieur ; 2° l'échelonnement indiciaire du grade de commandant, qui allait des indices majorés 456 à 521, s'étend depuis le 1^{er} janvier 1978 de l'indice 483 au premier échelon à l'indice 596 à l'échelon exceptionnel. L'échelon exceptionnel est accessible aux commandants qui ne seront pas promus commissaires. L'indice de cet échelon correspond à l'indice du dernier échelon du grade de commissaire simple et à l'indice terminal de l'ancien grade de commandant principal. Cet indice 596 est également l'indice terminal du grade de commandant dans l'armée. Les commandants en activité de service sont ainsi assurés d'acquiescer l'ancien indice terminal de commandant principal sans avoir à franchir un grade supplémentaire ; 3° l'échelonnement indiciaire du grade d'officier de paix principal qui allait en deux échelons de 457 à 481 s'étend maintenant de l'indice 464 à 521 grâce à la création de deux échelons supplémentaires, étant observé que l'indice 521 était l'ancien indice terminal des commandants ; 4° l'échelonnement indiciaire du grade d'officier de paix qui allait de 329 à 445 en cinq échelons s'étend maintenant de l'indice 347 à 459 grâce à la création d'un sixième échelon ; 5° les commandants et officiers affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département, reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire en matière de circulation routière dans des conditions et limites déterminées par une loi définitivement adoptée par le Parlement le 2 juin 1978. D'autre part, dans son cadre actuel, la loi du 8 avril 1957, qui a institué un régime particulier de retraite en faveur des personnels de police, accorde une bonification de un an pour cinq ans de service à tous les policiers, à la seule exception de ceux occupant un emploi de direction ou de contrôle. Cette bonification est attribuée dans la limite de cinq ans aux fonctionnaires appartenant aux corps et grades dont la limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans, c'est-à-dire notamment aux officiers de paix principaux et officiers. Quant aux commandants, dont la limite d'âge est fixée à cinquante-six ans, la bonification est réduite de la durée des services accomplis au-delà de cinquante-cinq ans. Mais les fonctionnaires de ce grade peuvent échapper à cette réduction puisque, comme tous les personnels de police, ils sont classés en catégorie B au sens du code des pensions et ont donc la faculté de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès qu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Parlement européen (élections).

17598. — 21 juin 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la propagande électorale officielle a été très mal diffusée dans la région messine lors des dernières élections européennes. De très nombreux électeurs se sont notamment plaints de ce que telle ou telle liste était absente des enveloppes et il semblerait que certaines listes aient été victimes sélectivement de ce que les services administratifs qualifient d'erreurs inévitables. **M. Jean-Louis Masson** reconnaît certes que ces erreurs sont toujours possibles. Cependant, leur fréquence, leur orientation au détriment de certaines listes et même leur nature exigeraient qu'une enquête administrative soit effectuée. On peut par exemple difficilement qualifier d'erreur le fait que, dans une enveloppe, se trouvent une liste de Mme Veil, huit listes de **M. Marchais** et aucune autre liste. Lors des précédentes élections, **M. Masson** avait déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de l'administration préfectorale sur le caractère orienté des erreurs et, compte tenu de l'ampleur prise par ces erreurs au cours des dernières élections, **M. Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir de tels problèmes ne puissent plus se reproduire.

Réponse. — L'administration ne méconnaît pas que certaines erreurs aient pu se produire dans l'expédition des documents de propagande des listes de candidats aux élections européennes. Cette situation est essentiellement due au fait que, pour respecter le calendrier imposé par la loi, la commission n'a disposé que d'un délai très court pour assurer la mise sous pli et que le nombre de listes était élevé. Il convient également de signaler que le conditionnement défectueux de certaines livraisons n'a pas facilité la tâche du personnel. Quoi qu'il en soit, il a été fait appel uniquement à des fonctionnaires, parfois assistés des membres de leurs familles, et le travail s'est effectué, dans des locaux dépendant de l'administration, sous la responsabilité du magistrat président de la commission de propagande. Ces garanties permettent d'exclure l'hypothèse selon laquelle des omissions auraient pu être faites volontairement dans le but de nuire à certaines listes.

Médailles (médaille d'honneur départementale et communale).

17692. — 22 juin 1979. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. Celle-ci, en effet, ne peut plus être attribuée lorsque les personnes qui remplissent toutes les autres conditions ont quitté leurs fonctions depuis plus de cinq ans. Cette règle ne lui semble pas justifiée, car il peut arriver que l'on souhaite récompenser une personne qui s'est dévouée pendant de nombreuses années en faveur de la collectivité alors que la demande d'attribution n'avait pas été faite antérieurement. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette condition.

Réponse. — Aux termes de l'article 7 du décret du 7 juin 1945 modifié portant création de la médaille d'honneur départementale et communale, cette distinction ne peut être accordée après un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle un candidat aura définitivement cessé ses fonctions. Cette règle répond à un souci de bonne administration : une distinction honorifique ne conserve toute sa valeur que si elle est décernée à une date peu éloignée de celle des faits qui la motivent. Il n'a pas échappé toutefois au ministère de l'intérieur que cette règle de forclusion risquerait de conduire à des situations contraires à l'équité, en cas d'omission de la part des autorités chargées de formuler les propositions. C'est pourquoi, à diverses reprises, des circulaires ont été adressées aux préfets, leur rappelant les conditions générales d'attribution de la distinction dont il s'agit, et leur demandant d'inviter les maires à constituer les dossiers réglementaires. Comme il existe deux promotions par an, la forclusion ne peut s'appliquer qu'aux élus et aux agents des collectivités locales dont la candidature aurait été omise durant dix promotions, malgré la diffusion des instructions susvisées. Il en résulte que les candidatures rejetées pour forclusion sont très rares.

Agents communaux (employés de bibliothèque).

17875. — 27 juin 1979. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des employés de bibliothèque. Depuis plusieurs années les communes ont développé les activités de lecture publique. Cet enrichissement de la vie culturelle locale a considérablement modifié les conditions de travail et les responsabilités des employés. Outre les tâches administratives prévues par le statut, ils doivent accueillir, conseiller les lecteurs, collaborer aux animations. Leurs fonctions se sont donc accrues en quantité et en qualité. Par ailleurs, lors du reclassement des catégories C et D, les employés de bibliothèque ont été oubliés au groupe III, tandis que les commis, alors à parité, accédaient au groupe V. Le statut communal est inadapté aux fonctions réelles. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer le reclassement immédiat au groupe V, la mise en place d'une véritable formation professionnelle prise en charge par le C.F.P.C. (centre de formation professionnelle communal).

Réponse. — Lors du reclassement des emplois d'exécution communaux institué par les arrêtés du 25 mai 1970, l'emploi d'employé de bibliothèque n'a pas été oublié. Il a bénéficié comme l'ensemble des emplois d'exécution communaux des principes retenus pour les emplois des catégories C et D de l'Etat lors de l'application du plan « Masselin » qui a fait l'objet des décrets du 27 janvier 1970. Avant la réforme, l'employé de bibliothèque était classé dans l'échelle indiciaire 185-255 correspondant à l'échelle ES 2 pour les emplois de l'Etat. Le commis était situé dans l'échelle de rémunération 200-290 correspondant à l'échelle ES 3 qui était celle des adjoints administratifs des services de l'Etat. Il n'y avait donc pas parité entre l'emploi d'employé de bibliothèque et celui de commis. Lors de la réforme des emplois d'exécution communaux et des emplois des catégories C et D de l'Etat, ceux qui étaient dans l'échelle ES 2 - 185-255 ont été situés dans le groupe III. Tel est le motif pour lequel l'employé de bibliothèque est dans le groupe III depuis le 1^{er} janvier 1970. Il n'a donc subi aucun déclassement puisque sa situation est conforme aux règles normales de reclassement de la réforme « Masselin » sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir pour le moment. Si les commis ont pu bénéficier, à titre exceptionnel, d'un sureclassement d'un groupe par rapport à la situation qu'ils détenaient, c'est que la mesure avait été au préalable appliquée aux adjoints administratifs de l'Etat. L'arrêté du 21 novembre 1974 portant création d'un emploi d'employé principal de bibliothèque a amélioré la situation des employés de bibliothèque. Ils peuvent, lorsqu'ils ont une ancienneté de six ans, accéder au nouvel emploi sans aucun quota et bénéficier du groupe IV de rémunération. Par la suite, ils ont la possibilité de bénéficier des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 1970 portant orga-

nisation des carrières de certains emplois communaux et ainsi de terminer leur carrière dans le groupe V de rémunération. Enfin, les employés de bibliothèque peuvent bénéficier des actions de formation professionnelle organisées en liaison avec les communes intéressées par le centre de formation des personnels communaux, dans les conditions prévues aux articles L. 412-33 et R. 412-99 du code des communes.

Agents communaux (travail à mi-temps).

17965. — 28 juin 1979. — **M. Lucien Richard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les conditions exactes dans lesquelles le travail à mi-temps peut être autorisé pour les employés communaux bénéficiaires du paragraphe G de l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1976. Il lui demande, pour les agents du service sédentaire, si on doit retenir l'âge de soixante ans (cinq ans avant soixante-cinq ans) ou la date possible de l'âge de la retraite (soixante ans moins cinq ans). Il semble, en effet, que dans le premier cas il y aurait une anomalie puisque, à l'âge de soixante ans, les intéressés peuvent prétendre à une pension de retraite et percevoir autant, sinon plus, qu'en travaillant à mi-temps.

Réponse. — On doit retenir l'âge de soixante ans. L'article 2, paragraphe G, de l'arrêté du 13 mars 1973 modifié et complété par l'arrêté du 21 avril 1976 dispose que les agents communaux peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps s'ils se trouvent dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur emploi et non la date d'ouverture du droit à la retraite, qui est de soixante ans si l'agent a quinze ans de service; on doit donc retenir l'âge de soixante ans. Le travail à mi-temps en fin de carrière donne aux agents communaux une possibilité de transition progressive vers la retraite. Ils perçoivent dans ce cas 50 p. 100 de leur traitement, mais également 50 p. 100 de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon et de grade, la période de travail à mi-temps est comptée pour la totalité de sa durée. De même cette période est prise en compte intégralement pour le calcul des années de services constituant le droit à pension et à raison de sa moitié pour la liquidation du montant de la pension.

Agents communaux (rémunérations).

18011. — 29 juin 1979. — **M. Louis Le Penec** constate que, par arrêté du 5 février 1979 paru au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1979, est instituée une indemnité forfaitaire mensuelle pour les agents communaux amenés à utiliser une langue étrangère au cours de leur travail. Constatant que, dans leurs relations quotidiennes, de nombreux employés communaux sont amenés à utiliser une langue régionale, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage l'extension de cette disposition pour ces agents et, sinon, quelles aides seront apportées au développement de cette qualité de service dans les communes.

Réponse. — L'institution d'une indemnité pour les agents communaux utilisant une langue étrangère dans l'exercice de leurs fonctions trouve sa justification dans le fait que des ressortissants étrangers, qui sont peu familiarisés avec la langue française ou qui ne la pratiquent pas, éprouvent des difficultés à l'occasion de leurs démarches auprès des services municipaux. La circonstance que des agents communaux utilisent une langue régionale dans leurs relations de service ne justifie pas l'extension à ce cas précis du bénéfice de l'indemnité évoquée. En effet, cette pratique constitue une simple commodité dès lors que, depuis l'intervention de la loi du 28 mars 1882 relative à l'enseignement primaire, les administrés concernés sont censés pouvoir effectuer normalement leurs démarches en français.

Agents communaux (personnel technique).

18100. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les rémunérations accessoires des personnels techniques communaux. Ces rémunérations se décomposent, d'une part, en prime de technicité accordée dans les conditions prévues par un arrêté du 20 mars 1952 et, d'autre part, en prime spéciale instituée par l'arrêté du 15 septembre 1978. La prime de technicité, liée au volume des travaux effectués, a, par nature, un caractère variable. Or, on constate que la conjoncture difficile des années les plus récentes a obligé les communes à réduire leurs investissements. De ce fait, la prime de technicité n'a cessé de régresser et la prime spéciale n'a que très partiellement compensé

cette diminution; le cumul des deux primes ne permet pas en effet aux personnels techniques municipaux d'atteindre, et de très loin, le maximum de 30 p. 100 de leur salaire moyen prévu par les textes. **M. Robert Poujade** demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage, afin de maintenir au personnel technique un complément de salaire équivalent à celui qu'il percevait précédemment, une majoration des taux de la prime spéciale ou une réforme plus profonde des rémunérations accessoires qui pourrait se traduire, comme il est prévu pour les personnels de l'Etat, par la suppression de l'en existant entre prime de technicité et volume des travaux effectués.

Réponse. — La prime spéciale instituée par l'arrêté du 15 septembre 1978 constitue une mesure conservatoire. Elle est appelée à atténuer l'effet de la diminution éventuelle de la prime de technicité que peuvent percevoir les agents concernés en application de l'arrêté du 20 mars 1952. Les taux de cette prime spéciale sont alignés sur ceux des primes de service et de rendement qui sont versées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'environnement et du cadre de vie. L'opportunité de majorer ces taux au profit des personnels communaux en cause est subordonnée à l'intervention d'une mesure dans le même sens à l'égard des fonctionnaires considérés. En effet, l'article L. 413-7 du code des communes dispose : « Les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. »

Agents communaux (attachés comme ciiaux).

18214. — 7 juillet 1979. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'intégration dans l'emploi d'attaché communal résultant de l'arrêté du 15 novembre 1978. Il lui demande si un agent peut être intégré au grade d'attaché par l'application de l'article 19 de l'arrêté précité lorsqu'il remplit les conditions suivantes: 1^o titulaire d'un des titres ou diplômes visés à l'annexe I (option A) de l'arrêté susmentionné; 2^o nommé au début de l'année 1977 dans un emploi spécifique « chargé de missions administratives » contractuel, assorti des indices de rémunération correspondant au 6^e échelon de rédacteur et créé par le conseil municipal en 1973 en considération de ce qu'il était « souhaitable d'attacher à certains chefs de service des collaborateurs d'un niveau d'études suffisant pour que puissent leur être confiées des missions sortant du cadre traditionnel de l'administration communale »; 3^o nommé rédacteur stagiaire au 1^{er} janvier 1978 et titularisé au 1^{er} janvier 1979.

Réponse. — L'article 19 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des attachés communaux autorise l'intégration dans l'emploi d'attaché des agents possédant un diplôme du niveau Bac + 3 et occupant en qualité de titulaire soit un emploi spécifique dont les fonctions sont identiques à celles des attachés communaux, soit certains emplois communaux dont celui de rédacteur. Ces derniers doivent en outre avoir exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans à la date d'effet de l'arrêté, soit le 17 novembre 1978. L'agent dont le cas est évoqué dans la question ayant été recruté comme contractuel, ne peut exiger des dispositions de l'article 19 pour bénéficier d'une intégration au titre des emplois spécifiques. Il ne possède pas davantage l'ancienneté de service requise pour être intégré au titre de son nouvel emploi de rédacteur. En revanche, il peut, en vertu d'un arrêté du 23 mai 1979, se présenter aux épreuves du concours interne d'attaché auquel les arrêtés du 15 novembre 1978 accordent une priorité en 1979 et 1980.

Bourse de locaux d'habitation (loyers).

18221. — 7 juillet 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que parmi les éléments du non-respect des droits de l'homme, figure l'expulsion brutale connue sous le nom de « manu militari » des locataires de bonne foi, mais incapables d'acquiescer le montant de leur loyer du fait de leur situation sociale, familiale ou professionnelle, loyer dont le montant est très souvent abusivement aggravé par des charges particulièrement élevées. Il lui demande quelle va être sa position et celle de ses services préfectoraux face à des propriétaires récalcitrants, en tout cas non coopératifs qui, devant le refus de certains locataires d'accepter des augmentations de loyer abusives, mettront tout en œuvre pour que ces derniers soient expulsés du logement qu'ils occupent. Dans cette affaire, il lui demande s'il n'est pas d'accord pour considérer que le mieux, avant toute intervention de la police, serait de faire jouer les indications contenues dans la circulaire du 6 mars 1978, portant le numéro 7R-50, signée conjointement par ses collègues de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement), et du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il lui rappelle que cette circulaire adressée dès le mois

de mars 1978 à MM. les préfets, MM. les directeurs départementaux de l'équipement et à MM. les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, prévoit qu'avant d'engager des mesures brutales d'expulsion, une concertation doit pouvoir avoir lieu au sein d'une commission départementale ou locale prévue dans la circulaire du 6 mars 1978. Il lui demande si son ministère a vraiment donné des instructions précises aux préfets et aux sous-préfets, pour obtenir une application stricte des dispositions de la circulaire du 6 mars 1978. Si oui, quelles sont exactement ses directives.

Réponse. — A l'initiative des ministres chargés de l'équipement et de l'aménagement du territoire, de la santé et de la sécurité sociale, une circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978 relative aux difficultés de certaines familles pour faire face à leurs dépenses de logement a été adressée aux préfets. Son objet est de favoriser le règlement amiable des litiges entre propriétaires et locataires, notamment grâce à la mise en place d'instances chargées de concilier les parties. Il doit, à cet égard, être rappelé que les préfets sont, dans leur département, les représentants directs de chacun des ministres dont ils appliquent les instructions sans que le ministre de l'intérieur ait à leur adresser de directive particulière. Si la concertation prévue par la circulaire précitée n'a pu aboutir et qu'un jugement devenu définitif prononçant l'expulsion est intervenu, l'autorité investie des pouvoirs de police peut être sollicitée pour accorder le concours de la force publique. En effet, un propriétaire, comme toute personne d'ailleurs, bénéficiaire d'une décision de justice revêtue de la formule exécutoire, est en droit d'en demander l'application. Il reste que les préfets, saisis de telles requêtes par l'huissier poursuivant, étudient chaque cas attentivement avec le souci constant d'éviter les conséquences souvent pénibles d'une exécution forcée.

Parlement européen (élections).

18543. — 14 juillet 1979. — M. Alain Richard fait observer à M. le ministre de l'intérieur que les conclusions de la commission nationale de recensement des votes pour les élections européennes font référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat pour valider des professions de foi utilisées au lieu et place des bulletins de vote. Il s'étonne dès lors que les procès-verbaux de recensement des résultats distribués aux maires par le ministère de l'intérieur fassent état de catégories d'annulation de bulletins qui ne sont pas toujours en rapport avec cette jurisprudence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Sur les procès-verbaux des opérations électorales établis dans les bureaux de vote ne sont énumérés que les cas de nullité des bulletins de vote expressément prévus par les textes. Il en est ainsi notamment pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Elections (généralités [organisation]).

18657. — 21 juillet 1979. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'intérieur le problème de l'organisation des élections au niveau des sous-préfectures. En effet, de nombreuses difficultés sont apparues lors des élections européennes; ainsi le libellé des enveloppes et la mise sous pli des 17 tonnes de papier moyens de propagande ont coûté en moyenne 50 000 francs par arrondissement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions pour simplifier tant le travail de manutention que le travail administratif qui résulte (exemple: un état de frais comprend treize colonnes de renseignements à fournir) de l'organisation des moyens de propagande électorale.

Réponse. — Le coût élevé du libellé et de la mise sous pli des documents de propagande des listes de candidats à l'élection européenne s'explique, d'une part, par le nombre élevé de ces listes, d'autre part, par le fait que, pour respecter le calendrier imposé par la loi, ces travaux ont dû être effectués en grande partie pendant le week-end de Pentecôte, selon un tarif exceptionnel qui ne pourra servir de base de référence pour les élections ultérieures. Par ailleurs, dans certains départements comme le Bas-Rhin, la nécessité d'envoyer une propagande bilingue majore la dépense. Quoi qu'il en soit, on voit mal la possibilité de simplifier des opérations qui exigent un travail important de manutention et pour lesquelles il doit être fait appel à des personnels nombreux. Au plan financier, les crédits nécessaires ont été délégués en temps utile aux préfets pour que ces personnels soient réglés rapidement des sommes qui leur sont dues.

JUSTICE

Artisans (répertoire des métiers).

16188. — 17 mai 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de la justice si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi donnant au répertoire des métiers une valeur juridique semblable à celle du registre du commerce.

Réponse. — Le ministre de la justice partage pleinement le point de vue exprimé par M. le ministre du commerce et de l'artisanat en réponse à la même question posée par l'honorable parlementaire (réponse à la question écrite n° 16189 du 17 mai 1979, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 14 juillet 1979, page 6140).

Expertise (frais).

17748. — 23 juin 1979. — M. Jaar-Pierre Bechter soumet à M. le ministre de la justice l'exemple d'un expert, désigné dans une récente affaire par le tribunal de commerce d'Avignon, qui, après avoir par deux fois reçu les parties en présence au siège du tribunal durant une dizaine de minutes et avoir déposé un rapport se limitant à reproduire les dires des parties et à donner un avis personnel, a obtenu pour ce travail une somme de 4 000 francs, soit finalement environ le double de l'indemnité attribuée au demandeur par le tribunal, après délibération. A la lumière de cet exemple, il lui demande sur quelle base horaire un tel tarif est appliqué et comment on peut concilier la fixation d'une telle somme au titre des frais d'expertise avec la politique suivie à l'heure actuelle en matière de libre accès à la justice des justiciables. Il lui demande, en outre, ce qu'il compte faire pour limiter « l'inflation galopante » qui atteint maintenant les frais d'expertise.

Réponse. — La rémunération des opérations d'expertise réalisées sur mandat judiciaire n'est pas tarifée. En application des dispositions de l'article 284 du nouveau code de procédure civile, le juge, qui a commis l'expert, fixe le montant de sa rémunération, sur justification de l'accomplissement de la mission qui lui a été impartie. Le juge connaît la nature de cette mission et, par conséquent, les difficultés d'exécution qu'elle comporte. Il est à même d'apprécier le service rendu et son coût. L'article 724 du nouveau code de procédure civile dispose cependant que l'ordonnance de taxe ainsi intervenue est susceptible d'un recours devant le premier président de la cour d'appel, dans les conditions prévues aux articles 714 (alinéas 1 et 2) et 715 à 718 du nouveau code de procédure civile. Ce recours doit être intenté dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision à chacune des parties.

Faillite, liquidation de biens et règlement judiciaire (incapacité).

17795. — 23 juin 1979. — Aux termes de l'article 110 de la loi du 13 juillet 1967, le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte de plein droit contre le débiteur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, contre les personnes visées à l'article 99, l'incapacité d'exercer une fonction élective. La doctrine avait toujours considéré qu'il s'agissait-là de fonctions électives publiques. Or, un arrêt récent de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 16 janvier 1979 a décidé que, par fonctions électives, il fallait entendre également les fonctions de dirigeant de sociétés. M. Antoine Rufenacht demande donc, à M. le ministre de la justice, s'il ne serait pas opportun de préciser la notion de « fonction élective » en vue de lui rendre le sens de fonction publique qu'elle a toujours eue à ce jour, à l'exclusion des fonctions électives privées. Cette précision pourrait être apportée par voie législative, à l'occasion par exemple de l'examen du projet de loi relatif à la prévention et au traitement des entreprises en difficulté. A l'inverse, pour le cas où la jurisprudence de la chambre commerciale devrait être consacrée, ne conviendrait-il pas de déterminer quels sont les dirigeants concernés par cette mesure. De fait, la formule actuelle de l'article 110, « personne visée à l'article 99 » semble impliquer que tous les dirigeants énumérés à l'article 99 sont dès le jour du jugement déclaratif démissionnaires de leurs fonctions même si ultérieurement il est démontré qu'ils ont apporté à la direction des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires et que de ce fait ils n'ont pas eu à supporter une condamnation au comblement du passif.

Réponse. — La Cour de cassation a effectivement admis dans son arrêt du 16 janvier 1979, que l'incapacité d'exercer des fonctions électives, édictée par l'article 110 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite per-

sonnelle et les banqueroutes, concerne les fonctions électives des dirigeants sociaux de telle sorte que le président directeur général d'une société anonyme mis personnellement en liquidation des biens est réputé démissionnaire de ses fonctions et ne peut plus représenter la société en justice. Jusqu'alors, cette incapacité, qui résulte de plein droit du prononcé du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, avait été généralement considérée comme limitée aux fonctions électives publiques. Une telle solution peut être de nature à rendre malaisée la distinction entre l'incapacité d'exercer une fonction élective et l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale, prévue par les articles 108 et 109 de la loi du 13 juillet 1967. La portée donnée à cette incapacité par l'arrêt du 16 janvier 1979 rend d'autant plus nécessaire une détermination précise des personnes qui en sont frappées et du moment à partir duquel l'exercice des fonctions électives leur est interdit. S'il n'y a aucun doute en ce qui concerne le débiteur en règlement judiciaire ou en liquidation des biens, la formule « personnes visées à l'article 99 » utilisée par l'article 110 pour les dirigeants de personne morale peut faire l'objet de différentes interprétations. Elle est interprétée dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire, tout dirigeant de droit ou de fait apparent ou occulte doit être considéré comme démissionnaire de ses fonctions dès le prononcé du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la personne morale. Suivant cette interprétation, la procédure de règlement judiciaire de la personne morale ne pourrait plus être assurée avec le concours des dirigeants sociaux qui continuent normalement à assurer la gestion avec l'assistance du syndic. En outre, l'incapacité qui frapperait les dirigeants de droit dès l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire, ou de liquidation des biens de la personne morale, ne pourrait en toute hypothèse être appliquée aux dirigeants de fait ou occultes compris dans les personnes visées à l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 qu'à partir du moment où ils sont désignés comme tels par le tribunal, au terme d'une action dirigée contre eux soit pour les condamner au paiement du passif de la société soit pour les mettre en règlement judiciaire ou en liquidation des biens. Il y aurait, par ailleurs, un manque de cohérence relevé par l'honorable parlementaire entre le fait de priver les dirigeants sociaux de l'exercice de leurs fonctions par le seul effet du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale et celui de les autoriser ultérieurement à démontrer qu'ils ont apporté toute l'activité et la diligence nécessaires aux affaires sociales sur le fondement de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967. C'est pourquoi, malgré l'imprécision des termes de l'article 110 de la loi du 13 juillet 1967 et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît plus conforme à l'esprit de la loi et équitable de retenir que les dirigeants sociaux sont frappés de l'incapacité d'exercer une fonction élective à partir du moment où ils ont été condamnés à supporter tout ou partie des dettes sociales ou mis personnellement en règlement judiciaire ou en liquidation des biens par des décisions ayant acquis la force de chose jugée, ce dernier cas étant celui pris en considération par la Cour de cassation dans son arrêt du 16 janvier 1979. Dès lors, la suggestion faite par l'honorable parlementaire que cette question soit débattue par le législateur à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif au traitement des difficultés des entreprises paraît très judicieuse.

Etat civil (femmes divorcées).

18267. — 7 juillet 1979. — M. Didier Beriani attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des femmes divorcées qui, lorsqu'elles ont obtenu du tribunal, comme le permettent les dispositions de l'article 264 du code civil, l'autorisation de conserver l'usage du nom de leur ex-mari, en sont cependant empêchées en raison de l'attitude de l'administration consistant à ne retenir que leur nom de jeune fille. D'après les indications données dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 9235 de M. Jean Foyer (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale 10 février 1979), des études avaient été entreprises afin de donner aux femmes divorcées la possibilité de continuer à utiliser le nom de leur ancien mari sans qu'il leur soit nécessaire de justifier leur droit à cet égard. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures sont envisagées ou sont encore éventuellement à l'étude.

Réponse. — La chancellerie a cherché les moyens permettant aux femmes divorcées de prouver facilement leur droit à user du nom de leur ex-mari lorsqu'elles ont été autorisées à continuer d'utiliser ce patronyme. A cette fin, elle a proposé au ministre de l'intérieur qu'une mention spéciale puisse être apposée sur des documents possédés par de nombreuses personnes, en particulier sur les cartes d'identité et les passeports. Cette solution se révèle cependant délicate à mettre au point en raison notamment des accords internationaux, des tentatives d'uniformisation et des projets de réforme qui concernent ce genre de documents. L'étude se poursuit néanmoins.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Politique extérieure (Chine).

16767. — 31 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sa précédente question par laquelle il lui demandait si son ministère avait été soit associé à la préparation, soit informé des résultats du récent voyage en Chine du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications. Il lui demande de bien vouloir donner tous éléments d'information utiles à ce propos. (Transmis pour information à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.)

Réponse. — M. Norbert Ségard a conduit en Chine, du 18 au 28 novembre 1978, une délégation composée de membres de son administration et des principaux responsables de l'industrie des télécommunications en France. Cette mission s'inscrivait dans le cadre d'une longue série d'échanges entre les P. T. T. chinois et français et à la suite de l'accord de coopération scientifique et technique signé à l'occasion du voyage de M. Barre en janvier 1978, accord dans lequel figurent deux domaines des télécommunications — la transmission de données et la commutation — comme thèmes privilégiés de coopération. Etant donné que le but du voyage de M. Ségard était d'aborder des problèmes purement techniques et scientifiques concernant les postes et télécommunications ainsi que les possibilités de retombées commerciales dans ces domaines, il n'a pas semblé avoir lieu d'associer tout particulièrement le ministère de la culture et de la communication à la préparation de cette mission. Bien entendu, M. Ségard a rendu compte des résultats de son voyage au Gouvernement.

Téléphone (appel 15).

18149. — 7 juillet 1979. — M. Joseph Legrand demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui faire connaître à quelle date est prévue la mise en service de l'appel 15 dans le département du Pas-de-Calais.

Réponse. — D'une manière générale, la définition de l'ordre de raccordement au 15 des différents S. A. M. U. relève en premier lieu du ministère de la santé dans la mesure où il lui appartient d'indiquer à mes services ceux des établissements de cette nature qui sont susceptibles d'accueillir et de traiter les appels dirigés vers eux. La première expérience relative à l'utilisation du 15 pour l'appel du S. A. M. U. est prévue à Rouen dans les mois à venir, une extension au niveau départemental étant envisagée ultérieurement. Deux autres expériences sont programmées actuellement, l'une à Blois, l'autre à Troyes. En ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, mes services n'ont reçu à ce jour aucune instruction du ministère de la santé pour la mise en service de l'appel 15. Il ne m'est donc pas possible présentement de fixer une date pour l'ouverture de ce service dans ce département.

Entreprises (activité et emploi).

18447. — 14 juillet 1979. — M. Jean-Jacques Barthe attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des travailleurs de l'entreprise C. G. C. T. France à Longuenesse. En effet, selon les informations en sa possession, la direction de cette entreprise s'apprête à prendre des mesures aggravant les conditions de vie et de transport de son personnel, en réduisant la semaine de travail des O. S., qui représentent la très grande majorité des travailleurs de cette usine, de quarante heures à trente-deux heures, amputant d'autant leurs salaires, en licenciant trente personnes sous forme de pré-retraite, en supprimant certaines lignes d'autobus qui assurent le ramassage du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, alors que les besoins de ce domaine des télécommunications sont loin d'être satisfaites dans notre pays, afin d'empêcher l'application de ces mesures car il serait profondément injuste que l'évolution des technologies — raison invoquée par la direction de l'entreprise, à l'instar du rapport Nora — se traduise par une grave atteinte à l'emploi et au niveau de vie des travailleurs.

Réponse. — L'industrie des télécommunications dans son ensemble a à faire face à un problème de reconversion de son appareil de production. Les besoins du réseau français comme la nécessité de maintenir la compétitivité de notre industrie sur les marchés extérieurs ont en effet conduit à développer dès le début des années 1970 des techniques électroniques à plus faible valeur ajoutée que les techniques électromécaniques classiques. Le développement des exportations et celui des techniques liées aux services nouveaux devraient compenser la diminution d'activité industrielle qui

résulte de cette mutation technologique. Dans ce contexte, la C. G. C. T. cherche à diversifier sa clientèle et sa gamme de produits. C'est ainsi qu'elle a fait des propositions de sous-traitance ou d'association à des sociétés susceptibles de lui apporter une charge de travail importante en particulier aux U. S. A. et au Japon. D'ores et déjà plus de 200 personnes sont affectées à l'activité de sous-traitance. Les conséquences sur l'emploi de la reconversion en cours font l'objet d'une analyse concertée entre la D.A.T.A.R. et l'industrie, à laquelle la direction générale des télécommunications est associée en tant qu'expert. Dans le cadre de cette consultation, la priorité accordée aux emplois de certaines régions, notamment le Nord, a été réaffirmée. Par ailleurs, j'ai donné comme instruction à mes services d'accorder la préférence, lors des choix industriels, aux matériels qui, à qualité et prix comparables, permettent de résoudre les problèmes d'emploi. Enfin, dans le cadre des augmentations d'effectifs de la direction générale des télécommunications, chaque année, dès 1979, environ 1 600 emplois pourront être pourvus par les personnels des entreprises qui auraient des effectifs excédentaires. Dans ce contexte et compte tenu des prévisions de commandes de la direction générale des télécommunications, la direction de la C. G. C. T. envisage actuellement aucun licenciements collectif mais maintiendra une réduction de l'horaire hebdomadaire de travail à trente-deux heures pour l'ensemble des effectifs productifs tant que sa reconversion ne sera pas terminée.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

18317. — 7 juillet 1979. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur un certain nombre de problèmes concernant les personnels des bureaux d'études des P. T. T. Les intéressés souhaiteraient obtenir un véritable statut de techniciens d'études, l'institution d'un cadre unique d'exécution d'études dans le cadre B, l'intégration des chefs dessinateurs dans le cadre A comme inspecteurs techniques d'études, l'attribution d'une prime de technicité à tous les agents, à parité avec celle des techniciens, et une augmentation importante des effectifs. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes mesures ainsi souhaitées par les personnels des bureaux d'études des P. T. T.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

18541. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Houter** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les actuelles revendications du personnel des bureaux d'études : Intégration de tous les dessinateurs en projeteurs avec nomination sur place par transformation de l'emploi ; 30 p. 100 d'emplois de dessinateur-projeteur chef de section sur l'ensemble du corps ; 20 p. 100 d'emplois de C. D. E. S. sur l'ensemble du corps pour permettre un encadrement de tous les bureaux d'études ; tous les chefs dessinateurs dans le cadre A en I. N. T. avec nomination sur place ; prime de technicité en parité avec celle des techniciens (450 francs actuellement) et indexée au traitement. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à leurs légitimes revendications.

Réponse. — Le personnel du service du dessin a bénéficié, dans un passé récent, de mesures qui lui ont apporté des avantages non négligeables. Au niveau de la catégorie C, la création à partir du 1^{er} janvier 1976 du grade de dessinateur chef de groupe a permis à 25 p. 100 de l'ensemble du corps des dessinateurs d'être classés dans le groupe VI de rémunération. En ce qui concerne les personnels de catégorie B du service du dessin, la proportion des emplois de dessinateur projeteur chef de section, qui était de 13 p. 100 du total des emplois de catégorie B en 1975, a été portée à près de 21 p. 100 en 1977. Parallèlement, le pourcentage des emplois de chef dessinateur a augmenté de façon sensible pour atteindre 18,8 p. 100 en 1979. L'administration des postes et télécommunications poursuivra ses efforts à l'avenir pour améliorer les perspectives d'avancement des personnels du corps des dessinateurs projeteurs. Cet objectif n'implique pas cependant que la carrière des personnels de catégorie B du service du dessin soit nécessairement alignée sur celle des fonctionnaires du corps des techniciens des installations de télécommunications dont le statut comporte des dispositions spécifiques prises à la suite d'un arbitrage rendu par le Premier ministre. Au demeurant, les chefs dessinateurs bénéficient en fin de carrière d'un indice de traitement plus favorable (619 brut) que celui auquel parviennent les chefs techniciens (579 brut). Les dessinateurs projeteurs et les chefs dessinateurs peuvent accéder au corps des inspecteurs et au corps des vérificateurs des travaux du bâtiment par les voies statutaires normales. L'accès à la catégorie A est largement ouvert aux intéressés auxquels il suffit pratiquement de compter quatre années au service du dessin pour pouvoir faire acte de candidature. L'allocation spéciale provisoire en faveur de certains personnels techniques, versée aux personnels de catégorie B du service du

dessin à raison de 150 francs par mois, a été étendue à compter du 1^{er} janvier 1977 aux dessinateurs et dessinateurs chef de groupe sur la base mensuelle de 110 francs. Ces taux ont été portés respectivement à 205 et 150 francs en 1979. Parallèlement au recul à quarante-cinq ans de l'âge limite d'accès à la plupart des corps des catégories B, C et D résultant des dispositions du décret n° 75-765 du 14 août 1975, l'âge minimal exigé des dessinateurs pour accéder au corps des dessinateurs projeteurs par tableau d'avancement a été relevé de trente-cinq à quarante ans. L'article 7 du décret n° 76-1035 du 4 novembre 1976 fixant cette nouvelle limite d'âge a toutefois été complété par une disposition prévoyant qu'à titre transitoire l'âge minimal exigé des postulants serait fixé à trente-sept, trente-huit et trente-neuf ans pour les recrutements organisés respectivement en 1978, 1979 et 1980. L'exercice des fonctions dévolues aux personnels du service du dessin ne comporte pas de risques particuliers ou de fatigues exceptionnelles pouvant justifier une demande de classement en catégorie B ou active des emplois tenus par ces personnels. En ce qui concerne l'augmentation des effectifs des agents des bureaux d'études, il faut noter qu'au titre du budget de 1979, dans les seuls services des télécommunications, 225 créations d'emplois ont été prévues se répartissant en 23 chefs dessinateurs, 110 dessinateurs projeteurs et 92 dessinateurs. Toutefois, il n'est pas envisagé d'accroître à nouveau les effectifs de ces personnels au titre du budget de 1980 en raison, d'une part, de la stabilisation actuelle de la production dans le secteur des télécommunications, d'autre part, de la priorité donnée au renforcement du personnel d'encadrement ainsi que des moyens de remplacement dans les services postaux.

Postes (bureaux de poste).

18483. — 14 juillet 1979. — **M. Jack Ralite** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les importants besoins des communes de Stains et d'Aubervilliers en bureaux de poste. A plusieurs reprises, tant les personnels concernés que les usagers ont fait savoir au ministère l'urgence d'une réponse. Dans un rapport sur les postes et télécommunications de la commission des finances de l'Assemblée nationale pour le projet de budget 1979, il est indiqué que le programme d'équipement et d'aménagement des bureaux existants pour 1979 permettrait de lancer une vingtaine d'opérations dont quatre importantes et, parmi elles, celles d'Aubervilliers et de Stains. Dans ces conditions, il lui demande où en est l'application de ce programme et quelles mesures il a prises pour qu'il entre vite dans les faits, notamment à Aubervilliers et à Stains.

Réponse. — Parmi les opérations domaniales envisagées en 1979 par l'administration des P. T. T. et dont la plupart sont en cours de réalisation, deux d'entre elles concernaient effectivement les villes d'Aubervilliers et de Stains. S'agissant d'Aubervilliers, le projet initial prévoyait le réaménagement des locaux existants et une extension sur un terrain contigu. Or, des contraintes techniques dues au bâtiment actuel sont susceptibles de remettre en cause l'extension-réaménagement du bureau au profit d'une reconstruction pure et simple. Une nouvelle étude est en cours afin de déterminer de façon précise quelle solution sera en définitive retenue. Pour cette raison, il n'est pas possible actuellement d'indiquer la date à laquelle cette opération pourra intervenir. En ce qui concerne Stains, un terrain inclus dans le périmètre du secteur de rénovation de l'îlot Carnot a été acquis en vue de la reconstruction du bureau dont la programmation était envisagée en 1979. Toutefois, en raison de l'importance des crédits qui ont dû être consacrés à des opérations prioritaires relevant de la sécurité des bureaux notamment, il n'a pas été possible d'assurer, comme prévu, le financement de cette construction au cours de la présente année. Elle sera inscrite, en priorité, au programme d'Investissements postaux de 1980.

Téléphone (raccordement).

18488. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les personnes âgées susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe de raccordement lors de l'installation du téléphone. Actuellement, seules les personnes âgées, allocataires du fonds national de solidarité, peuvent en bénéficier. Par contre, toutes celles qui disposent de ressources égales ou inférieures aux allocataires du fonds national de solidarité, mais non titulaires de cette allocation en sont exclues. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour élargir cette exonération à ces personnes âgées qui pour des raisons personnelles ne sollicitent pas l'allocation du fonds national de solidarité.

Réponse. — Lorsque le Président de la République a décidé de faire bénéficier certaines catégories de personnes âgées de

mesures destinées à leur faciliter l'accès au téléphone, trois conditions précises d'attribution de cet avantage ont été définies : l'âge (plus de soixante-cinq ans), l'isolement social (vivre seul ou avec son conjoint) et, en ce qui concerne l'exonération des frais d'accès au réseau, un plafond de ressources. En la matière, le critère retenu est simple et sans ambiguïté : il suffit d'être bénéficiaire de l'allocation du fonds national de solidarité. La situation des personnes qui, remplissant les conditions d'attribution de cette allocation, s'abstiennent d'en demander le bénéfice pour des motifs personnels, tout en sollicitant l'exonération des frais de raccordement au réseau, apparaît donc comme un cas singulier qui ne saurait entraîner de modifications des dispositions actuellement en vigueur. Toutefois, les personnes âgées matériellement en difficulté, ont toujours la possibilité de s'adresser au bureau d'aide sociale de leur commune. Cet organisme, pleinement compétent pour apprécier les cas sociaux difficiles, a reçu de mes services toutes les directives nécessaires pour lui faciliter la souscription d'abonnements téléphoniques au profit des personnes âgées aux ressources modestes.

Postes (bureaux de poste).

18596. — 21 juillet 1979. — M. Pierre Goldberg rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les termes de sa réponse (*Journal officiel*, A. N. 9 septembre 1978, p. 5088), à une question écrite n° 5319 du 12 août 1978 : « L'état des locaux de l'hôtel des postes de Saint-Florent-sur-Cher est connu de l'administration des postes, et télécommunications qui a inscrit au VII^e Plan le projet de construction d'un nouveau bureau sur le terrain situé derrière le bâtiment actuel... C'est pourquoi, bien que le projet en question soit suivi très attentivement par les services régionaux et départementaux des postes, sa réalisation ne pourra être envisagée qu'à partir de 1980, sans qu'il soit possible actuellement d'en préciser la date. » L'année 1980 approchant, M. Pierre Goldberg demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications : 1° où en est ce projet ; 2° quelles mesures il compte prendre afin d'en activer la réalisation.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 5359 du 12 août 1978, le problème de la construction d'un nouvel hôtel des postes à Saint-Florent-sur-Cher retient toute l'attention de l'administration des P.T.T. Cependant, et bien que le terrain d'assiette du futur bureau soit disponible, le nombre d'opérations encore plus urgentes à effectuer tant dans la région Centre qu'au plan national et les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas, comme indiqué précédemment, de préciser la date à laquelle cette opération pourra être programmée.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Handicapés (loi d'orientation du 30 juin 1975).

4794. — 29 juillet 1978. — M. Gérard Houteer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la position de l'association des paralysés de France concernant la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Si cette association estime positives certaines dispositions de la loi, par contre elle désapprouve que ne soient inscrites dans la loi ni la notion de compensation du handicap instaurée par la loi Cordanoir en 1949, ni la prise en compte véritable pour les enfants comme pour les adultes des surcoûts et des surcroûts d'efforts entraînés par le handicap ; que la notion de libre choix de son mode de vie par la personne handicapée soit rendue impossible par l'absence de dispositions tendant à assurer à domicile une aide équivalente à celle qui est donnée en établissement ; que l'allocation compensatrice soit refusée à la plupart des jeunes handicapés âgés de quinze à vingt ans, alors que la législation antérieure leur donnait des prestations de compensation ; que la garantie des ressources se traduise par un désavantage par rapport à leur situation précédente pour certains travailleurs handicapés, notamment ceux qui travaillent en milieu ordinaire. Plus grave, certains décrets et circulaires dénaturent les mesures que le législateur a voulues, et rendent inefficaces des dispositions de la loi. Au nom de ses 95 000 adhérents, le conseil élu de l'association des paralysés de France réclame le relèvement sans délai du montant insupportablement insuffisant des prestations : allocation aux adultes handicapés, toujours avoisinant le demi-S.M.I.C., allocation d'éducation spéciale et son complément, qui ne permettent pas aux familles de faire face aux conséquences du handicap ; la modification des conditions exigées pour l'attribution de l'allocation compensatrice, beaucoup plus restrictives que celles demandées pour les anciennes allocations de compensation et majoration pour tierce personne ; l'amélioration du fonctionnement, souvent grinçant, de nombreuses com-

missions départementales : C.D.E.S. et C.O.T.O.R.E.P., dont certaines mettent pratiquement en tutelle les personnes handicapées et les privent de leur liberté ; la publication, conformément à l'article 62 de la loi fixant au 31 décembre 1977 sa mise en œuvre, de plusieurs décrets, notamment ceux qui permettent l'application de l'article 46 sur les établissements ou services correspondant à des handicaps lourds ; l'application de l'article 53 pour une réforme radicale de l'appareillage ; l'application de l'article 54 sur la prise en charge des aides personnelles. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure les revendications ci-dessus énumérées trouvent une suite favorable.

Réponse. — Selon les observations de l'Association des paralysés de France que l'honorable parlementaire a bien voulu porter à la connaissance de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, la notion de compensation des handicaps ne figurerait pas dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, de même que n'y seraient pas garanties les modalités concrètes du libre choix pour les personnes handicapées de leur mode de vie. L'ensemble du dispositif de la loi d'orientation est en fait inspiré par le souci de compenser pour une personne les charges liées à son handicap : soit pour les enfants très handicapés, dès lors qu'ils ne sont pas pris en charge en totalité par un établissement d'entretien et de soins, par le complément d'allocation d'éducation spéciale qui porte le montant de cette allocation de base, selon les cas, de 32 p. 100 à 56 p. 100 ou 80 p. 100 de la base de calcul des prestations familiales, soit de 303,68 F à 531,44 F ou 59,20 F par mois à dater du 1^{er} juillet 1979 ; soit par l'allocation compensatrice qui peut être attribuée à des personnes handicapées adultes présentant plus de 80 p. 100 d'incapacité, pour couvrir les charges entraînées par la nécessité d'être aidé par une tierce personne ou pour couvrir des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle que n'exposerait pas une personne valide dans le même emploi (cette allocation peut représenter jusqu'à 80 p. 100 de la majoration que la sécurité sociale consent aux invalides du troisième groupe ; 22 476 francs depuis janvier 1979 par an, ou encore 1 873 francs par mois) ; ces deux chefs d'attribution peuvent se cumuler justifiant alors éventuellement un taux de 100 p. 100 de la base de la sécurité sociale, soit 28 094,66 francs par an, ou 2 341 francs par mois. La notion de compensation apparaît encore dans la conception même de la garantie de ressources instituée en faveur des personnes handicapées qui travaillent. Celles-ci sont assurées de disposer de 70,90 p. 100 ou 100 p. 100 du S.M.I.C. suivant qu'elles travaillent en centre d'aide par le travail, en atelier protégé ou en milieu ordinaire, le versement d'un complément de rémunération par l'Etat compensant la perte de rémunération résultant d'une plus faible capacité de travail. La notion de compensation inspire encore la définition du milieu de travail protégé ou des emplois protégés en milieu ordinaire, où une personne handicapée est mise à même de travailler et où ses besoins de soutien de rythme ou de modalités particulières de travail sont pris en compte. On pourrait encore citer, parmi d'autres dispositions illustrant ce souci de la compensation, les modalités particulières portant sur la durée, les conditions d'enseignement, l'âge d'admission de l'apprentissage pour rendre cette formation plus accessible aux personnes handicapées, ou encore les aides personnelles qui doivent permettre de prendre en charge notamment les aménagements du logement rendus nécessaires par le handicap, etc. Pour ce qui est du libre choix de leur mode de vie pour les personnes handicapées, il est exact qu'il suppose que, parallèlement à l'effort consenti par la collectivité pour améliorer à tous égards les conditions d'hébergement collectif, des mesures propres à favoriser le maintien à domicile soient prises. Un certain nombre de dispositions de la loi d'orientation tendent en ce sens, à commencer par l'allocation compensatrice pour aide constante ou partielle d'une tierce personne et les aides personnelles déjà évoquées. D'une façon générale, tant les mesures prises pour favoriser l'accessibilité des logements et des bâtiments ouverts au public — qui ont fait l'objet de plusieurs textes relatifs aux bâtiments construits à l'avenir et aux bâtiments existants relevant de personnes publiques — que l'amélioration par la garantie de ressources des rémunérations tirées du travail, propre à assurer une meilleure autonomie financière, sont des conditions premières, sinon suffisantes, à l'exercice par les handicapés du choix de leur mode de vie. Il convient cependant de mettre en œuvre une action globale d'aide à domicile ; des réflexions menées ces derniers mois sur ce sujet, il ressort qu'une telle action est subordonnée à la solution d'un certain nombre de problèmes, au premier rang desquels celui d'une aide « en nature » au maintien à domicile ; il faut donc, conjointement aux prestations en espèces, prévoir les modalités de fonctionnement et de financement de services de tierce personne et d'aides ménagères ; de même, des réflexions doivent être menées sur le statut, la formation, les compétences requises des personnes qui assumeront ces tâches. Des études sont en cours sur ces différents points et diverses expériences ont été tentées. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale est très conscient que le respect de l'esprit de la loi d'orientation commande que soient dans les mois à venir dépassées les seules dispositions explicites de ce texte dans la voie de l'ouverture d'une alternative réelle entre les différents modes d'existence qui s'offrent aux per-

sonnes handicapées. L'honorable parlementaire évoque par ailleurs le problème général du relèvement des ressources consenties à ces personnes, notamment de l'allocation aux adultes handicapés, et celui des modalités de la garantie de ressources. Il convient de rappeler tout d'abord que le montant annuel de l'allocation aux adultes handicapés sera porté à compter du 1^{er} juillet 1979 à 13 800 francs, en augmentation de 15 p. 100 par rapport à ce qu'il était au 1^{er} décembre 1978. La politique de revalorisation prioritaire des ressources de base des personnes handicapées les plus démunies est activement poursuivie : le minimum social auquel est lié l'allocation aux adultes handicapés est ainsi passé de 5 200 francs par an au 1^{er} janvier 1974 à 13 800 francs par an aujourd'hui, soit une progression de 165 p. 100 en cinq ans qu'il convient de comparer à l'augmentation du S.M.I.C. pendant la même période, qui a été de l'ordre de 102 p. 100. Quant à la garantie de ressources, la collectivité consent, à travers elle, un effort très important pour assurer aux travailleurs handicapés des ressources résultant de leur travail d'un niveau satisfaisant : cela se traduit en particulier par un accroissement important des rémunérations totales perçues par les travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail et très sensible pour les salariés de l'atelier protégé. La collectivité ne saurait intervenir aussi nettement dans le cas des salariés rémunérés au S.M.I.C. ou au-delà, fussent-ils handicapés ; c'est pourquoi l'Etat intervient aussi longtemps qu'il s'agit de compenser — comme il a été dit ci-dessus — les abattements de salaire pratiqués par les employeurs ; il ne se borne pas d'ailleurs au cas où l'abattement rend le salaire inférieur au S.M.I.C. : il intervient quand il y a abattement jusqu'à hauteur de 130 p. 100 du S.M.I.C. La situation des travailleurs valides eux-mêmes rémunérés au S.M.I.C. ne permet pas d'aller plus loin dans le cas des personnes handicapées au seul motif qu'elles sont handicapées, dans la voie d'une aide globale différenciée. C'est alors précisément des interventions spécifiques visant à alléger des charges précises supplémentaires liées au handicap qui se justifient. Enfin, l'honorable parlementaire s'inquiète de la mise en œuvre d'un certain nombre d'articles de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le décret d'application de l'article 46 est paru le 26 décembre 1978 et une circulaire en précisant les modalités a été publiée le 28 du même mois. Le décret d'application de l'article 53 portant allègement des procédures d'appareillage a été publié le 21 mai 1979 (*Journal officiel* du 30 mai). Pour ce qui est enfin des aides personnelles que la loi invite les caisses d'allocations familiales à prendre en charge par son article 54, notamment afin d'aider les personnes handicapées à aménager leur logement, un crédit de 30 millions de francs a été réservé en 1979 au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales pour en assurer le financement.

Sécurité sociale (ministres des cultes et membres des congrégations).

10809. — 5 janvier 1979. — La loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 traite des régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses ; cette loi intéresse particulièrement les maîtres ayant appartenu à une congrégation religieuse concernant le régime d'assurance vieillesse. **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le délai dans lequel les décrets d'application de cette loi seront publiés au *Journal officiel* afin que l'application de cette loi soit attendue soit effective ; il lui semble que le délai d'un an depuis la publication de la loi ne devrait pas être dépassé pour la publication des décrets.

Cultes (assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse).

10961. — 13 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître dans quel délai le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative au régime d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses, pourra faire l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Assurance vieillesse (retraités).

11898. — 3 février 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des anciens clercs et membres de congrégations religieuses au regard de leurs droits à une pension de retraite. Il lui signale que les modes de rémunération des activités religieuses sont tels que la cotisation à la charge du clerc n'est calculée que sur une fraction minimum de ses ressources. Il en résulte un manque à gagner considérable pour ceux qui abandonnent leurs fonctions dans l'institution ecclésiastique. Il lui demande en conséquence si il n'envisage

pas de faire figurer dans le décret prévu à l'article 3 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 une obligation de rachat à la charge de l'Eglise de cotisations assises sur la différence entre la rémunération ayant servi de base au calcul des cotisations payées et le salaire minimum interprofessionnel. Ou si elle ne compte pas étudier toute autre procédure qui permettrait de prendre en compte, sur la base du minimum interprofessionnel, les années passées au service de l'Eglise, pour que les anciens clercs aient des droits décents et ne soient pas spoliés dans leurs pensions de retraite, ni par rapport aux salariés, ni par rapport à ceux qui sont restés au service de l'Institution.

Sécurité sociale (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses).

12263. — 10 février 1979. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est en mesure de lui indiquer quand pourront intervenir les textes d'ordre réglementaire nécessaires à l'application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux assurances : maladie, maternité, invalidité, vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Sécurité sociale (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses).

12693. — 24 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles sont les perspectives de publication des décrets d'application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 sur la sécurité sociale des ministres des différents cultes et quelles sont les raisons précises qui ont amené à différer cette date jusqu'à aujourd'hui.

Réponse. — Deux décrets n° 79-606 et 79-607 du 3 juillet 1979 mettent respectivement en place les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse institués par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative à la protection sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses. Ces deux textes définissent l'organisation administrative et financière ainsi que les règles relatives aux cotisations et aux prestations de ces deux nouveaux régimes. Un troisième décret n° 79-609 du 3 juillet 1979 fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

11309. — 20 janvier 1979. — **M. Jack Ralite** interroge à nouveau **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'état d'avancement du C.H.U. d'Aubervilliers. Les dernières informations officiellement données l'ont été lors de la session du conseil général en novembre dernier par **M. le préfet de Seine-Saint-Denis** indiquant que le dossier du C.H.U. se trouvait à l'examen du ministère de la santé et qu'une décision devait intervenir dans les semaines à venir. Cette information pourrait être encourageante si, depuis seize ans, nous n'avions à différentes étapes de cette longue histoire entendu un langage aussi rassurant. Parce que voilà seize ans que ce projet a été mis à l'ordre du jour de tous les ministres de la santé qui se sont succédés, chacun s'accordant à en reconnaître l'intérêt et l'urgente nécessité. Il n'en reste pas moins que rien de tangible n'est encore assuré malgré un dossier revendicatif et d'interventions très lourd tant de la part des populations concernées que des élus, locaux, départementaux, députés, sénateurs. Mais s'ajoute à cela une nouvelle pratique tout à fait inacceptable qui consiste à refuser aux établissements hospitaliers qui en font la demande l'implantation d'équipements complémentaires, sous prétexte que ceux-ci sont inscrits au programme du C.H.U. d'Aubervilliers. Citons l'hôpital de Montfermeil pour lequel un accélérateur de particules a été refusé pour cette raison, ainsi que l'hôpital d'Aulnay qui a également vu son projet de service de neurochirurgie refoulé dans les mêmes conditions. Ainsi, ce projet non seulement n'est pas encore réalisé, mais il se traduit en moins pour les équipements publics environnants. Dans ces conditions, se faisant l'écho d'un mécontentement grandissant devant des attermolements insupportables parce que touchant au plus profond de la vie des familles du département, c'est-à-dire le droit à la santé, **M. Ralite** demande une nouvelle fois à **M. le ministre** de lui communiquer d'urgence le programme définitif retenu par la santé publique, le calendrier de sa réalisation et le plan de financement du C.H.U. d'Aubervilliers.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la commission régionale de l'hospitalisation saisie du programme de l'hôpital d'Aubervilliers a,

dans sa séance du 30 janvier 1979, émis un avis défavorable. Celui-ci est essentiellement motivé par la grande concentration d'équipements hospitaliers dans la zone Nord de la région Ile-de-France. S'agissant de la réalisation proprement dite de l'opération, il lui confirme les éléments d'information donnés en réponse à sa question écrite n° 41689 du 26 octobre 1977 : « Le nombre et l'importance des projets qui constituent le programme d'investissement de l'assistance publique de Paris interdissent de fixer actuellement une date précise pour la réalisation de l'hôpital d'Auberwilliers. »

Infirmiers et infirmières (élèves).

14150. — 24 mars 1979. — **M. Francisque Perrut** attire la bienveillante attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves infirmiers et infirmières, dont les stages dans les hôpitaux permettent de pallier le manque d'effectif. Ces élèves fournissent un travail gratuit à des heures ou des périodes particulièrement chargées, assumant de plus la charge des frais d'habillement, de repas, de transport, etc. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour éviter les abus, réglementer et rémunérer justement le travail fourni par les élèves qui occupent des postes de membres du personnel hospitalier.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des élèves infirmiers et infirmières qui effectuent un stage pratique. Il est important de préciser tout d'abord que les élèves infirmiers de deuxième année sont considérés comme des étudiants et n'ont donc pas, en principe, vocation à percevoir une rémunération durant leur scolarité. De plus, les stages de fin d'étude sont destinés à parfaire les connaissances des élèves par le biais d'une application pratique, et n'ont donc pas le caractère d'une activité professionnelle. Il est apparu néanmoins que certains établissements confiaient aux élèves des tâches pratiques soulageant le personnel titulaire. Les intéressés étant, dès lors, intégrés dans les équipes de soins et effectuant un travail réel, il a été admis, par circulaire n° 3090 du 17 septembre 1974, qu'une indemnité pourrait leur être attribuée. Les élèves infirmiers et infirmières bénéficient en conséquence d'une indemnité mensuelle de 700 francs pour la rémunération du travail qu'ils fournissent ainsi. Cet avantage constitue seulement une compensation pour services rendus et non une véritable rémunération. Il faut de plus souligner que l'utilisation d'élèves infirmiers comme personnel d'appoint doit rester l'exception, les tâches remplies par les intéressés ne pouvant, en tout état de cause, être assimilées à celles effectuées par les infirmiers diplômés. En outre, ce stage a pour objet de permettre aux élèves un contact avec le milieu hospitalier, et non d'effectuer un remplacement de personnel. Enfin, il est manifeste que la pénurie de personnel infirmier dans les hôpitaux publics est sur le point d'être résorbée. Il en résulte que l'apport, non négligeable, que pouvait constituer le stage pratique concerne de moins en moins de cas.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : hôpitaux).

14374. — 31 mars 1979. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le bilan, pour les années 1976 à 1978, de la politique de formation destinée aux agents des établissements hospitaliers publics et privés (crédits disponibles, crédits utilisés, types de stages, nombre de stages et de stagiaires, durée des stages, etc.). Il lui demande également si cette politique de formation ne rencontre pas, à l'heure actuelle, de sérieuses difficultés dues en partie à la quasi-impossibilité de remplacer les candidats aux stages de formation et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures à l'étude ou susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il convient de distinguer la formation professionnelle continue selon qu'elle est mise en œuvre dans les établissements hospitaliers privés et dans les établissements hospitaliers publics du fait de la particularité de la réglementation applicable en la matière et de la tutelle s'exerçant différemment sur chacune de ces catégories d'établissements. 1° S'agissant des établissements hospitaliers privés, le livre IX du code du travail modifié par la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 fixe les règles applicables à la formation professionnelle continue dans le secteur privé. Le financement de la formation professionnelle continue comporte, d'une part, l'aide de l'Etat, pour ce qui concerne les actions de formation professionnelle et de promotion sociale répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le comité interministériel de la formation professionnelle et, d'autre part, la participation obligatoire des employeurs. Cette dernière, actuellement de 1,1 p. 100

minimum, peut revêtir diverses formes : soit le financement direct par l'employeur d'actions de formation au profit de ses propres agents, soit sous forme de conventions auprès d'organismes de formation, soit encore par le financement de fonds d'assurance formation, soit enfin par le financement des actions de formation au bénéfice de demandeurs d'emplois sans contrat de travail. Compte tenu de la variété des possibilités offertes, il n'est pas possible d'indiquer ici les crédits globaux disponibles et utilisés dans les établissements hospitaliers privés. Il convient de noter toutefois l'existence de fonds d'assurance formation comme Unipro-Clinique - Promofaf - Croix-Rouge. En ce qui concerne l'aide de l'Etat, des actions prioritaires ont été définies et des quotas globaux fixés par année d'études. Le quota pour les infirmiers et infirmières a été fixé à 1 100 personnes rémunérées par année d'études en 1978 ; il sera de 1 150 en 1979. Pour les autres formations, les quotas ont été ainsi fixés pour chaque année d'études de 1976 à 1978 : aides-anesthésistes (50), infirmières de salle d'opération (50), infirmières cadres (260), masseurs-kinésithérapeutes (300), laborantins d'analyses médicales (50), pédicures (100), sages-femmes (75), auxiliaires de puériculture (150), infirmiers cadres de secteur psychiatrique (50). Les quotas ont été relevés pour la formation des puéricultrices (250 à 270), de manipulateurs en électroradiologie (25 à 50), et, enfin, il a été prévu un quota de 10 pour la formation de sages-femmes cadres. 2° S'agissant des établissements hospitaliers publics, le décret n° 75-489 du 16 juin 1975 a fixé les conditions d'application aux agents titulaires du livre IX du code de la santé publique des dispositions du livre IX du code du travail. L'arrêté du 2 juillet 1975 a fixé à 1 p. 100 maximum de la masse des salaires inscrits au budget de l'établissement les sommes qui peuvent être consacrées au financement d'actions de formation en faveur des personnels des établissements publics. Il convient de préciser que le taux de 1 p. 100, mentionné ci-dessus, ne représente qu'une petite partie des sommes consacrées à la formation continue en milieu hospitalier public. En effet, des possibilités de promotion professionnelle ont été offertes aux agents hospitaliers avant l'intervention du décret précité du 16 juin 1975 (par exemple, le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 permettant la préparation de certains titres ou diplômes donnant accès aux emplois hospitaliers) et leur financement s'ajoute au 1 p. 100 prévu par l'arrêté du 2 juillet 1975. Des sondages réalisés lors de la préparation du décret du 16 juin 1975 ont permis de constater que les sommes effectivement consacrées à la formation continue — actions antérieures et actions postérieures au décret de 1975 — se situaient autour de 4 p. 100. Lesdites actions sont réparties en trois titres : titre I : actions de formation organisées ou agréées par les établissements en vue de permettre à leurs agents de maintenir ou de parfaire leur qualification professionnelle, de s'adapter à l'évolution des techniques et structures administratives ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale. Titre II : actions, cycles et stages offerts ou agréés par les établissements pour la préparation aux titres, concours ou examens en vue de l'accès aux emplois. Titre III : actions choisies par les agents en vue de leur formation professionnelle. A la suite de la parution du décret précité du 16 juin 1975, il a été demandé aux directions des affaires sanitaires et sociales des différents départements de faire parvenir au ministère de la santé et de la famille le bilan des actions de formation mises en œuvre chaque année dans le département. Les statistiques obtenues pour les années 1976 et 1977 sont malheureusement incomplètes mais permettent cependant de mettre en évidence une évolution. En 1976, le nombre d'agents hospitaliers publics en formation pouvait être estimé à 30 000 environ (en extrapolant les chiffres obtenus pour plus des deux tiers des départements) et répartis, en pourcentage, ainsi que suit : titre I : 53,6 p. 100 ; titre II : 45,6 p. 100 ; titre III : 0,78 p. 100. Il convient de noter que 1976 représentait pour les établissements hospitaliers publics la phase de mise en œuvre des actions de formation et d'information des personnels concernés. Parmi les départements qui ont fourni des statistiques pour 1976 et 1977, on peut constater pour cette dernière année une augmentation de 65 p. 100 du nombre des agents en formation (répartis comme suit : titre I : 60,76 p. 100 ; titre II : 37,73 p. 100 ; titre III : 1,51 p. 100). Cette croissance semble se prolonger en 1978, année pour laquelle le dépouillement des statistiques n'est pas terminé. Les formations entreprises semblent plus variées, plus nombreuses, plus élaborées et mieux programmées. Il n'est cependant pas possible d'indiquer ici les crédits disponibles et utilisés dans le cadre de la formation professionnelle continue : en effet, les crédits et leur utilisation sont répartis, dans chaque établissement, sur un grand nombre de chapitres budgétaires et n'ont pas fait l'objet, jusqu'à présent, d'une comptabilité analytique d'exploitation permettant de les suivre. La circulaire n° 301/DH/4 du 31 octobre 1978 prévoit l'établissement d'une section auxiliaire en comptabilité de prix de revient qui permettra à l'avenir d'isoler les crédits et dépenses de formation continue. Il convient de mentionner également la place prise dans le domaine de la formation professionnelle continue du secteur public par l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier, qui, au 1^{er} septembre 1978, regroupait 511 établissements adhérents représentant un total de 313 865 lits et qui reçoit de ces établissements

le 1 p. 100 de la masse des salaires en permettant la mutualisation des fonds. Les reliquats disponibles sont réutilisés l'année suivante. Pour ce qui concerne le remplacement des personnels en formation, il est précisé que les actions de formation sont organisées, de façon variable d'un établissement à l'autre, soit sur le temps de travail, soit en dehors de celui-ci. Les agents appelés à suivre des actions de formation peuvent donc être écartés du service pour un temps plus ou moins long et doivent être remplacés. Le caractère temporaire de l'absence impose le recours à un personnel auxiliaire. Toutefois, si l'effectif des agents appelés à bénéficier des dispositions de la formation professionnelle continue est suffisamment élevé et ininterrompu sur plusieurs années, le besoin de personnel de remplacement peut donner lieu à la création d'emplois à l'effectif permanent du personnel.

Médecins (radiologie).

14592. — 5 avril 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les pratiques de certains cabinets privés de radiologie qui semblent embaucher et utiliser un personnel non spécialement qualifié en électroradiologie. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de rendre obligatoire l'emploi de techniciens compétents.

Réponse. — Il est exact que s'agissant de l'exercice libéral de la spécialité de radiodiagnostic ou de radiothérapie, aucune obligation n'est faite au médecin radiologiste d'employer des techniciens titulaires d'un diplôme de manipulateur d'électroradiologie. Il faut toutefois souligner que, selon les articles 14 et 34 du code de déontologie médicale, le médecin, non seulement est responsable de chacun de ses actes professionnels, mais doit aussi disposer d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants et faire appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents. D'autre part, les praticiens, lorsqu'ils sont placés sous le régime de la convention passée avec les caisses (définie par l'arrêté du 30 mars 1976 portant approbation de la convention nationale des médecins), sont tenus d'en respecter l'article 2 qui stipule entre autres que les médecins s'engagent à maintenir leur activité dans les limites telles que les malades bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents.

Hôpitaux (personnel).

15204. — 19 avril 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation (intégration de l'indemnité complémentaire du salaire—paiement intégral des gardes) et réactualiser le statut des internes des hôpitaux de régions sanitaires.

Réponse. — La loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques entraîne la disparition des divers internats existants, dont celui des hôpitaux de régions sanitaires, et leur fusion au sein d'un internat qualifiant unique ne regroupant que les postes nécessaires à la formation des spécialistes, les autres postes étant occupés par des généralistes en formation appelés résidents. Il n'est donc pas question de réactualiser le statut des internes des hôpitaux de régions sanitaires. Toutefois, il pourrait être envisagé que les mesures statutaires plus favorables, dont bénéficieront les internes nommés en application de cette réforme, soient rendues totalement ou partiellement applicables aux internes en fonction au moment de la publication de la nouvelle réglementation ; il s'agirait, en particulier, de la fusion de la rémunération principale et de l'indemnité complémentaire qui permettrait une meilleure ouverture sociale des intéressés en matière de risques maladie et maternité. En ce qui concerne le paiement des gardes, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail consacré à ce problème ainsi qu'à celui de l'organisation de l'urgence hospitalière — et auquel participaient tous les syndicats d'internes — s'est réuni à diverses reprises en 1978 et 1979. Ses conclusions sont à l'étude. Toutefois, les mesures qui pourraient être envisagées devront rester compatibles avec les impératifs découlant de la conjoncture économique et financière et tout spécialement avec la nécessité de freiner la croissance des prix de journée dans les hôpitaux.

Médecine (enseignement) (établissements)

15216. — 20 avril 1979. — **M. Alain Bocquet** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** du mécontentement des enseignants et des étudiants des unités d'enseignement et de recherche de sciences médicales de la faculté de médecine de Lille. En effet, la région du Nord est une des régions les plus défavorisées de

France dans son infrastructure médicale (119 médecins pour 100 000 habitants, pour 153 de moyenne nationale en 1976). Et, malgré cela, il apparaît que le *numerus clausus* appliqué à la fin du P.C.E.M.I. n'a jamais tenu compte des besoins réels de notre région. Dans une région fortement touchée par le chômage et la politique d'austérité du Gouvernement, l'insuffisance de médecins et d'installations médicales (hôpitaux, dispensaires, centres de soins, P.M.I., etc.) aggrave encore la situation des familles les plus nécessiteuses. Les conditions de vie et de travail de plus en plus dures amènent un accroissement des maladies (notamment nerveuses) et des accidents (notamment du travail). Il est nécessaire qu'en France, et principalement dans notre région, des mesures soient prises afin d'améliorer l'encadrement médical de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à cette demande.

Réponse. — La sélection des étudiants en médecine a été fondée jusqu'à présent sur les capacités d'accueil des centres hospitaliers universitaires et des établissements conventionnés parce qu'elle était avant tout inspirée par le souci d'améliorer la qualité de la formation clinique et pratique des futurs médecins. Dans ce cadre juridique, le cas particulier de la région Nord-Pas-de-Calais a été analysé avec une compréhension certaine puisque le « ratio » du nombre d'étudiants admis en P.C.E.M. 2 pour 100 000 habitants la place au neuvième rang des régions alors que les capacités d'accueil du centre hospitalier et universitaire de Lille le situent au dix-huitième rang des 26 C.H.U. La loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques, introduisant comme critère de décision les besoins de la population, permettra de prendre en compte d'une façon plus satisfaisante les particularités démographiques régionales et notamment celles du Nord-Pas-de-Calais. Il faut toutefois souligner qu'entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} janvier 1977 le nombre de médecins exerçant dans la région Nord-Pas-de-Calais est passé de 3 823 à 4 561, soit un accroissement de l'effectif de 19 p. 100.

Sécurité sociale (prestations).

15330. — 21 avril 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème du paiement, par la sécurité sociale, de certaines prestations sociales. Ce paiement s'effectue en espèces, jusqu'à trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale. Ce type de paiement fait courir des risques considérables aux personnes qui viennent percevoir ces sommes. Ne serait-il pas souhaitable de réglementer ces versements en espèces et de prévoir, à leur place, des virements bancaires à partir d'une certaine somme.

Réponse. — Le paiement en espèces au guichet des caisses n'est jamais imposé aux assurés et ceux-ci peuvent, à leur choix et quel que soit le montant des prestations dues, en obtenir le paiement par virement à un compte courant postal, bancaire ou d'épargne. Si l'honorable parlementaire a eu connaissance de difficultés à cet égard il conviendrait que toutes précisions utiles soient communiquées au ministre de la santé et de la sécurité sociale lui permettant de faire procéder à une enquête.

Hôpitaux (établissements).

15367. — 25 avril 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la faiblesse en nombre des installations de chirurgie orthopédique comparées aux besoins de la population de la région Pays de la Loire. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait opportun d'autoriser l'agrandissement d'un certain nombre d'établissements hospitaliers existants dans la région.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la région des Pays de la Loire dispose à ce jour de cent cinquante-neuf lits individualisés de chirurgie orthopédique au centre hospitalier régional de Nantes. Ce chiffre n'exprime qu'incomplètement le volume d'équipement réel dans ce domaine d'intervention, dans la mesure où certains services de chirurgie générale, qui disposent de l'environnement technologique requis, peuvent comprendre un certain nombre de lits orientés dans cette discipline. Ainsi le centre hospitalier régional d'Angers possède-t-il soixante lits de chirurgie orthopédique et traumatologique. Au demeurant, le volume d'activité constaté au plan régional n'appelle pas une extension de cette capacité.

Hôpitaux (personnel).

16293. — 17 mai 1979. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des psychologues ayant leur activité dans le secteur hospitalier,

sur le plan de leur classement en catégorie A et de la non-reconnaissance de cette position dans les textes les concernant. Afin de cerner les dispositions devant logiquement s'appliquer aux intéressés, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître : les textes définissant les notions de catégorie et la répartition du personnel dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique ; les autorités ayant pouvoir d'organiser les concours, de nommer et de noter les personnels de catégorie A de ces mêmes établissements ; les arrêtés qui définissent les commissions paritaires s'appliquant à ces personnels de catégorie A. Du fait que les psychologues, en application de l'instruction de 1947, de l'ordonnance du 4 février 1959 et du décret du 3 décembre 1971 (art. 3), sont reconnus comme appartenant à la catégorie A, elle lui demande également quels sont, d'une part, les textes qui ont justifié jusqu'à présent le classement des intéressés dans la catégorie B et, d'autre part, les instances chargées d'organiser les concours, de nommer et de noter les psychologues. Pour tenir compte de ce classement des psychologues hospitaliers et lui donner un contenu dans les textes, elle souhaite enfin : que l'article L. 808 du code de la santé publique soit complété par la mention des psychologues parmi les autres personnels de catégorie A ; que soit créée une commission paritaire nationale afférente aux psychologues, celle régie par l'arrêté du 27 décembre 1960 n'apparaissant pas appropriée ; que les psychologues puissent participer, es qualités, aux commissions médicales consultatives.

Réponse. — Il convient de signaler à l'honorable parlementaire que seul le statut des fonctionnaires de l'Etat a fixé une répartition des emplois en quatre catégories : A, B, C et D. Le livre IX du code de la santé publique qui régit le personnel des établissements d'hospitalisation publique et de certains établissements à caractère social n'a pas prévu de disposition analogue. Aucun texte réglementaire n'a donc pu établir le classement des psychologues hospitaliers dans l'une ou l'autre catégorie. Il est cependant incontestable qu'étant donné, d'une part, les titres exigés des intéressés par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 fixant leur statut et, d'autre part, le niveau de leurs fonctions, l'emploi de psychologues peut être considéré comme situé au niveau de la catégorie A des fonctionnaires de l'Etat. C'est ainsi que la réforme du classement initial des agents de catégorie A a été appliquée aux psychologues par les arrêtés du 9 mars 1977 et du 14 mars 1978. Cette circonstance ne peut entraîner à elle seule la conséquence que les psychologues doivent être nommés et notés par le ministre chargé de la santé. En effet, le droit commun en la matière est que le pouvoir de nomination appartient à l'établissement hospitalier public. Cette règle fondamentale a été rappelée par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et le législateur n'a dérogé à ce principe que très exceptionnellement pour le personnel de direction et pour les pharmaciens. Etendre cette dérogation aux psychologues aboutirait à dessaisir l'établissement public d'une partie de ses prérogatives sans aucune justification fonctionnelle. Cette solution risquerait, en outre, d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part d'autres catégories de personnels de même niveau alors qu'elle ne représente ni un avantage réel pour les intéressés ni une simplification de leur gestion. Bien entendu dès lors que le pouvoir de nomination est laissé au directeur de l'établissement public, les psychologues ne peuvent que relever des commissions paritaires placées auprès de ce directeur pour éclairer sa décision ; il ne peut donc être envisagé de créer pour les intéressés une commission paritaire nationale. Il faut enfin souligner, en ce qui concerne la demande de participation des psychologues aux commissions médicales consultatives, que ni le nombre, ni la formation, ni les fonctions exercées par les intéressés ne justifieraient qu'ils soient associés aux travaux des commissions médicales consultatives sauf à ouvrir celles-ci à l'ensemble des agents apportant leur concours aux personnels médicaux.

Infirmiers et infirmières (statut).

16564. — 24 mai 1979. — **M. Dominique Toddel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmiers du secteur psychiatrique faisant fonction d'ergothérapeute. Il semblerait souhaitable qu'un nouveau statut soit défini, similaire à celui des « para-médicaux », et rendant possible une assimilation à cette catégorie de personnel aux titulaires du diplôme d'Etat afin de pallier les insuffisances de l'arrêté du mois de juillet 1975. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que soit satisfaite cette légitime revendication.

Réponse. — Un projet de décret fixant, notamment, le statut des ergothérapeutes des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique a été soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction hospitalière qui s'est réuni le 27 juin 1979. Ce projet de décret est actuellement en cours de signature. Il

prévoit que les candidats à l'emploi d'ergothérapeute devront être titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute. Cependant, des dispositions transitoires sont prévues en faveur des infirmiers de secteur psychiatrique faisant fonction d'ergothérapeute depuis cinq ans au moins à la date de publication du décret : les intéressés pourront être intégrés dans l'emploi d'ergothérapeute sous réserve d'avoir satisfait à un examen professionnel.

Infirmiers et infirmières (affectation).

16884. — 1^{er} juin 1979. — **M. Hector Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les contraintes que rencontrent les infirmières qui ont effectué leurs études dans un centre hospitalier. Il lui expose à cet égard la situation administrative d'une infirmière titulaire qui se trouve séparée de son mari depuis plus d'un an faute d'avoir trouvé un établissement hospitalier acceptant de racheter son contrat de formation d'infirmière. Selon la réglementation régissant les rapports entre établissements hospitaliers, dans la circonstance le C.H.R. qui l'a formée lui demande le remboursement d'une créance proche de 90 000 francs. Le centre hospitalier qui envisage de la recruter refuse de participer à ce rachat. Il est évident que de telles situations sont parfaitement regrettables puisque les infirmières concernées sont obligées soit de renoncer à toute activité professionnelle, soit de renoncer à rejoindre leur mari. **M. Hector Rolland** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles dispositions il envisage de prendre pour modifier une réglementation qui va manifestement à l'encontre de l'intérêt des familles.

Réponse. — Le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 relatif à la promotion professionnelle de certains personnels titulaires des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique dispose dans son article 4 que les bénéficiaires de la promotion professionnelle doivent souscrire auprès du médecin-inspecteur régional de la santé et préalablement à leur scolarité un engagement de servir dans un établissement hospitalier public pendant une durée minimum de cinq ans à compter de la date d'obtention du diplôme préparé. Toute rupture de contrat par leur fait de cet engagement entraîne l'obligation de rembourser proportionnellement au temps de service restant à accomplir, les frais exposés par l'établissement dont ils relèvent. Les établissements hospitaliers sont des établissements publics autonomes gérant eux-mêmes leur personnel. Ils sont donc bien fondés sur le plan juridique à exiger le remboursement des sommes engagées pour la formation d'un agent qui rompt son contrat. La circulaire n° 1553 du 6 avril 1972 prise en application du décret du 3 novembre 1970 précité a signalé « l'intérêt qui s'attache aux rachats des contrats de formation professionnelle avec un autre établissement hospitalier public lorsqu'il y a rupture de contrat pour des raisons familiales ». Cependant, ces instructions n'ont pas de valeur impérative ; il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de décider l'éventuelle prise en charge, totale ou partielle, du montant d'un contrat, compte tenu bien entendu de ses possibilités financières.

Hôpitaux (dossiers médicaux).

16920. — 2 juin 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la rétention de dossiers médicaux par les établissements hospitaliers. Cette pratique peut s'avérer nuisible pour la santé du malade dont le dossier reste parfois méconnu de son médecin traitant. Il lui demande de prendre des mesures pour que les établissements hospitaliers assurent le transfert sans délai de ces dossiers au médecin concerné.

Réponse. — Deux principes sont à rappeler en ce qui concerne le problème soulevé par l'honorable parlementaire au sujet de la communication des dossiers médicaux détenus par les établissements hospitaliers. D'une part, l'article 38 du décret n° 43-891 du 17 avril 1943 stipule que les dossiers médicaux sont la propriété de l'hôpital. Ce principe fait obligation aux établissements, dans le cadre du service public qu'ils assurent, de ne pas se dessaisir du dossier médical original, tant dans l'intérêt de la santé publique et de la recherche médicale que dans celui des malades eux-mêmes puisqu'il est si fréquent que des médecins traitants successifs ou des spécialistes soient appelés à le consulter. D'autre part, il ne fait pas de doute que la communication au médecin traitant d'un dossier de son patient lui permet de connaître, de façon précise et objective, l'affectation dont souffre celui-ci et d'assurer la continuité des soins dispensés et des traitements prescrits durant son séjour à l'hôpital. C'est pour satisfaire à ces deux exigences que des instructions précises ont été adressées à tous les établissements hospitaliers concernant notamment les conditions dans lesquelles les ren-

selgnements contenus dans les dossiers médicaux doivent être communiqués au médecin traitant ou au malade lui-même. C'est ainsi que le décret n° 74-230 du 7 mars 1974 organise la liaison entre l'hôpital et le médecin désigné par le malade ou sa famille. Le praticien est invité à prendre connaissance du dossier complet de son malade en s'adressant au médecin-chef du service dans lequel il avait été admis. A cet effet, il est avisé du lieu, des jours et heures auxquels il lui sera possible de prendre connaissance du dossier. Par ailleurs, en vertu de l'article 59 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux, les malades doivent recevoir, à leur sortie de l'hôpital, les certificats médicaux et les ordonnances nécessaires à la continuation de leurs soins et de leurs traitements et à la justification de leurs droits. Enfin, le Gouvernement a décidé, au cours du conseil des ministres du 15 février 1978, que les médecins traitants pourront désormais recevoir, à leur demande et avec l'accord de leur patient, les pièces essentielles ayant valeur probante du dossier médical constitué au cours de l'hospitalisation du malade. Cette communication est également possible au médecin d'un autre établissement public ou privé. Une circulaire du 11 août 1978 a exposé les conditions d'application de cette décision en précisant notamment la nature des pièces du dossier jugées fondamentales, telles que les conclusions de l'examen initial et le compte rendu d'hospitalisation, auxquels pourraient être joints, selon l'affection dont a souffert le malade et les actes pratiqués, tous les autres documents significatifs. Les documents transmis seront des copies des pièces originales du dossier médical. Le règlement modèle de fonctionnement des établissements hospitaliers publics, défini par le décret n° 74-27 du 14 janvier 1974, a été complété par un article reprenant les dispositions rappelées ci-dessus et qui avaient, au préalable, reçu l'approbation du conseil national de l'ordre des médecins.

Hôpitaux (équipements).

18005. — 29 juin 1979. — **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 6 février 1976 avait fixé la répartition des « scanners » (équipements radiologiques de très haute technicité) à raison d'une unité par million d'habitants. L'équipement hospitalier du département du Pas-de-Calais n'ayant pas encore été doté de ce type d'appareil, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° les raisons qui s'y opposent ; 2° les motifs qui ont conduit le Gouvernement à réglementer l'acquisition de ces appareils.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les scanographe sont des équipements matériels lourds et qu'à ce titre ils font l'objet d'une réglementation spécifique prévue par la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Cette réglementation a pour objet de vérifier que des équipements de cette nature, dont le coût d'investissement est souvent très élevé et qui engendrent des dépenses de fonctionnement également importantes, sont implantés dans les meilleures conditions possibles pour satisfaire les besoins réels de la population. C'est ainsi qu'il a été estimé que les critères d'attribution sur l'ensemble du territoire national devaient conduire à une norme d'un appareil par million d'habitants. Néanmoins, cette norme ne signifie pas que le département du Pas-de-Calais, dont la population dépasse ce seuil, doivent disposer automatiquement de cet appareil. Il faut en effet que ces équipements soient installés dans des établissements présentant toutes les garanties quant à l'environnement technique et humain ; la priorité a d'ailleurs été donnée, pour des raisons technologiques, en un premier temps aux appareils d'exploration cérébrale placés à proximité des services de neuro-chirurgie. C'est pour ces raisons que dans la région Nord, Pas-de-Calais les appareils existants sont concentrés à Lille.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

18032. — 29 juin 1979. — **Mme Adrienne Horvath** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les personnels féminins fonctionnaires de l'Etat ou agents des collectivités locales et de divers services publics ont la possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée avec jouissance immédiate après quinze ans de service quand ils élèvent ou ont élevé trois enfants au minimum. Par cette procédure, ces agents ont la possibilité de prendre leur retraite avant soixante ans et libèrent ainsi des postes pour les plus jeunes. Ces dispositions ont été revendiquées par les employés des organismes sociaux tels que les caisses d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales et autres services de cette nature dont les salariés sont régis par des conventions collectives. Au moment où des actions sont en cours d'examen pour améliorer la condition des femmes et faciliter l'entrée des jeunes dans la vie

active, il conviendrait d'étendre aux personnels concernés les mesures applicables aux différents services publics ou du moins permettre dans un premier temps et rapidement le dégageant possible des agents féminins, sur leur demande, à partir de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de la retraite en fonction des droits acquis et sans abattement pour départ anticipé comme c'est le cas aujourd'hui, ce qui rend pratiquement impossible toute mise à la retraite avant soixante ans en raison du montant important de ces abattements. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre cette égalité de droits entre des personnes qui concourent au même titre au fonctionnement du service public.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale ont un statut de droit privé. Les conditions de travail de leur personnel sont fixées, aux termes de l'article 62 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 par voie de conventions collectives. Celles-ci sont conclues par les parties habilitées à cet effet, l'union des caisses nationales de sécurité sociale d'une part, les organisations syndicales représentatives du personnel d'autre part. La circonstance que ces conventions doivent suivre l'article 63 de l'ordonnance susvisée recevoir l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale n'en modifie pas le caractère conventionnel. Or, la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale prévoit l'attribution de la pension de retraite à l'âge de soixante ans. Les agents comptant au moins quinze ans de service peuvent cependant bénéficier de leur pension de retraite à partir de leur cinquante-cinquième anniversaire. Dans ce cas, le montant de la pension est réduit de 2 p. 100 par trimestre d'anticipation. Toute modification à ces dispositions en faveur notamment des mères de famille de trois enfants ne pourrait intervenir qu'à l'initiative des partenaires sociaux, le ministre chargé de la sécurité sociale n'ayant pas à s'immiscer dans les rapports contractuels existant entre les organismes de sécurité sociale et leurs agents.

Retraites complémentaires (pensions : liquidation et calcul).

18201. — 7 juillet 1979. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 stipule que les assurés sociaux, anciens déportés et internés peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension d'invalidité au titre du régime de sécurité sociale dont ils relèvent dès l'âge de cinquante-cinq ans. Or, les bénéficiaires de ces dispositions ne peuvent, en l'état actuel des textes, bénéficier de la retraite complémentaire dès cinquante-cinq ans sans qu'il soit appliqué un coefficient d'anticipation. En conséquence, il lui demande, si il n'entend pas user de son influence auprès des caisses complémentaires pour qu'une solution plus satisfaisante soit apportée.

Réponse. — Les instances des régimes de retraites complémentaires, consultées par suite de l'intervention de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, ont fait observer que cette loi n'avait pas pour objet d'abaisser l'âge de la retraite et n'ont pas estimé opportun d'adopter des mesures nouvelles au profit de cette catégorie de participants. Ils peuvent, en effet, à l'âge de soixante ans, obtenir le bénéfice d'une retraite complémentaire sans application de coefficients d'anticipation. Il est fait observer d'autre part, que les déportés et internés, qui bénéficient entre cinquante-cinq et soixante ans d'une pension d'invalidité dans les conditions prévues par la loi susvisée, ont droit à l'inscription de points gratuits au titre des régimes de retraite complémentaire pendant la durée du service de ladite pension. Il est rappelé que les régimes de retraites complémentaires sont des régimes de droit privé dont les règles sont établies librement par les partenaires sociaux. L'agrément donné par l'administration n'en modifie pas le caractère contractuel. Seules les organisations signataires patronales et salariales, responsables de la création et de la gestion de ces régimes, seraient compétentes pour en modifier les règles.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (tarif réduit).

18029. — 29 juin 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la distorsion entre l'âge moyen des départs à la retraite qui se situe en moyenne à soixante ans et la délivrance de la « carte vermeil », qui n'est délivrée qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Or, cette carte a été instituée pour que les retraités puissent voyager malgré une sensible diminution de leurs ressources. Il lui demande dans quelle mesure la S. N. C. F. pourrait actualiser ce service rendu au troisième âge et accorder la

« carte vermeil » à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes à condition qu'ils soient à la retraite.

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la S.N.C.F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes de faible fréquentation et, par là même, à provoquer un supplément de trafic pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne. Ce tarif est une création commerciale de la société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application et peut seule en modifier les dispositions. Or, elle n'a pas reconnu possible, pour l'instant, d'étendre le bénéfice de ladite carte aux hommes âgés de soixante ans et aux femmes âgées de cinquante-cinq ans. L'obligation qui pourrait être faite, en effet, aux intéressés de ne pas exercer d'activité professionnelle pour prétendre aux avantages de la « carte vermeil », nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de la situation exacte des bénéficiaires, qui, en raison de l'importance des ventes annuelles de la « carte vermeil », se heurterait à des difficultés pratiques d'application. Il existe d'autres tarifs commerciaux comportant des réductions non négligeables : le billet touristique, valable de cinq jours à deux mois, permet un voyage aller et retour ou circulaire d'au moins 1 500 kilomètres au total avec une réduction de 20 p. 100 ; le billet de famille, dont peut bénéficier tout groupe familial d'au moins trois personnes, avec une réduction de 75 p. 100 sur le plein tarif, à partir de la troisième personne.

*Société nationale des chemins de fer français
(tarif réduit : congés payés).*

18313. — 7 juillet 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** dans quelles conditions les demandeurs d'emploi peuvent être admis à bénéficier d'un billet de congé annuel à prix réduit sur le réseau S. N. C. F.

Réponse. — Le bénéfice du billet populaire de congé annuel, créé pour répondre aux dispositions de la loi de 1936 instituant les congés payés, est réservé aux travailleurs salariés à l'occasion de leur congé annuel. Les chômeurs ne travaillant pas ne peuvent donc bénéficier de ce tarif. La rigueur de ces dispositions s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la S.N.C.F. ; or, en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la société nationale de l'Etat, la perte de recettes résultant, pour le transporteur, de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées, doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait ainsi à un alourdissement des dépenses publiques que la conjoncture économique actuelle ne permet pas d'envisager. Un double assouplissement permet, toutefois, de donner satisfaction à certains des intéressés : d'une part, il est admis que l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est travailleur salarié en situation de chômage ; dans ce cas, il suffit qu'un certificat de chômage soit joint à la demande de billet de l'épouse ; d'autre part, tout ayant droit pensionné ou retraité peut faire figurer son conjoint, mari ou épouse, sur son propre billet s'il habite avec lui.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Pré retraite (compatibilité avec une retraite complémentaire).

6646. — 30 septembre 1978. — **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la garantie de ressources prévue par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 aux salariés âgés d'au moins soixante ans n'est pas applicable à ceux d'entre eux qui sont en mesure de bénéficier d'une retraite complémentaire sans application d'un coefficient d'anticipation. Cette disposition est normale dans le cas, par exemple, d'un salarié qui cotise depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de soixante ans à une caisse de retraite complémentaire qui accorde une retraite à taux plein à soixante ans sans coefficient d'anticipation. Par contre, les deux exemples cités ci-dessous font ressortir un illogisme découlant du principe même de la mesure : un salarié ayant cotisé depuis l'âge de vingt ans à celui de cinquante-cinq ans à une caisse de retraite complémentaire dont la pension est perçue à soixante-cinq ans cotise, à la suite d'un changement d'emploi, à une autre caisse de retraite complémentaire ayant fixé à soixante ans la liquidation de la pension. Il ne pourra bénéficier de la préretraite à soixante ans sous prétexte qu'il sera en mesure de prétendre à la retraite complémentaire sans application d'un coefficient d'anticipation ; inversement, un salarié ancien adhérent

à une caisse de retraite complémentaire versant une pension à l'âge de soixante ans et qui, après avoir cotisé également trente-cinq ans à cette caisse relève d'une caisse versant la retraite à soixante-cinq ans peut bénéficier de la garantie de ressources à l'âge de soixante ans. Même si ces deux exemptions représentent des cas extrêmes, ils semblent bien justifier la nécessité d'une modification de la disposition précitée, modification qu'il lui demande de provoquer auprès des parties signataires de l'accord.

Réponse. — L'accord du 13 juin 1977 ayant étendu le bénéfice de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans et plus prévoit, en son article 2, que le travailleur ne doit pas être en mesure, au moment où il fait sa demande, de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et de la retraite complémentaire liquidée sans qu'il lui soit fait application d'un coefficient d'anticipation. Cette condition implique que le demandeur puisse bénéficier à la fois de la retraite de base de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et de la retraite complémentaire sans application d'un coefficient d'anticipation pour que sa demande soit rejetée. Sont concernés par les dispositions de l'article précité, les ex-invalides, les inaptes au travail, en mesure, à la date de la rupture de leur contrat, de bénéficier d'une retraite de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et d'une retraite complémentaire sans application d'un abattement.

Préretraite (accord national interprofessionnel du 13 juin 1977).

10116. — 14 décembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un accord national interprofessionnel, daté du 13 juin 1977, étend, pendant une période temporaire, le régime de garantie de ressources prévu au bénéfice des salariés licenciés après soixante ans et remplissant par ailleurs certaines conditions particulières. Cette extension concerne les travailleurs démissionnaires âgés de plus de soixante ans qui peuvent, de ce fait, prétendre eux aussi à un avantage représentant 70 p. 100 du salaire antérieur. Le nouveau dispositif est entré en vigueur le 11 juillet 1977 et doit être applicable, sauf décision de prorogation, jusqu'au 31 mars 1979. Il apparaît, de toute évidence, que le régime d'assurance chômage en cause, par les possibilités qu'il offre aux salariés remplissant les conditions prévues de bénéficier d'une retraite anticipée en percevant une garantie de ressources minimale, et les conséquences qui en découlent sur le marché du travail par la libération d'emplois, se doit d'être reconduit. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès des parties signataires de l'accord en vue de les inciter à proroger au-delà du 31 mars 1979 les mesures actuellement appliquées dans ce domaine et à faire connaître dès à présent leur décision à ce sujet.

Préretraite (accord national interprofessionnel du 13 juin 1977).

11230. — 20 janvier 1979. — **M. Henri Beyard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en date du 13 juin 1977, un accord est intervenu entre les organisations syndicales et le C.N.P.F. prévoyant que tout salarié du secteur privé industriel et commercial peut demander à cesser ses activités dès l'âge de soixante ans, avec une garantie de ressources égale à 70 p. 100 de son dernier salaire brut. Cet accord avait reçu l'agrément du ministre du travail, mais il n'est valable qu'à partir de sa date d'application, jusqu'au 31 mars 1979. Compte tenu que certains salariés atteignant leurs soixante ans après le 31 mars 1979 seraient intéressés par cette possibilité, il lui demande si les négociations en cours ou prévues permettent d'espérer un report de cette date du 31 mars prochain avec les mêmes conditions d'application des droits ainsi définis.

Préretraite (accord national interprofessionnel du 13 juin 1977).

11725. — 3 février 1979. — **M. Gabriel Kasperell** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité qu'il y aurait d'intervenir auprès des parties signataires de l'accord du 13 juin 1977 qui étend, pendant une période temporaire, le régime de garantie de ressources prévu au bénéfice des salariés licenciés après soixante ans et remplissant certaines conditions particulières en vue de les inciter à proroger au-delà du 31 mars 1979 les mesures actuellement appliquées dans ce domaine et à faire connaître dès que possible la décision prise à ce sujet. Ces mesures concernent également les travailleurs démissionnaires âgés de plus de soixante ans et qui peuvent, de ce fait, prétendre eux aussi à un avantage représentant 70 p. 100 du salaire antérieur.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que les partenaires sociaux gestionnaires de l'accord du 13 juin 1977, complétant et modifiant le règlement

annexé à la convention du 31 décembre 1958 qui a institué la garantie de ressources en faveur des travailleurs démissionnaires âgés de plus de soixante ans, ont décidé de proroger la validité dudit accord jusqu'au 31 mars 1981.

Entreprise (concertation dans l'entreprise).

10230. — 16 décembre 1978. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi du 2 janvier 1978, relative au développement de la concertation dans l'entreprise, fait obligation aux chefs d'entreprise de communiquer avant le 1^{er} janvier 1979 au personnel d'encadrement un rapport sur la concertation. Il semble que cette disposition législative soit peu respectée à ce jour et que les partenaires, tout comme l'inspection du travail, soient insuffisamment sensibles à cette obligation. Il lui demande quelles directives il entend donner afin que cette disposition législative soit effectivement appliquée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 2 janvier 1978 relative au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement a soumis les entreprises qui occupaient au 1^{er} janvier 1978 plus de 500 salariés à l'obligation de rédiger un rapport sur les « voies et moyens d'un développement de la concertation ». Cette obligation, dans un premier temps, a été limitée à l'année 1978. Les rapports qui ont été rédigés et communiqués à chacun des membres du personnel d'encadrement de l'entreprise devaient donc être transmis à l'inspection du travail avant le 1^{er} janvier 1979. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à exposer devant le Parlement, avant le 30 juin 1980, les conditions d'application de la loi. Dans la mesure où près de 2 300 entreprises de 500 salariés et plus sont soumises à l'obligation d'établir un rapport, l'exploitation du contenu de ces rapports par l'administration centrale pose un certain nombre de problèmes pratiques. Des instructions précises ont donc été adressées à chaque direction régionale du travail, visant à synthétiser les résultats obtenus, et à permettre à l'administration centrale d'établir, dans les délais prévus, un bilan national au vu duquel le Gouvernement exposera devant le Parlement les conditions d'application de la loi.

Allocation de chômage (aide publique).

10543. — 24 décembre 1978. — M. Gérard Braun expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas d'un chômeur licencié pour raisons économiques qui doit, pour sa santé, suivre régulièrement des cures. L'intéressé, lorsqu'il suit lesdites cures, est pris en charge par la sécurité sociale. Dès la fin de celles-ci, il doit se réinscrire aux A.S.S.E.D.I.C., car l'inscription à la sécurité sociale le radie d'office de ces caisses. Il se voit donc obligé d'attendre trois mois, reprendre toutes les formalités administratives, avant de prétendre à nouveau aux allocations d'aide publique. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de simplifier les procédures, en particulier dans des cas spécifiques comme celui exposé ci-dessus, de sorte que l'inscription à la sécurité sociale n'entraîne pas déchéance des droits à l'aide publique, qui pénalise injustement un homme qui se voit privé de ressources pendant trois mois.

Seconde réponse. — Si une période d'incapacité à l'exercice d'un emploi, prise en charge par la sécurité sociale, entraîne radiation de la liste des demandeurs d'emploi, la réinscription auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi ne donne pas lieu à l'établissement d'un nouveau dossier d'admission aux allocations de chômage. Il doit être cependant vérifié qu'aucun élément nouveau n'est intervenu de nature à modifier la situation de l'intéressé au regard des allocations de chômage.

Agence nationale pour l'emploi (personnel).

10714. — 5 janvier 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par l'agence de l'emploi d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais). En juin 1974, l'effectif du personnel de l'agence était de douze personnes pour 800 demandeurs d'emploi inscrits; en juin 1978, on y adjoignait deux vacataires temporaires pour traiter 2 400 dossiers; et actuellement, pour 3 400 demandeurs d'emploi inscrits, l'effectif est toujours de douze plus les deux vacataires. Le personnel est nettement insuffisant pour assurer le travail administratif plus lourd, donner les recommandations aux sans-travail, prospecter et effectuer les démarches en vue des pla-

cements. Une grève a été déclenchée pour obtenir l'amélioration de leurs conditions de travail et pour que l'agence pour l'emploi soit un véritable service public. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel, permettant du même coup l'examen rapide des droits sociaux des demandeurs d'emploi.

Réponse. — La situation de l'agence locale de l'emploi d'Hénin-Beaumont, comme celle de toutes ses homologues de la région Nord-Pas-de-Calais, est suivie de très près pour ce qui concerne en particulier les effectifs de personnels, ceux-ci étant déterminés, compte tenu du volume des crédits budgétaires alloués à l'A.N.P.E., en fonction de critères de référence liés notamment à la charge de travail des services. C'est ainsi que l'unité en cause a bénéficié en mars dernier de l'attribution d'un prospecteur-placier supplémentaire. Quant à l'éventualité d'un renfort d'agents administratifs — en attendant l'allègement des tâches correspondantes devant résulter de l'application de la réforme de l'indemnisation du chômage — elle serait examinée dans le cas où de nouveaux moyens viendraient à être accordés à l'établissement.

Lois (projets de loi).

10732. — 5 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à l'attention de M. le ministre du travail et de la participation la brièveté de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi (n° 795). Il lui demande si, compte tenu, d'une part, de l'importance et de la complexité de ce texte et, d'autre part, du peu de temps laissé au Parlement pour son examen, un exposé des motifs plus précis et plus complet n'eût pas été nécessaire.

Réponse. — Il convient d'observer en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi est une loi cadre fixant des principes directeurs. Le Gouvernement a ainsi voulu laisser aux parlementaires sociaux la plus grande liberté pour aménager le nouveau régime. Il a d'ailleurs été donné toutes explications devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ainsi que lors du débat parlementaire qui a précédé le vote de la loi précitée.

Entreprises (activité et emploi).

11254. — 20 janvier 1979. — Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'entreprise Andouart à Nanterre. Son prédécesseur M. Barbet avait déjà posé une question relative à cette entreprise le 15 octobre 1976 et la réponse du ministre de l'industrie et de la recherche du 10 décembre se voulait rassurante. Cependant, depuis cette date, les effectifs n'ont cessé de diminuer comme en témoignent les chiffres suivants :

	Nanterre.	Bezons.	Total.
1976	112	184	296
1977	99	184	283
1978	69	183	252

Et de nouvelles inquiétudes se font jour quant à l'avenir des travailleurs de cette société. En effet, la direction a informé le comité d'entreprise de la fermeture à terme de l'établissement de Nanterre suite à l'absorption de la société Andouart par la société Replquet de Bobigny. Or, l'Etat est directement responsable de cette situation puisque par l'intermédiaire de l'I.D.I. (Institut de développement industriel, organisme à 48 p. 100 de capitaux de l'Etat), il détient le pouvoir de décision. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le maintien en activité de cette entreprise à Nanterre et pour garantir l'emploi à l'ensemble des travailleurs.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de l'établissement de Nanterre de la société Andouart appelle les observations suivantes. Cette société, qui emploie dans son établissement de Nanterre 66 personnes, a mis sur pied un plan de restructuration à la suite d'importantes difficultés financières et d'une baisse des commandes. Lors d'une réunion du comité d'entreprise qui s'est tenue le 6 avril 1979, la direction a fait part de son intention de fermer l'établissement de Nanterre et d'en transférer le personnel dans d'autres établissements. A cet effet, des propositions qui permettraient d'apporter une solution au cas de chaque salarié ont été faites par la direction de l'entreprise. C'est ainsi que trente-trois postes ont été proposés à Bobigny, dix à Bezons et quinze à Montluçon. Trois personnes sont actuellement en longue maladie et cinq sont en mesure de bénéficier d'une préretraite. Les services du ministère du travail suivent cette affaire avec la plus grande attention.

Entreprises (activité et emploi.)

11461. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Bosquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Buelens, et notamment de son unité d'Anzin (département du Nord). En effet, cette entreprise de peinture et de revêtement a déposé son bilan fin décembre et se trouve actuellement gérée par un syndic. Les 219 travailleurs de l'unité d'Anzin sont très inquiets pour leur emploi. Les difficultés de cette entreprise sont la conséquence de la crise qui sévit dans l'industrie du bâtiment. Les particuliers et les collectivités locales n'ont plus les moyens de construire et d'entretenir les constructions déjà existantes. Cette situation est cause de graves difficultés pour les P.M.E. L'unité d'Anzin de l'entreprise Buelens peut et doit vivre. Elle peut être rentable. De plus, dans l'arrondissement du Valenciennais, déjà fortement touché par le chômage, le licenciement de 219 travailleurs serait insupportable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le plein emploi dans cette entreprise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des Etablissements Buelens, à Anzin, appelle les observations suivantes. Cette entreprise du bâtiment, dont le siège est à Boulogne-Billancourt, comprenait trois établissements : le premier à Boulogne-Billancourt qui occupait 143 salariés, le second à Amiens avec 70 salariés et enfin l'établissement d'Anzin dont les effectifs étaient de 216 personnes. A la suite de difficultés très sérieuses, cette entreprise a déposé son bilan le 22 décembre 1978. La mise en règlement judiciaire a été prononcée le 4 janvier 1979. Le syndic nommé à cette occasion par le tribunal de commerce a avisé, le 7 février 1979, les services locaux du ministère du travail du licenciement de la totalité du personnel. En cas de règlement judiciaire, les licenciements ne sont pas soumis à l'autorisation de l'administration qui doit seulement être tenue informée. Une société de location-gérance s'est créée pour les établissements de Boulogne-Billancourt et d'Amiens qui ont pu réembaucher une partie du personnel licencié. En ce qui concerne l'établissement d'Anzin, le projet de reprise en location-gérance n'a pu aboutir. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet. Les salaires dus ont été réglés par l'entreprise et les indemnités de préavis et de licenciement ont été payées par le fonds de garantie des salariés. Les services locaux du ministère du travail font tous les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement de ces personnes dans les meilleurs délais.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

11801. — 3 février 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés d'installation professionnelle que rencontrent les handicapés qui entendent exercer une activité intellectuelle ou une profession libérale. A l'inverse des handicapés qui exercent certaines activités techniques, il ne peuvent, eux, obtenir les emprunts que nécessite cette installation. L'aval d'une compagnie d'assurance sur la vie, garantissant de tels emprunts, est en effet nécessaire et les compagnies se refusent à les donner pour ces catégories de personnes. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de donner très largement aux handicapés concernés la garantie de l'Etat ou toute autre mesure pour remédier aux carences rappelées et favoriser ainsi l'insertion des handicapés dans la société des valides, prônée dans les discours.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 10 juillet 1978 a étendu le bénéfice des prêts d'honneur aux professions libérales permettant ainsi aux handicapés ayant poursuivi des études universitaires d'exercer une activité intellectuelle ou une profession libérale. Le montant de ces prêts d'honneur peut paraître insuffisant pour la mise en œuvre de ces activités. En revanche, ils peuvent faciliter l'obtention d'un prêt bancaire. Ce problème n'ayant pas échappé aux services, de nouvelles formules sont à l'étude pour que les handicapés qui ont fait l'effort d'obtenir une qualification bénéficient de facilités de crédits d'installation.

Licenciements (licenciements pour motif économique).

12928. — 3 mars 1979. — **M. Lucien Neuwirth** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article L. 122-12 du code du travail stipule que, lorsqu'il y a modification de la situation juridique de l'employeur, les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent. Une telle disposition, favorable à juste titre aux salariés, est d'une application délicate dans les procédures collectives telles que suspension provisoire des poursuites,

règlement judiciaire, liquidation de biens. En effet, alors qu'actuellement le nombre d'entreprises concernées par ces procédures ne cesse de croître, il est regrettable que des partenaires éventuels susceptibles de reprendre une société en difficulté hésitent à agir du simple fait qu'ils peuvent être contraints de reprendre la totalité des contrats de travail anciens. C'est une gêne considérable si l'on recherche avant toute chose la survie des entreprises puisque le coût pour la collectivité de l'arrêt d'une entreprise est sans commune mesure avec le coût du maintien en activité. Il serait donc éminemment souhaitable de disposer de mesures incitatives pour faciliter le redémarrage de l'activité. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions le fonds de garantie de paiement des salaires pourrait se substituer au nouvel employeur lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail en cas de procédures collectives de licenciement.

Réponse. — Il est exact que lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les locataires gérants ou cessionnaires éventuels hésitent à reprendre l'entreprise en raison des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail. En effet, en application de ce texte, lorsqu'il y a modification dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification se poursuivent à l'égard du nouvel employeur. Ce principe est généralement interprété comme interdisant au premier employeur de prononcer des licenciements préalablement au transfert de l'entreprise. Dans ces conditions le nouvel employeur doit reprendre la totalité du personnel et c'est à lui qu'il appartient, le cas échéant, de procéder à la restructuration de l'entreprise et d'assumer les charges résultant des licenciements nécessaires. Or le redressement d'une entreprise en difficulté dépend généralement d'une mise en location-gérance ou d'une cession de ladite entreprise. C'est pourquoi le Gouvernement conscient des difficultés résultant de l'interprétation de l'article L. 122-12 a inséré, dans le projet de loi n° 975 relatif au traitement des difficultés des entreprises déposé à l'Assemblée nationale, de dispositions tendant à favoriser la reprise des entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il n'a toutefois pas été envisagé de prévoir que l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A. G. S.) prenne en charge les créances salariales nées du fait d'un employeur n'ayant pas lui-même fait l'objet d'une telle procédure. Le fonctionnement de l'A. G. S. repose en effet sur un mécanisme d'avances aux entreprises, avec subrogation de l'A. G. S. dans les droits des salariés et la substitution pure et simple de l'A. G. S. aux employeurs, en supprimant toute possibilité de récupération des sommes prises en charge risquerait de lui causer des difficultés financières importantes. En revanche, le texte déposé à l'Assemblée nationale prévoit que lorsqu'une entreprise a fait l'objet d'une procédure, le premier employeur (employeur en cas de suspension provisoire des poursuites, employeur assisté du syndic, en cas de règlement judiciaire, syndic seul en cas de liquidation des biens) peut prononcer les licenciements nécessaires préalablement au transfert de l'entreprise. Dans ces conditions, le nouvel employeur n'est tenu de reprendre que le personnel nécessaire à la poursuite de l'activité économique de l'entreprise, aucune charge ne résultant pour lui de la nécessité de procéder à une restructuration de l'entreprise.

Chômage (indemnisation : travailleurs frontaliers).

13007. — 3 mars 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs frontaliers victimes d'un licenciement. En effet, des travailleurs français travaillant en Belgique perçoivent en cas de licenciement les indemnités de chômage calculées sur le salaire moyen d'un ouvrier français ayant la même qualification. Or les salaires étant plus élevés en Belgique, les travailleurs frontaliers licenciés sont donc désavantagés. De plus, ils payent leurs impôts sur la base du salaire réellement perçu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs frontaliers licenciés ne soient pas lésés.

Réponse. — Les travailleurs sans emploi résidant en France et ayant exercé leur activité dans la zone frontalière d'un Etat limitrophe membre de la Communauté économique européenne peuvent bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage dans les conditions prévues par le règlement n° 1408-71 du 14 juin 1971 relatif à l'indemnisation du chômage des travailleurs migrants. L'article 68 de ce règlement prévoit que « les prestations sont calculées sur la base du salaire usuel correspondant, au lieu où le chômeur réside ou séjourne, à un emploi équivalent ou analogue à celui qu'il a exercé en dernier lieu sur le territoire d'un autre Etat membre ». Le taux de l'allocation versée aux travailleurs

frontaliers résidant en France est donc calculé en tenant compte de l'évaluation effectuée par les directions départementales du travail et de l'emploi conformément aux règles communautaires. Par ailleurs, la question de l'honorable parlementaire, évoquant les aspects fiscaux de la situation des travailleurs frontaliers privés d'emploi, a été transmise à M. le ministre du budget afin qu'il y soit apporté une réponse adéquate.

Préretraite (conditions d'attribution).

13258. — 10 mars 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait qu'il est exigé des volontaires pour la préretraite à soixante ans de s'inscrire obligatoirement sur la liste de demandeurs d'emploi alors qu'ils n'ont pas le droit de rechercher un travail. Dans la perspective d'un allègement des tâches des agences nationales pour l'emploi, ne pourrait-on pas envisager la suppression de cette obligation.

Réponse. — Il convient de rappeler que, dès la mise en place des dispositions de l'accord du 13 juin 1977 ayant organisé l'extension du régime de la garantie de ressources au profit des salariés démissionnaires âgés de soixante ans et plus, il a été indiqué que la constatation de la cessation d'activité pouvait être effectuée non seulement par les services de l'agence nationale pour l'emploi, mais aussi par les directions départementales du travail et de l'emploi. Dans le nouveau régime d'indemnisation du chômage, qui sera mis en place à compter du 1^{er} juillet 1979, les salariés démissionnaires admis à bénéficier de l'allocation de garantie de ressources seront dispensés de s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi.

Produits chimiques (perchloréthylène).

13264. — 10 mars 1979. — M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dangers que fait courir à la population la prolifération, dans les grandes villes, de commerces de nettoyages qui utilisent sans précautions suffisantes de perchloréthylène, produit particulièrement toxique, puisqu'il n'est pas seulement toxique par inhalation mais également par voie cutanée. Il demande s'il ne serait pas possible de rendre plus sévère le contrôle des installations et la surveillance médicale des personnels concernés.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation fait connaître à l'honorable parlementaire que l'existence des risques auxquels est exposé le personnel travaillant dans les établissements qui utilisent le perchloréthylène n'a pas échappé à l'attention de ses services. Divers textes réglementaires ont, en effet, été pris, en vue de prévenir les dangers que comporte son utilisation. L'arrêté du 25 juin 1975 exige lors de la vente de ce produit un étiquetage spécial indiquant sa toxicité. Par ailleurs, l'article R. 232-14 du code du travail fait obligation aux employeurs, quand les mesures de protection collective sont reconnues impossibles, de mettre à la disposition des travailleurs des appareils de protection individuelle appropriés. Les services de l'inspection du travail et de l'emploi vérifient que le perchloréthylène est utilisé dans des conditions satisfaisantes, conformément aux dispositions de la réglementation du travail, par les divers usagers, et en particulier par les entreprises de nettoyage. Enfin, l'arrêté du 11 juillet 1977 fait bénéficier d'une surveillance médicale spéciale le personnel affecté aux travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation du perchloréthylène ou toute autre forme d'exposition à ce produit. D'autre part, ce produit est inscrit au tableau n° 12 des maladies professionnelles indemnifiables annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Chômage (indemnisation : primes d'incitation au reclassement).

13554. — 15 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation quel est le montant total prévu pour les « primes d'incitation au reclassement » instituées dans le nouveau mode d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Et quel sera le maximum et le minimum individuel de cette prime.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit par l'article L. 351-5 que les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique peuvent percevoir en cas de reprise d'emploi une prime d'incitation au reclassement. Il convient toutefois de préciser qu'il ne s'agit que d'une possibilité qui a été introduite par la loi précitée et qu'il appartient aux partenaires sociaux de décider de son application et des conditions de celle-ci.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

13555. — 15 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il peut lui indiquer le nombre de travailleurs privés d'emploi effectivement secourus au 1^{er} janvier 1979 et quel aurait été ce nombre si la nouvelle loi d'indemnisation définie au conseil des ministres du 15 novembre avait été en place à cette date.

Réponse. — Le nombre de bénéficiaires des allocations de chômage — allocations versées par les Assedic et allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi — figure dans le tableau ci-dessous annexé. Par ailleurs, il n'est pas possible de donner une statistique précise répondant à la seconde partie de la question de l'honorable parlementaire puisque les dispositions résultant de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi ont été arrêtées par la convention du 27 mars 1979 conclue entre les partenaires sociaux et n'entreront en application que le 1^{er} juillet 1979.

Nombre de bénéficiaires des allocations de chômage au 31 décembre 1978 (en milliers).

Bénéficiaires de l'aide publique seule.....	276,3
Bénéficiaires de l'allocation spéciale (non compris les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente).....	391,2
Bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente (A. S. A.).....	176,2
Bénéficiaires de la garantie de ressources :	
Licenciés	100
Démissionnaires (accord du 13 juin 1977).....	43,4

Entreprises (activité et emploi).

13700. — 15 mars 1979. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des établissements La Pantoufle d'Angoulême. Cette entreprise a fait l'objet depuis trois ans de restructuration et d'adaptation de l'appareil de production en vue d'une rentabilité maximum. Pendant cette période, la productivité globale de l'entreprise a augmenté de 12 p. 100 alors que les effectifs baissaient de 28 p. 100. La direction a décidé depuis novembre 1978 de brader cette entreprise, estimant sans doute encore plus rentable de limiter son activité à l'achat et à la revente de produits étrangers. Les 387 travailleurs licenciés occupent depuis plus de trois mois leur usine et se refusent à venir grossir les rangs des effectifs du chômage charentais déjà très important. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un tel gâchis et maintenir l'emploi de ces travailleurs au sein de leur entreprise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des établissements La Pantoufle d'Angoulême appelle les observations suivantes. Cette entreprise, qui employait 391 personnes à Soyaux (Charente), s'est trouvée confrontée à une baisse importante de ses commandes entraînant des difficultés de trésorerie qui n'ont pu être surmontées. A la suite du dépôt de bilan, l'entreprise était mise en règlement judiciaire le 24 octobre 1978 par jugement du tribunal de commerce d'Angoulême. Le syndic a procédé, les 30 octobre et 17 novembre, au licenciement de l'ensemble du personnel. Lorsqu'une entreprise se trouve placée sous contrôle judiciaire, les licenciements qui sont prononcés par le syndic ne sont pas soumis à l'autorisation de l'administration. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet. Des solutions locales qui permettraient la réembauche, au moins en partie, du personnel licencié continuent d'être recherchées. Les services locaux du ministère du travail suivent cette affaire avec la plus grande attention et font tous les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement dans les meilleurs délais des personnes concernées.

Entreprises (activité et emploi).

13716. — 15 mars 1979. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'annonce de quatre-vingt-dix nouveaux licenciements, pour raisons économiques, aux Etablissements Bolloré, à Troyes. Il lui rappelle la promesse faite en 1977 par le ministre de la coopération de tout faire pour que d'ici à 1982 la production de l'usine double pour atteindre vingt-quatre tonnes de pâte à papier par jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise réembauche ce personnel, ainsi que pour les neuf cents producteurs

de chanvre du département de l'Aube qui assuraient pour moitié l'approvisionnement de cette entreprise et qui risquent ainsi de perdre leur principal débouché pour la récolte 1979.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet des Etablissements Bollere, à Troyes, appelle les observations suivantes. Cette entreprise spécialisée dans la fabrication du papier à cigarettes emploie 169 personnes dans son établissement de Troyes. Ce type d'activité connaît aujourd'hui de très importantes difficultés en raison notamment de l'apreté de la concurrence qui s'exerce sur le marché des papiers spéciaux et des coûts élevés résultant de la nécessité de rechercher, en permanence, des produits nouveaux plus sophistiqués. Ces difficultés ont amené la direction de l'entreprise à déposer auprès des services locaux du ministère du travail une demande de licenciement portant sur quatre-vingt-deux salariés. Après avoir mené une enquête approfondie destinée entre autres à vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés, une autorisation était donnée par le directeur départemental du travail le 27 février 1979 pour soixante-quinze personnes. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet. Les services locaux du ministère du travail font tous les efforts nécessaires afin de faciliter le reclassement de ces personnes dans les meilleurs délais.

Chômage (indemnisation) (conditions d'attribution).

13808. — 16 mars 1979. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des Français inscrits comme demandeurs d'emploi à la suite d'un licenciement survenu à l'étranger et dans un pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. Il a eu connaissance du cas d'une Française actuellement à la recherche d'une activité en France, après avoir travaillé pendant quatre ans en Espagne et avoir été licenciée de son emploi. L'Agence nationale pour l'emploi à laquelle elle s'est inscrite lui aurait signifié qu'elle ne pouvait prétendre à aucune allocation. Il apparaît surprenant que des droits ouverts à tous les salariés en cas de privation d'emploi ne soient pas accordés à ceux des Français qui ont exercé une activité dans un pays étranger, lorsque les circonstances font qu'après leur licenciement ils regagnent le territoire national. Cette mesure est d'autant plus regrettable que des dispositions beaucoup plus libérales sont prises dans ce domaine au bénéfice des anciens détenus qui, lors de leur libération, peuvent prétendre aux allocations de chômage comme à l'assurance chômage venant compléter l'aide publique. M. Claude Martin demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'envisage pas de prendre toutes les mesures nécessaires permettant de reconnaître ces mêmes droits aux Français privés d'emploi après avoir exercé une activité à l'étranger.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il convient de préciser tout d'abord que les personnes ayant travaillé dans un pays n'appartenant pas à la C. E. E. peuvent bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dans les conditions de droit commun si elles justifient des références de travail exigées. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'annexe n° 15 au règlement du régime d'assurance chômage, les travailleurs salariés expatriés résidant à l'étranger qui lors de leur retour en France se trouvent privés d'emploi peuvent bénéficier des allocations spéciales de chômage sous réserve qu'ils aient été employés par une entreprise qui les ait fait bénéficier du régime de l'assurance chômage ou, à défaut, lorsque les intéressés ont adhéré volontairement à titre individuel. Il convient de rappeler que ces dispositions ont été reprises par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Chômage (indemnisation) (allocation spéciale).

13915. — 24 mars 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les mesures de licenciement collectif prises dans le textile. Les articles L. 351-5 et L. 351-6-2. Ils indiquent que des prolongations de caractère collectif peuvent être accordées par convention nationale pour le maintien des droits à l'indemnité de chômage au taux de 90 p. 100 du salaire. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander au C. N. P. F. que ce système d'indemnisation soit accordé sans dégressivité pendant une année aux travailleurs du textile.

Réponse. — La convention du 27 mars 1979 sur l'indemnisation du chômage doit entrer en application le 1^{er} juillet 1979. Toutefois les droits des allocataires en cours d'indemnisation du 1^{er} juillet

1979 ne seront réglés en fonction de ces nouvelles dispositions qu'à compter du 1^{er} octobre 1979. Cependant les allocataires qui, dans le cadre du régime actuel, sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente et qui, à la fin du trimestre en cours au 1^{er} octobre 1979, n'auront plus droit, à ce titre, qu'à un trimestre d'allocation seront maintenus dans le régime antérieur jusqu'à l'expiration de leur quatrième trimestre d'indemnisation. Par ailleurs, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente, âgés de cinquante-six ans au moins à la date d'application de l'accord, auront leurs droits maintenus selon les règles du régime antérieur jusqu'à l'expiration de leur quatrième trimestre d'indemnisation au taux et pour la durée initialement prévus. Les dispositions ont donc été prises pour maintenir au maximum aux salariés licenciés pour motif économique le bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente. Le nouveau régime qui entrera prochainement en vigueur contient en outre, par rapport à l'ancien système d'indemnisation, des dispositions nettement plus favorables notamment en permettant le versement d'allocation pendant une durée plus longue. La détermination des secteurs d'activité où il conviendrait éventuellement de prévoir un système encore plus favorable fera l'objet après étude d'un examen ultérieur.

Tobac (S. E. I. T. A.).

13990. — 24 mars 1979. — M. Paul Quéès appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les menaces de fermeture à terme de plusieurs usines du S. E. I. T. A., et en particulier de celle de Pantin (Seine-Saint-Denis). La direction générale du S. E. I. T. A. aurait adopté un plan de restructuration qui prévoirait de concentrer au maximum la production dans quelques usines géantes et d'abandonner les installations considérées comme inadaptées; cette politique se solde par l'arrêt total de l'embauche, par le non-renouvellement des postes d'ouvriers partis à la retraite et par le recours au travail temporaire. Il lui demande ce qu'il entend faire pour préserver l'emploi à Pantin, situé dans un département très touché par le chômage, ainsi que dans l'ensemble des usines menacées par cette restructuration.

Réponse. — Compte tenu de l'évolution du marché, de la concurrence internationale et du contexte de lutte contre les abus du tabac, le S. E. I. T. A. s'est trouvé dans la nécessité de procéder à une certaine concentration de son outil de production en vue d'améliorer son prix de revient. Cette adaptation nécessaire des structures a été envisagée dans le cadre d'un plan décennal présenté aux représentants du personnel qui prévoit une restructuration centrée autour des usines les plus modernes et la fermeture à terme de trois unités dont celle de Pantin. Aucune date n'est actuellement déterminée pour cette fermeture. Lors de la présentation de ce plan, la direction a d'ailleurs annoncé aux représentants du personnel que la fermeture interviendrait au-delà de la période décennale. Il n'est donc actuellement envisagé aucun licenciement.

Entreprises (sociétés multinationales).

14011. — 24 mars 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que dans les sociétés multinationales à filiales multiples l'application des lois sociales françaises n'est pas toujours assurée, même dans le cas d'entreprises implantées sur le territoire national. Il lui demande quels recours pourraient exercer les salariés en cause pour conserver le bénéfice des dispositions du code du travail français.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le code du travail sont applicables sans discrimination à tous les établissements situés sur le territoire français même s'ils appartiennent à une entreprise dont le siège social se trouve à l'étranger. La plupart de ces dispositions sont assorties de sanctions pénales qui sont relevées par l'inspecteur du travail au cours des contrôles qu'il effectue dans le cadre de la mission qui lui est impartie en application de l'article L. 618-1 du code du travail. Par conséquent, dans l'hypothèse où un salarié serait occupé dans une société multinationale à filiales multiples, implantée sur le territoire français, qui ne respecterait pas toutes les prescriptions du code du travail, il lui appartiendrait alors de prendre contact avec le service de l'inspection du travail qui ne manquerait pas d'intervenir et, le cas échéant, de relever par procès-verbal toutes les infractions qu'il pourrait y constater.

Cadres (concertation dans l'entreprise).

14170. — 24 mars 1979. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de la loi n° 78-5 du 2 janvier 1978 tendant au développement de

la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement. Il lui rappelle que ce texte prévoit que le chef d'entreprise doit préparer avec le personnel d'encadrement, et en particulier avec ses représentants élus et ses délégués syndicaux, un rapport sur les voies et moyens d'un développement de la concertation entre la direction de l'entreprise et le personnel d'encadrement. Ce rapport devrait être communiqué pour le 1^{er} janvier 1979 à chacun des membres du personnel d'encadrement de l'entreprise. Il devait également être transmis à l'inspection du travail. Il lui demande si les dispositions précitées ont été appliquées et si toutes les entreprises concernées par la loi du 2 janvier 1978 ont adressé à l'inspection du travail le rapport précité.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 2 janvier 1978 relative au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement a soumis les entreprises qui occupaient au 1^{er} janvier 1978 plus de 500 salariés à l'obligation de rédiger un rapport sur les « voies et moyens d'un développement de la concertation ». Cette obligation, dans un premier temps, a été limitée à l'année 1978. Les rapports qui ont été rédigés et communiqués à chacun des membres du personnel d'encadrement de l'entreprise devaient donc être transmis à l'inspection du travail avant le 1^{er} janvier 1979. Dans la mesure où près de 2 300 entreprises de 500 salariés et plus sont soumises à l'obligation d'établir un rapport, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas encore possible de déterminer le nombre de celles qui ont satisfait à l'obligation légale. Toutefois, le Gouvernement s'étant engagé devant le Parlement à exposer avant le 30 juin 1980 les conditions d'application de la loi, des instructions ont été adressées à chaque direction régionale du travail visant à établir des bilans régionaux : un bilan national sera ensuite réalisé au vu duquel il sera possible de déterminer avec précision les renseignements que souhaite obtenir l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

14243. — 31 mars 1979. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la fonderie Girardet-Dartevelle, située à Saint-Dié (88). Cet établissement créé en 1850 est l'un des plus anciens industries de Saint-Dié. Son implantation antérieure à celle du textile en fait un élément essentiel du tissu industriel de cette ville. Sa fermeture prévue pour le 30 juin 1979, nouveau coup porté à cette région, est une conséquence directe du démantèlement du secteur de la machine-outil. En effet, la production essentielle de cette entreprise de trente et un travailleurs portait sur la fabrication de très grosses pièces destinées aux matériels d'équipement lourds. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise et y empêcher tout licenciement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des Fonderies Girardet-Dartevelle qui emploient 30 personnes à Saint-Dié, appelle les observations suivantes. Cette entreprise qui est spécialisée dans les produits de la grosse fonderie travaillait essentiellement pour la sidérurgie, les sucreries et les cimenteries. L'utilisation croissante par ces industries de pièces en acier usiné au coût inférieur lui a fait perdre la plupart de ses marchés. Ces difficultés ont amené la direction de l'entreprise à avoir recours en 1977 puis en 1978 à des réductions d'horaires. A cet effet, trois conventions de prise en charge du chômage partiel ont été signées successivement le 30 décembre 1977, le 30 mars 1978 et le 29 décembre 1978. Ces conventions et leurs avenants avec des taux de prise en charge par l'Etat des allocations de chômage partiel de 60 p. 100 puis 80 p. 100 ont permis à l'entreprise de poursuivre son activité. Malgré ces mesures la situation n'a pu être redressée et le 2 avril 1979 la direction de l'entreprise a déposé une demande d'autorisation de licenciement pour l'ensemble du personnel. Après qu'une enquête approfondie destinée, entre autre, à vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés ait été menée par l'inspection du travail, une autorisation a été donnée par le directeur départemental du travail le 25 avril pour les 30 salariés. Les licenciements ont pris effet à partir du 30 juin. Parmi les personnes licenciées, deux sont en mesure d'accéder à la préretraite. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet. Les services locaux du ministre du travail feront tous les efforts nécessaires pour faciliter leur reclassement dans les meilleurs délais.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

14395. — 31 mars 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'en pleine crise économique il est très important que les personnes à la recherche

d'un emploi puissent bénéficier des meilleures conditions possibles pour se recycler. Or, il s'avère que dans la plupart des secteurs les personnes qui souhaitent bénéficier soit de cycles de formation dans les centres F.P.A. soit d'autres cycles de formation pour changer de spécialisation se voient opposer des délais de l'ordre de dix-huit mois à deux ans. Une telle situation est totalement en contradiction avec la politique de lutte contre le chômage et d'adaptation de l'offre à la demande que le Gouvernement prétend mener en Lorraine. Compte tenu des circonstances, il est véritablement inadmissible qu'aucun effort sérieux ne soit engagé pour que les délais d'admission dans des cycles de formation soient réduits et ramenés à une durée raisonnable. De plus, il proteste vivement contre l'absence de centre psychotechnique régional à Metz. Les dossiers sont de ce fait soumis à des délais plus importants et, en outre, les candidats stagiaires sont tenus à se déplacer à Laxou, près de Nancy, ce qui leur cause à la fois une gêne et des frais financiers non négligeables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour apporter une solution aux deux problèmes soulevés par la présente question.

Réponse. — L'association nationale pour la formation professionnelle des adultes a pour mission essentielle de répondre aux besoins de formation exprimés par les personnes privées d'emploi, en conversion ou à la recherche d'une meilleure qualification. C'est ainsi qu'en 1978 85 854 stagiaires ont reçu une formation dans l'un des 125 centres de son dispositif, soit 309 spécialités différentes dispensées dans 2 834 sections en fonctionnement. On enregistre une progression de 5,2 p. 100, par rapport à 1977, du nombre des stagiaires ayant reçu une formation de base. Cependant, l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes ne peut satisfaire aussi rapidement qu'elle le souhaiterait les demandes de formation qui lui parviennent. L'A.F.P.A. reste très préoccupée par l'augmentation, depuis 1974, du nombre des candidatures en attente d'examen psychotechnique autorisant l'entrée en stage. Si, en fin d'année, une amélioration s'est manifestée, l'effort entrepris reste encore inférieur à ce qui serait souhaitable. Néanmoins, tous les candidats à une spécialité permettant d'envisager une affectation dans des délais rapides ont pu être reçus. Durant l'année 1978, des délais d'attente ont continué d'exister pour les entrées en stage. Certes, cette situation est loin d'être générale et n'est pas, le plus souvent, permanente, mais elle pose le délicat problème auquel les intéressés et l'opinion publique sont très sensibles. En réalité, ce problème est le fruit d'une situation difficile à maîtriser. Les délais présentent une disparité en fonction des régions, des spécialités et des périodes de l'année. C'est ainsi qu'il existe 31 spécialités, soit 279 sections, pour lesquelles aucun délai d'attente n'est à enregistrer, 19 spécialités, soit 170 sections, pour lesquelles le délai se situe à un niveau raisonnable (durée moyenne d'un stage, soit entre six et douze mois). Enfin, les spécialités pour lesquelles les délais posent réellement un problème sont au nombre de 24, mais ne comptent que 51 sections. Par ailleurs, il est à noter que les listes d'attente sont nettement plus longues dans la région parisienne et dans les grandes agglomérations. Les services responsables de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes effectuent des recherches afin de trouver des solutions permettant d'alléger les procédures actuelles et de recourir les circuits existants quant aux modalités d'accès aux stages. Parmi les nouvelles méthodes employées à l'A.F.P.A., il convient de signaler la mise en œuvre des formations dites séquentielles dans cinq centres, soit environ vingt sections, qui permettent de mieux prendre en compte les connaissances personnelles de chaque stagiaire en intégrant dans le cycle de formation à son propre niveau. Cette procédure présente l'avantage de raccourcir notablement les délais d'entrée en stage en autorisant des entrées échelonnées dans le temps. En ce qui concerne la région lorraine, le ministre du travail et de la participation est particulièrement conscient de l'effort à fournir en matière de formation professionnelle, afin d'offrir des possibilités de conversion aux travailleurs privés d'emploi. C'est pourquoi il a été prévu d'augmenter le potentiel de formation de la région lorraine. Celle-ci est dotée d'un dispositif de six centres de F.P.A. implantés à Verdun, Nancy, Metz, Saint-Avold, Epinal et Remiremont. Un nouveau centre, offrant en un premier temps dix sections supplémentaires, ouvrira prochainement ses portes à Thionville-Yutz. Pour assurer le recrutement de ses stagiaires, la région lorraine dispose d'un centre psychotechnique régional à Nancy. Cependant, afin d'éviter aux candidats originaires de la Moselle de trop longs déplacements, un service psychotechnique détaché a été installé à Metz.

Congés payés (maladie).

14530. — 5 avril 1979. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'interprétation que font, dans le code du travail, en matière de congés annuels et notamment de l'article D. 223-5, certains employeurs. Un salarié en arrêt-

maladie pendant son congé annuel se voit refuser par son employeur le droit à prolonger d'autant son congé ou à faire valoir son droit à reliquat de congé. L'employeur dans ce cas offre au salarié de lui payer intégralement son congé annuel sans tenir compte de l'arrêt-maladie. M. Maillot demande à M. le ministre du travail et de la participation d'affirmer le droit des salariés en arrêt-maladie pendant le congé annuel à faire valoir le droit à prolongation ou à reliquat de congé.

Réponse. — L'article D. 223-5 du code du travail, qui dispose notamment que les jours de maladie ne peuvent être déduits du congé annuel, est susceptible de faire l'objet d'interprétations divergentes. Par arrêt du 18 mars 1975, la Cour de cassation a estimé que l'application de cet article ne pouvait avoir pour effet d'imposer à l'employeur l'obligation de différer l'attribution de la fraction de congé durant laquelle le salarié a été malade. On ne peut donc que se rallier à l'avis de la cour suprême concernant l'interprétation de cette disposition. Les services du ministère du travail et de la participation étudient toutefois les modifications qui pourraient être apportées, le cas échéant, à cette réglementation, afin que son application ne fasse plus l'objet d'interprétations contradictoires.

Jeunes (emploi).

14534. — 5 avril 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de nombreux jeunes gens libérés de leur service national et non réembauchés dans leurs précédentes entreprises. En effet, dans le Valenciennois de nombreux jeunes travailleurs de retour du service national se trouvent au chômage. Les employeurs refusent de les réembaucher sous des prétextes divers et parfois contradictoires « est remplacé dans son poste de travail » ou « n'a pas été remplacé dans son poste de travail ». Compte tenu de l'obligation qui est faite à ces jeunes gens de quitter leur emploi pour se rendre sous les drapeaux, il est scandaleux que ceux-ci se retrouvent chômeurs au retour. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les jeunes gens rentrant du service national retrouvent leur emploi.

Réponse. — Il est rappelé que l'article L. 122-18 du code du travail accordé aux salariés qui ont accompli leurs obligations militaires d'activité le droit d'obtenir leur réintégration dans les emplois qu'ils occupaient lors de leur appel sous les drapeaux et, à défaut de réintégration, une priorité en vue de leur réembauchage à la condition qu'ils en aient manifesté l'intention dans les formes et les délais prévus. Cette disposition apporte aux intéressés une garantie réelle sur le plan individuel. La réintégration effective est, en effet, possible lorsque l'emploi occupé par le jeune soldat libéré n'a pas été supprimé, c'est-à-dire lorsqu'il a été confié à un remplaçant embauché à cet effet ou à un autre salarié qui occupait dans l'entreprise un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle. Le remplaçant, lors du retour du jeune libéré, doit donc laisser son emploi à ce dernier et, si d'autres attributions ne peuvent lui être données, il peut éventuellement être licencié. Si le salarié appelé sous les drapeaux a été remplacé par un travailleur qui faisait déjà partie du personnel de l'entreprise, il est procédé, préalablement à la réintégration, à une comparaison des titres respectifs des deux intéressés et, notamment, de leur ancienneté au service de l'entreprise et de leurs charges de famille. Il a même été jugé que n'était pas abusif le licenciement d'un salarié plus ancien dans l'entreprise que le jeune libéré du service militaire, dès lors que l'employeur avait procédé à ce licenciement pour respecter la loi sur la réintégration.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

14538. — 5 avril 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'absence de dispositions législatives permettant d'appliquer aux artisans qui ont été obligés de cesser leur activité du fait de la crise économique les mesures prévues pour d'autres catégories n'ayant pas de références antérieures de travail salarié. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en concertation avec les représentants des travailleurs indépendants, pour permettre leur indemnisation en cas de chômage.

Chômage (indemnisation) (conditions d'attribution).

14798. — 7 avril 1979. — M. Henri Darras demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui préciser si les mesures prévues par la loi du 16 janvier 1979 fixant l'indemnisation du chômage s'appliqueront dans leur intégralité aux artisans ayant

dû cesser leurs activités pour des raisons économiques et s'efforçant de retrouver un emploi salarié. Les artisans concernés manifestent en effet quelque inquiétude à ce sujet et demandent que des mesures soient prises en leur faveur.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi confie la gestion du régime d'assurance chômage aux institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958. Cette convention, conclue entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, a limité son champ d'application aux travailleurs exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail. Il s'agit d'un système d'assurance alimenté par des cotisations versées par les employeurs et les salariés. Il appartient aux organisations représentatives des professions artisanales de rechercher les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée la création d'un régime particulier visant à garantir leurs adhérents contre le risque d'interruption de leur activité.

Participation des travailleurs (liquidation anticipée de leurs droits).

14903. — 12 avril 1979. — M. André Soury demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'envisage pas d'élargir les cas dans lesquels deviennent disponibles par anticipation les droits constitués au profit des salariés, dans le cadre de l'ordonnance n° 67-393 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. L'article R. 442-15 est en effet très limitatif. Il exclut notamment le cas où le salarié a changé volontairement d'employeur. Or, compte tenu de la situation économique, il est fréquent que des salariés, après un départ volontaire, se trouvent demandeurs d'emploi et sans ressources. Il apparaîtrait légitime que la législation soit modifiée dans un sens plus favorable aux salariés, en particulier pour ceux qui se trouvent en situation de chômage.

Réponse. — Les sommes et droits acquis par des salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises sont obligatoirement maintenus indisponibles pendant cinq ans, et ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que les salariés peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs droits. Comme le souligne le rapport de M. le Président de la République, qui précède le texte de l'ordonnance du 17 août 1967, participation et épargne ont été associées pour concourir à la marche et aux progrès de l'économie et favoriser une politique d'investissement des entreprises. Il n'apparaît donc pas possible de multiplier les cas de déblocages anticipés sans nuire gravement à l'objectif sus-rappelé avec cette conséquence de mettre en danger la gestion de fonds initialement affectés à l'investissement productif. C'est pour ces raisons qu'il ne peut être envisagé de modifier l'article R. 442-15 du code du travail dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Congé parental et postnatal (bénéficiaires).

15431. — 25 avril 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés qu'éprouvent les femmes à pouvoir prendre un congé sans solda pour élever un enfant sans courir le risque de perdre leur emploi au terme de ce congé. Une correspondante lui signale que la direction du personnel de l'entreprise qui l'emploie prévoit expressément qu'« à dater de la réception de cette demande de reprise de travail, l'établissement disposera d'un délai de trois mois pour réintégrer le bénéficiaire du congé. Si, au cours de ces trois mois aucun emploi ne peut lui être proposé, la rupture du contrat interviendra dans les conditions d'un licenciement ». Cette disposition est pour cette femme un obstacle à la décision d'avoir un troisième enfant. En conséquence, elle lui demande de lui faire savoir : 1° si cette entreprise n'est pas soumise à la loi du 12 juillet 1977 permettant aux salariés travaillant dans des entreprises employant plus de 200 salariés de prendre un congé d'une durée maximale de deux ans non rémunéré assorti de la garantie de retrouver, à l'issue du congé parental, l'emploi précédent ou un emploi similaire avec rémunération équivalente ; 2° s'il ne lui paraît souhaitable d'étendre le champ d'application de cette loi.

Réponse. — Les renseignements fournis dans la présente question écrite n'étant pas suffisants pour permettre au ministre du travail et de la participation de faire procéder par ses services à l'enquête sur les faits signalés. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le nom et l'adresse de l'entreprise en cause. Il lui sera ensuite répondu directement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite)

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 666t).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 6662).
5. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel (p. 6685).
6. Rectificatif (p. 6715).

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16344. — 18 mai 1979. — Mme Gisèle Moreau signale à M. le ministre du travail et de la participation que les stagiaires du centre de rééducation professionnelle Suzanne-Masson, à Paris, s'estiment gravement lésées par les conséquences du décret du 27 mars 1979. Ce décret a, en effet, ramené leur rémunération à 70 p. 100 de leur salaire antérieur, alors que 90 p. 100 du salaire leur avaient été promis lorsqu'elles s'étaient portées candidates à ce stage. Les personnes handicapées doivent faire face à des problèmes de santé qui augmentent encore leurs charges financières. Un abattement de 30 p. 100 sur le salaire antérieur est insoutenable. Certaines d'entre elles ont, semble-t-il, déjà dû abandonner le stage, qui représentait pourtant leur seule possibilité d'insertion dans la société. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'il soit sursis à l'application de ces dispositions.

Réponse. — Le décret n° 79-250 du 27 mars 1979 prévoit que les travailleurs salariés privés d'emplois qui suivent un stage de formation professionnelle dans les conditions définies à l'article R. 966-6 du code du travail reçoivent une rémunération égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur dans la limite d'un plafond fixé à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance. En ce qui concerne les travailleurs handicapés, le salaire perçu dans le dernier emploi est, lorsque l'interruption du travail est antérieure de plus d'un an à l'entrée en stage, affecté d'un coefficient de revalorisation correspondant aux majorations du salaire minimum de croissance au cours de la période considérée. Par ailleurs, l'article 12 du décret n° 79-249 du 27 mars 1979 permet de cumuler la rémunération perçue au titre d'un stage de formation professionnelle avec les pensions et les rentes versées aux travailleurs reconnus handicapés ainsi qu'avec l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice dans la limite des plafonds prévus par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Sur un plan plus général, il est précisé que la circulaire n° 1300 du 18 mai 1979 dispose que les modalités de calcul des rémunérations précédemment en vigueur pourront continuer à s'appliquer pour les stages ayant commencé ou commençant entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1979 à condition que la procédure d'inscription ait été effectivement engagée avant le 1^{er} avril et qu'elle ait donné lieu avant cette date à un acte administratif, quelle qu'en soit la forme, engageant l'administration sur le montant de la rémunération prévue; la décision d'appliquer l'ancien régime de rémunération devra être prise par le directeur départemental du travail et de l'emploi.

Commerce de détail (durée du travail).

16372. — 19 mai 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'obligation faite aux commerçants des zones touristiques de fermer le dimanche. Cette fermeture obligatoire porte un préjudice sensible à la fois aux commerçants, ceux-ci réalisent sur la côte d'Opale en particulier environ 60 p. 100 de leur chiffre d'affaires le week-end hors saison et 40 p. 100 pendant la saison touristique, et au public des stations touristiques pour qui les artères commerciales constituent un but de promenade et la possibilité de réaliser des achats qu'ils ne peuvent effectuer pendant la semaine. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accroître les pouvoirs du maire en matière d'attribution des dérogations à la fermeture dominicale, étant entendu que l'avis des organisations d'employeurs et de salariés serait pris à cette occasion et que ceux qui emploient des salariés devraient respecter le droit au repos hebdomadaire et allouer ces compensations financières.



Réponse. — Il convient d'observer que, en vertu de l'article L. 221-19 du code du travail, le maire dispose de la possibilité de supprimer le repos dominical dans les établissements de commerce de détail, pour un maximum de trois dimanches par an, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 221-6 du code du travail, le conseil municipal doit être consulté sur les demandes de dérogation à l'obligation du repos dominical des salariés. Les problèmes posés par la législation sur le repos hebdomadaire des salariés sont en cours d'examen, et à cette occasion, le cas des établissements situés dans des stations balnéaires ou touristiques ne manquera pas d'être étudié.

Travailleurs étrangers (Portugais).

16544. — 21 mai 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que le Gouvernement français, dans le cadre des accords franco-portugais de 1977, s'est engagé à mettre en place progressivement des personnels bilingues chargés de faciliter aux travailleurs immigrés de cette nationalité le règlement des questions administratives. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette question et de préciser statistiquement et géographiquement les résultats de cet effort de mise en place opérés depuis deux années.

Réponse. — L'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais relatif à l'immigration, à la situation et à la promotion sociale des travailleurs portugais et de leur famille en France, signé à Lisbonne le 11 janvier 1977, prévoit en effet, en son article 16, paragraphe 3, que les autorités françaises s'efforcent d'assurer la présence d'agents bilingues (français-portugais) dans les services administratifs, sociaux et médicaux les plus fréquentés par les travailleurs portugais dans la région où leur concentration est la plus forte. Bien que cette clause ne puisse être considérée comme un engagement de caractère contraignant, les autorités françaises n'ont pas manqué de lui donner une suite très positive. C'est ainsi que les contrats de travail concernant des ressortissants portugais sont rédigés en langue portugaise et en langue française. D'autre part, les bureaux départementaux, les antennes et les permanences du réseau national pour l'accueil, l'information et l'orientation des travailleurs étrangers et des membres de leur famille utilisent les services de nombreux agents d'accueil, d'origine étrangère et notamment portugaise. En 1977, le réseau d'accueil et d'information a reçu 79 500 visites de ressortissants portugais dont 23 000 représentaient une première visite. En 1978, le nombre des visites de portugais a considérablement augmenté. Il a été, en effet, de 121 000, en augmentation de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Le nombre des premières visites s'est élevé, pendant le même temps, à 27 500, soit en augmentation de 16 p. 100. Ces chiffres prouvent combien le réseau d'information des travailleurs étrangers, mis en place par les autorités françaises avec le concours financier du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, est connu et apprécié des ressortissants portugais. Enfin, le recours à des personnels bilingues a été intensifié, notamment dans le secteur associatif ainsi que dans les domaines hospitalier et judiciaire.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18346 posée le 14 juillet 1979 par M. Claude Evin.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18373 posée le 14 juillet 1979 par M. Christian Pierret.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18383 posée le 14 juillet 1979 par M. Maurice Arrecky.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18391 posée le 14 juillet 1979 par M. Gérard Longuet.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18443 posée le 14 juillet 1979 par Mme Myriam Barbera.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18445 posée le 14 juillet 1979 par Mme Myriam Barbera.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18463 posée le 14 juillet 1979 par M. Jacques Jouve.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18475 posée le 14 juillet 1979 par M. Georges Marchais.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18489 posée le 14 juillet 1979 par M. Marcel Rigout.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18496 posée le 14 juillet 1979 par M. Edouard Frédéric-Dupont.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18512 posée le 14 juillet 1979 par M. Pierre Jagoret.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18519 posée le 14 juillet 1979 par M. Martin Malvy.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18532 posée le 14 juillet 1972 par Mme Edwige Avice.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18539 posée le 14 juillet 1979 par M. Albert Denvers.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18551 posée le 14 juillet 1979 par M. Jean-Michel Boucheron.

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18632 posée le 21 juillet 1979 par M. Joseph Legrand.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18660 posée le 21 juillet 1979 par M. Robert Aumont.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18662 posée le 21 juillet 1979 par M. Louis Besson.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18899 posée le 28 juillet 1979 par M. Jacques Jouve.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Hôpitaux (personnel).

16971. — 6 juin 1979 — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le personnel contractuel du centre régional d'informatique hospitalière rattaché au centre hospitalier universitaire de Brest qui a bénéficié de l'indemnité spéciale de sujétion (dite prime des treize heures supplémentaires), comme le reste du personnel de catégorie B travaillant au C. H. R. de Brest, ne la perçoit plus depuis l'application d'un statut du 1^{er} mars 1979 propre au C. H. R. de Brest se référant à la circulaire n° 286/DH/4 du 17 mars 1978, en contradiction avec l'arrêté du 6 septembre 1978 dont l'article 1^{er} prévoit explicitement qu'une indemnité spéciale de sujétion peut être attribuée aux « personnels titulaires et stagiaires, à l'exception des personnels de direction et pharmaciens, relevant des dispositions du livre IX du code de la santé publique » et aux « personnels contractuels et auxiliaires exerçant des fonctions similaires à celles des titulaires précités », sous prétexte que la circulaire n° 286-DH/4 du 17 mars 1978 antérieure à l'arrêté en question et de niveau juridique inférieur prévoit : « Les agents contractuels pourront bénéficier d'une prime spécifique dont le taux, fixé au maximum à 8 p. 100 du traitement de base, variera annuellement selon la qualité des services rendus. Les agents titulaires bénéficieront de la prime de service prévue par l'arrêté du 22 mars 1967 modifié. Ces primes sont attribuées à l'exclusion de toute autre indemnité spécifique », alors que la même direction prétendant avis pris auprès des services verse cette indemnité spéciale de sujétion au personnel titulaire du service informatique comme elle le verse à l'ensemble des personnels du C. H. R. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

Transports routiers (licences).

16972. — 6 juin 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre des transports sur quels critères sera fait le choix d'attribution de cartes longue distance permettant à des transporteurs d'obtenir le droit de travailler sur l'ensemble du territoire national. Pourrait-on obtenir d'autre part que les bénéficiaires de ces cartes soient connus.

Enseignement secondaire (établissements).

16976. — 6 juin 1979. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre de l'agriculture que le lycée agricole de Pontivy, unique établissement agricole public du Morbihan, comporte actuellement trois classes de seconde et de première et quatre classes terminales. A la rentrée 1979 est prévue l'ouverture d'une section de techniciens supérieurs (T. A. G. E. : techniciens d'administration et gestion des entreprises) à recrutement régional par priorité. M. Le Pensec demande à M. le ministre de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour permettre : 1° un fonctionnement correct en 1979-1980 d cette première année de T. S. et en 1980-1981 des deux années, tant pour le personnel que pour les locaux ; 2° le maintien des deux classes de terminales B. T. A. G qui seul

permettra d'éviter qu'un malchanceux au baccalauréat ne soit pas, en plus, évincé du lycée; 3° l'ouverture d'une deuxième classe de première B. T. A. G. pour permettre, en fin de seconde, une orientation qui ne soit pas uniquement dépendante des impératifs de l'administration.

Enseignement supérieur (restaurants universitaires).

16981. — 6 juin 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur le restaurant universitaire Necker à la fin de la présente année universitaire. Il lui expose qu'il s'agit là d'un service public et social dont les coûts ne peuvent être envisagés en termes de rentabilité financière, que cette mesure entraînerait des licenciements de personnel et que les étudiants seraient conduits à se rabattre sur d'autres restaurants universitaires, déjà surchargés et dont l'éloignement engendrerait d'inutiles pertes de temps. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à l'université Paris-V et aux œuvres universitaires et scolaires de maintenir ce service public.

*Société nationale des chemins de fer français
(tarif réduit : congés payés).*

16982. — 6 juin 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de l'extension aux préretraités du bénéfice des billets populaires de congés annuels accordés aux retraités et qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part des différentes administrations concernées. Il lui expose, en effet, que si cette mesure semble avoir déjà fait l'objet d'un accord de principe, les modalités de sa prise en charge financière n'auraient pas encore été réglées. C'est pourquoi, il lui demande, en raison de l'importance de cette mesure qui constitue un avantage appréciable en faveur des personnes intéressées, quelles dispositions il compte prendre pour que sa mise en application intervienne le plus rapidement possible.

R. A. T. P. (personnel).

16999. — 6 juin 1979. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation faite aux surveillants de travaux de la R. A. T. P. Prenant en compte les conditions de travail particulièrement éprouvantes de ces agents, le conseil d'administration de la R. A. T. P. dans une délibération unanime le 28 mai 1979 décidait de classer l'emploi de surveillant de travaux en tableau de retraite actif A 2^e partie et R. Cette décision avait pour conséquence d'ouvrir le droit au départ en retraite à cinquante-cinq ans et cinquante ans d'âge. En 1974, le secrétaire d'Etat aux transports refusait unilatéralement d'homologuer cette délibération et aujourd'hui la direction de l'entreprise sanctionne par des retenues pécuniaires en violation de la loi du 17 juillet 1978 (titre IV) le personnel qui se refuse à subir sans contrepartie les contraintes ayant prévalu au nouveau classement. Alors que les conditions de travail de ces personnels n'ont pas changé, et que le chômage a pris des proportions alarmantes, la décision du conseil d'administration de la régie de mai 1971 s'avère plus nécessaire encore. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction à ces travailleurs en approuvant la délibération du conseil d'administration de la régie du 28 mai 1971, en mettant fin aux sanctions pécuniaires et en remboursant les travailleurs des sommes déduites précédemment de leurs revenus en violation de la loi du 17 juillet 1978.

Navigation de plaisance (travail noir).

17047. — 7 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème que pose l'extension sensible du travail clandestin dans le secteur général de la navigation de plaisance et des industries nautiques pour les activités de services, telles que l'entretien, la réparation et le gardiennage, la location ou l'affrètement, mais aussi plus particulièrement les écoles de pilotage ou de croisière, voile ou moteur. Les professionnels de ces activités sont en effet confrontés à une concurrence déloyale du fait du développement de la pratique par certains particuliers de l'activité de « bateaux écoles en appartement » ou même lorsqu'ils sont propriétaires de navires de plaisance, de l'exercice de l'école de croisière sans déclaration, auprès de l'administration fiscale. **M. Delalande** demande à **M. le ministre des**

transports quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait dont les risques et les inconvénients sont sensibles à la fois pour les particuliers utilisateurs de ces services, pour le Trésor public ainsi que pour les organismes sociaux et les professionnels concernés.

Enseignement secondaire (établissements).

17049. — 7 juin 1979. — **M. Pierre Latalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas du lycée d'enseignement général de Bazas qui est spécialisé dans l'enseignement économique et social, puisqu'il est le seul lycée à posséder des classes de seconde A.B. Or, le débouché le plus fréquent des secondes A.B est l'entrée en 1^{re} G, en vue de l'obtention d'un baccalauréat de technicien. Le lycée de Bazas, pas plus qu'aucun autre établissement du district, ne possède de classes de 1^{re} G. Les élèves orientés vers ces classes sont donc obligés de s'inscrire dans des établissements bordelais souvent dépourvus d'internat, ce qui amène des jeunes élèves de seize ans à louer des chambres à Bordeaux. Cette situation ne manque pas d'entraîner, outre une perturbation dans la scolarité des élèves, d'importantes dépenses pour les familles. Compte tenu de ces observations, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter aux élèves la possibilité de poursuivre sur place les études entreprises dans cette section du second cycle, sans que leur scolarité se trouve perturbée, en assurant à cette filière son plein fonctionnement.

Pollution (mer).

17055. — 7 juin 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la pollution du littoral de Loire-Atlantique et de Vendée, survenue la semaine dernière à la suite d'une opération de dégazage effectuée par un pétrolier au large des côtes françaises, au mépris des règlements internationaux. Il déplore qu'un an après la catastrophe engendrée par le naufrage de l'*Amoco Cadiz*, une partie du littoral atlantique soit ainsi souillée par le fait de commandants de navire inconscients et sans scrupules, et en contravention flagrante avec les obligations édictées ces dernières années. S'il est vrai que l'incident de ces derniers jours ne devrait pas avoir des conséquences aussi graves et durables que la marée noire de 1978, il s'inquiète de l'efficacité réelle des mesures prises par le Gouvernement pour protéger les côtes françaises des dangers liés à la circulation des pétroliers et aux pratiques du dégazage en mer, dont la détection est cependant aisée. Il souhaiterait, en conséquence, obtenir des éclaircissements sur les trois points suivants : quelles mesures efficaces de prévention et de surveillance le Gouvernement compte-t-il prendre pour éviter le renouvellement de semblables incidents ; quelles sanctions seront appliquées au commandant du pétrolier à l'origine de cette nouvelle pollution ; qui prendra en charge les frais occasionnés par celle-ci.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(formation professionnelle agricole).*

17058. — 7 juin 1979. — **M. Raymond Tourrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rôle prépondérant de la formation professionnelle agricole dans la promotion d'une agriculture compétitive orientée vers l'exploitation. Il s'étonne à ce sujet que les pouvoirs publics ne soient pas dotés de services susceptibles d'appuyer efficacement toutes les initiatives prises en ce domaine. Il rappelle, à ce titre, que toutes les régions ne sont pas dotées d'une inspection régionale d'agronomie, et notamment la région de Franche-Comté, et que le pourcentage d'ingénieurs généraux d'agronomie, comparativement à d'autres corps techniques, est particulièrement faible. **M. Tourrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Produits chimiques (herbicides).

17059. — 7 juin 1979. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'emploi aux fins de désherbage et de déboussage de l'herbicide 2, 4, 5 T. En effet, cet herbicide a été provisoirement interdit d'utilisation aux Etats-Unis depuis 1970 et son emploi a été très limité en Grande-Bretagne. Mais il continue cependant d'être utilisé en France malgré la présence dans cet agent défoliant de Dioxine, substance chimique particulièrement dangereuse et susceptible de causer cancer du foie et troubles

divers. C'est pourquoi M. Jean Bernard demande à M. le ministre de l'agriculture si cet herbicide, le 2, 4, 5 T, utilisé en France est suffisamment inoffensif et si, dans le cas contraire, il peut être étudié une interdiction de l'utilisation de cet agent défoliant.

Elevage (volailles).

17061. — 7 juin 1979. — M. Vincent Ansqer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime normales les concessions faites par la Communauté européenne aux exportateurs américains de volailles et notamment de dindes. Il souhaite connaître son opinion au plan national sur les assurances données par le conseil des Communautés aux termes desquelles l'arrangement conclu avec les Etats-Unis concernant la viande de dinde sauvegarde entièrement les intérêts des producteurs de la Communauté, et particulièrement ceux des producteurs français.

Céréales (maïs).

17068. — 7 juin 1979. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de l'agriculture, dans l'optique des économies d'énergie, l'intérêt qui s'attache à faire sécher le maïs à l'air libre dans des séchoirs à claire-voie. Compte tenu du surcoût occasionné par les opérations de séchage avec utilisation de fuel, il lui demande ce que son administration compte faire pour inciter les agriculteurs à recourir d'une façon plus systématique à ce procédé.

Administration (rapports avec les administrés).

17099. — 8 juin 1979. — M. Louis Le Penec rappelle à M. le Premier ministre que toute personne ou administration qui désire publier un écrit, même bref, doit effectuer le dépôt légal et celui qui l'imprime, par quelque moyen que ce soit, est tenu d'accomplir une formalité distincte. Le cas échéant, cet éditeur doit se soumettre, en plus, à l'obligation du dépôt des publications destinées à la jeunesse. En outre, sont prévus des dépôts spéciaux administratifs et judiciaires pour les journaux et écrits périodiques et une déclaration préalable à leur publication doit être faite au procureur de la République. Une autre déclaration préalable doit être adressée au garde des sceaux dans le cas d'une publication périodique destinée à la jeunesse. Par ailleurs, certains avantages postaux, fiscaux, commerciaux, ferroviaires, douaniers et autres peuvent être accordés pour ces publications et il existe des précautions juridiques pour protéger la propriété de leur titre. S'agissant de formalités et d'avantages qui sont liés à l'exercice d'un des droits fondamentaux de la Déclaration des droits de l'homme, il lui demande s'il serait possible qu'ils figurent dans *Le Guide de vos droits et démarches* diffusé par ses services.

Viticulture (organisation de la production).

17103. — 8 juin 1979. — M. Robert-Félix Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une difficulté pratique qui impose aujourd'hui les viticulteurs d'améliorer considérablement la qualité de leur vignoble et leur organisation en matière de commercialisation. En effet, le Gouvernement français a toujours encouragé dans ce but, la mise en place de structures appelées « Groupements de producteurs ». Les dispositions gouvernementales et communautaires prévoyaient, pour aider ceux-ci, que des subventions soient octroyées aux viticulteurs en faisant partie, dans la mesure où des schémas directeurs seraient institués et des investissements réalisés dans les caves coopératives. En ce qui concerne la campagne 1977-1978, le montant prévu de cette prime était de 8 000 francs par hectare. Jusqu'à ce jour, 3 000 francs ont effectivement été payés par les instances françaises responsables, mais les 5 000 francs qui doivent être versés par le F.E.O.G.A. ne l'ont toujours pas été. Quelles dispositions compte prendre le ministre de l'agriculture pour que les décisions prises soient respectées par les instances communautaires.

Urbanisme (construction).

17105. — 8 juin 1979. — Mme Myriam Barbere attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion et l'opposition qu'a suscité le projet de construction de Troiseville dans les communes du Nord du Bassin de Thau. Elle lui demande si un dossier de cette ville « Eurafrique » est instruit par la Datar comme le laisse entendre le promoteur de ce projet et, éventuellement, quelle suite est susceptible d'y être donnée.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

17109. — 8 juin 1979. — M. César Dapletri expose à Mme le ministre des universités qu'à l'université de Metz (57000) il y a environ 5 000 étudiants pour l'année 1977-1978 dont 42 p. 100 d'entre eux sont fils et filles d'ouvriers et d'employés, ce qui est une proportion remarquable par rapport à la moyenne nationale qui est seulement de 18 p. 100. De cette même composition sociale. Mais, dans cette université de Metz, 11,8 p. 100 des étudiants ont droit à une bourse alors que sur le plan national, c'est environ 12,5 p. 100. Il y a donc une disproportion anormale entre l'attribution des bourses si l'on tient compte de la composition sociale des étudiants de l'université de Metz et de la moyenne nationale, on constate que plus il y a de fils et filles d'ouvriers et d'employés, moins il y a d'attributions de bourses. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette discrimination et attribuer à l'université de Metz, le nombre de bourses en fonction de la moyenne nationale, c'est-à-dire 35 p. 100 environ au lieu de 11,8 p. 100.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17110. — 8 juin 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des documentalistes dépendant de son ministère. Il vient d'être porté à leur connaissance que leur statut, prévu pour 1980, a été repoussé. Ces personnels font en général depuis une dizaine d'années fonction de documentalistes, mais restent dans des situations administratives aléatoires et diverses. Cependant, ils sont devenus irremplaçables dans leurs établissements où ils contribuent notamment au développement des méthodes modernes d'enseignement (travail de groupe, travail individuel des élèves...). En conséquence, Lucien Dutard demande à M. le ministre de l'agriculture que leur statut soit, comme prévu, acquis pour 1980 et que les postes budgétaires correspondants soient créés.

Entreprises (activité et emploi).

17113. — 8 juin 1979. — M. Georges Gosnet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ensemble des travailleurs de l'usine Pampryl à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) est licencié pour cause économique. Or, rien ne justifie la disparition de cette entreprise, et sa fermeture ne fera qu'aggraver la désindustrialisation et la situation de l'emploi dans cette ville. En effet la société J. F. A. Pampryl, filiale à 97 p. 100 du groupe Pernod-Ricard, est la première affaire française de jus de fruits où elle détenait en 1977 24,3 p. 100 du marché. De plus, l'évolution du marché a décidé cette firme à se lancer dans le domaine prometteur des boissons aux fruits et elle occupe actuellement sur ce créneau la troisième place en France avec 19 p. 100 du marché. L'augmentation régulière de son chiffre d'affaires (il a triplé en six ans) et sa croissance plus forte que la moyenne de la profession soulignent la bonne marche de la société. En ce qui concerne plus particulièrement l'usine d'Ivry, des investissements très importants ont été effectués en 1978 surtout en raison de son implantation géographique, la région parisienne constituant une part considérable du marché. La fermeture de l'usine d'Ivry ne peut donc en aucun cas se justifier et les travailleurs ont décidé de sauvegarder leur emploi et leur outil de travail d'autant plus que la production ne serait pas arrêtée mais reportée sur l'usine de Vernon où le travail en équipe serait institué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'usine Pampryl d'Ivry puisse poursuivre son activité.

Société nationale des chemins de fer français (contrat d'entreprise avec l'Etat).

17132. — 8 juin 1979. — M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre des transports que, dans une communication présentée au conseil des ministres le 9 août 1978, il a notamment indiqué que la concession qui lie l'Etat à la S. N. C. F. vient à expiration le 1^{er} janvier 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître à quel stade se trouve l'étude dont il faisait état dès le mois d'août dernier et sur quelles orientations elle est conduite. Il le prie également de lui faire savoir quel est le calendrier envisagé pour son aboutissement et à quel moment et sous quelle forme sera informé le Parlement qui avait été appelé à approuver l'actuelle convention.

Champignons (fumiers de culture).

17133. — 8 juin 1979. — **M. Jean Castagnou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui surgissent de plus en plus fréquemment en raison de l'activité des centrales de compostage des fumiers nécessaires à la culture des champignons. En effet, sous l'influence de certains organismes ou associations, on assiste à l'écllosion de plaintes tendant à la fermeture d'établissements se livrant à ce type d'activités cependant indispensables à l'essor de cette industrie agro-alimentaire. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne relèverait pas des compétences de l'I. N. R. A. de procéder à toutes les études nécessaires à la réduction ou à l'élimination des nuisances motivant ces plaintes. En effet, par ses incidences sur l'emploi, sur l'activité d'une industrie agro-alimentaire, souvent implantée en milieu rural et sur la balance de notre commerce extérieur, il apparaît hautement souhaitable que la production du champignon de couche soit définitivement protégée contre des attaques qui risquent de mettre en cause indirectement son existence même.

Enseignement secondaire (établissements).

17135. — 8 juin 1979. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la fin de la scolarité en classe de C.M. 2 les parents doivent remplir un dossier pour l'admission de leurs enfants en classe de sixième, dossier appelé à être examiné par la commission compétente. Il est à noter à ce propos que la possibilité d'admission dans un établissement privé sous contrat n'apparaît pas dans ce dossier, lequel ne comporte que la seule mention de « collège public ». Par ailleurs, dans la liste des établissements d'enseignement secondaire offerts au choix des familles ne figurent en aucune façon les collèges privés sous contrat implantés dans la circonscription géographique dont dépend l'école primaire. Ces restrictions apportées dans la rédaction de documents dont dépend le choix d'un établissement d'enseignement sont de nature à orienter ce choix et, par voie de conséquence, s'inscrivent contre la liberté de l'enseignement appelée par des textes récents. **M. Auguste Cazalet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir donner toutes instructions pour que la rédaction des dossiers d'inscription en classe de sixième soit faite en conformité avec la notion d'égalité entre enseignement public et enseignement privé.

Aménagement du territoire (contrats de pays).

17171. — 9 juin 1979. — **M. Roland Belx** fait part à **M. le Premier ministre** de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse, dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, à sa question n° 13585 du 15 mars 1979. Il lui en rappelle donc les termes et appelle son attention sur les concours qu'apportent les collectivités locales aux programmes réalisés par les syndicats intercommunaux et intercantonaux dans le cadre des contrats de pays. L'aide des établissements publics régionaux est devenue la règle, puisque l'ensemble des régions apportent une aide égale ou moins à celle de l'Etat. Certains conseils régionaux ont engagé eux aussi une collaboration financière en soutenant l'effort de l'Etat et des régions dans des pays dont le développement économique est particulièrement difficile. Aussi semble-t-il opportun que le concours apporté par l'Etat tienne compte de la participation des conseils généraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter l'aide de l'Etat au prorata de l'effort fait par les conseils régionaux.

Aménagement du territoire (contrats de pays).

17172. — 9 juin 1979. — **M. Roland Belx** fait part à **M. le Premier ministre** de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse, dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, à sa question n° 13586 du 15 mars 1979. Il lui en rappelle les termes et appelle son attention sur les programmes de réalisations engagés par les syndicats intercommunaux ou intercantonaux, dans le cadre des contrats de pays. L'orientation des investissements faits dans ce cadre doit faire ressortir la plus grande cohérence dans l'aménagement bien plus qu'un saupoudrage d'opérations ponctuelles. Les opérations engagées le sont essentiellement dans des zones à dominante rurale, il serait donc important d'encourager la cohérence d'aménagements agricoles par exemple (assainissement, irrigation,

drainage, réaffectation ou expérimentation de cultures par exemple). C'est pourquoi il lui demande comment il compte renforcer l'aide apportée par l'Etat aux contrats de pays qui incluraient dans leur préoccupation un programme d'aménagements agricoles de base.

Transports aériens (nuisances).

17199. — 9 juin 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** proteste auprès de **M. le ministre des transports** contre le survol, à basse altitude, de Noisy-le-Grand et de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, par des avions à destination de l'aéroport d'Orly. Depuis quelque temps, de nouvelles trajectoires semblent avoir été adoptées qui suivent précisément l'axe d'urbanisation de la ville nouvelle, perturbant gravement le repos de plusieurs dizaines de milliers de familles. Elle lui demande en conséquence : 1° quelles mesures d'urgence il entend prendre pour faire cesser immédiatement le survol de Noisy-le-Grand et de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée ; 2° quelles dispositions sont envisagées pour qu'à l'avenir les élus et la population soient informés au préalable des modifications de trajectoires qui pourraient être nécessaires pour des raisons exceptionnelles et provisoires.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

17207. — 9 juin 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les mesures nécessaires à prendre pour assurer la sortie normale des chaînes de fabrication de la S.N.I.A.S., des appareils Airbus, consécutivement à son succès commercial. Il résume des informations données jusqu'à présent, notamment au comité central d'entreprise de la firme, que celle-ci n'envisage aucune politique nouvelle en matière d'emploi. Or, il importe non seulement de faire face au plan de charge actuel, mais au démarrage prévisible du programme A 310. Dans ces conditions, **M. Montdargent** demande quelles sont les mesures que **M. le ministre des transports** entend mettre en œuvre pour faire face à ces obligations nouvelles, notamment par l'embauche dans les différentes unités de production de la S.N.I.A.S.

Assurance maladie-maternité (remboursement : cures).

18136. — 7 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les plafonds de revenus retenus pour la prise en charge des frais de cure thermique des représentants de commerce. En effet pour ces derniers le plafond ne tient pas compte de l'abattement forfaitaire spécifique à leur profession. Cette disposition est discriminatoire dans la mesure où on ne tient pas compte aussi de leur revenu effectivement imposable et ceci est d'autant plus paradoxal qu'en cas d'arrêt maladie, leurs indemnités journalières ne tiennent compte que du salaire effectivement soumis à cotisation. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation et notamment unifier les critères de référence.

Enseignement secondaire (établissements).

18137. — 7 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons qui l'amènent à remettre en question le fonctionnement du C. L. G. Louis-Lumière à Marly-le-Roi. L'originalité du collège de Marly, doté d'une architecture et de moyens audiovisuels particuliers, réside dans l'environnement pédagogique qui permet à la fois recherche personnelle, expression et création. Dans ce contexte l'enfant peut s'épanouir plus aisément et se préparer à la vie. La non-reconduction du protocole de Marly avec ses conséquences maternelles entraîne l'extinction d'un certain type de milieu éducatif qui représente une structure d'accueil idéale pour l'évaluation de situations éducatives diversifiées. Il est regrettable que « l'année de l'enfance » voit la condamnation de Marly, centre d'expérimentation pédagogique.

Emploi (statistiques).

18139. — 7 juillet 1979. — **M. Paul Belmignère** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'à compter du mois d'avril 1979, les documents fournis par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Hérault aux organisations syndicales n'ont plus comporté la situation de l'emploi par agence locale au dernier jour du mois. Ce document, jusque-là porté à la connaissance du public permettait aux unions locales des syndicats,

ainsi qu'aux élus et aux divers organismes socio-économiques d'avoir une connaissance rapide et d'un grand intérêt de l'évolution de l'emploi dans chacune des entités économiques en cause. Il lui demande de faire rétablir la mise à disposition du public de ce type de document.

Aéronautique (industrie : entreprises).

18140. — 7 juillet 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de travail imposées aux salariés des ateliers de commandes numériques de la S. N. E. C. M. A., à Corbeil, qui effectuent 41 h 20 de travail hebdomadaire alors que leurs horaires sont de trois fois huit heures. Ils se trouvent donc contraints, une fois toutes les six semaines, et ce le samedi, de travailler huit heures supplémentaires. Les conditions de travail de ces personnels étant particulièrement pénibles, la revendication qu'ils exposent — et qui consiste en la suppression du travail supplémentaire du samedi — s'avère parfaitement justifiée ainsi que la grève qu'ils conduisent présentement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs d'avoir une vie plus équilibrée.

Sécurité sociale (centres de paiement).

18144. — 7 juillet 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de dédoublement du centre de sécurité sociale de L'Hay-les-Roses (Val-de-Marne) à Thiais (Val-de-Marne). Ce dédoublement aurait pour effet d'obliger les habitants de la commune de Chevilly-Larue (Val-de-Marne) de se rendre à Thiais pour effectuer les différentes démarches dépendant de cette administration. La municipalité de Chevilly-Larue fait observer à juste titre qu'elle est en droit de demander l'implantation d'un centre de paiement qui faciliterait les démarches des Chevillais. D'autres communes avoisnantes de la même importance bénéficient d'un tel avantage. Dans cette ville où près de 25 000 mètres carrés de bureaux appartenant à Paris-Rungis international sont vides, il est tout à fait possible d'ouvrir un centre. En tout état de cause, il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin que soit implanté à Chevilly-Larue un centre de sécurité sociale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

18146. — 7 juillet 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école nationale du premier degré des forains-bateliers de Douai. L'infirmerie de cet établissement ne dispose que de dix lits. Or les normes retenues habituellement pour les Internats, qui concernent le plus souvent des enfants et des adolescents de onze à dix-huit ans, sont de un lit pour dix élèves. Le simple respect de ces normes impliquerait pour l'école des forains-bateliers de Douai que la capacité d'accueil de l'infirmerie soit de dix-neuf lits. Si l'on tient compte de l'âge des enfants (six à douze ans), et partant de leur particulière vulnérabilité aux maladies épidémiques infantiles, cette capacité mériterait d'être portée, sans exagération, à vingt-quatre lits. Les carences actuelles contraignent dans bien des cas les parents à venir chercher leurs enfants malades à l'école, avec tous les inconvénients et les risques pour la santé des enfants que cela peut entraîner. Il attire également son attention sur le problème du logement attribué à l'infirmerie de cette école. Celle-ci ne dispose, à titre personnel, que de deux chambres, d'une superficie totale de 33 mètres carrés, les autres pièces (cuisine, salle de bains, w.-c.) faisant partie de l'infirmerie. Cet état de choses, qui est gravement dommageable pour la personne qui occupe ce poste, puisqu'elle l'empêche de jouir normalement de ses heures de détente, fait qu'il est difficile de conserver à cette école une infirmière titulaire à demeure. Ce qui est préjudiciable à l'intérêt de l'établissement et des élèves qui le fréquentent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer la capacité d'accueil de l'infirmerie de l'école nationale du premier degré des forains-bateliers de Douai et pour attribuer à la titulaire du poste d'infirmerie un logement décent et indépendant des locaux de l'infirmerie.

Expropriations (procédure d'urgence).

18147. — 7 juillet 1979. — Pour des raisons d'intérêt commun, le conseil municipal de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) a décidé d'acquérir par voie d'expropriation une parcelle de terrain sur laquelle est implantée une usine. Par délibération en date du 13 février 1979, il demandait au préfet l'application de la procédure

d'urgence en vue d'obtenir l'acte déclaratif d'utilité publique. Par lettre du 2 mars 1979, le préfet, tout en précisant qu'il ne méconnaissait pas l'intérêt de l'opération projetée par la ville de Levallois-Perret, demandait au conseil municipal une nouvelle réflexion sur ce problème. En date du 27 mars 1979, le conseil municipal confirmait sa volonté et demandait à nouveau la procédure d'urgence pour l'acquisition par voie d'expropriation de la parcelle concernée. Depuis cette date, le conseil municipal n'a reçu ni courrier ni réponse à ses délibérations. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la mise en application d'une procédure d'expropriation d'urgence ne dépend que du bon vouloir du préfet, en dépit de la volonté réitérée d'un conseil municipal, ou si des règles précises existent en la matière, et s'il estime conforme à l'extension des responsabilités locales qu'une délibération nécessitant obligatoirement une réponse du préfet ne requière aucune suite plus de quatre mois après sa transmission alors que l'urgence a été demandée.

Hôpitaux (établissements).

18150. — 7 juillet 1979. — **Mme Gisèle Moreau** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de l'inquiétude des personnels de la Blanchisserie centrale de la Pitié-Salpêtrière à la suite de la fermeture des presses. Avec le refus d'accorder jusqu'à présent les moyens nécessaires à la modernisation de la blanchisserie, le fait d'avoir confié le linge utilisé par le personnel hospitalier et médical ainsi que celui des salles d'opération à une entreprise privée suscite de nombreuses interrogations sur l'avenir de la blanchisserie centrale. Et ce, d'autant plus que le plan directeur de restructuration de l'hôpital indique, dans sa première phase de travaux, la suppression des bâtiments actuels de la blanchisserie sans que soit prévu leur remplacement. Soucieuse de préserver l'emploi et le service public qui peut seul offrir toutes les garanties de sécurité pour les usagers, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour le maintien de l'emploi et la modernisation de la blanchisserie centrale de la Salpêtrière.

Trovoil (hygiène et sécurité).

18151. — 7 juillet 1979. — **M. Antoine Porcu** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le rapport de la commission sociale du comité d'entreprise de l'usine Cockerill, située à 54-Rehon. Ce rapport, publié pour 1978, indique le nombre de handicapés reconnus dans l'entreprise; 766 travailleuses et travailleurs sont ainsi reconnus handicapés, dont 718 à la suite d'un accident du travail (au 31 mars 1978). Rapporté aux 2 500 personnes travaillant à Cockerill-Rehon (dont 2 331 en feux continus), il faut constater que le taux de 3 p. 100 des postes réservés aux handicapés et prévus par la loi du 30 mai 1975 est largement dépassé dans cette entreprise, du fait de conditions de travail et de sécurité déplorables. Ainsi, chez les ouvriers, le taux de fréquence des accidents du travail est très élevé (97,40 p. 100). Des accidents qui ont coûté pour l'année 1578 14377 journées de travail et dont 36 d'entre eux étaient liés à l'existence de risques graves. Par ailleurs, dans cette entreprise, 199 travailleurs sont exposés de façon régulière à plus de 85 décibels à leur poste de travail et 706 d'entre eux sont exposés à la chaleur, au-delà des normes prévues par le décret du 10 mai 1976. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement compte-t-il prendre afin que les ouvriers puissent travailler dans des conditions décentes de sécurité où la mutilation, voire même la mort ne seraient plus des risques de tous les jours.

Electricité de France (centrales thermiques).

18154. — 7 juillet 1979. — **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser combien de centrales thermiques au charbon ont été mises en service depuis le début de la crise de l'énergie, ou sont susceptibles de l'être, pour remédier à la pénurie et au coût sans cesse croissant du fuel.

Jeunes (emploi).

18155. — 7 juillet 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'emploi des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cadre du second pacte national pour l'emploi des jeunes qui devait enrayer la croissance du chômage, le nombre de jeunes ainsi embauchés pour l'ensemble du pays et plus particulièrement pour la région Nord-Pas-de-Calais, et combien de ces jeunes ont obtenu un emploi définitif après leur séjour en entreprise.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

18158. — 7 juillet 1979. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le caractère très injuste des différences existant dans les modalités de calcul des pensions de vieillesse. On constate en effet des écarts très importants entre les pensions dus, en particulier, à la législation en vigueur au moment de leur liquidation. Il lui rappelle que les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 sont calculées de la manière suivante : maximum de trimestres pouvant être retenu : 120 ; salaire annuel moyen calculé sur les dix dernières années avant le soixantième anniversaire ; pourcentage de 40 p. 100 pour les pensions liquidées au titre de l'aptitude au travail, alors que les textes actuellement en vigueur prévoient : maximum de trimestres pouvant être retenus : 150 ; salaire annuel moyen calculé sur les dix meilleures années entre le 1^{er} janvier 1948 et la date d'entrée en jouissance ; pourcentage de 50 p. 100 pour les pensions liquidées au titre de l'aptitude au travail ou d'ancien prisonnier de guerre. Ainsi, une retraite liquidée au 1^{er} septembre 1968, sur la base de 120 trimestres (alors que le relevé individuel portait 152 trimestres tous plafonnés depuis le 1^{er} juillet 1930) permet une pension de 6 018 francs par trimestre. En revanche, une retraite liquidée au 1^{er} septembre 1978, dont le relevé individuel porte également 152 trimestres mais pour des rémunérations de beaucoup inférieures permet une pension de 6 705 francs. La différence est considérable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme au préjudice ainsi causé à tous les intéressés.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18159. — 7 juillet 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice subi par les retraités qui ne perçoivent pas mensuellement leur pension. Il lui rappelle que c'est le cas encore dans de nombreux départements, et notamment en Seine-Maritime. La non-mensualisation entraîne en particulier un retard très préjudiciable dans la perception des augmentations de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre d'urgence pour mettre un terme à cette situation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ascendants).

18161. — 7 juillet 1979. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il pense pouvoir attribuer aux ascendants des morts pour la France le tiers de la pension de l'invalidé de guerre à 100 p. 100, c'est-à-dire 333 points d'indice, sans condition de ressources des ayants droit.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veufs de guerre).

18162. — 7 juillet 1979. — La pension de veuve de guerre étant concédée aux épouses non remariées de tous ceux qui ont été fusillés par l'ennemi ou sont décédés à la suite de services subis dans les prisons ou dans les camps de concentration ou bien encore des suites de blessures de guerre, **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si les veufs, également non remariés, dont l'épouse serait décédée dans les mêmes conditions, ne pourraient prétendre à cette même pension.

Enseignement privé (établissements).

18164. — 7 juillet 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1157 du 31 décembre 1959 modifiée prévoit dans son article 2 que les établissements d'enseignement privé ayant passé un contrat avec l'Etat reçoivent une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. L'application de ces dispositions se fait actuellement dans des conditions qui suscitent de graves préoccupations parmi les chefs d'établissements d'enseignement privé. Dans le département du Morbihan, les crédits alloués jusqu'à présent à cet effet n'ont permis, sur la base d'un subventionnement à 60 p. 100, que la prise en compte d'un seul

atelier de technologie pour l'année 1978 et de quatre ateliers pour l'année 1979. A ce rythme, il faudrait attendre une dizaine d'années pour que l'ensemble des établissements privés du Morbihan puissent bénéficier de l'aide prévue pour la réalisation de ces ateliers. Par ailleurs, certains établissements qui sont bénéficiaires en principe d'une subvention de l'Etat n'ont pas encore reçu de notification ni aucune assurance quant à la manière dont cette subvention sera octroyée. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Enseignement secondaire (établissements).

18165. — 7 juillet 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des lycées d'enseignement professionnel, dans le ressort de certains rectorats, où l'augmentation des crédits de fonctionnement autorisée par l'autorité administrative supérieure est notablement insuffisante pour assurer la marche normale à partir de la rentrée 79 de ces lycées. Ainsi, à Saint-Dié (Vosges), des établissements d'enseignement professionnel ne se voient attribuer qu'une augmentation de 1 p. 100 de leur budget de fonctionnement alors que la hausse des prix annuelle est malheureusement bien supérieure. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que le fonctionnement régulier des L.E.P. puisse être assuré dans l'intérêt des divers personnels, en particulier enseignant, et dans celui des élèves.

Chômage (indemnisation) (allocations forfaitaires).

18166. — 7 juillet 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de l'allocation forfaitaire des femmes soutien de famille. Il lui fait remarquer que la réforme d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi (loi du 16 janvier 1979) prévoit une allocation forfaitaire mais dans des conditions si restrictives que de nombreuses femmes soutien de famille s'en trouvent privées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à toutes les femmes soutien de famille d'en bénéficier sans condition.

T. V. A. (exonération).

18167. — 7 juillet 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'activité libérale des psychologues diplômés de l'enseignement supérieur soumis à la T. V. A. depuis l'adoption de la loi n° 78-1240. Il lui demande dans quelles conditions l'exercice libéral de cette profession peut être assimilé aux actes psychologiques prescrits par le corps médical ou paramédical qui bénéficie lui de l'exonération de la T. V. A.

Enseignement secondaire (établissements).

18168. — 7 juillet 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une mesure concernant la carte scolaire, qui entraîne la suppression de quatorze postes de professeur d'enseignement général de collège et d'une vingtaine de postes d'instituteur titulaire mobile de la liste collège, dans l'académie de Clermont-Ferrand. Il lui indique, que la baisse des effectifs au niveau des collèges, qui, selon le ministère de l'éducation, justifierait ces mesures, ne semble pas se vérifier dans l'académie de Clermont et n'aurait que de faibles répercussions au niveau de chaque établissement pour la rentrée 1979-1980. Il lui précise en outre, que dans l'ensemble de l'académie, de nombreuses disciplines ne sont plus enseignées (travail manuel, dessin, musique, éducation physique et sportive), et que le remplacement des maîtres est très mal assuré, en particulier dans le département du Cantal. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas revenir sur ces mesures qui risquent de nuire gravement à la qualité de l'enseignement dans les collèges et d'interdire la mise en place des doublements de classe, ainsi que les enseignements de soutien et de rattrapage.

Pension de reversion (cumul).

18170. — 7 juillet 1979. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 a porté le plafond du cumul intégral de la pension de reversion et de la pension personnelle des veuves civiles à 60 p. 100 de la pension maximale du régime général du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978 puis à 70 p. 100 de ladite pension du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979. A l'initiative du rapporteur de la loi, le Parlement

avait en effet décidé de limiter à un an, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 1979, l'application du plafond à 70 p. 100 afin que le Gouvernement soit obligé de revenir devant l'Assemblée nationale pour étudier une nouvelle étape vers le cumul intégral, mesure qui s'impose au plan de l'équité. Malheureusement, aucun projet de loi n'a été déposé au cours de la session qui s'achève, ne serait-ce que pour proroger le régime existant. Il demande au Gouvernement comment il entend combler le vide juridique qui sera créé le 1^{er} juillet prochain, car il ne peut être envisagé de revenir sur les droits acquis, c'est-à-dire sur les droits de cumul jusqu'au plafond de 70 p. 100. Mais cette mesure étant du domaine législatif et non réglementaire, il demande à quelle date le Gouvernement envisage de déposer un nouveau projet de loi devant l'Assemblée nationale pour permettre non seulement de régulariser la situation, mais mieux d'entreprendre une étape supplémentaire sur la voie du cumul intégral.

Coopération (architectes).

18171. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur certains aspects d'une affaire dont il l'a saisi par lettre mais dont il apparaît que le développement mérite la publicité, à titre pédagogique. Une filiale de la caisse des dépôts et consignations, la S. C. E. T. - International qui est une société d'ingénierie, est devenue par contrat « maître de l'ouvrage délégué » et représentant du client. L'architecte étant alors sous la dépendance du bureau d'études. Cette société paragonnementale qui possédait tous les plans d'une école polytechnique située dans un Etat d'Afrique et déjà construite les a remis à l'architecte local et a préparé des contrats pour le ministère de la coopération. Ce ministère qui semble singulièrement dépourvu de techniciens et d'architectes en son sein, à une époque où les architectes de valeur abondent et n'ont pas le travail qu'ils pourraient espérer, a fait confiance à la S. C. E. T. au lieu de s'adresser à son architecte en chef et l'on est arrivé à la situation suivante et désastreuse : à savoir qu'un architecte local touchait les honoraires, d'ailleurs faiblement élevés, pour les plans faits par un architecte parisien qui touchait une indemnité dérisoire. Si l'on étudie cette question d'un point de vue plus général et national on peut se poser les problèmes suivants : la S. C. E. T. - International en tant que maître de l'ouvrage délégué et de bureau d'études techniques devient le patron de l'architecte, non seulement pour les questions administratives, mais aussi au point de vue technique. Les rôles sont alors inversés, l'architecte travaille sous les ordres du technicien qui, au contraire, devrait l'aider à mettre au point ses idées architecturales. Se mettant entre l'architecte et le client, cette société a imposé dans un autre Etat d'Afrique un ordre formel à un architecte d'établir tous les plans pour un ouvrage de 4 millions de francs en 16 jours. Ou l'architecte est malhonnête s'il accepte car il ne peut faire un travail sérieux en si peu de temps, ou il perd un client. On peut aussi se poser le problème des sociétés dépendant, comme la S. C. E. T., de la caisse des dépôts et consignations : l'année dernière la presse a fait mention d'une série de procès intentés à des sociétés d'H. L. M., filiales elles aussi, comme la S. C. E. T. - International, de la caisse des dépôts et consignations. La caisse des dépôts mise en cause a refusé toute responsabilité, mettant en avant l'indépendance de ces sociétés. Il a été pris fort intelligemment, il y a quelques années, l'initiative de ne pas laisser dormir les capitaux de la caisse des dépôts. Mais il semble maintenant nécessaire d'accepter la responsabilité de cette heureuse initiative et donc d'en surveiller les réalisations qui en dépendent. En effet, les sociétés filiales utilisent le parrainage de la caisse des dépôts et consignations pour conduire des opérations discutables qui peuvent porter atteinte au crédit de cette importante institution et à celui de l'Etat. Dans le cas particulier signalé il porte indiscutablement atteinte à l'honorabilité et aux intérêts légitimes d'un architecte éminent au profit d'une combinaison qui semble difficilement admissible. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître son point de vue sur le déroulement de cette affaire qui relève au premier chef de sa responsabilité et sur les mesures qu'il entend prendre pour que l'argent du contribuable français, drainé de diverses façons, ne serve pas à alimenter de façon surprenante des reproductions de plans d'architectes français facturés à haut prix aux organismes de la coopération.

Traités et conventions (autorisation de ratification).

18172. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la longueur du délai qui sépare la signature d'une convention internationale de son dépôt sur le bureau du Sénat ou de l'Assemblée nationale, quand l'autorisation parlementaire paraît nécessaire, a souvent été, à juste titre, critiquée. En vue de mesurer la gravité et l'amplitude

de ce retard, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1^o quel a été le délai le plus long ; 2^o quel a été le plus bref relevé depuis 1958 entre la date de la signature d'une convention internationale et la date de sa soumission au Parlement.

Conseils de prud'hommes (réforme).

18173. — 7 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans l'application de la loi n^o 79-44 du 18 janvier 1979, portant réforme des conseils de prud'hommes, il est possible à un conseil général d'obliger un conseil de prud'hommes à se décentraliser et à tenir des audiences foraines à l'intérieur du département.

Impôts (taxe d'habitation et taxe sur la valeur ajoutée).

18174. — 7 juillet 1979. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre du budget** qu'un particulier louant un garage indépendant de son immeuble payait jusqu'à cette année la taxe d'habitation correspondant à ce garage et la taxe de location verbale. Il vient de recevoir de l'administration fiscale une notification l'invitant à payer à compter du 1^{er} janvier 1979 la taxe d'habitation et la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 (la taxe de location verbale est supprimée). Ce paiement de T.V.A. qui lui est imposé résulte des dispositions de la loi n^o 78-1240 du 29 décembre 1978. Il lui fait observer que cette nouvelle disposition a pour effet de faire verser à ce contribuable un double impôt pour le même produit. S'il louait un garage annexé à son immeuble, il ne paierait pas la T.V.A. S'il louait un emplacement pour garer chez un garagiste, il ne paierait pas la taxe d'habitation. Le double impôt qu'il doit supporter apparaît tout à fait anormal. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître sa position sur ce problème et de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

18175. — 7 juillet 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il entre dans les intentions du ministère d'étudier prochainement la question de la couverture sociale des femmes travaillant avec leur mari, lorsque ceux-ci sont médecins non conventionnés. Il est, en effet, à noter que, pour ce qui les concerne, il n'existe aujourd'hui aucune couverture sociale.

Bourse de valeurs (bourse d'Amsterdam).

18176. — 7 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** souhaite obtenir de **M. le ministre de l'économie** les précisions suivantes : 1^o quelles sont les informations disponibles sur le marché des options en bourse d'Amsterdam : volume et nature des transactions ; 2^o existe-t-il des titres français cotés sur ce marché et quelles sont les informations disponibles sur les transactions correspondantes ; 3^o existe-t-il d'autres places financières étrangères sur lesquelles des titres français seraient cotés en option.

Pharmacie (officines).

18177. — 7 juillet 1979. — **M. Antoine Rufenacht** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une disposition prévue à l'article L. 570, 4^o, du code de la santé publique, selon laquelle une officine pharmaceutique ne peut pas être cédée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de son ouverture. Une telle interdiction a été édictée afin d'éviter la création d'officines dans un but spéculatif. Cette préoccupation, tout à fait légitime, ne paraît plus de mise lorsqu'il s'agit d'apporter l'officine à une société créée soit entre le propriétaire et son assistant, soit entre les propriétaires indivis. Aussi conviendrait-il d'autoriser, dans ce cas, l'apport dans le délai de cinq ans, étant entendu qu'il serait interdit aux intéressés de céder leurs parts dans le délai de cinq ans suivant l'ouverture de l'officine. **M. Antoine Rufenacht** souhaiterait connaître la position de **M. le ministre** sur ce point.

Impôt sur le revenu (détaxation).

18178. — 7 juillet 1979. — **M. Antoine Rufenacht** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises,

dont l'un des objectifs est d'inclure les épargnants à investir dans les entreprises, améliorant ainsi leur capacité d'autofinancement, ce qui ne peut que profiter à l'économie nationale. Or, dans certaines régions, l'expansion économique est étroitement liée au développement de l'agriculture, lui-même dépendant du dynamisme du secteur coopératif. On pouvait donc légitimement espérer que la loi précitée serait étendue aux associés des sociétés coopératives. Cependant, l'administration, dans une instruction du 23 avril 1979, admet le principe de la détaxation des dividendes versés par les sociétés coopératives à objet commercial et pour les S.I.C.A., mais l'exclut pour les sociétés coopératives agricoles. Cette position contredit formellement l'esprit de la loi, aussi M. Antoine Rufenacht demande-t-il à M. le ministre de l'économie de bien vouloir revenir sur cette interprétation.

Enseignement supérieur (établissements).

18179. — 7 juillet 1979. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des universités s'il est exact que l'université Paris 13 est au bord de la faillite, ses dettes représentant la moitié de son budget annuel.

Syndicats professionnels (confédération des syndicats libres).

18180. — 7 juillet 1979. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre du travail et de la participation que la confédération des syndicats libres a sollicité, en application de l'article L. 452-1 du code du travail, l'agrément de son centre d'études et de formation. Il semble en effet que cette confédération réponde tout à fait aux critères contenus dans cet article, dernier alinéa, et que, dans ces conditions, il conviendrait que l'agrément lui soit délivré conformément à la loi.

Femmes (emploi).

18182. — 7 juillet 1979. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation des veuves qui, brutalement privées de ressources au décès de leur mari, se trouvent handicapées par leur âge, et l'absence ou l'inadéquation de leur formation professionnelle dans la recherche d'un emploi. 320 000 d'entre elles, âgées de moins de cinquante-cinq ans, ne peuvent de ce fait prétendre à la jouissance immédiate d'une pension de réversion et sont exposées à perdre également leur protection sociale si elles ne trouvent pas l'emploi recherché. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces personnes les avantages reconnus à tous ceux qui recherchent un emploi, c'est-à-dire l'attribution d'une allocation et le maintien d'un régime de protection sociale.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

18183. — 7 juillet 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des salariés ayant vécu dans des régions sinistrées pendant la dernière guerre et qui ne peuvent matériellement apporter la preuve, au moment de la liquidation de leur pension de vieillesse, que les cotisations les concernant ont effectivement été versées soit parce que les archives de leurs employeurs, soit parce que celles des régimes de sécurité sociale, ont été détruites. Il lui demande quelles sont les dispositions applicables dans cette situation et, en particulier, si une attestation de l'employeur selon laquelle ces cotisations ont été effectivement versées ne peut être considérée comme une preuve suffisante.

Allocations de logement (familles).

18184. — 7 juillet 1979. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les plafonds de loyer pris en considération pour l'attribution de l'allocation de logement ne tiennent pas suffisamment compte des difficultés qu'éprouvent les familles à se loger ni des niveaux de loyer qu'ils doivent consentir à payer pour s'assurer un logement décent. Il lui fait observer que les niveaux actuels aboutissent à exclure du bénéfice de l'allocation les parents d'un enfant à partir de 32 000 francs de ressources, les parents de deux enfants à partir de 36 500 francs et ainsi de suite. En considération des récentes augmentations des loyers et de l'incessant accroissement des charges locatives il lui

demande quelles mesures il entend prendre dans l'immédiat et à terme pour que les familles qui sont obligées de consentir un gros effort financier pour se loger ne soient pas exclues des bénéficiaires de l'allocation.

Architecture (agréés en architecture).

18185. — 7 juillet 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les préoccupations des maîtres d'œuvre en bâtiment quant au déroulement de la procédure d'agrément prévue par l'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, il apparaît que les commissions régionales chargées de donner un avis sur les demandes d'agrément n'examinent pas toujours les dossiers avec l'impartialité que l'on est en droit d'attendre de ces organismes, en particulier en Bretagne. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions afin de faire respecter tant l'esprit que la lettre de la loi, ce qui permettrait à de nombreux maîtres d'œuvre en bâtiment d'être reconnus qualifiés et de poursuivre ainsi leur activité professionnelle, au même titre que les architectes.

Handicapés (carte d'invalidité).

18186. — 7 juillet 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les effets particulièrement dommageables découlant des délais anormalement longs pris pour la reconnaissance de l'état d'invalidité. Il lui expose à ce sujet le cas d'une jeune femme ayant été victime d'un très grave accident de la route en mars 1978 alors qu'à cette période elle était inscrite comme demandeuse d'emploi et percevait les allocations de chômage. Du fait de sa situation, la caisse de sécurité sociale a cessé, fin 1978, d'assurer la prise en charge de l'intéressée, après lui avoir versé des prestations journalières pendant six mois seulement. Compte tenu de l'état de la victime, une carte d'invalidité a été sollicitée pour elle, ainsi que le bénéfice de l'allocation pour adulte handicapé. Après plusieurs mois d'instruction, assurée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la Cotorep, la carte d'invalidité et l'allocation ont été refusées au motif que l'état de cette personne n'était pas encore « stabilisé ». De ce fait, elle ne peut prétendre à aucune prestation, pas plus qu'à sa prise en charge sur le plan de la couverture sociale alors que les experts sont formels quant à l'invalidité qui subsistera à la suite de l'accident. De l'avis du directeur de la caisse d'allocations familiales ayant instruit ce dossier, il existe de nombreux cas de ce genre pour lesquels aucune décision n'est prise en attendant la « stabilisation » ou la « consolidation », ce qui est très préjudiciable pour les infirmes concernés. M. Vincent Ansquer demande en conséquence à M. le ministre que des dispositions interviennent dans les meilleurs délais afin de mettre un terme à de telles situations.

Imprimerie (activité et emploi).

18187. — 7 juillet 1979. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves préoccupations économiques et sociales qu'inspire la situation actuelle du secteur graphique français. Cette situation est due en particulier au préjudice causé aux entreprises de ce secteur par les nombreux travaux d'imprimerie exécutés à l'étranger. C'est ainsi qu'Air France continue de faire imprimer ses titres de transport en Allemagne chez Barsch et aux Etats-Unis. Des affiches S.N.C.F. destinées à vanter la beauté des sites français sont imprimées en Allemagne. Des formulaires utilisés par l'Agence nationale pour l'emploi auraient été imprimés en Suède. Les livres scolaires sont en grande partie imprimés à l'étranger. Une entreprise importante de vente par correspondance dont le catalogue est imprimé à cinq millions d'exemplaires a recours à quinze imprimeurs pour la confection des dix-huit cahiers qui composent ce catalogue, dont quatre seulement sont imprimés en France. Les vignettes autos pour 1977 ont été faites en Hollande. De nombreux périodiques sont confectionnés dans des pays voisins : Italie, Belgique, Allemagne... L'imprimerie Helió Cachan qui possédait 70 p. 100 du marché national de la carte postale a dû fermer ses portes en 1975. Aujourd'hui ces travaux sont confectionnés en Italie, Espagne, Irlande... De nombreux dépliants publicitaires distribués gratuitement et en grande quantité, dont l'objet est d'inciter les consommateurs à acheter français, sont imprimés en Belgique, en Italie et en Allemagne. Une fraction non négligeable des documents administratifs de l'Etat est encore imprimée à l'étranger. Il n'est pas surprenant dès lors que l'on assiste à la disparition de nombreuses entreprises d'imprimerie, entraînant pour Paris et la petite couronne des milliers de sup-

pressions d'emplois. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour stopper l'exode des travaux d'imprimerie vers l'étranger et inciter les éditeurs à confier leurs travaux aux imprimeries françaises afin d'assurer à ces entreprises une charge de travail et de répondre ainsi aux préoccupations qu'inspire la situation de l'emploi dans ce secteur.

Enseignement secondaire (enseignants).

18188. — 7 juillet 1979. — M. Emmanuel Hamel expose à M. le ministre de l'éducation qu'un certain nombre de maîtres auxiliaires en particulier suppléants, ne perçoivent leur traitement et les avantages sociaux qui y sont attachés qu'avec un retard important dû, en particulier, aux règles de la procédure administrative concernant la prise en charge financière des rémunérations. Il lui fait observer que ces personnes permettent aux services de l'éducation de fonctionner avec plus de souplesse et lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assouplir les mécanismes administratifs en leur faveur afin qu'ils soient rémunérés dès le service fait, fût-ce à titre provisionnel, ce qui serait conforme à la plus stricte équité.

Prestations familiales (allocations familiales).

18189. — 7 juillet 1979. — M. Emmanuel Hamel expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les prestations familiales constituent une ressource indispensable au budget des familles modestes. Il lui rappelle que la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 a supprimé la condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter qu'une modification dans l'activité professionnelle de l'allocataire entraînant changement d'organisme débiteur ne se traduise par une suspension du versement des allocations familiales pendant plusieurs mois.

Hypothèques (mainlevée).

18190. — 7 juillet 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de la justice que, sous l'empire de l'ancien article 1860 du code civil, il était admis que le représentant légal d'une société pouvait consentir, par acte authentique, mainlevée d'une hypothèque bénéficiant à la société, bien que les statuts de la société fussent sous seing privé ou que le procès-verbal de la délibération des associés ait été établi sous seing privé, mais que ce représentant légal ne pouvait déléguer que par une procuration authentique ses pouvoirs de consentir mainlevée (en ce qui concerne le pouvoir du représentant légal de consentir mainlevée, bien que les statuts fussent sous seing privé : voir circulaire de la D.G.I., série E. D., n° 47, du 14 août 1969, paragraphe II, C-5 ; en ce qui concerne la nécessité du caractère authentique de la procuration par laquelle le représentant légal donne pouvoir de consentir mainlevée : voir réponse ministérielle au J.O. du 15 mars 1969, Débats A.N., page 649) Il lui demande si le nouvel article 1844-2 du code civil — qui a eu comme objectif premier de permettre à toute société d'être représentée à l'acte par lequel elle affecte hypothécairement un de ses immeubles par une personne ayant reçu pouvoir sous seing privé, qu'il s'agisse d'un représentant légal de cette société ou même d'un tiers à qui ce représentant légal aurait délégué ses pouvoirs d'hypothéquer — n'autorise pas également le représentant légal à déléguer, par une procuration sous seing privé, ses pouvoirs de consentir mainlevée d'une hypothèque bénéficiant à la société. Il semble, en effet, que ce soit la conclusion à laquelle on doit parvenir si l'on applique le principe, rappelé ci-dessous, posé par la circulaire de la D.G.I. du 14 août 1969, visée ci-dessus : « De même que l'ancien article 67 de la loi du 24 juillet 1967, le second alinéa de l'article 1860 du code civil, bien qu'il ne vise que les constitutions d'hypothèques, trouve à s'appliquer en matière de mainlevée. D'une manière plus générale, il y a lieu de tenir les règles énoncées ci-dessus pour applicables dans tous les cas où le représentant d'une société doit comparaître à un acte qui sera publié par voie de mention en marge d'une inscription de privilège ou d'hypothèque. »

Camping-caravaning (caravanings).

18192. — 7 juillet 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un texte actuellement en préparation dans ses services et qui vise à donner aux caravanings un statut particulier. En effet, jusqu'à

présent, ces caravanings étaient assimilés à des campings. De nombreuses communes, qui ont des projets d'implantation de caravanings, souhaiteraient connaître le plus rapidement possible la nouvelle réglementation applicable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce décret sera prochainement publié.

Chasse (réglementation).

18193. — 7 juillet 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes de la chasse dans les régions méditerranéennes en général et dans le département du Var en particulier. Il met l'accent sur le fait que l'interdiction de la chevrotine met en difficulté les chasseurs qui, dans ce secteur, exercent cette activité selon une tradition liée à la situation des terrains : en effet, la chasse se déroule, dans ce département et dans l'ensemble du Midi, dans des forêts très boisées où la visibilité n'est que de sept à huit mètres. Il souligne que la chasse par balle conduit très souvent, vu les difficultés du terrain, à blesser le gibier qui meurt parfois bien plus tard. Il attire enfin son attention sur le fait que les vingt-cinq mille chasseurs du Var sont favorables à ce que l'exercice de cette chasse traditionnelle leur soit permis et il lui demande s'il peut être envisagé d'autoriser à nouveau, par voie de dérogation, la chevrotine dans ce département et dans les départements voisins qui ont le même type de chasse.

Gendarmerie (pelotons de surveillance et d'intervention).

18194. — 7 juillet 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes relatifs à la sécurité dans l'aire de Hyères en général et dans le canton de La Crau en particulier. En effet, la seule commune de La Crau a connu en moins d'un mois deux hold-up : l'un à la Caisse d'épargne, l'autre au Crédit agricole. Ceci vient souligner les risques d'une escalade de la violence dans le département du Var et notamment dans l'aire de Hyères. Par conséquent, pour faire face à cette situation, il lui demande s'il peut être envisagé la possibilité de créer dans ce secteur un peloton de surveillance et d'intervention de gendarmerie. Il souligne qu'une telle création serait de nature à tempérer la dangereuse ardeur des malfaiteurs et à rassurer la population.

Autoroutes (construction).

18195. — 7 juillet 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre des transports sur le projet de réalisation de l'autoroute C 52 - Cuers - Le Capnet des Maures, dans le Var. Il souligne l'importance que revêt la réalisation de cette liaison qui résoudrait trois difficultés majeures dans cette région : 1° la desserte de l'aire hyéroise ; 2° la liaison Toulon - Nice ; 3° le désenclavement de l'agglomération de Toulon. Cette liaison permettrait, en outre, d'améliorer considérablement les relations entre le chef-lieu du département, c'est-à-dire Toulon, et l'Est varois. Etant donné la nécessité de l'opération et l'avis favorable de la population et des élus de la région, il lui demande si ce dossier peut être rapidement inscrit au programme autoroutier.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

18196. — 7 juillet 1979. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'écoute des postes de radio français en Asie. Le fait que nous ne diffusions pas au-delà de l'Europe de l'Est rend, techniquement, extrêmement mauvaise l'audition des programmes transmis de Paris. Par ailleurs, le fait que, sur quinze heures quotidiennes de programme, une seule soit composée spécifiquement à l'intention des auditeurs de l'étranger condamne ces derniers, situés à l'autre bout du monde, à ne recevoir de la métropole, pendant les quatorze autres heures, que des nouvelles purement locales et d'intérêt évidemment limité pour eux. Il lui demande donc dans quelle mesure il serait possible d'améliorer la qualité de l'écoute des postes français en Asie tant au point de vue de leur audibilité que de leur contenu.

Opéra et Opéra-Comique (Opéra).

18198. — 7 juillet 1979. — M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent les personnes âgées, et tout particulièrement celles qui habitent la province, pour réserver des places aux repré-

sentations de l'Opéra de Paris. Les réservations doivent, semble-t-il, être demandées un mois avant la date du spectacle et, à défaut, les billets doivent être retirés au guichet, ce qui impose aux intéressés une attente longue et pénible. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont, avec précision, les conditions de réservation de l'Opéra de Paris et s'il ne conviendrait pas d'envoyer une éventuelle réservation privilégiée au bénéfice des personnes âgées.

Finances locales (assainissement).

18199. — 7 juillet 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le financement des travaux d'assainissement subventionnés au titre de l'équipement urbain. Chaque année, et d'ailleurs relativement tardivement dans l'année, les préfets adressent aux collectivités locales concernées (communes, syndicats de communes...) les arrêtés de subvention que celles-ci se voient attribuer au titre de l'équipement urbain pour la réalisation de leurs travaux d'assainissement. Ainsi dans le courant des mois de mars et d'avril 1979, un syndicat intercommunal d'assainissement a été destinataire d'arrêtés de subvention relatifs à la programmation 1979 et se rapportant à 4 850 000 francs de travaux subventionnés à raison de 727 500 francs pour une dépense subventionnable chiffrée à 3 637 500 francs. Dès qu'il a reçu ces arrêtés le président du syndicat intercommunal concerné a pris contact avec la caisse d'épargne et de prévoyance intéressée pour obtenir les emprunts nécessaires soit 2 910 000 francs sur contingent normal et 1 212 500 francs sur contingent libre. Il lui a été répondu que les disponibilités de la caisse d'épargne étant déjà épuisées, il devait s'adresser à la caisse des dépôts et consignations; celle-ci consultée aussitôt répond qu'elle ne pourra mettre à la disposition du syndicat que 2 000 000 francs d'ici à la fin de l'année et qu'en ce qui concerne le solde de 910 000 francs il faudra reprendre contact à ce moment-là. En ce qui concerne les 1 212 500 francs qui doivent couvrir la part d'autofinancement de la collectivité, la caisse des dépôts ne peut tout simplement pas satisfaire à la demande. Une telle façon de procéder est grave, aussi bien par rapport au syndicat que par rapport au contexte actuel. En effet, pour le syndicat il n'est pas possible de lancer les appels d'offres de la programmation 1979 en totalité car les marchés correspondants ne seront pas approuvés par l'autorité de tutelle puisque le financement n'est pas assuré complètement. D'autre part, étant donné la carence du financement public la collectivité locale va devoir se tourner vers des prêteurs institutionnels du secteur privé et emprunter aux taux maximum autorisés et de surcroît verser des commissions aux intermédiaires éventuels. Tout ceci ne va pas dans le sens de l'économie, tant s'en faut. Du point de vue de la situation économique, on serait tenté de croire et de dire que la programmation 1979 va donner rapidement un ballon d'oxygène aux entreprises de travaux publics actuellement en difficulté, faute de marché. A travers les difficultés rencontrées pour trouver du financement, on s'aperçoit qu'il ne s'agit que d'une illusion car plus de la moitié des travaux de la programmation 1979 ne pourra être lancée qu'en 1980. On ne peut donc pas dire que par le biais de subventions qu'il octroie, l'Etat a contribué à une relance économique dont les effets puissent se sentir rapidement jusqu'à la fin 1979; seuls 2 000 000 francs de travaux sur un total de 4 850 000 francs auront pu être adjugés et entrepris. En conclusion il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la réalisation des programmations annuelles et en faciliter le financement.

Affaires culturelles (établissements).

18200. — 7 juillet 1979. — **M. Roger Combrisson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du centre d'action culturelle « Pablo Neruda » de Corbeil-Essonnes. Si, à l'issue de la sixième saison, l'établissement présente un bilan artistique dans toutes les disciplines (600 000 spectateurs ou participants depuis 1974) qui autorise à le considérer comme le premier équipement culturel du département de l'Essonne, il se singularise par l'absence totale de financement de l'Etat. En effet, cet acquis est dû essentiellement à l'énorme effort financier consenti par la municipalité de Corbeil-Essonnes, aidée par le conseil général. Le non-engagement du ministère a engendré, durant cette période, une sous-activité importante par rapport aux diverses potentialités existant dans la région, car les activités du centre d'action culturelle buttent sur l'insuffisance de moyens financiers, et elles auraient pu être d'une plus grande dimension si la participation de l'Etat avait été effective. Or, aujourd'hui, la remise en cause permanente de ses objectifs et de son fonctionnement freine le développement de la création en réduisant la possibilité de créer ou d'acheter des spectacles, et limite l'élargissement

du public, obligeant le C.A.C. à comprimer à 1 200 environ le nombre d'abonnés par saison. Si l'établissement a été reconnu par le ministère comme ayant « fait ses preuves », il n'en reste pas moins que, présentement, la simple maintenance de cet acquis n'est plus assurée, d'autant que la ville de Corbeil-Essonnes a vu son budget amputé de ressources importantes, comme la plupart des communes de la région parisienne, en raison de la réduction de la dotation globale de fonctionnement. Or, instrument exceptionnel au service de la création et du public, il ne peut trouver son équilibre et son efficacité qu'à certaines conditions, la plus importante étant l'attribution immédiate d'une subvention d'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour ce faire.

Artisans (aide spéciale compensatrice).

18202. — 7 juillet 1979. — **M. Lucien Duford** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation d'un retraité ancien artisan. Celui-ci s'est vu refuser, le 10 avril dernier, par la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale de la Dordogne le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice au motif qu'il n'avait pas exercé pendant quinze ans la profession d'artisan et que même si la dispense était applicable il n'aurait pas exercé pendant douze ans. En effet, cette personne a travaillé onze ans et un mois comme artisan. Mais là où la législation apparaît inéquitable c'est qu'il a été contraint de prendre sa retraite au titre de l'incapacité. S'il avait pu continuer son activité comme il le désirait il aurait acquis normalement les quinze ans. La réglementation lui paraît injuste et draconienne en tant qu'elle ne tient pas compte des situations individuelles indépendantes des choix personnels, surtout s'agissant de l'obligation de quitter une activité pour raisons de santé. C'est pourquoi il lui demande les mesures d'équité qu'il envisage de prendre dans ce cas particulier et pour les cas analogues.

Assurance invalidité (pension; liquidation de calcul).

18204. — 7 juillet 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des pensions d'invalidité liquidées avant le 1^{er} novembre 1974. La pension dont ils bénéficient, a été calculée sur le salaire annuel moyen des dix dernières années, alors que après cette date (1^{er} novembre 1974), elle a été calculée sur les dix meilleures années. L'invalidité 2^e catégorie dont la pension a été liquidée le 1^{er} janvier 1951 et qui a cotisé depuis 1948 au plafond devrait percevoir annuellement au 1^{er} janvier 1979: 31 146 francs; le plafond des pensions le ramène à 26 820 francs, soit une perte de 15 p. 100 ou 1 080 francs par trimestre. L'invalidité 2^e catégorie dont la pension a été liquidée le 1^{er} janvier 1974 et qui a cotisé au plafond percevra au 1^{er} janvier 1979, une pension annuelle de 25 267 francs; il lui manquera donc 6 p. 100 ou 388 francs par trimestre pour atteindre le plafond des pensions. En conséquence, elle demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qu'il compte faire pour que les pensionnés antérieurs à cette date bénéficient d'une majoration de rattrapage.

Assurance invalidité-décès (pensions; liquidation de calcul).

18205. — 7 juillet 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des invalides 2^e catégorie de la sécurité sociale. Dans le cas d'un salarié avec un salaire net annuel de 36 000 francs (soit 40 000 francs de salaire brut) sa pension d'invalidité sera de 20 000 francs, soit 55 p. 100 des ressources dont il disposait lorsqu'il était en activité. A l'âge de soixante ans, il bénéficiera de la retraite vieillesse substituée à la pension d'invalidité et de la retraite complémentaire qui représente en principe 20 p. 100 du salaire brut. Donc il percevra: pension vieillesse: 20 000 francs; plus retraite complémentaire: 8 000 francs. Total: 28 000 francs, soit approximativement 77 p. 100 des ressources de la période d'activité salariée et 40 p. 100 d'augmentation sur la période d'invalidité. S'il a élevé trois enfants, la pension vieillesse de la sécurité sociale sera majorée de 10 p. 100; donc il percevra 30 000 francs soit 83 p. 100, par rapport à la période salariée et 50 p. 100 de plus qu'en invalidité. A noter, que durant la période d'invalidité, une hospitalisation est susceptible de faire subir une réduction à la pension. De tels chiffres montrent que la pension d'invalidité est nettement insuffisante et il faut ajouter que, se situant avant l'âge

de soixante ans, elle impose des besoins plus importants et plus élevés qu'après soixante ans. Elle demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qu'il compte faire afin de revaloriser les pensions d'invalidité et plus particulièrement celles d'invalidité de 2^e catégorie de la sécurité sociale.

Police (interventions).

18206. — 7 juillet 1979. — M. Marcel Houël interroge M. le ministre de l'intérieur sur des faits « troublants » qui, depuis un certain temps, entraînent le rôle que doit avoir la police au service de la protection des citoyens. Il lui expose que dans le département du Rhône (comme d'ailleurs en d'autres points du pays) plusieurs cas d'une extrême gravité viennent malheureusement étayer cette remarque. A Bron, ont été nécessaires les protestations de jeunes, de parents, d'associations contre l'attitude de certains hôtiers qui ne semblent pas hésiter à manier insultes et menaces en direction de jeunes en particulier, quand cela n'est pas la « brutalité » exercée à l'égard de jeunes immigrés. A Vaulx-en-Velin, une affaire pénible est mise en lumière, mettant en émoi la population. A Vénissieux, à quelques semaines d'intervalle, des jeunes gens immigrés sont emmenés et frappés dans un commissariat; deux policiers attachés au commissariat de Vénissieux sont appréhendés et accusés de proxénétisme; le 23 juin 1979 deux gardiens de la paix, dans des circonstances largement reprises par la presse régionale, violent une jeune femme au cours d'un contrôle. Il lui précise donc que ces « bavures » de plus en plus fréquentes inquiètent vivement les populations, suscitent des protestations à juste raison. Il lui rappelle que la montée du chômage, la crise économique et sociale qui ne cessent de mettre en difficulté les familles, l'austérité accrue met en danger la jeunesse, par les restrictions imposées dans tous les domaines, en particulier ceux de la scolarité, du sport, de la culture, du logement, facteurs favorisants de la délinquance. La population est en droit d'exiger une police au service des citoyens, pour leur protection réelle, avec des effectifs répondant à la démographie des secteurs, notamment dans les grands ensembles urbains. Il lui signale que depuis longtemps le groupe parlementaire communiste demande un véritable débat sur la sécurité des Français, que la police française ne soit pas détournée de son véritable rôle, celui de garantir la sécurité des citoyens, que ne lui soit pas refusés les moyens matériels, la qualification, que ne soit pas tolérés dans ses rangs des éléments douteux qui accentuent le phénomène d'insécurité. Il lui rappelle les mesures préconisées par le groupe parlementaire communiste, à savoir: la mise en place d'un véritable « ilotage » avec installation permanente de policiers sédentaires dans les quartiers ou cités, connus de la population, devenant éléments sécurisants, nouant des liens avec les éducateurs, les services sociaux, les élus locaux; des commissariats disposant d'agents en quantité suffisante; la prise en compte des légitimes revendications des personnels de police, dans un budget répondant aux besoins. Il lui demande donc: quelles dispositions il entend prendre afin que la police française ne soit pas discréditée par suite de la conduite d'éléments douteux, étrangère à la fonction, assurer la sécurité des personnes et des biens; ce qu'il entend faire pour que les auteurs des exactions soient rapidement jugés et condamnés et que la fonction publique de police soit débarrassée des éléments perturbateurs; ce qu'il entend faire, dans le cadre d'un budget en rapport avec les besoins réels, afin de mettre à la disposition des populations les effectifs, les matériels nécessaires pour assurer leur protection et répondre aux revendications des personnels de police.

Tabacs (S. E. I. T. A.).

18207. — 7 juillet 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation du S. E. I. T. A. Alors que de 1967 à 1977 le chiffre d'affaires de ses établissements a augmenté de 144,78 p. 100, alors que les différents apports à l'Etat qui en résultaient ont eux-mêmes progressé de 128,43 p. 100, le personnel employé a diminué de 11,5 p. 100 par compression progressive de 1 463 postes de travail (-15 p. 100 chez les ouvriers; -1,02 p. 100 chez les cadres-employés-maîtrise). De même, quand on sait qu'en 1978 le prix de revient d'un paquet de Gauloises vendu 2,30 francs se situait autour de 45 centimes, on peut se rendre compte que l'industrie des tabacs et allumettes se classe, par ses gains de productivité, parmi les premières du pays. Pourtant, la balance des échanges en tabacs et allumettes s'est considérablement dégradée en l'espace de quelques années. Ainsi la variation (1977-1976) en valeur des produits du S. E. I. T. A. a crû de 8,4 p. 100, mais la même variation en valeur des produits importés a crû de 34,2 p. 100. De même, si la variation (1977-1976) en quantité des produits du S. E. I. T. A. a chuté de 0,6 p. 100, la même variation de quantité des produits importés a crû de 27,6 p. 100.

Pour le seul mois de février 1979, les ventes de produits du S. E. I. T. A. ont baissé de 1,8 p. 100, alors que les produits importés s'accroissaient de 28 p. 100. Une telle détérioration des termes de l'échange, sources d'importantes difficultés pour le S. E. I. T. A., est le produit de la politique d'intégration européenne qui remet en cause le statut juridique de l'établissement, le statut de ses personnels, accroît leur exploitation et blaise la concurrence au profit des firmes américaines. Une récente déclaration du président directeur général du S. E. I. T. A., annonçant la fermeture de manufactures et une nouvelle diminution des effectifs accentue le climat d'inquiétude dans lequel sont plongés les 11 000 salariés du S. E. I. T. A. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit sauvegardé le statut juridique du S. E. I. T. A. et le statut de ses personnels; que ne soit fermée aucune nouvelle manufacture; que soient engagées le plus rapidement des négociations tripartites (ministre de tutelle, direction du S. E. I. T. A., organisations syndicales).

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

18208. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les fermetures de classes envisagées à Grigny (Essonne). Elles concernent dix classes maternelles et deux classes primaires. Elles entraîneraient une dégradation des conditions d'enseignement alors que dans le même temps des locaux resteraient inoccupés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de ces classes.

Pollution (eau).

18209. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ses interventions au sujet de la pollution de la rivière Le Morbras qui traverse la Seine-et-Marne et le Val-de-Marne. Dans sa réponse à une question écrite en date du 25 mai 1976, le ministre de la qualité de la vie parlait « d'état critique » de cette rivière. Ainsi, depuis trois ans, cet « état critique » de pollution n'a cessé d'être, sinon qu'il y a eu aggravation. Il est manifeste qu'il y a des déversements de produits polluants provenant d'entreprises situées à Pontault-Combault comme a pu le constater l'association agréée au titre de la loi sur la protection de la nature, le groupe nature caudicien. Ces entreprises n'ont pas les stations d'épuration nécessaires. Le manque de stations d'épuration, y compris que certaines ne remplissent pas leur office étant donné les malheurs dans leur réalisation, fait que le Morbras sert pour une bonne part d'égout à ciel ouvert. Il lui demande, compte tenu de la gravité de la situation dans ce secteur où se situent d'importantes cités d'habitation, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation et d'imposer aux entreprises polluantes les mesures nécessaires afin que cessent les déversements de produit polluant dans le Morbras. Pourquoi n'envisagerait-il pas de lancer une opération « Morbras, eau propre » en dégageant les moyens financiers pour la mener à bien avec comme première priorité d'action l'entretien du Morbras afin que ne subsiste aucune obstruction à l'écoulement des eaux comme cela est le cas actuellement et en réalisant les stations d'épuration nécessaires afin que cesse tout déversement d'eau usée et polluée dans le Morbras.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

18210. — 7 juillet 1979. — M. Louis Maisonnat signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, dans certains cas, des fonctionnaires titulaires partant à la retraite ne perçoivent plus leur salaire à la fin du mois pendant lequel ils ont atteint soixante-cinq ans. De ce fait, les intéressés se retrouvent un mois sans ressources, leur retraite ne leur étant payée que le mois suivant. Cette situation anormale concerne d'ailleurs uniquement les fonctionnaires titulaires car en ce qui concerne les personnels contractuels de l'Etat, la circulaire BZA n° 115 FP 1334 de septembre 1978 a institué le paiement du salaire jusqu'à la fin du mois pendant lequel l'anniversaire des soixante-cinq ans intervient. Il lui demande donc de prendre dans les meilleurs délais les dispositions qui s'imposent pour que cette mesure s'applique à tous les personnels de la fonction publique, y compris les fonctionnaires.

Retraites complémentaires (pensions: liquidation et calcul).

18211. — 7 juillet 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la longueur des délais actuellement nécessaires à l'I. R. C. A. N. T. E. C. pour liquider les pensions de retraite. De ce fait, les nouveaux retraités se retrouvent

brusquement sans ressources, et ce pendant plusieurs mois dans bien des cas. Cette situation aggrave encore les difficultés de tout ordre que représente pour les intéressés l'arrêt de leur activité professionnelle. Il est donc souhaitable que des mesures soient prises par l'I. R. C. A. N. T. E. C. pour que la liquidation des dossiers de retraite puisse être effectuée dans des délais minimaux et qu'à défaut une avance forfaitaire soit versée immédiatement aux intéressés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Sécurité sociale (cotisations).

18212. — 7 juillet 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des conglerges qui sont le plus souvent déclarés non sur leur rémunération brute réelle, mais sur un salaire forfaitaire. Ce salaire forfaitaire est fixé à 327 francs par mois pour l'année 1979, soit 981 francs par trimestre. Les cotisations de sécurité sociale sont donc calculées sur cette base forfaitaire de 327 francs par mois même lorsque le salaire réel dépasse largement cette somme. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elles compte prendre pour permettre à cette catégorie de travailleurs d'être déclarée en salaire réel.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18213. — 7 juillet 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le paiement mensuel de la pension des retraités instituteurs et P. E. G. C. de la région parisienne. Seuls neuf centres de paiement sur vingt-quatre pratiquent le paiement mensuel, soit environ pour le quart seulement des retraités. Les nouveaux retraités ne doivent pas rester un trimestre sans solde; en touchant le montant de leur retraite à terme échu, l'ensemble des fonctionnaires pensionnés se trouve frappé par l'inflation due à l'augmentation du coût de la vie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à l'ensemble des fonctionnaires retraités le paiement mensuel de leur pension.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

18215. — 7 juillet 1979. — M. Antoine Porcu rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que lors du récent débat parlementaire sur le projet de loi relatif aux équipements sanitaires, il a attiré son attention sur la situation hospitalière dans le pays haut lorrain. Il a notamment fait remarquer que dans cette région sidérurgique, les conditions de travail étaient pénibles et les accidents du travail trop fréquents. Pour faire face à cette situation le nombre des médecins est très insuffisant. Alors que pour 100 000 habitants il y a en moyenne 180 médecins en France, il n'y en a que 90 dans la région de Longwy. De plus, manquent dans cette région des médecins du travail, des spécialistes en gynécologie, en rhumatologie, en psychiatrie et en pneumologie. Lors de son intervention, madame le ministre n'a pas répondu aux questions posées, passant même totalement sous silence la grande misère de la situation hospitalière du bassin de Longwy-Longuyon-Villerupt. Le C.H.U. de Brabois a effectivement été mentionné, mais s'il représente un excellent outil, le fait qu'il soit situé à 130 km du bassin ne lui donne pas la possibilité de répondre efficacement aux nombreux besoins de la population. Il lui réitère ses interrogations et lui demande quelles mesures le Gouvernement va prendre afin que cesse la situation de monopole privilégié dont bénéficie l'Hôtel-Dieu de Mont-Saint-Martin et doter cette région d'équipements hospitaliers publics qui tiennent compte de son caractère spécifique avec des services susceptibles de soigner et de prévenir les maladies les plus fréquentes et qui sont la cause des conditions de travail. Par ailleurs, quelles mesures vont être prises afin qu'un centre d'interruption volontaire de grossesse soit ouvert à Longwy.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18218. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la justice que le retour à la liberté des loyers à partir du 1^{er} juillet 1979 dans le secteur dit « libre », va dans certains cas provoquer des augmentations vraiment abusives des loyers. De ce fait, il faut s'attendre à des contestations légitimes de la part des foyers atteints par ces augmentations. Les désaccords risquent ainsi d'avoir des suites judiciaires. Il lui demande : 1° si la chancellerie

a prévu les risques d'un développement des recours devant les tribunaux par des locataires injustement frappés par des hausses anormales de loyer; 2° s'il ne pourrait pas, avant d'obliger les juges à se prononcer, faire jouer le contenu de la circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978 qui prévoit, avant l'intervention des huissiers et de la police, la possibilité d'engager une concertation par l'intermédiaire d'un organisme départemental ou local créé en conséquence, en vertu de ladite circulaire; 3° s'il a donné des instructions dans le sens de la concertation à ses services départementaux pour éviter qu'en définitive ce soit les tribunaux seuls qui tranchent les différends entre les preneurs et les bailleurs, provoqués par d'injustes hausses des loyers.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18219. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vue d'obtenir une hausse modérée des loyers, il aurait manifesté son intention « d'adresser une requête aux préfets qui, en liaison avec les associations de locataires, pourront intervenir et faire rentrer dans l'ordre ceux qui auraient tendance à en sortir ». Il lui demande de bien vouloir : 1° lui signaler si la requête en cause a bien été envoyée aux préfets; 2° lui préciser le contenu de ladite requête pour permettre à chaque personne de s'y référer en cas de besoin.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18220. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en présence d'une hausse indécente des loyers du secteur dit « libre », des garde-fous auraient été envisagés. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qui est vraiment envisagé par le Gouvernement en matière de garde-fous : a) la nature de ces garde-fous; b) les conditions dans lesquelles ils seront mis en place pour protéger les locataires aux ressources limitées; c) qui sera à même de mettre en œuvre ces garde-fous.

Bourse de locaux d'habitation (loyers).

18222. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que ses services, conjointement avec ceux du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, ont rédigé une circulaire portant le numéro 78/50, datée du 6 mars 1978, relative aux difficultés de certaines familles pour faire face à leurs dépenses de logement (impayés de loyer et mesures d'expulsion). Cette circulaire fut adressée à : 1° MM. les préfets; 2° MM. les directeurs départementaux de l'équipement; 3° MM. les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales. Les consignes essentielles qui se dégagent de cette circulaire tendent à obtenir dans chaque département la création d'une commission à caractère départemental et dans certains cas à caractère local, en vue d'engager les consultations nécessaires pour étudier chaque cas de locataire ne pouvant plus faire face au montant du loyer imposé du fait des changements intervenus dans les revenus du foyer. Cette situation risque de prendre des aspects nouveaux dans le sens de l'aggravation à la suite de la libération du prix des loyers du secteur dit « libre » à partir du 1^{er} juillet prochain. La circulaire du 6 mars 1978 a déjà plus d'un an. Les services préfectoraux ont donc eu le temps de mettre en place les commissions dites de concertation qu'elle suggère en vue d'obtenir que soient arrêtées des dispositions en faveur des locataires de bonne foi dont la situation sociale et familiale a évolué dans un sens économique négatif. Il lui demande de bien vouloir préciser combien de cas de concertation en vertu de la circulaire du 6 mars 1978 se sont produits : a) par département; b) par grande ville. Il lui demande en outre combien de cas ont été étudiés et réglés par les commissions de concertation, évitant ainsi le recours devant les tribunaux et des expulsions brutales suivant la formule *manu militari*.

Circulation routière (sécurité).

18223. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que les futurs départs massifs des vacances des mois de juillet et août risquent, une fois de plus, de provoquer un nombre très élevé d'accidents de la circulation. Il lui signale qu'au mois de mai dernier on a enregistré en France 22 781 accidents de la circulation, qui ont fait 1 000 morts et 31 182 blessés dont plusieurs milliers d'une exceptionnelle gravité. Par rapport

au mois de mai de l'année dernière, le bilan du mois de mai 1979 est donc beaucoup plus lourd. Qu'en sera-t-il au cours des prochains mois de vacances au cours desquels sur toutes les routes de France — routes de tous gabarits — des millions de véhicules français et étrangers circuleront nuit et jour, pilotés par des gens fatigués, ou hélas dans beaucoup de cas, démesurément pressés. Il lui rappelle qu'au mois de juillet 1966 il posait à son prédécesseur la question écrite suivante : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que les plus importants départs en vacances risquent une fois de plus de provoquer des accidents de toute sorte. En plus des morts sur le coup qui sont enregistrés, il y aura, hélas, la multitude des blessés. Les accidentés de la route sont dans beaucoup de cas atteints de traumatismes crâniens ou ont la colonne vertébrale sérieusement touchée. Seule la rapidité des soins : moyens d'évacuation, transfusion sanguine, tente à oxygène, ambulances et salles de réanimation, salles d'opération avec équipes chirurgicales spéciales, peut sauver des vies humaines en danger de mort ou empêcher les accidentés de la route de tous âges d'être cloués pour le restant de leur vie sur un lit d'hôpital ou sur un fauteuil roulant. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures sont prises par son ministère pour évacuer vers des lieux de secours les accidentés de la route ; 2° s'il existe à cet effet un plan en liaison avec d'autres ministères et, si oui, quelles sont les données essentielles de ce plan de secours d'urgence ; 3° de quel personnel et matériel les services nationaux ou départementaux disposent-ils : a) en hélicoptères ; b) en ambulances et autres moyens d'évacuation des blessés divers ; c) en équipes de premiers secours, médecins infirmiers ». Depuis cette époque, des mesures sérieuses et très souvent salvatrices en faveur des accidentés de la route ont été prises. Cependant, le nombre des véhicules a sérieusement augmenté, et les départs en vacances ont connu des évolutions nouvelles. De leur côté, les accidents de la circulation connaissent chaque année une courbe ascendante, surtout en ce qui concerne leur gravité. Il lui demande de bien vouloir préciser les éléments nouveaux et complémentaires intervenus en 1979 par rapport à 1966 dans ses services nationaux et départementaux, et dans ceux des autres ministères concernés en vue de secourir rapidement et d'évacuer les naufragés de la route victimes d'accidents de la circulation.

Protection civile (équipement).

18224. — 7 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au mois de novembre 1957 il déposait une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à doter à partir du 1^{er} janvier 1959 chaque département d'un hélicoptère placé sous le contrôle des ponts et chaussées. Cette proposition fut inscrite en annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1957. Elle avait pour but de démontrer qu'à la suite de la mise au point du type d'hélicoptère appelé « Alouette », il était indispensable d'utiliser au maximum ce moyen aérien pour sauver le plus grand nombre de vies humaines. Dans la proposition de résolution il était démontré dans l'exposé des motifs que l'hélicoptère pouvait être mis au service : a) des eaux et forêts, en vue de prévenir et de combattre les incendies de forêt ; b) au service des organismes de santé en vue de permettre le déplacement rapide d'équipement médical et chirurgical en cas d'accident ou de sinistre grave ; c) au service des organismes de lutte contre les incendies en vue de localiser ces derniers et de permettre l'application maximum des moyens mis en place pour les circonscrire ; d) au service du génie rural, d'Electricité de France, des P. T. T. ; e) au service des affaires maritimes pour venir en aide aux pêcheurs en détresse ou pour sauver des vies humaines en cas de sinistre ; f) au service de l'éducation nationale pour permettre aux enseignants de mieux faire apprécier du haut du ciel l'environnement géographique à leurs élèves. Cette proposition de résolution fut l'objet de longues études, et un deuxième rapport circonstancié fut alors étudié et voté par la commission de l'intérieur. Le seul changement qui intervint c'est que l'hélicoptère doit être placé non pas seulement sous le contrôle des ponts et chaussées mais en particulier sous celui du préfet, les ponts et chaussées en assurant l'entretien. L'Assemblée nationale a voté cette résolution. Depuis, sur le plan technique, les hélicoptères ont été à même de rendre des services sur le plan humain, social et économique d'une importance extrême : les secours en montagne, les secours des accidentés de la route, les secours en mer peuvent être mis au compte de ces engins et surtout des pilotes et des personnels qui les utilisent, dont le courage et la ténacité ne sont plus à vanter. En conséquence, il lui demande quels sont les départements de France qui sont dotés d'un hélicoptère pour remplir les missions précisées dans le projet de résolution voté par l'Assemblée. Il lui demande en outre d'indiquer combien d'hélicoptères dépendent du service de santé et quels sont leurs équipements internes pour le transport rapide des blessés graves ayant besoin pendant leur transport d'être maintenus sous respiration artificielle.

Conseils de prud'hommes (élections).

18225. — 7 juillet 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'importance des frais que les organisations syndicales vont devoir supporter dans le cadre de la consultation électorale prud'homale du 12 décembre prochain. Ces sommes en jeu portent sur l'édition du matériel électorale, les activités de propagande et d'information ainsi que la préformation des candidats. En conséquence, il lui demande : 1° quels crédits globaux le Gouvernement prévoit-il de débloquer et quels en seront les chapitres bénéficiaires ; 2° comment se fera la répartition entre les centrales syndicales représentatives ; 3° quels crédits seront affectés : a) au remboursement des frais d'impression et de diffusion du matériel électorale (bulletins de vote, circulaire, affiches) et dans quelles conditions seront-ils versés. Des avances seront-elles faites aux organisations représentatives qui présentent des candidats ; b) à la préformation des candidats et comment seront-ils répartis entre les centrales syndicales représentatives ; c) aux autres activités syndicales de propagande et d'information telles que édition de matériels audiovisuels, frais de déplacement des candidats et des militants syndicaux, etc.

Conseils des prud'hommes (élections).

18226. — 7 juillet 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'importance des frais que les organisations syndicales vont devoir supporter dans le cadre de la consultation électorale prud'homale du 12 décembre prochain. Ces sommes en jeu portent l'édition du matériel électorale, les activités de propagande et d'information ainsi que la préformation des candidats. En conséquence, il lui demande : 1° quels crédits globaux le Gouvernement prévoit-il de débloquer et quels en seront les chapitres bénéficiaires ; 2° comment se fera la répartition entre les centrales syndicales représentatives ; 3° quels crédits seront affectés : a) au remboursement des frais d'impression et de diffusion du matériel électorale (bulletins de vote, circulaire, affiches) et dans quelles conditions seront-ils versés. Des avances seront-elles faites aux organisations représentatives qui présentent des candidats ; b) à la préformation des candidats et comment seront-ils répartis entre les centrales syndicales représentatives ; c) aux autres activités syndicales de propagande et d'information telles que édition de matériels audiovisuels, frais de déplacement des candidats et des militants syndicaux, etc.

T. V. A. (taux).

18228. — 7 juillet 1979. — M. Henry Berger expose à M. le ministre du budget qu'il est envisagé d'appliquer la T.V.A. aux loueurs d'emplacement de parking ou de garage et ce quel que soit leur statut juridique. Du fait que cette mesure est appelée à concerner les particuliers qui n'ont naturellement pas la possibilité de récupérer ladite taxe, il doit donc être admis que cette imposition se traduira par une augmentation pure et simple de la location versée, et qui sera de l'ordre de 15 p. 100 dans le cas d'application du taux normal. Il convient, par ailleurs, si cette mesure doit être mise en œuvre, que soit étudié préalablement le taux de la T.V.A. à appliquer, en rapport avec celui pratiqué dans les autres pays de la Communauté européenne, lequel est en moyenne de 7 p. 100. En appelant l'attention de M. le ministre du budget sur les répercussions fâcheuses qu'aura sur les problèmes de stationnement la charge nouvelle imposée aux automobilistes, M. Henry Berger lui demande que l'application de la mesure prévue soit précédée d'une réflexion sur les inconvénients qui en résulteront, que la mise en œuvre soit différée aux 1^{er} janvier 1980 ou, mieux, au 1^{er} janvier 1981, et qu'en tout état de cause la T.V.A. appliquée le soit au taux réduit.

Electricité de France (chauffage électrique).

18229. — 7 juillet 1979. — M. Henry Berger rappelle à M. le ministre de l'industrie la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 10641 (Journal officiel Débats A. N. du 20 avril 1979), cette question concernant l'avance remboursable « chauffage tout électrique ». Il lui a été répondu que les constructions dans une Z.A.C. à usage d'habitation pour laquelle une convention a été signée entre Electricité de France et le lotisseur continuent à bénéficier de la gratuité du raccordement et du branchement des installations électriques qui faisaient l'objet essentiel de la convention. On peut cependant déduire de cette réponse que la

mise sous tension reste subordonnée depuis le 1^{er} août 1978 au versement de l'avance instituée par l'arrêté interministériel du 20 octobre 1977. Il lui expose à cet égard qu'il a eu connaissance de situations particulières dans lesquelles, en vertu des dispositions ci-dessus, sont placés une partie des sociétés d'une coopérative de construction; les constructeurs étant tenus au paiement de l'avance alors que les premiers ne l'ont pas été. M. Henry Berger demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne la situation de ces sociétés.

Service national (exemption).

18230. — 7 juillet 1979. M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation, au regard du service national, des élèves ayant préparé sans succès, au lycée militaire de La Flèche, le concours d'entrée à l'école de Saint-Cyr. Ne peut-on considérer que ces jeunes gens ont acquis, pendant les années passées au lycée, les valeurs que le service national a précisément pour but d'inculquer et ont accompli le devoir imposé à tous les jeunes Français. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, de les exempter du service national ou de ne les soumettre qu'à un service de durée réduite.

Affaires étrangères (ministère) (structures administratives).

18231. — 7 juillet 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quels avantages il pense retirer du remplacement, au sein de son ministère, de la direction des conventions administratives et consulaires par une direction des Français de l'étranger.

Cuir et peaux (chaussures).

18232. — 7 juillet 1979. — Le secteur de la chaussure est un des plus menacés de l'industrie française. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie ce qu'il compte faire: 1^o pour alléger les charges sociales qui pèsent sur ces entreprises employant une main-d'œuvre nombreuse plus lourde que sur d'autres où la mécanisation peut être plus importante. N'envisage-t-il pas un changement de l'assiette des cotisations, conformément d'ailleurs à certaines prises de position gouvernementales et à des propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale (en particulier la proposition n^o 49 de M. Cousté); 2^o pour lutter contre la concurrence étrangère et celle du Marché commun (notamment celle de l'Espagne): l'élaboration d'un accord dans ce domaine, calqué sur l'accord multifibres, ne devrait-elle pas être envisagée.

Transports scolaires (financement).

18233. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre de l'éducation que la réglementation actuellement en vigueur limite l'attribution des subventions de transport servies par l'Etat aux élèves externes et demi-pensionnaires qui effectuent chaque jour des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale ou de plus de cinq kilomètres en zone urbaine pour se rendre de leur domicile à leur établissement scolaire. Par contre, les élèves internes de l'enseignement du second degré ne bénéficient en matière de transport d'aucune aide. Or, ces transports scolaires qui ont lieu généralement chaque fin de semaine sont d'un coût parfois relativement élevé qui gêne les familles modestes dont plusieurs enfants sont internes. M. Pierre Gascher demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas équitable de prévoir des dispositions tendant à ce que les élèves internes puissent recevoir une aide de l'Etat au titre des transports scolaires.

Eau (eau potable: production et distribution).

18234. — 7 juillet 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de mettre en œuvre, pour le contrôle de la qualité de l'eau potable, une réglementation déclinant avec précision le service spécial, et unique, responsable des prélèvements et des analyses.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

18235. — 7 juillet 1979. — M. Antoine Gissinger demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il peut lui faire connaître le bilan de l'action entreprise dans la fonction publique

pour faciliter le travail à temps partiel. Il souhaiterait également connaître les mesures à l'étude susceptibles de développer plus largement ce travail à temps partiel, par exemple dans des services comme ceux de l'éducation, des P. T. T., etc.

Entreprises (bilan social).

18236. — 7 juillet 1979. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre du travail et de la participation si un bilan a été établi en ce qui concerne l'application de la loi n^o 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'en reprise. Il souhaiterait obtenir ces renseignements tant pour le secteur privé que public et nationalisé.

Enseignement supérieur (pharmacie).

18237. — 7 juillet 1979. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre des universités de lui indiquer, en application de la loi n^o 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux études en pharmacie, les dispositions transitoires susceptibles d'être appliquées aux étudiants en pharmacie en cours d'étude et également les conditions prévues pour substituer le diplôme de doctorat d'exercice au diplôme de pharmacien.

Territoires d'outre-mer

(Nouvelle-Calédonie: pensions de retraite civiles et militaires).

18239. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Lefleur rappelle à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que le principe du paiement mensuel des pensions de l'Etat a été adopté par l'article 62 de la loi n^o 74-1121 portant loi de finances pour 1975. Depuis cette date de nombreux départements métropolitains ont pu bénéficier de cet avantage. En raison de la situation particulière des retraités de Nouvelle-Calédonie qui ne peuvent prétendre aux mêmes garanties sociales que les sous-officiers en retraite métropolitains, il lui demande dans quels délais il envisage d'étendre à la Nouvelle-Calédonie la disposition précitée.

Enseignement (sectorisation).

18240. — 7 juillet 1979. — M. Yves Lancelin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par la règle de la sectorisation qui détermine l'école que devra fréquenter l'enfant, en fonction de son lieu de résidence. Une telle règle, qui devrait faciliter les inscriptions et permettre aux directeurs d'organiser au mieux leurs classes, puisqu'ils connaissent approximativement d'une année sur l'autre l'effectif qui sera le leur, n'est pas sans inconvénients. Ainsi, dans le 14^e arrondissement de Paris, les enfants qui poursuivent leurs études primaires dans certains établissements sont assurés d'accéder par la suite au lycée tandis que d'autres, qui n'ont pas la chance d'habiter le même secteur, devront poursuivre obligatoirement leurs études dans un C. E. S. M. Yves Lancelin prie M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à cette inégalité des chances flagrante qui atteint les enfants dès leur plus jeune âge.

Pompes funèbres (frais funéraires).

18241. — 7 juillet 1979. — M. Yves Lancelin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'article 775 du code général des impôts précise que « sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs ». La déduction maximum de cette dernière somme est accordée sur production de tous documents justifiant de la réalité et du montant des dépenses. Les frais funéraires qui sont assortis du privilège de créances (art. 2101-2^o du code civil) permettent aux héritiers de pouvoir sans difficulté retirer aux comptes courants du défunt (banques, caisses d'épargne nationale et écurcul, chèques postaux) ladite somme. A titre d'exemple, les frais funéraires comportent: les frais d'inhumation et de la cérémonie qui l'accompagne, et notamment les frais de convoi et de transport du corps du lieu de décès au lieu d'inhumation; les frais du culte, les avis d'obsèques, les billets d'invitation et de remerciements; les frais de location des tentures funèbres; l'achat d'une concession au cimetière; la construction, l'ouverture et la fermeture d'un caveau; l'achat et la pose d'un emblème religieux sur la tombe. Les prestations de ces services ayant considérablement augmenté ces dernières années et aff. d'éviter aux familles éprouvées des perjur-

battons qui pourraient en découler dans leur budget familial à la suite d'un décès. M. Yves Lanclen a l'honneur de demander à M. le ministre du budget s'il ne lui semble pas utile dans l'intérêt commun des familles et des entreprises funéraires mandatées par celles-ci que le maximum de la somme déductible passe de 3 000 francs à 6 000 francs. Une telle modification paraît d'autant plus logique que cette somme de 3 000 francs n'a jamais été modifiée.

Enseignement secondaire (programmes).

18242. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la méconnaissance totale chez la plupart des Français de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes. M. Lataillade lui demande donc s'il ne pourrait pas envisager des mesures permettant d'étudier ce problème médical dans l'enseignement des sciences en ajoutant un complément dans les programmes de biologie.

Assurance maladie maternité (cotisations).

18243. — 7 juillet 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret n° 77-1254 du 14 novembre 1977 relatif à l'assurance maladie et maternité à titre subsidiaire qui stipule la protection sociale « de l'époux divorcé pour rupture de la vie commune et qui n'a pas pris l'initiative du divorce, conformément à l'article 16 de la loi susvisée du 11 juillet 1975 ». Constatant que le décret d'application fixant le montant à verser par l'ex-époux (art. 16) n'est pas encore paru, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser la date à laquelle il entend régulariser cette situation qui pénalise de nombreuses personnes pour qui, depuis plusieurs années, le problème reste entier.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

18244. — 7 juillet 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les maîtres d'œuvre. Constatant que la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture a bouleversé leur avenir, celui de leur personnel et de leur famille, ainsi que l'artisanat local dans la mesure où les architectes n'utilisent pas toujours les entreprises artisanales qui étaient en permanence en contact avec eux, il souhaite que le Gouvernement en tire les conséquences et modifie ladite loi de sorte que ceux qui sont en place puissent continuer à travailler jusqu'à leur retraite et que seuls ceux qui s'installent soient soumis à la loi. Il demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il entend donner une suite favorable à cette proposition et si, par ailleurs, le décret en Conseil d'Etat fixant le seuil en surface hors œuvre nette sera bien publié dans les prochains jours comme il avait été précisé en séance du 18 mai 1979.

Licenciement (indemnisation).

18245. — 7 juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie que dans le bassin sidérurgique de Lorraine, outre les ouvriers de la sidérurgie, de très nombreuses autres catégories professionnelles sont concernées par la crise, notamment les ouvriers de la métallurgie et toutes les personnes qui travaillent chez les sous-traitants de la sidérurgie. Or, une aide au départ d'un montant de 50 000 francs a été instituée dans la sidérurgie. M. Masson demande donc à M. le ministre de l'industrie s'il ne serait pas possible de créer, par le biais d'une taxe parafiscale, une caisse nationale d'indemnisation visant à étendre le bénéfice de l'indemnité de départ de 50 000 francs à toutes les personnes concernées par des licenciements à court terme aussi bien chez les sous-traitants de la sidérurgie que dans la métallurgie.

Industries mécaniques (machines outils).

18246. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la question des importations de machines-outils en provenance des pays de l'Est. A partir de divers exemples cités par des entreprises de mécanique de la région lyonnaise, il semble qu'un très grand nombre de machines-outils, notamment des presses, soient entrées ces derniers mois dans notre pays, mettant sur le marché des machines à des prix qui sont environ de moitié par rapport aux prix de vente des fabricants français. Or, il est notoire que l'industrie française de la machine-outil a subi, ces dernières années, les contre-coups impor-

tants de son absence de dynamisme des années précédentes, mais surtout de la concurrence internationale. M. Michel Noir souhaite connaître quelles sont les intentions du ministère de l'industrie pour ce secteur dans les mois qui viennent.

Musique (aides).

18247. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui préciser comment est structurée comparativement l'aide apportée par le ministère en matière musicale : aux différents orchestres régionaux ; aux différents conservatoires régionaux ; enfin, aux différentes écoles de musique, reconnus sur le plan national et classés à ce titre. Il souhaite notamment qu'une analyse des aides apportées à ces différents niveaux puisse prendre en compte les dernières années afin de faciliter la comparaison.

Aides ménagères (salaires).

18248. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides ménagères. Il semble en effet que l'application de l'accord du 17 mars 1978 n'ait pas été effectif sur chacun des points. Il attire notamment son attention sur le fait que l'accord salarial contenu dans le protocole du 7 mars n'a pas, semble-t-il, eu d'effet rétroactif. Il lui demande, d'autre part, s'il est dans les intentions du ministère de prévoir pour ces personnels une actualisation des salaires en fonction du coût de la vie, au même titre que pour certaines autres catégories. Enfin, il souhaite connaître ses intentions pour ce qui est de l'application de la loi sur la mensualisation à cette catégorie de personnel.

Enseignement secondaire (personnels non enseignants).

18249. — 7 juillet 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact qu'il entre dans les intentions du ministère de publier prochainement un décret autorisant l'affectation de toute catégorie d'enseignants à des postes de documentaliste-bibliothécaire, responsable de centres de documentation et d'information dans les collèges.

Armée (convois militaires).

18250. — 7 juillet 1979. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'utilisation par l'armée, et notamment par les troupes qui se rendent en manœuvre au camp de La Courtine, des transports par voie de fer. En effet, les élus locaux comprennent difficilement que, depuis 1965, les troupes françaises qui se rendent à La Courtine utilisent la route, de préférence à la ligne de chemin de fer. Au moment où l'on cherche à sensibiliser les citoyens aux nécessaires économies d'énergie, ce comportement paraît anormal. D'autre part, l'utilisation, par les convois militaires, de la route gêne considérablement la circulation routière. Enfin, les élus locaux sont très sensibilisés à ce problème, car la ligne en cause est menacée de fermeture, faute d'un trafic suffisant. Ces mêmes élus locaux ne manquent pas également de mettre en avant que les troupes étrangères, notamment néerlandaises, qui ont utilisé le camp pour des manœuvres, recontraient systématiquement au transport par fer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir l'acheminement des convois militaires par la voie ferrée.

Examens et concours (B.E.P.C.).

18253. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'éducation que son attention a été récemment attirée sur les conditions dans lesquelles une commission a été amenée à prononcer l'admission sur titres au B.E.P.C. des élèves d'une classe de troisième. Il souhaiterait à cet effet connaître le mode de désignation des personnes constituant cette commission et les critères retenus pour cette désignation. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer pourquoi les notes, recommandations et avis émis par la commission sont tenus secrets et pourquoi les décisions prises sont sans appel.

Routes (dégel).

18254. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un agriculteur de montagne est régulièrement confronté, dans la période hivernale, au problème

du déblaiement de la voie d'accès à la ferme-auberge qu'il exploite. L'administration des ponts et chaussées vient de réclamer notamment à l'intéressé le paiement des travaux de déblaiement qui ont dû être effectués au cours de l'hiver 1978-1979. Il est à noter que, tant sur le plan communal que départemental, aucune possibilité de prise en charge d'un type de dépense n'est envisagée. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable qu'une solution soit étudiée qui permette de ne pas imposer cette charge à ce fermier, dont l'exploitation se double d'une auberge qui pourrait également servir de relais pour la pratique du ski de fond.

Ordre public (maintien).

18255. — 7 juillet 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des contrôles d'identité, voire des fouilles corporelles effectuées par les forces de police dans les quartiers de Paris à forte concentration étrangères ou populaire, et tout particulièrement à la « Goutte d'Or », dans le dix-huitième arrondissement. Ces pratiques non justifiées par quelque flagrant délit ou trouble de l'ordre public s'accompagnent le plus souvent de questions indiscrètes ou discourtoises. Dans le même temps, on peut observer à la « Goutte d'Or » la poursuite, en toute quiétude, des activités de proxénétisme et de trafics en tout genre. La juxtaposition de ces deux éléments de fait ne peut que susciter des interrogations sur le rôle véritable de la police. Est-elle protectrice de la paix publique ou gardienne d'un ghetto. **Mme Edwige Avice** demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur** de l'éclairer sur les points suivants : 1° quels sont les effectifs des forces de police et de gendarmerie qui stationnent à la Goutte d'Or ; quelles instructions leur ont été données pour l'accomplissement de leurs missions ; quel texte législatif fonde les contrôles d'identité et les fouilles corporelles pratiqués par les patrouilles de ces forces, en l'absence de flagrant délit, sur des personnes circulant normalement sur la voie publique.

Rapatriés (indemnisation).

18256. — 7 juillet 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des rapatriés du Maroc « polés par la nationalisation du 2 mars 1973 de leurs biens agricoles, dits biens « Melk ». Alors qu'un protocole d'accord entre les gouvernements du royaume du Maroc et de la République française, signé le 2 août 1974, avait précisément pour objet l'indemnisation de ces rapatriés, les intéressés n'ont toujours pas obtenu réparation des dommages qu'ils ont subis, alors que, pourtant, depuis qu'il a été publié en vertu du décret n° 75-12 du 3 janvier 1975, ce texte fait partie du droit interne français. Pourtant, conformément aux dispositions des articles I et III, les autorités marocaines ont versé la somme de 113 537 592 francs au Gouvernement français, à charge pour lui de procéder à la répartition de cette indemnité globale et forfaitaire entre les bénéficiaires. Or, alors que le gouvernement marocain a appliqué ce protocole d'accord, les ressortissants français, expropriés de leurs terres agricoles par le gouvernement marocain, ne sont toujours pas indemnisés, quand, depuis près de cinq ans, les fonds nécessaires à ces dédommagements sont détenus par le Trésor français. Le blocage anormalement prolongé de cette somme a pour seule origine une lacune juridique, elle-même provoquée et maintenue par une singulière carence. L'application de l'accord susvisé suppose à l'évidence la mise en place d'une commission de répartition. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'économie et des finances avaient cru pouvoir prendre seuls l'initiative de la création d'un tel organisme. A cet effet, ils avaient signé l'arrêté du 10 mars 1975 portant création d'une commission administrative pour répartir l'indemnité marocaine, selon des critères par eux seuls déterminés. Une telle prétention, manifestement dépourvue de tout fondement juridique, ne pouvait être maintenue. En effet, saisi de divers recours à l'encontre de certaines décisions de cette commission de répartition, le Conseil d'Etat a constaté : « qu'à défaut d'une disposition de loi ou de décret, habilitant lesdits ministres à prendre par arrêté des mesures réglementaires d'application de l'accord franco-marocain, ceux-ci n'étaient pas compétents pour instituer la commission de répartition et pour l'habiliter à fixer elle-même les règles qu'elle devait suivre ». Il fallait donc au Gouvernement et à l'administration tenter de combler la lacune qu'ils avaient contribué à laisser subsister. Ainsi, le ministre des affaires étrangères devait ultérieurement préciser (réponse à la question écrite n° 10601, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, 10 mars 1979) que « les représentants de tous les ministères concernés par la répartition de l'indemnité ont élaboré un projet de décret dont la Haute assemblée sera très prochainement saisie ». A ce jour, le texte

n'a toujours pas été publié. Il apparaît, toutefois, à la lumière des explications fournies par le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement aurait arrêté le principe d'une répartition de ladite indemnité, selon un barème forfaitaire. Une telle option laisserait entendre que l'indemnité aurait un caractère essentiellement foncier, faisant abstraction de la valeur ajoutée par les propriétaires. Si le Gouvernement persistait dans cette voie, cela reviendrait à procéder à une indemnisation fondée arbitrairement sur la superficie des terres, sans prendre en considération leur véritable valeur. L'inéquité fondamentale de ce système est évidente puisqu'il revient à privilégier les possesseurs de terres médiocres, nécessairement acquises à bas prix, au détriment des agriculteurs français installés au Maroc qui avaient procédé à d'importants investissements pour l'acquisition de terrains de qualité ou encore qui, par leur labeur, ont contribué à accroître la qualité de terres inférieures. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est effectivement dans l'intention du Gouvernement d'arrêter le principe d'une indemnisation sur le fondement du forfait à l'hectare, sans tenir compte de la qualité des terres ni de la plus-value apportée par le travail des agriculteurs français, installés au Maroc ; 2° s'il considère que, dès lors que le Conseil d'Etat a rappelé que les mesures réglementaires d'application de l'accord franco-marocain supposaient l'existence préalable « d'une disposition de loi ou de décret », il est du pouvoir réglementaire du Gouvernement d'arrêter les principes de répartition de deniers publics entre des personnes morales ou physiques françaises, ou bien si un tel choix ne relève pas du domaine législatif.

Retraites complémentaires (pensions : liquidation et calcul).

18257. — 7 juillet 1979. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la dégradation progressive du régime de retraite Ircantec qui lèse considérablement les agents non-titulaires de l'Etat par rapport à leurs collègues titulaires de la fonction publique. En effet, dans l'état actuel des choses, les retraites des agents non-titulaires sont inférieures à celles de la fonction publique, dans des proportions variant entre 5 et 40 p. 100. Mais surtout la situation a tendance à s'aggraver du fait que les augmentations du salaire de référence ou du plafond sécurité sociale sont plus rapides que les augmentations réelles des traitements. Il en résulte que, au fil des années, les agents non-titulaires acquièrent, proportionnellement à leur rémunération, de moins en moins de points. L'écart avec la fonction publique ne fait ainsi que s'accroître. Il lui demande, en attendant l'indispensable titularisation des non-titulaires, elle envisage pour le moins de mettre rapidement fin à cette situation par une réforme appropriée du régime Ircantec.

Retraites complémentaires (pensions : liquidation et calcul).

18258. — 7 juillet 1979. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la dégradation progressive du régime de retraite Ircantec qui lèse considérablement les agents non-titulaires de l'Etat par rapport à leurs collègues titulaires de la fonction publique. En effet, dans l'état actuel des choses, les retraites des agents non-titulaires sont inférieures à celles de la fonction publique, dans des proportions variant entre 5 et 40 p. 100. Mais surtout la situation a tendance à s'aggraver du fait que les augmentations du salaire de référence ou du plafond sécurité sociale sont plus rapides que les augmentations réelles des traitements. Il en résulte que, au fil des années, les agents non-titulaires acquièrent, proportionnellement à leur rémunération, de moins en moins de points. L'écart avec la fonction publique ne fait ainsi que s'accroître. Il lui demande si, en dehors de la solution provisoire que serait la réforme du régime Ircantec, il envisage de faire cesser cette situation par la titularisation pure et simple de tous les non-titulaires.

Réfugiés et apatrides (Espagnols).

18259. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attentat mortel dont vient d'être victime le lundi 23 juin, à Bayonne, un réfugié politique basque d'origine espagnole. Il lui rappelle que les nombreux militants politiques basques d'origine espagnole résidant dans le sud-ouest de la France auxquels le Gouvernement ne souhaite plus accorder sa protection en leur refusant le statut de réfugié politique sont victimes depuis plusieurs mois d'attentats qui ont coûté la vie à un certain nombre d'entre eux. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer la protection physique et juridique des Espagnols d'origine basque résidant en France pour des raisons politiques.

Personnes âgées (établissements).

18260. — 7 juillet 1979. — M. Joseph Franceschi expose à M. le ministre de la santé de la sécurité sociale qu'il a, en sa qualité de maire d'Alfortville et dans le but de maintenir les personnes âgées dans sa commune, réservé dans la dernière résidence pour personnes âgées qu'il vient de construire 12 lits destinés à accueillir des personnes âgées dont l'état de santé est déficient sans toutefois relever d'un établissement hospitalier. Afin d'assurer le fonctionnement de l'unité ainsi créée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités d'intervention financière de son département ministériel pour sa gestion et en particulier les types et modes de convention qu'il y aurait à passer avec les différents organismes (sécurité sociale, direction de l'action sanitaire et sociale, etc.).

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

18261. — 7 juillet 1979. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'un agriculteur assujéti à la T.V.A., qui, à la suite d'un reversement important de T.V.A. antérieurement déduite provenant de régularisations par quinquèmes auxquelles il a dû procéder, se voit dans l'obligation de calculer des acomptes par quinquèmes sur le montant de la T.V.A. acquittée au titre de l'année précédente, en application des dispositions de l'article 1693 bis du C.G.I. Il se trouve ainsi dans l'obligation d'acquitter une nouvelle fois la T.V.A. sur le montant de ces régularisations. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter de pénaliser cet agriculteur au niveau de sa trésorerie d'autant plus que ces acomptes anormalement élevés seront sans aucun rapport avec le montant de la T.V.A. que l'intéressé devra en fin de compte acquitter. Il s'avère indispensable que des mesures soient prises notamment au niveau de la déclaration annuelle CA 12 3517 bis pour éviter que les reversements de T.V.A. antérieurement déduite rentrent dans le calcul des acomptes par quinquèmes.

Sociétés (sociétés civiles professionnelles).

18263. — 7 juillet 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et le décret n° 67-868 pris pour l'application de cette loi à la profession de notaire, qui semblent receler, à l'expérience, une grave lacune. En effet, tandis que la loi traite de la constitution et du fonctionnement de la société, tandis que le décret vise divers cas de dissolution, ces textes, par ailleurs assez précis, omettent d'envisager le cas de la non-insertion d'un associé dans la société, ayant pour corollaire la mésentente grave et répétée, voire l'impossibilité de vie sociale normale, et cela, dans le même moment où le principe de l'unanimité est rejeté de l'ensemble des textes en cours d'études. Si, dans les S.C.P., l'exclusion d'un associé peut être prononcée par les autres associés, il n'en demeure pas moins que les conditions de la mise en œuvre de cette exclusion sont plus strictes que dans les sociétés civiles en général. En effet, seule l'interdiction, même temporaire, d'exercer la profession, peut motiver une exclusion éventuelle (art. 25 de la loi, art. 56 du décret). Or l'interdiction temporaire ne sanctionne que les agissements d'un associé vis-à-vis des tiers, mais ne concerne en aucun cas, le refus ou l'absence d'insertion, qui sont pourtant de nature à mettre en péril le fonctionnement normal de la société. Il lui demande si, dans l'intérêt de la clientèle, dans l'intérêt de la paix sociale de l'unanimité des autres associés, le moment n'est pas venu de compléter le texte du décret du 2 octobre 1967, par, notamment, l'adjonction d'un paragraphe tendant à convenir que la non-insertion d'un associé dans la société ayant pour corollaire la mésentente grave et répétée, rendant difficile, voire impossible une vie sociale normale, constitue l'un des motifs grave et légitime ouvrant droit à l'exclusion. Cette exclusion serait de droit, dès lors qu'elle serait prononcée par l'unanimité des associés d'une S.C.P. constituée par la réunion de plusieurs offices et cette unanimité s'accorderait, en outre, à faciliter la réinstallation de celui qui en est l'objet, dans l'office dont il était titulaire avant la constitution de la société.

Tabac (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

18264. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude légitime qu'a fait naître chez le personnel du S.E.I.T.A. l'annonce récente d'un plan décennal de restructuration. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement, les raisons exactes de la mise en place

de ce plan et les conséquences prévisibles sur l'avenir de l'entreprise et le type de société. Il insiste sur la nécessaire sauvegarde des garanties accordées aux travailleurs de l'entreprise et notamment le maintien de l'assimilation au statut de la fonction publique et la préservation du régime actuel de retraite.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

18265. — 7 juillet 1979. — M. Charles Pistre rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le plan de création de 2 000 postes d'agents des T. P. E. par an qui avait été annoncé en 1976 n'a toujours pas été réalisé. De même le corps des agents des T. P. E. et ouvriers professionnels devait être augmenté de 6 000 postes d'O. P. 2 et 708 postes d'O. P. 1 en quatre ans. Ainsi ces retards empêchent-ils la titularisation des ouvriers auxiliaires dans le grade d'agent des T. P. E., la promotion au grade d'O. P. 2 de tous les agents qui en assument les fonctions actuellement, le reclassement des agents des T. P. E. et des O. P. 1 et O. P. 2 ainsi que le bon fonctionnement du service public, puisque aussi bien ces agents effectuent fréquemment des tâches incombant réglementairement au grade supérieur avec des salaires et une protection sociale bien moindres que ceux des titulaires des travaux publics de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et, compte tenu de ces insuffisances en personnel et du chômage actuel, s'il compte réaliser le plan établi en 1976.

Logement (accession à la propriété).

18266. — 7 juillet 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que connaissent parfois un certain nombre d'emprunteurs ou leurs ayants cause en cas d'invalidité ou de décès. Or, tous les prêts immobiliers sont réglementairement assortis de garanties destinées en principe à protéger l'emprunteur, comme le prêteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les modalités de mise en œuvre de ces garanties, y compris celles qui intéressent le prêt fonctionnaire.

Plus-values (imposition) (immobilières).

18268. — 7 juillet 1979. — M. Claude Birraux expose à M. le ministre du budget les faits suivants : Monsieur P. est décédé en 1945, laissant pour seules héritières ses trois filles. Afin de faire cesser l'indivision à l'égard de l'une d'elles, deux d'entre elles ont cédé à titre d'échange au profit de la troisième leurs droits dans l'un des immeubles dépendant de la succession, aux termes d'un acte reçu en 1958. Par suite cette dernière s'est trouvée seule propriétaire de cet immeuble qui constitue aujourd'hui un terrain à bâtir. Elle se propose de revendre ce terrain. La plus-value dégagée par cette vente se trouve exonérée à concurrence d'un tiers comme représentant les droits recueillis dans une succession ouverte depuis plus de trente ans. A s'en tenir à une interprétation littérale de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et des textes pris pour son application, les deux tiers de surplus lui appartenant pour les avoir reçus aux termes d'un échange remontant à moins de trente ans, la plus-value correspondante est taxable. Or, cet acte a tous les effets d'un partage (dont il aurait pu indifféremment revêtir la forme) puisqu'il fait cesser l'indivision à l'égard de la co-échangiste vendresse. Il s'agit en effet d'un échange sans soule d'un tiers d'un immeuble contre deux tiers d'un autre. Si l'acte avait revêtu la forme du partage, la plus-value correspondante aux deux tiers du terrain qui en ont fait l'objet n'aurait pas été taxée. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer que la plus-value correspondant aux deux tiers du terrain n'est pas imposable, l'acte de 1958 étant fiscalement transparent comme ayant fait cesser l'indivision, et l'ouverture de la succession remontant à plus de trente ans.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

18269. — 7 juillet 1979. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'accroissement des difficultés qu'ont les caisses de retraite, en particulier de commerçants et d'artisans, à faire face au financement des heures d'aide ménagère accordées aux personnes âgées. Pourtant, ces heures d'aide ménagère dont le développement a été très rapide ces dernières années dans les zones rurales où les personnes âgées sont particulièrement nombreuses permettent, par l'aide tant matérielle que morale qu'elles apportent, le maintien à domicile

de nombreux retraités, satisfaisant ainsi le souhait de la plupart d'entre eux et entraînant une économie appréciable pour la collectivité si l'on considère le coût élevé d'une journée dans une maison de retraite. Il souhaiterait savoir, en conséquence, s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre rapidement des mesures permettant aux caisses de retraite de satisfaire la demande croissante des heures d'aide ménagère aux personnes âgées.

Commerce et artisanat (ministère politique).

18271. — 7 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelques actions nouvelles ont été entreprises par le ministère du commerce et de l'artisanat, depuis octobre 1978.

Impôts locaux (taxe foncière).

18273. — 7 juillet 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés par l'imposition foncière des terres grevées d'un droit de crû ou à croître. Le propriétaire d'un tel terrain, détenteur du droit de propriété, sans en avoir jouissance, est redevable, de ce fait, de l'impôt foncier, bien qu'il n'en retire aucun revenu. A l'inverse, celui qui détient le droit de crû ou à croître bénéficie de tous les avantages d'un propriétaire ordinaire. En l'espèce, l'imposition du propriétaire en titre est paradoxale, dans la mesure où la propriété, loin de lui apporter un quelconque bénéfice, constitue uniquement une charge. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à pareille situation.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

18274. — 7 juillet 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels. La loi du 27 décembre 1975 a aligné l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires sur celle des sapeurs-pompiers professionnels en se référant à la réglementation applicable aux fonctionnaires locaux. Cette réglementation fait obligation à la victime ou à ses ayants cause de prouver que les infirmités constatées ou le décès sont directement et exclusivement dus à un fait de service. En cas d'accident, il en résulte, pour les intéressés, tracasseries et lenteurs administratives. Les risques inhérents à leur fonction sont la résultante du devoir civique des sapeurs-pompiers volontaires. Loin d'imposer des contraintes sévères, un juste régime d'indemnisation devrait prendre en considération ce dévouement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

18276. — 7 juillet 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice qui frappe les agents brevetés des douanes retraités. Ces agents, ou leurs ayants droit, sont actuellement écartés du bénéfice des mesures d'assimilation auxquelles ils ont légitimement droit, comme le dispose l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les sous-officiers et officiers des douanes bénéficient de la péréquation des retraites depuis la promulgation du décret du 31 octobre 1975, conformément au principe inscrit dans la loi du 20 septembre 1949 et confirmé par la loi du 26 décembre 1984. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte rapidement prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui frappe les agents brevetés retraités dont la réforme statutaire a subi très exactement le même déroulement que celle qui concernait le corps des officiers et sous-officiers.

Logement (chauffage domestique).

18277. — 7 juillet 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que risquent de connaître les occupants d'immeubles disposant du tout électrique (chauffage et cuisine). Des délestages étant prévisibles au cours des prochains hivers, **M. Darras** demande à **M. le ministre** si des dispositions sont prises pour aider les organismes constructeurs à envisager dans leurs réalisations deux sources de chauffage.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

18279. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de n'avoir eu aucune réponse de **M. le ministre du budget** à la question écrite relative aux conditions de l'exonération temporaire de taxe professionnelle. L'article 1465 du code général des impôts permet aux collectivités locales et aux communautés urbaines d'exonérer de taxe professionnelle, en totalité ou en partie, et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans : 1° les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité avec le bénéfice d'un agrément du ministre de l'économie et des finances; 2° les reprises d'établissements en difficulté. L'exonération temporaire de taxe professionnelle est subordonnée à une délibération préalable des assemblées locales. La délibération de ces assemblées locales a une portée générale et ne peut faire aucune discrimination entre les entreprises remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération. Le rôle de la collectivité locale se limite ainsi à décider l'exonération totale ou partielle et à fixer la durée de l'exonération. En aucun cas, elle ne peut examiner les demandes d'exonération et elle n'est pas consultée par les services fiscaux sur l'opportunité d'une décision d'exonération. D'autre part, la commune, collectivité intéressée au premier chef, ne connaît que le montant global des exonérations consenties et ne reçoit aucune information sur le nombre et la qualité des bénéficiaires, ainsi que sur l'importance et la durée des exonérations. Ces exonérations ayant une incidence directe sur le budget communal, **M. Prouvost** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas normal que l'administration municipale puisse être associée aux services fiscaux pour l'instruction des dossiers et qu'elle soit ensuite informée des conséquences de la décision générale prise par le conseil municipal.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

18280. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Jegoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines conséquences des modalités de calcul de la taxe professionnelle payée par les membres des professions libérales. En raison de la forte hausse des impositions suscitée par le remplacement de l'ancienne patente par la taxe professionnelle, des règles de plafonnement d'imposition basées sur les patentes précédemment payées ont été instaurées dès 1976. Cependant, les professionnels nouvellement installés subissent intégralement le poids de la taxe professionnelle dont le caractère excessif a été reconnu par le fait même de la mise en place d'un plafonnement. Cette situation conduit à des distorsions d'autant moins sporadiques qu'elles font subir aux jeunes professionnels, et en particulier aux jeunes médecins, des charges beaucoup plus élevées que celles supportées par les confrères depuis longtemps en activité. Ces anomalies sont particulièrement frappantes lorsqu'il s'agit de médecins associés à des cabinets de groupes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les conditions d'égalité devant l'impôt des professionnels exerçant des activités comparables.

Vignette automobile (exonération).

18281. — 7 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'attribution de la vignette automobile aux titulaires de la carte d'invalidité. Ces derniers sont exonérés des taxes sur les véhicules automobiles et bénéficient à ce titre de la vignette gratuite pour un seul véhicule. Cependant, ses services refusent l'exonération quand l'automobile est acquise en location vente. Le mode d'achat du véhicule étant sans rapport avec l'invalidité, cette disposition apparaît comme une tracasserie administrative qui pénalise injustement une catégorie d'individus. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Agence nationale pour l'emploi (fonctionnement).

18283. — 7 juillet 1979. — **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il considère comme normal que, lors d'un entretien avec un conseiller professionnel du bureau de l'Agence nationale pour l'emploi, une secrétaire licenciée se faisant inscrire et cherchant à obtenir le bénéfice d'un stage de recyclage et d'amélioration se soit vu poser des questions sur sa religion, la pratique de celle-ci, la profession de ses parents, leur région d'origine, leur niveau de revenus et de fortune, le train de vie de l'intéressée, le montant des impôts payés l'année précé-

dente, les lieux où elle passe ses vacances. Il a été rapporté également à M. Marette que, lors d'autres entretiens, certains conseillers professionnels de l'Agence nationale pour l'emploi posent aux travailleurs licenciés qui sont à la recherche d'un emploi des questions très personnelles sur leur situation de famille (ce qui est normal), mais aussi, dans les cas de divorce, les raisons de la mésentente du couple, aux torts de qui le divorce a été prononcé et les conditions dans lesquelles vit le conjoint divorcé avec ou sans liaison régulière. M. Marette demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne convient pas de donner aux conseillers professionnels des instructions pour limiter leurs investigations dans la vie privée des travailleurs à la recherche d'un emploi, qui apparaissent souvent à ceux-ci inquisitoriales et dépassent le cadre normal de l'information à fournir à un futur employeur.

Transports maritimes (paquebot « France »).

18284. — 7 juillet 1979. — M. Alain Bonnat appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la vente du France à des armateurs étrangers, qui le débaptiseront, semble contraire aux engagements pris par son précédent acheteur M. Ojeh. Il lui rappelle que le Gouvernement français avait fait de la transformation du paquebot en « vitrine permanente de la France » une des conditions de la vente. Ne pense-t-il pas que ce contrat moral a été rompu et qu'une protestation officielle aurait dû s'imposer.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

18285. — 7 juillet 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les discriminations fiscales qui existent entre les associations d'aide ménagère privées et les services d'aide ménagère des bureaux d'aide sociale. Le personnel des bureaux d'aide sociale bénéficie en général du régime des collectivités locales qui assure de meilleurs traitements et une plus grande sécurité d'emploi. Sur le plan fiscal ils sont exonérés des 4,5 p. 100 de la taxe sur les salaires, du 1 p. 100 de la taxe à la construction et du 1 p. 100 de la taxe à la formation professionnelle qui, en revanche, grèvent lourdement le budget des associations. Ne pense-t-il pas, en conséquence, qu'il serait souhaitable d'exonérer ces associations qui rendent à la collectivité des services d'une grande utilité sociale, et qui sont injustement pénalisées par rapport aux associations similaires bénéficiant de fonds publics.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions : liquidation et calcul).

18286. — 7 juillet 1979. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas suivant. Un fonctionnaire, lors de la constitution de son dossier de retraite, constate que l'état signalétique de ses services militaires homologue des campagnes doubles effectuées pendant la Résistance, en qualité d'agent P1, alors que la commission centrale instituée par la loi du 26 septembre 1951 avait rejeté ces services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, en application de la circulaire commune du 11 juin 1954 des ministres des finances et du budget (n° 35-8 B/6), des anciens combattants (n° 203 AG 4-B) et de la défense nationale (n° 1539 S.E.A.) et de la fonction publique (n° 285 FP) sur l'octroi des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant pris part à la campagne de 1939-1945, ces services homologués par l'autorité militaire et non retenus par la commission centrale peuvent être pris en considération au titre de la loi du 19 juillet 1952 tant pour l'avancement d'échelon que pour l'avancement de grade. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment doit être régularisée la situation administrative de l'intéressé.

Communes (élimination des déchets).

18289. — 7 juillet 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application, dans de nombreuses communes rurales, de la mise en demeure de son administration qui prescrit la suppression des décharges brutes ou des décharges sauvages dans un délai de six mois. Si le principe de cette suppression est incontestablement souhaitable, dans certains départements, comme celui de la Dordogne, les communes sont confrontées à des problèmes de mise en œuvre technique ou financière qui font apparaître le délai retenu comme extrêmement court. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner des instructions pour favoriser la concertation des élus et de l'administration, pour définir en commun les moyens des plus avantageux par les communes de remplir cette mission et, le cas échéant, pour prévoir des délais supplémentaires à l'exécution de cette prescription.

Education physique et sportive (enseignants).

18290. — 7 juillet 1979. — M. Yves Lecabellec attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de plus de 2 000 étudiants en éducation physique et sportive qui ne pourront réaliser leur souhait d'être professeur d'éducation physique et sportive en raison de l'insuffisance du nombre de postes mis aux concours de recrutement (400 postes pour 2 500 candidats). D'autre part, la réduction d'une heure du temps forfaitaire que les enseignants d'E. P. S. consacrent à l'animation du sport scolaire prive les étudiants en formation de 1 000 postes possibles. Une telle mesure aboutit en fait à une situation qui risque de compromettre l'avenir du sport scolaire. C'est tout l'avenir du sport français qui est en jeu, notamment, celui du premier sport olympique, l'athlétisme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les étudiants d'E. P. S. puissent obtenir un poste à la rentrée scolaire 1979, permettant ainsi de répondre aux besoins importants en matière d'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges, et s'il n'entend pas créer des postes nouveaux par voie de collectif au budget 1979, étant donné qu'il serait possible de transformer, à cette fin, les crédits d'heures supplémentaires. Il lui demande également s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que le forfait de trois heures faisant partie du service des enseignants d'E. P. S. soit rétabli à la rentrée 1979.

Décorations (médaille des évadés).

18292. — 7 juillet 1979. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de lever la fermeture qui frappe les demandes en vue de l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945 déposées après le 31 décembre 1967.

Transports scolaires (financement).

18294. — 7 juillet 1979. — M. Paul Alduy expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs la situation de deux C. E. S. nationalisés d'une commune, parmi les neuf existants, qui ne disposent d'aucune installation sportive et sont éloignés des piscines et stades municipaux. Ces deux C. E. S. étant situés dans le centre ville, il n'existe aucune possibilité de création d'installations dans cette zone. La commune prend à sa charge la totalité des déplacements collège/stade ou collège/piscine en autobus des élèves de ces deux établissements. La dépense annuelle correspondante s'élève pour chaque établissement à 60 000 francs alors que le budget de ces collèges nationalisés est de l'ordre de 80 000 francs. Il est anormal que la commune assure cette dépense qui incombe en réalité au collège. Aussi, en raison des difficultés budgétaires que rencontre actuellement cette commune et devant l'impossibilité de la municipalité d'assurer le transport des élèves vers les installations sportives, il lui demande s'il n'estime pas qu'une aide financière exceptionnelle devrait être apportée par l'Etat à ces deux collèges nationalisés afin qu'ils puissent participer à ces transports.

Transports scolaires (financement).

18295. — 7 juillet 1979. — M. Paul Alduy expose à M. le ministre de l'éducation la situation de deux C. E. S. nationalisés d'une commune, parmi les neuf existants, qui ne disposent d'aucune installation sportive et sont éloignés des piscines et stades municipaux. Ces deux C. E. S. étant situés dans le centre ville, il n'existe aucune possibilité de création d'installations dans cette zone. La commune prend à sa charge la totalité des déplacements collège-stade ou collège-piscine en autobus des élèves de ces deux établissements. La dépense annuelle correspondante s'élève pour chaque établissement à 60 000 francs alors que le budget de ces collèges nationalisés est de l'ordre de 80 000 francs. Il est anormal que la commune assure cette dépense qui incombe en réalité au collège. Aussi, en raison des difficultés budgétaires que rencontre actuellement cette commune et devant l'impossibilité de la municipalité d'assurer le transport des élèves vers les installations sportives, il lui demande s'il n'estime pas qu'une aide financière exceptionnelle devrait être apportée par l'Etat à ces deux collèges nationalisés afin qu'ils puissent participer à ces transports.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

18297. — 7 juillet 1979. — M. Edmond Alphandery expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle consta-

tée au cours de la période du 1^{er} juillet 1945 au 31 décembre 1946 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie, et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une incapacité permanente totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, reçoit, d'une part, s'il y a lieu, une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale, et, d'autre part, une majoration calculée conformément aux dispositions de l'article L. 453, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. L'application de ces dispositions est subordonnée à l'obligation pour le demandeur d'apporter la preuve : de l'incapacité permanente totale si elle n'avait pas été constatée antérieurement en application de la loi du 9 avril 1898 ; du lien de cause à effet entre les conséquences de l'accident ou de la maladie et l'état de la victime et du caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne. Il attire son attention sur le caractère particulièrement restrictif et rigoureux que revêtent ces dispositions, notamment lorsqu'il s'agit de personnes déjà âgées dont l'état physique a pu s'aggraver. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité et dans le cadre de la politique tendant à améliorer la protection sociale des personnes âgées, de prévoir une modification des dispositions rappelées ci-dessus, dans un sens plus libéral.

Assurance invalidité-décès (pension d'invalidité).

18298. — 7 juillet 1979. — **M. François d'Aubert** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 4 du décret du 6 décembre 1948 les fonctionnaires stagiaires de l'Etat atteints d'invalidité peuvent prétendre à l'attribution d'une pension du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires. Il lui fait observer que cet avantage, fondé sur les derniers émoluments d'activité évolue avec les augmentations générales des traitements de la fonction publique, c'est-à-dire moins vite que les pensions de retraite des fonctionnaires titulaires qui bénéficient de la péréquation des avantages accordés aux fonctionnaires en activité et moins vite également que les pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale dont les revalorisations ont connu, ces dernières années, une accélération correspondant à la politique du Gouvernement en faveur de certaines catégories sociales défavorisées. Le petit nombre des bénéficiaires d'une mesure ne devant pas être une obstacle lorsqu'il s'agit de faire prévaloir l'équité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation défavorable de quelques invalides qui ont en la malchance de perdre leur capacité de gain avant leur titularisation dans la fonction publique et se voient de ce fait moins bien traités que les fonctionnaires mais aussi que les salariés titulaires du régime général de sécurité sociale.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

18299. — 7 juillet 1979. — **M. René Benoit**, se référant à la réponse donnée par Mme le ministre de la santé et de la famille à la question écrite n° 8246 (*Journal officiel*, débats A.N. du 20 décembre 1978, p. 9724), demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quels ont été les résultats de l'étude qui était alors en cours au sujet de la situation au regard de la sécurité sociale du personnel de l'Inafon-Ouest, et quelles mesures ont été prises en faveur de ce personnel.

Pharmacie (pharmaciens).

18300. — 7 juillet 1979. — **M. René Benoit** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que certains débouchés dont peuvent légalement bénéficier les pharmaciens sont actuellement menacés de disparaître ou limités. Selon la législation européenne la fabrication du médicament ne serait plus placée obligatoirement sous la responsabilité du pharmacien, ainsi que cela existe en France. Dans les hôpitaux, de nombreux postes de pharmaciens résidents ne sont pas créés, et d'autres ne sont pas pourvus d'un titulaire. Des projets sont en cours prévoient soit la création d'un diplôme d'herboriste, soit l'élargissement de la liste des plantes médicinales qui peuvent être vendues par des personnes n'ayant pas la qualité de pharmacien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le pharmacien puisse continuer à remplir son rôle de garant de la santé publique dans ces différents domaines, où il a une compétence particulière, et où il a fait depuis longtemps la preuve de son efficacité.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

18301. — 7 juillet 1979. — **M. Guy Cabanel** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts, pour les personnes ou entreprises dont l'activité consiste dans la fourniture du logement en meublé ou en garni, la déduction de la taxe ayant grevé les biens qui constituent des immobilisations et qui sont affectés à l'exercice de cette activité est opérée pendant une durée maximale de cinq ans, à compter de la date d'acquisition des biens et à raison, chaque année, d'un cinquième de son montant. Le montant de la taxe susceptible d'être déduit chaque année ne peut excéder celui de la taxe due sur le chiffre d'affaires annuel afférent à cette activité. Certains services des impôts opposent les dispositions de cet article 233 de l'annexe II à des entreprises ayant pour objet la location en meublé à titre exclusif pour leur refuser le remboursement de la T. V. A. déductible dont l'imputation n'a pu être opérée prévu aux articles 242 o. A. à 242 o. I. de la même annexe au code. Ils privilégient ainsi une disposition restrictive particulière (celle qui figure à l'article 233 susvisé) à deux séries de dispositions générales, l'une concernant la déduction de la taxe ayant grevé les immobilisations et l'autre concernant la restitution de cette même taxe lorsqu'elle n'est pas imputable sur un résultat annuel. Il semblerait, cependant, que l'attitude inverse serait celle qui correspond le mieux à l'esprit et à la lettre des textes et à la politique suivie actuellement par le Gouvernement, tendant à la reconstitution des possibilités financières des entreprises. Cette attitude inverse pourrait consister en la restitution de la totalité de la taxe ayant grevé les immobilisations et les frais généraux de l'année, diminuée de la différence entre la taxe sur les immobilisations de l'année (un cinquième) et celle collectée sur les loyers perçus au titre de la même année. Si l'on considère, par exemple, qu'au cours d'une année la T. V. A. totale sur immobilisations s'élève à 100 000 francs et la T. V. A. sur frais généraux à 5 000 francs, le montant total déductible en règle générale serait de 105 000 francs. Par application de l'article 233 de l'annexe II au code, la partie non récupérable est égale à un cinquième de 100 000 francs, soit 20 000 francs, moins 10 000 francs de T. V. A. sur les loyers, soit 10 000 francs. La restitution serait ainsi limitée à 95 000 francs moins 10 000 francs, égal 85 000 francs. Au cours des années suivantes, l'entreprise devrait payer la fraction de T. V. A. sur immobilisations déjà restituée qui n'est pas couverte par les loyers. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle interprétation des textes relatifs à la déduction de la T. V. A. et au remboursement des crédits de taxe déductible non imputable serait plus conforme à l'équité.

Chômage (indemnisation, allocations forfaitaires).

18302. — 7 juillet 1979. — **M. André Chezalon** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en vertu de l'article L. 351-6 du code du travail, dans la rédaction prévue par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, une allocation forfaitaire peut être accordée aux femmes qui sont depuis moins de deux ans veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires, assumant la charge d'au moins un enfant, qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, n'ont pu obtenir un emploi. D'après les accords nationaux interprofessionnels du 18 mars 1979, cette allocation est accordée pour une durée maximum de douze mois, à l'expiration d'un délai de recherche d'emploi de six mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les conditions ainsi prévues pour l'octroi de l'allocation forfaitaire aux femmes soutien de famille, en l'accordant à toutes celles qui sont à la recherche d'un premier emploi, sans condition de délai et de formation initiale.

Impôts sur le revenu (pensions de retraite).

18304. — 7 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Dailliet** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible d'exonérer de l'impôt sur le revenu la bonification de 1/10 de la pension de vieillesse accordée en vertu de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale à tout assuré ayant eu au moins trois enfants, étant donné qu'il s'agit là d'une compensation accordée aux assurés ayant eu des charges de famille et que celle-ci devrait donc être affranchie de l'impôt au même titre que les diverses prestations familiales.

Impôt sur le revenu (détaxation).

18305. — 7 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Dailliet** expose à **M. le ministre de l'économie** que dans une instruction du 23 avril 1979 (B.O.D.G.I., 5. B. 11-79) l'administration a précisé que les souscriptions au capital des sociétés commerciales ainsi qu'au capital des

S.I.C.A. peuvent ouvrir droit au régime de détaxation du revenu investi en actions institué par la loi n° 76-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. Par contre, les souscriptions au capital des coopératives agricoles ne peuvent bénéficier de ce régime, sous prétexte qu'il ne s'agit en l'occurrence ni de sociétés civiles, ni de sociétés commerciales. Il lui fait observer qu'une telle position apparaît injustifiée. On ne peut prétendre que les sociétés coopératives agricoles ne participent pas au développement économique. Or les possibilités de développement d'une coopérative, avec les conséquences bénéfiques qui en découlent (exportations, créations d'emplois) sont fonction de ses capacités d'investissement. Dans certains secteurs, et notamment dans l'agro-alimentaire, il est particulièrement nécessaire d'inciter à l'investissement. La discrimination établie au détriment des sociétés coopératives agricoles est profondément regrettable. Il suffira, d'ailleurs, à un groupement exerçant la même activité qu'une coopérative agricole, de se constituer sous forme de S.I.C.A. pour que les souscriptions au capital de ce groupement ouvrent droit au régime de la détaxation, alors qu'un tel groupement participe moins à l'effort de développement de l'agriculture que les sociétés coopératives agricoles. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur la position définie dans l'instruction du 23 avril 1979 afin que les coopératives agricoles rentrent dans le champ d'application du régime de détaxation prévu par la loi du 13 juillet 1978.

Assurances (assurance de la construction).

18306. — 7 juillet 1979. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de l'économie que la réforme de l'assurance-construction entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 a une incidence importante sur le coût de la construction des logements. S'il convient de se réjouir de l'amélioration qu'apporte cette réforme pour la protection des acquéreurs en permettant un règlement rapide des sinistres et le développement d'une politique de prévention, il faut bien constater que le coût de l'assurance est de l'ordre de 8 000 francs pour un prix de construction de 150 000 francs, soit environ 4,7 p. 100 du montant des travaux, l'assurance « dommages-ouvrage » représentant à elle seule, si l'on tient compte du coût du contrôle, 3, 25 p. 100 du montant des travaux. L'application de cette réforme à l'ensemble des logements réalisés chaque année sur le territoire français représente une dépense considérable. Si l'on compte 400 000 logements dont le coût de construction par unité est d'environ 200 000 francs, le montant de l'assurance est de l'ordre de 2 600 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réaliser une protection suffisante des candidats à la construction à un coût moins onéreux.

Emploi (mobilité).

18307. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Doufflaques attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'attribution de l'allocation de transfert de domicile. Bien que ces conditions aient été assouplies au cours des dernières années, le nouvel emploi doit encore être occupé — au moins pour l'obtention de la prime de transfert et de réinstallation — hors de la zone géographique objet de l'annexe IV du décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional dite « zone blanche » parce que cette zone n'aurait pas besoin de main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer cette condition compte tenu de la conjoncture actuelle de l'emploi, afin de ne pas pénaliser les salariés qui acceptent de se déplacer dans ces régions et se retirent ainsi des listes de demandeurs d'emploi.

Plus-values (impositions immobilières).

18308. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Doufflaques expose à M. le ministre du budget le cas de l'un de ses correspondants qui, parce qu'il ne trouvait aucun emploi dans sa région, a dû se résoudre à la quitter et à céder un pavillon H. L. M. dont il voulait devenir propriétaire selon la formule de la location-attribution. En attendant de pouvoir réaliser cette cession — ce qui lui fut difficile en raison des dispositions relatives à la location-attribution — il a été contraint de sous-louer son pavillon afin de payer le loyer de son nouveau logement. Aussi est-il impossible au titre des plus-values sur le produit de la cession de ce pavillon. M. Doufflaques demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas anormal que la législation fiscale puisse ainsi présenter des conséquences défavorables pour un contribuable qui a voulu accéder à la propriété de son logement, comme le Gouvernement y encourage fortement chaque Français, et accepté de quitter sa région pour trouver un emploi, ce qui répond également aux recommandations des pouvoirs publics.

Régions (prime régionale à la création d'entreprises industrielles).

18309. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Doufflaques rappelle à M. le ministre de l'économie sa question écrite n° 8641 du 16 novembre 1978 relative aux conditions d'application du décret n° 77-850 relatif aux établissements publics régionaux.

Radiodiffusion et télévision (droits d'auteur).

18310. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Doufflaques rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication ses questions n° 5867 du 9 septembre 1978 et n° 14389 du 31 mars 1979 relatives aux conditions d'établissement des droits d'auteur sur les chaînes de télévision.

Commerçants et artisans (époux).

18311. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Doufflaques rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat ses questions n° 3312 du 17 juin 1978 et n° 14385 du 31 mars 1979 relatives à la situation des conjoints chefs d'entreprise.

Enseignement (rythmes scolaires).

18312. — 7 juillet 1979. — On parle beaucoup des problèmes posés par l'organisation des rythmes scolaires : le Conseil économique et social, saisi par M. le Premier ministre, a remis sur ce sujet un rapport très important au début de cette année. Or, rien n'est fait, semble-t-il, pour porter remède à une situation qui continue à se dégrader. Le début des grandes vacances est fixé officiellement au 28 juin dans l'enseignement secondaire. Mais les différentes procédures d'orientation, d'admission et d'appel font que cette date est ramenée théoriquement au 16 juin. En fait, tout travail réel s'arrête dès la fin du mois de mai, époque à laquelle les élèves connaissent déjà, le plus souvent, le résultat des conseils de classe. M. Gilbert Gantier s'étonne que les classes puissent ainsi vaquer dans les lycées dès le début du mois de juin, ramenant la durée réelle du troisième trimestre à un peu plus d'un mois et demi, alors que le premier trimestre dure plus de trois mois. Cette situation présente de graves inconvénients pour les élèves comme pour le corps enseignant, l'effort étant mal réparti dans l'année. Il demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'est pas possible de procéder rapidement à un rééquilibrage de l'année scolaire et d'éviter notamment que les enfants ne soient en vacances pendant trois mois et demi, du début juin jusqu'à la mi-septembre.

Routes (nationales).

18314. — 7 juillet 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre des transports de faire le point de l'état actuel du projet de déviation de Billy (Allier) sur la route nationale 7.

Impôts (droits relatifs aux boissons et alcools).

18315. — 7 juillet 1979. — M. Charles Revet expose à M. le ministre du budget qu'un commerçant recevant en acquit des alcools doit faire accompagner ses livraisons à des détaillants vendant à emporter, ou à des débitants vendant à consommer sur place, d'un document de régie du registre 4 CC lorsqu'elles ne sont pas en emballages munis d'une capsule congé ou facturées sur facture-congé. Il lui demande quel document doit accompagner dans ces mêmes conditions les livraisons faites par un commerçant recevant ses alcools en congé à des détaillants vendant à emporter ou à des débitants vendant à consommer sur place.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices : loi Roustau).

18318. — 7 juillet 1979. — M. Paul Galmigère informe M. le ministre de l'éducation qu'à la suite d'une plainte déposée par des institutrices roustaniennes du département de l'Hérault, le tribunal administratif de Montpellier dans un premier temps, le Conseil d'Etat en appel au mois de mars 1979, ont jugé en faveur des requérantes. Il lui demande de faire connaître les dispositions prises pour que les calculs permettant de définir le rang de réintégration de chacune soient refaits selon les règles administratives normales et le préjudice subi réparé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices : loi Roustan).

18319. — 7 juillet 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite du jugement prononcé par le Conseil d'Etat au mois de mars 1979 dans l'affaire des institutrices roustantiennes héraultaises, un certain nombre d'entre elles attendent le règlement d'un important arriéré de salaire. Il lui demande de faire connaître à quelles dates ses services seront en mesure d'en effectuer le règlement.

Tourisme (plages).

18320. — 7 juillet 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'émotion ressentie par les plagistes exploitant traditionnellement des concessions de bains de mer à Agde (Hérault) devant le déroulement de la dernière adjudication en mairie d'Agde, le 17 mai 1979. Pour les plages de Richelieu et de la Roquille, cette adjudication a atteint un montant moyen de 22 500 francs par concession, ce qui exclut les exploitants locaux traditionnels de ces concessions, le cahier des charges ne leur permettant pas de rentabiliser un tel investissement. Certaines plages vont, de ce fait, passer sous le contrôle d'organismes financiers français ou étrangers, déjà intéressés à l'organisation de voyages, vente d'appartements, qui domineront, de ce fait, la totalité des activités touristiques aux dépens des vacanciers, des artisans plagistes locaux et de la collectivité. Il lui demande d'assurer la protection des plagistes et des vacanciers contre cette évolution vers une situation de monopole.

Tourisme (plages).

18321. — 7 juillet 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre des transports** que lors de la dernière adjudication des sept concessions de plage situées sur les plages Richelieu et La Roquille, au Cap d'Agde, la redevance annuelle à l'administration des finances pour droit d'occupation et de commerce a atteint la somme moyenne de 22 500 francs. Les plagistes concessionnaires vont, de ce fait, être conduits à rentabiliser leur investissement en augmentant leur prix dans des proportions importantes, accentuant en cela les phénomènes de ségrégation sociale et de privatisation des plages. Il lui demande de faire connaître les mesures envisagées par son ministère pour éviter l'utilisation sélective de ces plages.

Tourisme (plages).

18322. — 7 juillet 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'économie** les inquiétudes soulevées par l'évolution rapide du montant des diverses enchères concernant l'adjudication des concessions de bains de mer des plages d'Agde (Hérault). Il lui demande de lui faire connaître le montant des adjudications de ces dernières années pour les plages de la Tamarissière, de Roche-longue, de Richelieu et de la Roquille, ainsi que a raison sociale des divers adjudicataires.

Ecoles normales (établissements).

18323. — 7 juillet 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant. Dans le *Courrier de l'éducation*, n° 78 de mars 1979, on peut lire dans l'éditorial consacré à l'enseignement musical que dans le cadre de la priorité à l'enseignement élémentaire il y aura « maintien ou création des postes de professeurs (de musique) d'écoles normales ». A l'E.N.I. de Limoges le professeur de musique vient d'être muté le 23 juin 1979 dans un C.E.S. ; le poste serait donc supprimé. Elle lui demande : 1° si ce poste sera ouvert à la rentrée ; 2° si oui, si la titulaire actuelle y sera de nouveau nommée. Dans le cas contraire il y aurait contradiction entre les intentions affichées et les faits ; l'enseignement musical serait sacrifié.

Enseignement secondaire (programmes).

18324. — 7 juillet 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la lente asphyxie de l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Le projet d'un baccalauréat à options évince en fait l'histoire, la géographie, l'instruction civique, ainsi que l'initiation économique et sociale.

Si un tel projet était mis en œuvre, bon nombre des 30 000 jeunes des classes terminales obtiendraient le baccalauréat, sans avoir consacré une seule minute aux sciences humaines au cours de leur dernière année de lycée. Parler d'un processus massif de déculcuration de la jeunesse n'est pas en dessous de la vérité. La diminution du nombre de postes aux concours de recrutement risque de sacrifier une génération entière d'étudiants. Depuis cinq ans, le nombre des nouveaux emplois offerts aux concours de C.A.P.E.S. et d'agrégation n'a cessé de reculer. Un tel effondrement n'affecte pas seulement ces disciplines mais il atteint en la circonstance une ampleur catastrophique : c'est ainsi que les postes proposés au C.A.P.E.S. d'histoire-géographie sont passés de 650 en 1973 à 80 en 1979. Ce tarissement du flux d'entrée des nouveaux enseignants a des conséquences dramatiques pour les universités. Comment maintenir un enseignement supérieur de qualité et une recherche de haut niveau, alors qu'une politique de recrutement de plus en plus malthusienne condamne au désespoir les étudiants. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre notamment en matière de création de postes dans le prochain budget pour donner à l'enseignement de l'histoire-géographie la place qui doit être la sienne.

Forêts (incendies).

18325. — 7 juillet 1979. — **M. Guy Hermler** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les faits suivants : dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, un incendie d'une rare violence, attisé par le mistral, a ravagé plus de 600 hectares de pinèdes dans les quartiers et banlieues Nord de Marseille. Des maisons ont dû être évacuées et les flammes sont venues jusqu'aux limites de vastes cités d'habitations, comme la Batarelle, le parc Kallisté, les Mayans, etc. Il tient à rendre hommage au courage et au dévouement des marins-pompier qui ont permis d'éviter le pire et de sauvegarder les habitations menacées. Une vingtaine d'entre eux, un moment encerclés par des flammes gigantesques, ont pu être miraculeusement dégagés *in extremis*. Cependant la répétition de tels incendies entre l'Etoile et les faubourgs Nord de l'agglomération, et tout près d'eux, inquiète vivement la population. L'étroitesse des chemins d'accès a retardé l'arrivée des secours jusqu'à des hameaux pratiquement enclavés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour, d'une part, accroître en hommes et en matériel les moyens de surveillance, d'alerte et d'intervention et, d'autre part, pour désenclaver les hameaux isolés et procéder à un rebolsement judicieux fait d'essences diverses autres que le pin par trop vulnérable. Faut-il de quoi les collines de la banlieue marseillaise, déjà durement frappées les années écoulées et notamment l'année dernière, risquent de devenir un véritable désert.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

18326. — 7 juillet 1979. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires des centres de documentation et d'information dans les établissements du second degré. Les personnels concernés s'inquiètent à juste titre de l'injustice qui s'exerce à leur encontre du point de vue de la promotion interne. En effet, les documentalistes-bibliothécaires, dont personne ne méconnaît le rôle fondamental qu'ils jouent au sein de chaque établissement scolaire, ne bénéficient d'aucun statut et attendent toujours la publication des textes mis en forme depuis de nombreuses années et susceptibles de régir leur corps. Les promesses qui leur avaient été faites depuis cinq ans n'ont jamais été tenues. Ces derniers constatent au contraire : une régression des créations de postes (de 440 à 77 à la rentrée scolaire de 1978) ; les deux tiers des établissements scolaires ne possèdent pas de C.D.I. ; l'insuffisance des personnels assurant le fonctionnement de ces services, alors que les tâches qui leur sont confiées se multiplient à l'infini, et attendent encore que soient définies par des textes officiels les fonctions qu'ils assument avec conscience et que justifient, selon la circulaire n° 77-070 du 17 février 1977, « le développement et l'importance croissante des centres de documentation et d'information dans les établissements du second degré ». Les documentalistes-bibliothécaires soutenus par les enseignants ne veulent pas être « laissés pour compte ». Ils entendent valoriser leur profession, demandent que tout soit mis en œuvre pour qu'ils reçoivent les possibilités de carrière correspondant à leur formation universitaire et à leur technicité spécifique et trouvent ainsi la place qui leur revient au côté des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale. **M. Emile Jourdan** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre à l'égard des intéressés pour que leurs justes et

légitimes revendications, reconnues par les pouvoirs publics, soient enfin satisfaites, afin que les moyens nécessaires au bon fonctionnement des C.D.I. et les équipes éducatives indispensables soient mis en place pour assurer aux enfants le complément pédagogique tout au long de leur scolarité.

Service national (appelés : discipline).

18327. — 7 juillet 1979. — **M. Georges Lazzarino** expose à **M. le ministre de la défense** les faits suivants : un jeune appelé est actuellement emprisonné injustement à la base aérienne de Salon-de-Provence. Son crime. Avoir fait « le mur » pour aider sa famille dans le besoin. Quels sont les faits. Les voici tels que l'intéressé les rapporte dans une lettre qu'il vient d'adresser à un quotidien régional. Appelé sous les drapeaux le 1^{er} avril 1979, ce jeune homme avait présenté une demande de « soutien de famille », son père étant au chômage; demande restée sans effet... Or, à la suite d'un accident du travail, sa mère vint à se trouver en incapacité partielle de travail et dans l'impossibilité de suivre le traitement médical nécessaire faute de ressources. L'intéressé a donc sollicité une permission pour essayer de subvenir aux besoins de ses parents, et cela avec toutes pièces justificatives à l'appui. Cette permission lui a été refusée. **M. Georges Lazzarino** demande au ministre d'user de ses pouvoirs pour que les poursuites à l'encontre de ce jeune appelé soient abandonnées et qu'aucune sanction ne le frappe. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour que l'autorité militaire fasse droit aux demandes d'exemption du service national lorsque la situation de famille de certains appelés le justifie et, dans le cas où cette demande est rejetée, accordée dans les cas sérieux, comme celui signalé plus haut, les permissions qui lui sont demandées pour aider temporairement les familles en difficulté.

Tabacs et allumettes (établissements).

18328. — 7 juillet 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes du personnel de la manufacture d'allumettes de Saintines (Oise). La situation faite au S. E. I. T. A. risque d'entraîner la fermeture de dix manufactures de tabacs et allumettes sur vingt. Dans le même temps, le S. E. I. T. A. fait fabriquer cigarettes et cigares à l'étranger, notamment en Belgique et en Empire centrafricain. La publicité privilégie les marques étrangères. La commercialisation des allumettes est confiée à une société privée filiale d'une marque étrangère. Le S. E. I. T. A. est en déficit en raison du prélèvement par l'Etat de 70 p. 100 du chiffre d'affaires (soit 10 milliards de francs sur 13 milliards de chiffre d'affaires). Le S. E. I. T. A. est contraint de faire des emprunts pour combler son déficit. Le déficit artificiellement créé fait craindre au personnel que le Gouvernement ne cherche à résoudre les difficultés du S. E. I. T. A. en s'attaquant à son statut. **M. Maillet** demande à **M. le ministre du budget** si le Gouvernement entend proposer les seules solutions qui soient conformes à l'intérêt du S. E. I. T. A. et de ses salariés : 1° arrêter les fabrications à l'étranger ; 2° veiller à ce que la publicité ne privilégie plus les marques étrangères et en général la production française de tabacs et allumettes soit protégée ; 3° réduire les taxes imposées par l'Etat au S. E. I. T. A.

Communautés européennes (C.E.E. : concurrence).

18330. — 7 juillet 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il n'estime pas que les intentions de l'industrie américaine du verre d'installer dans les pays du Marché commun des succursales destinées à battre en brèche l'industrie française ne justifieraient pas un rappel à la commission de la Communauté européenne sur sa responsabilité au regard des entreprises qui sont à capitaux européens, qui développent des techniques européennes, qui ont en Europe des centres de décision et des laboratoires de recherche et s'il n'estime pas nécessaire de montrer plus de pugnacité à l'égard du laisser faire fréquemment francophobe des services de la commission.

Cheminots (travailleurs originaires de la Réunion).

18331. — 7 juillet 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des transports** si les obstacles administratifs qui s'opposaient à l'envoi à la Réunion d'une mission S. N. C. F. de recrutement des travailleurs seront bientôt levés.

Départements d'outre-mer (Réunion : migrations).

18332. — 7 juillet 1979. — **M. Michel Debré** signale une fois de plus à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, la baisse des venues en métropole de jeunes réunionnais, baisse qui est moins due aux difficultés de placement en métropole qu'aux nouvelles procédures en usage, comme le prouve une migration spontanée et incontrôlée ; qu'ainsi, par opposition à la politique suivie depuis 1964, la venue des candidats à un travail sans formation ni spécialisation augmente en nombre alors que les dossiers des travailleurs spécialisés et formés n'aboutissent pas ; lui fait observer à nouveau que les mises au point envisagées et promises selon lesquelles les placements directs par le Bumidom seraient de nouveau autorisés n'ont pas eu de suite ; que le nombre de jeunes chômeurs augmente à la Réunion ; lui demande si son attention a été attirée sur l'urgence d'un redressement.

Investissements (investissements étrangers en France).

18333. — 7 juillet 1979. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la sensible augmentation des achats d'entreprises françaises industrielles, commerciales, et agricoles (notamment viticoles) par des sociétés étrangères ; que s'il peut être avantageux d'accueillir en France des investissements neufs financés par des capitaux étrangers et créateurs de nouveaux emplois, l'intérêt économique est tout différent quand il s'agit de substituer au propriétaire français un propriétaire étranger ; lui demande en conséquence : 1° si les statistiques permettent de mesurer les investissements étrangers correspondant à des créations et ceux correspondant à des achats ; 2° si des conditions particulières sont imposées lors d'achat d'entreprises existantes, notamment touchant l'emploi, la nationalité des titulaires, les postes de responsabilité ; l'usage par les vendeurs des sommes qu'ils reçoivent ; 3° s'il n'estime pas qu'une mesure autoritaire soit indispensable pour éviter l'abus d'achats étrangers dans certains secteurs professionnels ou dans certaines régions, notamment frontalières.

Commission sur vente (T. V. A.)

18334. — 7 juillet 1979. — **M. Alain Devaquet** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'avant le 1^{er} janvier 1979, les commissions versées par les entreprises étrangères à des représentants français pouvaient être exonérées de la T. V. A. lorsque ces entreprises livraient les marchandises avant dédouanement aux clients français importateurs. Du fait que la livraison avait lieu hors de France, l'intervention du représentant français était considérée comme ayant porté sur une affaire faite hors de France (ancien article 258 du C. G. I., Inst. du 4 octobre 1970, B. O. D. G. I. 3 A 2470). Par contre, depuis le 1^{er} janvier 1979, date de mise en œuvre des articles 24 à 48 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978), le critère de territorialité en matière de prestations de services n'est plus la notion de service utilisé en France, mais le lieu d'établissement du prestataire. Dans ces conditions, le fait, pour les entreprises étrangères, de livrer, avant ou après dédouanement aux clients français importateurs, n'entre plus en ligne de compte. **M. Alain Devaquet** demande en conséquence à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer que la commission sur vente du représentant français, laquelle est incluse dans le prix de vente des marchandises importées (cf. article 35 du code des douanes) peut bénéficier de l'exonération posée par l'article 262-11-14° du C. G. I., alors même que cette commission n'apparaîtrait pas distinctement dans le décompte de la valeur en douane, comme les frais accessoires visés à l'article 292-2° du C. G. I.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18335. — 7 juillet 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la libération des loyers au 1^{er} juillet 1979. Il lui fait observer que malgré les recommandations gouvernementales, de nombreux cas de hausses atteignant jusqu'à 50 p. 100 lui ont déjà été signalés par plusieurs locataires domiciliés dans le département de la Loire-Atlantique. Il lui demande : 1° si ces hausses correspondent à l'esprit de la loi n° 79-17 du 8 janvier 1979 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter les excès des propriétaires qui ne respecteraient pas les engagements de modération lors du renouvellement des baux, formulés par plusieurs organisations de propriétaires.

*Enseignement privé
(enseignement préscolaire et élémentaire).*

18336. — 7 juillet 1979. — **M. Guy Guermeur** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles directives ont été données aux préfets pour assurer l'application de la loi du 25 novembre 1977, relative à la liberté d'enseignement. Il demande notamment quelles mesures sont prévues pour faire exécuter par les collectivités locales, au besoin par voie d'inscription d'office à leur budget, leurs obligations légales en matière de contrat d'association avec les écoles du premier degré. Il souhaite que les familles soient informées clairement des garanties juridiques et administratives qui les protègent contre le refus politique de certains conseils municipaux d'appliquer la loi votée par le Parlement et promulguée par le Président de la République.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

18338. — 7 juillet 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par sa question écrite n° 14815, il lui demandait qu'une décision soit prise en faveur des contribuables qui disposent encore d'un important crédit de taxe sur la valeur ajoutée, grevant leur trésorerie depuis 1970, en prévoyant le remboursement progressif de ce crédit. Dans la réponse à cette question (*J. O.*, Débats A. N. du 2 juin 1979), il était dit : « La situation budgétaire actuelle, particulièrement contraignante, ne permet pas de préciser la date à laquelle des mesures pourront être adoptées dans le sens d'une suppression de la règle du crédit de référence. Cette suppression entraînerait, en effet, une perte de recettes de l'ordre de 2 400 millions de francs. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle perte de recettes entraînerait la suppression de la règle de crédit de référence pour les contribuables qui ont cessé toute activité professionnelle.

Enseignement secondaire (enseignants).

18339. — 7 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du département du Val-d'Oise au regard du statut particulier des classes d'application. En effet, dans la mesure où il n'existe pas, dans ce département, d'école annexe ni d'école d'application et où les classes sont disséminées dans les différents groupes scolaires, les enseignants chargés de la formation des élèves-maitres de l'école normale ne bénéficient pas des indemnités spéciales d'application. Cette situation apparaissant anormale, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir l'équité entre les enseignants des divers départements qui assument les mêmes charges.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

**auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Aménagement du territoire (zone rurale)

15631. — 28 avril 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés démographiques et sociales rencontrées dans de nombreuses communes rurales du département de l'Aude. Ces difficultés sont aujourd'hui aggravées par le départ des petits commerçants et artisans ; le manque d'aides spécifiques pour permettre aux jeunes soit de l'installer à la terre, soit de créer une activité artisanale ou commerciale ; l'insuffisance des ressources agricoles et viticoles, et par les récentes fermetures d'écoles ou de classes. Il demande quelles mesures il compte prendre avant qu'il ne soit trop tard pour arrêter l'exode, développer rapidement l'activité économique du secteur rural et offrir aux jeunes et aux moins jeunes de notre région les possibilités de vivre au pays et de participer à son essor.

Parlement (lois de validation législative).

15644. — 28 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que, selon une doctrine assez constante, les lois dites « lois de validation législative » ne sont pas des lois au sens de l'article 34 de la Constitution, mais seulement des actes pris en la forme légis-

lative. La Constitution actuelle prévoit un certain nombre de ces actes (par exemple, autorisation de poursuite, art. 26 ; état de siège, art. 36 ; approbation de ratification de traité, art. 53). Mais elle ne mentionne nulle part la possibilité d'actes à forme législative pris à des fins de validation. Ne reposant sur aucun texte, le pouvoir de validation du Parlement ne serait en conséquence qu'un pouvoir implicite. **M. Cousté** demande donc au Premier ministre si cette interprétation lui paraît acceptable et compatible avec le régime constitutionnel de la V^e République, qui s'attache à définir avec une grande précision les titres de compétence du Parlement. En cas de réponse négative, ne conviendrait-il pas de renoncer aux projets de lois de validation, dont les inconvénients, par ailleurs, ont été maintes fois dénoncés.

Finances locales (budget).

15742. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre du budget** quelle a été, en francs courants, en francs constants et en pourcentage depuis 1958 et 1968 : 1° la croissance du budget de chacun des départements de la région Midi-Pyrénées et de chacune des villes siège de la préfecture et des sous-préfectures dans chacun de ces départements ; 2° la croissance de l'ensemble des budgets des collectivités locales, y compris le total des budgets de toutes les communes de ces départements ; 3° la comparaison de la croissance pendant la même période de la production intérieure brute et du total des recettes fiscales de l'Etat.

Hôpitaux (personnel).

15762. — 4 mai 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des internes de l'hôpital de Carcassonne qui se sont mis en grève le 29 mars 1979 parce qu'ils connaissent de sérieuses difficultés. Ces dernières concernent notamment : l'intégration des indemnités complémentaires à leur salaire de base, afin de bénéficier d'une meilleure couverture sociale en cas de maladie ; le paiement de toutes leurs gardes, et une définition du statut de l'interne ; un salaire décent pour les « faisant fonction » d'interne. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre dans les meilleurs délais ces divers problèmes et améliorer la situation des internes des hôpitaux.

Transports aériens (aéroports : personnel).

15795. — 5 mai 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'ouvrir des négociations sérieuses avec les organisations syndicales des contrôleurs du trafic aérien afin de trouver enfin une solution à l'important contentieux qui oppose depuis déjà longtemps cette catégorie de personnel à la direction de la navigation aérienne. Le résultat jugé décevant par la plupart des organisations syndicales de contrôleurs aériens de la dernière réunion du comité technique paritaire le 29 mars 1979 démontre la nécessité d'une initiative du ministre des transports pour débloquer la situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Transports routiers (entreprise).

15821. — 5 mai 1979. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves difficultés rencontrées par les transporteurs publics routiers du fait de la situation du marché pétrolier international. Le renchérissement du prix du carburant ainsi que les quotas imposés par les organismes livreurs mettent en danger ce secteur dont l'importance est évidente, tant par le nombre de salariés qu'il emploie à travers toute la France que par les services indispensables qu'il rend aux entreprises industrielles et commerciales des autres secteurs. Il fait remarquer que pour remédier à ces difficultés les autres pays européens accordent à leurs transporteurs la possibilité de déduire la T. V. A. payée sur les carburants et lubrifiants, et que par ailleurs la S. N. C. F. bénéficie de cette même déductibilité. Il demande si une mesure analogue ne peut être envisagée en faveur des transports publics routiers français ainsi que l'octroi d'une priorité de livraison en gazole.

Produits chimiques (substances cancérigènes).

15668. — 30 mai 1979. — **M. François Mitterrand** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir l'informer des raisons pour lesquelles certaines substances cancérigènes fabriquées par de grandes firmes multinationales chimiques et phar-

macéoutiques continuent d'être utilisées en France en dépit du danger reconnu qu'elles présentent et des mesures d'interdiction décidées dans plusieurs pays étrangers. Ces substances servent notamment pour la confection de vêtements anti-inflammables pour enfants, la conservation du soja et du polisson, la fabrication d'engrais et comme additif à l'essence automobile. Il attire son attention sur les travaux scientifiques publiés à ce sujet aux Etats-Unis d'Amérique, travaux considérés comme indiscutables par de nombreux savants et praticiens français. Il s'inquiète, enfin, du retard pris par le Gouvernement dans cette grave affaire et souhaite connaître, s'il en existe, les dispositions envisagées pour mettre fin à cet état de choses.

Energie (politique énergétique).

16571. — 30 mai 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset faisant écho aux suggestions lancées par M. le député Royer relatives à l'utilisation de l'alcool dans le pétrole, demande à M. le ministre de l'Industrie où en sont actuellement les recherches de moteurs sans pétrole (alcool, électricité, eau, hydrogène, etc.).

Viticulture (chaptalisation).

16572. — 30 mai 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la région viticole du Val de Loire, appelée aussi Centre-Ouest, classée en zone « B », représente 2 500 exploitations et s'étend sur les treize départements suivants: Allier, Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Vendée, Vienne, Sarthe. Cette région assure une production annuelle moyenne de 5 millions d'hectolitres de vin (sur les 65 millions d'hectolitres produits en France). Cette production annuelle est ventilée en 1 400 000 hectolitres de V. Q. P. R. D. et 3 600 000 hectolitres de vin de table (soit respectivement pour la Loire-Atlantique 440 000 hectolitres en V. Q. P. R. D. et 870 000 hectolitres en vin de table; pour le Maine-et-Loire 605 000 hectolitres en V. Q. P. R. D. et 447 000 hectolitres en vin de table). Pour ce qui est de la superficie des terres cultivées en vignes, notons que pour le seul département de la Loire-Atlantique, en 1977, les statistiques accusaient 22 165 hectares environ cultivés en vignes, répartis en 2 440 hectares en V. D. Q. S., 9 500 hectares en A. O. C., 10 000 hectares en vin de table (dont 265 hectares en vin de pays). C'est dire l'importance que représentent ces départements dans la production viticole française. Or, cette région viticole ne participe pas aux instances de l'O. N. I. V. I. T. et n'a donc eu aucune information ni participation aux travaux ayant précédé la nouvelle réglementation viticole, bien que la situation technique et climatique soit différente de celle des régions méridionales. Il lui demande, faisant écho à la motion présentée par la fédération des caves coopératives du Centre-Ouest, réunie le 9 mai 1979 à Francueil, s'il n'estimerait pas opportun de constituer un groupe de travail qui examinerait les modalités d'application à cette région de la nouvelle réglementation viticole relative à la chaptalisation.

Assurance vieillesse (validation de services).

16574. — 30 mai 1979. — M. Jean Royer appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la nécessité, selon lui, de permettre à tous les travailleurs indépendants de faire valider, dans le calcul des points de retraite, la période d'activité qu'ils ont éventuellement effectuée en qualité d'aide familial, antérieurement à l'obligation de cotiser. Or, cette possibilité d'une attribution de points de reconstitution de carrière existe bien (notamment grâce au système de « rachat » de points de retraite) mais, sans que l'on sache pourquoi, cet avantage demeure, pour l'instant, strictement réservé au secteur artisanal. Il s'étonne, en particulier, que les commerçants soient exclus de cette mesure et lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de mettre fin à une telle disparité entre le secteur commercial et le secteur artisanal.

Economie (ministère) (structures administratives).

16575. — 30 mai 1979. — M. Pierre Cornet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des agents de la direction de la concurrence et de la consommation. Devant l'émotion qui se fait jour parmi ces fonctionnaires, il lui demande s'il est exact que les emplois nouveaux prévus dans le budget de 1979 au titre de l'aide aux consommateurs n'ont pas été pourvus et s'il est vrai que les concours prévus ont été annulés et que des mutations d'agents ont été bloquées. Au cas où ces informations s'avèreraient exactes, il lui demande s'il estime qu'elles sont compatibles avec l'intention manifestée par le Gouvernement de promouvoir la concurrence et de protéger les consommateurs.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

16576. — 30 mai 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation particulièrement difficile des anciens artisans et commerçants inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui rappelle qu'aucune indemnité de chômage n'est versée à cette catégorie de demandeurs d'emploi qui se trouve par ailleurs privée de couverture sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à ces travailleurs indépendants la protection dont bénéficient les salariés privés d'emploi, en particulier à ceux qui, confrontés à des difficultés économiques, sont contraints de fermer leur entreprise et se trouvent de ce fait « involontairement » privés d'emploi.

Politique extérieure (Turquie).

16577. — 30 mai 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures la France, qui occupe actuellement la présidence du conseil des ministres, entend proposer à ses partenaires de la Communauté pour relancer l'accord d'association C. E. E.-Turquie de 1964. Il lui demande plus particulièrement s'il n'estimerait pas judicieux de suspendre provisoirement la mise en œuvre du calendrier de démantèlement des droits de douane prévu par le traité et d'entreprendre sans délai la négociation d'un quatrième protocole financier. Il lui demande en outre si la France compte proposer le déblocage dans les meilleurs délais de l'aide communautaire d'urgence de 75 millions d'unités de compte, intégrée dans le programme général d'aide à la Turquie préparé dans le cadre de l'O. C. D. E. Il alimenterait enfin savoir quelles mesures la France entend prendre, dans un cadre bilatéral, pour contribuer à l'effort de redressement financier entrepris par la Turquie.

Textiles (importations).

16578. — 30 mai 1979. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés de l'activité cotonnière en France. Cette industrie, depuis quelques années, a entrepris de se lancer dans un programme ambitieux d'investissement destiné à maintenir ses productions et à poursuivre une saine politique de l'emploi. Les règles de la concurrence extérieure, aujourd'hui plus ou moins respectées, provoquent d'importantes distorsions de concurrence avec nombre de pays extérieurs à la Communauté européenne, risques qui ne peuvent qu'être multipliés à l'occasion de l'élargissement de la C. E. E. aux trois pays nouveaux qui sont: la Grèce, l'Espagne et le Portugal. Ces pays importent à l'heure actuelle leurs produits cotonniers dans la C. E. E. dans des conditions de dumping et à l'abri de tout un arsenal de protections douanères. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour affirmer sa volonté politique permanente de protéger cette industrie en respectant tout au long des quatre années à venir le principe de globalisation des importations des produits textiles sensibles.

Débts de boissons (licence).

16579. — 30 mai 1979. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre du budget que le code des débits de boissons ne prévoit pas de licence limitée à la consommation exclusive de cidre dans les crèperies qu'en de nombreux départements de l'Ouest, des commerçants, jeunes pour la plupart, installent de plus en plus avec succès. Or, il n'est pas rare que la demande d'une licence de 2^e catégorie présentée dans la perspective de l'ouverture d'une crèperie soit rejetée au titre de l'article L. 27 du code des débits de boissons, aux termes duquel « nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de 2^e ou de 3^e catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 450 habitants, ou fraction de ce nombre ». L'application rigoureuse de ce texte interdit donc fréquemment à l'exploitant d'une crèperie ainsi assimilée à un café-restaurant de fournir à sa clientèle du cidre, boisson qui accompagne traditionnellement crêpes et galettes en Bretagne, Normandie, Pays de Loire et Poitou-Charentes, et l'administration se refuse à accorder des dérogations même quand le commerçant demandeur s'engage à ne servir que du cidre. Devant la multiplication de ces situations anormales, il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier le code des débits de boissons pour permettre à des crèperies d'exercer leur activité dans des conditions respectueuses à la fois des traditions culinaires régionales et d'une législation renouée. Sans attendre cette modification législative qu'il estime

souhaitable pour le développement de cette catégorie d'établissements qui contribuent au tourisme populaire, au maintien de la gastronomie locale et créent un nombre non négligeable d'entreprises et d'emplois, il lui demande si des instructions ne pourraient être, dès à présent, données aux services fiscaux départementaux afin qu'une dérogation puisse être accordée aux crêperies nouvelles où ne serait consommé que du cidre, à l'exclusion de tout autre breuvage alcoolisé.

Enseignement secondaire (enseignants).

16580. — 30 mai 1979. — **M. Emmanuel Hamei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'accès au concours externe de recrutement des professeurs d'enseignements professionnels pratiques (P. E. P. P.) des collèges d'enseignement technique et lycées d'enseignement professionnel. Elles comportent notamment un temps de pratique professionnelle pour les candidats bénéficiant d'une activité de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau IV, ce qui est, par exemple, le cas pour les P. E. P. P. cuisine restaurant, option Cuisine. Il lui demande : 1° pourquoi les titulaires du B. E. P., candidats au concours de recrutement P. E. P. P. cuisine restaurant, option Cuisine, qui doivent également, en plus de leur B. E. P., justifier de trois ans de pratique professionnelle, ne peuvent plus, depuis la session 1978, faire prendre en compte le temps de pratique en cuisine effectué pendant le service militaire; 2° au cas où il croirait devoir confirmer cette décision de refus de prise en compte du temps de pratique en cuisine effectué pendant le service militaire, s'il ne lui paraîtrait pas alors équitable d'exclure également du temps pris en compte pour l'admission au concours externe celui effectué par les exemptés ou dispensés du service militaire dans des cuisines et restaurants civils l'année où ils auraient normalement dû effectuer leur service militaire. En effet, ne pas prendre cette disposition et continuer à exclure le temps de pratique professionnelle effectué à l'armée pendant le service militaire crée un désavantage à l'encontre du jeune ayant accompli ses obligations militaires, lui constitue un handicap par rapport à celui étant parvenu ou ayant mérité de se faire exempter. Il ne serait pas équitable de maintenir cette inégalité, à moins que le ministère de l'éducation ne veuille signifier, par ce refus de les considérer comme temps de pratique professionnelle de cuisine, que les activités préparatoires de la nourriture offerte aux militaires ne sont pas de la cuisine, ce qui serait un manquement à la vérité puisque la nourriture proposée dans de nombreuses unités militaires supporte sans difficulté la comparaison avec de nombreux hôtels, restaurants, cantines, libres-services.

Affaires culturelles (établissements).

16587. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la régression de la subvention de fonctionnement accordée aux centres d'animation culturelle en 1979 (+ 8 p. 100 seulement). Cette politique aboutit à mettre de plus en plus à la charge des collectivités locales la politique d'animation culturelle et rompt l'équilibre souhaitable entre les différentes sources de financement. Par ailleurs, il s'étonne des conditions de création d'une mission de développement culturel qui est chargée d'exercer une tutelle sur les centres d'action culturelle sans qu'aucune garantie ait été accordée quant à l'indépendance de ceux-ci et aux moyens qui leur seront accordés dans l'avenir. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Economie (ministère : structures administratives).

16591. — 30 mai 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les inquiétudes qu'éprouve le personnel de la direction de la concurrence et de la consommation, gravement préoccupé par le fait que, contrairement aux années antérieures, aucun concours n'a été annoncé à ce jour, au titre de l'année 1979. Il lui signale qu'après avoir programmé l'organisation des concours nécessaires au recrutement de nouveaux agents sur la base de 101 créations d'emplois, pour permettre à la direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir ses missions, le directeur général de ce service a informé le 19 janvier 1979 l'ensemble des organisations syndicales que cette programmation était remise en cause et que les emplois budgétaires ne seraient pas pourvus cette année. Il s'inquiète des graves préjudices qu'une telle situation risque d'entraîner pour l'ensemble des agents de cette direction, pour lesquels aucune promotion n'est plus possible. Il lui rappelle que les chapitres 31-86 et 31-87 (ancien

article 10) de la loi de finances de 1979 précisent à cet égard que l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Cette même loi de finances précise que, pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il souhaiterait connaître à quelle date seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979, conformément à la volonté du législateur.

Bâtiment et travaux publics (conflits du travail).

16595. — 30 mai 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grève des ouvriers du groupement des entreprises de construction des lots n° 6 et n° 7 du R. E. R., qui dure depuis le 23 mars dernier. Cette grève est motivée par le faible niveau des salaires (3 700 francs par mois environ pour un ouvrier hautement qualifié), compte tenu notamment du travail posté, et par les conditions de travail particulièrement pénibles sur ce chantier : progression spécialement lente et dangereuse (il y a eu des éboulements), présence d'une nappe d'eau à proximité et donc terrain boueux, bruit, pollution de l'atmosphère. Aucune négociation n'a été possible malgré les demandes répétées des grévistes et les entreprises tablent sur le pourrissement de la grève en recourant à des travailleurs extérieurs au chantier. Elle lui demande s'il compte intervenir auprès des entreprises concernées pour que les revendications légitimes des travailleurs soient satisfaites et qu'un conflit, qui n'a que trop duré, cesse.

Traités et conventions (conventions consulaires).

16596. — 30 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère déséquilibré des conventions consulaires régissant les échanges de personnes entre la République française et la République d'Afrique du Sud. Il lui rappelle en effet que les visas d'entrée en Afrique du Sud sont accordés de façon étroitement sélective aux citoyens français alors que les ressortissants de l'Afrique du Sud peuvent pénétrer dans notre pays sur simple présentation de leur passeport. Il lui demande : 1° les raisons permettant d'expliquer une pratique contraire aux usages de réciprocité en la matière ; 2° si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de remédier à cette absence de réciprocité.

Economie [ministère] (structures administratives).

16597. — 30 mai 1979. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'insuffisance des moyens en personnel dont dispose la direction générale de la concurrence et de la consommation. Celle-ci connaît cependant une profonde mutation des missions, qui lui étaient imparties. Les chapitres 31.86 et 31.87 ancien article 10, actions 08 de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, nous souhaiterions connaître à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Electricité de France (chauffage électrique).

16605. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'importance financière de la contribution qui est demandée aux propriétaires de logements neufs chauffés à l'électricité. Si cette avance remboursable se conçoit dans la conjoncture énergétique actuelle, il n'en demeure pas moins qu'elle est un des aspects du renversement brutal de la politique d'E. D. F. qui a longtemps agi dans le sens d'une promotion du « tout électrique ». Il lui demande donc si le remboursement de cette avance ne pourrait être effectué, et plus spécialement pour les propriétaires de logements équipés peu après le décret du 20 oc-

tobre 1977, avant le terme fixé de cinq et dix ans pour le ramener par exemple à deux et cinq ans, ce qui aurait l'avantage d'éviter qu'une trop grande érosion monétaire n'affecte le montant de cette avance.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

16659. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation suivante : Les municipalités qui sont à la tête de communes balnéaires ou thermales sont amenées à recruter du personnel saisonnier durant deux, trois ou quatre mois afin de répondre aux besoins de la saison touristique (camping, accueil, voirie, etc.). Il s'avère que si ce personnel, qui est engagé pour une période bien définie, a déjà travaillé et que le nombre d'heures de travail atteint 1 000 heures par an, y compris la période d'emploi par la commune, celles-ci sont tenues comme dernier employeur de verser une indemnité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'affilier tout le personnel embauché à titre provisoire par ces communes à l'A. S. S. E. D. I. C. afin de combler cette lacune, ou s'il pourrait être établi un « contrat d'emploi temporaire » n'obligeant pas au paiement de cette indemnité. Une réponse précise à ce sujet est vivement souhaitée par les communes qui, ne disposant pas souvent de budget important, sont pénalisées actuellement par ce règlement du travail.

Impôts (droits de circulation des alcools).

16614. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Ribes** rappelle à **M. le ministre du budget** que, pour la circulation des pommes à cidre achetées à un tiers, il est exigé un acquit, lequel était délivré auparavant par les recettes ruralistes. Cette pièce était facile à se procurer car il existe des débits de tabac dans la quasi-totalité des communes et ils sont habituellement ouverts le samedi et le dimanche, c'est-à-dire les jours où les consommateurs vont, soit acheter les pommes, soit les récolter eux-mêmes. Depuis quelques années, les recettes ruralistes ne délivrent plus les acquits en question qui ne peuvent plus être retirés que dans un service des contributions indirectes fonctionnant au chef-lieu de canton et qui est fermé au public le samedi et le dimanche. Par ailleurs, le jour et l'heure du transport doivent figurer sur l'acquit, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transfert des pommes. Or lorsque la délivrance de l'acquit précède d'un jour ou deux le moment du transport (le vendredi pour le dimanche par exemple) les indications à donner sur le jour et l'heure du transport sont très souvent difficiles à déterminer à l'avance. Il en est de même pour le numéro d'immatriculation du véhicule lorsque celui-ci est utilisé en location. Pour ces différentes raisons, les personnes appelées à transporter des pommes à cidre risquent d'être dans l'impossibilité de détenir l'acquit exigé pour le transport et d'être ainsi considérées comme des fraudeurs. Il apparaît donc que la réglementation édictée en la matière devrait être révisée afin de ne pas conduire à des infractions commises par force. Il pourrait être envisagé en conséquence, soit de rétablir la possibilité de délivrance des acquits par les recettes ruralistes comme antérieurement, soit de supprimer l'obligation desdits acquits pour le transport des pommes destinées à la fabrication du cidre pour la seule consommation familiale. Dans cette dernière éventualité, le manque de recettes qui en résulterait ne semble pas devoir, en raison de son peu d'importance, représenter un obstacle à sa mise en application. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé aux suggestions ci-dessus présentées.

Crédit-bail immobilier.

16615. — 30 mai 1979. — **M. Martial Taugourdeau** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11436, parue au *Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale*, n° 5, du 27 janvier 1979, page 563, et ceci malgré plusieurs rappels. Près de quatre mois se sont écoulés depuis la date de cette question, et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de celle-ci en lui demandant une réponse dans les plus brefs délais possibles. Il lui expose donc à nouveau : qu'une société commerciale ayant pour objet le commerce de détail (magasin de type supermarché) a passé une convention avec une société de crédit immobilier portant sur un leasing immobilier. Aux termes de ce contrat, les loyers, dont la révision intervient à chaque échéance trimestrielle, sont indexés comme suit : pour 50 p. 100, sur l'indice pondéré départemental d'Eure-et-Loir du ministère de l'équipement et du logement ; pour 30 p. 100, sur l'indice « aliments et boissons » de l'indice I. N. S. E. E. des prix

à la consommation des familles ; pour 20 p. 100, sur l'indice « produits manufacturés » de l'indice I. N. S. E. E. des prix à la consommation des familles. Ce contrat bail immobilier est d'une durée de quinze ans et ne peut être résilié qu'à la fin de chaque année du bail, à partir de la dixième année. Les clauses d'indexation rappelées ci-dessus ont eu pour effet de faire passer les loyers de 28 207 francs en fin 1971, date du début du contrat, à 40 550 francs à la dernière échéance de 1977. L'augmentation des loyers, découlant de l'application des clauses d'indexation, s'avère particulièrement importante sur les six premières années du contrat. C'est ainsi que, pour un prix d'achat des locaux, objet du crédit-bail, de 365 000 francs hors taxe, la société emprunteuse a déjà versé, de 1971 à 1977, un montant de loyers de 753 609 francs hors taxe. Par ailleurs, le contrat ne peut encore être résilié. Il souhaite savoir tout d'abord si les clauses d'indexation, telles qu'elles figurent au contrat, sont licites. Dans l'affirmative, il appelle son attention sur l'anomalie que représente l'existence de pareilles clauses dans un contrat de crédit-bail, lesquelles aboutissent à un doublement du loyer initial au tiers de l'exécution du contrat. Cette indexation est au surplus sans commune mesure avec l'opération initiale et aboutit à mettre en difficulté de petites entreprises qui ont eu recours à cette formule de financement sans être en mesure de connaître à l'avance le montant des loyers qu'elles auront à supporter pendant toute la durée d'exécution du contrat, c'est-à-dire quinze ans. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître sa position au sujet de la situation qu'il vient de lui exposer.

Enseignement secondaire (établissements).

16616. — 30 mai 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement dramatique du lycée d'enseignement professionnel d'Alès. Ce lycée est, en effet, annexé à la cité scolaire et n'a pas de locaux qui lui appartiennent véritablement : il est obligé d'empléter sur les bâtiments du lycée technique et de l'internat. Il résulte de cet état de fait un éparpillement, dans des locaux vétustes, des unités d'enseignement. Cette situation regrettable amène la direction à refuser tous les ans plus de 300 élèves et ceci faute de place. D'autre part, les conditions de travail vont en se dégradant et la formation professionnelle est amoindrie. Cela ne va pas sans conséquences sur le développement économique et culturel de la ville d'Alès. Alors que l'on est en train d'asphyxier la région des Cévennes comme d'ailleurs toute la région languedocienne, alors que le chômage, les licenciements vont en s'aggravant, la création d'un nouveau L. E. P. construit sur le terrain mis à la disposition de l'administration par la ville d'Alès ne pourrait qu'aller dans le sens d'un véritable enseignement de qualité et permettre à tous ceux qui le désirent de s'inscrire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accéder à la demande des parents d'élèves, des professeurs, des élèves et de toutes les organisations rassemblées, de construction d'un nouveau L. E. P. à Alès ; dans quels délais il projette la construction de ce L. E. P.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

16617. — 30 mai 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel comptable du centre de formation professionnelle des adultes du Mans. En effet, par manque d'effectifs, un retard s'accumule dans les différentes tâches comptables. La répartition de ces tâches devient impossible et la surcharge de travail affecte le moral des agents et occasionne une détérioration des relations. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les normes prévues pour un centre de 500 stagiaires soient appliquées, ce qui implique la création immédiate d'un poste de comptable C et d'un poste de comptable B.

Allocations de logement (montant).

16618. — 30 mai 1979. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les bénéficiaires de l'allocation de logement soient pénalisés par l'augmentation de 10 p. 100 prévue par l'O. P. H. L. M. et appliquée en février. Cette mesure, qui aggrave la situation financière déjà difficile des familles, frappe à double titre ces allocataires, puisque la base de calcul retenue par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne est la quittance de janvier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit prise en compte l'augmentation des loyers H. L. M. intervenue en cours d'année dans le calcul de l'allocation de logement.

*Communauté économique européenne
(entreprises industrielles et commerciales).*

16621. — 30 mai 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9256 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 103 du 29 novembre 1978 (p. 8446). Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'il a répondu le 9 novembre à une question au Gouvernement qu'il lui avait posée sur le projet d'implantation d'une usine du groupe Hoffmann-La Roche en Ecosse. Il lui fait observer que cette réponse ne comporte aucune indication en ce qui concerne les sommes dont il est fait état dans la question, c'est-à-dire que l'usine en cause représente 1 milliard 200 millions d'investissement, qu'elle a créé 430 emplois nouveaux et qu'elle devait exporter 90 p. 100 de sa production en vitamines C. Il souhaiterait savoir s'il confirme les chiffres ainsi avancés. Il était indiqué dans la question que la Communauté européenne accorderait 27,6 millions de livres, soit 234 millions de francs de subventions, sans parler d'autres avantages financiers. Il souhaiterait savoir quelle est sur cette somme la part de la contribution française afin de déterminer dans quelle mesure nous participons à la construction en Ecosse d'une usine qui aurait parfaitement pu être construite sur notre territoire. Il lui fait également observer qu'il n'existe en France aucune production de vitamines C, que cette production aurait pu non seulement économiser des devises mais même en rapporter dans la mesure où l'usine prévue travaillerait évidemment en grande partie (90 p. 100) pour l'exportation. Il lui demande enfin si le projet auquel il était fait allusion est définitif. Il souhaiterait surtout savoir s'il n'est pas possible de revenir sur les décisions prises afin que l'usine puisse être construite dans le département du Haut-Rhin à la limite des territoires de l'Allemagne et de la Suisse.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16623. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'avenir de l'enseignement des langues vivantes. Les propos tenus à Strasbourg, à l'occasion du colloque « langues et coopération européenne » par **M. Pelletier**, secrétaire d'Etat à l'éducation, sont très préoccupants. Sur la lancée de ce colloque, un projet de décret qui serait en préparation procéderait à d'importantes restrictions dans la dispense des langues vivantes. L'application de ce projet aurait pour conséquences : la disparition de la deuxième langue vivante en quatrième et en troisième ; l'élevation du seuil d'ouverture des sections de 8 à 15 élèves, ce qui se traduirait par la fermeture de nombre d'entre elles ; la limitation du choix des langues à deux dans les collèges de 600 élèves et à trois maximum dans ceux de 600 à 1 200 élèves ; la suppression de la troisième langue vivante dans le second cycle ; l'enseignement de la deuxième langue vivante auquel seuls les élèves du second cycle auraient accès serait confié aux G. R. E. T. A. Si de telles mesures devaient être appliquées, elles entraîneraient la réduction de l'éventail des langues enseignées dans les collèges et lycées et même la disparition de l'enseignement des langues vivantes autres que celle présentée comme « langue utilitaire ». Sous le faux prétexte de privilégier la première langue, les heures de cours telles qu'elles existent actuellement seraient remplacées par des séquences de quarante-cinq minutes, ce qui équivaldrait en fait à réduire la durée hebdomadaire des cours ; cette pratique imposerait par contre une importante prolongation du temps de présence des professeurs dans leur établissement. La suppression de milliers de postes d'enseignants dans le premier et le second cycle deviendrait alors inévitable. Ce projet s'inscrit dans un plan plus large de démantèlement de l'enseignement public allant dans le sens de la privatisation de l'enseignement. Les répercussions de cette orientation seraient catastrophiques pour notre localité où les nombreux enfants d'immigrés se verraient privés de l'enseignement de leur langue maternelle. Pour tous les motifs évoqués ci-dessus, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : annuler un projet qui constituerait un véritable démantèlement de l'enseignement des langues vivantes ; favoriser l'extension et la diversification de l'enseignement des langues vivantes.

Economie (ministère) (structures administratives).

16624. — 30 mai 1979. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents de la direction départementale de la concurrence et de la consommation, sur les menaces qui pèsent sur cette administration, sur la préca-

rité de la situation des agents et sur la dégradation de leurs conditions de travail. Malgré les déclarations des pouvoirs publics, selon lesquelles un effort important en matière de concurrence et de consommation est entrepris, force est de constater que ces objectifs restent une simple intention. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures pour : 1° le maintien de ce service et la définition claire et précise des missions des agents concernés ; 2° une réelle politique de défense et d'information du consommateur ; 3° la création des 101 emplois votés en 1979 par l'Assemblée nationale au titre de l'aide au consommateur, et par voie de conséquence, le déblocage de mutations, affectations et promotions légalement garanties à tout fonctionnaire.

Apprentissage (taxe).

16626. — 30 mai 1979. — **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la complexité des procédures administratives auxquelles sont astreintes les petites entreprises dès lors qu'elles sollicitent une exonération totale ou partielle de taxe d'apprentissage, en raison des dépenses qu'elles ont consacrées aux premières formations technologiques ou professionnelles. C'est ainsi par exemple que, lorsque l'employeur, dans le cas le plus général, sollicite une exonération du fait d'une subvention versée à un établissement d'enseignement agréé, il reçoit de cet établissement un reçu en deux exemplaires et adresse à la direction des impôts une demande d'exonération en y joignant les reçus justifiant du paiement de cette taxe. La demande est alors transmise au comité départemental de la formation professionnelle qui notifie sa décision au demandeur et au service des impôts. Cette notification est transmise par la préfecture au maire de la commune pour remise à l'employeur. Ce document est accompagné d'un accusé de réception qui oblige les services municipaux à se rendre au domicile de l'employeur ou à le convoquer. La délivrance de cet avis de décision apparaît peu justifiée et le faible montant de la taxe due par certaines petites entreprises est disproportionné par rapport au travail administratif qu'exige l'ensemble de cette procédure. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de réformer sensiblement ce dispositif en prévoyant notamment que le reçu délivré par l'établissement scolaire agréé, joint à la déclaration annuelle des résultats, devrait suffire à justifier l'acquiescement de la taxe qui figure dans les charges de l'entreprise sous réserve, bien évidemment, d'un contrôle *a posteriori* des services fiscaux.

Céréales (paiement).

16627. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la portée des garanties attachées au paiement des céréales à l'occasion des livraisons effectuées par les producteurs à destination des organismes de collecte. Il lui demande en particulier de préciser, indépendamment des garanties apportées par l'article 17 du décret de cofiguration du 23 novembre 1936 et par l'article 10 de la loi du 17 novembre 1940 modifiée faisant obligation aux collecteurs agréés de régler aux producteurs leurs apports dès la livraison, quelle est la nature de l'aval accordé par l'O. N. I. C. aux effets créés par les organismes stockeurs adhérant à une société de caution mutuelle. Il importe, en particulier, de savoir si l'existence de cet aval garantit aux agriculteurs livreurs de céréales le paiement de leurs livraisons en cas de défaillance subite de l'organisme de collecte et, dans la négative, quels mécanismes pourrait mettre en œuvre l'O. N. I. C. afin d'apporter cette garantie aux producteurs de céréales.

Energie nucléaire (politique extérieure).

16630. — 30 mai 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire de donner des explications sur l'attitude du Gouvernement au sujet des livraisons de matières fissiles à l'Allemagne ; pour quelles raisons, semble-t-il, il envisage de renoncer au contrôle qu'exerçait la France directement en qualité de fournisseur au profit de l'agence internationale ; s'il a confiance dans ce contrôle international et si des Français y participent d'une manière constante et régulière.

Handicapés (établissements).

16631. — 30 mai 1979. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la circulaire ministérielle n° 62 AS du 28 décembre 1978 relative aux modalités d'application de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées donne des renseignements très complets sur la création et le fonctionnement des maisons d'accueil spécialisées

(M. A. S.) qui recevront des personnes ne disposant pas d'un minimum d'autonomie. Ces personnes, qui ne peuvent se livrer à aucune activité professionnelle (même en C. A. T.), ont constamment recours à l'assistance d'une tierce personne pour les besoins les plus élémentaires de la vie. Leur état nécessite un suivi médical et éducatif important. Enfin elles peuvent bénéficier d'activités d'éveil et d'une large ouverture sur l'extérieur de manière à prévenir toute régression tant sur le plan psychique que sur le plan physique. Toutes ces données justifient l'aménagement de structures très diversifiées et spécialisées, non prévues dans les textes antérieurs — et notamment dans la circulaire du ministère de l'équipement n° 74216 du 10 décembre 1974 (J. O. du 22 janvier 1975) relative au logement des handicapés physiques. Pour les personnes atteintes de handicaps associés très lourds — tels les infirmes moteurs cérébraux (I. M. C.) — la transformation d'établissements existants, outre le fait qu'elle sera souvent onéreuse, risque d'aboutir à la création de nouvelles structures de type asilaire et non de lieux ouverts et fonctionnels, comme le préconise la circulaire du 28 décembre 1973. Il lui demande dans ces conditions, quel sera le prix-plafond, par lit, appliqué à la construction des M. A. S. qui recevront les handicapés les plus sévèrement atteints, étant donné que les chiffres fixés jusqu'à présent pour les foyers d'hébergement ou établissements similaires ne peuvent plus être retenus pour l'évaluation des coûts.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

16632. — 30 mai 1979. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 a plafonné la taxe professionnelle par référence au montant de l'ancienne patente. Il appelle à ce sujet son attention sur le cas des professionnels qui n'exercent leur activité que depuis 1976 ou les années postérieures et qui, de ce fait, sont astreints à la totalité de l'imposition établie sur les bases de la loi n° 75-378 du 29 juillet 1975. Il apparaît tout à fait regrettable qu'ils ne puissent bénéficier, ni des possibilités de plafonnement, ni des déductions pour écartement prévues en faveur des contribuables ayant déjà eu à acquitter antérieurement la patente. Il lui demande qu'en vue de faire disparaître les distorsions constatées, des dispositions soient prises dans les meilleurs délais, pour que les travailleurs indépendants concernés puissent bénéficier à juste titre de mesures d'assouplissement dans la détermination de la taxe professionnelle qui leur est appliquée.

Enseignement privé (enseignants).

16634. — 30 mai 1979. — **M. Guy Guerneur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés et les retards importants constatés dans l'application de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement. Il est rappelé que le législateur a voulu que le texte en cause permette la réalisation des objectifs précisés ci-dessous : tous les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privé sous contrat avec un agrément ou un contrat définitif doivent être considérés comme assimilés aux fonctionnaires titulaires et bénéficiaires des conditions nouvelles d'accès à la retraite, des nouvelles mesures sociales, etc. Le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 est donc à aménager dans ce sens. La volonté de parité voulue par le Parlement, entre les maîtres des écoles privées et les maîtres titulaires de l'enseignement public, doit être respectée. Elle implique, en matière de retraite, qu'à taux de cotisation égale, les maîtres ayant un contrat ou un agrément définitif perçoivent au même âge une retraite identique à celle de leurs collègues de l'enseignement public. La publication d'un décret, faisant entrer ces dispositions dans les faits, doit intervenir en conséquence dans les meilleurs délais. Une même égalité doit être constatée dans les mesures de promotion. Or, en 1978, on a pu noter 8 317 demandes d'accès au corps des P. E. G. C. pour 600 postes inscrits au budget. Un contingentement aussi sévère aboutirait, s'il était maintenu, à une application de la loi sur 12 ans et non sur 5 ans, comme le Parlement l'a voulu et voté : la formation initiale et permanente des maîtres doit être assurée dans les mêmes conditions que celle des enseignants du secteur public. Cette nécessité apparaît d'autant plus importante que les prochaines mesures relatives à la retraite provoqueront un départ d'enseignants plus important que celui des années précédentes et, par voie de conséquence, un recrutement correspondant de jeunes maîtres à former. Il apparaît d'autre part hautement souhaitable que les organisations de l'enseignement privé soient associées à la réforme de la formation initiale des maîtres du premier degré. Parallèlement à la mise en œuvre des mesures préconisées ci-dessus, la situation des professeurs d'éducation physique exerçant dans les établissements privés doit faire l'objet d'un examen en vue de la publication d'un décret accordant à ces maîtres une promotion. L'étude demandée devrait prendre en compte les incidences du plan concernant le sport à l'école sur la carrière des maîtres d'éducation physique et spor-

tive. Enfin, il est urgent de prendre conscience de la situation particulièrement préoccupante des établissements d'enseignement agricole privé. En l'absence d'un décret d'application, ces écoles ignorent si elles bénéficieront de l'agrément, à quelle date elles l'obtiendront, dans quelles conditions financières elles pourront fonctionner. Le budget pour 1979 est très inférieur d'ailleurs au niveau attendu de l'application de la loi du 28 juillet 1978. En outre, les avances financières ont tardé et certaines écoles n'ont même pas pu assurer le paiement des salaires du mois de mars. De nombreux établissements auraient déjà dû cesser leur activité si les parents d'élèves n'avaient accepté de garantir sur leurs propres biens les emprunts de trésorerie nécessaires à la vie des écoles. **M. Guy Guerneur** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il envisage de prendre pour donner une pleine action à la loi de 1977 relative à la liberté de l'enseignement général. Il lui demande aussi d'intervenir auprès de **M. le Premier ministre** afin que la loi du 28 juillet 1978 sur l'enseignement agricole privé soit également appliquée au plus tôt.

Travailleurs saisonniers (droit du travail).

16638. — 30 mai 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs saisonniers. Chaque année, en effet, de nombreux jeunes, en particulier (étudiants, jeunes chômeurs, etc.), profitent des mois d'été pour trouver un emploi temporaire, tel que dans l'hôtellerie, ou emplois de maisons. Sous prétexte de servir au mieux les vacanciers, les employeurs utilisent leurs salariés sans respect du droit du travail (horaires trop longs, parcelles sans repos ; embauches sans contrat ; etc.). Il lui demande ce qu'il compte faire afin de faire respecter les droits des travailleurs saisonniers et notamment s'il ne pense pas que les inspections du travail ne pourraient pas, pendant la saison estivale, assurer des permanences spécifiques dans les stations de vacances où la concentration de travailleurs saisonniers est importante.

Energie (économie d'énergie).

16639. — 30 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses déclarations gouvernementales tendant à favoriser les économies d'énergie. Or il se trouve que jusqu'à présent aucune formation professionnelle de technicien de l'isolation n'existe dans les établissements secondaires. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de créer ce type d'enseignement professionnel et d'en permettre la sanction par l'institution d'un C.A.P.

Energie (économies d'énergie).

16640. — 30 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nombreuses déclarations gouvernementales insistant sur la nécessité des économies d'énergie. Considérant que nombreux sont les utilisateurs domestiques qui modifieraient leurs installations s'ils en avaient les moyens, il lui demande : 1° de faire le point sur les diverses incitations financières envisagées par les pouvoirs publics ; 2° de préciser le nombre des bénéficiaires et leur répartition géographique sur le territoire national.

Coopération (ministère) (personnel).

16644. — 30 mai 1979. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de la coopération**, quelles mesures il compte prendre, en liaison avec **M. le ministre du budget**, pour réaliser rapidement, conformément au calendrier prévu par les décrets n° 78-462 du 29 mars 1978 et n° 78-841 et 78-842 du 2 août 1978, la titularisation effective des personnels contractuels de l'administration centrale du ministère de la coopération appartenant aux catégories B, C et D. Des obstacles divers, de type bureaucratique, sont accumulés depuis plusieurs mois par les services du ministère du budget (particulièrement le contrôle financier du ministère de la coopération) et ce qui a pour effet de retarder ces opérations en portant un grave préjudice aux personnels intéressés et en perturbant la marche normale des services.

Enseignement secondaire (établissements).

16645. — 30 mai 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** au sujet de la dotation nécessaire pour permettre le remplacement du matériel audio-visuel volé dans un établissement scolaire, le collège du Clos à Marseille (13^e arrondissement), l'an dernier. **M. Tassy** lui a déjà posé une question écrite le 23 novembre 1978 à propos de la sécurité au collège du Clos

(La Rose) et cette question est demeurée sans réponse. Depuis le début de l'année scolaire, l'établissement a été cambriolé deux fois et dernièrement a souffert d'une tentative d'incendie qui a endommagé une classe. Ces faits s'ajoutent au vol important survenu au cours de l'année dernière et à la suite duquel il avait demandé que toutes mesures soient prises pour protéger cet établissement des incursions d'éléments étrangers à l'établissement rendues possibles par la fragilité des portes d'entrée, l'inconsistance des clôtures et le manque de protection des fenêtres du rez-de-chaussée. En outre, la construction de logements de fonction (un seul existe actuellement) avec vue de l'ensemble des bâtiments, constituerait un véritable moyen de dissuasion et une mise en conformité du collège. Le seul gardien logé sur place actuellement, ne peut, à lui seul, assurer en permanence une surveillance efficace. En effet, du fait de ces incursions, il est nécessaire de racheter de façon répétée la totalité du matériel audio-visuel ce qui grève le budget déjà réduit de l'établissement au détriment d'autres améliorations à apporter dans l'intérêt de l'enseignement qu'y reçoivent les élèves. M. Marcel Tassy demande à M. le ministre de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour accorder à cet établissement une subvention exceptionnelle destinée à lui permettre de résoudre cette question de sécurité en précisant que, contrairement aux apparences, cette dépense constituerait en réalité une économie sur le plan budgétaire.

Energie nucléaire (sécurité).

16646. — 30 mai 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les mesures de surveillance de caractère répressif mises en place au centre atomique de Marcoule (Gard). De nouvelles cartes de service sont en effet attribuées aux travailleurs de ce centre. Ces cartes comportent des indications d'identité inscrites en clair et une bande noire qui est une mémoire magnétique contenant un certain nombre de données, dont seule la direction connaît la teneur. L'introduction de cette carte dans des lecteurs spéciaux, qui seront installés sur le site de Marcoule, permettra à la direction de connaître et d'enregistrer instantanément sur un terminal d'ordinateur, l'identité, l'heure d'entrée et de sortie, etc., de l'ensemble du personnel y compris des représentants élus. Ces mesures, qui s'ajoutent aux fouilles individuelles et aux fouilles de voitures, soulèvent une légitime émotion parmi les travailleurs de Marcoule. M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre du travail les décisions qu'il compte prendre afin que ces mesures soient annulées.

Entreprises (activité et emploi).

16648. — 30 mai 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des établissements Richier-Ford de Charleville-Mézières. Depuis le 15 février 1979, la société Ford a fait connaître son intention de se séparer de la société Richier qu'elle avait rachetée en 1972. Lors d'une entrevue, le 30 mars 1979, avec un représentant de M. le Premier ministre, il apparaissait qu'une solution industrielle visant à maintenir les unités de production et les emplois à Charleville-Mézières était sur le point d'aboutir. Depuis, le secret le plus absolu a été maintenu sur les négociations entre firmes intéressées par le rachat. Tout dernièrement, il a été porté à la connaissance des représentants du personnel qu'une société de la Loire-Atlantique se proposait de racheter l'usine de l'Horme (autre unité de mécano-soudure du groupe Richier-Ford) dans la Loire pour y fabriquer des pelles hydrauliques. Or, actuellement, l'usinage et le montage des pelles hydrauliques se font à Charleville-Mézières, ce qui n'est pas sans poser question sur la proposition de la société Sambron. Si cette solution intervenait, elle ne manquerait pas d'affecter gravement le potentiel existant au chef-lieu du département des Ardennes, notamment pour les personnels hautement qualifiés ainsi que les bureaux d'études. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour préserver l'ensemble des unités fonctionnant à Charleville-Mézières et les emplois existants.

Enseignement (tiers-temps pédagogique).

16649. — 30 mai 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de prévoir pour chaque établissement scolaire allant du cycle maternel au second cycle, un crédit destiné aux activités éducatives se déroulant dans le temps scolaire. En effet, l'enseignement moderne s'ouvre sur l'extérieur et désormais, une visite d'entreprise ou une pièce de théâtre sont motifs à études enrichissantes pour les élèves. Aussi, trop souvent le coût des opérations écartent de nombreux élèves, les plus défavorisés auxquels l'établissement demande de payer en dépit des efforts

des collectivités locales. Outre que cette pratique remet en cause le principe de la gratuité scolaire, elle accentue les inégalités au sein même de l'école. Il lui demande s'il compte inscrire un crédit pour répondre à ce besoin nouveau, lors de la loi de finances 1980.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

16658. — 30 mai 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la politique qu'il entend mener à l'égard des C.F.A. Les récentes dispositions demandant aux organismes gestionnaires de C.F.A. de respecter le coût réel de fonctionnement des centres et, pour ce faire, d'aligner leur structure de fonctionnement sur celle des L.E.P. ont entraîné chez les responsables de l'artisanat une série de préoccupations. En effet, il apparaît difficile d'aligner les C.F.A. sur les L.E.P. car si un C.F.A. a en général un nombre d'élèves présents simultanément dans l'établissement comparable à celui d'un L.E.P., il a par contre un nombre d'inscrits largement supérieur pour lesquels il assure la gestion des dossiers scolaires avec toutes les conséquences qui en découlent. Par ailleurs, s'il est certain que l'Etat ne doit intervenir qu'incidemment dans le financement des C.F.A., par le biais d'une subvention versée si les autres ressources concourant au financement desdits centres se révélaient insuffisantes, cette subvention s'avère indispensable dans un certain nombre de régions pour assurer l'existence même des C.F.A. En cette période de revalorisation du travail manuel par la promotion de l'artisanat notamment, toute disposition restrictive à l'égard des C.F.A. porte atteinte à la politique engagée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Enregistrement (droits) (assiette).

16659. — 30 mai 1979. — M. Jean-Marie Dallet expose à M. le ministre du budget le cas d'une personne qui achèterait en même temps une partie d'un fonds de commerce (partie composée uniquement de l'élément incorporel), payable au comptant, et un matériel que l'acheteur compterait acquérir en crédit-bail, faute de pouvoir le payer immédiatement. Les droits de mutation sont-ils alors dus sur la valeur du fonds de commerce seul, ou sur les deux éléments, c'est-à-dire aussi bien sur le matériel qui doit être acquis par crédit-bail que sur l'élément incorporel.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16661. — 30 mai 1979. — M. Jean Desautels attire l'attention de M. le ministre de la santé et de sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 en date du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Cette circulaire, en effet, modifie d'une façon très sensible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, plus particulièrement en ce qui concerne les paragraphes 1° et 2° de cet article car ladite circulaire instaure tout simplement le budget global alors même que ne sont pas connus, tout au moins définitivement, les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978. La création d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale et enfin locale semble ainsi fixée sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, régionale ou communale, sans oublier les partenaires sociaux. Le conseil d'administration d'un établissement public hospitalier s'il ne votait plus le budget ou s'il ne devait que ratifier une enveloppe à lui imposée perdrait de son efficacité, ce qui pourrait conduire à sa disparition et à la création d'un service de santé national alors que les importants progrès réalisés par l'hôpital public sont le fait de la gestion décentralisée par l'intermédiaire des élus locaux. Toutes ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au cumul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publique notamment ceux en cours d'extension. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations sur les raisons qui ont motivé ces dispositions qui provoquent une certaine appréhension parmi les membres des assemblées délibérantes des établissements publics hospitaliers.

Impôt sur les sociétés (abattement et exonération).

16655. — 30 mai 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un établissement industriel situé dans sa région, appartenant à une société américaine qui, à la fin du mois de juillet 1977, a envisagé la cessation com-

plète des activités de ce même établissement. Il lui expose qu'à la suite d'une telle décision, un certain nombre d'actionnaires désireux de sauver cette affaire a proposé de se porter acquéreur de l'usine. Une solution aux conditions de cession ayant été trouvée, une société a ainsi été créée qui développe aujourd'hui ses activités dans un cadre purement français et, grâce à de telles mesures, il n'a été procédé à aucun licenciement. Cette société souhaitait d'une part être admise au bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1978 qui prévoient l'abattement d'un tiers des bénéfices imposables en faveur des entreprises nouvelles; et, d'autre part, des mesures d'exonération de l'impôt sur les bénéfices prévues pour les entreprises nouvellement créées. L'administration fiscale a fait connaître aux intéressés que la société, eu égard, notamment, aux conditions dans lesquelles elle s'était constituée, ne pouvait prétendre au bénéfice de ces dispositions. Il convient d'observer, en premier lieu, qu'il s'agit pourtant de la création d'une entreprise nouvelle qui a repris un actif; et, en second lieu, que si cet actif avait été sous forme de société, il y aurait eu dépôt de bilan. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il juge que la décision de l'administration fiscale est fondée, et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des mesures susceptibles d'atténuer la rigueur excessive du dispositif prévu à l'heure actuelle, qui a pour effet de pénaliser les entreprises qui exportent et qui s'efforcent de sauvegarder l'emploi.

Impôt sur le revenu (déclaration).

16672. — 30 mai 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal qui régit les jeunes gens qui accomplissent leur service national au titre de la coopération. Doivent-ils être toujours considérés à la charge de leurs parents qui fournissent lors de leur départ l'équipement de leur logement sur place et souvent une aide financière qui complète leur solde insuffisante. Les parents ont-ils la possibilité de calculer leurs impôts en tenant compte d'une demi-part supplémentaire. Le coépoux peut-il déclarer ses revenus séparément ou a-t-il la possibilité de les faire figurer sur la déclaration des revenus de ses parents.

Impôt sur le revenu (associations agréées).

16673. — 30 mai 1979. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'exercice de la profession d'agent de représentation artistique qui implique le plus souvent pour son titulaire l'obligation de facturer et d'assurer l'encaissement du prix des services rendus par l'artiste. De ce fait, les agents de représentation artistique réalisent des chiffres de recettes qui ne leur permettent pas de bénéficier des avantages fiscaux attachés à l'adhésion à une association agréée pour les professions libérales alors qu'après avoir rétrocedé 75 p. 100 des montants encaissés aux artistes représentés, le reliquat, qui représente le montant réel de leurs commissions, pourrait, le plus souvent, leur permettre de bénéficier desdits avantages. Dans ces conditions, il est demandé au ministre, s'il serait possible, pour apprécier le montant de la limite de 605 000 francs, de faire abstraction des honoraires rétrocedés aux artistes représentés, ainsi que cela est déjà prévu par l'instruction de la direction générale des impôts, en date du 3 février 1978 (5 T. 1. 78) pour les collaborateurs non salariés employés à titre habituel.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

16677. — 30 mai 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement critique et grave du collège d'enseignement secondaire de Montastruc-la-Conseillère. Il lui rappelle que ce collège, prévu il y a 13 ans pour accueillir 100 élèves, en reçoit actuellement 419, et 460 élèves au minimum sont attendus pour la rentrée prochaine. D'ores et déjà, la direction de cet établissement envisage de refuser des inscriptions. Les conséquences de cette situation sont catastrophiques : vingt-cinq classes préfabriquées sur vingt-sept ; les équipements sanitaires sont très insuffisants; les conditions de sécurité des élèves sont inexistantes, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur, puisque le collège est coupé en deux par une route départementale; les équipements sportifs sont sans communes mesures avec les besoins. Il souligne que deux lotissements importants vont être créés sur cette commune (370 lots), et donc qu'au rythme de développement actuel, un C.E.S. 600 risque d'être insuffisant, d'ici à quelques années. Il ajoute qu'un terrain de 40 000 mètres carrés vient d'être acquis par la commune et agréé par arrêté préfectoral du 2 mai 1979 pour l'implantation d'un C.E.S. 600. En conséquence,

devant cette situation exceptionnellement grave, il demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend prendre une mesure de circonstance qui consisterait en l'attribution d'une dotation exceptionnelle pour la mise en chantier tant attendue du nouveau C. E. S. de Montastruc-la-Conseillère.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16678. — 30 mai 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de l'application des décrets du 27 mars 1979 concernant les rémunérations des stagiaires placés dans les centres de rééducation professionnelle pour handicapés. Il lui rappelle que la loi d'orientation du 30 juin 1975 affirmait le caractère prioritaire des actions menées en faveur des handicapés d'une part, et la concertation entre les pouvoirs publics et les associations, d'autre part. Or, ces décrets, pris sans aucune concertation, aboutiront à une diminution de l'ordre de 20 p. 100 des rémunérations des stagiaires, et ils mettront l'administration en difficulté puisque les engagements qui ont été pris en faveur des handicapés qui ont commencé leur formation dès le 1^{er} avril 1979 ne pourront pas être tenus. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de surseoir à l'application de ce décret et d'en reconsidérer l'esprit et les termes, pour répondre mieux à l'attente du législateur de 1975.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16681. — 30 mai 1979. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le retard apporté à la mise en place des centres de pré-orientation et des équipes de préparation et de suite de reclassement prévus par l'article 14 de la loi d'orientation concernant les handicapés. Ces centres et équipes devraient pouvoir fonctionner en relation avec les Colorep et l'A. N. P. E. et sont attendus par les handicapés et leurs familles. Il lui demande sous quel délai il compte permettre le démarrage de ces équipes en nombre suffisant.

Enfance inadaptée (commissions départementales de l'éducation spéciale).

16682. — 30 mai 1979. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le désir légitime manifesté par de très nombreux parents d'enfants inadaptés qui entendent être convoqués systématiquement devant la commission départementale de l'éducation spéciale lorsque vient en discussion l'orientation de leurs enfants. Il lui demande sous quel délai des moyens seront mis à la disposition de ces commissions afin que leurs travaux puissent se dérouler avec la célérité voulue.

Logement (chauffage domestique).

16684. — 30 mai 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les publicités diffusées par des sociétés distributrices de matériel de chauffage et incitant les particuliers à monter leur chauffage central eux-mêmes, l'outillage étant prêté gratuitement. Sont notamment proposées des installations de chauffage central au gaz dont on peut se demander, compte tenu des problèmes de sécurité, si elles peuvent réellement être mises en place par des personnes non qualifiées. D'autre part, il lui demande s'il ne considère pas — compte tenu des difficultés que les particuliers ne manqueront pas de rencontrer dans la réalisation de leur installation — qu'une telle publicité est de nature à encourager le travail noir et ne devrait donc pas être admise.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16685. — 30 mai 1979. — M. André Delehedde attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires

suclaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16686. — 30 mai 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Impôts (assistantes maternelles).

16687. — 30 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'une incohérence semble présider aux errements des D. A. S. S. en ce qui concerne les déclarations de salaires des assistantes maternelles. En effet, si certaines font déclarer 10 p. 100 du salaire perçu au titre de 1978, d'autres déclarent la totalité. Par ailleurs, les assistantes maternelles qui accueillent à temps complet des enfants confiés par les D. A. S. S. ne peuvent toujours pas inscrire ces enfants comme vivant au foyer pour le calcul de la taxe d'habitation, ce qui paraît être une injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° normaliser les déclarations des assistantes maternelles à 10 p. 100 des salaires perçus; 2° autoriser l'inscription des enfants résidant à temps complet pour le calcul de la taxe d'habitation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

16688. — 30 mai 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des personnels du ministère de l'équipement mis à disposition de la circonscription électrique du Sud-Est, service extérieur du ministère de l'industrie, et dont les honoraires et rémunérations accessoires sont calculés par le ministère de l'industrie en analogie avec ceux dévolus aux fonctionnaires de l'équipement. Alors qu'au début 1978, il avait été convenu entre le syndicat C. F. D. T. du ministère de l'industrie et le directeur du personnel que ces agents rattraperaient en trois ans les honoraires versés aux techniciens des mines, soit 3 000 francs fin 1978, 6 000 francs fin 1979 et 9 000 francs fin 1980, il s'étonne que cet accord n'ait pas eu de suite et que ces personnels soient toujours dans l'incertitude quant à leurs rémunérations. C'est ainsi que les honoraires des techniciens des mines s'élèvent à environ 20 000 francs, alors que ceux du corps de l'équipement touchent entre 5 000 et 10 000 francs, ces deux catégories de fonctionnaires travaillant pourtant dans le même service. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aligner définitivement ces agents sur le statut des techniciens des mines, étant donné qu'ils ne bénéficient plus actuellement des avantages du ministère de l'équipement, et de leur faire savoir à quel ministère ils appartiennent.

Arsenaux (personnel).

16689. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des secrétaires administratifs en service dans les arsenaux et les établissements de la marine. Il note que des disparités importantes de salaires

existent entre les secrétaires administratifs et les chefs d'équipe hors groupe. D'autre part, le même décalage est remarqué entre les techniciens d'études et de fabrications et les secrétaires administratifs alors qu'ils sont dans la catégorie B de la fonction publique. Il propose l'application du décret n° 76-317 du 7 avril 1976 aux secrétaires administratifs ainsi que la création d'un corps de techniciens d'études et de gestion administrative. Il demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Economie (ministère) (structures administratives).

16691. — 30 mai 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation pour remplir les missions qui leur sont confiées du fait de l'insuffisance des effectifs. Il lui rappelle que le budget de son département pour 1979 prévoyait la création de 101 emplois à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il lui demande, en conséquence, s'il compte procéder rapidement au recrutement des agents destinés à occuper ces postes.

Handicapés (établissement).

16692. — 30 mai 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés dans lesquelles se trouvent actuellement les directeurs et directrices des établissements publics et privés, pour les enfants et adultes handicapés de Nantes et de Saint-Nazaire, pour mener à bien les tâches administratives, pédagogiques et thérapeutiques qui leur incombent. Il lui fait observer que l'importance des délais dans la connaissance des prix de journée a des incidences sérieuses dans les relations avec le personnel, dans le fonctionnement pédagogique et thérapeutique des institutions, et sur la gestion, dans la mesure où il faut différer sans cesse des actions pédagogiques et les moyens d'y parvenir avec toute l'efficacité désirée. Il lui demande, en conséquence, quels moyens il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

Armée (militaires).

16693. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question du non-paiement de la prime familiale d'expatriation en Allemagne aux militaires ayant séjourné en R. F. A. de 1956 à 1963. Il lui rappelle notamment que, dans une réponse à **M. Dronne**, **M. Beucler**, alors secrétaire d'Etat à la défense, avait déclaré, le 24 juin 1977 : « que la commission de la défense propose des solutions raisonnables... et il en sera tenu compte ». De même, le 11 octobre 1977, **M. Bonnet**, ministre de l'intérieur, déclarait : « Le Gouvernement est disposé à réexaminer cette question en tenant compte à la fois de la règle de la déchéance quadriennale et des propositions de la commission de la défense nationale. » Répondant à cette invite, la commission de la défense nationale a proposé, à la fin de la précédente législature que le principal de l'indemnité soit payé, à l'exclusion des intérêts moratoires, le paiement étant étalé sur trois ou quatre ans. Il lui demande dans quel délai il estime que le Gouvernement pourra se prononcer sur ces propositions « raisonnables » faites, à sa suggestion, par la commission de la défense nationale et qui n'ont d'autre but que de réparer la faute commise par l'administration militaire qui n'avait pas prévenu à temps les personnels intéressés d'avoir à effectuer une demande.

Economie (ministère) (structures administratives).

16695. — 30 mai 1979. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08, de la loi de finances pour 1979 précisent que « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». Ces nouveaux emplois n'ayant pas été créés jusqu'à présent et aucun concours n'ayant été annoncé à ce jour au titre de l'année 1979, il lui demande à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Economie (ministère) (structures administratives).

16696. — 30 mai 1979. — **M. Gérard Houtear** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le mécontentement du personnel de la direction régionale de la concurrence et de la consommation de Toulouse à la suite des menaces qui pèsent sur leur administration et de la dégradation des conditions de travail qui en découlent. Les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08, de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Suit la liste de 101 emplois à créer. Or, il semble que contrairement à cette volonté du législateur et aux déclarations selon lesquelles un effort important est développé en matière de concurrence et de consommation, l'administration chargée de ces missions, du fait d'une profonde mutation, ne pourra plus en réalité les exercer. Les nouveaux emplois n'ayant pas encore été utilisés, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dates des recrutements qui permettront d'atteindre l'objectif annoncé dans la loi de finances 1979.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16698. — 30 mai 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relatives au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cures. Cette circulaire modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics, telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et instaure le budget global — avant même que soient connus les résultats des expériences de vérification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, locale ; enveloppe fixée sans concertation avec les élus représentant les collectivités nationale, régionale, départementale et locale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relatives au calcul de la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures, entraîne de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Assistants maternelles (agrément).

16699. — 30 mai 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles sont agréées les assistantes maternelles. En effet, d'après les informations qui lui ont été communiquées, les commissions d'agrément ne comprennent pas de représentants des assistantes maternelles, ce qui paraît tout à fait anormal. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assistants maternelles (statut).

16700. — 30 mai 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance de la rémunération allouée aux assistantes maternelles. En effet, celles-ci reçoivent pour chaque enfant et par jour l'équivalent de 2 heures au tarif du S. M. I. C. C'est le plus souvent à ce minimum que les collectivités publiques et familles s'en tiennent. Or, cette somme est tout à fait dérisoire au regard du travail que représente la garde d'un enfant sans compter les frais de toutes sortes que les assistantes maternelles doivent supporter sur leurs propres deniers. Il lui demande s'il n'envisage pas, d'une part, de relever ce minimum de rémunération et si, d'autre part, pour éviter un renchérissement excessif de la garde d'enfants, il n'envisage pas de faire prendre en charge les cotisations de sécurité sociale par les caisses d'allocations familiales, dans l'intérêt des assistantes maternelles ainsi incitées à demander l'agrément, donc aussi dans l'intérêt des enfants.

Corps diplomatique et consulaire (Chili).

16701. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le statut diplomatique accordé par le Gouvernement français à un ressortissant chilien,

M. Orlando Urbina Herrera, actuellement secrétaire général du C.I.P.E.C., organisme international dont le siège est à Neuilly. Il lui précise que cette personne a pris part directement et activement au coup d'état militaire du 11 septembre 1973 à Santiago du Chili et ne saurait en aucun cas être assimilée à un quelconque fonctionnaire international de son pays. La France ayant accueilli sur son sol des centaines de victimes de ce pronunciamiento sanglant, il lui demande : 1° de lui exposer les conditions dans lesquelles **M. Orlando Urbina Herrera** a pu obtenir son accréditation diplomatique ; 2° de lui dire les mesures qu'il compte prendre afin d'éloigner **M. Herrera** de notre territoire, sa présence pouvant présenter un risque grave de trouble pour l'ordre public.

Personnes âgées (établissements).

16702. — 30 mai 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le caractère profondément inégalitaire des modalités d'admission dans les établissements de long séjour et les maisons de cure médicale. Jusqu'à la mise en place des dispositions découlant de la loi du 3 janvier 1978, l'intégralité du prix de journée de ces services était à la charge de la personne âgée hébergée (les D. D. A. S. S. intervenant en tant que de besoin). Depuis l'année dernière, la part à la charge de l'intéressé varie d'un service à l'autre selon leurs caractéristiques d'accueil et de soins. En effet, la participation de la sécurité sociale (par le biais du forfait soins), s'est assortie du respect par les établissements d'un certain nombre de normes. Dans les unités considérées comme acceptables par la sécurité sociale, la charge financière pour la personne âgée est égale au prix de journée moins le forfait soins. Dans les autres unités, elle doit en acquitter la totalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger une inégalité (compensée en partie, et en partie seulement par les D. D. A. S. S.) doublement choquante, non seulement parce qu'elle pèse sur une frange de la population particulièrement démunie, mais aussi parce qu'elle revient, pour l'usager, à payer pour un service moindre. Face à une situation aussi choquante on ne peut se résoudre à attendre que les éternelles promesses d'humanisation et de modernisation des services que la sécurité sociale a refusé d'homologuer, se réalisent.

Avortement (loi n° 75-17 du 17 janvier 1975).

16703. — 30 mai 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles aucune interruption volontaire de grossesse n'est pratiquée dans l'hôpital public de Saint-Dié (Vosges). Ce refus opposé par les médecins aux intéressées au nom de la clause de conscience ne paraît pas suffisant au regard de la loi de 1975 pour qu'aucun avortement ne soit pratiqué dans cet établissement public : la circulaire du 10 mars 1975 relative à l'application de la loi Veil prévoit en effet expressément la possibilité pour des médecins vacataires de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse à la demande de ceux-ci lorsque aucun praticien de l'établissement n'accepte de pratiquer cet acte. D'autre part, l'I. V. G. se révélant dans de nombreux cas nécessaire par le manque d'information sur la contraception, les personnes qui y ont recours en demandent la réalisation dans des cliniques privées qui pratiquent des tarifs prohibitifs pour les bas revenus malheureusement encore les plus courants dans cette région des Vosges.

Energie (économies d'énergie).

16707. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la décision prise par le conseil européen, du mois de mars, d'accroître les efforts des états membres de la C.E.E. en vue d'opérer des économies d'énergie de l'ordre de 5 p. 100 pour 1979. La France selon un document rendu public par la commission le 17 mai ne semble pas avoir adopté les mesures lui permettant de respecter l'engagement pris il y a quelques mois. Il lui demande : 1° de lui exposer l'ensemble des dispositions arrêtées par le Gouvernement en la matière ; 2° de lui préciser les conséquences attendues sur la consommation d'énergie du fait de l'adoption de ces mesures.

Iran (politique extérieure).

16708. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la violation répétée des droits de l'homme en Iran. Succédant à un régime qui bafouait les droits élémentaires de l'individu, le nouveau régime iranien a multiplié les exécutions au terme de procès expéditifs n'assurant pas les droits de la défense. Il demande quelles interventions ont été faites par le Gouvernement ou sont envisagées auprès des autorités iraniennes afin que cesse cet état de fait.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

16709. — 30 mai 1979. — **M. Christian Nuccl** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés de financement que rencontre la maison de la promotion sociale de Grenoble, site au domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères (Isère). La diversification des sources de financement depuis 1977 (fonds de formation professionnelle, fonds d'action sociale, fonds social européen) se traduit par un alourdissement des procédures génératrices d'importants problèmes de trésorerie, liés au retard intervenant dans le versement des subventions. D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 1977, 36 p. 100 du financement sont à la charge du fonds d'action sociale, donc des stagiaires. Or, paradoxalement, les stagiaires qui comptent une part importante d'immigrés, compte tenu du rôle de la maison de la promotion sociale dans la formation aux métiers du bâtiment, se heurtent à toute une série de difficultés : longueur du délai d'attente entre la fin du stage M. P. S. et le début du stage F. P. A. ; la réglementation obligeant les stagiaires qui ont un emploi à le quitter pour faire le stage M. P. S. ; la suppression de l'indemnité A. S. S. E. D. I. C. en fin de stage M. P. S. Il lui rappelle l'importance d'une telle préformation, tant pour les personnels eux-mêmes que pour des secteurs de l'économie française qui ont besoin de travailleurs formés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôts (sociétés de fait).

16710. — 30 mai 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par les dispositions relatives au régime fiscal des sociétés de fait et de leurs associés, notamment au regard de l'insertion professionnelle de jeunes diplômés. Jusqu'à une date récente, il aurait été admis que lorsque deux personnes copropriétaires d'un fonds de commerce l'exploitaient ensemble, on se trouvait en présence de deux entreprises individuelles juxtaposées, chacun des copropriétaires étant alors imposé dans les mêmes conditions qu'un exploitant individuel unique propriétaire de son entreprise. Désormais, deux personnes dans cette situation et ne la dissimulant pas seraient considérées comme membre d'une société de fait et imposées comme les associés d'une société en nom collectif. Les conséquences fiscales seraient très négatives pour de jeunes diplômés que des propriétaires d'un commerce ou d'une officine consentiraient à prendre en association pour faciliter leur insertion professionnelle. A titre d'exemples, des difficultés suscitées par cette assimilation au régime des sociétés en nom collectif, on peut citer les conséquences suivantes : le droit d'apport en société de 1 p. 100 serait exigible ; le propriétaire d'un fonds de commerce qui en céderait une part indivise, en vue d'une exploitation en commun avec l'acquéreur, se verrait imposé pour la plus-value sur la totalité du fonds apporté à la société ; les droits d'enregistrement supportés par l'acquéreur d'une part indivise ainsi que les intérêts de l'emprunt, éventuellement contracté par lui pour en payer le prix, ne seraient pas admis en déduction de ses revenus professionnels. Cette dernière disposition, principalement, ferait pratiquement obstacle aux solutions de cession progressive qui avaient l'avantage d'étaler les financements dans le temps, ce qui ne pouvait que faciliter l'accès de jeunes aux professions. Dans un contexte où l'emploi est une grave préoccupation pour de nombreux jeunes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réviser des dispositions allant à l'encontre d'un objectif qui doit plus que jamais s'imposer.

Handicapés (allocations).

16712. — 30 mai 1979. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la complexité de la mise en application du décret du 28 décembre 1977 instituant une garantie de ressources à toute personne salariée reconnue et classée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou par l'ancienne commission d'orientation des infirmes comme travailleur handicapé occupant un emploi ordinaire ou comme travailleur handicapé occupant en milieu ordinaire un emploi de travail protégé. Cette complexité, dont se plaignent nombre de dirigeants d'entreprise, semble susceptible d'aller à l'encontre desse motifs qui ont présidé à l'institution, judicieuse et généreuse, de cette garantie. Ne risque-t-elle pas de dissuader beaucoup de chefs d'entreprise, déjà astreints à de grands travaux administratifs et comptables, d'embaucher des travailleurs handicapés. Il aimerait connaître les réflexions qu'inspire cette délicate question à **M. le ministre**.

Economie (ministère) (structures administratives).

16723. — 30 mai 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les inquiétudes des agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation quant

aux menaces qui pèsent sur leur administration et à la dégradation de leurs conditions de travail. Ce personnel est vivement préoccupé par le fait qu'après avoir programmé l'organisation des concours nécessaires au recrutement de nouveaux agents sur la base des 101 créations d'emplois incluses dans la loi de finances, **M. le directeur général de la concurrence et de la consommation** aurait informé l'ensemble des organisations syndicales que cette programmation était remise en cause et que ces emplois budgétaires ne seraient pas pourvus en 1979, ce qui peut avoir pour conséquence de gêner la bonne marche du service et de léser les agents en fonction, notamment en matière de promotions. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître à quelles dates seront effectivement ouverts les recrutements qui permettront de pourvoir les 101 postes en cause.

Jeunes (formation technique).

16724. — 30 mai 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le Gouvernement envisage d'inciter les jeunes désireux d'entreprendre une formation technique à entreprendre celle-ci dans l'enseignement public en leur allouant, comme aux apprentis sous contrat et aux élèves des écoles d'entreprise, une rémunération ou gratification comparable à celle qui est prévue par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16725. — 30 mai 1979. — **M. Christian Pierret** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'insuffisance des débouchés offerts aux titulaires du brevet d'études professionnelles, préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire). Or, d'après certaines informations, il serait question d'admettre en concurrence avec ce diplôme un C. A. P. pour l'accès à la carrière de préparateur en pharmacie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour préserver l'avenir des titulaires du B. E. P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, tout en respectant les débouchés offerts aux titulaires d'un C. A. P. de préparateur en pharmacie.

Carburants (commerce de détail).

16735. — 30 mai 1979. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les difficultés d'approvisionnement en fuel domestique et en gas-oil ont provoqué des incidents entre les négociants en combustibles et l'union des chambres syndicales de l'industrie des pétroles. C'est ainsi que dans le département de l'Indre le bureau de la chambre syndicale des négociants en combustibles qui s'est réuni le 10 mai a constaté l'aggravation de la pénurie de ces produits, certains négociants n'étant livrés qu'à 50 ou 60 p. 100 des références des mois correspondants de 1978, d'autres ne recevant absolument rien. Selon l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole, la pénurie serait due à des achats de précaution des revendeurs. L'état des stocks chez ces derniers et les quantités qui leur ont été livrées ne paraissent pas donner de consistance à cette explication qui provoque par contre une grande nervosité chez les utilisateurs de produits pétroliers qui cherchent à se faire livrer en dehors de leurs circuits normaux et aggravent ainsi le désordre de la distribution. **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il envisage d'adopter à court et à moyen terme pour régulariser le marché et si, en particulier, il ne conviendrait pas de prévoir un réapprovisionnement immédiat à due concurrence des quantités livrées pour les livraisons d'utilisateurs prioritaires faites sur injonction préfectorale.

Enseignement secondaire (établissements).

16736. — 30 mai 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les crédits alloués par l'Etat pour le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire et technique d'Ugine. La subvention de fonctionnement devient de plus en plus insuffisante pour assurer le fonctionnement normal de ces établissements et l'entretien convenable des bâtiments. Pour le lycée et le L. E. P., cette subvention a été augmentée de 4 p. 100 en 1978 par rapport à 1977 et de 2 p. 100 en 1979 par rapport à 1978, ce qui entraîne une diminution de la valeur réelle de plus de 14 p. 100. En outre, le fuel ayant augmenté de plus de 30 p. 100 au cours de ces deux dernières années, les sommes à imputer sur le chapitre chauffage sont de plus en plus importantes malgré les économies d'énergie réalisées. Il en résulte que les crédits dont dispose cet établissement pour entretenir les bâtiments et améliorer les conditions d'enseignement sont réduits chaque année davantage pour en arriver à des sommes qui seront bientôt symboliques. La situation du C. E. S. Perrier de la Bâthie connaît une évolution comparable dans l'attribution des crédits de fonctionnement puisque

la subvention de fonctionnement de 1979 est en hausse de 1,8 p. 100 par rapport à 1978. M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir faire mettre à l'étude le problème qu'il vient de lui soumettre afin que puissent être dégagées les solutions permettant d'améliorer une situation qui risque de devenir catastrophique pour l'entretien des bâtiments des établissements d'enseignement secondaire et technique d'Ugine.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16737. — 30 mai 1979. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a modifié certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine. En particulier l'article 2 prévoit une nouvelle rédaction de l'article 583 du code de la santé publique. Selon le nouvel article les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées par décret pris après avis d'une commission composée paritairement de représentants des pharmaciens, des préparateurs en pharmacie et de l'administration. M. Jacques Cressard fait remarquer à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que ce texte a été promulgué il y a près de deux ans maintenant. Il est extrêmement regrettable que le décret prévu n'ait pas été publié. Il lui demande en conséquence quand ce décret pourra paraître afin que soient mises en application les dispositions résultant de la loi précitée.

Commerce extérieur (Communauté économique européenne).

16739. — 30 mai 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre du commerce extérieur les mesures envisagées pour améliorer l'équilibre de nos échanges à l'intérieur de la Communauté économique européenne, et notamment avec l'Allemagne; si, en particulier, il n'estime pas indispensable une action enfin énergique pour éviter que nos partenaires, notamment par des règles dites « de normes » ou par des instructions administratives aux grands acheteurs publics, n'aboutissent, comme le révèlent les statistiques, à décourager les exportateurs français.

Chasse (chevreuils).

16746. — 31 mai 1979. — M. Jacques Godfrain, en se référant à la réponse faite à la question écrite n° 17582 (J. O., Débats A. N., du 7 juin 1975) de M. Gabriaac, attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que, plus de quatre ans après, rien n'est venu modifier la situation existante dans le département de l'Aveyron. En effet, la dissuasion de braconnage pouvant résulter de cette mesure y est nulle en raison de l'inexistence de chevreuils. Aussi il lui demande si cette interdiction ne peut être levée dans certains départements dont celui de l'Aveyron.

Allocations de logement (personnes âgées).

16747. — 31 mai 1979. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées résidant dans une maison de retraite dont la pension complète est payée par un tiers. Il lui demande s'il considère comme possible que le retraité perçoive toujours son allocation logement et que celle-ci soit déduite du montant de la pension versée par la personne qui a sa charge.

Finances locales (installations sportives).

16749. — 31 mai 1979. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que, dans l'enseignement du second degré, l'Etat a la charge de l'éducation physique et qu'une circulaire du 17 mai 1974 prévoyait la passation de conventions pour l'occupation des gymnases municipaux par les établissements scolaires du second degré. Il lui demande, en ce qui concerne ce problème : que soit élaborée une convention type; que l'Etat participe au coût des travaux de grosses réparations des équipements sportifs en cause; qu'il participe également aux frais réels (chauffage, éclairage, gardiennage, nettoyage) des installations sportives municipales en proportion du temps d'occupation par les élèves de l'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16750. — 31 mai 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il est particulièrement nécessaire que les langues étrangères enseignées dans le secondaire soient largement diversifiées. Une éventuelle priorité à une langue étrangère contri-

buerait inévitablement à l'hégémonie de la langue anglaise, ce qui, d'une part, porterait gravement atteinte au rayonnement même de notre langue et ce qui, d'autre part, tendrait à marginaliser encore plus l'enseignement de langues étrangères qui ont pourtant un support culturel et humaniste bien supérieur à l'anglais. M. Jean-Louis Masson demande donc à M. le ministre de bien vouloir préciser l'orientation de sa politique en matière d'enseignement de langue étrangère et de bien vouloir préciser s'il entend maintenir la diversité des différentes langues actuellement enseignées.

Assurance maladie-maternité (caisses).

16751. — 31 mai 1979. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère assez surprenant de certaines décisions émanant de la caisse régionale d'assurances maladie de Strasbourg. En effet, M. le maire d'Annéville essaie de promouvoir une source thermale et il avait sollicité l'aide de la caisse d'assurances maladie de Strasbourg; or celle-ci lui a opposé un refus catégorique, et en outre la lettre officielle de refus avait été communiquée à des organismes politiques qui l'on largement utilisée. M. Masson souhaiterait donc que M. le ministre lui indique s'il est d'usage courant dans les caisses d'assurances maladie de communiquer le contenu de lettres personnelles adressées à des maires, à des partis politiques afin que ceux-ci en fassent un usage électoral. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est légal qu'un membre du conseil d'administration d'une caisse d'assurances maladie se permette de dévoiler le secret des délibérations du conseil d'administration.

Eau (sources thermales).

16752. — 31 mai 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la municipalité d'Annéville a lancé un projet particulièrement intéressant de création d'une source thermale dans le bassin sidérurgique. Or, la municipalité a sollicité la participation de la caisse régionale d'assurance maladie et il s'avère qu'avant même de connaître les résultats de l'analyse chimique de l'eau concernée, la caisse régionale a opposé une fin de non-recevoir absolu. Le bassin sidérurgique lorrain et la région messine contribuent pour une large part au financement de la caisse régionale d'assurance maladie, et une position aussi hostile avant même l'examen du dossier est d'autant plus surprenante que parallèlement la même caisse se précipite au développement de plusieurs autres sources thermales situées en Alsace. M. Masson demande donc à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer si ses services sont susceptibles de faire réexaminer cette affaire de manière que cette fois les analyses chimiques de l'eau soient effectivement prises en compte et que, d'autre part, le département de la Moselle qui est totalement dépourvu (comparé à l'Alsace) de sources thermales, puisse lui aussi bénéficier d'un début d'équipement dans ce domaine.

Jardins (jardins familiaux).

16753. — 31 mai 1979. — M. Jean Narquin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que dans la réponse à la question écrite n° 10120 (J. O. Débats A. N. n° 8 du 17 février 1979, page 991), il était dit qu'un projet de décret d'application de la loi n° 78-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux avait été établi en liaison avec les ministres cosignataires. Ce texte était à l'époque soumis à l'examen du Conseil d'Etat et sa publication devait intervenir à bref délai. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse et le décret en cause n'ayant pas été publié, il lui demande quand cette publication interviendra. Il souhaiterait que ce soit le plus rapidement possible puisque la loi sur la création et la protection des jardins familiaux a été promulguée il y a maintenant plus de deux ans et demi.

Commerce de détail (grandes surfaces).

16754. — 31 mai 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le développement inquiétant des techniques insidieuses de manipulation des comportements d'achat des consommateurs. On voit, en effet, se multiplier des techniques sophistiquées dans les grandes surfaces, techniques ayant une incidence inconsciente sur les comportements, comme l'ont montré des études récentes sur le marché américain. Il attire l'attention sur les effets de cette nouvelle forme de persuasion clandestine et sur les problèmes de protection des consommateurs que cela pose. Il souhaite connaître les intentions de ses services à l'égard de ces pratiques.

Assistants maternelles (charges sociales).

16756. — 31 mai 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quel est l'état des travaux actuellement en cours sur le problème de la fiscalisation des charges sociales afférentes aux assistantes maternelles.

Enfants (garde agréée d'enfants).

16757. — 31 mai 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer quelle est l'évolution depuis 1975, année par année, du nombre d'agréments en matière de garde agréée d'enfants. Il souhaite, d'autre part, connaître l'évolution de ces chiffres dans les régions où le statut des assistantes maternelles résultant de la loi d'avril 1977 a été appliqué par les U.R.S.S.A.F., au regard de l'assujettissement aux charges sociales.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

16758. — 31 mai 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si des études sont actuellement en cours prévoyant l'extension des dispositions légales autorisant pour les dialysés rénaux la possibilité de soins ambulatoires et d'indemnité journalière partielle, à d'autres types de traitement externe de certaines maladies. Il apparaît, en effet, que divers secteurs de rééducation pourraient ressortir à des soins ambulatoires sans que des arrêts de travail soient nécessaires, sous la réserve d'une autorisation donnée par le ministère de la santé et de la sécurité sociale aux caisses de sécurité sociale pour effectuer des remboursements partiels.

Communautés européennes (règlements communautaires).

16762. — 31 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que selon un récent arrêt de la cour de justice des communautés européennes, fondé sur l'article 191 du traité de Rome, un règlement « doit être considéré comme publié dans l'ensemble de la Communauté à la date que porte le Journal officiel contenant le texte de ce règlement ». Il lui demande s'il ne paraît pas opportun au Gouvernement de demander à ses partenaires européens de discuter d'une éventuelle modification de cette règle, de manière à faire en sorte que la date d'application du règlement communautaire soit fixée au jour d'arrivée du Journal officiel des communautés (par exemple, au chef-lieu des circonscriptions d'action régionale) et corresponde davantage aux règles nationales telles qu'elles résultent du décret du 5 novembre 1870.

Radiodiffusion et télévision (réunions internationales).

16763. — 31 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles sont les modalités concrètes (procédure, ministères et organismes impliqués, éventuellement textes applicables) de la préparation par la France de la conférence administrative de la radio prévue en septembre 1979 ; 2° quelles sont les lignes directrices de la position française à cette conférence, notamment sur l'augmentation du nombre de fréquences dont les Etats-Unis demanderaient l'attribution à leurs nationaux.

Enseignement secondaire (enseignants).

16766. — 31 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître pour chaque concours de recrutement depuis 1975, et en distinguant par sexe, le nombre et le pourcentage d'agréés et de certifiés de langues vivantes dont la langue maternelle était celle de la discipline qu'ils allaient enseigner.

Musées (Musée des arts et traditions populaires).

16769. — 31 mai 1979. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les raisons pour lesquelles le Musée des arts et traditions populaires n'était pas ouvert le jour de l'Ascension. Il s'étonne en effet, alors même que des dizaines de personnes se pressaient à l'entrée pour le visiter, que ce musée ait pu être fermé ce jour-là.

Economie (ministère : structures administratives).

16770. — 31 mai 1979. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les profondes mutations que connaît la direction générale de la concurrence et de la consommation, dans les missions qui lui étaient imparties. Les chapitres 31.86 et 31.87 ancien article 10 actions 08 de la loi de finances pour 1979 présents à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». De telles dispositions devaient entraîner la création de 101 emplois. Ces nouveaux emplois n'ayant toujours pas été promus, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date seront ouverts les recrutements qui permettront de combler cette lacune, conformément à la volonté du législateur.

Prix (commerce de détail).

16771. — 31 mai 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la variation constatée dans le rapport du prix de vente de certaines denrées alimentaires par rapport à la rémunération d'un travailleur payé au taux du salaire minimum interprofessionnel garanti puis du salaire minimum interprofessionnel de croissance lorsque celui-ci fut substitué à celui-là. Il lui demande quel était, au 1^{er} janvier 1950, 1958 et 1969 en minutes de travail au tarif du salaire minimum interprofessionnel garanti, puis au 1^{er} janvier 1974 et 1979 en minutes de travail au tarif du salaire minimum interprofessionnel de croissance, le prix au détail d'un kilogramme de pain, un kilogramme de beefsteak, un litre de lait, un kilogramme de sucre, un litre d'huile d'arachide, un kilogramme de beurre, un litre d'essence ordinaire, un litre d'essence super, un litre de vin ordinaire, un litre de vin dit de qualité supérieure au prix moyen de ces produits chez les commerçants détaillants.

Enseignement privé (enseignants).

16772. — 31 mai 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que beaucoup de maires et d'élus sont placés actuellement devant des décisions préfectorales concernant l'enseignement privé en application de la loi Guermeur. C'est ainsi que le préfet de la Haute-Garonne veut inscrire d'office dans le budget communal des sommes concernant l'enseignement maternel. La loi Guermeur ne vise pas cet enseignement. Il lui demande les instructions qu'il compte donner pour que soit mis fin en cette matière aux attitudes souvent autoritaires des préfets.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

16773. — 31 mai 1979. — **M. Daniel Bouley** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'estime pas que les travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans devraient être dispensés des formalités de pointage dans les agences de l'A.N.P.E. ainsi que des démarches multiples auprès des entreprises, démarches qui subordonnent le maintien de leurs indemnités de chômage et présentent pour ces travailleurs non seulement une ponction sur des ressources déjà faibles, mais des recherches aussi pénibles que vaines.

Propriété artistique et littéraire (interprètes).

16774. — 31 mai 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la grève de la faim que fait actuellement la chanteuse Catherine Ribeiro qui met en cause l'absence de textes législatifs protégeant les droits moraux et juridiques des interprètes. C'est la liberté d'expression et le droit à la culture qui se trouvent posés à travers cette affaire. En conséquence, elle lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer une réelle protection des droits des interprètes.

Entreprises (activité et emploi).

16775. — 31 mai 1979. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grave situation de l'emploi à Desvres dans le Pas-de-Calais. Toutes les industries traditionnelles (céramique, faïencerie, cimenterie, etc.) ont été touchées à tour de rôle. Il y a quelques mois, puis ensuite quelques semaines, il attirait son attention sur les licenciements et les réductions

d'horaires dans les entreprises Fourmaintraux et Delassus, Géo Martel, etc. Aujourd'hui, c'est la faïencerie d'art Masse qui est frappée. La direction a annoncé le 18 mai dernier au comité d'établissement que l'horaire hebdomadaire de travail était ramené de quarante heures à vingt heures dans l'immédiat pour 50 p. 100 du personnel et à la fin du moi de mai pour les autres. Ces dispositions doivent être appliquées jusque fin septembre. C'est seulement à cette époque que des décisions définitives seront prises. Cette situation est angoissante. Elle est la conséquence de la crise du capitalisme de notre pays et du capitalisme mondial. La diminution générale du pouvoir d'achat des salariés de notre pays entraîne naturellement une réduction des achats et donc des commandes pour l'entreprise. Ce sont 110 travailleurs et travailleuses qui sont frappés. Du fait de la réduction des horaires (même avec une certaine partie à charge en tant que chômage technique), la suppression de la prime au readement, c'est une très importante diminution de ressources pour plus de cent familles. Dans ces conditions, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder l'emploi et maintenir une industrie traditionnelle et artistique qui fait honneur à notre pays.

Textiles (importations).

16779. — 31 mai 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie textile française et notamment l'industrie cotonnière. En ne considérant uniquement que la région Nord plus de 3 000 emplois ont été supprimés dans cette industrie de 1974 à 1978. Les difficultés de cette industrie ont essentiellement deux causes. La politique d'austérité menée par le Gouvernement français ne permet pas la satisfaction des besoins collectifs et individuels. Cette politique restreint fortement le marché intérieur. La seconde cause étant le développement rapide et continu des importations à prix anormaux jusque fin 1977. A cette époque, les discussions entre les différents pays aboutirent à l'accord multifibre. Cet accord a abandonné une partie de notre marché intérieur au bénéfice des industries étrangères. Il a également mis en place le principe de globalisation; c'est-à-dire que le total des importations, dans l'ensemble des pays de la C.E.E., d'un produit ne peut dépasser un tonnage déterminé. L'adoption du principe de globalisation impliquait également que si les autorités communautaires étaient amenées à décider une augmentation des droits d'importation d'un pays, elles devraient, corrélativement, décider de diminutions de même importance à l'encontre d'autres pays. Or il apparaît que la commission de Bruxelles et les gouvernements de la C.E.E. paraissent disposés à admettre des « aménagements » à ce principe. Des régimes particuliers sont en préparation, ou même déjà décidés, en faveur de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal, dans l'attente du libre droit d'exportation dans le cas où leur demande d'entrée dans le Marché commun serait acceptée. L'indépendance nationale sera une nouvelle fois bafouée. Dans ces conditions l'industrie cotonnière française devra à nouveau supporter la perte d'une partie du marché intérieur qui lui reste; des suppressions d'emplois seraient à craindre. Il s'agit d'un problème très important pour la région Nord qui représente un tiers de l'industrie cotonnière nationale. Après les mines, la sidérurgie, une nouvelle fois des décisions prises à l'étranger menacent gravement l'économie et l'emploi du Nord-Pas-de-Calais. L'élargissement de la C.E.E., notamment à la Grèce, causera de douloureux problèmes à cette industrie. C'est une des raisons qui fait que le groupe communiste s'oppose à l'élargissement du marché commun à la Grèce, et également à l'Espagne et au Portugal. En conséquence, il lui demande sa position sur l'avenir de l'industrie textile et cotonnière française.

Entreprises (activité et emploi).

16781. — 31 mai 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Franco-belge située à Raismes (département du Nord). Cette entreprise de matériel roulant emploie 2 500 personnes. Depuis le 1^{er} mai l'horaire y a été réduit à trente-six heures, les gratifications vont être réduites de 50 p. 100. Cela représente une perte de 10 p. 100 du pouvoir d'achat des travailleurs. De plus la direction vient de déclarer qu'elle ne pouvait garantir qu'il n'y aura pas de licenciements. Dans le Valenciennois, où un nombre très important d'hommes et de femmes connaissent le drame du chômage, des difficultés pour vivre, l'incertitude du lendemain, toute suppression d'emploi supplémentaire est insupportable. Après les attaques contre les puits de mines par la C.E.C.A. (dans la même commune de Raismes le puits de Sabatier est également menacé), la tentative de liquidation de la sidérurgie par le plan Davignon, c'est maintenant le matériel roulant qui est menacé. Les travailleurs, la population, les élus locaux ne peuvent accepter cette situation. Le chômage dans cette entreprise de matériel roulant n'est pas fatal. Les entreprises françaises de matériel ferroviaire jouissent d'une renommée mon-

diale indiscutable et cela grâce à la qualité de l'activité du personnel et à sa compétence à tous les échelons. Le secteur Wagonnage est celui qui connaît le plus de difficultés, cela est dû à la récession dans les houillères, et de la sidérurgie, ainsi qu'à l'application des grandes lignes du rapport Guillaumat qui privilégie la route par rapport au rail. En effet en 1973 la part du rail dans les transports était de 38,23 p. 100, en 1977 de 35,68 p. 100. De plus on adopte le réseau de la S.N.C.F. aux exigences des grands trusts. On se prime des milliers de kilomètres de lignes d'omnibus pendant que l'on double les capacités de transport de minerais de la ligne Dunkerque-Luxembourg au seul profit du trust sidérurgique Arbed et cela au moment même où l'on liquide la sidérurgie dans le Nord. Il faut rappeler également la politique tarifaire très avantageuse pour les trusts. Le récent contrat d'entreprise signé entre la S.N.C.F. et l'Etat va dans ce sens. Il a été condamné unanimement par les syndicats. Il vise à faire éclater l'entreprise nationale, il supprime des lignes (3 000 à 4 000 kilomètres sur les 20 000 encore exploités); il freine les investissements, il élimine la desserte permanente des marchandises dans les gares, il suit les recommandations du Conseil européen du 20 mai 1975 visant à réaliser progressivement une société européenne de chemins de fer. Voilà les causes des difficultés rencontrées par les entreprises de matériel roulant. Les travailleurs n'ont pas à supporter les conséquences de cette politique menée par le Gouvernement et le patronat. Une autre politique concernant la S.N.C.F. permettrait de développer l'industrie ferroviaire. En modernisant le parc de voitures de la S.N.C.F. en prenant en compte les besoins régionaux de développement, en satisfaisant les besoins individuels et collectifs en matière de transports en commun on crée les conditions du développement de cette branche d'industrie. En conséquence il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant l'industrie du matériel roulant et notamment de l'entreprise Franco-belge, à Raismes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16782. — 31 mai 1979. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation provoquée par les décrets du 27 mars 1979 concernant les stagiaires et la répercussion de ce décret sur les handicapés. Les dispositions de ce décret sont contraires à l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui affirmait le caractère prioritaire des actions en faveur des handicapés en vue notamment de leur assurer toute l'autonomie dont elles sont capables. Il va de soi que cette autonomie passe très souvent par la formation professionnelle et que toute diminution des ressources permettant aux personnes handicapées de s'engager dans un processus de formation va donc à l'encontre de cette recherche d'autonomie; sont contraires à l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975, qui affirmait la concertation entre les pouvoirs publics et les associations, qui affirmait aussi que les interventions devaient être conjuguées pour mettre en œuvre l'obligation nationale qu'est la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. Les décrets du 27 mars 1979, pris sans que les associations aient été consultées, mettent celles-ci et les personnes handicapées devant le fait accompli; elles sont en régression par rapport à la loi de 1968. La diminution de 20 p. 100 au moins, des rémunérations va, en effet, à l'encontre de la volonté exprimée dans ce texte législatif de maintenir le montant des ressources des personnes en formation à un niveau aussi proche de celui dont elles disposaient antérieurement; elles ne tiennent aucun compte de la situation spécifique des personnes handicapées puisqu'elles assimilent celles-ci aux stagiaires valides en formation. Il faut donc rappeler une fois encore que l'atteinte physique ou mentale qui rend un être infirme a pour corollaire une absence de choix. La personne handicapée qui est obligée de changer de métier si elle veut retrouver son autonomie et sa place dans la société subit une contrainte; cette contrainte est douloureuse et difficile à accepter. Les nouvelles dispositions, en diminuant les moyens des personnes handicapées empêcheront bon nombre d'entre elles de vaincre leurs réticences. Elles les pénaliseront donc bien plus que les valides. Elles ancreront les plus démunies et les plus défavorisées dans leur malheur; elles sont injustes enfin. Les Cotorep ont, en effet (comme la loi les y oblige), fourni aux personnes handicapées des informations sur les conditions qui leur seraient faites dans les centres de rééducation, en particulier en matière de rémunération. Les handicapés qui ont commencé une formation depuis le 1^{er} avril 1979 ou qui ont accepté de s'engager dans un processus de formation qui commencera après cette date ont donc été trompés puisqu'ils ont pris leur décision sur la base d'informations contredites par les nouvelles dispositions. Il est injuste que ces personnes pâtissent de cette discordance entre les promesses faites par les représentants d'un organisme public et la réalité nouvelle introduite par les textes du 27 mars 1979. En conséquence, M. Vial-Massat lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions des décrets parus le 27 mars 1979 ne s'appliquent pas aux handicapés.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

16783. — 31 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° 1040 du 13 janvier 1979 — *Journal officiel* du 18 avril 1979 — relative à la prise en charge par la sécurité sociale des frais de transport de blessés de la route par les centres de secours communaux. La réponse fait état de qualification professionnelle des sapeurs-pompiers exigée pour la signature de contrats types avec la caisse primaire de sécurité sociale. Or, il lui signale, pour ne prendre qu'un exemple, le centre de secours du district Hénin-Carvin (Pas-de-Calais). Tous les professionnels brevetés nationaux de secourisme avec mention de spécialistes ramblaton, qu'ils possèdent le diplôme de secouristes routiers et que certains d'entre eux sont moniteurs de secourisme. Les qualifications pour ces conditions existent donc. Il s'étonne qu'aucune convention n'ait pu être établie, alors que les conditions fixées par l'arrêté de Mme le ministre de la santé et de la famille du 29 janvier 1979 sont remplies. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à la signature de conventions entre les postes de secours et les caisses primaires de sécurité sociale.

Notaires (assurance vieillesse).

16784. — 31 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la question suivante : M. A... a exercé en Algérie de 1930 à 1956 les fonctions de clerc de notaire. Ayant fait valoir ses droits à la retraite en 1962, il s'est vu refuser tout avantage par la caisse autonome des clercs de notaire où ont été versées ses cotisations sous le prétexte que M. A... n'avait pas choisi la nationalité française. La position de la caisse des clercs de notaire est surprenante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les droits de M. A. à la retraite de la caisse des clercs de notaire.

Economie (ministères) (structures administratives).

16787. — 31 mai 1979. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie** que la direction générale de la concurrence et de la consommation connaît une profonde mutation des missions qui lui étaient imparties. Les chapitres 31.86 et 31.87 ancien article 10 article 08 de la loi des finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Ce texte était suivi de la liste des 101 emplois à créer. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été pourvus jusqu'à présent, il lui demande de faire connaître à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979, conformément à la volonté du législateur.

Licenciement (délégués syndicaux et représentants du personnel).

16788. — 31 mai 1979. — **M. Maxime Kalinsky** élève une vive protestation auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** contre les mesures de licenciement décidées par la direction de l'entreprise J. M. Diffusion, 3, rue Gay-Lussac, à Chennevières-sur-Marne (Val-de-Marne), à l'encontre de délégués syndicaux, de délégués et membres du personnel au comité d'entreprise, suite à un mouvement de grève. Un accord étant intervenu sur l'ouverture de négociations, la reprise du travail s'est effectuée le lundi 14 mai. Au lieu de négocier, la direction a aussitôt entamé des procédures de licenciement avec mise à pied. Mardi 15 mai, deux titulaires du comité d'entreprise reçoivent par voie d'huissier une lettre de licenciement. Mercredi 16 mai, deux délégués du personnel sont avisés de leur licenciement par lettre recommandée. Vendredi 18 mai, trois membres du personnel sont licenciés pour faute grave, le motif étant d'avoir fait grève et occupé les locaux de l'entreprise. Lors des entretiens avec la direction, celle-ci a clairement indiqué que les licenciements interviennent compte tenu des opinions et de l'activité syndicale des intéressés. Il s'agit d'une répression inadmissible qui porte gravement atteinte à l'exercice du droit de grève et aux libertés syndicales. De telles mesures constituent une violation inacceptable de la législation du travail. En conséquence, il lui demande : 1° Quelles dispositions il entend prendre pour faire réintégrer immédiatement le personnel injustement licencié ; 2° Quelles sanctions il envisage de prendre vis-à-vis de cette entreprise qui bafoue la législation en vigueur.

Départements d'outre-mer (Réunion : élections).

16789. — 31 mai 1979. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la fraude électorale à la Réunion et sur les jugements qui viennent d'être rendus par le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sur le contentieux des dernières élections cantonales. Le tribunal a notamment jugé « abusives » plusieurs requêtes dont celle de M. Paul Verges et a condamné les requérants à de fortes amendes, alors que ces derniers présentaient, pour justifier la fraude, des témoignages et des faits dont la matérialité a été reconnue. La fraude électorale est une réalité maintes fois dénoncée par les travailleurs et les démocrates de la Réunion. Au lieu de lutter contre la fraude, ce sont les recours contre la fraude que le pouvoir entend interdire. Certains jugements apparaissent ainsi comme l'organisation de la répression à l'encontre de ceux qui mettent en cause la fraude et agissent pour la loyauté du scrutin. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que soit mis fin à la fraude électorale à la Réunion.

Calamités (avalanches).

16790. — 31 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines menacée par des avalanches. En effet, au cours de l'hiver 1977-1978 les avalanches qui parcourent les flancs du mont Cuchet au-dessus de Saint-Etienne-de-Cuines ont pris une ampleur inhabituelle, détruisant environ 60 hectares de forêts très anciennes et ouvrant des tranchées de plus de 1 kilomètre de large sur une très forte pente. Aujourd'hui, plus rien ne protège non seulement des hameaux dont l'existence remonte à plusieurs siècles, mais aussi le chef-lieu. Des travaux dont l'ampleur dépasse les ressources financières de la commune quelles que soient les subventions obtenues sont absolument nécessaires pour préserver la sécurité des 1 100 habitants. La seule solution consiste en la création d'un périmètre de restauration de terrains en montagne ce qui permettrait le financement total des ouvrages par l'Etat, la commune se déclarant quant à elle prête à céder gracieusement les terrains nécessaires. Or le ministère de l'Agriculture a refusé cette proposition arguant à tort du fait que l'Etat n'a pas à se substituer aux collectivités locales pour la protection des résidences secondaires. M. Jean-Pierre Cot lui précise que Saint-Etienne-de-Cuines est surtout une commune de résidents principaux et lui rappelle la décision favorable prise en 1973 en faveur de la commune de Larche (Alpes-de-Haute-Provence) dont le cas est tout à fait semblable à Saint-Etienne-de-Cuines. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre la même mesure pour cette dernière commune.

Recherche scientifique (arboriculture fruitière).

16792. — 31 mai 1979. — **M. Claude Michel** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** : 1° s'il est exact que le F. O. R. M. A. vient d'inscrire à son budget un crédit de 25 millions de francs pour la recherche-développement de l'arboriculture fruitière ; 2° combien est affecté sur cette somme à la recherche proprement dite et combien à l'I. N. R. A.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16793. — 31 mai 1979. — **M. Henri Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même qu'ils soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16794. — 31 mai 1979. — **M. Maurice Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1313 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

16795. — 31 mai 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1313 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Réfugiés et apatrides (Espagnols).

16798. — 31 mai 1979. — **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité pour la France de remplir intégralement les obligations qu'elle a contractées en signant la convention de Genève de 1951 sur les réfugiés et le protocole additionnel de Relajao de 1967, quelle que soit l'origine des candidats à l'asile. Il lui rappelle que l'avis rendu par la chambre d'accusation d'Aix-en-Provence le vendredi 6 avril sur la demande d'extradition de deux ressortissants espagnols présentée par le Gouvernement de Madrid établit de façon manifeste la nature politique des infractions commises par les personnes originaires du Pays basque sud candidates à l'asile dans notre pays. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé de ne pas accorder aux Espagnols ayant commis des délits politiques la possibilité de bénéficier dans notre pays du statut de réfugié.

Enseignement secondaire (enseignants).

16799. — 31 mai 1979. — **M. André Labarrère** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** la situation des assistants d'ingénieur de l'enseignement technique qui depuis de nombreuses années souhaitent que leur spécialisation soit reconnue. Il lui demande s'il envisage de satisfaire à cette revendication en créant cette spécialité dans le corps des adjoints d'enseignement par exemple.

Déportés et internés (revendications).

16800. — 31 mai 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le sentiment d'insatisfaction de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes. Tout d'abord, cette fédération est très vive-

ment émus de la publication faite au nazisme par les médias, avec tous les risques que cela comporte quant à l'interprétation que peuvent en faire les jeunes et les adolescents. Elle proteste vigoureusement contre cette prolifération de films, d'articles, d'interviews qui peuvent effectivement entretenir ou faire naître l'antisémitisme. Par ailleurs, la F.N.D.I.R.P. constate que la légitimité de leurs droits n'est pas reconnue en prenant pour exemple: la dévalorisation d'environ 25 p. 100 des pensions de guerre; le non-rétablissement de la proportionnalité des pensions inférieures à 100 p. 100. Elle demande également la satisfaction sur certains points: le droit à répartition des internés et patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) par une application libérale des textes des 26 et 31 décembre 1974; le droit à la retraite sans condition d'âge et de régime la reconnaissance du droit à réparation aux déportés politiques, d'appartenance pour tous les rescapés des prisons et des camps; internés politiques et ayant cause d'origine étrangère; le blocage de nombreux dossiers à l'initiative du ministère des Finances; les revirements de taux et suppressions de pension pour certaines infirmités et les demandes de remboursement de « trop perçu » qui en découlent. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que les droits des déportés et internés résistants et patriotes soient améliorés et sauvegardés.

Enseignement supérieur (établissements).

16802. — 31 mai 1979. — **M. Claude Evin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer quels ont été les arguments qui justifient l'autorisation qui a été accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Nazaire de créer, pour la rentrée prochaine, une école de techniciens du commerce. Cette école doit permettre à de jeunes titulaires du baccalauréat d'acquiescer en deux ans une formation professionnelle dans le domaine de la gestion des entreprises. Une telle formule existe exactement dans les mêmes conditions dans le cadre de l'Institut universitaire de technologie de Saint-Nazaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que le service public d'enseignement doit être privilégié et si un tel projet d'école consulaire n'est pas de nature à porter préjudice à ce service public.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16803. — 31 mai 1979. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le mécontentement des centres de rééducation professionnelle pour handicapés par suite du contenu des décrets relatifs aux rémunérations des stagiaires en formation. Dorénavant, en effet, ces personnes verront leur rémunération baisser d'au moins 20 p. 100. De plus, ces nouvelles dispositions sont inacceptables pour plusieurs raisons: elles sont contraires à l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui affirmait le caractère prioritaire des actions en faveur des handicapés en vue notamment de leur rassurer toute l'autonomie dont ils sont capables; elles sont encore contraires à l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui affirmait la concertation entre les pouvoirs publics et les associations, qui affirmait aussi que les interventions devaient être conjuguées pour mettre en œuvre l'obligation nationale qu'est la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées; elles sont en régression par rapport à la loi de 1968. La diminution de 20 p. 100 au moins, des rémunérations va, en effet, à l'encontre de la volonté exprimée dans ce texte législatif de maintenir le montant des ressources des personnes en formation à un niveau aussi proche que possible de celui dont elles disposaient antérieurement; elles ne tiennent aucun compte de la situation spécifique des personnes handicapées puisqu'elles assimilent celles-ci aux stagiaires valides en formation; elles sont injustes enfin. Les Cotorep ont, en effet (comme la loi les y oblige) fourni aux personnes handicapées des informations sur les conditions qui leur seraient faites dans les centres de rééducation, en particulier en matière de rémunération. Les handicapés qui ont commencé une formation depuis le 1^{er} avril 1979 ou qui ont accepté de s'engager dans un processus de formation qui commencera après cette date, ont donc été trompés puisqu'ils ont pris leur décision sur la base d'informations contredites par les nouvelles dispositions. En définitive, cette loi du 30 juin 1975, annoncée comme un progrès considérable, marque à mesure qu'on l'applique une régression sur la situation antérieure, en particulier pour les personnes handicapées en formation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable que les personnes handicapées ne soient pas concernées par les décrets du 27 mars 1979, et en l'attente d'une telle mesure, de surseoir à l'application pour, d'une part, celles qui sont en formation depuis le 1^{er} avril 1979 et, d'autre part, celles qui ont fait l'objet d'une décision de la Cotorep avant cette date.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

16804. — 31 mai 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la lourdeur des charges que supportent les familles qui essaient de traiter à domicile leurs enfants myopathes, et en particulier sur l'absence de remboursement d'une partie de l'équipement indispensable, les lampes à infra-rouge spécialement. Cela exclut que nombre de familles puissent acquérir les lampes en cause, puisque chacune a un prix voisin de 850 francs, et oblige à recourir au transport du myopathe, une fois par semaine au moins, par ambulance. Ce transport est quant à lui, pris en charge. Il revient très vite beaucoup plus cher à la collectivité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'admettre au remboursement l'équipement en cause dans l'intérêt des myopathes et des finances de la sécurité sociale.

Masseurs et kinésithérapeutes (sociétés civiles professionnelles).

16805. — 31 mai 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard dans la parution des textes permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de créer des sociétés civiles professionnelles, que les médecins et les chirurgiens dentistes au contraire peuvent mettre en place. Il lui demande, d'une part, de lui en exposer les raisons et, d'autre part, de lui indiquer sous quel délai il envisage la publication du décret nécessaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16806. — 31 mai 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions inadmissibles du décret du 27 mars 1979, dont l'effet est de réduire très sensiblement la rémunération des handicapés poursuivant un stage de rééducation professionnelle. La régression ainsi apportée ne peut que dissuader les travailleurs handicapés de suivre de tels stages, ceci réduisant d'autant leur chance de réinsertion professionnelle et sociale. Le résultat obtenu par l'application de ce texte est donc exactement à l'opposé des intentions perpétuellement affirmées par le Gouvernement pour la politique suivie en « faveur des handicapés ». Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de rapporter les dispositions visées ci-dessus et de faire étudier des mesures plus favorables.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16807. — 31 mai 1979. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 1^{er} de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine, a supprimé l'âge minimum de vingt et un ans prévu à l'article L. 582 du code de la santé publique. Le rapport n° 2806 relatif à ce projet de loi mentionne à la page 32 : « L'article 1^{er} du projet de loi en supprimant les mots « âgée de vingt et un ans révolus » fait disparaître toute limite d'âge. Cette mesure s'explique à la fois par l'abaissement de la majorité civile de vingt et un à dix-huit ans et également par le fait que les adolescents engagés dans cette filière auront la possibilité d'obtenir le brevet professionnel avant l'âge de vingt et un ans. Rappeler qu'une disposition analogue a été adoptée il y a un peu plus d'un an pour les pharmaciens titulaires pour lesquels l'exigence de l'âge de vingt-cinq ans constituait parfois un obstacle gênant et injustifié à l'exercice de leur profession. » Ces dispositions paraissent être méconnues par certains services de l'académie d'Orléans-Tours qui conditionnent l'application de cet article à la parution d'un décret qui ne se justifie pas. **M. Michel Aurillac** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir rappeler aux services intéressés la portée de cet article 1^{er}.

Papier et papeterie (papier : recyclage).

16810. — 31 mai 1979. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les capacités de notre pays dans le domaine de la récupération des papiers et cartons. Cette question concerne directement la dépendance de la France à l'égard de l'étranger dans ce secteur. Il apparaît en effet que le déficit de la balance commerciale française a été : de 3,6 milliards de francs en 1976 et de 3,7 milliards de francs en 1977. En dehors d'une exploitation plus rationnelle des forêts de notre pays, il semble qu'il conviendrait d'accroître la valorisation des vieux papiers, d'autant que le taux d'utilisation des fibres celluloseuses de récupération reste plus faible en France que dans d'autres pays : 32 p. 100

environ en France depuis 1973 contre 50 p. 100 en R. F. A. D'autre part, le rapport entre le tonnage total des fibres récupérées et la consommation de papier et carton oscille en France entre 26 et 28 p. 100 alors qu'il atteint 44 p. 100 aux Pays Bas, 40 p. 100 au Japon, 35 p. 100 en Suisse. La technique de désencrage des papiers imprimés permet de ne pas déprécier la qualité du papier. En effet, la pâte à papier régénérée à partir de vieux magazines ou journaux peut être réutilisée pour fabriquer du papier à usage graphique, ou pour de nouveaux magazines. Malgré le déficit considérable de notre balance commerciale dans ce secteur, il n'existe que deux usines utilisant cette technique en France : une usine dite intégrée située à Turkheim (Haut-Rhin) qui produit environ 15 000 tonnes par an ; une usine à Vitry-le-François (Marne) qui produit 10 000 tonnes par an. Alors que ce procédé est très développé aux U. S. A., en R. F. A., et au Japon, et que des projets importants existent au Benelux et dans les pays nordiques, la France a pris un fort retard en la matière. C'est pourquoi **M. Jean Bernard** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle politique il préconise pour rattraper ce retard, quelles mesures incitatives à l'égard de ces entreprises et quelles actions immédiates et ponctuelles il compte mettre en œuvre.

Salaires (bulletins de salaires).

16812. — 31 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les bulletins de salaire comportent la mention du salaire brut ainsi que celle des divers prélèvements effectués sur ce salaire : part salariale des cotisations de sécurité sociale (maladie et vieillesse), cotisations à l'Assodie et cotisations à la caisse de retraite complémentaire. Les salariés sont dans l'ignorance du montant des sommes versées par l'employeur au titre de la part patronale de sécurité sociale. Cette lacune est regrettable car si cette indication était fournie, elle permettrait une meilleure prise de conscience de l'importance de ces charges. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre** si les bulletins de salaire pourraient être modifiés afin qu'y figure sous forme d'indications la charge patronale correspondant au salaire payé.

Impôts locaux (taxe foncière).

16813. — 31 mai 1979. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'un dégrèvement d'office de la taxe foncière des propriétés bâties est notamment accordé aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que ce dégrèvement soit étendu aux handicapés percevant à ce titre l'allocation spéciale aux adultes handicapés, cette prestation pouvant être assimilée à l'allocation du F.N.S. et considérée comme pouvant légitimement procurer les mêmes avantages annexes que celle-ci.

Finances locales (subventions).

16814. — 31 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences désastreuses, notamment pour les petites communes, qu'entraîne le retard apporté par l'Etat dans le mandatement des subventions allouées. Il lui fait part de son étonnement qu'un délai supplémentaire d'un mois soit encore nécessaire pour qu'intervienne le versement à la commune de Frépillon, d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 950 000 F pris sur le chapitre 47-50 au titre du règlement de l'affaire de la Scmiban et ce, en application du protocole d'accord du 8 février 1978, alors que cette somme aurait dû être versée avant le 28 février 1979. Du fait du non-respect de ces engagements et de ces retards successifs, la commune de Frépillon qui compte environ 1 900 habitants avec un budget de 2 700 000 F devra faire face à des intérêts d'un montant mensuel de plus de 7 300 F ce qui apparaît tout à fait inadmissible compte tenu des difficultés permanentes que rencontrent les petites communes pour maintenir leur équilibre financier. En conséquence de quoi, **M. Delalande** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir de telles situations ne se reproduisent et les solutions qu'il envisage pour régler le problème particulier de la commune de Frépillon afin qu'elle ne soit pas lésée et ne supporte les conséquences de l'augmentation de ses frais financiers due au non respect par l'Etat de ses engagements.

Enregistrement (droits) (taxe de publicité foncière).

16815. — 31 mai 1979. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** que, suivant acte authentique du 18 janvier 1979, publié le 7 février 1979, **M. X...** et **M. Y...** ont procédé entre eux à un échange d'immeubles ruraux dans les conditions de l'article 37

du code rural. Les immeubles cédés par M. X... étaient grevés d'une inscription d'hypothèque conventionnelle au profit du Crédit Agricole. Aux termes d'un acte authentique du 1^{er} mars 1979 présenté à la formalité le 10 avril 1979, le Crédit Agricole a donné mainlevée de l'inscription lui profitant sur les immeubles cédés par M. X... Celui-ci a affecté à la garantie de la créance du Crédit Agricole les immeubles qu'il a reçus de M. Y... aux termes de l'acte d'échange du 15 janvier 1979. Le conservateur des hypothèques ayant exigé :

a) que lui soient présentés des bordereaux d'inscriptions originaires et non des bordereaux de renouvellement ; b) que lui soit versée la taxe hypothécaire à 0,60 p. 100 sur le montant des sommes conservées ; il lui demande de lui faire connaître si la position de ce fonctionnaire est fondée alors qu'elle paraît contraire aux termes de la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques en date du 14 février 1976 (J. O. A. N. page 652 n° 24663) laquelle précise qu'aucune taxe de publicité foncière n'est due en cas de transfert d'hypothèque consécutif à un échange d'immeubles ruraux entrant dans le champ d'application de l'article 37 du code rural.

Assurance vieillesse (professions artisanales et professions industrielles et commerciales).

16821. — 1^{er} juin 1979. — M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes commerçantes ou artisanes atteignant l'âge de soixante ans et pouvant justifier de trente-sept ans et demi d'activité. Par application de la loi d'alignement du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, ces femmes commerçantes ou artisanes ont vocation à bénéficier des dispositions de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 qui a accordé aux assurées du régime général de la sécurité sociale le droit à pension de vieillesse à partir de l'âge de soixante ans, selon le taux applicable à soixante-cinq ans, lorsqu'elles justifient d'une durée d'assurance de trente-sept ans et demi. Cependant, pour que ces dispositions s'appliquent effectivement aux assurées des professions commerciales et artisanales, le décret d'application de la loi du 12 juillet 1977 devrait comporter certaines mesures d'adaptation. Il conviendrait, tout d'abord, que ce décret permette de prendre en compte les périodes d'activité antérieures à 1949, lorsqu'elles ouvrent droit à l'attribution de points gratuits lors de la liquidation des pensions. En effet, le régime obligatoire d'assurance vieillesse n'ayant été institué qu'à compter du 1^{er} janvier 1949, seules les commerçantes ayant élevé quatre enfants peuvent, à l'heure actuelle, justifier d'une durée d'assurance de trente-sept ans et demi. Par ailleurs, de nombreuses commerçantes ont exercé au cours de leur vie professionnelle une activité salariée. Etant donné que la loi du 3 janvier 1975 a abrogé les règles de coordination entre le régime général et les régimes autonomes d'assurance vieillesse, ces commerçantes risquent de perdre le bénéfice de leur activité salariée, puisque la loi du 12 juillet 1977 n'a prévu de coordination qu'entre le régime général et le régime des salariés agricoles. Il paraît, dans ces conditions, indispensable que la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein des soixante ans s'apprécie en totalisant les périodes accomplies, d'une part, dans le régime général et, d'autre part, dans le régime des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il lui demande si il peut donner l'assurance que le décret fixant les modalités d'application de la loi du 12 juillet 1977 aux assurées des professions industrielles, commerciales et artisanales sera publié rapidement et que ce décret contiendra les mesures d'adaptation suggérées dans la présente question.

Abattoirs (bordereaux de pesée).

16826. — 1^{er} juin 1979. — M. Xavier Hunault demande à M. le ministre de l'agriculture à la suite de sa réponse publiée au Journal officiel des débats parlementaires du 12 février 1977 de lui faire connaître les dispositions prises afin de favoriser la transmission aux éleveurs des informations contenues dans le bordereau de pesée des abattoirs.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

16827. — 1^{er} juin 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation injuste faite aux agents brevetés retraités des douanes. Alors que le décret du 31 octobre 1975 a porté assimilation pour la retraite des corps d'officiers et de sous-officiers du service des douanes, les agents brevetés se voient toujours refuser pour leurs droits à retraite l'assimilation de leur grade à celui d'agent de constatation. Il en

résulte une discrimination à l'égard de cette seule catégorie de personnel des douanes qu'il serait juste de faire cesser. Elle lui demande de procéder dans les meilleurs délais à cette assimilation, qui est réclamée par l'ensemble de ce corps.

Musées (Louvre).

16828. — 1^{er} juin 1979. — Mme Hélène Constans signale à M. le ministre de la culture et de l'environnement que, pour visiter le musée national du Louvre, il faut souvent attendre plus d'une demi-heure. Ainsi, le 23 mai dans la matinée, il y avait une file d'attente de plusieurs centaines de personnes, d'abord pour franchir l'unique porte d'entrée ouverte, ensuite pour accéder aux guichets. Elle a été témoin de l'étonnement et du mécontentement exprimés par les visiteurs qui, dans leur grande majorité, étaient des touristes étrangers. Elle estime qu'un tel état de fait est extrêmement préjudiciable au prestige culturel de la France. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires (créations de postes notamment) pour que l'accès aux musées nationaux soit plus rapide et plus aisé.

Enseignement supérieur (enseignants).

16829. — 1^{er} juin 1979. — Mme Hélène Constans souhaite obtenir de M. le ministre des universités les renseignements suivants : 1° quel est le nombre d'enseignantes non titulaires (vacataires, détachées du second degré) dans l'enseignement supérieur. Quel pourcentage représentent les femmes parmi les non-titulaires. Dans quelles disciplines les trouve-t-on ; 2° quelle a été l'évolution générale de leur carrière universitaire depuis la mise en application de la loi d'orientation (pourcentage des titularisations, nombre et pourcentage de retours dans l'enseignement secondaire ou de sorties de l'enseignement supérieur).

Radiodiffusion et télévision (redevance).

16830. — 1^{er} juin 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre du budget le cas d'une personne âgée de plus de soixante-cinq ans et bénéficiaire du fonds national de solidarité ayant récemment perdu son époux. Cette dame a demandé, conformément aux textes en vigueur, de bénéficier de l'exonération de la redevance radio-télévision. Cela lui a été refusé car cette demande n'a pas été introduite dans les deux mois suivant la date d'échéance, date depuis laquelle elle a perdu son époux. Il lui demande d'exonérer cette personne, remplissant par ailleurs toutes les conditions, de la redevance radio-télévision.

Energie nucléaire (établissements).

16831. — 1^{er} juin 1979. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation faite aux différentes catégories de personnels du centre d'essais des propulseurs de Saclay (91). Les problèmes touchant aux salaires, à l'emploi et au maintien du statut juridique, ainsi qu'aux conditions de travail lui ont été exposés par les syndicats du C. E. P., mais il a adopté un mistique qui devient insupportable aux travailleurs. Il y a urgence que de véritables négociations s'ouvrent avec les organisations syndicales représentatives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les problèmes soient réglés dans les meilleurs délais.

Politique extérieure (Maroc).

16834. — 1^{er} juin 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que le gouvernement marocain vient de procéder à l'arrestation de plusieurs centaines de militants syndicalistes. Ces arrestations interviennent au moment où les luttes ouvrières connaissent un regain d'ampleur contre une politique économique qui va à l'encontre des intérêts vitaux de l'ensemble du peuple marocain. Dans un premier temps, le régime a déclenché une campagne de diffamation et de dénigrement des travailleurs. Alors même que le Gouvernement est contraint d'accepter le principe de la négociation, il opère des arrestations dans les rangs de la Confédération démocratique du travail (C.D.T.) et engage des poursuites contre ses militants ; poursuites qui n'hésitent pas à recourir à des lois édictées sous le colonialisme, sans oublier les pressions de toutes sortes : menaces, intimidations, occupations de locaux... Enfin, une campagne d'arrestations arbitraires frappe tout le pays et Hassan II s'apprête à organiser des procès fallacieux qui s'inscrivent dans certaines de ces catégories de militants syndicalistes sous la vieille inculpation de « trouble à l'ordre public ». Il lui demande

quelle intervention il compte entreprendre auprès du gouvernement de Rabat pour exiger le respect de l'intégrité physique et morale des militants emprisonnés, l'arrêt de toutes les poursuites engagées contre eux et leur libération immédiate.

Textiles (laine).

16840. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des coopératives lainières de producteurs qui ont des stocks importants et ne sont pas en mesure de financer convenablement les acomptes à verser aux éleveurs, ni de payer un prix convenable de la laine. Il lui demande, dans le but d'assainir le marché de la laine et de permettre une rétribution correspondant au travail des éleveurs, de faire étudier la possibilité des mesures suivantes : 1^o limitation des importations de laines étrangères lavées et peignées au profit d'importations de laine en suint ; 2^o obligation aux filatures d'employer au moins 10 p. 100 de laines françaises ; 3^o financement des stocks par des prêts remboursables, les agios étant pris en charge par le F.O.R.M.A. ; 4^o organisation de l'interprofession sur la base régionale, la faible production française (14 000 tonnes contre 140 000 tonnes d'importation) rendant illusoire la volonté jusqu'ici affirmée d'organiser l'interprofession sur la base nationale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (maladies professionnelles [silicose]).

16841. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Girardot expose à M. le ministre de l'industrie le cas d'un mineur de fond recruté pour les mines du Maroc après la fermeture de puits en France, avant l'indépendance du Maroc, atteint de silicose mais dont la maladie professionnelle n'a été reconnue qu'en 1963, après l'indépendance, et qui ne bénéficie pas, de ce fait, des dispositions du décret n^o 74-487 du 17 mai 1974 instituant une allocation s'ajoutant à la rente servie en application de la législation qui était en vigueur dans ce pays. Il lui demande si, en raison du caractère évolutif de la silicose dont les atteintes étaient forcément antérieures à la date de reconnaissance de la maladie, il peut compléter le décret du 17 mai 1974 par des dispositions permettant de prendre en compte les cas analogues.

Défense (ministère) : établissements.

16843. — 1^{er} juin 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des travailleurs de l'Etat et en particulier sur les salariés des établissements militaires suivants : magasin central de Moulins, annexe M.C.R. de Saint-Loup, entrepôt de l'air à Varennes (Allier). Ces travailleurs ont engagé une action unie et lui ont transmis par l'intermédiaire des syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.F.T.C. leurs revendications légitimes. Il s'agit d'abord de leur pouvoir d'achat remis en cause par le non-respect par le ministère de la défense des décrets salariaux de 1951 et 1967 qui indexaient les salaires ouvriers sur le barème des salaires de la métallurgie parisienne. Au cours de l'année 1978, l'évolution des salaires des travailleurs de l'Etat a été inférieure à la hausse des prix constatée par l'I.N.S.E.E., hausse pourtant minorée par rapport à la réalité. Les syndicats des travailleurs de l'Etat réclament également la réduction du temps de travail sans diminution de salaires, l'arrêt des licenciements, l'amélioration des conditions de travail, l'octroi d'une semaine de congés supplémentaires, les titularisations et les intégrations nécessaires, l'élargissement des droits syndicaux. La deuxième grande revendication avancée par les syndicats concerne une problème d'une importance capitale intéressant l'indépendance nationale. Il s'agit de la défense de l'emploi dans les établissements militaires, c'est-à-dire l'arrêt du processus engagé dans le cadre de l'intégration européenne de transfert de productions d'armement aux firmes privées et aux firmes des pays de la Communauté européenne, voire même à celles des pays candidats. Un tel processus qu'accélérait l'élargissement du Marché commun à l'Espagne, la Grèce et au Portugal comporte un danger mortel pour notre indépendance nationale, car comment parler de défense nationale si les pays étrangers peuvent procéder au chantage de l'interruption d'approvisionnement en armes et en matériel militaire ? En conséquence et considérant la juste lutte que mènent les travailleurs de l'Etat, il lui demande : 1^o d'envisager rapidement une négociation avec les organisations syndicales en vue de faire droit aux revendications ci-dessus rappelées ; 2^o quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour mettre un terme au processus de privatisation des productions de matériels militaires et de dessaisissement de la France de ces productions.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

16846. — 1^{er} juin 1979. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le vœu ci-dessous : le bureau national de l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre, réuni le 19 mai 1979 à Paris a pris acte avec satisfaction du succès de la journée nationale d'action tenue le 7 avril dernier à l'appel de l'U.F.A.C. L'unanimité qui s'est manifestée à travers les initiatives les plus diverses a prouvé l'attachement de tous les anciens combattants et victimes de guerre à la législation des pensions militaires d'invalidité, et leur volonté de s'opposer à toute atteinte contre leurs droits acquis. La fermeté de l'ampleur de cette première riposte ont obligé le Gouvernement et son porte-parole, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à battre en retraite. Un premier pas semble avoir été franchi, dans la préparation des travaux de la commission tripartite, avec le dépôt — par les parlementaires concernés — d'un rapport aboutissant aux mêmes conclusions que l'U.F.A.C. Toutefois, tout danger est loin d'être écarté en ce qui concerne le rapport constant et la défense des droits acquis, secteur où M. Plantier n'a pas renoncé à faire tout de même passer en partie les nocifs projets dénoncés avec force par l'U.F.A.C. C'est ainsi que les mesures administratives déjà mises en place par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants se révèlent dans la pratique, lourdes de conséquences et lésent déjà bien des pensionnés. Par ailleurs, M. Plantier s'efforce parallèlement d'obtenir l'aval de certaines associations d'anciens combattants afin de mieux faire admettre le projet de loi qu'il s'apprête à déposer entre le 10 et le 30 juin prochain devant l'Assemblée nationale. Deux mesures y seraient définies portant sur les suffixes, la révision et le caractère définitif de certaines pensions. Face à la gravité des dangers encourus par les A.C.V.G., le bureau national demande aux anciens combattants et victimes de guerre d'intervenir auprès des parlementaires de leur circonscription afin que se tienne — dès la présente session de printemps — un débat sur le fond, c'est-à-dire sur le contenu du projet de budget 1980, la défense des droits acquis et les mesures prévues pour résoudre enfin le problème du rapport constant, les droits des anciens d'Afrique du Nord et tous les autres points du contentieux. Solidaire de ce vœu il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications des anciens combattants.

Mines et carrières (argile de feldspatha).

16848. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'industrie que l'entreprise d'extraction de minéral de feldspatha destiné aux fabrications d'éléments du sanitaire et de la céramique ; connue sous le nom de la Sipo, est condamnée à cesser toute activité. Les carrières de cette entreprise se trouvent dans la contrée des Pyrénées-Orientales du Fenouillède. L'usine de concassage et d'expédition se trouve sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet. Les carrières comme l'usine appartiennent à la Société Denain-Anzin. Si la liquidation de la Sipo devient effective, des dizaines d'ouvriers seront réduits au chômage dans une région, où il n'existe aucune possibilité de reclassement aussi bien social que professionnel. Pour justifier la liquidation de cette entreprise, l'argument avancé serait que le minéral deviendrait rare et son extraction provoquerait des frais élevés. Sur ce point, il lui signale qu'il a effectué lui-même des visites personnelles et détaillées dans les carrières, en compagnie de plusieurs ouvriers membres du comité d'entreprise. Aussi, peut-il assurer qu'il a pu se rendre compte combien les motifs invoqués, à savoir le manque de minéral, sont sans fondement. Les filons existent. Ils sont à ciel ouvert. Dans certains secteurs, la matière première peut être enlevée directement par les benne, sans avoir recours aux mines. Aussi, abandonner une telle richesse équivaudrait à un sabotage économique considérable à tous égards. Des chômeurs supplémentaires s'ajouteraient ainsi à ceux qui existent déjà dans les Pyrénées-Orientales, où le chômage y est le plus élevé de France, puisqu'il représente 12,5 p. 100 de la population salariée. En conséquence, il lui demande : 1^o comment se fait-il que le Gouvernement se fasse le complice de la liquidation d'une telle entreprise ? ; 2^o s'il ne pense pas qu'il est encore temps de la sauver en continuant son activité extractive. Il lui rappelle que cette entreprise appartient à l'une des plus grandes sociétés capitalistes de France, particulièrement aidée par des subventions d'Etat, donc avec l'argent des contribuables.

Commerce extérieur (importations).

16850. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de l'année 1977 l'Espagne a vendu à la France 625 330 tonnes de fruits frais et 253 513 tonnes de légumes frais. De son côté, la France a vendu à l'Espagne au

ours de la même période 1240 tonnes de fruits et 26204 tonnes de légumes. Ces chiffres se passent de commentaires. Cette situation est d'autant plus anormale qu'à plusieurs reprises des « retraits », c'est-à-dire la destruction de fruits et de légumes produits en France, ont eu lieu, sous prétexte qu'il n'était pas possible de les commercialiser normalement. Un tel phénomène ne peut plus durer. A quoi servirait d'encourager les producteurs français de fruits et de légumes à parfaire leurs exploitations, à s'équiper en serres ou en divers moyens de production intensive, si, parallèlement, des importations comme celles en provenance d'Espagne continuaient à se manifester, et cela à des prix en dessous du prix de revient des productions françaises. Il lui demande : 1° Quelles quantités de fruits et de légumes, en provenance d'Espagne, ont été importées au cours de l'année 1978 : a) en tonnes globalement ; b) en tonnes par variétés de fruits et de légumes. 2° Quelles quantités de fruits et de légumes, produites en France, ont été exportées au cours de l'année 1978, par la France vers l'Espagne : a) en tonnes globalement ; b) en tonnes par variétés de fruits et de légumes. 3° Quelles dispositions a prises le Gouvernement pour limiter les importations de fruits et de légumes en provenance d'Espagne, quand ces importations ne s'avèrent pas complémentaires des productions françaises.

Assurance maladie-maternité (remboursement : cures).

16851. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en matière de thermalisme, malgré la multiplicité des sources existant en France d'une part, et le très grand nombre d'établissements thermaux qui ont fait leurs preuves sur le plan de la santé d'autre part, la politique gouvernementale, dans le domaine du thermalisme, manque pour le moins de hardiesse. On pourrait même ajouter que les cures thermales ne semblent pas, sur le plan médical, bénéficier de la part des autorités ministérielles de toute la considération nécessaire. En effet, chaque année, le ministère de la santé précise le montant du plafond des ressources, au-dessous duquel les curistes pris en charge peuvent compter sur le remboursement à 70 p. 100 des frais de déplacement de leur domicile à la station, ainsi que sur une participation forfaitaire à leurs frais de séjour. Au début du mois de mai 1979, l'arrêté n'avait pas encore été pris. Pourtant, la date limite de dépôt des demandes préalables est fixée au 1^{er} avril pour toutes les stations saisonnières, c'est-à-dire les trois quarts des stations françaises. Il y a là une situation qui est vraiment injuste à tous égards, surtout quand il s'agit de stations thermales très éloignées des lieux d'habitation des candidats curistes. On voudrait décourager les malades ayant besoin d'une cure thermique qu'on ne ferait pas mieux. Il lui demande : 1° pour quelles raisons un tel retard s'est-il manifesté, cette année, pour publier l'arrêté fixant les conditions que doivent remplir les curistes susceptibles de bénéficier des aides prévues par la législation en vigueur ; 2° si à l'avenir il n'envisage pas de publier l'arrêté dès le mois de janvier, en vue d'éviter le retour des ennuis divers de cette année. Ennuis dont ont souffert aussi bien les curistes, les établissements thermaux appelés à les recevoir, que les services sociaux appelés à régulariser les dossiers des demandeurs.

Agriculture (zone de montagne).

16852. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'Agriculture que des aides spécifiques ont été envisagées en faveur des agriculteurs, exploitant en zone classée de montagne ou classée de piedmont. En principe, si les différentes aides prévues étaient convenablement appliquées, l'exode rural pourrait sinon connaître un arrêt, du moins pourrait être sérieusement atténué. Il est temps qu'il en soit ainsi, car sur le plan démographique, l'exode rural créé, en ce moment, de véritables déserts humains dans nos belles et incomparables contrées de montagne. En matière d'aide aux agriculteurs exploitant en zone classée de montagne ou de piedmont, il a été prévu, entre autre : a) l'attribution d'une prime annuelle aux éleveurs montagnards ; b) l'octroi de subventions d'investissement ; c) l'établissement de conditions particulières en matière de prêts aux agriculteurs de montagne. Ces dispositions ont provoqué un réel intérêt chez les agriculteurs de montagne, surtout des contrées dites de piedmont, attachés à leur terroir, notamment parmi les ménages de jeunes paysans encore accrochés aux terres de leurs parents. Mais hélas, ici et là, de légitimes craintes, pour ne point dire des protestations, se manifestent devant les difficultés rencontrées pour percevoir les primes et les aides promises. La paperasserie et les contrôles inopportuns dans certains cas deviennent difficiles à supporter par les intéressés. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le nombre exact d'agriculteurs exploitant en zone de montagne qui, au cours de l'année 1978, ont bénéficié d'une, de deux ou des trois dispositions d'aide promises. a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français ;

2° Quel est le montant des sommes versées pour chacune des trois années aux agriculteurs au cours de l'année 1978, pour toute la France. 3° Quelles sommes ont été versées globalement pour financer chacune des trois dispositions soulignées plus haut. 4° Quel est le montant global des aides versées à chacun des départements français, bénéficiaires des diverses aides accordées aux agriculteurs de montagne et de piedmont : a) sous forme de subventions ; b) sous forme de prêts bonifiés ou non.

Notaires (réception des actes d'une commune).

16861. — 1^{er} juin 1979. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7495 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 83 du 20 octobre 1978 (p. 6403). Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'en réponse à la question n° 23842 du 24 juin 1977 (*Débats Sénat, Journal officiel* du 20 septembre 1977, p. 2209), il indiquait que l'article 175 du code pénal ne s'appliquait pas à l'adjoint au maire, notaire, pour la rédaction des actes de la commune, dès lors que cet adjoint ne participait pas aux délibérations du conseil municipal décidant de l'aliénation d'un bien communal, il lui demande si, par suite, un notaire associé peut recevoir les actes de la commune dont le maire est son associé, étant précisé : que le notaire associé qui recouvrirait l'acte ne fait pas partie du conseil municipal ; que le notaire associé maire, ne participerait pas à la délibération du conseil municipal décidant la vente ou l'acquisition du bien.

Élevage (moutons).

16869. — 1^{er} juin 1979. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'élevage ovin est indispensable à l'économie du département de la Savoie, en particulier dans les zones les plus défavorisées, car il maintient une population agricole et reste une production relativement compétitive par rapport aux autres. Toutefois, il est soumis à la concurrence anormale du marché mondial, alors que la France et l'Europe sont déficitaires dans cette production. En 1978, les importations de viande ovine en France étaient de l'ordre de 1 milliard de francs. Face à cette situation le Gouvernement français avait pris une position énergique en décembre 1978 en déposant devant le conseil des ministres de l'Agriculture de la Communauté des propositions de règlement qui reprenaient l'essentiel des préoccupations des éleveurs. Depuis lors le dossier n'a pas évolué, c'est pourquoi M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'Agriculture de bien vouloir envisager un certain nombre de solutions. Il serait souhaitable que soit modifié le cours mondial qui risque d'entraîner une baisse de 40 p. 100 du prix de l'agneau français. Cette baisse aurait une très faible incidence sur le budget des consommateurs mais pénaliserait gravement 150 000 familles qui vivent exclusivement de l'élevage ovin. Il souhaiterait également la mise en place rapide en ce qui concerne la France du « Plan d'adaptation ovin » qui permettrait de répondre aux bouleversements prévisibles du marché. Ce plan devrait avoir deux objectifs : 1° assurer la sauvegarde de l'élevage ovin dans les zones difficiles où il est le plus menacé ; 2° orienter la production ovine française dans les créneaux qui créera la « communautarisation » du marché. Enfin, il lui demande la discussion par le conseil des ministres de l'Agriculture, à Bruxelles, avant juin 1979, du memorandum présenté par la France pour aboutir rapidement à un règlement communautaire pour cette production.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

16874. — 1^{er} juin 1979. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des entreprises qui emploient plus de dix salariés et qui ne peuvent de ce fait bénéficier de l'exonération du paiement des charges sociales concernant les apprentis, exonération réservée aux entreprises comptant moins de dix salariés. Cette discrimination apparaît comme très inéquitable à l'égard des employeurs concernés, comme vis-à-vis des apprentis travaillant dans ces entreprises qui assurent le paiement de leurs propres charges sociales. Par ailleurs, la suppression de la prime d'apprentissage apparaît comme très discutable, car ce moyen permettrait aux entreprises d'assurer la formation des jeunes dans des conditions très satisfaisantes. M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir envisager l'étude de mesures permettant de donner à l'apprentissage son plein effet, notamment par le rétablissement de la prime d'apprentissage.

Impôts

(taxe parafiscale sur certaines viandes d'animaux de boucherie).

16876. — 1^{er} juin 1979. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 78-51 du 17 janvier 1978 relatif à la taxe parafiscale sur certaines viandes d'animaux de boucherie exclut les produits importés par l'alinéa 1 de l'article 1^{er} et, par l'alinéa 2, impute la charge de la taxe à l'éleveur dernier propriétaire de l'animal, étant entendu qu'elle est acquittée par la personne qui présente cet animal à l'abattage. Les importateurs d'animaux vivants destinés à l'abattage immédiat ne peuvent juridiquement mettre cette taxe à la charge d'un éleveur étranger. Il demande si le fait générateur de la taxe est la livraison en vue de l'abattage ou l'abattage lui-même et si l'exclusion des produits importés s'applique aux seules viandes ou s'étend aux animaux vivants importés en vue de l'abattage immédiat.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16882. — 1^{er} juin 1979. — A la suite des déclarations de **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation** au colloque langues et coopération européenne, le 17 avril 1979 à Strasbourg, **M. Pierre Latallade** lui demande quelles raisons pédagogiques motivent le report du début de l'enseignement de la deuxième langue de la quatrième à la seconde et quelles études l'ont amené à penser que ce report donnerait aux élèves la possibilité de mieux apprendre la première langue. D'autre part, l'objectif « parler correctement une langue à la sortie du système scolaire obligatoire », c'est-à-dire à la fin de la troisième ne crée-t-il pas une opposition qui semble artificielle et dépassée entre « utilitaire » et « culturel » ? **M. Pierre Latallade** souhaiterait aussi savoir de quelle manière **M. le secrétaire d'Etat** définit ce qu'on appelle un enseignement « dominante « économique » ou « professionnelle » de la seconde langue. S'agit-il d'enseigner un allemand commercial ou un anglais technique. Il lui demande en outre s'il n'estime pas, quelles que soient les décisions prises pour la seconde langue, qu'elles n'auront de valeur pédagogique que si cette dernière est dotée d'horaires convenables en ce qui concerne son enseignement et si elle est dotée dans les examens d'un coefficient suffisant et ce, dans toutes les sections.

Agriculture (matériel agricole).

16889. — 1^{er} juin 1979. — **M. Gabriel Péronnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Echelon d'Auvergne du Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole, qui appuie ses expérimentations sur une exploitation agricole de 215 hectares située à Montoldre (Allier), rend de signalés services à l'agriculture du Massif central. Malheureusement, le développement escompté des effectifs de l'Echelon ne s'est pas réalisé et, à l'heure actuelle, seulement vingt-huit personnes dont cinq chercheurs sont employées à Montoldre. Les effectifs sont désormais trop faibles pour suivre les nombreux sujets que commande la situation. A la faveur de la décentralisation et des dispositions déjà prises par l'administration pour relever le niveau du secteur tertiaire en Auvergne et dans le Massif central, il apparaît souhaitable que les moyens humains existants du C. N. E. E. M. A. à Montoldre soient désormais augmentés très substantiellement puisque le V^e Plan avait largement doté cette réalisation et avait prévu la création de soixante-dix emplois, dont vingt d'ingénieur spécialisé. Telles sont les raisons pour lesquelles il est demandé à **M. le ministre de l'agriculture** de faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour doter l'Echelon d'Auvergne du C. N. E. E. M. A. et son antenne de Montoldre (Allier) des moyens nécessaires à sa pleine efficacité.

Enseignement secondaire (établissements).

16892. — 2 juin 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt pédagogique des missions confiées aux centres de documentation et d'information des établissements du second degré, et qui justifieraient la présence de ces organismes dans chacun de ces établissements. Il lui demande quel est, à ce jour, le nombre d'établissements scolaires qui ne disposent pas encore d'un centre de documentation et quelles mesures il entend prendre pour les doter de cet outil pédagogique essentiel.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16894. — 2 juin 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de la décision ministérielle du 27 mars 1979 (décrets d'application n° 78-249 et n° 78-250) sur la rémunération des stagiaires en réedu-

cation professionnelle ou handicapés en formation. Par cette décision, les stagiaires intéressés vont voir leur rémunération baisser de près de 20 p. 100. Cette nouvelle mesure est, pour le moins, en contradiction avec les intentions généreuses de la loi d'orientation pour les personnes handicapées du 30 juin 1975 et avec la loi de 1968 qui prévoyait dans ses textes, pour les personnes en formation, le maintien de leurs ressources au montant le plus proche possible de celui dont elles disposaient antérieurement. Il souligne les conséquences particulièrement graves de ces décrets pour les handicapés qui entreront en stage en septembre 1979 et ne seront pas rémunérés sur les bases fixées par les décisions des C. O. T. O. R. E. P. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier au préjudice ainsi causé.

Affaires culturelles (cinéma et télévision).

16895. — 2 juin 1979. — **M. François Autain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** : 1° quels crédits ont été affectés respectivement à l'Office de la création cinématographique, à l'Office de la création audiovisuelle et au fonds d'aide à la création audiovisuelle en 1978 et 1979 ; 2° combien de créations ces divers organismes ont respectivement financé en 1978 et 1979 et quel a été le genre de ces créations ; 3° comment le Gouvernement justifie l'éclatement de l'action de l'Etat, pourtant d'ampleur très limitée, entre ces trois organismes ou instances.

Radiodiffusion et télévision (archives audiovisuelles).

16896. — 2 juin 1979. — **M. François Autain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions s'effectue le versement des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme à l'Institut national de l'audiovisuel. Il lui demande en particulier : 1° s'il est exact que les dispositions des cahiers des charges qui prescrivent aux sociétés de programme de verser immédiatement leurs archives à l'I.N.A. ne sont que très imparfaitement respectées et quel est le délai moyen qui sépare la diffusion du versement, d'une part pour les émissions d'actualité, d'autre part pour les autres émissions (magazines, documentaires, émissions de fiction) ; 2° quelle solution le Gouvernement envisage pour résoudre le problème de la conservation des archives des stations régionales de FR 3, et quelle est la proportion des émissions spécifiquement produites par ces stations (émissions de radio d'une part, émissions de télévision d'autre part) qui est conservée aux archives ; 3° s'il est exact que nombre des enregistrements d'émissions diffusées par les stations régionales de FR 3 et FR 3 outre-mer sont, après un certain laps de temps, détruits et quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à de telles pratiques ; 4° pour quelles raisons, d'une manière générale, l'autorité de tutelle n'intervient pas plus fermement pour rappeler à toutes les personnes intéressées les dispositions des cahiers des charges et leur caractère obligatoire.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

16898. — 2 juin 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la répression et les sanctions infligées par le patronat de la sidérurgie à l'encontre des travailleurs syndicalistes en lutte pour la préservation de l'emploi dans ce secteur. En effet, depuis quelques mois se multiplient à l'égard des militants des organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. du groupe Saclor-Soillac les pressions les plus diverses : lettres de mises en garde, constats d'huissiers, mises à pied assorties de menaces de licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à tout attentat aux droits syndicaux et faire respecter les droits les plus élémentaires des travailleurs.

Agence nationale pour l'emploi (établissements).

16900. — 2 juin 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés administratives rencontrées par les chômeurs à la recherche d'un emploi. Il lui demande s'il ne jugerait pas utile de prévoir des permanences décentralisées de l'A.N.P.E. dans les communes les plus importantes pour faciliter les démarches des chômeurs.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

16901. — 2 juin 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés aux parents d'enfants de plus de vingt ans par les modalités de calcul de l'allocation logement. Lorsque les enfants atteignent

vingt ans, ils ne sont plus pris en compte pour l'ouverture des droits de leurs parents, sauf s'ils ont des ressources propres qui s'ajoutent alors à celles de leurs parents dont les droits sont alors réduits. Or si ces mêmes enfants quittent la maison familiale et louent un logement indépendant ils ont alors la possibilité de prétendre pour eux-mêmes à une allocation logement. Cette situation absurde est particulièrement regrettable pour des parents de condition modeste — et notamment les parents isolés — qui désireraient garder leurs enfants avec eux jusqu'à leur mariage mais qui sont parfois dans l'obligation de prendre un logement plus petit et de demander à leurs aînés de prendre par anticipation leur autonomie pour de strictes raisons matérielles et financières. Il lui demande de bien vouloir lui dire s'il ne serait pas possible de prendre des mesures — que commandent la logique et l'équité — pour que les parents, désireux de garder avec eux leurs enfants de plus de vingt ans, puissent bénéficier d'une allocation logement tenant compte de ces enfants lorsque ceux-ci pourraient y prétendre en louant un logement indépendant.

Electricité de France (facturation).

16903. — 2 juin 1979. — M. Gérard Houter attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation anormale constatée au niveau des relevés de consommation électrique. En effet, si dans certains départements, les relevés de l'E.D.F. s'effectuent bimestriellement, en Haute-Garonne cette opération est réalisée semestriellement. Si bien que toute hausse de tarif — et elles sont actuellement très fréquentes — se répercute sur un laps de temps plus long, ce qui constitue une inégalité flagrante. En conséquence, il lui demande quelle mesure pourrait être prise afin d'éviter ces disparités.

Assurance vieillesse (cotisations).

16905. — 2 juin 1979. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème posé à un salarié relevant du régime général depuis 1950 mais qui, ayant été auparavant salarié agricole, s'aperçoit, au moment de faire valoir ses droits à la retraite, que certains de ses employeurs relevant du régime agricole n'ont pas acquitté leurs cotisations sociales. Ces cotisations ont été versées, ainsi qu'en témoigne la M.S.A., en 1947 et 1948, mais alors que, par des bulletins de paie et attestations diverses, M. X... apporte la preuve qu'il a été salarié agricole de 1932 à 1946 et en 1950, le rachat des points correspondants lui est refusé en vertu des dispositions du décret n° 405 du 9 juin 1975 (article 9). M. Malvy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est, dans le cas présent, fait application normale de ce décret et, dans l'affirmative, les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à une situation qui est parfaitement injuste pour l'intéressé.

Economie (ministère) (structures administratives).

16906. — 2 juin 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation du personnel à la direction générale de la concurrence et de la consommation. La loi des finances pour 1979 prévoyait, dans son chapitre 31 86-31 87, la création de 101 emplois, afin de permettre à la direction générale de la concurrence et de la consommation de renforcer les moyens de ses services extérieurs afin de mieux remplir sa mission. A ce jour, il semble qu'aucun concours de recrutement n'ait été programmé. C'est pourquoi il demande quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'économie afin que soient rapidement pourvus les 101 postes créés par la loi de finances de 1979.

Handicapés (établissements).

16908. — 2 juin 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975. Quatre années après la publication de la loi, il manque encore un certain nombre de décrets importants. Ainal, le décret prévu au chapitre II de l'article 14, visant à créer les centres de préorientation des handicapés n'est par paru alors que le projet de décret est prêt. Le ville de Berck-sur-Mer attend avec impatience la création de ces centres de préorientation dont elle a un besoin urgent. Plus de 200 demandes sont à satisfaire dans l'immédiat, les Cotorep sont débordés et commettent des erreurs d'orientation préjudiciables à l'avenir des handicapés. M. Wilquin demande à M. le ministre s'il compte enfin prendre les mesures nécessaires pour que paraissent ces décrets afin que la loi puisse bientôt être appliquée dans son intégralité.

Téléphone (industrie).

16909. — 2 juin 1979. — M. Jean-Pierre Cot appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des établissements savoyards de la C. I. T. Alcatel, et plus particulièrement sur l'unité de fabrication de Saint-Rémy-de-Maurienne. En effet, d'une part des accords ont été passés entre la direction de la C. I. T. Alcatel et le comité d'expansion économique de la Savoie, accordant une indemnité à tout industriel reprenant du personnel de l'usine de Saint-Rémy, d'autre part des recherches ont été effectuées en vue de trouver une solution globale à la reconversion de cette usine dans des secteurs d'activité tout à fait différents. Cet ensemble de mesures confirme, si besoin en était, la décision de fermeture entraînant la suppression de 260 emplois en grande majorité féminins dans une vallée qui n'en compte pas suffisamment. Cela suscite une émotion d'autant plus grande que M. le Président de la République a récemment déclaré à la télévision, selon ses propres termes, que des licenciements dans l'industrie française du téléphone seraient un scandale, propos repétés au début du mois de mai par M. le Premier ministre. M. Jean-Pierre Cot demande donc à M. le ministre de l'industrie quelles mesures concrètes le groupe C. G. E., dont dépend la C. I. T. Alcatel, entend prendre pour reconverter le centre de Saint-Rémy-de-Maurienne car on ne comprendrait pas une fermeture au moment où sur cinq lignes téléphoniques « tout électronique » commandées dans le monde, trois le sont à la C. I. T. Alcatel.

Entreprises (activité et emploi).

16910. — 2 juin 1979. — M. Paul Guillès attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles s'effectue la vente d'une partie de l'entreprise Oger à des intérêts saoudiens. Il s'étonne de l'accord donné par le ministère de l'économie à cette vente et lui demande des précisions sur la manière dont seront sauvegardés les droits acquis et la sécurité de l'emploi du personnel de l'entreprise actuelle.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : congés payés).

16911. — 2 juin 1979. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnes en préretraite qui souhaitent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 pour voyage-congé. En effet, actuellement la réduction de 30 p. 100 est accordée aux salariés qui vont en vacances pour se reposer de leur travail, ce qui n'est pas encore le cas des préretraités. Les dispositions réglementaires applicables subordonnent l'obtention des billets d'aller et retour populaires de congé annuel aux deux conditions suivantes : immatriculation à un régime d'assurances sociales; octroi par l'employeur d'un congé payé annuel. Dans la situation de préretraite, l'allocation échappe, de toute évidence, au second critère et, par voie de conséquence, ne peut bénéficier de la réduction de transport. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions qui s'imposent afin de combler la lacune qui existe actuellement dans la réglementation sur ce problème, car il semble bien que le système de la mise en « préretraite » va durer longtemps avec la crise de l'emploi.

Economie (ministère : structures administratives).

16912. — 2 juin 1979. — M. Hubert Dubedout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la nécessité de pourvoir sans délai les 101 postes ouverts par la loi de finances pour 1979 pour renforcer les moyens de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il lui rappelle les arguments alors avancés par le Gouvernement pour justifier la création de ces emplois : « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés, jusqu'à présent, M. Hubert Dubedout demande à M. le ministre de l'économie à quelle date il sera procédé aux recrutements qui permettront de pourvoir les 101 postes en 1979, conformément à la volonté du législateur.

Refugiés et apatrides (Espagnols).

16913. — 2 juin 1979. — M. Pierre Fergues attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation précaire des Espagnols résidant en France pour des raisons politiques. Il lui

rappelle que la décision prise de ne plus accorder le statut de réfugié politique à ces personnes vient d'être désavouée, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Il lui rappelle aussi que ces Espagnols, le plus souvent d'origine basque, sont depuis plusieurs mois victimes d'attentats mettant leur vie et leur sécurité en danger, les derniers incidents remontant à quelques jours à peine. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer à ces résidents espagnols la protection juridique et physique à laquelle ils ont droit.

Chasse (contentieux).

16914. — 2 juin 1979. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il peut faire accélérer le regroupement des informations qui lui sont nécessaires pour répondre aux lettres qui lui ont été adressées les 17 novembre 1977 et 4 janvier 1978 par l'Association de défense des chasseurs de Côte-d'Or pour le saisir d'une affaire dont plusieurs éléments semblent assez graves pour justifier des décisions rapides.

Textiles (industrie de l'habillement).

16915. — 2 juin 1979. — M. Michel Cointat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des industries de l'habillement qui est de plus en plus préoccupante. Le secteur est important puisqu'il emploie 300 000 personnes, sans compter 300 000 salariés du textile qui en dépendent et quelque 150 000 emplois dans les industries annexes. Depuis quelques semaines, on constate une brutale dégradation de l'activité des entreprises. L'emploi est gravement menacé dans ce domaine. Ceci est dû principalement à une recrudescence d'importations anarchiques. La variation des importations 1979-1978 est par exemple de + 209 p. 100 pour les Philippines, + 84 p. 100 pour Macao, + 79 p. 100 pour la Tunisie, + 90 p. 100 pour l'Espagne, + 53 p. 100 pour l'Italie, etc. Il lui demande : 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour maintenir les activités des entreprises françaises de l'habillement ; 2° les propositions qu'il envisage de faire à la Communauté européenne, d'une part pour maîtriser l'anarchie des importations à prix anormalement bas, d'autre part pour supprimer les distorsions de concurrence intracommunautaires, notamment en Italie où le travail « noir » est devenu quasi officiel.

Assurance vieillesse (dgc de la retraite).

16921. — 2 juin 1979. — M. Maurice Nils attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 portant application aux fonctionnaires et aux magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. Il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier les agents des collectivités locales de ces dispositions.

Colanités agricoles (fonds national de solidarité).

16922. — 2 juin 1979. — M. Robert Bellanger s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture du retard inacceptable apporté à la convocation de la commission prévue par l'article 678 du code rural pour contrôler la gestion du fonds national de solidarité géré par la caisse nationale de crédit agricole. Depuis novembre 1978, un nouveau président a été nommé ; il n'y a donc plus aucun obstacle à cette réunion. A moins que le refus de cette convocation ne veuille occulter une utilisation illégale du fonds en question. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire convoquer plus régulièrement cette commission. En outre, il lui demande de rendre public le bilan de ce fonds pour les années 1976, 1977 et 1978.

Maisons des jeunes et de la culture (établissements).

16924. — 2 juin 1979. — M. Jack Ralite attire vivement l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les graves problèmes auxquels est confrontée la maison de la culture de la Selne-Saint-Denis, du fait du Gouvernement. En effet, si les antennes de Bobigny et d'Aulnay-sous-Bois qui doivent abriter la maison de la culture et qui ont été financées par ces deux communes, le conseil général et l'Etat, sont achevées, elles ne peuvent être ouvertes au public faute de crédits d'Etat nécessaires et pourtant promis dès le 14 décembre 1973 dans un échéancier financier établi après concertation par toutes les parties intéressées. Depuis cette date le ministère de la culture et de la communication a constamment tenté de remettre en cause ses engagements. Il a d'abord pris du retard au point qu'une action départementale a dû être entreprise

en 1976 et a abouti en janvier 1977 à un nouveau calendrier financier réaffirmant en les réactualisant les bases définies en 1973. En 1978, de nouveau le ministère n'a pas honoré ses promesses. Cette année, avec une majoration de 8 p. 100 de sa subvention, il a persité à ne pas tenir le calendrier fixé contradictoirement avec pour conséquence cet inadmissible et scandaleux gâchis, la non-ouverture de deux remarquables équipements. Appuyée par les élus et la population, l'association de la maison de la culture a demandé, pour ouvrir les deux bâtiments en octobre 1979, que soit inscrite au collectif budgétaire une somme de 1 335 000 francs. Des demandes d'audience du président du conseil général et du président du groupe parlementaire communiste sont restées sans réponse. Par ailleurs circulent les informations les plus inquiétantes sur le niveau de l'intervention de l'Etat pour les maisons de la culture dans le budget 1980 : n'est-il pas avancé l'idée contraire au statut financier des maisons de la culture d'un renoncement par l'Etat au principe de la parité de financement pour le fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° respecter la parité de financement du fonctionnement des maisons de la culture ; 2° une réévaluation pour 1980 de la subvention d'Etat de toutes les maisons de la culture en prenant en compte l'augmentation du coût de la vie et le nécessaire développement de leurs politiques de création, de diffusion et d'animation ; 3° une subvention immédiate de 1 335 000 francs pour la maison de la culture 93 afin d'ouvrir les antennes de Bobigny et d'Aulnay-sous-Bois en octobre 1979 ; 4° une subvention de cette même maison sur le budget 1980 majorée de 2 millions de francs minimum par rapport à la subvention actuelle. Les engagements pris par le ministère en 1973 prévoyaient que cette majoration de 1980 devait être de 3 600 000 francs.

Enseignement (enseignants).

16925. — 2 juin 1979. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour garantir le plein emploi de tous les auxiliaires. Il lui demande par ailleurs comment il entend résorber l'auxiliaariat dans l'éducation nationale.

Automobiles (industrie).

16926. — 2 juin 1979. — Mme Hélène Constans demande à M. le ministre du travail et de la participation d'intervenir pour que des négociations aient lieu sans délai entre les travailleurs et la direction de R. V. I.-Limoges (ex-Saviem). Depuis plusieurs semaines des grèves ont lieu dans divers ateliers de l'entreprise : elle a sanctionné des mises à pied injustifiées quatre travailleuses, dont deux déléguées syndicales ; les 22 et 23 mai, elle a lockouté près de quatre cents travailleurs et menacé d'en lockouter d'autres soit à titre collectif, soit à titre individuel ; ce chômage forcé se faisant sans compensation, elle refuse jusqu'à maintenant de négocier, ce qui a eu pour effet de provoquer un arrêt de travail de vingt-quatre heures reproductibles de l'ensemble des travailleurs le 28 mai. Les revendications des travailleurs portent sur l'amélioration des conditions de travail, l'obtention d'une prime de nuisance, la révision de certaines qualifications, le respect des libertés syndicales et l'annulation des sanctions prises, la réduction du temps de travail, l'augmentation des salaires ; ces revendications étant absolument justifiées.

Carburants (commerce de détail).

16927. — 2 juin 1979. — Mme Chantal Lebien appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des gérants libres, revendeurs de carburants. Son congrès réuni le 6 mai dernier a émis les vœux : que soit étendue à toute leur profession la loi de 1941 et la jurisprudence qui en a défini la portée, notamment les arrêts de la Cour de cassation ; que des instructions soient données aux caisses primaires pour permettre l'inscription avec effet rétroactif des gérants au régime général de sécurité sociale ; que les pouvoirs publics fassent respecter par les compagnies pétrolières leurs engagements vis-à-vis des gérants ; que soit défini un statut du commerçant distributeur intégré et dont la subordination économique à son fournisseur est démontrée. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre au regard de ces différents vœux.

Commerce extérieur (importations).

16929. — 2 juin 1979. — M. Jean Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les importations d'acier en France en provenance d'autres pays d'Europe. En effet, dans un article publié en date du 30 mai 1979 par le journal *Le Figaro*, page 28, et consacré au train à grande vitesse Paris-Lyon, il est clairement explicité qu'il a été nécessaire d'importer d'Italie et de Suède

les 150 000 tonnes d'acier nécessaires à la construction des ouvrages d'art sur le tracé, attendu qu'il est prétendu que la sidérurgie française ne peut fournir la qualité d'acier exigée par la S. N. C. F. Il est d'autre part précisé que les rails seront importés d'Allemagne et de Belgique puisque la sidérurgie française ne peut satisfaire pas répondre à la demande. C'est pourquoi M. Jean Bernard demande à M. le ministre de l'Industrie d'informer ou de confirmer cette information et, dans la seconde hypothèse, de bien vouloir lui expliquer pourquoi le Gouvernement ne s'efforce pas d'assurer à notre pays en proie à une grave crise de la sidérurgie, la capacité de maîtrise de ses propres marchés intérieurs et la sauvegarde de l'emploi dans la sidérurgie française.

Handicapés (rémunérations).

16930. — 2 juin 1979. — M. Antoine Gissingier appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions des décrets du 27 mars 1979 relatifs aux rémunérations des stagiaires en formation dans les centres de rééducation professionnelle pour handicapés. Il apparaît que les intentions généreuses exprimées dans la loi du 30 juin 1975 sont loin d'être traduites dans les textes d'application, notamment pour les personnes handicapées en formation. Celles-ci verront en effet leur rémunération baisser d'au moins 20 p. 100. Les nouvelles dispositions prises à leur égard sont très critiquables pour les raisons suivantes : elles sont contraires à l'esprit de la loi d'orientation qui mettait l'accent sur les actions permettant d'assurer aux handicapés toute l'autonomie dont ils sont capables. Cette autonomie passe le plus souvent par la formation professionnelle et toute diminution des ressources permettant cette formation va à l'encontre de cette recherche de l'autonomie ; elles ne respectent pas l'esprit de concertation, envisagé par la loi, entre les pouvoirs publics et les associations. Les décrets du 27 mars 1979, pris sans que ces associations aient été consultées, mettent celles-ci et les personnes handicapées devant le fait accompli ; elles sont en régression par rapport à la loi de 1968 car il était prévu que le montant des ressources des personnes en formation devait être maintenu à un niveau aussi proche que possible de celui dont elles disposaient antérieurement ; elles ne tiennent pas compte de la situation spécifique des personnes handicapées car elles assimilent celles-ci aux stagiaires valides en formation. La contrainte importante subie par les handicapés doit être aidée par des moyens financiers permettant la poursuite des efforts nécessaires ; elles infirment les indications données par les C. O. T. O. R. E. P. aux personnes handicapées, sur les conditions qui leur étaient faites dans les centres de rééducation, en particulier en matière de rémunération. Les handicapés ayant commencé une formation depuis le 1^{er} avril 1979 ont pris des décisions sur la base d'informations contredites par ces nouvelles dispositions. Pour ces différentes raisons, M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre du travail et de la participation que soient reconsidérés les décrets du 27 mars 1979. Il souhaite également qu'un sursis d'application soit envisagé pour les personnes handicapées en formation depuis le 1^{er} avril 1979 et pour celles qui ont fait l'objet d'une décision de C. O. T. O. R. E. P. avant cette date.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

16931. — 2 juin 1979. — M. Antoine Gissingier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur des dispositions contradictoires concernant les modalités d'imposition des rémunérations perçues par les assistantes maternelles. En réponse à la question écrite n° 35 (Journal officiel, Débats A. N. du 22 juillet 1978, p. 4102) monsieur le ministre du budget indique que toutes les assistantes maternelles sont imposées sur les sommes effectivement perçues au titre des salaires, majorations et indemnités diverses. Par contre, dans une réponse, plus récente, à la question écrite n° 2106 (Journal officiel, Débats A. N. du 4 octobre 1978), Mme le ministre de la santé et de la famille, en s'appuyant sur la circulaire du 12 août 1977 (que la réponse précédente considère comme annulée) précise que 10 p. 100 seulement des sommes (salaires et indemnité d'entretien) versées aux assistantes maternelles sont retenus comme base d'imposition. Il lui demande en conséquence que soient précisés sans équivoque les revenus devant être pris en considération pour la détermination de l'impôt. Il fait observer par ailleurs que les déclarations fiscales faites par les assistantes maternelles sur la base de 10 p. 100 seulement de leurs rémunérations, et ce sur la foi des indications données par la réponse de Mme le ministre de la santé et de la famille, ne semblent pas devoir, en toute justice, donner lieu à contestation.

Jeux et paris (machines à sous).

16932. — 2 juin 1979. — M. Gabriel Kasperait rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'il l'avait saisi par lettre, dès le 22 juin 1977, du problème posé par la réapparition en France de « machines à sous » qui sont mises à la disposition du public dans certains débits de boissons. Cette situation est préoccupante car elle constitue une violation des dispositions, toujours en vigueur, de la loi du 30 juin 1937 et du décret du 31 août suivant, qui proscrivent l'installation dans les lieux publics de tout appareil distributeur d'argent ou de jetons de consommation. Informé par lettres des 22 juillet 1977 et 19 juin 1978 de ce que les services du ministère de l'Intérieur avaient mis ce problème à l'étude, l'auteur de la présente question apprenait le 4 octobre 1978 que de nouveaux délais d'examen s'avéraient nécessaires, le contrôle de l'importation des appareils en cause devant être étudié dans le cadre des accords existant entre les différents pays de la Communauté européenne. L'intervenant, sans méconnaître cet aspect du dossier, insiste cependant pour que soit trouvé le plus rapidement possible le moyen de rendre effective à l'exploitation des machines à sous sur notre territoire l'interdiction dont les textes susrappelés frappent l'usage de ces appareils dans les lieux publics. A cet égard une attention particulière devrait être portée au fait qu'en l'état actuel de la jurisprudence à laquelle a donné lieu l'application des textes déjà cités l'infraction ne peut être relevée que dans la mesure où elle revêt un caractère de flagrant délit, circonstance qui, dans la pratique, est le plus souvent très malaisée à établir. Afin que cette difficulté ne mette pas en échec la volonté du législateur d'interdire en France la mise à la disposition du public de machines à sous, un aménagement des dispositions en vigueur s'avérerait sans doute opportun. M. Gabriel Kasperait demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir faire prendre en compte cette suggestion dans les études en cours au sein de son département, d'autant que les appareils dont il s'agit tendent à se multiplier dans des conditions qui ne permettent plus de différer l'engagement d'une action répressive dotée de la plus entière efficacité.

Enregistrement (droits) : abattement.

16934. — 2 juin 1979. — M. Pierre Messmer expose à M. le ministre du budget qu'il résulte de sa réponse à la question écrite n° 16192 de M. Valbrun, parue au Journal officiel n° 73, A. N. du 6 septembre 1975, page 5986, que l'article 4-IV de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, qui institue pour le calcul des droits de mutation à titre onéreux un abattement de 20 000 francs lorsque l'assiette du droit n'excède pas 50 000 francs, ne s'applique pas aux apports de fonds de commerce faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, par une personne non passible de cet impôt au motif que le droit visé par cette loi est le droit de 13,80 p. 100 applicable aux cessions de fonds de commerce, et non pas le droit spécial de mutation de 8,60 p. 100 applicable aux apports à titre pur et simple. Il rappelle que les apports à titre onéreux sont soumis aux droits communs des ventes (article 719 du C. G. I.), soit 13,80 p. 100. En conséquence, il demande : 1° confirmation de l'application de l'abattement aux apports à titre onéreux faits à une personne morale dès lors que l'assiette du droit est inférieure à 50 000 francs ; 2° confirmation dans l'hypothèse d'un apport mixte (partie à titre pur et simple, partie à titre onéreux) que l'abattement s'applique également sur la partie à titre onéreux et demande comment doit se faire le calcul des droits dans cette dernière hypothèse.

Plus-values (imposition) (immobilières).

16936. — 2 juin 1979. — M. Robert Poujade expose à M. le ministre du budget le cas d'un cadre de province, propriétaire de sa résidence principale et d'une résidence secondaire qui, après avoir été chômeur pendant plus de deux ans, trouve un emploi dans la région parisienne et qui, pour s'y loger, doit procéder à la vente de ses deux résidences. Si la résidence principale est vendue la première, l'intéressé n'étant plus propriétaire de sa résidence principale, pourra bénéficier de l'exonération de la plus-value sur la résidence secondaire en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1978. Par contre, si la résidence secondaire est vendue la première, comme il sera toujours propriétaire de sa résidence principale, il ne pourra pas bénéficier de l'exonération en cause. Il lui demande si dans des situations de ce genre et sous réserve, par exemple, que la résidence principale soit vendue dans un délai déterminé après la vente de la résidence secondaire, le vendeur ne pourrait être exonéré des plus-values en application de l'article précité.

Formation professionnelle et promotion sociale
(Comités départementaux : élections).

16938. — 2 juin 1979. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'arrêté du 26 octobre 1972, relatif aux élections au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi précise, pour les établissements publics d'enseignement technologique, que « sont seuls électeurs... l'ensemble des personnels chargés de façon permanente d'un service complet d'enseignement » alors que, pour les établissements privés « les directeurs exerçant à temps complet sont électeurs » sans que mention soit faite pour eux de l'obligation d'assurer un service complet d'enseignement. Il s'en suit que le fonctionnaire chargé de la direction d'une section d'éducation spécialisée n'est pas électeur, alors que son homologue dans un établissement privé de semblable vocation est lui-même électeur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire disparaître cette discrimination.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16939. — 2 juin 1979. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du retard apporté à la publication des décrets d'application de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 dans ses aspects concernant le métier de préparateur en pharmacie. En effet, l'actuel certificat d'aptitude professionnelle de préparateur en pharmacie doit disparaître à compter du 31 décembre 1983, et le ministère de l'éducation a demandé au ministère du travail et de la participation de suspendre, à compter du 1^{er} janvier 1979, l'enregistrement des contrats d'apprentissage souscrits en vue de la préparation de ce C. A. P. Or, les dispositions qui auraient dû être publiées simultanément, pour permettre l'inscription des jeunes auprès des établissements scolaires susceptibles de leur apporter l'enseignement prévu par la loi évoquée ci-dessus, ne l'ont pas été. Il en résulte donc une certaine confusion à laquelle il conviendrait de mettre fin rapidement au bénéfice des jeunes à la recherche de cette formation et de la profession.

Assurance invalidité-décès (capital décès).

16942. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à l'heure actuelle, selon une étude des associations représentatives des retraités de la gendarmerie, les veuves de fonctionnaires ou de militaires décédés en activité et celles de retraités qui étaient salariés au moment de leur décès, bénéficient du capital-décès. Par contre, les veuves dont le mari retraité n'exerce plus aucune activité salariée au moment de son décès ne peuvent y prétendre. Or il s'agit justement de celles qui sont particulièrement intéressantes et qui ont très souvent de très grandes difficultés. Il lui demande si une mesure d'ordre général ne pourrait pas être prise de façon à aider cette catégorie particulièrement intéressante de Françaises.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

16943. — 2 juin 1979. — **M. Georges Meamin**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 33976 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 19 mars 1977, p. 1133), expose à **M. le ministre du budget** qu'il semble opportun de réexaminer les dispositions retenues pour le taux de la T.V.A. applicable aux ventes de monnaies anciennes et médailles de collection. D'après une étude approfondie à laquelle ont procédé les représentants de la profession, il semble qu'un glissement d'interprétation s'est produit à ce sujet dans le droit fiscal. Lors de l'institution de la T.V.A. les monnaies anciennes ont continué à être assimilées à des objets d'antiquité ou de collection, conformément à la législation précédemment en vigueur. Les transactions portant sur ces monnaies anciennes sont demeurées soumises au taux normal fixé actuellement à 17,60 p. 100. Ce classement était justifié par le fait que, dans les monnaies anciennes, la valeur du métal précieux est toujours inférieure à 50 p. 100 de la valeur commerciale. Il convient de noter, d'ailleurs, que la septième directive des Communautés européennes prévoit l'application du taux normal de T.V.A. pour les objets d'antiquité et de collection. L'article 99-05 du code des douanes, qui est toujours en vigueur, précise, de son côté, que les objets de collections sont ceux qui présentent un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique. Or, cette doctrine est actuellement remise en question par l'administration qui, se fondant sur la réponse donnée à la question écrite n° 33976, entend soumettre au taux majoré de 33,33 p. 100

« les monnaies anciennes ou médailles de collection constituées en entier ou en partie de platine, d'or ou d'argent, sous réserve, dans ce dernier cas, que le poids d'argent excède vingt grammes ». Une telle interprétation, qui ne paraît en aucune manière fondée sur le plan juridique, et dont l'administration prétend faire une application rétroactive, a pour conséquence de mettre en difficulté un certain nombre de numismates. Si elle était maintenue, elle donnerait lieu à de graves difficultés dans la profession qui se trouverait injustement désavantagée par rapport aux commissaires-priseurs et aux banques. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles en vue de mettre fin à cette confusion regrettable et de maintenir en vigueur l'assimilation réglementaire des monnaies anciennes aux objets d'antiquité ou de collection, de sorte que le taux de T.V.A. applicable aux transactions sur ces monnaies soit le taux normal et non le taux majoré.

Energie (économies d'énergie).

16944. — 2 juin 1979. — **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre des transports** dans le cadre de la campagne contre le gaspillage d'énergie, quelles mesures il envisage de prendre pour que le rail et la route ne se livrent pas à une concurrence anarchique sur les transports à grande distance.

Enregistrement (droits) (assujettissement).

16945. — 2 juin 1979. — **M. Henri Colombier** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : il a été constitué le 4 juin 1957 une société mutualiste de prêts au logement et de construction de logements pour fonctionnaires et assimilés. Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté du ministre du travail du 14 novembre 1957 et par une assemblée générale en date du 17 novembre 1959. Cette société mutualiste a procédé à la construction d'un ensemble immobilier, chaque sociétaire bénéficiant d'un contrat interne sous signatures privées de location avec promesse d'attribution du logement dès l'expiration du remboursement des prêts consentis à la société. A l'heure actuelle, ces prêts sont remboursés intégralement et la société envisage d'attribuer à chacun des locataires-attributaires son appartement. D'après les renseignements fournis par l'administration de l'enregistrement, cette société mutualiste ne bénéficie pas de la transparence fiscale au même titre que les sociétés d'H.L.M. ou les sociétés coopératives de construction. Etant donné qu'il s'agit d'un organisme à caractère social, il apparaît assez paradoxal que les attributaires soient contraints de payer un droit d'enregistrement de 5,40 p. 100 comme s'ils achetaient leur appartement de la société — ce droit étant perçu sur la valeur vénale actuelle. Un régime de faveur a été prévu à l'article 713 du code général des impôts en ce qui concerne les acquisitions faites par les sociétés mutualistes des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services. Mais les sociétés coopératives ne bénéficient pas de ce régime. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler la société mutualiste dont il s'agit à une société d'attribution « transparente » ou à un organisme d'H.L.M. afin qu'elle puisse bénéficier du même régime fiscal que ces sociétés pour les attributions des appartements attribués à ses locataires-attributaires.

Economie (ministère) (structures administratives).

16947. — 2 juin 1979. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la direction générale de la concurrence et de la consommation connaît actuellement une profonde mutation des missions qui lui étaient jusqu'alors imparties. Il lui rappelle, d'ailleurs, que dans le projet de loi de finances pour 1979 (section Economie) il a été précisé aux chapitres 31-86 (ancien) et 31-87 (ancien) article 10, action 08, que « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». A la suite de ces indications figure la liste des cent emplois créés. Les crédits prévus pour ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande de bien vouloir faire connaître à quelle date seront ouverts les recrutements qui permettront de pourvoir les cent postes prévus pour 1979 et dont le législateur a approuvé la création.

Energie (économies d'énergie).

16948. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau demande à M. le ministre de l'Industrie si l'installation de starters automatiques sur véhicules neufs, sans possibilité d'option, n'est pas contradictoire avec la campagne engagée par le Gouvernement contre le gaspillage d'énergie, puisque ce dispositif augmente au moins de 15 p. 100 la consommation en zone urbaine.

Energie (économies d'énergie).

16949. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau demande à M. le ministre de l'Industrie quelles directives ont été données ces dernières années aux constructeurs d'automobiles pour les inciter à mettre au point des moteurs plus économiques.

Electricité de France (centrales thermiques).

16950. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau demande à M. le ministre de l'Industrie combien de centrales thermiques-charbon ont été construites depuis le début de la crise de l'énergie, et combien sont actuellement en construction, du fait du coût et de la pénurie prévisibles du fuel.

Matières premières (charbon).

16951. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures ont été prises, compte tenu du coût et de la pénurie prévisible des produits pétroliers, pour assurer à la France un ravitaillement régulier en charbon, et notamment si l'achat de mines à l'étranger a été décidé.

Déchets (récupération).

16955. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau demande à M. le ministre de l'Industrie si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la campagne contre le gaspillage d'énergie, de prendre des mesures pour inciter à la récupération des produits gros consommateurs d'énergie (plastiques, verres, etc.) ou coûteux en devises (carton, papier, etc.).

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16959. — 2 juin 1978. — M. Gabriel Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les effets de la suppression des cours de première année de C. A. P. d'aide-préparateur en pharmacie. Il lui demande de faire connaître les modalités de la nouvelle formation de cette catégorie professionnelle et le devenir des personnels actuellement chargés de cette formation et employés dans les centres de formation d'apprentis.

Pension de réversion (assurance vieillesse).

16960. — 2 juin 1979. — M. Gabriel Péronnet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiant les modalités de la réversion de pension en faveur des personnes divorcées. La nouvelle rédaction de l'article L. 45 du code 1934 ouvre droit pour le conjoint divorcé, quelle que soit la nature du jugement le concernant, au bénéfice d'une réversion lors du décès de l'ex-épouse ou de l'ex-époux pensionné. Dans beaucoup de cas, le défunt avait contracté un nouveau mariage. La veuve (ou le veuf) se trouve maintenant en concurrence avec la divorcée (ou le divorcé) à ses torts ; le partage de la réversion se fait au prorata des années passées dans le mariage, et cela sans qu'interviennent des garanties pour les situations établies avant le 17 juillet 1978. Les pensionnés auraient trouvé beaucoup plus équitable que les dispositions de la loi ne soient appliquées qu'aux divorces ayant fait l'objet d'un jugement postérieur au 17 juillet 1978. Dans ce cas, en effet, toute personne contractant mariage avec une autre personne divorcée, serait, avant le mariage, informée des conséquences à attendre de l'union antérieure de son conjoint. Ne paraît-il pas opportun à M. le ministre de prendre toutes dispositions d'ordre législatif ou réglementaire destinées à corriger les effets des dispositions de la loi précitée.

Assistantes maternelles (concurrence).

16961. — 6 juin 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le non-respect trop fréquent des dispositions de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, ainsi que du décret n° 78-473 du

29 mars 1978 portant sur le même objet. En effet, les assistantes maternelles subissent la concurrence des nourrices non déclarées qui accueillent des enfants sans contrôle, ne déclarent évidemment pas le revenu et ne payent pas en conséquence les cotisations sociales nécessaires. Les salaires directs qui leur sont payés peuvent ainsi être supérieurs à ceux des assistantes agréées. D'autre part, les enfants placés sous leur garde le sont aux risques et périls de leurs parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour développer plus systématiquement le nombre et la fonction des assistantes maternelles régulières ; 2° pour entreprendre une campagne de sensibilisation des familles sur les risques encourus par l'utilisation des nourrices non agréées.

Economie (ministère : structures administratives).

16963. — 6 juin 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des agents des directions départementales de la concurrence et de la consommation. La liberté des prix que le Gouvernement applique depuis quelques mois peut entraîner à court terme une concurrence non encadrée et sauvage, laissant le consommateur sans aucune défense devant la hausse des prix, les publicités fallacieuses, la disparition du petit commerce. Le but du service de la concurrence et de la consommation est de défendre le consommateur ; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance du maintien du service public et la définition claire et précise de sa mission. D'autre part, il lui demande de lui donner des informations concernant la création des cent emplois votés en 1979 par la présente assemblée, au titre de l'aide au consommateur. Enfin, il lui demande de rappeler les objectifs de sa politique de défense et d'information du consommateur.

Handicapés (allocations).

16964. — 6 juin 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème que pose l'harmonisation des textes d'application concernant, d'une part, les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne, versée par la sécurité sociale aux invalides atteints de cécité, et, d'autre part, les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne accordée par l'aide sociale à la même catégorie d'invalides au titre de la législation sur les adultes handicapés. Il lui rappelle que l'attribution de l'allocation compensatrice qui est versée par l'aide sociale pour les aveugles est régie par un texte précis qui permet d'appliquer les mêmes dispositions à toutes les personnes qui présentent le même degré d'infirmité, à savoir l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 (*Journal officiel* du 12 janvier 1978) pris en application de la loi du 30 juin 1975, sur les adultes handicapés. Cet article précise que « les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 de la majoration aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ». Il lui signale en effet que, même si l'infirme présente une vision centrale inférieure à un vingtième, l'appréciation est toujours laissée au médecin-conseil de la caisse ou à la commission régionale d'invalidité ou, en dernier ressort, à la commission nationale technique, et, qu'en cas de refus, l'infirme n'a d'autre possibilité que de présenter un dossier devant la Cotorep, dans le cas où ses ressources ne sont pas supérieures au plafond. Il s'étonne enfin que l'aide sociale verse l'allocation compensatrice à des invalides de la sécurité sociale qui devraient toucher de cet organisme leur majoration pour tierce personne. Il lui demande si il compte faire préciser par un texte adapté aux invalides de la sécurité sociale, les mêmes dispositions prévues pour l'aide sociale.

Hôpitaux (personnel).

16965. — 6 juin 1979. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de rémunération des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Depuis le décret du 22 octobre 1971, les orthophonistes de la fonction publique se sont vu imposer d'une part, un déroulement de carrière anormalement court et, d'autre part, une échelle de rémunération qui a entraîné une dégradation ou une stagnation des salaires. Etant donné le niveau de qualification professionnelle des orthophonistes, il estime que pourraient être envisagés : 1° un allongement de carrière et une amélioration des rémunérations ; 2° une échelle indiciaire plus juste qui éviterait notamment le départ d'un grand nombre d'orthophonistes, après deux ans d'ancienneté, vers le secteur privé mieux rémunéré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre qui permettraient d'aller dans ce sens.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

16966. — 6 juin 1979. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui quelques journalistes français ayant exercé leur profession en Afrique du Nord. Ceux-ci, arrivés maintenant à l'âge de la retraite ou mis à la retraite anticipée, sont privés d'une partie des prestations auxquelles ils auraient droit s'ils avaient exercé en France pendant toute leur carrière, notamment en ce qui concerne la retraite des cadres. S'agissant de Français rapatriés ayant souffert et souvent tout perdu, y compris des promotions attendues, méritant pleinement qu'à titre de compensation les mêmes avantages leurs soient accordés au moment où ils abandonnent leur profession (même s'ils n'ont pas cotisé pendant quelques années), il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou défendre en leur faveur au sein du Gouvernement.

Impôt sur le revenu (handicapés).

16967. — 6 juin 1979. — M. Martin Malvy expose à M. le ministre du budget la situation fiscale des handicapés adultes travaillant dans un centre d'aide par le travail qui les héberge et les nourrit. Pour le travail qu'ils exécutent, les handicapés adultes perçoivent un salaire proportionnel à leur rendement, complété par une garantie de ressources dans la limite de 70 p. 100 du S.M.I.C. Aux termes du décret 77-1548 ces personnes doivent pouvoir disposer librement du tiers de ces ressources, les deux autres tiers étant réservés à la D.D.A.S.S. Cependant les relevés de salaires envoyés annuellement par la direction des C.A.T. à la direction des impôts, mentionnent pour chaque pensionnaire le total des salaires avant le prélèvement des deux tiers au bénéfice de la D.D.A.S.S. Il en résulte que les handicapés adultes, ou leurs familles qui les prennent en charge sur leurs déclarations de revenus, sont fiscalement pénalisés par rapport à un salarié en bonne santé, puisque celui-ci n'est imposé que sur ses salaires auxquels s'ajoutent les avantages en nature (même s'ils sont calculés seulement suivant le barème applicable pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale, lequel barème est beaucoup plus avantageux que les deux tiers de salaires prélevés par la D.D.A.S.S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour que les handicapés adultes travaillant en C.A.T. soient imposés sur la base des salaires effectivement perçus auxquels s'ajoutent les avantages en nature calculés suivant les barèmes du régime de sécurité sociale qui leur est applicable.

Salaires (S. M. I. C.).

16968. — 6 juin 1979. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre du travail et de la participation comment un employeur, propriétaire d'une salle de spectacles, peut, comme le lui demande la direction départementale du travail, s'assurer que le personnel rémunéré aux pourboires perçoit effectivement le S.M.I.C. A contrario, il lui demande comment une ouvrière, par exemple, peut apporter la preuve qu'un complément devrait lui être versé par l'employeur pour que son salaire puisse atteindre celui-ci, pour les heures effectuées. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être revue afin que le personnel actuellement rémunéré aux pourboires puisse être salarié s'il le souhaite, les tarifs d'entrée dans les salles de spectacle étant alors majorés d'un pourcentage à définir.

Enseignement supérieur (enseignants).

16969. — 6 juin 1979. — M. Louis Le Penec informe Mme le ministre des universités que, dans de nombreux cas, les recteurs refusent les propositions des universités de renouvellement pour une durée indéterminée des assistants non titulaires ayant plus de cinq ans d'ancienneté. Il lui demande : 1° si les règlements actuellement en vigueur pour ces assistants ne les rattachent pas aux personnels permanents non titulaires de l'Etat. Dans ce cas, la durée de leur engagement est bien indéterminée, les cas de licenciements étant explicitement et limitativement prévus par les textes ; 2° quelles mesures Mme le ministre compte prendre pour se conformer à ses affirmations de l'autonomie de l'enseignement supérieur, les recteurs respecteraient les propositions des universités.

Permis de construire (délivrance).

16970. — 6 juin 1979. — M. Louis Le Penec demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelle définition légale peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire P. C. 158 de demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs soumettant ce type d'habitat mobile à la procédure de demande de permis de construire.

Economie (ministère) (structures administratives).

16973. — 6 juin 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'économie des précisions sur la profonde mutation des missions que connaît la direction générale de la concurrence et de la consommation. Les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08 de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Suit la liste de 101 emplois à créer. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, elle souhaiterait que lui soit indiqué à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Eau (agences de bassin).

16978. — 6 juin 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie au sujet des personnels de l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse engagés depuis le 10 mai 1979 dans une action de grève. Ils demandent des conditions d'intégration (en matière de classement et de rémunération) similaires à celles qui s'appliquent dans les agences de bassin de Seine-Normandie et Adour-Garonne où les niveaux de rémunération de l'ancienne grille de salaire étaient semblables aux leurs. Leur action a également pour but le reclassement de personnel : il s'agit de dix-sept agents dont douze femmes déclassés dans la catégorie Vb, et le maintien des avantages acquis en matière de rémunération. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux revendications justifiées de ces travailleurs. Comptent-ils intervenir auprès du ministre du budget dont les directives d'urgence prétendent qu'il déterminera les modalités de classement, d'avancement et de rémunération.

Cultes (églises).

16979. — 6 juin 1979. — M. Paul Quilès appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'affaire de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet et sur l'inapplication de la décision de justice la concernant. Dans sa réponse du 24 mai, il est précisé que « les éléments sur lesquels s'est fondé le ministre pour prendre cette décision » demeurent, que « c'est la raison pour laquelle l'opération n'a pu encore se dérouler » et « qu'une appréciation des troubles à l'ordre public ne peut se faire que cas par cas ». Cette réponse lui paraissant quelque peu embarrassée, il ne voudrait pas croire que c'est sans motif valable que les pouvoirs publics n'ont pas exécuté la décision de justice. Aussi, M. Quilès prie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir cette fois lui préciser : 1° sur quels éléments il se fonde, dans le cas de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, pour déclarer que l'application de la décision de justice du 1^{er} avril 1977, confirmée en appel, risque d'entraîner des troubles pour l'ordre public ; 2° par suite, quelles conditions doivent être réunies, à son sens, et toujours dans ce cas précis, pour que l'opération d'évacuation puisse se dérouler.

Enregistrement (droits [successions]).

16984. — 6 juin 1979. — M. Edmond Vacant attire l'attention de M. le ministre du budget sur la législation fiscale concernant l'obligation des héritiers de déposer une déclaration de succession et d'acquiescer l'impôt correspondant (article 800 du code général des impôts). A la suite d'un décès survenu le 27 avril 1978, une déclaration de succession a été déposée, en personne par l'unique héritier, accompagné d'un témoin, le 27 octobre 1978. L'agent de recette a calculé l'impôt correspondant dont le montant a été acquitté sur-le-champ, après qu'il se soit assuré, en compagnie de l'inspecteur chargé du contrôle, de la régularité en la forme de ladite déclaration. Le receveur des impôts concerné a retourné deux fois

de suite la déclaration de succession, au motif « qu'il ressort des termes de la déclaration de succession que la situation de communauté prolongée dont il est fait état exige l'établissement d'un compte d'administration pour les opérations effectuées entre le décès du mari et de la veuve. Au vu de ce compte, il me sera possible d'établir une liquidation définitive. A défaut de réponse de votre part, le forfait mobilier de 5 p. 100 sera calculé sur l'actif brut ». Une attestation de dépôt de déclaration de succession a néanmoins été délivrée. En conséquence, il lui demande si on peut considérer que le redevable, qui s'est acquitté de l'impôt, et qui a par deux fois souscrit une déclaration de succession dont la régularité formelle n'est pas mise en doute, a rempli les obligations fiscales auxquelles il est soumis.

Entreprises (activité et emploi).

16987. — 6 juin 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Pierre Comte, Création Jersey, établie à Jurançon (Pyrénées-Atlantiques). Cette entreprise de textile spécialisée dans la bonneterie de luxe pour homme comprend actuellement 180 employés. Or, le comité d'établissement, convoqué pour le 7 juin 1979, doit étudier l'éventualité de cinquante licenciements (sept cadres, onze E.T.A.M., trente-deux ouvriers), alors que le plan de charge ne subit aucune baisse. La suppression envisagée des transports et de la restauration n'a-t-elle pas pour objet de favoriser à terme une suppression supplémentaire d'emplois, voire la disparition de l'entreprise? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter tout licenciement dans une entreprise à main-d'œuvre essentiellement féminine installée dans un département qui compte actuellement 20 000 chômeurs parmi lesquels 56 p. 100 de femmes.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

16988. — 6 juin 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un problème particulier concernant les enfants myopathes en matière de remboursements par la sécurité sociale. La thérapeutique à appliquer pour ces enfants comporte, notamment, le réchauffement musculaire par bains chauds entre 37° et 38° et la nécessité d'utiliser une lampe à infra-rouge pour la rééducation du muscle afin de rétablir une meilleure micro-circulation. Il serait souhaitable que la nomenclature interministérielle des médicaments et appareils remboursables comporte le remboursement intégral de cette lampe à infra-rouge. Cette mesure correspondrait, d'ailleurs, à une économie réelle pour la sécurité sociale. En effet, le coût d'une lampe à infra-rouge est de 876 francs. Or la possibilité pour une famille d'utiliser une telle lampe éviterait des déplacements en ambulance conventionnée dont le coût peut atteindre jusqu'à 200 francs par semaine. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire figurer la lampe à infra-rouge parmi les produits donnant lieu à remboursement.

Impôt sur les sociétés (ossiette).

16989. — 6 juin 1979. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie** la situation dans laquelle se trouve un créateur d'entreprise avec recrutement de plus de six personnes dans la première année d'exercice, permettant à ladite entreprise de bénéficier de la subvention régionale d'aide à la création d'entreprise. Une telle subvention de 50 000 francs doit s'inscrire dans le bilan annuel, mais peut être reportée à l'exercice suivant sa libération. Elle entre dans le calcul des résultats et donc dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices le cas échéant. Il est rare qu'un exercice soit bénéficiaire dans les premières années d'exploitation, la subvention servant plutôt à compenser les pertes. Mais dans le cas où l'exercice se trouve positif, il semble paradoxal que ce résultat positif entraîne une diminution de la subvention pour création d'entreprise par le biais de l'impôt sur les bénéfices que ladite entreprise devra supporter. Il est donc demandé, afin d'éviter de léser des entreprises nouvelles et encore fragiles, si la non-prise en compte de cette subvention à la création d'entreprise ne devrait pas être autorisée.

Hôpitaux (établissements).

16991. — 6 juin 1979. — **M. Maxime Kolinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement préoccupante de l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Le drame, survenu jeudi soir 17 mai dans cet établissement où un malade a été tué par un compagneon de chambre, soulève émotion et indignation. Cet établissement, l'une des antennes suburbaines de l'assistance publique de Paris, a été conçu à l'origine en 1885 comme un hospice de vieillards, comptant

actuellement 2 580 lits répartis dans des pavillons dont certains sont en fait des baraques en bois vétustes, inconfortables et dangereuses. C'est ainsi que l'une d'elles, après d'autres, avait brûlé en 1978. Depuis, des nouvelles unités de soins ont été construites et des consultations externes ont été ouvertes moyennant un effort financier considérable de la sécurité sociale et des collectivités locales, après des années de lutte du personnel de l'hôpital et des élus communistes. Cette modernisation des installations et la rénovation des locaux doivent se poursuivre car elles constituent un progrès appréciable dans l'accueil et les soins, mais ne sauraient s'accompagner dans le même temps d'une réduction de la capacité d'accueil d'Emile-Roux et de son personnel. En effet, les orientations du projet de modernisation du centre hospitalier Emile-Roux prévoient de ramener le nombre de lits à 1 126 en 1985 et de supprimer 500 emplois dont 40 postes dès cette année. Or, les conditions de soins et de séjour ne cessent de se dégrader par manque de personnel qualifié et en nombre suffisant; il manque au moins trente infirmières et trente aides soignantes à Emile-Roux, c'est-à-dire que les gardes des pavillons des malades ne peuvent être assumées comme il conviendrait. Ainsi, malgré la conscience professionnelle des médecins et agents hospitaliers de toutes catégories, la sécurité ne peut être assurée. Cette situation est encore accentuée, les chambres individuelles des U.S.N. nécessitant bien plus de personnel pour faire face aux besoins et à la médicalisation accrue. En outre, cet hôpital héberge, dans des services réservés en principe aux malades aigus, des personnes âgées, alors que leur état ne requiert pas de soins spécialisés. A cet effet, il lui rappelle que la loi gouvernementale de 1975 se proposait de créer des « maisons de cure médicale » destinées aux personnes âgées dont l'état de santé n'appelle pas de soins spécialisés mais une surveillance permanente. Qu'en est-il de cette orientation, lorsque resse sans réponse le scandale de la maison de retraite de Villiers sur lequel il a attiré son attention par sa question écrite n° 11956 du 10 février 1979, où 2 milliards ont été investis et, depuis plus de deux ans, rien n'a évolué. C'est cette situation lamentable qui est la cause réelle des accidents et des drames qui se sont produits à Emile-Roux. Il n'est donc plus possible de laisser la situation, qui dure depuis des années, en cet état de précarité sans y apporter de solution. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre: 1° pour éliminer les moyens indispensables au fonctionnement normal d'un service public de la santé en dotant l'hôpital Emile-Roux du nombre nécessaire de personnel; 2° pour que puisse se réaliser, en fonction du projet, la maison médicale pour personnes âgées de Villiers-sur-Marne.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

16993. — 6 juin 1979. — **M. Joseph Legrand** signale à **M. le ministre du budget** les difficultés rencontrées par les personnes âgées pour payer la taxe de télévision, en raison de la fixation d'un plafond de ressources trop bas actuellement, ce plafond étant de 12 900 francs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'élever ce plafond et de l'indexer sur le S.M.I.C., permettant ainsi à des personnes âgées ayant des ressources cependant insuffisantes de pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe télévision.

Constructions navales (activité et emploi).

16995. — 6 juin 1979. — **M. André Duroméa** se fait l'interprète de l'inquiétude légitime manifestée par les travailleurs de la Compagnie générale d'entretien et de réparation (Coger). Il serait en effet question de céder une part importante de cette entreprise quasi-publique à un groupe privé. Des mesures de licenciement et même la liquidation de la Coger sont à craindre. M. Duroméa s'étonne que l'on puisse envisager la privatisation et la disparition d'une telle entreprise sur simple décision du conseil d'administration. Il demande à **M. le ministre du travail et de la participation**: quelles mesures il compte prendre pour empêcher de telles pratiques, pour permettre à la Coger de fonctionner normalement afin de conserver sa place parmi les grandes entreprises de réparation navale; pour conserver l'emploi de plusieurs centaines d'ouvriers.

Chasse (plans de chasse).

17000. — 6 juin 1979. — **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'aggravation des dégâts causés par le gibier dans les périmètres des forêts de Villers-Cotterêts et de Saint-Gobain. Les indemnités versées sont passées, dans l'Aisne, de 995 000 F en 1976 à près de 1,5 million en 1978 et malgré cette hausse les dommages subis sont loin d'être couverts. Le paiement à 95 p. 100 et la franchise de 100 F laissent des pertes de plus en plus importantes supportées par les agriculteurs. Il est à craindre que cette situation ne s'aggrave encore. En effet, le plan de chasse 1978-1979 pour le département de l'Aisne avec 134 000 ha de forêts n'est que de 156 cervidés alors

que l'Oise avec 135 000 ha en a 604. S'il est utile de limiter la pression cynégétique pour assurer le développement de la faune, il est logique de prendre en compte les contraintes imposées par un peuplement de gros ou de petit gibier plus dense. Les dommages reconnus devraient être complètement supportés par la collectivité publique, les chasseurs en assurant une part essentielle. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre : pour garantir aux agriculteurs des indemnités couvrant tous les dommages subis sans franchise ; pour revoir éventuellement le plan de chasse de l'Aisne ; pour déterminer en accord avec la profession et les représentants des chasseurs un seuil de tolérance des dégâts au-dessus duquel la réduction du peuplement est réalisée par un prélèvement exceptionnel.

Commerce extérieur (importations).

17002. — 6 juin 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'Industrie, chargé des services de l'énergie, que la France achèterait à l'heure actuelle du courant électrique à des pays étrangers. Il lui demande : 1° quels sont les pays qui fournissent de l'énergie électrique à la France ; 2° quels sont les quantités en kilowatts qui ont été fournies par chacun de ces pays en 1978 à la France ; 3° quel est le prix du kilowatt que la France paie aux pays étrangers qui lui vendent du courant électrique ; 4° dans quelles conditions s'effectue le paiement de ces livraisons étrangères en énergie électrique.

Commerce extérieur (exportations).

17005. — 6 juin 1979. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est exact que la France vend à des pays étrangers du courant électrique. Dans l'affirmative, il lui demande quels sont les pays qui, en 1978, ont bénéficié de la vente par la France de courant électrique : a) nombre de kilowatts par pays acheteur ; b) à quel prix des kilowatts ont-ils été payés.

Commerce extérieur (centrales nucléaires).

17006. — 6 juin 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la France a participé à la construction de la centrale nucléaire de Tihange en Belgique. Cela, aussi bien sous la forme d'aide technique que sous la forme de participation financière. Il lui demande : 1° dans quelles conditions et dans quelles perspectives les divers services ministériels français ont participé, techniquement et financièrement, à la construction de la centrale nucléaire de Tihange ; 2° quelle a été la véritable participation française sur le plan financier pour réaliser cette centrale ; 3° dans quelles conditions la France est à même de récupérer le montant des investissements qu'elle a faits pour réaliser la centrale de Tihange.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

17007. — 6 juin 1979. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'Industrie chargé de la production d'énergie en France : 1° combien de centrales nucléaires productrices d'électricité ont été construites en France et en état de produire de l'énergie électrique ; 2° quel est le lieu d'implantation de chacune de ces centrales ; 3° quel est le type de chacune de ces centrales et quelle est leur production annuelle en kilowatts ; 4° il lui demande de bien vouloir préciser quel était le montant du devis de chacune des centrales déjà réalisées, et quel a été le prix de la construction définitive de chacune d'elles à la veille de devenir productrices d'énergie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17008. — 5 juin 1979. — M. Jean Briens rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure modifie les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles avaient été définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Avant que soient connus les résultats de la mise en vigueur des articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1979 instituant deux systèmes expérimentaux relatifs aux modalités d'élaboration et d'exécution des budgets, ainsi qu'à la tarification des frais de séjour et des honoraires médicaux applicables aux soins, cette circulaire instaure le budget global par le biais d'enveloppes financières sans concertation avec les élus représentant la collectivité intéressée, ni avec les partenaires sociaux. Il semble, d'après certaines informations, que l'application de cette circulaire donne lieu à des difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il en serait de

même de l'application de la circulaire n° 1952 bis, du 15 septembre 1978, relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation de soins et de cure. Il lui demande si il a eu connaissance des inquiétudes soulevées dans les milieux hospitaliers, par les instructions contenues dans ces circulaires, et quelles précisions il peut donner pour apaiser ces inquiétudes.

Transports sanitaires (entreprises).

17009. — 6 juin 1979. — M. Sébastien Coupep attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions regrettables dans lesquelles est appliquée la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transport sanitaire. Les textes d'application de la loi font obligation aux ambulanciers agréés de tenir leur véhicule disponible en permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, avec l'équipe au complet et un service à la réception des appels. Compte tenu de la législation du travail actuellement en vigueur, le nombre de salariés nécessaire pour que de telles conditions soient remplies est tel qu'en pratique, une entreprise ne peut en supporter le coût. D'autre part, la réglementation exige la présence d'un accompagnateur titulaire d'un certificat capacitaire d'ambulancier. Celui-ci n'a pratiquement aucune initiative, si ce n'est celle d'encourager moralement le patient ; il lui interdit de procéder à un diagnostic ou à des soins. On peut se demander pour quelle raison rendre obligatoire cet accompagnement qui n'a d'autre effet que d'accroître les frais de transport et, par là même, les dépenses mises à la charge de la sécurité sociale. Quoi qu'il en soit, étant donné que cette réglementation existe, il est souhaitable que tout soit mis en œuvre pour que les normes fixées soient effectivement respectées. Or, on constate que les bénéficiaires de l'agrément sont loin de respecter ces conditions. Par ailleurs, il est regrettable qu'aient été supprimées les délégations de paiement des assurés en faveur des ambulanciers non agréés. Le rétablissement de ces délégations rendrait service à de nombreux assurés, qui se trouvent dans l'impossibilité de faire l'avance des sommes dues à l'ambulance. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre ce problème à l'étude de manière à ce que soient fixées des conditions d'agrément qui puissent être respectées et à ce que les services agréés soient soumis à des contrôles suffisamment fréquents pour s'assurer que la loi est bien appliquée.

Assurances (assurance de la construction).

17010. — 6 juin 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction oblige le propriétaire d'une maison en cours de construction à prendre une assurance « maître d'ouvrage » dont le coût est de 1,5 à 1,7 p. 100 du prix total de l'ouvrage. Cette obligation, outre son coût, fait double emploi avec l'assurance « construction ». On constate à l'heure actuelle que les nouveaux propriétaires ne sont absolument pas prévenus de cette dépense supplémentaire lors de l'élaboration de leur budget, ce qui est d'autant plus gênant que la prime est payable en une ou deux fractions. Il lui demande s'il n'apparaît pas possible d'assouplir cette obligation et de prévoir l'information des candidats à la construction dès leur demande de permis de construire.

Enseignement supérieur (établissements).

17011. — 6 juin 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa surprise en apprenant que l'unité pédagogique d'architecture 7 (U.P.A. 7) doit être transférée à Marne-la-Vallée. Comme pour les autres U.P.A. menacées d'éloignement de la capitale, il est permis de dire que c'est là une mesure mal venue. En effet, il est absurde d'avoir une école admirable contenant une bibliothèque qui est remarquable, et d'envoyer les étudiants à dix, vingt ou trente kilomètres de là. Certes, on peut faire remarquer, à la décharge du ministère, qu'il n'a aucune intention politique, car il n'éloigne que les U.P.A. calmes, et il prend soin de laisser au Quartier latin les U.P.A. turbulentes. Mais le problème n'est pas dans un procès d'intention que le député du 6^e arrondissement ne fait pas, il est dans le fait que l'on élimine une partie importante des étudiants en architecture de la vie parisienne, du monde de Paris, des expositions de Paris. Il est extrêmement difficile, pour un homme ou une femme de culture, de suivre l'ensemble des expositions parisiennes à longueur d'année. Dès lors qu'il faut s'imposer des transports longs et difficiles, ces visites n'ont plus lieu, et des étudiants de province ou étrangers qui résideront aux alentours de leur ancien séminaire ou de leur ancienne usine désaffectée, et attribués à la formation

des jeunes architectes par le ministère, ne pourront pas connaître véritablement l'apport enrichissant de Paris. Il lui demande s'il a l'intention de persévérer dans une voie qui a suscité les protestations unanimes des enseignants et des élèves, comme dans le cas de l'U.P.A. 4. Un certain nombre d'habitants du 6^e arrondissement ne se résolvent pas à voir partir une jeunesse qui, si elle a d'incontestables et bruyants défauts, a donné pendant deux siècles son caractère à cet arrondissement.

Enseignement supérieur (établissements).

17012. — 6 juin 1979. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa surprise d'apprendre que l'unité pédagogique d'architecture n° 4 (U.P.A. 4), actuellement à l'école nationale supérieure des beaux-arts, quai Malaquais, à Paris, sera transférée dans l'ancien séminaire de Conflans, à Charenton (Val-de-Marne). Il est incontestable que la création de cet établissement a répondu à des buts louables et hautement éducatifs, et qu'il a fourni à l'Eglise de France des générations de saints prêtres. Mais il n'est demeuré pas moins que son style néo-gothique de l'horreur la plus affirmée ne peut qu'influer durablement sur le goût des jeunes étudiants qui vont aller apprendre l'architecture dans un monument de mauvais goût. Il faut bien voir qu'il est des choses qu'il faut apprendre à Paris et que l'architecture est de celles-là. Il est certes exact que l'on pourrait étudier l'architecture dans les Causses ou sous les ombrages des Landes, mais que, si l'on veut voir des monuments et en retirer les leçons, il est préférable d'être dans la ville qui en est la plus riche de France. Le député du 6^e arrondissement n'ignore pas ce que l'on peut reprocher aux étudiants en architecture, mais il sait que leur jeunesse, leur entrain et leur talent ont besoin de s'épanouir autrement que dans des édifices disgracieux qui ont d'ailleurs entraîné à coup sûr la disparition des institutions qu'ils abritaient. Il lui demande donc s'il a l'intention de maintenir à Paris l'unité pédagogique d'architecture n° 4.

Parlement (contrôle parlementaire, politique étrangère).

17014. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères l'étude sur « Le Parlement français et la politique étrangère » parue dans le numéro de mai 1979 du *Monde diplomatique*. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est son sentiment sur cette étude, et en particulier sur les conclusions de son auteur, M. Alain Brouillet : il convient de « souhaiter que le contrôle parlementaire puisse s'exercer en connaissance de cause, le Gouvernement acceptant de communiquer au Parlement davantage d'informations en matière de politique étrangère... Accroître le rôle des assemblées en matière de politique étrangère, les associer même à la formulation de cette politique, aurait, pour le Gouvernement, plus d'avantages que d'inconvénients. Les orientations de sa diplomatie n'en seraient que mieux comprises par l'opinion publique, et l'explication parlementaire faciliterait leur application ».

Monuments historiques (restauration).

17015. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui fournir un état récapitulatif de l'effort financier consacré depuis 1975 par l'Etat à l'entretien et à la restauration des églises romanes du Brionnais, et en particulier des églises de Toulon-sur-Arroux, Neuilly-en-Donjon, Semur-en-Brionnais et Gourdon.

Communautés européennes (droit communautaire).

17016. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser : 1° si le fait que la contrariété des traités instituant les Communautés européennes avec la Constitution du 4 octobre 1958 ne peut être utilement invoquée, permet à lui seul de présumer non contraire à la Constitution au sens de son article 54 la législation communautaire dérivée de ces traités, dans toutes ses dispositions présentes et à venir ; 2° si, au cas où une disposition de droit communautaire dérivé a été prise en violation des traités, elle peut être, de ce fait même, déferée à l'examen du Conseil constitutionnel en application de l'article 54 précité, le non-respect des règles communautaires privant cette disposition du bénéfice de la présomption de non-contrariété mentionnée plus haut ; 3° si, dans ce même cas, le Conseil constitutionnel doit, selon lui, surseoir à statuer et saisir la Cour de justice des Communautés de la question de la conformité aux traités de la disposition litigieuse de droit communautaire dérivé, en application de l'article 177 du traité de Rome.

Médecins (emploi).

17017. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le conseil national de l'ordre des médecins vient de décider la création d'une commission nationale chargée d'étudier la situation des médecins demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des éléments chiffrés permettant d'apprécier la gravité du chômage médical qui sévit actuellement.

Français (langue) (radiodiffusion et télévision).

17018. — 6 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles méthodes le secrétariat permanent du langage de l'audio-visuel utilise actuellement pour apprécier la qualité de la langue parlée par les présentateurs et les journalistes de radio et de télévision ; 2° de quelle manière et avec quelle périodicité il fait connaître ses observations et critiques éventuelles aux intéressés.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17019. — 6 juin 1979. — M. Bernard Sfiast expose à M. le ministre de l'éducation que, dans le cadre de la réforme du système éducatif et des mesures relatives à la séparation de certains lycées en deux établissements autonomes — lycées et collèges — maintenus par ailleurs dans le même ensemble de locaux, sous l'autorité du même chef d'établissement, un certain nombre de lycées actuellement classés en deuxième catégorie font l'objet d'un déclassement en première catégorie — déclassement qui doit entrer en vigueur semble-t-il à la rentrée de 1981. Cette mesure visera soixante-dix-sept lycées, dont notamment le lycée Léon-Eurgeois d'Épernay. Il convient de considérer les conséquences de ce déclassement sur la situation des professeurs des établissements ainsi déclassés. Ceux-ci se trouveront lésés à la fois du point de vue moral et sur le plan financier. Le préjudice financier peut atteindre 300 à 400 francs par mois. Quant à la rétrogradation elle aura un effet défavorable sur l'opinion publique, notamment dans les localités peu importantes où sont situés les établissements. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles afin que les professeurs des lycées en cause, actuellement en fonction, puissent conserver à titre personnel les avantages correspondant à la catégorie actuelle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (enseignants).

17020. — 6 juin 1979. — M. René Serres rappelle à M. le ministre de l'éducation que, en vertu de l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié « pour les maîtres de l'enseignement du premier degré, le contrat ou l'agrément provisoire peut être renouvelé, si les intéressés ne possèdent pas le certificat d'aptitude pédagogique, jusqu'à ce que, remplissant les conditions d'ancienneté requises par la réglementation en vigueur, ils aient été mis en mesure de se présenter aux épreuves péda-gogiques ouvertes pendant cinq ans pour la délivrance de ce certificat ». Il lui expose le cas d'une personne qui, du 27 janvier 1973 au 26 avril 1974 a enseigné comme suppléant dans un établissement d'enseignement privé et qui, du 26 avril 1974 à ce jour, a enseigné en bénéficiant d'un agrément provisoire. Cette personne avait l'ancienneté requise pour se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique dès février 1975, bien que, contrairement à ce qui se passe habituellement, elle n'a été agréée que depuis avril 1974 (lorsque le poste dans lequel elle avait été déléguée comme suppléante a été libéré). Cette personne a échoué au C.A.P. en 1975 et n'a pas encore été reçue en 1979. Ainsi, en raison de circonstances, elle n'avait pas un agrément provisoire depuis six ans ainsi que cela est prévu dans le décret du 10 mars 1964 lorsqu'elle s'est présentée pour la première fois au C.A.P., puisqu'elle a enseigné pendant plus d'un an avec une délégation de suppléance. D'autre part, cette personne a exercé ses fonctions à mi-temps pendant plus d'un an pour raisons de convenances personnelles (enfant en bas âge). Il lui demande si, en raison de ces diverses circonstances, de nouveaux délais peuvent être accordés à l'intéressée pour se représenter à l'examen du C.A.P.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

17021. — 6 juin 1979. — M. André Forens expose à M. le ministre du budget que l'article 156-II^o quater du code général des impôts et les articles 75 OA à 75 OD de l'annexe du même code prévoient la déduction pouvant être effectuée par les contribuables qui exposent des dépenses en vue d'économiser l'énergie destinée au chauffage

de leur habitation principale. Il lui signale le cas d'un contribuable qui, pour économiser du fuel, s'est servi de la cheminée de la pièce principale de son habitation, ce qui lui a permis de gagner de 3 à 4 degrés de chaleur (toutes les pièces de la maison étant réglées à la température 15-16 degrés) ce qui, pour la pièce où se trouve la cheminée, ressortissait à une température de 19 degrés environ. Cette justification est facile à prouver par les factures comparatives des hivers 1975-1976 et 1976-1977 et aussi parce qu'il s'agit d'une maison ancienne dont les murs, en raison de leur épaisseur, conservent facilement la chaleur. Il lui demande : 1° si les réparations effectuées sur un vieux bâtiment (réfection de la toiture et crépissage) pour entreposer le bois de chauffage nécessaire (12 stères et 15 fagots) peuvent être déduites des revenus de 1977, les réparations ayant été effectuées au mois de février 1977 ; 2° et si les justifications des factures de fuel pour les périodes susindiquées et celles de l'entrepreneur de maçonnerie sont suffisantes pour obtenir le dégrèvement, étant observé que, conformément à l'instruction du 19 février 1978 (B.O.D.G.I., 5 B, juillet 1978), les dépenses éventuellement engagées au cours des années 1974 à 1977 peuvent être déduites de l'impôt sur le revenu à condition d'en faire la demande avant le 1^{er} janvier 1980.

Artisans (prime de développement artisanal).

17024. — 6 juin 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que le décret n° 76-329 du 14 avril 1976 instituant une prime de développement artisanal dans le Massif central doit être étendu à toutes les zones montagneuses. Il demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si ce décret d'extension paraîtra très prochainement et si le département de la Réunion sera à même d'en bénéficier.

Départements d'outre-mer (Réunion : entreprises).

17025. — 6 juin 1979. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait qu'il existe en métropole dans les zones rurales où la situation démographique est difficile (Massif central, Sud-Est, Sud-Ouest) une aide spéciale rurale attribuée aux entreprises créatrices d'emplois dont le montant est actuellement de 20 000 francs par emploi pour les dix premiers emplois et de 15 000 francs par emploi pour les dix suivants. Il semble étonnant que le département de la Réunion qui connaît de graves problèmes d'emplois liés, en partie, à sa situation démographique, ne bénéficie pas de cette aide. En conséquence, il demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'aide spéciale rurale soit, très rapidement, étendue à la Réunion.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

17026. — 6 juin 1979. — M. Pierre Lagourgue fait observer à M. le ministre de l'éducation que faute de crédits suffisants et malgré le nombre sans cesse croissant d'élèves inscrits dans les lycées d'enseignement professionnel, il n'existe dans le département de la Réunion que cinq postes budgétaires en dessin d'art. Il demande, en conséquence, à M. le ministre les mesures qui pourraient être prises pour compenser, dès la prochaine rentrée, les insuffisances relevées dans ce domaine.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement).

17027. — 6 juin 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de l'éducation que lors de sa visite à la Réunion au mois de novembre 1978, il avait promis qu'un inspecteur général de son ministère viendrait dans le département pour examiner, sur place, les problèmes et proposer des solutions. Cette mission ayant eu lieu, il demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui en communiquer les conclusions.

Personnes âgées (établissements).

17028. — 6 juin 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que la médicalisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées résultant de l'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, article 5, et des textes et décrets pris en application de celle-ci, pose de graves problèmes financiers aux établissements dont la capacité est de quatre-vingts lits. En effet, un forfait de 44 francs par

jour et par personne ayant été fixé pour financer les dépenses à engager pour cette médicalisation (frais de personnel, honoraires médicaux et frais pharmaceutiques), les ressources résultant de ce forfait pour un établissement de quatre-vingts lits qui ne peut que transformer ou médicaliser que 25 p. 100 de sa capacité, soit vingt lits, sont insuffisantes pour couvrir les dépenses à engager. Or le seul moyen de dérogation prévu dans les textes consiste à faire passer ces cas en commission tripartite, reculant ainsi de plusieurs mois une médicalisation cependant urgente. Si une solution n'était pas trouvée à ces difficultés particulières aux établissements de petite taille, le souci d'humanisation unanimement affirmé par les services ministériels et les élus locaux serait remis en cause. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'examiner dès à présent des dispositions particulières au bénéfice des établissements précités, dispositions qui pourraient être l'autorisation donnée aux commissions régionales des institutions sociales de relever le forfait sans qu'il soit nécessaire de renvoyer les dossiers de demande devant la commission tripartite.

Assurance vieillesse (cotisations).

17029. — 6 juin 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement que suscite chez les artisans l'institution d'un régime de retraite obligatoire qui accroît encore le niveau des charges sociales qu'ils ont à supporter. Il s'étonne des conditions dans lesquelles s'effectue l'application de cette mesure et lui demande comment il compte répondre aux difficultés que cette mesure suscite chez les artisans.

Rectifications.

- I. — Au Journal officiel n° 55 du 21 juin 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5376, 2^e colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 17591 de M. Alain Vivien à M. le ministre de la culture et de la communication : « 17591. — 21 juin 1979. M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les émissions régionales d'information réalisées par FR 3 Ile-de-France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quels critères sont choisis les personnalités régionales (élus au Parlement ou au conseil de région) lors des interviews diffusées sur la troisième chaîne. Il lui demande, en outre, de bien vouloir indiquer le nombre, la fréquence ainsi que l'affiliation politique, le cas échéant, des personnalités interviewées depuis un an à compter de la date du dépôt de la présente question écrite. Au cas où les statistiques révéleraient une discrimination ou une disproportion entre les grands courants politiques existants de la région, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rappeler au directeur et au conseil d'administration de cette chaîne les obligations d'impartialité et de pluralisme qui découlent du cahier des charges et qui garantissent la qualité et l'efficacité d'une information véritablement démocratique. »

- II. — Au Journal officiel n° 65 du 14 juillet 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6147, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 15799 de M. Michel Couillet à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... arrêté ministériel du 22 juin... », lire : « ... arrêté interministériel du 22 juin... ».

- III. — Au Journal officiel n° 67 du 28 juillet 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6420, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n° 16226 de M. Tassy à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... une augmentation du pouvoir d'achat ne pouvant être envisagée que dans le cadre d'accords des prix, à la progression du volume de la P.I.B. », lire : « ... une augmentation du pouvoir d'achat ne pouvant être envisagée que dans le cadre d'accords salariaux liant la progression de la masse salariale au glissement des prix, à la progression du volume de la P.I.B. ».

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	45	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	45	320

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-98
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F. DIRJO-PARIS